



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-T

Date : 17 janvier 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Volodymyr Vassilenko
Mme le Juge Carmen Maria Argibay**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 17 janvier 2005

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN JOKIĆ**

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey
M. Stefan Waespi
Mme Antoinette Issa
M. Milbert Shin
M. Salvador Viada

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
MM. Miodrag Stojanović et Branko Lukić pour Dragan Jokić

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. INTRODUCTION</u>	1
<u>A. VIDOJE BLAGOJEVIĆ</u>	2
1. L'accusé	2
2. Aperçu des faits reprochés à Vidoje Blagojević	2
<u>B. DRAGAN JOKIĆ</u>	5
1. L'accusé	5
2. Aperçu des faits reprochés à Dragan Jokić	5
<u>II. CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES</u>	8
<u>A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE</u>	8
<u>B. STRUCTURES MILITAIRES ET CIVILES EN CAUSE EN L'ESPÈCE</u>	14
1. Forces armées de la Republika Srpska	14
a) Structure de l'état-major principal de la VRS	15
b) Structure du corps de la Drina	17
c) Structure de la brigade de Bratunac	18
i) Commandement de la brigade	20
a. Sécurité et renseignement	21
b. Soutien (logistique)	22
c. Le moral des troupes, les affaires juridiques et le culte	23
ii) Bataillons d'infanterie	24
iii) Police militaire de la brigade de Bratunac	29
d) Structure de la brigade de Zvornik	30
i) Structure du commandement et unités	30
ii) Structure de la compagnie du génie	32
e) MUP	33
i) Forces régulières de police	34
ii) Brigade de police spéciale	35
iii) Unités de police détachées auprès de la VRS en juillet 1995	36
2. Structures civiles de Bratunac	38
a) Autorités municipales	38
b) Direction de la défense	39
c) Protection civile	39
<u>C. RAPPEL DES FAITS</u>	43
1. 1991-1994	43
2. Plans conçus pour réduire l'enclave de Srebrenica	47
3. Événements survenus à Srebrenica et alentour de janvier à juillet 1995	48
4. Srebrenica en juillet 1995	54
a) Du 2 au 6 juillet 1995	54
b) Du 6 au 11 juillet 1995	57
c) Après la prise de Srebrenica	62
5. Constatations et conclusions relatives au rôle joué par la brigade de Bratunac	63
<u>D. LES MUSULMANS DE BOSNIE APRÈS LA CHUTE DE SREBRENICA</u>	65
1. Potočari	65
a) Fuite des civils de Srebrenica à Potočari	65
b) Conditions de vie à Potočari	67
c) Négociations concernant les réfugiés de Potočari	69
d) Climat à Potočari et manœuvres d'intimidation des soldats de la VRS	75

e) <u>Hommes séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées</u>	78
f) <u>Transfert de la population civile hors de Potočari</u>	85
g) <u>Meurtres commis à Potočari</u>	90
h) <u>Potočari : les 16 et 17 juillet</u>	93
i) <u>Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac</u>	95
2. <u>La colonne</u>	99
a) <u>Du 10 au 16 juillet 1995</u>	99
i) <u>Ratissage du terrain</u>	99
ii) <u>Faits concernant les hommes détenus du 12 au 15 juillet</u>	108
a. <u>Meurtres perpétrés sur la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba</u>	108
b. <u>Prairie de Sandići</u>	109
c. <u>Entrepôt situé au carrefour de Konjević Polje</u>	112
d. <u>Interrogatoire au poste de contrôle de Konjević Polje</u>	114
e. <u>Nova Kasaba</u>	115
f. <u>Détention près du supermarché de Kravica</u>	117
b) <u>Détentions et meurtres après le 17 juillet</u>	118
i) <u>18 et 19 juillet 1995 : la capture et l'exécution des Musulmans dans le secteur de Baljkovica près de Nezuk</u>	118
c) <u>Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac</u>	119
E. <u>DÉTENTION ET MEURTRES À BRATUNAC</u>	121
1. <u>Situation générale à Bratunac</u>	121
2. <u>Détention dans des autocars à Bratunac</u>	122
3. <u>Détention et meurtres dans l'école Vuk Karadžić et alentour les 12 et 13 juillet 1995</u>	124
4. <u>Transfert des prisonniers de Bratunac dans le secteur de Zvornik du 13 au 15 juillet</u>	130
5. <u>Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac</u>	131
F. <u>EXÉCUTIONS EN MASSE ET OPÉRATIONS D'ENSEVELISSEMENT ORGANISÉES</u>	133
1. <u>Exécutions en masse et opérations d'ensevelissement</u>	133
a) <u>Potočari</u>	134
b) <u>Rivière Jadar</u>	134
c) <u>Vallée de la Cerska</u>	134
d) <u>Entrepôt de Kravica</u>	135
i) <u>Exécutions</u>	135
ii) <u>Ensevelissement des corps à Glogova</u>	139
iii) <u>Conclusions des experts de la police scientifique</u>	144
e) <u>Tišća</u>	145
f) <u>Orahovac</u>	146
i) <u>Transport à l'école de Grbavci</u>	146
ii) <u>Exécutions à Orahovac</u>	152
iii) <u>Creusement des fosses communes et ensevelissement des corps</u>	154
g) <u>École de Petkovci et barrage près de Petkovci</u>	156
h) <u>École de Pilica</u>	160
i) <u>Ferme militaire de Branjevo</u>	162
j) <u>Centre culturel de Pilica</u>	165
k) <u>Kozluk</u>	166
2. <u>Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac</u>	169
3. <u>Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Zvornik</u>	171
G. <u>TRANSFERT DES CORPS DANS DES FOSSES SECONDAIRES – 1^{ER} AOÛT AU 1^{ER} NOVEMBRE 1995</u>	173
1. <u>Transfert des corps dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac</u>	176
2. <u>Transfert des corps dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik</u>	178

<u>III. CONSTATATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ</u>	181
<u>A. CONSTATATIONS RELATIVES À VIDOJE BLAGOJEVIĆ, COMMANDANT DE LA BRIGADE DE BRATUNAC</u>	181
<u>1. Attributions</u>	181
<u>2. Existait-il une chaîne de commandement fonctionnelle (ou parallèle) ?</u>	182
a) <u>Arguments de la Défense de Blagojević</u>	182
b) <u>Relations pratiques entre les services de sécurité et ceux du renseignement</u>	183
i) <u>Attributions des services de sécurité et de renseignement</u>	183
a. <u>Attributions des services de sécurité</u>	184
b. <u>Attributions des services de sécurité pour ce qui est de la police militaire</u>	185
c. <u>Attributions des services de renseignement</u>	185
ii) <u>« Chaîne de commandement fonctionnelle »</u>	186
a. <u>Chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de sécurité</u>	186
b. <u>Chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de renseignement</u>	188
c. <u>Instructions données par le général Mladić</u>	188
d. <u>Chaîne de commandement fonctionnelle au sein de la brigade de Bratunac pour ce qui est des questions de sécurité</u>	190
<u>3. Actions visant à punir les crimes</u>	195
a) <u>Lois et règlements applicables en Republika Srpska</u>	195
b) <u>Enquêtes et poursuites judiciaires</u>	196
c) <u>Enquêtes sur les événements de Srebrenica</u>	198
d) <u>Actions entreprises par Vidoje Blagojević</u>	199
<u>B. ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES DÉPLACEMENTS DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ À L'ÉPOQUE DES FAITS</u>	200
<u>C. CONNAISSANCE QU'AVAIT VIDOJE BLAGOJEVIĆ DES ACTIONS DE LA BRIGADE DE BRATUNAC</u>	213
<u>1. Dans l'enclave de Srebrenica avant le 11 juillet 1995</u>	213
<u>2. Potočari</u>	216
<u>3. La colonne</u>	220
<u>4. Détention et meurtres à Bratunac</u>	221
<u>5. Exécutions en masse et opérations d'ensevelissement organisées</u>	223
<u>IV. CONSTATATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE DRAGAN JOKIĆ</u>	225
<u>A. CONSTATATIONS RELATIVES AU RÔLE DE DRAGAN JOKIĆ, OFFICIER DE PERMANENCE LES 14 ET 15 JUILLET 1995</u>	225
<u>1. Rôle et fonctions de l'officier de permanence du centre d'opérations</u>	225
<u>2. Dragan Jokić, officier de permanence du 14 juillet au matin au 15 juillet au matin</u> ..	231
<u>B. CONSTATATIONS RELATIVES AU RÔLE JOUÉ PAR DRAGAN JOKIĆ, CHEF DU GÉNIE</u>	233
<u>1. Attributions du chef du génie et du commandant de la compagnie du génie</u>	233
<u>2. Déploiement des éléments et des moyens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik</u>	237
a) <u>Kravica, le 14 juillet 1995</u>	237
b) <u>Orahovac, du 14 au 16 juillet 1995</u>	238
c) <u>Kozluk, le 16 juillet 1995</u>	240
d) <u>Ferme militaire de Branjevo (commune de Pilica), le 17 juillet 1995</u>	240
e) <u>Autres éléments de preuve concernant la présence des moyens de la compagnie du génie</u>	241

<u>V. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX CRIMES</u>	
<u>REPROCHÉS</u>	242
<u>A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 ET DE L'ARTICLE 5</u>	
<u>DU STATUT</u>	242
<u>1. Article 3 du Statut</u>	242
<u>2. Article 5 du Statut</u>	244
<u>3. Constatations</u>	247
<u>B. MEURTRES/ASSASSINATS</u>	248
<u>1. Droit applicable</u>	248
<u>2. Constatations</u>	249
<u>a) « Meurtres opportunistes »</u>	250
<u>b) Exécutions en masse</u>	252
<u>c) Constatation</u>	256
<u>C. EXTERMINATION</u>	256
<u>1. Droit applicable</u>	256
<u>2. Constatations</u>	259
<u>D. PERSÉCUTIONS</u>	259
<u>1. Droit applicable</u>	259
<u>2. Infractions qualifiées de persécutions</u>	261
<u>a) Meurtres</u>	261
<u>b) Traitements cruels et inhumains</u>	261
<u>c) Terrorisation de la population civile</u>	262
<u>d) Destruction de biens personnels</u>	265
<u>e) Transfert forcé</u>	266
<u>3. Constatations</u>	270
<u>a) Meurtres</u>	270
<u>b) Traitements cruels et inhumains</u>	270
<u>c) Terrorisation de la population civile</u>	273
<u>d) Destruction de biens personnels</u>	274
<u>e) Transfert forcé</u>	274
<u>4. Conclusion générale sur la question de savoir si les éléments constitutifs des persécutions sont réunis</u>	276
<u>E. AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCÉ)</u>	277
<u>1. Droit applicable</u>	277
<u>2. Conclusions</u>	279
<u>F. COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE (COMPLICITY)</u>	279
<u>1. Introduction</u>	279
<u>2. Examen</u>	282
<u>a) Génocide</u>	282
<u>i) Actes sous-jacents</u>	283
<u>a. Meurtre de membres du groupe</u>	283
<u>b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe</u>	284
<u>ii) Intention spécifique au génocide</u>	289
<u>a. « Intention »</u>	289
<u>b. « Détruire »</u>	290
<u>c. « Un groupe national, ethnique, racial ou religieux »</u>	295
<u>d. « En tout ou en partie »</u>	295
<u>e. « Comme tel »</u>	296
<u>iii) Conclusions : Y a-t-il eu génocide ?</u>	296
<u>b) Complicité de génocide (complicity)</u>	298
<u>c) Responsabilité du supérieur hiérarchique</u>	299

<u>VI. CONCLUSIONS ET CONSTATATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DES ACCUSÉS</u>	302
<u>A. INTRODUCTION</u>	302
<u>B. ARTICLE 7 1) DU STATUT</u>	304
1. <u>Commettre</u>	304
a) <u>Droit applicable</u>	304
b) <u>Conclusions concernant Vidoje Blagojević</u>	308
c) <u>Conclusions concernant Dragan Jokić</u>	310
2. <u>Complicité (<i>aiding and abetting</i>)</u>	313
a) <u>Droit applicable</u>	313
b) <u>Conclusions concernant Vidoje Blagojević</u>	314
i) <u>Question préliminaire : opération de transfert des corps dans des fosses secondaires</u>	314
ii) <u>Meurtre/assassinat (articles 3 et 5 du Statut)</u>	315
a. <u>Exécutions en masse</u>	315
b. <u>« Meurtres opportunistes »</u>	320
i. <u>École Vuk Karadžić</u>	320
ii. <u>Rešid Sinanović</u>	321
iii) <u>Extermination</u>	321
iv) <u>Persécutions</u>	321
v) <u>Actes inhumains (transfert forcé)</u>	324
c) <u>Conclusions concernant Dragan Jokić</u>	324
i) <u>Meurtres/assassinats (articles 3 et 5 du Statut)</u>	324
a. <u>Kravica et Glogova</u>	324
b. <u>Orahovac</u>	325
c. <u>École de Petkovci et barrage près de Petkovci</u>	326
d. <u>École de Pilica et ferme militaire de Branjevo</u>	326
e. <u>Kozluk</u>	327
f. <u>Conclusion</u>	328
ii) <u>Extermination</u>	329
iii) <u>Persécutions</u>	329
3. <u>Complicité (<i>complicity</i>)</u>	331
a) <u>Droit applicable</u>	331
b) <u>Conclusions</u>	335
<u>C. ARTICLE 7 3) DU STATUT</u>	337
1. <u>Droit applicable</u>	337
2. <u>Conclusions concernant Vidoje Blagojević</u>	340
<u>VII. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE</u>	342
<u>A. CHEFS RETENUS CONTRE VIDOJE BLAGOJEVIĆ</u>	342
<u>B. CHEFS RETENUS CONTRE DRAGAN JOKIĆ</u>	343
<u>VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</u>	345
<u>A. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</u>	345
1. <u>Meurtres/assassinats sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut</u>	345
2. <u>Extermination et meurtre sanctionnés respectivement par l'article 5 et l'article 3 du Statut</u>	346
3. <u>Extermination et assassinat sanctionnés par l'article 5 du Statut</u>	346
4. <u>Persécutions et autres crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut</u>	346

<u>IX. LA PEINE</u>	350
<u>A. DROIT APPLICABLE DU TRIBUNAL</u>	350
<u>B. PRINCIPES ET FINALITÉS DE LA PEINE</u>	351
<u>C. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE</u>	354
<u>1. Peines prononcées en ex-Yougoslavie</u>	355
<u>2. Gravité du crime</u>	357
<u>3. Circonstances aggravantes</u>	359
<u>a) Circonstances aggravantes pour les deux Accusés</u>	359
<u>i) Nombre des victimes</u>	359
<u>ii) Qualité des victimes, leur vulnérabilité et conséquences des crimes</u>	360
<u>iii) Niveau d’instruction des Accusés</u>	361
<u>b) Circonstances aggravantes pour Vidoje Blagojević</u>	361
<u>i) Hautes fonctions de l’accusé et abus de pouvoir</u>	361
<u>ii) Participation délibérée et crimes étalés dans le temps</u>	361
<u>4. Circonstances atténuantes</u>	362
<u>a) Circonstances atténuantes pour Dragan Jokić</u>	362
<u>i) Bonne moralité</u>	362
<u>ii) Situation familiale</u>	363
<u>iii) Reddition volontaire et comportement envers le Tribunal</u>	363
<u>b) Circonstance atténuante pour Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</u>	364
<u>i) Comportement après les faits</u>	364
<u>X. DISPOSITIF</u>	365
<u>I. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE</u>	1
<u>A. ÉCRITURES DÉPOSÉES ET DÉCISIONS RENDUES DANS L’AFFAIRE <i>LE PROCUREUR C/ VIDOJE BLAGOJEVIĆ ET DRAGAN JOKIĆ</i></u>	1
<u>B. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES PAR LE TPIY</u>	2
<u>C. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES PAR LE TPIR</u>	5
<u>D. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT</u>	7
<u>1. Droit interne</u>	7
<u>2. Instruments de droit international et Commentaires</u>	7
<u>3. Autres sources de droit</u>	8
<u>4. Rapports</u>	8
<u>5. Résolutions des Nations Unies</u>	9
<u>6. Liste des abréviations</u>	9
<u>II. ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	13
<u>A. PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS</u>	13
<u>1. Arrestation, acte d’accusation et désignation des conseils commis d’office</u>	13
<u>a) Vidoje Blagojević</u>	13
<u>b) Dragan Jokić</u>	14
<u>2. Jonction d’instances</u>	15
<u>3. Plaidoyers de culpabilité de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović et disjonction d’instances</u>	17
<u>4. Communication de pièces</u>	18
<u>5. Mise en liberté provisoire</u>	20
<u>a) Dragan Jokić</u>	20
<u>b) Vidoje Blagojević</u>	21
<u>6. Demande de dessaisissement de la Chambre de première instance II</u>	22

<u>7. Conférences de mise en état</u>	23
<u>B. DÉSIGNATION DES CONSEILS DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ</u>	23
<u>C. PROCÈS</u>	25
<u>1. Attribution de l'affaire</u>	25
<u>2. Mesures de protection</u>	25
<u>3. Constat judiciaire et accord entre les parties</u>	26
<u>4. Demande de modification de l'Acte d'accusation</u>	26
<u>5. Présentation des moyens à charge</u>	27
a) <u>Décision relative aux demandes d'acquittement</u>	28
<u>6. Présentation des moyens à décharge pour Vidoje Blagojević</u>	28
<u>7. Présentation des moyens à décharge pour Dragan Jokić</u>	29
<u>8. Déclaration ou déposition des Accusés</u>	29
<u>9. Admission de moyens en réplique et reprise de l'exposé des moyens à charge</u>	30
<u>10. Réquisitoire et plaidoiries</u>	31
<u>D. TRANSPORT SUR LES LIEUX</u>	31

I. INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date¹, des forces de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »)² ont lancé une attaque contre la « zone de sécurité » de Srebrenica³. Cette offensive s'est poursuivie jusqu'au 11 juillet inclus, date à laquelle les forces de la VRS sont entrées dans la ville de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine. L'Accusation allègue que, dans les jours qui ont suivi cette attaque, les troupes de la VRS ont transféré de force hors de l'enclave de Srebrenica les femmes et les enfants musulmans, et qu'elles ont capturé, détenu, exécuté sommairement puis enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans qui s'y trouvaient⁴.

2. Selon l'Accusation, les Accusés, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, ont participé à ces crimes. Elle allègue, entre autres, qu'ils étaient membres d'une entreprise criminelle commune ayant pour objectif commun « le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'ensevelissement, suivi d'un déplacement, des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans⁵ ».

3. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une brève présentation des Accusés, notamment de leurs fonctions et du rôle que chacun d'entre eux aurait joué durant la période couverte par l'acte d'accusation (qui va du 11 juillet au 1^{er} novembre 1995), ainsi que l'exposé succinct des accusations portées à leur encontre.

¹ Dans tout le jugement, et sauf indication contraire, « juillet » correspond à « juillet 1995 ».

² Toutes les abréviations utilisées dans le présent jugement trouvent leur explication dans le glossaire (annexe 1) et dans le corps du texte lorsqu'elles sont employées pour la première fois.

³ Dans la suite, le nom « Srebrenica » fait référence à la municipalité, à la ville ou à l'enclave de Srebrenica. La Chambre de première instance précise autant que possible le lieu où les événements qu'elle rapporte se sont déroulés.

⁴ Le rappel des faits (chapitre II. C) donne un aperçu des faits pertinents qui ont abouti à ces événements.

⁵ Acte d'accusation, par. 30.

A. Vidoje Blagojević

1. L'accusé

4. Vidoje Blagojević est né dans la municipalité de Bratunac le 22 juin 1950⁶. Il a gravi les échelons de l'Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « JNA ») jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Le 2 juin 1992, pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine, il a été nommé commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, une grande unité de la VRS nouvellement créée⁷. Par la suite, il a servi à l'état-major du corps d'armée de la Drina (le « corps de la Drina ») et, pendant quelques mois en 1993, à la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac (la « brigade de Bratunac ») en tant que chef d'état-major/commandant en second par intérim⁸. Le 25 mai 1995, il a été nommé commandant de la brigade de Bratunac⁹ et, en juillet 1995, il a été promu au grade de colonel. Vidoje Blagojević est resté à la tête de cette unité jusqu'à la mi-1996, date à laquelle il a été affecté à l'état-major principal de la VRS, plus tard appelé état-major général de la VRS¹⁰. Lors de son arrestation en août 2001, Vidoje Blagojević était en poste à l'état-major général de la VRS, basé à Banja Luka, où il était chef de la cellule génie¹¹.

2. Aperçu des faits reprochés à Vidoje Blagojević

5. Selon l'Accusation, la brigade de Bratunac était « chargée de la sécurité du territoire qui s'étendait au-delà des limites nord, est et sud de la zone de sécurité de Srebrenica et a directement participé à la prise de l'enclave de Srebrenica¹² ». Elle allègue aussi que des éléments de cette brigade ont pris part, à l'époque des faits, aux massacres qui ont eu lieu à

⁶ *Ibidem*, par. 1.

⁷ *Ibid.* ; pièce P395, article de *Drinski* intitulé « En route pour la victoire », juin 1995.

⁸ Acte d'accusation, par. 1. Selon la Défense, « il est vrai que l'Accusation a rapporté la preuve que Vidoje Blagojević avait occupé durant quelques mois en 1993 les fonctions de *chef d'état-major par intérim* de la brigade de Bratunac, mais elle n'a présenté aucun élément tendant à prouver qu'il assumait la charge ou portait le titre de *commandant [en second] par intérim* de cette grande unité », Mémoire en clôture de Blagojević, par. 182 (renvoyant à la déposition du témoin DP-106, CR, p. 10362 à 10366). La Chambre de première instance a entendu un témoin déclarer que le colonel Blagojević était chef d'état-major par intérim de la brigade de Bratunac durant quelques mois en 1993. Ce témoignage ne permet cependant pas de déterminer en quelle année précisément il a exercé ces fonctions. L'expert militaire de l'Accusation affirme dans son rapport que le colonel Blagojević était chef d'état-major par intérim en 1993, alors que Momir Nikolić a déclaré à la barre que c'était en 1994, pièce P358, Richard Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) Operation Krivaja 95*, 1^{er} novembre 2002, (« rapport de Richard Butler »), p. 21, par. 2.8 ; Momir Nikolić, CR, p. 1599 à 1601 et 1867.

⁹ Voir *infra*, II. B. 1. c), par. 41.

¹⁰ Voir *Pre-Trial Provisional Release Request of Accused Blagojević*, 17 juillet 2002, note de bas de page 6.

¹¹ *Ibidem*, par. 3.

¹² Acte d'accusation, par. 1.

l'intérieur et autour de l'enclave de Srebrenica, au transfert forcé de civils hors de celle-ci, et, entre le 1^{er} août environ et le 1^{er} novembre 1995, aux opérations de transfert des corps dans des fosses secondaires¹³.

6. L'Accusation affirme qu'« [à] l'époque de l'attaque de la zone de sécurité de Srebrenica par la VRS et des meurtres et exécutions d'hommes musulmans qui l'ont suivie, Vidoje Blagojević [...] était présent dans la zone de responsabilité de la brigade [de Bratunac] et a exercé des fonctions de commandement jusqu'au 17 juillet 1995 au moins¹⁴ ». Après le 17 juillet, il a dirigé ses troupes dans le cadre de l'offensive menée par la VRS contre l'enclave musulmane de Žepa. « Après la chute de Žepa, il est retourné dans la zone de responsabilité [de la brigade] de Bratunac, où il est resté jusqu'au 22 septembre 1995. À cette date, la brigade de Bratunac a été rattachée au corps de Sarajevo-Romanija (SRK).¹⁵ » Selon l'Accusation, Vidoje Blagojević n'est pas resté exclusivement dans la zone du SRK, mais est fréquemment retourné au quartier général de sa brigade à Bratunac¹⁶.

7. L'Accusation soutient qu'en sa qualité de commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević a participé au transfert forcé de femmes et d'enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet, et qu'il était « responsable de tous les prisonniers capturés, détenus ou tués dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, y compris de ceux qui [avaient] été capturés dans [cette zone] et ultérieurement transportés, à sa connaissance, dans la zone de la brigade de Zvornik pour y être détenus et exécutés¹⁷ ». L'Accusation soutient que des milliers d'hommes musulmans ont été rassemblés, transférés puis exécutés entre le 12 et le 19 juillet¹⁸. Elle avance que des Musulmans faits prisonniers et placés dans des centres de détention provisoire sont morts, victimes de « meurtres opportunistes » à Potočari et à Bratunac¹⁹. L'Accusation affirme aussi que des exécutions en masse ont eu lieu en différents endroits dans les municipalités de Srebrenica, de Bratunac et de

¹³ *Ibidem*, par. 36 à 51.

¹⁴ *Ibid*, par. 2.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, par. 36. Voir, en général, *ibid.*, par. 36 à 51.

¹⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 34 à 100, 108 et 109.

¹⁹ *Ibidem*, par. 31, 32 et 37 à 41 ; Acte d'accusation, par. 43 à 45. Selon l'Accusation, des « meurtres opportunistes » ont également été commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, Acte d'accusation, par. 47.6 à 47.8.

Zvornik, notamment à l'entrepôt de Kravica, à Orahovac près de l'école de Grbavci, à l'école de Petkovci, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica²⁰.

8. En conséquence, Vidoje Blagojević doit répondre de six chefs d'accusation sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. Il est accusé de complicité de génocide (chef 1 B²¹), un crime sanctionné par l'article 4 3) e) du Statut, d'extermination (chef 2), un crime sanctionné par l'article 5 b) du Statut, d'assassinat (chef 3), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, de meurtres (chef 4), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, de persécutions (chef 5) ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile, destruction de biens personnels et transfert forcé, et constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, et enfin d'actes inhumains (transfert forcé, chef 6), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

9. D'après l'Acte d'accusation, Vidoje Blagojević est responsable de ces actes, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour la part qu'il y a personnellement prise²². De plus, il en serait pénalement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, étant donné qu'« il savait ou avait des raisons de savoir que [ses subordonnés] s'apprêtaient à [les] commettre [ou les avaient commis et qu']il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir²³ ».

10. Le 5 avril 2004, la Chambre de première instance a acquitté Vidoje Blagojević des chefs 2 à 4 de l'Acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés, commis et avoir incité à les commettre. Elle l'a également acquitté des chefs 2 et 4 à 6 de l'Acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre²⁴.

²⁰ Acte d'accusation, par. 46, 46.4, 46.6, 46.7, 46.10 et 46.11.

²¹ Momir Nikolić ayant plaidé coupable, un nouvel acte d'accusation a été déposé en mai 2003. Celui-ci ne reprend pas le chef 1 A (génocide), lequel ne concernait que Momir Nikolić.

²² Acte d'accusation, par. 27 et 30.

²³ *Ibidem*, par. 28.

²⁴ Décision relative aux demandes d'acquiescement. Dans cette décision, la Chambre de première instance a en outre rejeté certaines allégations factuelles formulées à l'encontre de Vidoje Blagojević.

B. Dragan Jokić

1. L'accusé

11. Dragan Jokić est né le 20 août 1957 à Grbavci, village situé dans la municipalité de Zvornik²⁵. Il a suivi les cours de l'école des sous-officiers puis de l'académie militaire²⁶, ainsi qu'une formation de chef de corps du génie avant de rejoindre la VRS le 16 mai 1992²⁷. Dragan Jokić était le chef d'état-major de la brigade de Zvornik durant la première moitié de juin puis de la fin juillet jusqu'au 1^{er} décembre 1992²⁸. À l'époque des faits, Dragan Jokić était le chef du génie de la brigade de Zvornik avec le grade de chef de bataillon²⁹. Il était lieutenant-colonel au 5^e corps d'armée de la VRS à Sokolac (Bosnie-Herzégovine) lorsqu'il s'est livré volontairement au Tribunal en août 2001³⁰.

2. Aperçu des faits reprochés à Dragan Jokić

12. L'Accusation allègue qu'en juillet 1995, Dragan Jokić était, de par ses fonctions de chef du génie, conseiller du commandant de la brigade de Zvornik et du chef d'état-major/commandant en second, pour ce qui touche les « services du génie comme les ouvrages défensifs, le minage, la construction de routes et les projets de terrassement³¹ ». Selon l'Accusation, Dragan Jokić était chargé « de planifier, de diriger, d'organiser et de superviser les activités de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik³² » et, à ce titre, « était habilité à lui donner des ordres pour mettre en œuvre les instructions³³ » du commandant de la brigade et/ou du chef d'état-major/commandant en second.

²⁵ Acte d'accusation, par. 12.

²⁶ *Ibidem* ; pièce P398, extrait du dossier personnel de Dragan Jokić établi par la VRS, daté du 20 mars 1994.

²⁷ Pièce P398, extrait du dossier personnel de Dragan Jokić établi par la VRS, daté du 20 mars 1994.

²⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2875 ; pièce P398, extrait du dossier personnel de Dragan Jokić établi par la VRS, daté du 20 mars 1994, où il est indiqué que Dragan Jokić a été nommé chef du génie le 6 décembre 1992.

²⁹ Voir *infra*, II. B. 1. d).

³⁰ Proposition de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jokić Dragan, 10 janvier 2002, p. 2 ; Acte d'accusation, par. 12.

³¹ Acte d'accusation, par. 13.

³² *Ibidem*.

³³ *Ibid.*

13. L'Accusation affirme en outre que Dragan Jokić a été l'officier de permanence³⁴ de la brigade de Zvornik 24 heures durant, du 14 juillet au matin au 15 juillet au matin³⁵. Elle allègue qu'à ce titre, il « était le représentant désigné » du commandant de la brigade ou du chef d'état-major/commandant en second, et est resté « présent au quartier général de la brigade pendant toute la durée de sa permanence »³⁶. Selon l'Accusation, « les ordres opérationnels du haut commandement (le corps de la Drina et l'état-major principal) passaient par lui, et il rédigeait les rapports que la brigade de Zvornik adressait au haut commandement, ou les lui transmettait ». Lorsque le commandant de brigade ou le chef d'état-major « s'absentait temporairement du quartier général pendant la permanence, l'officier de permanence veillait à ce que ses ordres soient transmis aux subordonnés, et à ce que les rapports de ces derniers soient reçus en temps voulu ».³⁷ L'Accusation avance aussi que l'officier de permanence « jouait en matière de coordination et de communication un rôle essentiel dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik³⁸ ».

14. Dragan Jokić est accusé d'avoir, en sa qualité de chef du génie de la brigade de Zvornik, « participé à la planification, à la supervision, à l'organisation et à l'exécution des enterrements qui ont suivi » ainsi que d'avoir, « [e]n tant qu'officier de permanence de la brigade de Zvornik les 14 et 15 juillet 1995, [...] participé à la coordination des communications entre les officiers et les commandements de la VRS, au sujet du transport, de la détention, de l'exécution et de l'enterrement des Musulmans de Srebrenica, et [d'avoir] rédigé ou transmis à ses supérieurs des rapports et des mises à jour concernant l'évolution de l'opération »³⁹. L'Accusation soutient en outre que des hommes de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont « participé à [l']opération de transfert des corps, sous la direction de Dragan Jokić⁴⁰ ».

15. En conséquence, Dragan Jokić doit répondre de quatre chefs d'accusation sur la base de l'article 7 1) du Statut. Il est accusé d'extermination (chef 2), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut, d'assassinats (chef 3), un crime contre l'humanité

³⁴ Dans le présent jugement, les expressions « officier de permanence » et « officier de permanence du centre d'opérations » sont utilisées indifféremment.

³⁵ Acte d'accusation, par. 14.

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, par. 36.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 51.

sanctionné par l'article 5 a) du Statut, de meurtres (chef 4), une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et de persécutions (chef 5) ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile et destruction de biens personnels, et constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation affirme que Dragan Jokić « a joué un rôle capital en facilitant les meurtres et l'ensevelissement puis le déplacement des corps » ; elle n'évoque aucun des événements qui ont eu lieu en dehors de la « zone de responsabilité » de la brigade de Zvornik⁴¹. Selon l'Accusation, pour ce qui est du chef 5, la responsabilité de Dragan Jokić n'est mise en cause que pour les persécutions ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains, y compris de sévices corporels graves infligés au centre de détention de Zvornik. D'après l'Acte d'accusation, Dragan Jokić serait responsable de ces actes au regard de l'article 7 1) du Statut, pour y avoir participé personnellement⁴².

16. Le 5 avril 2004, la Chambre de première instance a acquitté Dragan Jokić des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre⁴³.

⁴¹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 174 à 180.

⁴² Acte d'accusation, par. 27 et 30.

⁴³ Décision relative aux demandes d'acquiescement, p. 24. Dans cette décision, la Chambre de première instance a en outre rejeté un certain nombre d'allégations factuelles.

II. CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES

A. Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve

17. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve produits en l'espèce conformément aux dispositions du Statut et du Règlement et, dans le silence de ces textes, elle a procédé de manière à parvenir à un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit⁴⁴.

18. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie⁴⁵. L'Accusation doit donc établir la culpabilité des Accusés, et ce au-delà de tout doute raisonnable, comme l'article 87 A) du Règlement lui en fait obligation⁴⁶. En déterminant, pour chaque chef de l'Acte d'accusation, si la culpabilité de l'accusé avait été ainsi établie, la Chambre de première instance a pris soin de vérifier qu'aucune autre explication que la culpabilité de l'accusé ne pouvait être raisonnablement avancée au vu des éléments de preuve qu'elle avait admis. Elle a tranché en faveur des Accusés en cas de doute ou d'ambiguïté, suivant le principe qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*)⁴⁷.

19. Aux termes de l'article 21 4) g) du Statut, toute personne accusée a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même. En l'espèce, les deux Accusés ont fait valoir leur droit de garder le silence sans qu'aucune conclusion négative à leur rencontre n'en soit tirée⁴⁸.

⁴⁴ Article 89 B) du Règlement. Voir aussi Directive pour l'admission d'éléments de preuve.

⁴⁵ Ces dispositions sont conformes à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme. Voir article 6 2) de la Convention européenne des droits de l'homme et article 14 2) du Pacte international.

⁴⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 66. Ce n'est pas parce que la Défense n'a pas contesté certains faits allégués dans l'Acte d'accusation que la Chambre de première instance a estimé qu'ils étaient établis. C'est à l'Accusation d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. La Chambre de première instance considère qu'un fait est normalement établi « au-delà de tout doute raisonnable » lorsque le degré de probabilité est élevé, et pas uniquement lorsque elle en a la preuve ou la certitude sans qu'il y ait l'ombre d'un doute. Voir May, Richard, *Criminal Evidence*, 4^e édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1999, p. 64 et 65.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, datée du 15 octobre 1998 et déposée le 16 octobre 1998, par. 73, où la Chambre d'appel a dit « qu'en cas de doute [...], il sera statué au bénéfice de l'Appelant, selon le principe *in dubio pro reo* » ; Jugement *Čelebići*, par. 601 : « Si, à l'issue de ce procès, cette preuve de sa culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute. » Jugement *Akayesu*, par. 319 : « les principes généraux du droit veulent qu'en matière pénale, la version la plus favorable à l'accusé soit retenue ».

⁴⁸ À propos des demandes que Vidoje Blagojević a présentées pour s'adresser à la Chambre de première instance, voir le rappel de la procédure, annexe 2.

20. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance peut admettre « tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». Étant donné qu'il y a eu en l'espèce jonction d'instances, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les accusations portées contre chacun des Accusés dans l'Acte d'accusation à la lumière de l'ensemble du dossier de première instance, y compris tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation et par chacun des Accusés⁴⁹.

21. Selon le Règlement, il est préférable que les témoins déposent à la barre⁵⁰. En plus des preuves directes, la Chambre de première instance a admis des preuves par ouï-dire et des preuves indiciaires. Une preuve par ouï-dire est la relation de faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance⁵¹. Pour évaluer la force probante d'un tel témoignage, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les indices de sa fiabilité, vérifiant qu'il était « volontaire, véridique et digne de foi » et analysant à la fois sa teneur et les circonstances dans lesquelles il avait été apporté⁵². La preuve indiciaire s'analyse comme la preuve des circonstances entourant un événement ou une infraction d'où l'on peut raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux⁵³. Dans certains cas, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des preuves indiciaires pour déterminer s'il était possible ou non de tirer certaines conclusions. Elle a suivi le raisonnement de la Chambre d'appel, selon lequel « [p]areille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. [...] Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé [dans une même mesure que sa culpabilité], celui-ci doit être acquitté⁵⁴ ».

⁴⁹ Jugement *Simić*, par. 18.

⁵⁰ Article 89 F) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 19.

⁵¹ Décision *Aleksovski*, par. 14 : « une déclaration faite dans un autre procès que celui où elle était produite mais qui, néanmoins, était présentée dans ce dernier pour établir la véracité des propos que tenait cette personne ». Voir aussi *United States Federal Rules of Evidence*, article 801 c) : « l'«élément de preuve par ouï-dire» est une déclaration présentée pour établir la véracité des affirmations d'un autre témoin à l'audience ».

⁵² *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16. Voir aussi Décision *Aleksovski*, par. 15.

⁵³ Jugement *Brđanin*, par. 35, renvoyant à May, Richard, *Criminal Evidence*, 3^e édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1995.

⁵⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Mémoire en clôture de Blagojević, par. 169 ; Mémoire en clôture de Jokić, par. 18 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 5 ; plaidoirie de la Défense de Blagojević, CR, p. 12433.

22. L'Accusation et la Défense ont toutes deux présenté des demandes en application de l'article 92 *bis* du Règlement, lequel permet de présenter une déclaration écrite de témoin en lieu et place d'une déposition au procès. La Chambre de première instance a autorisé les parties à produire, à la place d'un témoignage oral, des déclarations écrites certifiées ou des comptes rendus de dépositions faites dans des affaires antérieures⁵⁵.

23. Pour apprécier les dépositions faites à la barre, la Chambre de première instance a pris en considération le comportement, l'attitude et (dans la mesure du possible) la moralité des témoins, ainsi que leur connaissance des faits au sujet desquels ils s'étaient exprimés. Elle a également tenu dûment compte de la situation personnelle du témoin, notamment de sa condition de « suspect⁵⁶ » ou des mesures de protection dont il bénéficiait pour sa déposition⁵⁷. La Chambre de première instance a également pris en compte la cohérence interne de chaque déposition ainsi que d'autres caractéristiques du témoignage, et elle a vérifié s'il existait ou non dans le dossier des éléments concordants. La Chambre de première instance rappelle que les témoignages reçus en l'espèce ont trait à des événements qui ont eu lieu il y a neuf ans et approuve la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krnojelac*, dans la mesure où celle-ci n'a pas considéré que

les divergences mineures relevées entre les dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel des événements en cause. [...] Bien que l'imprécision des souvenirs de ces témoins ait compliqué la tâche de l'Accusation, le manque de précision sur des points secondaires n'est en général pas apparu comme de nature à décrédibiliser fatalement leurs dépositions⁵⁸.

⁵⁵ Voir annexe 2, par. 36, 41 et 43.

⁵⁶ L'article 2 du Règlement définit le « suspect » comme « toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal ». Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés, 18 septembre 2003, par. 24 à 27. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de seize suspects. Douze d'entre eux ont déposé à charge, trois ont été cités par Vidoje Blagojević et un par Dragan Jokić.

⁵⁷ La Chambre de première instance soutient sans réserve la Section d'aide aux victimes et aux témoins et se félicite de l'existence de mesures de protection pour les personnes déposant devant le Tribunal. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de protection, 18 février 2003, par. 9 et 10. La Chambre de première instance note que si nombre de témoins sont bien plus enclins à témoigner et à dire la vérité lorsqu'ils bénéficient de mesures de protection telles que l'utilisation d'un pseudonyme et l'altération de l'image et de la voix, ce n'est pas toujours le cas. Malgré le peu d'informations dont elle dispose sur l'histoire et la situation personnelle de chacun des témoins entendus, la Chambre de première instance s'est efforcée dans la mesure du possible de déterminer si leur motivation personnelle avait pu altérer leur déposition.

⁵⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; Décision relative à la notification par l'Accusation du dépôt de déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 28 septembre 2004.

En revanche, dans les cas où le témoin a multiplié les contradictions, la Chambre de première instance a écarté sa déposition lorsqu'elle n'était pas suffisamment corroborée.

24. La Chambre de première instance a entendu les dépositions à charge d'anciens coaccusés en l'espèce, à savoir Momir Nikolić et Dragan Obrenović, qu'elle avait déclarés coupables suite à leurs plaidoyers de culpabilité⁵⁹. Comme c'est le cas pour tous les témoins, la Chambre de première instance a apprécié leurs dépositions en tenant compte des circonstances dans lesquelles ils les ont faites, et du fait notamment qu'ils ont déposé comme ils s'y était engagés dans l'accord sur le plaidoyer qu'ils avaient conclu, qu'ils ont déposé sous serment, que les accusations qui ont été abandonnées l'ont été sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des parties, et qu'ils n'avaient pas encore été condamnés lorsqu'ils ont fait leurs dépositions. Leur témoignage a été apprécié eu égard à l'ensemble du dossier d'instance.

25. Dans certains cas, un seul témoin a rapporté un fait dont les Accusés avaient à répondre. La Chambre d'appel a estimé que les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés⁶⁰. Dans une telle situation, la Chambre de première instance a examiné minutieusement la déposition du témoin avant de conclure à la culpabilité de l'Accusé⁶¹.

26. Avant d'admettre des dépositions sur la base de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a constaté que la déclaration écrite ou le compte rendu du témoignage tendait à démontrer un point autre que les actes et le comportement des Accusés, qu'il était pertinent en l'espèce, qu'il avait valeur probante au sens de l'article 89 C) du Règlement et qu'il était cumulatif⁶². La Chambre de première instance a ensuite décidé au cas par cas s'il y avait lieu de soumettre le témoin à un contre-interrogatoire, compte tenu du fait

⁵⁹ Deux autres témoins ont déposé à charge après avoir plaidé coupable dans d'autres affaires : Miroslav Deronjić a comparu conformément à l'accord sur le plaidoyer dans lequel il s'était engagé à plaider coupable de persécutions, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, dans la municipalité de Bratunac (Glogova) en mai 1992, et Dražen Erdemović avait plaidé coupable d'un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut (meurtre), pour sa participation au massacre commis à la ferme de Branjevo le 16 juillet 1995. Le compte rendu des dépositions faites par Dražen Erdemović aux procès de Radoslav Krstić et de Slobodan Milošević ainsi qu'à l'audience tenue en application de l'article 61 du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić* a été versé au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

⁶⁰ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

⁶¹ Jugement *Krnojelac*, par. 71.

⁶² Dans la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, rendue le 12 juin 2003, la Chambre de première instance a examiné en détail la jurisprudence relative à l'article 92 *bis* du Règlement.

notamment qu'il avait déjà subi un contre-interrogatoire et répondu aux questions d'une Chambre de première instance dans une autre affaire portée devant le Tribunal⁶³. Dans la Première Décision rendue en application de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance s'est souvenue de l'observation faite par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, selon laquelle « lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas cité à comparaître afin que l'accusé puisse dûment attaquer sa déclaration et l'interroger, les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration⁶⁴ », et elle a rappelé aux parties que, pour qu'un accusé puisse être déclaré coupable de ce chef d'accusation, « d'autres éléments de preuve » devront être produits pour corroborer ceux contenus dans une déclaration unique, versée au dossier en application de l'article 92 *bis*, et dont l'auteur n'a pas comparu pour être contre-interrogé⁶⁵. Ce peut être des dépositions faites au procès, des preuves documentaires ou des vidéocassettes.

27. La Chambre de première instance a également apprécié la déposition d'un certain nombre de témoins experts. Dans son appréciation de la valeur probante des dépositions orales et écrites des témoins experts, la Chambre de première instance, se rangeant à l'avis de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević*, a tenu compte « de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes utilisées par lui et de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve qu'elle avait admis⁶⁶ ».

28. La Chambre de première instance a apprécié et pris en considération les faits admis et les éléments de preuve documentaires mentionnés dans le Jugement *Krstić* qui avaient été versés au dossier le 19 décembre 2003⁶⁷. La Chambre de première instance a décidé d'accepter lesdits faits et documents en se fondant sur l'article 65 *ter* H), et non d'en dresser le

⁶³ *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 23 mai 2001, par. 4.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34 renvoyant à des décisions et arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

⁶⁵ Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 25.

⁶⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 20. En ce qui concerne l'admission des dépositions des témoins experts, voir Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations de témoins experts, 7 novembre 2003, et *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philips, 3 juillet 2002, p. 2.

⁶⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003.

constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement⁶⁸. Les faits admis et les documents, comme tous les autres éléments de preuve, ont été soumis « à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité », conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement⁶⁹.

29. Pour vérifier l'authenticité des documents, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve se rapportant à leur source et à la chaîne de conservation et de transmission. Elle n'a pas estimé que les documents dépourvus de signature, de date ou de cachet étaient *a priori* inauthentiques. Même lorsque la Chambre de première instance était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas nécessairement considéré que les déclarations qu'il contenait reflétaient fidèlement les faits⁷⁰. La Chambre de première instance a décidé quel poids elle devait accorder à ces déclarations à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait⁷¹.

30. Lors de la présentation des moyens à charge, la Défense de Jokić a contesté la validité et la fiabilité des transcriptions des conversations interceptées⁷². La Chambre de première instance a constaté que ces transcriptions étaient pertinentes en l'espèce puisqu'elles étaient directement en rapport avec l'époque et les lieux des faits, et qu'elles avaient valeur probante au sens de l'article 89 C) du Règlement⁷³. La Chambre de première instance est convaincue

⁶⁸ *Ibidem*, par. 24.

⁶⁹ Jugement *Simić*, par. 21.

⁷⁰ Directive pour l'admission d'éléments de preuve, annexe, par. 4.

⁷¹ *Ibidem*, par. 5.

⁷² La Défense de Jokić a soutenu que ces conversations interceptées avaient été transcrites par des inconnus ou par des personnes qui s'étaient signalées dans le passé par des transcriptions infidèles par manque de formation, que le matériel utilisé n'était pas aux normes, et que, faute de pouvoir présenter les enregistrements originaux, l'Accusation avait produit en fait des preuves par ouï-dire qui ne devraient pas être admises. Voir *Dragan Jokić's Objections to Intercept Evidence*, 17 novembre 2003, objections à la suite desquelles l'Accusation a déposé une *Response to Jokić's Submissions on Admission of Intercepts*, 24 novembre 2003 ; voir aussi *Dragan Jokić's Reply and Response to Prosecution's Motions Related to Intercept Evidence*, signé le 12 décembre 2003 et déposé le 15 décembre 2003.

⁷³ Décision relative à l'admission au dossier de pièces relatives à des interceptions, 18 décembre 2003, par. 19, où la Chambre de première instance a répété en renvoyant à la Directive pour l'admission d'éléments de preuve que, suivant en cela la pratique du Tribunal, elle admettrait en pareil cas les pièces en question et déterminerait ensuite le poids à leur accorder à la lumière de l'ensemble du dossier. Directive pour l'admission d'éléments de preuve, annexe, par. 5, renvoyant, en note de bas de page 8, à *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, 21 juillet 2000 ; et *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins de réexamen de la décision visant à déclarer irrecevables des éléments de preuve documentaires authentiques à décharge, signée le 30 janvier 1998.

que les transcriptions qu'elle a admises constituent une source d'informations fiable⁷⁴. Elle appréciera leur valeur probante à la lumière de l'ensemble du dossier d'instance.

31. Finalement, la Chambre de première instance et les parties se sont transportées sur les lieux les 14 et 15 septembre 2004 dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik en Republika Srpska (République de Bosnie-Herzégovine)⁷⁵. Ce transport sur les lieux avait pour but de permettre à la Chambre de première instance de mieux apprécier les éléments de preuve versés au dossier. Sur place, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoin, et n'a pas non plus admis d'éléments de preuve supplémentaires.

B. Structures militaires et civiles en cause en l'espèce

32. La Chambre de première instance estime nécessaire, avant d'examiner les allégations litigieuses, de donner un aperçu des différentes unités militaires et autres structures impliquées dans les événements qui se sont déroulés à Srebrenica et alentour en juillet 95.

1. Forces armées de la Republika Srpska

33. En tant que Président de la République, Radovan Karadžić était le commandant en chef de l'Armée de la Republika Srpska (la « RS »)⁷⁶. En cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, les forces armées comprenaient à la fois les unités de l'armée et celles du Ministère de l'intérieur (le « MUP »)⁷⁷.

⁷⁴ Voir Décision relative à l'admission au dossier de pièces relatives à des interceptions, 18 décembre 2003.

⁷⁵ *Joint Motion for On-Site Visit*, 2 juin 2004.

⁷⁶ Pièce P375, journal officiel n° 7, point n° 158 : loi de la RS sur l'armée, article 174.

⁷⁷ Pièce P384, journal officiel, volume III, n° 1 : décret d'application de la loi sur l'armée en cas de menace de guerre, article 3 : « Le Président de la République est le commandant en chef des forces armées. » Article 2 : « Les forces armées de la Republika Srpska sont constituées de l'Armée de la Republika Srpska [...] et des unités du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska [...]. » Voir aussi pièce D61/1, décret d'application de la loi relative au Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, daté du 29 novembre 1994, article 4 : « Le Ministère [de l'intérieur] est considéré comme faisant partie intégrante des forces armées de la Republika Srpska, et ses unités sont placées sous l'autorité du Président de la République, commandant en chef des forces armées. »

34. Au sein de la VRS, le principe de base de la direction et du commandement est celui de l'« unicité du commandement⁷⁸ ». Le manuel de la JNA à l'usage du commandement et des états-majors dispose que :

Les relations de commandement reposent sur le principe de l'unité, de l'unicité du commandement et de la subordination ; elles sont des relations de subordination⁷⁹.

Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, a affirmé lors de sa déposition que l'« unicité du commandement » est l'un des principes de base de l'armée⁸⁰. Il s'ensuit que le commandant de brigade a « le droit exclusif de commander tous ceux qui lui sont subordonnés dans la brigade et de leur donner des ordres » et qu'il est responsable de « tout ce qui se passe dans son unité ainsi que dans la zone de défense qui lui est attribuée »⁸¹. La présence d'officiers de haut rang dans la zone de responsabilité de la brigade ne met pas en cause la responsabilité du commandant de brigade du fait de ses subordonnés⁸².

a) Structure de l'état-major principal de la VRS

35. L'état-major principal était l'organe suprême du commandement militaire de la VRS. En juillet 1995, il avait pour chef le général Ratko⁸³. Son quartier général se trouvait à Han Pijesak et son poste de commandement avancé à Bijeljina⁸⁴. À partir du 11 juillet 1995, le poste de commandement avancé de l'état-major principal s'est retrouvé installé avec celui du

⁷⁸ Selon l'expert militaire cité par Dragan Jokić, la VRS a adopté tous les règlements de la JNA, Dragoslav Lacković, CR, p. 12130 et 12131. Voir aussi pièce P375, journal officiel n° 7, point n° 158 : loi de la RS sur l'armée, article 173 : « La hiérarchie de l'armée doit reposer sur les principes suivants : unicité du commandement en ce qui concerne l'emploi des personnels et des matériels, autorité unique, devoir d'exécuter les décisions et d'obéir aux ordres du supérieur. »

⁷⁹ Pièce D84/1, manuel à l'usage du commandement et des états-majors, 1983, chapitre 1 5). La loi de la RS sur l'armée dispose notamment que « [l]a hiérarchie de l'armée doit reposer sur les principes suivants : unicité du commandement en ce qui concerne l'emploi des personnels et des matériels, autorité unique, devoir d'exécuter les décisions et d'obéir aux ordres du supérieur ».

⁸⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 3024.

⁸¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2447.

⁸² Dragan Obrenović a déclaré qu'il était responsable, en tant que commandant en second de la brigade de Zvornik, des prisonniers détenus dans la zone de responsabilité de ladite brigade, Dragan Obrenović, CR, p. 3025 et 3026.

⁸³ Le chef de l'état-major principal était le général Manojlo Milanović. Faits admis, par. 62 ; Richard Butler, CR, p. 4242 ; pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 2.20 ; pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995.

⁸⁴ Petar Salapura, CR, p. 10598 ; pièce P402, ordre de l'état-major principal, directive opérationnelle complémentaire n° 7/1, daté du 31 mars 1995 et signé par Ratko Mladić. Richard Butler a déclaré que l'état-major principal avait également mis en place un poste de commandement avancé à Banja Luka afin de diriger les 1^{er} et 2^e corps d'armée de Krajina, Richard Butler, CR, p. 4242.

corps de la Drina au poste de commandement de la brigade de Bratunac⁸⁵. L'état-major principal comportait deux subdivisions⁸⁶ et six bureaux⁸⁷.

36. Le général Zdravko Tolimir était commandant adjoint en tant que chef du bureau chargé de la sécurité et du renseignement. Ce bureau comportait deux sections, celle du renseignement, dirigée par le colonel Petar Salapura⁸⁸, et celle de la sécurité, qui avait à sa tête le colonel Ljubiša Beara⁸⁹.

37. Six corps d'armée régionaux étaient subordonnés à l'état-major principal : les 1^{er} et 2^e corps de Krajina, le corps de Bosnie orientale, le corps de Herzégovine, le corps de Sarajevo-Romanija⁹⁰ et le corps de la Drina⁹¹. En outre, l'état-major principal disposait de deux éléments organiques, à savoir le 65^e régiment de protection⁹² et le 10^e détachement de sabotage⁹³. Début juillet 1995, des éléments du 10^e détachement de sabotage ont été détachés auprès du corps de la Drina⁹⁴.

⁸⁵ Richard Butler, CR, p. 5012.

⁸⁶ Pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995. Ses deux subdivisions étaient le bureau des opérations et de l'instruction et le bureau des appuis au combat.

⁸⁷ Pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995. Les six bureaux étaient le bureau du développement et des finances ; le bureau de la logistique ; le bureau de la mobilisation et du personnel ; le bureau de la force aérienne et de la défense antiaérienne ; le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte ; et le bureau de la sécurité et du renseignement.

⁸⁸ Pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995 ; Petar Salapura, CR, p. 10487 et 10488. Le colonel Radislav Janković était un analyste du renseignement à l'état-major principal de la VRS, Petar Salapura, CR, p. 10508 et 10509.

⁸⁹ Pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995 ; Richard Butler, CR, p. 4244 ; Dragomir Keserović, CR, p. 10625 ; Petar Salapura, CR, p. 10487 et 10488.

⁹⁰ La 2^e brigade motorisée de Romanija, commandée par le colonel Mirko Trivić, était basée à Sokolac, Mirko Trivić, CR, p. 7472 et 7473. Mirko Trivić avait déposé à huis clos partiel au sujet de cette réunion, mais toutes les mesures de protection ont été rapportées les 10 et 11 juin 2004.

⁹¹ Faits admis, par. 60 ; pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995.

⁹² « Le 65^e régiment de protection [...] était l'une des unités les mieux équipées et entraînées de l'armée », Richard Butler, CR, p. 4240.

⁹³ Faits admis, par. 61 ; Momir Nikolić, CR, p. 2202. Le 10^e détachement de sabotage était une unité chargée de s'infiltrer et de mener des actions clandestines de destruction, Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3077 et 3078 ; pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995. Commandé par le lieutenant Milorad Pelemiš, il « était un élément organique de l'état-major principal. Comme tous les éléments organiques, il était directement subordonné au commandant [de l'état-major principal] », Petar Salapura, CR, p. 10521 et 10522. En juillet 1995, le 10^e détachement de sabotage comptait une soixantaine d'hommes qui se répartissaient entre la « section de Vlasenica » et la « section de Bijeljina », Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3078 et 3079. Voir aussi Petar Salapura, CR, p. 10546.

⁹⁴ Pièce P362, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995 ; Petar Salapura, CR, p. 10493, 10494 et 10521 à 10524 ; Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3080, 3081 et 3157. Lorsque le 10^e détachement de sabotage devait opérer dans la zone de responsabilité d'un corps d'armée, sa présence était signalée au commandant du corps en question pour garantir sa sécurité et celle du corps. Au besoin, le génie de la brigade déployée dans le secteur apportait son concours au détachement en guidant ses déplacements. Les sapeurs de la brigade renforçaient alors le détachement et recevaient leurs ordres du lieutenant Pelemiš, Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3081, 3082, 3156 et 3157.

b) Structure du corps de la Drina

38. Le corps de la Drina, créé en novembre 1992, a d'abord installé son quartier général à Han Pijesak puis, au mois de juillet 1995, à Vlasenica⁹⁵. En juillet 1995, le poste de commandement avancé du corps de la Drina était situé à Pribićevac⁹⁶. Le 12 juillet, le corps de la Drina a également utilisé le quartier général de la brigade de Bratunac comme poste de commandement avancé⁹⁷. Le général Milenko Živanović a commandé le corps de la Drina jusqu'au 13 juillet, date à laquelle le général Radislav Krstić lui a succédé dans ces fonctions⁹⁸. L'état-major du corps de la Drina comprenait trois bureaux : le bureau des opérations et de l'instruction ; le bureau des renforts et du personnel ; et le bureau du renseignement, dont le chef était le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić⁹⁹. Trois autres bureaux¹⁰⁰ étaient directement sous les ordres du commandant du corps d'armée, à savoir le bureau de la sécurité, que dirigeait le lieutenant-colonel Vujadin Popović, le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, et le bureau du soutien¹⁰¹, dont le colonel Lazar Aćamović était le chef¹⁰².

39. Le corps de la Drina disposait, comme principales forces combattantes, de neuf brigades d'infanterie qui lui étaient subordonnées, parmi lesquelles la brigade de Bratunac et la brigade de Zvornik¹⁰³. Le corps de la Drina comprenait quatre éléments organiques, à savoir le 1^{er} bataillon d'infanterie autonome de Skelani, le 5^e bataillon de police militaire, le

⁹⁵ Faits admis, par. 55, et pièce D209/1a, Marc Schifanelli, *Assessment of the Analytical Shortcomings of Richard Butler's Srebrenica Military Narrative and Testimony*, 24 mai 2004 (« rapport de Marc Schifanelli »), p. 16.

⁹⁶ Richard Butler, CR, p. 4252 ; pièce P410, ordre n° 4/95 du corps de la Drina de poursuivre l'attaque, 5 juillet 1995.

⁹⁷ Richard Butler, CR, p. 4388 et 4389. Le témoin a commenté la pièce P185, une conversation, interceptée le 12 juillet 1995 à partir de 11 h 56, entre « Badem » (la brigade de Bratunac) et « Zlatar » (le corps de la Drina) ; Mirko Trivić a lui aussi déclaré que, le 12 juillet, le corps de la Drina avait son poste de commandement avancé au quartier général de la brigade de Bratunac, Mirko Trivić, CR, p. 7483. On ne sait pas exactement jusqu'à quelle date ces deux commandements ont partagé le même quartier.

⁹⁸ Faits admis, par. 56. Après la passation de commandement, le colonel Svetozar Andrić a occupé le poste de chef d'état-major/commandant en second, Richard Butler, CR, p. 4251.

⁹⁹ Organigramme du corps de la Drina de la RS – juillet 1995 ; Richard Butler, CR, p. 4252.

¹⁰⁰ Pièce P365, organigramme du corps de la Drina de la VRS – juillet 1995.

¹⁰¹ Les expressions « le soutien » et « la logistique » désignent toutes deux la même fonction au sein des unités militaires. Elles sont utilisées indifféremment dans le présent jugement.

¹⁰² Faits admis, par. 58.

¹⁰³ Les autres brigades subordonnées au corps de la Drina étaient la brigade de Milići, la 1^{re} brigade de Birač (connue également sous le nom de « brigade de Šekovići »), la 1^{re} brigade de Vlasenica, la 1^{re} brigade de Rogatica, la 5^e brigade de Višegrad-Goražde, la 2^e brigade motorisée de Romanija et la 4^e brigade de Drinski, pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 2.6 ; pièce P365, organigramme du corps de la Drina de la VRS – juillet 1995.

5^e bataillon du génie et le 5^e bataillon de transmissions¹⁰⁴. En outre, le corps de la Drina comportait aussi un régiment, appelé le 5^e régiment d'artillerie mixte¹⁰⁵.

40. La zone de responsabilité du corps de la Drina comprenait les secteurs contrôlés par les Serbes de Bosnie, à l'ouest de la Drina, dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine¹⁰⁶.

c) Structure de la brigade de Bratunac

41. La brigade de Bratunac a été créée le 14 novembre 1992 en tant que brigade légère d'infanterie du corps de la Drina¹⁰⁷. Entre novembre 1992 et mai 1995, les commandants de la brigade de Bratunac – les estimations varient de six à douze – se sont succédés à un rythme accéléré¹⁰⁸. Le colonel Blagojević a été nommé à la tête de la brigade de Bratunac le 25 mai 1995, en remplacement du lieutenant-colonel Slavko Ognjenović¹⁰⁹.

42. La brigade de Bratunac comprenait trois bataillons d'infanterie¹¹⁰. En juillet 1995, la brigade avait obtenu le renfort d'un bataillon d'infanterie supplémentaire qui, jusque-là, relevait de la brigade de Zvornik¹¹¹. La brigade de Bratunac comprenait en outre les éléments organiques suivants : une unité de reconnaissance appelée les « Bérêts rouges¹¹² », une section

¹⁰⁴ Pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 2.6.

¹⁰⁵ Pièce P365, organigramme du corps de la Drina de la VRS – juillet 1995 ; pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 2.6.

¹⁰⁶ Pièce D209/1a, rapport de Marc Schifanelli, p. 16.

¹⁰⁷ Pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 1.11. Voir aussi Ljubisav Simić, CR, p. 7650, et Mićo Gavrić, CR, p. 8474 et 8475.

¹⁰⁸ Zlatan Čelanović, CR, p. 9468 ; Momir Nikolić, CR, p. 1867 et 1868 ; Radenko Zarić, CR, p. 6007 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7637, 7638 et 7648.

¹⁰⁹ Pièce P397, rapport de combat de la brigade de Bratunac, daté du 25 mai 1995 et signé par Vidoje Blagojević. Bien que son nom figure sur la liste des personnes présentes à la cérémonie de passation de commandement, Ljubisav Simić n'en garde aucun souvenir, Ljubisav Simić, CR, p. 7653.

¹¹⁰ Pièce D209/1, rapport de Marc Schifanelli, p. 21 ; pièce P368, organigramme de la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac – juillet 1995.

¹¹¹ Le 8^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik a été détaché auprès de la brigade de Bratunac, dont il est ainsi devenu le 4^e bataillon d'infanterie. Voir, entre autres, Momir Nikolić, CR, p. 1598 et 1599 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2455 ; pièce P406, ordre d'attaquer, opération n° 1, daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević.

¹¹² Dragomir Zekić, CR, p. 8917 à 8919. Comme il est dit plus loin, les Bérêts rouges ont été détachés auprès du 3^e bataillon de la brigade de Bratunac de juin à juillet 1995, Dragomir Zekić, CR, p. 8872. Voir aussi Sreten Petrović, CR, p. 8971 et 8991 ; pièce D141/1, récapitulatif des transferts de réserves du magasin de l'unité des *Crvene Beretke* à celui du 3^e bataillon d'infanterie, datée du 31 janvier 1996.

du génie¹¹³, un groupement d'artillerie mixte¹¹⁴, une unité de lance-roquettes¹¹⁵ et une section de police militaire¹¹⁶. Les effectifs de chacun des quatre bataillons d'infanterie variaient de 450 à 500 hommes ; en juillet 1995, la brigade de Bratunac comptait au total 2 100 hommes environ¹¹⁷.

43. Le quartier général de la brigade de Bratunac était installé dans la ville du même nom, à l'usine « Kaolin »¹¹⁸. Du 5 juillet à midi jusqu'au 11 juillet, le poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac se trouvait à Pribićevac¹¹⁹.

¹¹³ Le génie de combat comprend des sapeurs chargés notamment du minage et du déminage, Richard Butler, CR, p. 4496 ; Brano Đurić, CR, p. 11966 ; pièce P159, rapport de combat rédigé par Ljubiša Borovčanin pour la période allant du 10 au 20 juillet 1995, (« rapport de combat de Borovčanin », par. 4 ; pièce D90/1 (sous scellés), ordre n° 73, commandant de la brigade de Bratunac, 1^{er} juillet 1995, portant nomination par le colonel Blagojević du chef de la section du génie de combat. Mićo Gavrić y est désigné comme chef de section.

¹¹⁴ Mićo Gavrić a déclaré qu'il était à la fois le chef des appuis feux à l'état-major de la brigade et le commandant du groupement d'artillerie mixte. Cette unité doit son nom au fait qu'elle est dotée de canons de calibres différents ; vu ses effectifs, il s'agissait en réalité d'une batterie, Mićo Gavrić, CR, p. 8537 à 8539. Le groupement comprenait environ 80 artilleurs et disposait de six mortiers de 82 mm, quatre mortiers de 120 mm, deux obusiers de 105 mm, deux canons russes, et quatre pièces de 86 mm, tous en relativement bon état, Mićo Gavrić, CR, p. 8470, 8474 et 8475.

¹¹⁵ En juillet 1995, l'unité de lance-roquettes était commandée par Miloš Lončarević, Miloš Lončarević, CR, p. 9518 ; Mićo Gavrić, CR, p. 8493. Mićo Gavrić a affirmé qu'il était en dernier ressort responsable de cette unité, mais Miloš Lončarević a déclaré ne pas recevoir d'ordre de lui, Mićo Gavrić, CR, p. 8493 ; Miloš Lončarević, CR, p. 9158.

En juillet, l'unité de lance-roquettes avait ses quartiers à la société Javor, un entrepôt de matériel de construction situé à un kilomètre du centre de Bratunac et à quatre kilomètres de la ligne de front. L'unité de lance-roquettes comptait sept artilleurs, Miloš Lončarević, CR, p. 9159 et 9160. Cette unité n'était dotée que de deux camions, Miloš Lončarević, CR, p. 9165 et 9184. Lorsqu'on lui a montré la pièce P406 (ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, p. 4, par. 6.2), Miloš Lončarević a démenti que cette unité disposât d'un lance-roquettes de 128 mm. Selon lui, le commandant de la brigade ne savait peut-être pas que les lance-roquettes de 128 mm n'existaient plus à cette époque, Miloš Lončarević, CR, p. 9201 à 9203. Les lance-roquettes de 57 mm qui étaient montés sur l'un des camions étaient hors d'usage, Miloš Lončarević, CR, p. 9160 et 9162. Deux lance-roquettes multiples de 70 mm étaient montés sur une remorque de ce camion. Ils pouvaient tirer 12 roquettes, mais l'unité ne disposait que d'une petite quantité de munitions. L'autre camion transportait un lance-grenades pouvant tirer des projectiles de 50 kg. L'unité avait sept grenades de ce type, Miloš Lončarević, CR, p. 9160 à 9162.

¹¹⁶ Voir notamment Momir Nikolić, CR, p. 1602 et 1603 ; témoin P-138, CR, p. 3500 (huis clos partiel).

¹¹⁷ Pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, p. 17 ; Momir Nikolić, CR, p. 1598 et 1599. Le 30 juin 1995, la brigade comprenait 2 153 militaires appelés dont 253 étaient partiellement aptes au service ou affectés au soutien.

¹¹⁸ Pièce D152/1, plan du quartier général de la brigade de Bratunac, usine Kaolin, annoté par un témoin à l'audience du 12 mai 2004 ; pièce D152.1/1, légende du plan du quartier général de la brigade de Bratunac, usine Kaolin. Le bureau de Momir Nikolić et celui de Vidoje Blagojević se trouvaient à des extrémités opposées du bâtiment. Le hall ayant été coupé en deux, il fallait, pour se rendre d'un bureau à l'autre, sortir du bâtiment et prendre l'autre entrée. Le bureau de l'officier de permanence et la salle des opérations se situaient au rez-de-chaussée, alors que le bureau de Momir Nikolić et celui de Vidoje Blagojević étaient au premier étage. La Chambre de première instance a visité ce site lors de son transport sur les lieux en septembre 2004. Miloš Lončarević, CR, p. 9155 à 9157 et 9191 à 9198.

¹¹⁹ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, p. 7. Voir aussi Milan Drakula, CR, p. 9036. La pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, indique que la brigade de Bratunac a mis en place trois postes de commandement avancés, dont l'un dans les quartiers du poste de commandement du 3^e bataillon à Pribićevac.

i) Commandement de la brigade

44. En juillet 1995, la structure du commandement de la brigade de Bratunac comprenait les bureaux et les officiers suivants : le capitaine de première classe¹²⁰ Momir Nikolić commandait à la fois le bureau du renseignement et le bureau de la sécurité¹²¹, le chef d'escadron Dragoslav Trišić était le commandant adjoint chargé du soutien, et le commandant Ratomir Jevtić occupait le poste de commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte¹²². Le commandant Novica Pajić, en sa qualité de chef d'état-major, supervisait le travail de l'état-major de la brigade¹²³. L'état-major comportait quatre bureaux : le bureau de l'organisation, de la mobilisation et du personnel, dont le chef était le commandant Dragomir Eškić ; le bureau des appuis feux, que dirigeait le capitaine Mićo Gavrić¹²⁴ ; le bureau des transmissions ; et le bureau des opérations et de l'instruction¹²⁵.

¹²⁰ La Chambre de première instance s'abstiendra en règle générale de décliner les titres. Ainsi, un capitaine de première classe sera simplement appelé capitaine.

¹²¹ En tant que chef de la sécurité, Momir Nikolić portait le titre de « commandant adjoint chargé de la sécurité » et, en tant que chef du renseignement, celui de « sous-chef d'état-major chargé du renseignement ». Dans un souci de simplification, Momir Nikolić sera appelé dans la suite « chef de la sécurité et du renseignement ».

¹²² Momir Nikolić, CR, p. 1600 et 1601 ; Nikola Gajić, CR, p. 3350 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 9479 ; pièce P368, organigramme de la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac – juillet 1995. Il s'avère que, dans la nuit du 10 juillet, le général Krstić a nommé un lieutenant-colonel de la JNA à un poste à responsabilités de la brigade de Bratunac. Ce lieutenant-colonel n'a reçu aucun ordre de mutation, le général Krstić lui a ordonné de se présenter le lendemain matin à l'état-major de la brigade, témoin DP-106, CR, p. 10364 et 10365.

¹²³ Dans une brigade légère d'infanterie, le chef d'état-major exerce également les fonctions de commandant en second. Voir pièce P83, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (légère d'infanterie, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984 (« manuel d'emploi de la brigade »), article 116 ; Momir Nikolić, CR, p. 1600 et 2370. Voir aussi Zoran Jovanović, CR, p. 9897 à 9899 ; témoin DP-106, CR, P. 10372, 10373 et 10392. Le lieutenant Milorad Mićić, en tant qu'officier chargé des opérations à la brigade de Bratunac, était chef d'état-major suppléant. Momir Nikolić, CR, p. 1703, témoin DP-106, CR, P. 10362 et 10363, Richard Butler, CR, p. 4479.

¹²⁴ Mićo Gavrić a déclaré qu'il était personnellement subordonné au commandant de la brigade puisqu'il faisait partie du commandement, Mićo Gavrić, CR, p. 8476. La Chambre de première instance observe toutefois qu'il a également déclaré être officier d'état-major, et qu'en tant que tel il devait être subordonné au chef d'état-major, Mićo Gavrić, CR, p. 8538.

¹²⁵ Pièce P368, organigramme de la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac – juillet 1995.

a. Sécurité et renseignement

45. Peu après la création de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić a été affecté à un poste où il cumulait les fonctions de commandant adjoint chargé de la sécurité et de sous-chef d'état-major chargé du renseignement¹²⁶. Dans l'exercice de ces fonctions, il devait respecter plusieurs règles et règlements¹²⁷. En ce qui concerne la sécurité, Momir Nikolić se fondait sur le règlement administratif de la JNA concernant les services de sécurité dans les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie¹²⁸. Pour ce qui est du renseignement, il s'appuyait sur deux ouvrages, à savoir le manuel sur la sécurité du renseignement en opération de combat et le manuel sur l'appui renseignement des forces armées¹²⁹. Momir Nikolić proposait par écrit des mesures concernant la sécurité ou le renseignement¹³⁰.

46. Pour ce qui est de la sécurité, Momir Nikolić avait principalement pour tâche de planifier et de recommander des mesures destinées à assurer la protection du personnel et du matériel de la brigade¹³¹. En outre, il était chargé d'entraîner et de préparer la section de police militaire et, dans une certaine mesure, de lui confier des missions¹³². Pour ce qui est du renseignement, Momir Nikolić devait notamment recueillir des renseignements sur les forces musulmanes de Bosnie, les contrôler et les exploiter¹³³. Ainsi, il évaluait la force de l'ennemi, déterminait de quels matériels et systèmes d'armes celui-ci était doté, analysait ses

¹²⁶ Momir Nikolić avait précédemment occupé le poste de commandant adjoint chargé du renseignement dans la défense territoriale de Bratunac, Momir Nikolić, CR, p. 1596, 1597, 1560 à 1564 et 1866. Alors qu'une seule et même personne était chargée de la sécurité et du renseignement au sein de la brigade de Bratunac, il en allait différemment dans la plupart des autres brigades d'infanterie. Dans celle de Zvornik par exemple, le capitaine Duško Vukotić était le chef du renseignement et le lieutenant Drago Nikolić exerçait les fonctions de commandant adjoint chargé de la sécurité. Duško Vukotić, CR, p. 11419 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2423, 2424 et 2802.

¹²⁷ Voir, entre autres, pièce P83, manuel d'emploi de la brigade. Les articles 118 et 122 précisent, l'un, les fonctions du bureau du renseignement et, l'autre, celles du bureau de la sécurité.

¹²⁸ Pièce P84, règlement administratif de la JNA concernant les services de sécurité dans les forces armées de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, 1984 (« règlement administratif des services de sécurité ») ; Momir Nikolić, CR, p. 1612 et 1613.

¹²⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1613 et 1879 à 1881. Le manuel sur la sécurité du renseignement en opérations de combat n'a pas été produit. Pièce D14/1, manuel sur l'appui renseignement des forces armées, manuel de la JNA, 1987 (« manuel sur l'appui renseignement des forces armées »).

¹³⁰ Le commandant de la brigade pouvait alors accepter, adapter ou refuser les mesures proposées, Momir Nikolić, CR, p. 1606 à 1609. Voir aussi *infra*, III. A. 1.

¹³¹ Momir Nikolić, CR, p. 1606 et 1607.

¹³² Momir Nikolić, CR, p. 1607, 1608 et 1890. Il a déclaré que la section de police militaire bénéficiait de toute les formes possibles d'aide et d'assistance professionnelles pour exécuter les ordres que lui donnait le commandant de la brigade, Momir Nikolić, CR, p. 1908 à 1910. Voir *infra*, II. B. 1. c) iii).

¹³³ L'interrogatoire des prisonniers était un moyen de recueillir des informations sur les forces ennemies, Momir Nikolić, CR, p. 2056 à 2059 ; pièce D14/1, manuel sur l'appui renseignement des forces armées, article 198.

mouvements et cherchait à percer ses intentions¹³⁴. Momir Nikolić communiquait ensuite ses renseignements au commandant de la brigade et aux commandants des bataillons, afin de les aider à prendre leurs décisions. Enfin, il apportait « continuellement un soutien militaire et professionnel aux services de sécurité du renseignement des bataillons subordonnés¹³⁵ ».

47. La Chambre de première instance examinera plus loin le fonctionnement particulier de la chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de sécurité de la VRS durant le mois de juillet 1995¹³⁶.

b. Soutien (logistique)

48. Le chef d'escadron Dragoslav Trišić était le commandant adjoint chargé de la logistique au sein de cette brigade à laquelle il appartenait depuis le début¹³⁷. Le bureau de la logistique approvisionnait les bataillons et les éléments organiques de la brigade en matériels, équipements techniques, munitions, carburants, vivres et habillement¹³⁸. Dragoslav Trišić était également responsable de l'escadron de soutien de la brigade¹³⁹.

49. Les demandes d'approvisionnement étaient directement adressées au corps de la Drina. Lorsque celui-ci n'était pas en mesure de satisfaire les besoins exprimés, le chef d'escadron Trišić transmettait les demandes en question au comité exécutif de la municipalité de

¹³⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1606. Voir la déposition de Duško Vukotić pour une description du rôle et des attributions du chef du renseignement de la brigade de Zvornik, Duško Vukotić, CR, p. 11324 à 11329.

¹³⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1904. Il répertoriait aussi les comptes rendus de renseignement et tenait le journal de marche du bureau, Momir Nikolić, CR, p. 1904. Dans les bataillons, les commandants adjoints chargés de la sécurité et du renseignement transmettaient toutes leurs informations au chef de corps, qui était leur supérieur direct. Celui-ci était subordonné au commandant de la brigade et le tenait informé, Momir Nikolić, CR, p. 2280 et 2281.

¹³⁶ Voir *infra*, III. A. 2.

¹³⁷ Dragoslav Trišić, CR, p. 9318 et 9319. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1604 et 1695. Dragoslav Trišić avait pour adjoints Bozo Momčilović, Pavle Lončarević et Ljubomir Beatović, qui étaient respectivement chargés de l'intendance, du train et des services de santé. Avant le début des combats en juillet 1995, le colonel Aćamović, chef de la logistique du corps de la Drina, avait nommé Bozo Momčilović responsable de la logistique au poste de commandement avancé de son unité. Dragoslav Trišić ne sait pas si le colonel Aćamović avait préalablement demandé l'aval de Vidoje Blagojević, mais lui-même n'avait reçu aucune demande en ce sens. À partir du 6 juillet, Bozo Momčilović s'est trouvé en poste dans le secteur de Pribičevac, où il recevait ses ordres du colonel Aćamović. Il n'a jamais fait rapport à Dragoslav Trišić, Dragoslav Trišić, CR, p. 9346 à 9351.

¹³⁸ Dragoslav Trišić, CR, p. 9320. Une fois distribué, le matériel n'apparaissait plus dans les livres de la brigade. Le bureau de la logistique conservait un double du récépissé remis à la personne qui avait reçu le matériel. Aucune vérification de l'utilisation des carburants et autres matériels n'était exigée, Dragoslav Trišić, CR, p. 9323 à 9325.

¹³⁹ Dragoslav Trišić, CR, p. 9410. L'escadron de soutien était commandé par le capitaine Radosavljević et avait son quartier général dans le centre de Bratunac. Il comptait 20 soldats, parmi lesquels certains étaient affectés à l'intendance et au train, Dragoslav Trišić, CR, p. 9410.

Bratunac¹⁴⁰. En ce qui concerne le stockage des carburants, la brigade utilisait en premier lieu les installations de la société de transport Vihor, mais elle avait aussi de petites quantités d'essence en barils en magasin¹⁴¹.

c. Le moral des troupes, les affaires juridiques et le culte

50. Au sein de la brigade de Bratunac, le chef de bataillon Ratomir Jevtić était le commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte¹⁴². Son bureau était chargé, entre autres, de donner les suites qui convenaient à tout manquement à la discipline militaire de la part des membres de la brigade¹⁴³ et d'interroger les prisonniers de guerre afin d'établir leur identité et d'obtenir des renseignements¹⁴⁴. Dans ce dernier cas, après avoir recueilli une déclaration, le bureau faisait rapport au commandant de la brigade. Ce dernier et le capitaine Nikolić, chef des services de sécurité, décidaient d'un commun accord des suites à donner¹⁴⁵.

51. Les éléments de preuve relatifs à l'interrogatoire des prisonniers de guerre à l'époque des faits seront examinés plus loin par la Chambre de première instance dans les parties du présent jugement qu'elle consacrera aux accusations qui s'y rapportent.

¹⁴⁰ Le chef d'escadron Trišić et le personnel municipal chargé du soutien choisissaient alors la société commerciale qui serait chargée de les ravitailler. Toutes les livraisons étaient enregistrées. Dragoslav Trišić vérifiait puis signait les listes que dressait son adjoint, Dragoslav Trišić, CR, p. 9320 et 9321. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 9424, et pièce D171/1, transcription de l'entretien entre Dean Manning et Dragoslav Trišić, 26 novembre 2001, p. 18.

¹⁴¹ Dragoslav Trišić, CR, p. 9322, 9323 et 9327.

¹⁴² Zlatan Čelanović, CR, p. 9479. Voir aussi pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995.

¹⁴³ Zlatan Čelanović, CR, p. 9466 et 9467. Non content de recueillir des renseignements, il devait en tant que responsable du moral des troupes, s'enquérir auprès d'elles de l'existence éventuelle de griefs ou des désertions, Zlatan Čelanović, CR, p. 9478.

¹⁴⁴ Zlatan Čelanović, CR, p. 9475.

¹⁴⁵ Zlatan Čelanović, CR, p. 9468 ; pièce D168/1, rapport de Zlatan Čelanović sur des enquêtes et sur l'interrogatoire de prisonniers de guerre. Une fois que leurs déclarations avaient été recueillies, les prisonniers de guerre étaient généralement envoyés à Batković afin d'être échangés ou remis à une organisation internationale comme le CICR ou le HCR, Zlatan Čelanović, CR, p. 9474 à 9477.

ii) Bataillons d'infanterie

52. En juillet 1995, le 1^{er} bataillon d'infanterie (le « 1^{er} bataillon ») était commandé par le capitaine Lazar Ostojić, et il en sera ainsi jusqu'en 1998¹⁴⁶. Le 6 juillet, le poste de commandement du 1^{er} bataillon se trouvait à Božići, près de Magasići, à une distance de 500 à 1 000 mètres de la route qui mène de Bratunac à Konjević Polje¹⁴⁷. Sur ordre de Vidoje Blagojević, ce poste de commandement s'est installé à Čizmići le 14 juillet¹⁴⁸. Le 1^{er} bataillon comprenait des compagnies d'infanterie, une section d'intervention¹⁴⁹ et une section de reconnaissance¹⁵⁰. Le 1^{er} bataillon était doté de mortiers, mais il n'existait pas d'unité organique d'appui feux¹⁵¹.

53. Le 2^e bataillon d'infanterie (le « 2^e bataillon ») était commandé par Goran Stakić, et son commandant en second était Zoran Jovanović¹⁵². Le poste de commandement du 2^e bataillon se trouvait près de Borići, non loin de la route qui mène de Bratunac à Srebrenica¹⁵³, et son poste de commandement avancé était à Čauš¹⁵⁴. Le commandement du bataillon était en liaison permanente avec la brigade de Bratunac, son poste de commandement avancé et ses compagnies¹⁵⁵.

¹⁴⁶ Nikola Gajić, CR, p. 3349. Le témoin a déclaré que le 1^{er} bataillon était souvent appelé le « bataillon de Kravica ».

¹⁴⁷ Témoin DP-105, CR, p. 10119 à 10132. Nikola Gajić, CR, p. 3350 et 3367 ; pièce P162, annotée d'un « B » ; pièce D186/1, carte indiquant les positions du 1^{er} bataillon (sous scellés).

¹⁴⁸ Pièce P483, ordre de ratissage, daté du 14 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević.

¹⁴⁹ Nikola Gajić, CR, p. 3350 et 3378.

¹⁵⁰ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, par. 5 ; pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, p. 6 ; pièce P863, ordre donné par la brigade de Bratunac concernant l'envoi de renforts dans la zone de défense du 3^e bataillon, daté du 4 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, p. 2.

¹⁵¹ Témoin DP-105, CR, p. 10236.

¹⁵² Zoran Jovanović, CR, p. 9856 ; Milan Milinković, CR, p. 3118 ; Rodoljub Trisić, CR, p. 8148 ; Zoran Cvjetinović, CR, p. 8828.

¹⁵³ Zoran Kovačević, CR, p. 8627.

¹⁵⁴ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević. Čauš est une colline située près de Potočari, à l'est de la route menant de Srebrenica à Bratunac.

¹⁵⁵ Zoran Jovanović, CR, p. 9862.

54. Le 2^e bataillon était composé de cinq compagnies¹⁵⁶ et d'une section de reconnaissance¹⁵⁷. Il était doté d'un mortier de 82 mm, d'un canon antichar Zis de 70 mm, et d'une pièce de 120 mm¹⁵⁸. Slobodan Ostojić commandait la 2^e compagnie du 2^e bataillon¹⁵⁹, laquelle comptait entre 50 et 75 membres¹⁶⁰ et avait ses positions, de mars 1993 à juillet 1995, des deux côtés de la route qui menait de Bratunac au poste de contrôle que la VRS avait installé à Žuti Most (encore appelé le « Pont jaune »), près de la base de l'ONU de Potočari¹⁶¹.

55. En juillet 1995, le 3^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac (le « 3^e bataillon ») était commandé par Dragomir Zekić¹⁶². Sreten Petrović en était le commandant en second¹⁶³. Le poste de commandement avancé du 3^e bataillon se situait à Kula, une colline voisine de Pribičevac où s'étaient installés, en juillet 1995, les postes de commandement avancés du corps de la Drina et de la brigade de Bratunac¹⁶⁴. Le 3^e bataillon était constitué de six compagnies de 70 à 75 soldats chacune¹⁶⁵. Cependant, durant l'attaque contre Srebrenica, quatre compagnies seulement se trouvaient dans le secteur, les deux autres étant déployées dans les régions de Trnovo et de Stublic¹⁶⁶.

¹⁵⁶ Pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995. Peter Dimitrić commandait la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon, Zoran Spajić, pièce D228/1, déclaration, p. 1.

¹⁵⁷ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, par. 5.2.

¹⁵⁸ Zoran Kovačević, CR, p. 8668 et 8669. La 1^{re} compagnie disposait d'un canon antichar ZIS de 70 mm et la 2^e compagnie d'un mortier. Zoran Cvjetinović, CR, p. 8842.

¹⁵⁹ Slobodan Ostojić, CR, p. 8826 et 8827 ; Miladin Vuksić, CR, p. 8846. Zoran Cvjetinović, adjoint au commandant de la 2^e compagnie, a déclaré que Slobodan Ostojić se trouvait à Pjenovač du 3 au 18 juillet, Zoran Cvjetinović, CR, p. 8826 et 8827.

¹⁶⁰ Cvjetin Stević, CR, p. 9295 à 9297 ; Zoran Cvjetinović, CR, p. 8814 et 8815. Certains des membres de la 2^e compagnie étaient âgés ou infirmes, Zoran Cvjetinović, CR, p. 8826.

¹⁶¹ Cvjetin Stević, CR, p. 9271 ; Zoran Jovanović, CR, p. 9858. Selon Zoran Kovačević, la 4^e compagnie avait pris position au pied de la colline de Čauš, dans la direction du village de Voljevica qui est à l'est de Bratunac, Zoran Kovačević, CR, p. 8623 et 8624. Zoran Cvjetinović a déclaré que la 2^e compagnie du 2^e bataillon occupait un secteur situé à l'ouest de la route de Žuti Most, dans la direction du village de Zagoni, Zoran Cvjetinović, CR, p. 8814 et 8815.

¹⁶² Zoran Kovačević, CR, p. 8625, 8626 et 8629 ; Dragomir Zekić, CR, p. 8865 et 8866 ; Sreten Petrović, CR, p. 8967 et 8968.

¹⁶³ Sreten Petrović, CR, p. 8967, 8977 et 8978.

¹⁶⁴ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević. Lors de son transport sur les lieux en septembre 2004, la Chambre de première instance a visité la région de Pribičevac où elle a vu la colline de Kula.

¹⁶⁵ Voir pièce P165, état nominatif du 3^e bataillon et de ses compagnies.

¹⁶⁶ Dragomir Zekić, CR, p. 8868. La 2^e compagnie du 3^e bataillon de la brigade de Bratunac avait ses positions sur la ligne de défense à Kula, près de Pribičevac, Milan Drakula, CR, p. 9036.

56. La brigade de Bratunac disposait d'une unité de reconnaissance de la taille d'une compagnie¹⁶⁷ et qu'on appelait les « Bérêts rouges »¹⁶⁸. Cette unité était divisée en deux sections dont l'une, commandée par Rade Petrović¹⁶⁹, était détachée auprès du 3^e bataillon durant les mois de juin et juillet 1995¹⁷⁰. Des éléments de preuve contradictoires ont été présentés quant au niveau d'entraînement des Bérêts rouges et à leur sens de la discipline : un témoin a effectivement déclaré que cette unité était disciplinée¹⁷¹, mais un autre a affirmé qu'elle était constituée de jeunes hommes non entraînés¹⁷². Dragomir Zekić, commandant le 3^e bataillon, a souligné que lorsqu'il les avait eus en renfort, les Bérêts rouges étaient restés une unité organique autonome avec un commandement et un magasin qui lui étaient propres. Il a nié avoir commandé les Bérêts rouges¹⁷³ et a affirmé qu'en juillet 1995, seul le commandement de la brigade avait autorité sur eux¹⁷⁴. Le tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac indique pour juillet 1995 que certaines personnes étaient à la fois membres des Bérêts rouges et du 3^e bataillon¹⁷⁵. Pourtant, aucun des Bérêts rouges dont le nom figure dans le tableau d'effectifs de la brigade n'est donné comme membre du 3^e bataillon en juillet 1995¹⁷⁶. La Chambre de première instance peut conclure que, quel que soit celui qui commandait les Bérêts rouges, le colonel Blagojević, en sa qualité de commandant de la brigade de Bratunac, était responsable de cette unité.

¹⁶⁷ Sreten Petrović, CR, p. 8971 et 8972, selon lui, cette unité était une section de reconnaissance ; pièce D145/1, rapport, historique de la section de reconnaissance « les Bérêts rouges » durant la guerre.

¹⁶⁸ Dragomir Zekić, CR, p. 8914 à 8916 et 8919.

¹⁶⁹ Dragomir Zekić, CR, p. 8914 à 8919, 8872 et 8873. Selon le témoin, la section de Rade Petrović comptait 25 soldats ; Sreten Petrović, CR, p. 8971, 8972 et 8990, ce témoin en a pour sa part dénombré 20. Dragomir Zekić a également déclaré que la deuxième section avait pour chef un certain Prodanović, Dragomir Zekić, CR, p. 8915. Prodanović était également connu sous le nom de « Mungo », Sreten Petrović, CR, p. 8972. Pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, p. 6, où il est indiqué que la section commandée par Prodanović a été placée sous le commandement du MUP.

¹⁷⁰ Dragomir Zekić, CR, p. 8869 à 8873, 8915 et 8943. L'autre section n'était pas dans le secteur à l'époque.

¹⁷¹ Zoran Kovačević, CR, p. 8664 et 8665.

¹⁷² Dragomir Zekić, CR, p. 8873.

¹⁷³ Dragomir Zekić, CR, p. 8917 à 8919 ; pièce D141/1, récapitulatif des transferts d'armes et de munitions de l'armurerie des *Crvene Beretke* (Bérêts rouges) à celle du 3^e bataillon d'infanterie, du 18 au 31 janvier 1996, signé par Dragomir Zekić. Selon Dragomir Zekić, ce document indique que les Bérêts rouges n'entraient pas dans la composition du 3^e bataillon et qu'ils n'étaient donc pas placés sous son commandement. Ils avaient leur propre armurerie, Dragomir Zekić, CR, p. 8917 à 8919.

¹⁷⁴ Dragomir Zekić, CR, p. 8943.

¹⁷⁵ Pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995. Voir Dragomir Zekić, CR, p. 8942 et 8943.

¹⁷⁶ Pièce P165, tableau d'effectifs du 3^e bataillon de la brigade de Bratunac (sous scellés). Voir Dragomir Zekić, CR, p. 8944.

57. Le 22 septembre 1993, le 8^e bataillon de la brigade de Zvornik, commandé par le capitaine Radika Petrović¹⁷⁷, a été placé sous le commandement de la brigade de Bratunac dont il est devenu le 4^e bataillon d'infanterie (le « 4^e bataillon »)¹⁷⁸. Le poste de commandement du 4^e bataillon, d'abord situé à Kajići, à environ 1,5 kilomètres de la route qui mène de Bratunac à Konjević Polje¹⁷⁹, s'est ensuite rapproché, en 1994, de la ligne qui joint les points géodésiques 651 et 555¹⁸⁰. Le bataillon était positionné à l'arrière de la brigade de Bratunac¹⁸¹. Il avait un effectif de 218 soldats, bien qu'en juillet 1995, seulement 80 d'entre eux fussent disponibles au front¹⁸². Le bataillon était divisé en deux compagnies de 40 membres chacune¹⁸³.

58. La brigade de Bratunac et celle de Zvornik se sont partagées la prise en charge de ce bataillon pendant son détachement. La brigade de Zvornik a continué de décider des rotations de personnel, et de lui fournir nourriture, habillement et moyens de transport¹⁸⁴. Le capitaine Petrović a déclaré que la brigade de Bratunac n'avait « rien » fourni au bataillon durant cette période. Le chef d'escadrons Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, a affirmé quant à lui que la brigade de Bratunac était chargée d'approvisionner le bataillon en munitions et en équipements de combat¹⁸⁵. D'après son témoignage, le 4^e bataillon « était entièrement placé sous le commandement de la brigade de Bratunac¹⁸⁶ ». Le capitaine Petrović a déclaré :

¹⁷⁷ Radika Petrović, CR, p. 8696 ; pièce D139/1, tableau d'effectifs du 8^e bataillon d'infanterie pour le mois de juillet. Il en ressort que Radika Petrović exerçait les fonctions de chef de corps.

¹⁷⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2455 ; Radika Petrović, CR, p. 8697 et 8698.

¹⁷⁹ Radika Petrović, CR, p. 8699. Le témoin a indiqué son emplacement sur la pièce D138/1, carte annotée par Radika Petrović ; Duško Vukotić, CR, p. 11451. Le quartier général de la brigade de Bratunac était éloigné d'à peu près 12 kilomètres, et celui de la brigade de Zvornik se trouvait à 35 kilomètres environ, Radika Petrović, CR, p. 8700 et 8701.

¹⁸⁰ Radika Petrović, CR, p. 8699 ; pièce D138/1.

¹⁸¹ Radika Petrović, CR, p. 8696. Le témoin a nié que Kravica et Sandići étaient dans la zone du 4^e bataillon, CR, p. 8766 et 8767.

¹⁸² Radika Petrović, CR, p. 8697. Pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994, p. 7, où il est indiqué que le 8^e bataillon comptait cette année-là 205 militaires appelés. Ce rapport montre également que l'intendance de la brigade de Zvornik pourvoyait au ravitaillement de 190 appelés, pièce P390, p. 9.

¹⁸³ Radika Petrović, CR, p. 8694.

¹⁸⁴ Radika Petrović, CR, p. 8702. Il apparaît que la brigade de Zvornik était chargée de l'approvisionnement en nourriture et en habillement, ce qu'a confirmé Dragan Obrenović, CR, p. 2630 à 2632. Voir aussi pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994, p. 7 : « Les hommes de ce bataillon n'étaient pas comptés dans les effectifs [de la brigade de Zvornik] bien que cette dernière leur ait apporté un soutien logistique. »

¹⁸⁵ Dragan Obrenović, CR, p. 2631.

¹⁸⁶ Dragan Obrenović, CR, p. 2632. Voir pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, et pièce P483, ordre de ratissage, daté du 14 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević, qui s'adressaient au 4^e bataillon comme s'il faisait partie de la brigade de Bratunac.

[Je] respectais aussi bien le commandant de la brigade de Bratunac que celui de la brigade de Zvornik. J'ai exécuté dans la mesure du possible les ordres de l'un et de l'autre. Mais je donnais la préférence à la brigade de Zvornik. [...] J'étais membre à la fois du 4e bataillon de la brigade de Bratunac et du 8e bataillon de la brigade de Zvornik. Il était de mon devoir de remplir les missions qui m'étaient confiées par ces deux brigades¹⁸⁷.

Il a ajouté que lorsqu'il recevait des ordres de la brigade de Zvornik, il n'en rendait pas compte au colonel Blagojević, non plus qu'il ne lui demandait l'autorisation de les exécuter¹⁸⁸. Le capitaine Petrović a déclaré en outre qu'il donnait toujours ses ordres en sa qualité de commandant du 8^e bataillon de la brigade de Zvornik, et jamais en tant que commandant du 4^e bataillon¹⁸⁹.

59. Selon Radika Petrović, ce détachement a pris fin le 19 juillet au matin, sur ordre du colonel Vinko Pandurević, commandant la brigade de Zvornik que le bataillon a ainsi réintégré¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Radika Petrović, CR, p. 8702 et 8703.

¹⁸⁸ Radika Petrović, CR, p. 8702.

¹⁸⁹ Radika Petrović, CR, p. 8770.

¹⁹⁰ Radika Petrović, CR, p. 8703. Voir aussi pièce D135/1, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 19 juillet, point 2 : « Nous ne savons pas qui a donné l'ordre de détacher le 4^e [bataillon] auprès de la [brigade de Zvornik]. »

iii) Police militaire de la brigade de Bratunac

60. En juillet 1995, la section de police militaire était commandée par le sergent-chef Mirko Janković¹⁹¹. Celui-ci avait Mile Petrović pour adjoint¹⁹². La police militaire de la brigade de Bratunac comptait environ 30 membres¹⁹³ répartis en trois groupes¹⁹⁴. Le quartier général de la section de police militaire était situé à côté de celui de la brigade de Bratunac¹⁹⁵.

61. La police militaire avait ordinairement pour mission d'assurer la sécurité des installations et du personnel, de contrôler la circulation et d'arrêter les insoumis et les réfractaires¹⁹⁶. En juillet 1995, la section de police militaire avait pour mission particulière d'effectuer des patrouilles dans des secteurs situés autour de l'enclave de Srebrenica, notamment de surveiller les routes qui relient Bratunac, Sase et Pribićevac, et de tenir le poste de contrôle de Žuti Most près de Potočari. La section était également chargée de la sécurité à l'entrée du quartier général de la brigade de Bratunac et, le cas échéant, de la protection rapprochée des chefs de corps et d'autres officiers¹⁹⁷.

¹⁹¹ Mile Janjić, CR, p. 9762 et 9763 ; Momir Nikolić, CR, p. 1603 ; Nikola Popović, CR, p. 11073 ; Nenad Đokić, CR, p. 5431 et 5432 ; Mile Petrović, pièce D220/1, déclaration recueillie en août 2003, p. 2, et déposition en octobre 2003, p. 41.

¹⁹² Mile Petrović, pièce D220/1, déposition en octobre 2003, p. 44 ; le témoin a déclaré qu'il avait été nommé oralement à ce poste par Momir Nikolić. Milan Gvozdrenović a confirmé les affectations de Mirko Janković et Mile Petrović, Milan Gvozdrenović, pièce D225/1, déclaration, p. 2. Radenko Zarić a déclaré qu'il recevait ses ordres de Dragiša Jovanović et de Mirko Janković, respectivement chef et chef adjoint de la section de police militaire, Radenko Zarić, pièce P685, p. 4 et 5. Lors du contre-interrogatoire auquel il a été soumis, ce témoin a dit cependant qu'il ne savait plus trop qui était le chef adjoint de la section lors de la chute de Srebrenica, Radenko Zarić, CR, p. 6024.

¹⁹³ Momir Nikolić, CR, p. 1997 ; témoin P-138, CR, p. 3500 (huis clos partiel). D'après le tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995, la police militaire était forte de 35 hommes, pièce D143/1.

¹⁹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1602.

¹⁹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1997. Lors de son transport sur les lieux en septembre 2004, la Chambre de première instance a vu, de l'extérieur, l'ancien quartier général de la police militaire de la brigade de Bratunac.

¹⁹⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1603 ; témoin P-138, CR, p. 3500 et 3501 (huis clos partiel) ; Petar Salapura, CR, p. 10611 ; Borivoje Jakovljević, CR, p. 9926 à 9928.

¹⁹⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1602 et 1603 ; témoin P-138, CR, p. 3500 et 3501 (huis clos partiel) ; Nikola Popović, CR, p. 11070 et 11071.

d) Structure de la brigade de Zvornik

i) Structure du commandement et unités

62. La brigade de Zvornik a été créée en 1992 comme grande unité du corps de la Drina¹⁹⁸. En juillet 1995, le lieutenant-colonel Vinko Pandurević la commandait, et le chef d'escadrons Dragan Obrenović cumulait les fonctions de chef d'état-major et de commandant en second¹⁹⁹. Trois bureaux étaient directement subordonnés au commandant de la brigade : celui du renseignement, celui de la logistique et celui du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, dont les chefs respectifs étaient le lieutenant Drago Nikolić, le capitaine Sreten Milošević et le chef de bataillon Nenad Simić²⁰⁰.

63. Le commandant de la brigade était également assisté de son état-major, lequel était composé des bureaux des opérations et de l'instruction, du renseignement, du personnel, et des transmissions ; il comportait en outre les cellules du génie, de la défense anti-aérienne et des appuis feux²⁰¹. La cellule du génie était commandée par le chef du génie de la brigade, le chef de bataillon Dragan Jokić, accusé en l'espèce, dont les tâches étaient organisées et dirigées par le chef d'état-major.

64. La brigade de Zvornik comprenait 8 bataillons d'infanterie d'un effectif d'environ 450 à 550 hommes chacun, un bataillon de soutien, une « division » d'artillerie mixte²⁰², et d'un bataillon léger d'artillerie sol-air doté de missiles²⁰³. La brigade disposait en outre d'une unité de la taille d'un bataillon d'infanterie, appelée « détachement spécial de Podrinje », connue également sous le nom de « Loups de la Drina »²⁰⁴. Cette unité était commandée par le capitaine Milan Jolović, surnommé « Legenda²⁰⁵ ». Les Loups de la Drina étaient considérés

¹⁹⁸ Pièce P395, article de *Drinski* intitulé « En route pour la victoire », juin 1995.

¹⁹⁹ Duško Vukotić, CR, p. 11421 ; témoin P-130, CR, p. 6664, 6686, 6702, 6713, 6714, 6727, 6783 ; pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995.

²⁰⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2424. Chacun de ces chefs avait le titre de « commandant adjoint ». Le commandant de la brigade, le chef d'état-major et ces trois commandants adjoints constituaient ce qu'il était convenu d'appeler le « commandement interne », Duško Vukotić, CR, p. 11421 et 11422.

²⁰¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2422 à 2424. Les chefs des bureaux des opérations et de l'instruction, du renseignement ainsi que du personnel avaient le titre de « sous-chef d'état-major », les chefs des autres bureaux et des cellules celui de « chef ». Voir aussi pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995.

²⁰² La Chambre de première instance observe que le terme « division » est normalement réservé aux unités chapeautant la brigade.

²⁰³ Dragan Obrenović, CR, p. 2666.

²⁰⁴ Pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995.

²⁰⁵ Dragan Obrenović, CR, p. 2667 ; Duško Vukotić, CR, p. 11415 à 11418 ; Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3085.

comme une unité de reconnaissance particulièrement bien entraînée et disciplinée²⁰⁶. Même si elle était un élément organique de la brigade de Zvornik, cette unité faisait fonction de réserve du corps de la Drina qui a souvent eu recours à elle²⁰⁷.

65. La brigade de Zvornik comportait également trois compagnies organiques : celle du génie dont le capitaine Dragan Jevtić a pris le commandement le 23 juin 1995²⁰⁸, celle de police militaire et celle des transmissions²⁰⁹. Enfin, la brigade comprenait aussi une section de défense nucléaire, biologique et chimique ainsi qu'une section de reconnaissance²¹⁰.

66. Dans un rapport daté de janvier 1995, il est indiqué que la brigade de Zvornik comptait en tout 5 248 hommes (officiers, sous-officiers et militaires du rang)²¹¹. Le quartier général de la brigade était installé à l'usine « Standard » de Karakaj, sur la Drina, à 3 kilomètres au nord de la ville de Zvornik²¹². La brigade de Zvornik tenait également un poste de commandement avancé à Kitovnice près du village d'Orahovac²¹³. Elle contrôlait une zone qui longeait la Drina sur environ 40 kilomètres autour de la ville de Zvornik²¹⁴. Cependant, en juillet 1995, certaines unités de la brigade étaient déployées hors de cette zone. Le 4^e bataillon d'infanterie²¹⁵ et le 8^e bataillon d'infanterie, qui était devenu en juillet 1995 le 4^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac, avaient leurs positions dans la zone de cette dernière brigade, au sud de la zone de la brigade de Zvornik²¹⁶.

²⁰⁶ Pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2667 ; Duško Vukotić, CR, p. 11418.

²⁰⁷ Dragan Obrenović, CR, p. 2667.

²⁰⁸ Minja Radović, CR, p. 11919 et 11920 ; pièce P514, livre de présence de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour le mois de juillet 1995.

²⁰⁹ Pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995.

²¹⁰ Pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995.

²¹¹ Pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994. Les effectifs du 8^e bataillon d'infanterie ne sont pas inclus dans ce chiffre puisque cette unité avait été placée sous le commandement de la brigade de Bratunac sur ordre du corps de la Drina, pièce P390, p. 6. Ce chiffre, qui vaut pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, se décompose comme suit : 72 officiers (soit 32 % de l'effectif théorique qui était de 227 officiers), 243 sous-officiers (soit 243 % de l'effectif théorique qui était de 137 sous-officiers), et 4 933 militaires du rang (soit 139 % de l'effectif théorique qui était de 3 550 militaires du rang), pièce P390, p. 6.

²¹² Dragan Obrenović, CR, p. 2429. Lors de son transport sur les lieux en septembre 2004, la Chambre de première instance a vu l'ancien quartier général de la brigade de Zvornik.

²¹³ Dragan Obrenović, CR, p. 2613. La Chambre de première instance a visité l'ancien poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik lors de son transport sur les lieux en septembre 2004.

²¹⁴ Pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994, p. 1.

²¹⁵ Duško Vukotić, CR, p. 11451 ; pièce P367, organigramme de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik – juillet 1995. Le 4^e bataillon était commandé par le lieutenant Pero Vidaković.

²¹⁶ Voir *supra*, par. 42 où il est question du détachement du 8^e bataillon auprès de la brigade de Bratunac.

67. En juillet 1995, la brigade de Zvornik avait constamment un officier de permanence à la fois à l'état-major et au poste de commandement avancé²¹⁷. La brigade avait en outre un officier chargé du service général des quartiers du commandement de la brigade, et notamment des tours de garde et de l'entretien du casernement²¹⁸.

ii) Structure de la compagnie du génie

68. À l'époque des faits, le capitaine Dragan Jevtić commandait la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, et Slavko Bogičević était son adjoint²¹⁹. Le quartier général de la compagnie était situé à Glinica, à environ 1 kilomètre de celui de la brigade de Zvornik²²⁰. La compagnie comptait environ 90 sapeurs répartis dans trois sections, à savoir la section du génie de combat, celle du génie de fortification ou du génie général, et celle du génie routier²²¹. La section du génie de combat avait pour missions principales d'établir d'abord des plans de repérage puis de poser des champs de mines, ou de les neutraliser²²².

69. Les rapports qu'entretenait Dragan Jokić, chef du génie de la brigade, avec le commandant de la compagnie du génie sont évoqués plus loin²²³.

70. La compagnie du génie était dotée d'équipements et de véhicules lourds. En cas de besoin, elle pouvait également réquisitionner des engins de terrassement civils²²⁴. En juillet 1995, la compagnie du génie était dotée et se servait du matériel et des véhicules lourds

²¹⁷ Témoin P-130, CR, p. 6730 et 6731 ; Dragoslav Lacković, CR, p. 12141 et 12145 ; Ljubo Bojanović, CR, p. 11720 ; Milan Marić, CR, p. 11568.

²¹⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2618.

²¹⁹ Dragan Obrenović, CR, p. 2585 ; Minja Radović, CR, p. 11922 et 11923.

²²⁰ Minja Radović, CR, p. 11923.

²²¹ Pièce P514, livre de présence de la compagnie du génie pour le mois de juillet d'une année non précisée. La compagnie du génie disposait également d'une unité de garde. La Chambre de première instance observe que certaines informations données dans le livre de présence, notamment en ce qui concerne le commandant de compagnie et les chefs de section, sont corroborées par d'autres éléments de preuve se rapportant au mois de juillet 1995. D'après ce livre de présence, Dragan Jevtić commandait la compagnie et avait sous ses ordres Stevo Čvorić, chef de la section du génie de combat, Damjan Lazarević, chef de la section du génie routier, et Spasoje Tomanić, chef de la section de génie de fortification, Minja Radović, CR, p. 11926 et 11927 ; Richard Butler, CR, p. 5232 et 5233.

²²² Brano Đurić, CR, p. 11966 et 11967. Les membres de cette section étaient souvent détachés, par groupes de deux ou trois sapeurs, auprès d'autres unités de la brigade de Zvornik et en particulier auprès des bataillons d'infanterie, Brano Đurić, CR, p. 11966 et 11967. En juillet 1995, par exemple, le chef de section, Stevo Čvorić, a été déployé avec le 3^e bataillon d'infanterie, Brano Đurić, CR, p. 11966 et 11967. En pareil cas, les actions des sapeurs étaient coordonnées par le commandant du bataillon, Brano Đurić, CR, p. 11968.

²²³ Voir *infra*, IV. B. 1.

²²⁴ Pièce D12/3, rapport succinct de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, daté du 20 décembre 1995. Ce rapport fait apparaître trois types de véhicules et de matériels lourds : ceux appartenant à la VRS, le matériel et les véhicules civils réquisitionnés et le « butin de guerre ».

suiuants²²⁵ : deux camions²²⁶, deux chargeuses ULT²²⁷, une chargeuse pelleteuse²²⁸ et deux pelleteuses²²⁹.

e) MUP

71. La police civile de la Republika Srpska relevait du Ministère de l'intérieur²³⁰. Tomislav Kovač était ministre de l'intérieur par intérim en juillet 1995. La police civile était organisée en deux groupes, à savoir les forces régulières de police et la brigade de police spéciale.

²²⁵ Puisque la pièce D12/3 (rapport succinct de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, daté du 20 décembre 1995) n'indique pas quand la compagnie du génie a utilisé les véhicules répertoriés, et qu'aucun autre élément de preuve ne confirme leur utilisation à l'époque des faits, la Chambre de première instance ne peut pas constater que la compagnie du génie les utilisait en juillet 1995.

²²⁶ Les deux camions étaient un FAP 1921, d'une charge utile de 8 tonnes, et un TAM 75, Ostoja Stanojević, CR, p. 5676 et 5695 ; pièce D12/3, rapport succinct de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, daté du 20 décembre 1995, p. 5 ; pièce P517, carnet de bord d'un TAM 75 établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995. Il s'avère que la brigade de Zvornik utilisait deux autres camions de ce type – un TAM 75 et un TAM 80 – à l'époque des faits, voir les allocations de carburant dans la pièce P523, carnet de bord d'un TAM 75 établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995, et dans la pièce P524, carnet de bord d'un TAM 80 établi par la brigade de Zvornik. La Chambre de première instance constate que ces deux véhicules appartenaient au 6^e bataillon d'infanterie et non pas à la compagnie du génie puisque : a) les conducteurs bénéficiaires des « allocations de carburant » étaient, selon Richard Butler, expert militaire de l'Accusation, des membres du 6^e bataillon d'infanterie, Richard Butler, CR, p. 4596 ; et b) ces carnets de bord indiquent que les véhicules travaillaient pour le « 6 PB », c'est-à-dire le 6^e bataillon d'infanterie. Dans cet ordre d'idées, la Chambre de première instance observe que le rapport succinct de la compagnie du génie pour 1995, que le colonel Pandurević a transmis au corps de la Drina le 21 décembre 1995, ne fait état que d'un TAM 75, ce qui conforte cette constatation, voir pièce D12/3, rapport succinct de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, daté du 20 décembre 1995.

²²⁷ L'une d'elles était une chargeuse ULT-220 équipée d'un godet frontal, Richard Butler, CR, p. 4595. D'après la pièce P522, un carnet de bord, cet engin était la propriété de la holding Birač. La pièce P521, ordre du jour du commandant daté du 15 juillet 1995 et signé par Dragan Jevtić, extrait du recueil des ordres du commandant de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, indique que la compagnie du génie était dotée de deux chargeuses ULT. Minja Radović, qui a commandé la compagnie jusqu'au 23 juin 1995, a déclaré lui aussi que des chargeuses de ce type avaient été réquisitionnées, Minja Radović, CR, p. 11940 à 11942.

²²⁸ Il s'agissait d'une chargeuse pelleteuse avec un godet de chargement frontal et un petit godet de creusage arrière, Miloš Mitrović, CR, p. 5623.

²²⁹ Il s'agissait d'une rétrocaveuse BGH-700 et d'une rétrocaveuse G-700, équipées toutes deux d'un grand godet frontal, pièce P516, carnet de bord d'une pelleteuse Torpedo établi pour juillet 1995 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5592 (le témoin explique que cet engin avait été réquisitionné au profit de la brigade de Zvornik en 1992) ; pièce P515, carnet de bord d'une rétrocaveuse immatriculée C-3117, établi pour juillet 1995 ; Cvijetin Ristanović, CR, p. 5365 et 5366, qui a indiqué que cet engin de chantier était la propriété de la société commerciale Zvornik Putevi.

²³⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2761.

i) Forces régulières de police

72. Des centres de sécurité publique (les « CJB ») coordonnaient, dans leurs circonscriptions, les activités des postes de sécurité publique (les « SJB »), c'est-à-dire des postes de police. Dans la région de Srebrenica, les SJB étaient subordonnés au CJB de Zvornik qui avait pour chef Dragomir Vasić²³¹.

73. Outre les fonctions ordinaires de police que constitue le maintien de l'ordre, certains membres des forces régulières de police remplissaient des fonctions au sein des forces de police spéciale et, plus précisément, des compagnies (les « PJP »)²³². Les PJP étaient entraînées aux opérations de combat et activées en cas de besoin²³³. Leurs membres portaient en général une tenue de combat camouflée bleue et disposaient des mêmes armes que la VRS²³⁴.

74. En juillet 1995, le CJB de Zvornik a activé plusieurs PJP et les a déployées dans la zone de Srebrenica²³⁵. Des preuves documentaires établissent que, le 12 juillet, une section de la 2^e PJP a participé aux embuscades tendues près de Ravni Buljim, au nord-ouest de l'enclave de Srebrenica²³⁶. Selon Nenad Deronjić, qui appartenait à la 2^e PJP, sa section a été envoyée le 12 juillet à Srebrenica afin d'y installer un poste de police²³⁷. En juillet 1995, le poste de

²³¹ Momir Nikolić, CR, p. 1645 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2460 et 2461 ; Nenad Deronjić, CR, p. 8204 ; témoin DP-102, CR, p. 8243 ; Predrag Krstić, pièce D215/1, déclarations recueillies le 23 avril 2004 et le 13 mars 2001, p. 2.

²³² Témoin DP-102, CR, p. 8243 et 8244. Momir Nikolić a déclaré que les PJP étaient constituées d'« hommes originaires de la région où l'unité était créée », Momir Nikolić, CR, p. 1645.

²³³ Dragan Obrenović, CR, p. 2460 à 2462 ; Nenad Deronjić, CR, p. 8201 ; Ljubicav Simić, CR, p. 7652.

²³⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 2460 à 2462, qui a indiqué que les PJP étaient appelées « forces de police spéciale » ou « police bleue » ; Nenad Deronjić, CR, p. 8179 à 8181, a déclaré que l'on pouvait reconnaître en elles des éléments du MUP.

²³⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1645. Pièce P665, rapport du MUP, daté du 12 juillet 1995, par. 5 à 7. Ce rapport montre que les 1^{re}, 2^e et 4^e PJP ont été déployées. Le témoin P-134 a déclaré que la 6^e PJP était sur le terrain durant cette période, témoin P-134, CR, p. 6517. Pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, où il est indiqué à propos de la période allant du 13 au 15 juillet que la 5^e PJP a été engagée le 13 juillet. Svetlan Stanišić a déclaré qu'en juillet 1995, la 1^{re} PJP était stationnée à Milići, et qu'entre le 11 et le 13 juillet, elle avait déployé une unité autour de Srebrenica et de Potočari, Svetlan Stanišić, pièce D214/1, déclarations recueillies le 23 avril 2004 et le 14 mars 2001, p. 2, 3, 44 à 16 et 18 à 21. Predrag Krstić a affirmé que les 14 et 15 juillet, son unité de la 1^{re} PJP avait été déployée autour de Zvornik, Predrag Krstić, pièce D215/1, déclarations, p. 2 à 7, 9, 10 et 22 à 26.

²³⁶ Pièce P665, rapport du MUP daté du 12 juillet 1995, par. 5 ; Nenad Deronjić, à qui ce rapport avait été présenté, a déclaré que son groupe n'avait pas été appelé à tendre des embuscades, Nenad Deronjić, CR, p. 8218.

²³⁷ Nenad Deronjić, CR, p. 8187 à 8189 ; pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 2. La 2^e PJP comptait 35 à 40 hommes, Nenad Deronjić, CR, p. 8206. Voir aussi pièce D124/1, livre de présence pour juillet 1995. Nenad Deronjić a déclaré que l'abréviation « BD », qui figurait sur cette pièce et signifie normalement « activité de combat », voulait dire en l'occurrence que la PJP avait été engagée à Srebrenica durant neuf jours. Comme les policiers de la compagnie n'exerçaient pas leurs fonctions habituelles, il a été consigné sur le livre de présence qu'ils participaient à des activités de combat, Nenad Deronjić, T. 8198-99, 8223.

contrôle installé par la police à Konjević Polje était tenu par des membres de la 6^e PJP²³⁸ qui avait pour mission de contrôler la circulation et le transport de marchandises²³⁹.

ii) Brigade de police spéciale

75. La brigade de police spéciale était une unité de combat du MUP²⁴⁰ dont le colonel Goran Sarić était le commandant et le colonel Ljubiša Borovčanin le commandant en second²⁴¹. La brigade était ordinairement chargée d'assurer la sécurité dans les aéroports et à l'occasion d'événements importants²⁴². Elle comprenait une huitaine de détachements, notamment le 2^e détachement de Šekovići²⁴³ que commandait Miloš Stupar²⁴⁴, et un centre d'instruction à Jahorina que dirigeait Duško Jević²⁴⁵. Les membres de ces détachements étaient dotés d'armes automatiques et semi-automatiques et recevaient un entraînement différent de celui des forces régulières de police²⁴⁶. Les détachements disposaient également

²³⁸ Témoin P-134, CR, p. 6543 et 6544. Il a déclaré que la 6^e PJP avait tenu ce poste de contrôle du 4 au 16 juillet, Témoin P-134, CR, p. 6517. Voir aussi Nenad Deronjić, qui a déclaré que c'était normalement les policiers du SJB de Bratunac qui tenaient dans l'exercice de leurs fonctions de police habituelles. Selon ce témoin, les policiers de Bratunac qui tenaient ce poste de contrôle n'avaient aucun rapport avec la brigade de Bratunac, ils ne pouvaient communiquer directement qu'avec le SJB de Bratunac. Il a également déclaré que la 2^e PJP a été activée le 12 juillet vers midi, Nenad Deronjić, CR, p. 8179 à 8182 et 8205.

²³⁹ Nenad Deronjić, CR, p. 8201 et 8202 ; témoin P-134, CR, p. 6517 et 6518. Tous deux ont déclaré que les hommes de la 6^e PJP étaient plus âgés que ceux des 1^{re} et 2^e PJP.

²⁴⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1643. Voir aussi pièce P853, rapport d'activité de la police spéciale du MUP de la RS, daté du 5 juillet 1995.

²⁴¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2461 ; Duško Jević, CR, p. 3208 ; Miloš Stupar, CR, p. 8327 ; Mendeljev Đurić, pièce D216/1, déclaration recueillie le 22 avril 2004, p. 2.

²⁴² Mendeljev Đurić, pièce D216/1, audition du 18 octobre 2000, p. 6 et 7 ; selon Duško Jević, les hommes étaient surtout entraînés pour des missions de police, mais ils pouvaient être envoyés au front en cas de besoin, Duško Jević CR, p. 3208.

²⁴³ Selon Miloš Stupar, le 2^e détachement de Šekovići portait des tenues camouflées marron clair et arborait l'insigne « brigade de police spéciale ». Le détachement avait un effectif de 80 à 100 membres, Miloš Stupar, CR, p. 8327. Miloš Stupar a également déclaré que le 2^e détachement de Šekovići était bien subordonné à la brigade de police spéciale, mais qu'il était en fait intégré dans deux chaînes de commandement, celle de la brigade de police spéciale et celle du CJB de Zvornik, Miloš Stupar, CR, p. 8369.

²⁴⁴ Miloš Stupar a déclaré avoir commandé le 2^e détachement de Šekovići jusqu'au 15 juillet 1995, date à laquelle Tomislav Kovač, Ministre de l'intérieur par intérim, lui a oralement donné l'ordre de rejoindre l'unité anti-terroriste. Des éléments de preuve documentaires contredisent ce témoignage car ils indiquent que Miloš Stupar est resté chef du détachement jusqu'au 22 août 1995. Miloš Stupar a également affirmé avoir reçu, le 16 juillet, l'ordre de rester à son poste au détachement parce que son successeur, Rado Čuturić (surnommé « Oficir »), qui était alors son adjoint, avait été blessé à l'entrepôt de Kravica le 15 juillet, Miloš Stupar, CR, p. 8366 à 8369, 8423 à 8425 et 8445 à 8453 ; pièce P850, fiche administrative de Miloš Stupar établie par le MUP de la RS, qui indique que celui-ci a occupé le poste d'adjoint au chef du 2^e détachement de Šekovići jusqu'au 22 août 1995 ; pièce D130/1, décision prise par le MUP de la RS de nommer Miloš Stupar chef du détachement de Zvornik de l'administration anti-terroriste, décision prenant effet le 21 août 1995.

²⁴⁵ Duško Jević, CR, p. 3207 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2523 ; Miloš Stupar, CR, p. 8327 ; témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 8 (sous scellés).

²⁴⁶ Témoin DP-102, CR, p. 8244 (huis clos partiel). Le témoin a déclaré que la brigade de police spéciale était entraînée au combat ; témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 4 et 5 (sous scellés), ce témoin a déclaré avoir reçu une formation spéciale.

d'armes et de véhicules lourds, et notamment de chars, de véhicules blindés de transport de troupes et de canons de type Praga²⁴⁷.

iii) Unités de police détachées auprès de la VRS en juillet 1995

76. Conformément à la loi en vigueur en RS, les unités du MUP pouvaient être placées sous le commandement de la VRS pour y remplir des missions diverses, et notamment pour prêter main forte à la troupe durant les opérations de combat²⁴⁸. Lorsqu'elles étaient ainsi détachées, les forces du MUP exécutaient les ordres donnés par la VRS²⁴⁹. Pour les besoins des missions confiées par la VRS, le commandant de l'unité de la VRS auprès de laquelle l'unité du MUP était détachée et le commandant de celle-ci coordonnaient leurs actions²⁵⁰.

77. Les forces du MUP n'étaient engagées dans des opérations de combat que le temps nécessaire pour s'acquitter d'une mission précise²⁵¹. Lorsqu'elles étaient subordonnées à la VRS, les forces du MUP conservaient leur composition organique, elles ne pouvaient donc être ni dissoutes ni dispersées²⁵².

78. Entre le 7 et le 9 juillet, Miroslav Deronjić s'est entretenu avec le Président Karadžić à Pale²⁵³. Après s'être rendu au poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac, il en est arrivé à la conclusion que

l'opération sortait de la routine. Je connaissais la plupart des participants à cette réunion, ils appartenaient en majorité à la brigade de Bratunac. Je connaissais la plupart de ces hommes, et je me suis rendu compte qu'il était extrêmement risqué d'entreprendre des opérations de cette envergure avec des hommes qui, de mon avis, n'y étaient pas suffisamment préparés. [...] Je me suis rendu à Pale afin d'avertir le Président que si nous avions des visées sérieuses sur Srebrenica, et j'en étais arrivé à cette conclusion, il serait

²⁴⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1754 ; Miloš Stupar, CR, p. 8327 et 8328. Un Praga est un canon automouvant de gros calibre, Momir Nikolić, CR, p. 1643 et 1644.

²⁴⁸ Pièce D61/1, décret d'application de la loi relative au Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, daté du 29 novembre 1994, titre IV, article 14 : « Les unités de police désignées par le commandant en chef des forces armées pour mener des opérations de combat sont placées sous le commandement de l'unité responsable de la zone dans laquelle elles accomplissent leurs missions ». D'après l'article 7 de ce décret, le Président de la RS organisait les forces de police et ordonnait leur déploiement en temps de guerre. Voir aussi Ljubisav Simić, CR, p. 7652. Dragan Obrenović a déclaré que la décision de subordonner l'unité de police à l'unité militaire était prise au cas par cas, Dragan Obrenović, CR, p. 2764 et 2765.

²⁴⁹ Duško Jević, CR, p. 3216, 3217 et 3281 à 3285.

²⁵⁰ Pièce D61/1, décret d'application de la loi relative au Ministère de l'intérieur en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, daté du 29 novembre 1994, article 14 ; Duško Jević, CR, p. 3309 à 3315 et 3248.

²⁵¹ Pièce D62/1, ordre du Président Karadžić, daté du 22 avril 1995, point 2, commenté par Duško Jević, CR, p. 3286 et 3287. Voir aussi Duško Jević, CR, p. 3220, 3221, 3338 et 3339. Les attributions des chefs d'unité de la police étaient très précisément définies par le MUP de la RS.

²⁵² Pièce D61/1, article 14 ; pièce D62/1, ordre du Président Karadžić, daté du 22 avril 1995.

²⁵³ Miroslav Deronjić, CR, p. 6376 et 6377.

judicieux d'engager également une unité bien entraînée, et je pensais à l'unité de police spéciale. Je connaissais les officiers du commandement de cette unité, et je connaissais personnellement Ljubiša Borovčanin, qui en était le chef d'état-major. Je voulais donc, d'abord, voir à quoi tendaient les activités autour de Srebrenica et, ensuite, suggérer au Président Karadžić d'envoyer sur place une unité bien entraînée, apte à mener de telles opérations. [...] Le plan B, tel que le Président Karadžić me l'a exposé, était un plan subsidiaire. Comme je l'ai compris, il devait éventuellement permettre à l'armée d'entrer dans Srebrenica. [...] J'étais content d'entendre cela, en ce sens que j'avais pu comprendre quelles étaient les intentions de notre armée à l'égard de Srebrenica²⁵⁴.

Le 10 juillet 1995, Tomislav Kovač, Ministre de l'intérieur par intérim, a donné l'ordre de créer une force d'intervention du MUP²⁵⁵. Cet ordre dispose notamment que :

Conformément aux instructions données par le commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska, [...] je donne l'ordre :

1. de retirer du front de Sarajevo une partie des forces du MUP de la RS engagées dans des opérations de combat et de mettre sur pied une unité autonome qui fera mouvement vers le secteur de Srebrenica demain, 11 juillet ;
2. de regrouper au sein de cette unité autonome le 2^e détachement de police spéciale de Šekovići, la 1^{re} PJP du CJB de Zvornik, la compagnie de forces mixtes des MUP de la République serbe de Krajina, de la Serbie et de la Republika Srpska, et une compagnie du centre d'instruction de Jahorina ; [...]
4. de rassembler l'unité le 11 juillet 1995 à midi au plus tard devant le SJB de Bratunac, à l'exception du 2^e détachement de police spéciale qui fera mouvement dans l'après-midi ;
5. au commandant de l'unité de se présenter dès son arrivée au général Krstić, chef d'état-major du corps d'armée²⁵⁶.

79. De ce que le colonel Borovčanin, commandant désigné de la force d'intervention, devait se présenter au général Krstić pour recevoir ses instructions, Duško Jević a conclu que ce dernier était responsable de l'opération²⁵⁷. La Chambre de première instance ne dispose toutefois d'aucun élément de preuve établissant que Ljubiša Borovčanin et le général Krstić se sont effectivement rencontrés à Bratunac.

²⁵⁴ Miroslav Deronjić, CR, p. 106 à 111. Voir aussi Miroslav Deronjić, CRA *Krstić*, p. 6377 et 6378. Miroslav Deronjić a déclaré qu'à ce moment-là, il ne savait pas quels desseins l'armée poursuivait en attaquant Srebrenica, Miroslav Deronjić, CR, p. 7283.

²⁵⁵ Pièce P157, arrêté du MUP de la RS portant affectation d'unités de police, daté du 10 juillet 1995. Il ressort de son texte que l'arrêté a été pris en exécution d'un ordre du commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska, Radovan Karadžić.

²⁵⁶ Pièce P157, arrêté du MUP de la RS portant affectation d'unités de police, daté du 10 juillet 1995. Cet arrêté s'adressait « au commandant de la brigade de police spéciale, à l'état-major des forces de police de Trnovo, à l'état-major des forces de police de Vogošća, à l'état-major des forces de police de Bjeljina, au CJB de Zvornik, au CJB de Sarajevo et au centre d'instruction de Jahorina ».

²⁵⁷ Duško Jević, CR, p. 3216, 3288 et 3289.

80. Selon Duško Jević, seuls le général Krstić et les officiers de la VRS d'un grade supérieur à celui de général de brigade pouvaient donner des ordres au colonel Borovčanin²⁵⁸. La Chambre de première instance rappelle que le colonel Borovčanin avait reçu l'ordre de se présenter au général Krstić. Le colonel Borovčanin a cependant rédigé un rapport de combat qui laisse à penser qu'il recevait directement ses ordres du général Mladić²⁵⁹.

81. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que les actions de la force d'intervention étaient coordonnées au niveau local, mais que celle-ci a été placée sous le commandement d'un niveau supérieur, à savoir celui du corps d'armée, voire au niveau de l'état-major principal²⁶⁰.

2. Structures civiles de Bratunac

a) Autorités municipales

82. En 1995, la municipalité de Bratunac était administrée par l'assemblée municipale et le comité exécutif, lequel était chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée²⁶¹. Le Président de l'assemblée municipale n'avait de contacts officiels avec la VRS que par le truchement du comité exécutif²⁶².

83. En 1995, le parti politique dominant à Bratunac était le Parti démocratique serbe (le « SDS »)²⁶³. Miroslav Deronjić était le Président de la section locale du SDS dont il dirigeait également le groupe à l'assemblée municipale²⁶⁴. À Bratunac, les bureaux du SDS

²⁵⁸ Duško Jević, CR, p. 3219 à 3221.

²⁵⁹ Pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 1 et 2.

²⁶⁰ Pièce P471, rapport de combat régulier du corps de la Drina, daté du 13 juillet 1995, p. 3, qui dit : « Une partie des forces, en coordination avec celles du MUP, aura pour mission de contrôler le territoire derrière les lignes de défense en effectuant des reconnaissances, en interceptant, capturant et désarmant les forces musulmanes dispersées, en protégeant la population et les biens et en couvrant dans le même temps les arrières de la ligne de défense. Une partie des forces, en coordination avec celles du MUP, aura pour mission de contrôler et de tendre des embuscades le long des itinéraires de repli du groupe musulman, de prendre le contrôle des axes routiers Bratunac-Konjević Polje-Milići-Vlasenica et Zvornik-Šekovići-Vlasenica et de les maintenir ouverts 24 heures sur 24. » En ce qui concerne la coordination des opérations de ratissage avec la brigade de Bratunac, voir *infra*, II. D. 2.

²⁶¹ Ljubisav Simić, CR, p. 7601. En juillet 1995, le Président de l'assemblée municipale de Bratunac était Ljubisav Simić. En cette qualité, il était chargé d'organiser les réunions de l'assemblée municipale, d'en établir l'ordre du jour, et de faire exécuter par le comité exécutif les décisions prises, Ljubisav Simić, CR, p. 7600.

²⁶² Ljubisav Simić, CR, p. 7647.

²⁶³ Miroslav Deronjić, CR, p. 6375.

²⁶⁴ Aleksander Tesić, CR, p. 7805 ; témoin DP-101, CR, p. 7873 (huis clos) ; Miroslav Deronjić, CR, p. 6353.

étaient contigus à l'hôtel Fontana²⁶⁵. Miroslav Deronjić était considéré comme l'homme le plus influent de la ville²⁶⁶. Selon un témoin, il choisissait personnellement les membres du comité exécutif de Bratunac alors même qu'il ne siégeait pas dans les instances municipales²⁶⁷. Ainsi, en 1994, Miroslav Deronjić a avancé le nom de Srbislav Davidović pour la présidence du comité exécutif²⁶⁸, charge que celui-ci assumait encore en juillet 1995²⁶⁹.

b) Direction de la défense

84. En RS, le Ministère de la défense était représenté au niveau municipal par une direction²⁷⁰. À Bratunac, la direction de la défense avait ses locaux dans l'ancien immeuble municipal²⁷¹ et avait pour chef Aleksander Tesić²⁷². Elle était chargée de mobiliser le contingent et de fournir du matériel et des équipements techniques à la VRS et aux unités de la protection civile²⁷³.

c) Protection civile

85. En RSFY, la doctrine de la « défense populaire généralisée » trouvait son fondement dans la Constitution et dans diverses lois, notamment dans la loi sur la défense populaire généralisée²⁷⁴. La défense populaire généralisée avait pour préceptes de « compter sur ses propres forces, contrer l'agression par une levée en masse, mettre toutes les ressources

²⁶⁵ Pièce P12.1, photo aérienne de la ville de Bratunac avec annotations. La Chambre de première instance a visité les locaux du SDS et l'hôtel Fontana lors de son transport sur les lieux.

²⁶⁶ Srbislav Davidović, CR, p. 7690. Celui-ci a indiqué que Miroslav Deronjić avait la plus forte « cote personnelle » à Bratunac ; témoin DP-101, CR, p. 7875 (huis clos) ; Miroslav Deronjić a déclaré qu'en sa qualité de Président du SDS de Bratunac, il pesait dans la vie de la cité, notamment en matière de promotion et de recrutement du personnel, Miroslav Deronjić, CR, p. 6375.

²⁶⁷ Témoin DP-101, CR, p. 7875 (huis clos).

²⁶⁸ Srbislav Davidović, CR, p. 7689 et 7690.

²⁶⁹ Srbislav Davidović, CR, p. 7690. Celui-ci a déclaré avoir été Président du comité exécutif de 1994 à 1997.

²⁷⁰ Aleksander Tesić, CR, p. 7779. Le Ministère de la défense était représenté par des secrétariats, responsables chacun d'une région, et par des directions municipales. Les directions étaient subordonnées aux secrétariats et au Ministère.

²⁷¹ Aleksander Tesić, CR, p. 7815.

²⁷² Aleksander Tesić, CR, p. 7774. Voir aussi pièce D114/1, instructions du Ministre de la défense reçues par le secrétariat à la défense de Zvornik le 5 juillet 1995, et pièce D60/1, loi de la RS sur la défense.

²⁷³ Aleksander Tesić, CR, p. 7780 et 7781. Le témoin n'avait aucun contact avec le corps de la Drina puisque celui-ci en référerait au secrétariat à la défense de Zvornik. L'état-major principal s'adressait directement au Ministère.

²⁷⁴ Mirko Trivić, CR, p. 10725 et 10726 ; pièce D200/1, extraits du livre intitulé « stratégie du conflit armé », centre de recherche stratégique de la JNA, 1983, p. 1. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 93 à 95.

financières et tous les biens au service de la guerre²⁷⁵ ». En RS, l'organisation de la défense reposait, elle aussi, sur cette doctrine²⁷⁶.

86. Conformément à la loi sur la défense, la direction de la défense mettait sur pied en temps de guerre des unités de protection civile chargées de protéger la population et ses moyens matériels²⁷⁷. D'autre part, la VRS pouvait demander à ces unités de protection civile de lui apporter leur soutien²⁷⁸.

87. Le Président du comité exécutif coiffait l'état-major municipal de la protection civile²⁷⁹. Un représentant de la direction de la défense remplissait les fonctions de chef d'état-major²⁸⁰. Un témoin a déclaré qu'en pratique, tous les ordres donnés à la protection civile émanaient de Miroslav Deronjić, alors même que celui-ci ne présidait pas le comité exécutif²⁸¹.

²⁷⁵ Pièce D200/1, extraits du livre intitulé « stratégie du conflit armé », centre de recherche stratégique de la JNA, 1983, p. 4 à 6 ; selon Mirko Trivić, les forces spéciales devaient être organisées de manière à « contribuer à cet effort essentiel qu'est la résistance à l'agresseur ». L'expression « levée en masse » signifiait que « tous les citoyens et la population active devaient apporter de façon organisée leur pleine contribution à l'effort général de la société pour atteindre les objectifs de la défense populaire généralisée », Mirko Trivić, CR, p. 10726 et 10727.

²⁷⁶ Mirko Trivić, CR, p. 10726 et 10727 ; pièce D60/1, loi de la RS sur la défense ; pièce P384, décret d'application de la loi relative à la défense nationale en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, journal officiel de la RS, 29 novembre 1994. La Chambre de première instance observe que l'article 11 de la loi sur la défense est un bon exemple de la manière dont la doctrine de la défense populaire généralisée était intégrée dans la législation de la RS.

²⁷⁷ Aleksander Tesić, CR, p. 7778 ; Rajko Đokić, CR, p. 11883 ; témoin DP-101, CR, p. 7864 (huis clos) ; pièce D50/3, loi sur l'organisation et le fonctionnement de la protection civile, journal officiel de la RS, 27 septembre 1992, article 27 ; pièce D60/1, loi de la RS sur la défense, article 36.

²⁷⁸ Témoin DP-101, CR, p. 7890 (huis clos). Selon lui, les « autorités civiles » décidaient alors de satisfaire ou non les demandes que leur adressait la VRS. Voir aussi pièce P384, décret d'application de la loi relative à la défense nationale en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, qui comporte les dispositions suivantes : « Article 9. Sont tenus de participer à la défense civile tous les citoyens valides ou aptes au service militaire qui sont affectés à des unités et services de la protection civile. Article 10. Des unités du travail obligatoire sont mises sur pied dans toutes les municipalités afin d'accomplir de temps à autre des tâches qui répondent aux besoins des forces armées ou de la défense en général. Les unités de protection civile peuvent également être appelées à accomplir pareilles tâches. »

²⁷⁹ Rajko Đokić, CR, p. 11883 ; témoin DP-101, CR, p. 7863 (huis clos) ; pièce D60/1, loi de la RS sur la défense, article 46. L'état-major municipal de la protection civile était sous le contrôle d'un état-major régional qui était lui-même subordonné à l'état-major national. Ces états-majors étaient constitués de représentants pour chaque type de tâches que la protection civile pouvait être appelée à effectuer. Chaque unité de la protection civile avait son propre commandant.

²⁸⁰ Témoin DP-101, CR, p. 7863 (huis clos) ; pièce D60/1, loi de la RS sur la défense, article 46.

²⁸¹ Témoin DP-101, CR, p. 7896 (huis clos). Il a également déclaré que tous les documents relatifs à la protection civile étaient conservés dans les archives du Ministère de la défense à Bratunac, témoin DP-101, CR, p. 7897 et 7898 (huis clos).

88. La protection civile et la VRS coordonnaient leurs actions²⁸². Un représentant de la VRS était censé assister aux réunions de l'état-major municipal de la protection civile, mais, selon un témoin, c'était loin d'être toujours le cas. Toutefois, en plusieurs occasions, Dragoslav Trišić, commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé de la logistique, a participé à ces réunions²⁸³.

89. Parmi les unités de la protection civile existant en 1995 à Bratunac, il y avait celle du travail obligatoire²⁸⁴. Ses membres étaient employés et rémunérés par la municipalité qui les envoyait travailler comme ouvriers qualifiés dans les entreprises de Bratunac²⁸⁵. Même réformés, ces hommes étaient aptes au travail²⁸⁶. Cette unité était, entre autres, chargée de l'« *asanacija* »²⁸⁷, c'est-à-dire de nettoyer le terrain en évacuant les déchets et en enlevant et ensevelissant les cadavres²⁸⁸. Une autre unité chargée de l'*asanacija* était organisée au sein de

²⁸² Rajko Đokić, CR, p. 11885 ; témoin DP-101, CR, p. 7891 (huis clos). En temps de guerre, les entreprises de service public recevaient leurs ordres du Président du comité exécutif, et les autorités civiles coordonnaient les activités de ces entreprises avec celles de l'armée, Dragan Mirković, CR, p. 7965 et 7966.

²⁸³ Témoin DP-101, CR, p. 7896 et 7897 (huis clos).

²⁸⁴ Témoin DP-101, CR, p. 7864 et 7934 (huis clos) ; Rajko Đokić, CR, p. 11884 ; Aleksander Tesić, CR, p. 7778 ; pièce D60/1, loi sur la défense. En plus des unités du travail obligatoire, la loi prévoyait aussi de constituer des unités polyvalentes et des unités spécialisées. Selon le témoin DP-101, les unités polyvalentes n'étaient pas activées. Les unités spécialisées étaient chargées de la lutte contre les incendies, des premiers secours, des problèmes vétérinaires, du sauvetage en cas d'inondation et de l'*asanacija*. Les unités spécialisées étaient constituées d'hommes inaptes au service militaire, dégagés de leurs obligations militaires en raison de leur âge, ou exemptés parce qu'ils étaient soutiens de famille.

²⁸⁵ Témoin DP-101, CR, p. 7864 (huis clos) ; Rajko Đokić, CR, p. 11883. Entre autres tâches, les membres de ces unités apportaient leur soutien à la Croix-Rouge locale et aidaient à charger et décharger les véhicules. Rajko Đokić a déclaré que la protection civile comprenait également des volontaires.

²⁸⁶ Témoin DP-101, CR, p. 7934 (huis clos).

²⁸⁷ Témoin DP-101, CR, p. 7864 et 7865 (huis clos). Cette unité avait également pour tâche de couper du bois de chauffage, d'aider la Croix-Rouge et de charger ou décharger des camions.

²⁸⁸ Pièce D30/3, article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la protection civile, qui définit l'« *asanacija* » comme suit : « Afin de prévenir les maladies, épidémies et les autres conséquences de la guerre, des catastrophes naturelles, des accidents techniques, technologiques ou écologiques, ou encore des autres événements pouvant survenir en temps de guerre ou en temps de paix, il est procédé à l'enlèvement et l'ensevelissement des animaux morts ainsi qu'à l'élimination des déchets et autres substances dangereuses pour la vie ou la santé des personnes. Participent à cet effort toutes les entreprises, sociétés et organisations des secteurs du génie civil, du bâtiment, du transport, de la santé ou de la médecine vétérinaire, ainsi que toutes les institutions scientifiques et spécialisées et, si besoin est, les unités de la protection civile. » La Chambre de première instance note que dans cet article, il est seulement question de ramasser et d'enterrer les cadavres d'animaux. Or, il s'avère que le terme « *asanacija* » a aussi été employé pour l'enlèvement et l'ensevelissement de dépouilles humaines. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1763. La définition qu'il donne de l'« *asanacija* » englobe l'enlèvement de corps humains ; Dragan Obrenović, CR, p. 2592 et 2593, le témoin a déclaré que, dans le cadre de la pièce P528 (rapport de combat provisoire de la brigade de Zvornik, daté du 15 juillet 1995), l'« *asanacija* » devait être compris comme l'ensevelissement des dépouilles de personnes abattues.

l'entreprise de service public Rad²⁸⁹. les déchets et en enlevant et ensevelissant les cadavres²⁹⁰. Une autre unité chargée de l'*asanacija* était organisée au sein de l'entreprise de service public Rad²⁹¹.

90. L'unité du travail obligatoire disposait d'un tracteur et d'un fourgon mortuaire. L'entreprise de service public Rad possédait un gros tracteur de type FAP et un petit véhicule qui servait à creuser et à éliminer les déchets. Aussi bien l'unité du travail obligatoire que l'unité organisée au sein de l'entreprise de service public Rad utilisaient régulièrement une chargeuse qui appartenait à l'entreprise d'État Gradina²⁹². La direction de la défense donnait l'ordre de réquisitionner cet engin en cas de besoin²⁹³.

91. En marge des unités de la protection civile, entre 50 et 60 hommes valides étaient déployés dans des entreprises de la municipalité de Bratunac, notamment dans la société de transports publics Vihor et la société de distribution d'électricité²⁹⁴. Ces hommes étaient

²⁸⁹ Témoin DP-101, CR, p. 7865 et 7866 (huis clos) ; Dragan Mirković, CR, p. 7938 et 7943. Chacune de ces deux unités avait son propre commandant. L'unité organisée au sein de l'« entreprise de service public Rad » était commandée par Dragan Mirković et, selon le témoin DP-101, il n'était fait appel à elle que « de temps en temps ».

²⁹⁰ Pièce D30/3, article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la protection civile, qui définit l'« *asanacija* » comme suit : « Afin de prévenir les maladies, épidémies et les autres conséquences de la guerre, des catastrophes naturelles, des accidents techniques, technologiques ou écologiques, ou encore des autres événements pouvant survenir en temps de guerre ou en temps de paix, il est procédé à l'enlèvement et l'ensevelissement des animaux morts ainsi qu'à l'élimination des déchets et autres substances dangereuses pour la vie ou la santé des personnes. Participent à cet effort toutes les entreprises, sociétés et organisations des secteurs du génie civil, du bâtiment, du transport, de la santé ou de la médecine vétérinaire, ainsi que toutes les institutions scientifiques et spécialisées et, si besoin est, les unités de la protection civile. » La Chambre de première instance note que dans cet article, il est seulement question de ramasser et d'enterrer les cadavres d'animaux. Or, il s'avère que le terme « *asanacija* » a aussi été employé pour l'enlèvement et l'ensevelissement de dépouilles humaines. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1763. La définition qu'il donne de l'« *asanacija* » englobe l'enlèvement de corps humains ; Dragan Obrenović, CR, p. 2592 et 2593, le témoin a déclaré que, dans le cadre de la pièce P528 (rapport de combat provisoire de la brigade de Zvornik, daté du 15 juillet 1995), l'« *asanacija* » devait être compris comme l'ensevelissement des dépouilles de personnes abattues.

²⁹¹ Témoin DP-101, CR, p. 7865 et 7866 (huis clos) ; Dragan Mirković, CR, p. 7938 et 7943. Chacune de ces deux unités avait son propre commandant. L'unité organisée au sein de l'« entreprise de service public Rad » était commandée par Dragan Mirković et, selon le témoin DP-101, il n'était fait appel à elle que « de temps en temps ».

²⁹² Dragan Mirković, CR, p. 7947, témoin DP-101, CR, p. 7866 et 7867 (huis clos). Il s'agissait d'une chargeuse ULT. La pièce P354, qui présente des croquis de divers engins de chantier avec leur nom, montre une chargeuse ULT dans le coin inférieur gauche.

²⁹³ Témoin DP-101, CR, p. 7866 et 7867 (huis clos). Aleksander Tesić a déclaré que la brigade de Bratunac disposait d'engins du bâtiment et des travaux publics qui n'étaient pas souvent remplacés. En cas de besoin, des engins civils étaient réquisitionnés pour quelques jours, Aleksander Tesić, CR, p. 7820 et 7821. Ljubisav Simić a déclaré que la brigade de Bratunac se montrait très dure lorsqu'il lui fallait réquisitionner des matériels civils, Ljubisav Simić, CR, p. 7647. Srblav Davidović a affirmé que, le 11 ou le 12 juillet, Ljubiša Borovčanin lui avait demandé de puiser dans les stocks de la ville de Bratunac pour lui donner des vivres. Davidović lui a donné un millier de boîtes de conserve, Srblav Davidović, CR, p. 7726 et 7727.

²⁹⁴ Témoin DP-101, CR, p. 7934 (huis clos).

regroupés dans ce qu'il était convenu d'appeler le bataillon de travailleurs qui servait de force de réserve pour la brigade de Bratunac²⁹⁵. Mobilisés, les membres de ce bataillon passaient automatiquement sous le commandement de la brigade²⁹⁶.

C. Rappel des faits

1. 1991-1994

92. L'histoire de l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») a déjà été retracée dans de précédents jugements du Tribunal et point n'est besoin de s'y attarder²⁹⁷.

93. Après l'éclatement de la RSFY, les dirigeants politiques des Serbes de Bosnie, désireux de constituer une « Grande Serbie » unifiée et ethniquement homogène, ont proclamé dès janvier 1992 l'avènement de la République serbe autonome de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée ultérieurement la Republika Srpska²⁹⁸. La tension est montée lorsque le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a demandé à la communauté internationale de reconnaître la république multiethnique de Bosnie-Herzégovine comme État indépendant²⁹⁹. Cette reconnaissance est intervenue au début du mois d'avril 1992³⁰⁰. Peu de temps après, la guerre a éclaté en Bosnie-Herzégovine.

94. La municipalité de Srebrenica est encaissée dans une vallée de la Bosnie-Herzégovine orientale. Située à l'est de la rivière Jadar, la municipalité se trouve à environ 15 kilomètres de la Drina et de la frontière serbe³⁰¹. En 1991, elle comptait 37 000 habitants, dont 73 % étaient

²⁹⁵ Témoin DP-101, CR, p. 7934 (huis clos), témoin P-140, CR, p. 3445 et Aleksander Tesić, CR, p. 7786 et 7787 ; pièce P165, état nominatif du personnel de réserve affecté au 3^e bataillon de la brigade de Bratunac (sous scellés). La Chambre de première instance a entendu le témoignage de membres du bataillon de travailleurs qui avaient enterré des Musulmans de Bosnie exécutés dans l'entrepôt de Kravica. Voir *infra*, II. F. 1. d) ii).

²⁹⁶ Pièce D62/1, ordre du Président Karadžić, daté du 22 avril 1995, point 3 : « En exécution d'un acte de commandement d'une unité de la VRS, le bataillon de travailleurs accomplit en un temps et un lieu donnés la mission qui lui est confiée et, de ce fait, devient automatiquement l'égal de toute autre unité. »

²⁹⁷ Voir, entre autres, Jugement *Tadić* et Jugement *Krstić*.

²⁹⁸ Pièce D210/1, rapport de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre (« NIOD »), 10 avril 2002, (« rapport du NIOD »), I. 5. 1).

²⁹⁹ Pièce D210/1, rapport du NIOD, I. 5.

³⁰⁰ L'État indépendant de Bosnie-Herzégovine a été reconnu par l'Union européenne le 6 avril 1992 et par les États-Unis d'Amérique le lendemain. La République de Bosnie-Herzégovine est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

³⁰¹ Faits admis, par. 9 ; pièce P825, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : La chute de Srebrenica, Documents officiels de l'ONU A/54/549, 15 novembre 1999 (« rapport du Secrétaire général sur Srebrenica »), par. 33.

musulmans et 25 % serbes de Bosnie³⁰². Nombre d'entre eux travaillaient avant la guerre dans les usines de Potočari ou dans les mines de bauxite et de zinc des environs, de sorte que le niveau de vie était relativement élevé à Srebrenica³⁰³. Les relations interethniques étaient bonnes³⁰⁴, mais elles se sont dégradées dans les mois qui ont précédé la guerre³⁰⁵.

95. Au cours du premier mois de la guerre, la municipalité de Srebrenica est passée sous le contrôle de paramilitaires serbes de Bosnie et n'a été reprise par les forces musulmanes que des semaines plus tard³⁰⁶. En avril et mai 1992, les forces serbes de Bosnie ont chassé les Musulmans de la plus grande partie de la Bosnie orientale, notamment des villes de Bijeljina, Bratunac et Zvornik, et ceux-ci ont trouvé refuge dans les enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde³⁰⁷.

96. Le 12 mai 1992, Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, a signé une « décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ». L'un de ces objectifs concernait la région de Srebrenica puisqu'il était question de « ménager un couloir dans la vallée de la Drina, celle-ci cessant du même coup de marquer la frontière entre les États serbes³⁰⁸ ».

97. En novembre 1992, le général Ratko Mladić a pris la directive opérationnelle n° 4, qui donnait un aperçu des nouvelles opérations que la VRS serait appelée à mener³⁰⁹. Aux termes de cette directive, le corps de la Drina avait l'ordre d'interdire « Zvornik et le couloir et, avec le reste de ses forces, d'épuiser l'ennemi dans le secteur de Podrinje, de lui infliger le plus de pertes possibles et de l'obliger à se retirer des secteurs de Birač, Žepa et Gorazde avec la

³⁰² Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 33. Voir aussi pièce D210/1, rapport du NIOD, I. 10. 7).

³⁰³ Une Musulmane de Srebrenica a déclaré : « [Avant la guerre] nous pouvions obtenir tout ce dont nous avons besoin [...] nous n'avons qu'à profiter de la vie. », témoin P205, CR *Krstić*, p. 5748.

³⁰⁴ Čamila Omanović, qui était l'un des trois « représentants » des Musulmans de l'enclave de Srebrenica à la réunion qui s'est tenue en présence du général Mladić à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995, a ainsi décrit la situation avant la guerre dans la région : « On vivait ensemble, on se fréquentait, on cohabitait, on allait à la même école, on travaillait ensemble et on respectait les traditions de l'autre ; il était très difficile de comprendre comment nos concitoyens en étaient venus à nous haïr à un tel point. » Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1138.

³⁰⁵ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3282 et 3283.

³⁰⁶ Faits admis, par. 14 et 15 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 33 et 34. Les forces musulmanes de Srebrenica ont pu établir une jonction avec Žepa en septembre 1992, pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 36 ; Faits admis, par. 16.

³⁰⁷ Pièce D210/1, rapport du NIOD, I. 5. 6).

³⁰⁸ Pièce P686, journal officiel de la Republika Srpska, volume II, n° 22, article 386, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, datée du 12 mai 1992.

³⁰⁹ Pièce P400, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, daté du 19 novembre 1992.

population musulmane. Les Musulmans valides et armés doivent être invités à se rendre dans un premier temps et éliminés en cas de refus³¹⁰ ».

98. En mars 1993, les forces serbes de Bosnie ont progressé rapidement, poussant de nombreux civils à fuir. Lors de cette offensive, l'enclave de Žepa a été coupée de celle de Srebrenica. Les Musulmans des villages alentour ont cherché refuge dans une zone s'étendant sur quelque 150 kilomètres carrés autour de la ville de Srebrenica. Leur nombre a été un temps de 50 000 à 60 000 personnes³¹¹. Les Serbes de Bosnie ont détruit au passage le réseau d'approvisionnement en eau et en électricité de la ville. La population augmentait tandis que les réserves d'eau et de vivres s'épuisaient et que les conditions de vie et d'hygiène publique se dégradait rapidement³¹².

99. En mars et avril 1993, le HCR a pu acheminer plusieurs convois humanitaires dans l'enclave de Srebrenica et évacuer un grand nombre de personnes particulièrement exposées. Les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo étaient opposées à ces évacuations, estimant qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique » du territoire. Pour leur part, les Serbes de Bosnie étaient peu disposés à laisser l'aide humanitaire pénétrer dans l'enclave³¹³.

100. En réponse à la crise humanitaire qui prenait de l'ampleur dans la zone et en réponse aussi aux préoccupations croissantes quant à une prise de l'enclave par les Serbes de Bosnie, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 16 avril 1993 la résolution 819, dans laquelle il déclarait que Srebrenica et ses environs étaient « une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité³¹⁴ ». Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a aussi exigé « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica³¹⁵ ».

³¹⁰ Pièce P400, ordre de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, p. 5.

³¹¹ Faits admis, par. 19 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 37.

³¹² Faits admis, par. 20 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 38.

³¹³ Faits admis, par. 21 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 39.

³¹⁴ Pièce P817, résolution 819 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 avril 1993 (« résolution 819 (1993) »), dans laquelle Srebrenica et ses environs étaient déclarés zone de sécurité.

³¹⁵ Pièce P817, résolution 819 (1993).

101. Afin de « sauver la vie des personnes bloquées dans Srebrenica », le HCR a proposé « une évacuation massive de la population menacée »³¹⁶, mais cette solution a été repoussée. Le Conseil de sécurité a déclaré dans la résolution 819 qu'il condamnait et réprouvait « les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de nettoyage ethnique³¹⁷ ».

102. Après la création de la « zone de sécurité », le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général « de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs³¹⁸ ». Pendant ce temps, l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») et la VRS ont signé un accord de cessez-le-feu, dans lequel elles convenaient notamment de démilitariser Srebrenica³¹⁹. Un premier déploiement des hommes de la Force de protection des Nations Unies³²⁰ à Srebrenica a eu lieu le 18 avril 1993, pour faciliter les évacuations sanitaires, surveiller le cessez-le-feu et établir une liaison avec les chefs militaires dûment habilités par les deux parties³²¹. Les Nations Unies ont néanmoins poursuivi leurs efforts pour assurer la sécurité de la population dans la zone de sécurité³²².

³¹⁶ S/25519, lettre du HCR citée dans la pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 52.

³¹⁷ Pièce P817, résolution 819 (1993).

³¹⁸ Pièce P817, résolution 819 (1993). La résolution ne fixait pas les limites exactes de la zone.

³¹⁹ Faits admis, par. 24 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 60. Cet accord a été signé le 18 avril 1993.

³²⁰ Le premier contingent, constitué de troupes canadiennes, devait être relevé par un bataillon nordique, mais le commandant de ce bataillon a fait défaut, suivant en cela les instructions d'un gouvernement. En conséquence, les canadiens sont restés à Srebrenica jusqu'à l'arrivée du bataillon néerlandais en janvier 1994. Voir pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 104.

³²¹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 60 et 61.

³²² Voir par exemple la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité du 4 juin 1993, qui élargit le mandat de la FORPRONU. Le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 836 indique qu'une augmentation des effectifs de la FORPRONU en place à Srebrenica n'était pas nécessaire si les États Membres fournissaient des moyens de frappe aérienne. Il a été question à un certain moment d'échanger Srebrenica contre des territoires tenus par les Serbes de Bosnie autour de Sarajevo. Voir pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 78, 79, 96 à 98 et 114 à 116. Voir aussi la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité du 4 juin 1993, qui élargit « le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain [et] [a]utorise la FORPRONU [...], pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés ».

2. Plans conçus pour réduire l'enclave de Srebrenica

103. Le 4 juillet 1994, le colonel Ognjenović, qui commandait la brigade de Bratunac à l'époque, a adressé à ses unités subordonnées un rapport dans lequel il exposait les grandes lignes du « but ultime » de la VRS : une « Podrinje entièrement serbe. Il faut défaire militairement les enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde »³²³. Le rapport continue ainsi :

Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'Armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre³²⁴.

104. Selon un certain nombre de témoins, membres de la brigade de Bratunac en 1994, ce rapport n'était pas assimilé à un ordre³²⁵. Pourtant, d'autres dépositions ainsi que des éléments de preuve documentaires établissent que telle était la stratégie adoptée³²⁶.

105. Lors d'une rencontre, le 7 mars 1995 à Vlasenica, entre le commandant de la FORPRONU et le général Mladić, ce dernier s'est dit mécontent du régime des zones de sécurité et a indiqué qu'il pourrait engager une opération militaire contre les enclaves orientales. Il a ajouté qu'en pareil cas, il garantissait néanmoins la sécurité de la population musulmane de Bosnie dans ces zones³²⁷.

106. Le 8 mars 1995, le commandant suprême des forces armées de la RS, le Président Karadžić, a pris la directive opérationnelle complémentaire n° 7 qui visait, « par des actions de combat planifiées et bien conçues », à créer « *un climat d'insécurité totale et une situation*

³²³ Pièce D132/1, rapport adressé par la brigade de Bratunac à ses unités subordonnées, n° 04-1738-1/94, daté du 4 juillet 1994, par. 2.

³²⁴ Pièce D132/1, rapport adressé par la brigade de Bratunac à ses unités subordonnées, n° 04-1738-1/94, daté du 4 juillet 1994, par. 2.

³²⁵ Dragoslav Trišić, CR, p. 9397 et 9398. Selon lui, ce rapport était en fait une note de service destinée à améliorer le moral des troupes, mais personne n'y croyait en 1994. Mićo Gavrić, CR, p. 8527 à 8529. Le témoin a déclaré que le colonel Ognjenović avait rédigé ce document dans le seul but de se mettre en valeur et que celui-ci ne lui a jamais donné d'ordre.

³²⁶ Voir *supra*, II. C. 3. ; pièce D173/1, note par laquelle l'état-major principal donne suite à la demande présentée par le comité de la RS chargé de la coordination de l'aide humanitaire, datée du 2 avril 1995 ; pièce D174/1, protocole d'accord avec le HCR, Belgrade, plan hebdomadaire, daté du 26 mai 1995 ; et pièce D177-1/1, état-major principal, plan pour la réalisation d'un projet approuvé, daté du 19 mai 1995 ; ces pièces mettent en lumière un effort organisé pour « rendre insupportable la vie de l'ennemi », en imposant aux convois un système de permis et de contrôles. À ce sujet, voir, par exemple, Jovan Ivić, CR, p. 9618 à 9633.

³²⁷ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 180.

insupportable, sans espoir de survie pour la population des deux enclaves »³²⁸. Dans cette optique, le corps de la Drina devait séparer l'enclave de Srebrenica de celle de Žepa³²⁹. Comme suite à cette directive, le général Ratko Mladić a pris, le 31 mars 1995, la directive opérationnelle complémentaire n° 7/1 pour détailler les missions qu'aurait à remplir le corps de la Drina³³⁰.

3. Événements survenus à Srebrenica et alentour de janvier à juillet 1995

107. Le bataillon néerlandais (le « Dutchbat ») avait reçu pour mission de protéger la zone de sécurité, de démilitariser l'enclave et de fournir une aide humanitaire³³¹. Le 18 janvier 1995, le Dutchbat a déployé dans la « zone de sécurité » de Srebrenica quelque 600 personnes, dont environ 300 fantassins³³².

108. Le lieutenant-colonel Thomas Karremans était le commandant du Dutchbat 3, et le chef de bataillon Robert Franken en était le commandant en second. Le bataillon comprenait deux compagnies d'infanterie, à savoir la compagnie Bravo, qui se trouvait à la base de l'ONU à Srebrenica, et la compagnie Charlie, qui était au quartier général du Dutchbat à Potočari³³³. Le Dutchbat était doté d'armes légères d'infanterie et de véhicules blindés de transport de troupes qui n'offraient une protection que contre les tirs d'armes de petit calibre³³⁴.

³²⁸ Pièce P401, directive n° 7 du commandement suprême de la Republika Srpska, signée par Radovan Karadžić et transmise au 1^{er} corps d'armée de Krajina le 17 mars 1995, p. 10 [non souligné dans l'original].

³²⁹ Pièce P401, directive n° 7 du commandement suprême de la Republika Srpska, signée par Radovan Karadžić et transmise au 1^{er} corps d'armée de Krajina le 17 mars 1995, p. 10.

³³⁰ Pièce P402, ordre de l'état-major principal, directive opérationnelle complémentaire n° 7/1, daté du 31 mars 1995.

³³¹ Voir, entre autres, Thomas Karremans, CR, p. 11134 et 11135 ; Robert Franken, CR, p. 1466 ; et Pieter Boering, CR, p. 883. Dans le cadre du mandat des Nations Unies, le Dutchbat avait toute liberté de mouvement dans l'enclave. L'ABiH lui refusait cependant l'accès à un secteur dénommé le « triangle de Bandera », dans le nord-ouest de l'enclave, pièce D211/1, carte de la zone de Srebrenica, annotée pour indiquer le triangle de Bandera. En janvier 1995, le colonel Karremans a tenté de remettre en service un poste d'observation situé dans ce secteur, mais l'ABiH a capturé les soldats qui y étaient de faction, Thomas Karremans, CR, p. 11148 et 11160, et pièce D210/1, rapport du NIOD, II. 6. 19). Ces otages ont été libérés le 31 janvier 1995 ou vers cette date.

³³² Ce jour là, le Dutchbat 3 a relevé le Dutchbat 2. Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 178 et 226.

³³³ Faits admis, par. 26 ; Pieter Boering, CR, p. 883 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 227.

³³⁴ Pieter Boering, CR, p. 883.

109. Le Dutchbat disposait initialement de huit postes d'observation (les « PO ») sur le périmètre de l'enclave et en a installé quatre autres entre février et juillet 1995³³⁵. Chaque PO était tenu par huit soldats qui rendaient compte des activités menées « à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enclave³³⁶ ». Les soldats du Dutchbat effectuaient des patrouilles sur le pourtour de l'enclave afin de s'assurer que les « parties belligérantes » respectaient la trêve³³⁷.

110. Des observateurs militaires de l'ONU étaient également déployés dans l'enclave de Srebrenica³³⁸. Ils avaient pour mission de surveiller le cessez-le-feu³³⁹.

111. En février 1995, la VRS a commencé à multiplier les obstacles à l'acheminement des convois d'aide humanitaire et de ravitaillement dans Srebrenica et les autres enclaves, en faisant intervenir des éléments de la brigade de Bratunac³⁴⁰, et a ainsi entravé à la fois la livraison de l'aide humanitaire et la rotation du personnel affecté au Dutchbat³⁴¹. Durant tout le printemps 1995, la VRS a encore restreint l'accès aux enclaves³⁴², entraînant une nouvelle dégradation des conditions de vie de la population ainsi qu'un affaiblissement du potentiel

³³⁵ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 228 et 229. Les PO étaient peints en blanc avec des drapeaux de l'ONU, pièce D210/1, rapport du NIOD, II. 6. 20).

³³⁶ Pieter Boering, CR, p. 884.

³³⁷ Paul Groenewegen, CR, p. 1015 et 1016. Alors qu'il était de faction, le caporal Groenewegen a observé des échanges de tirs entre la VRS et l'ABiH.

³³⁸ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 232.

³³⁹ Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1799.

³⁴⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1634 et 1635 ; Jovan Ivić, CR, p. 9614 à 9618 et 9655. L'état-major principal a instauré un système de permis. L'unité de police militaire de la brigade de Bratunac, postée au pont de Žuti Most, pouvait contrôler tout ce que les convois transportaient et refuser l'accès à l'enclave. Žuti Most était le seul point d'entrée au nord de l'enclave. Momir Nikolić a déclaré que la VRS voulait, d'une part, réduire à néant la capacité opérationnelle du Dutchbat et le mettre dans l'incapacité de remplir sa mission dans l'enclave et, d'autre part, rendre la vie impossible à la population civile de Srebrenica. Pour ce qui est des contrôles de convois, voir Zlatan Čelavonić CR, p. 9468, et pièce D210/1, rapport du NIOD, II. 6. 17).

³⁴¹ Le colonel Karremans a déclaré : « Tout ce dont un militaire peut avoir besoin pour accomplir sa mission manquait et était intentionnellement retenu. À l'état-major du général Mladić, ils savaient parfaitement quels étaient nos demandes de ravitaillement et nos besoins en carburant, vivres, munitions, matériels de transmission, pansements et médicaments. Or nous n'avons rien reçu de tout cela pendant très longtemps. » Thomas Karremans, CR, p. 11214, 11215 et 11223 à 11234. Leendert van Duijn a déposé au sujet du manque de nourriture et de fournitures médicales, les forces serbes de Bosnie refusant de laisser passer les convois du Dutchbat, Leendert van Duijn, CR, p. 1158 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 180 et 233 à 235 ; pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, 4 juillet 1995, p. 8.

³⁴² Jovan Ivić, CR, p. 9621 à 9633 ; pièce D173/1, note par laquelle l'état-major principal donne suite à la demande présentée par le comité de la RS chargé de la coordination de l'aide humanitaire, datée du 2 avril 1995 ; pièce D174/1, état-major principal, protocole d'accord avec le HCR, Belgrade, plan hebdomadaire, daté du 26 mai 1995 ; pièce D175/1, état-major principal, protocole d'accord avec le HCR, Belgrade, plan hebdomadaire, daté du 30 juin 1995 ; et pièce D177.1/1, état-major principal, plan pour la réalisation d'un projet approuvé, daté du 19 mai 1995.

militaire de la FORPRONU³⁴³. Le colonel Karremans a déclaré que le Dutchbat et « la population s'étaient trouvés étranglés durant une période prolongée, privés de tout ce dont une population ou une unité a humainement besoin³⁴⁴ ». Le potentiel militaire du Dutchbat a encore été réduit, la VRS ayant refusé aux soldats partis en permission de réintégrer leur bataillon, qui comptait de ce fait quelque 150 soldats de moins³⁴⁵. En juillet 1995, le Dutchbat manquait cruellement de munitions, en raison encore du blocus imposé par la VRS³⁴⁶.

112. On a estimé que sans nouveau ravitaillement, près de la moitié de la population de Srebrenica n'aurait plus de vivres après la mi-juin³⁴⁷. La VRS n'avait autorisé depuis le mois de mai aucune livraison de produits frais, de laitages, de viande ou de produits à base de farine³⁴⁸. Faute de nourriture, le Dutchbat a dû cesser ses distributions de soupe populaire³⁴⁹. Faute de ravitaillement en carburant, les patrouilles du Dutchbat se faisaient à pied³⁵⁰, et dans certains cas à cheval³⁵¹.

113. Les soldats néerlandais rencontraient régulièrement des représentants de l'ABiH ou de la VRS³⁵². Peu après leur arrivée en janvier 1995, des officiers du Dutchbat ont rencontré des officiers de la VRS à l'hôtel Fontana à Bratunac. Le capitaine Momir Nikolić³⁵³ était devenu au printemps 1995 le principal interlocuteur du Dutchbat au sein de la VRS³⁵⁴, mais il s'est

³⁴³ Leendert van Duijn, CR, p. 1158 ; Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2206. Voir aussi Faits admis, par. 44 ; témoin DP-104, CR, p. 10024 et 10025 (huis clos) ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 184 ; pièce P391 ; Joseph Kingori, pièce 782, onglet 10 ; pièce P831, compte rendu de situation de l'ABiH, daté du 30 juin 1995 ; pièce P832, rapport de combat de l'ABiH, daté du 5 juillet 1995 ; pièce P834, rapport de combat de l'ABiH, daté du 6 juillet 1995 ; et pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 20 : le 11 juillet 1995, à la première réunion qui s'est tenue à l'hôtel Fontana, le colonel Karremans a fait état auprès du général Mladić de ses besoins en médicaments et en vivres car aucun convoi n'avait été autorisé à rejoindre l'enclave depuis quatre mois.

³⁴⁴ Thomas Karremans, CR, p. 11221.

³⁴⁵ Faits admis, par. 40. Voir aussi pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 235 ; pièce D210/1, rapport du NIOD, II. 6. 20) ; et pièce P851, Ministère néerlandais de la défense, *Report based on the Debriefing on Srebrenica*, 4 octobre 1995, (« rapport de fin de mission du Dutchbat »), p. 17.

³⁴⁶ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 17.

³⁴⁷ Pièce D210/1, rapport du NIOD, 4. 9).

³⁴⁸ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 235 ; pièce D210/1, rapport du NIOD, III. 4. 9).

³⁴⁹ Pièce D210/1, rapport du NIOD, III. 4. 9).

³⁵⁰ Thomas Karremans, CR, p. 11235 et 11236 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 229.

³⁵¹ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2205 ; pièce D210/1, rapport du NIOD, II. 6. 20).

³⁵² Les soldats du Dutchbat en faction dans les PO et les forces de l'ABiH postées à coté avaient également établi des contacts, Leendert van Duijn, CR, p. 1085, 1105 et 1106.

³⁵³ Les soldats du Dutchbat appelaient le capitaine Nikolić parfois le « commandant Nikolić », voir, par exemple, Robert Franken, CR, p. 1471.

³⁵⁴ Robert Franken, CR, p. 1471 à 1473 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 836 (sous scellés) ; Jovan Ivić, CR, p. 9646 à 9648. Le chef de bataillon Robert Franken était parfois surpris d'avoir affaire au commandant Nikolić. Celui-ci se comportait comme s'il était le porte-parole, même lorsque le colonel Vukota Vuković, qui était de ce fait d'un grade plus élevé, assistait aux pourparlers, Robert Franken, CR, p. 1473, 1474, 1541 et 1542.

avéré d'un commerce difficile car il se montrait quand bon lui semblait et était difficile à joindre lorsque le Dutchbat avait reçu des plaintes au sujet d'activités de la VRS³⁵⁵. Le chef de bataillon Franken n'a jamais rencontré le commandant de la brigade de Bratunac à l'occasion des contacts qu'il a pu avoir avec la VRS³⁵⁶. Les discussions portaient sur les plaintes de la VRS à propos d'actions menées par l'ABiH hors de l'enclave, le commerce de marchandises, et les activités de la VRS liées à un PO du Dutchbat³⁵⁷. Les représentants de l'ABiH étaient plus faciles à toucher parce qu'ils se trouvaient dans l'enclave même³⁵⁸.

114. La VRS se plaignait elle aussi auprès du Dutchbat de ce que l'ABiH lançait à partir de l'enclave des attaques contre les Serbes de Bosnie. L'ABiH avait effectivement attaqué des Serbes de Bosnie à plusieurs reprises. Le colonel Karremans a déclaré que,

de temps en temps, des combattants musulmans sortaient de l'enclave et y retournaient dans la même nuit. Parfois, on pouvait entendre des échanges de tirs hors de l'enclave et, un ou deux jours plus tard en général, l'autre partie nous disait que quelque chose s'était passé³⁵⁹.

De temps à autre, l'ABiH tendait des embuscades à la VRS ou ouvrait le feu sur les positions serbes depuis l'enclave³⁶⁰.

³⁵⁵ Robert Franken, CR, p. 1478 ; Pieter Boering, CR, p. 921. Selon Pieter Boering, le comportement de Momir Nikolić était celui d'un chef d'état-major ou d'un commandant en second, et non d'un commandant adjoint ; Momir Nikolić était très imprécis sur ses fonctions et se présentait comme un commandant et non comme un capitaine, Pieter Boering, CR, p. 923 à 927, 939 et 940. Le colonel Karremans, commandant le Dutchbat 3, considérait Momir Nikolić comme un « contact » et non comme un responsable, Thomas Karremans, CR, p. 11329, 11333 et 11334.

³⁵⁶ Robert Franken, CR, p. 1473. Le chef d'escadron Pieter Boering n'a, lui non plus, jamais rencontré le commandant de la brigade de Bratunac et, d'après ce que lui avait dit Momir Nikolić, il lui était interdit d'approcher de son quartier général, Pieter Boering, CR, p. 941.

³⁵⁷ Robert Franken, CR, p. 1473 ; Pieter Boering, CR, p. 927 et 928.

³⁵⁸ Thomas Karremans, CR, p. 11148 à 11151. Pieter Boering a déclaré que le Dutchbat avait des réunions hebdomadaires avec les militaires musulmans, Pieter Boering, CR, p. 936.

³⁵⁹ Thomas Karremans, CR, p. 11165.

³⁶⁰ Thomas Karremans, CR, p. 11193 à 11197 et 11203 à 11109 ; Robert Franken, CR, p. 1475 à 1477 ; Pieter Boering, CR, p. 927 et 928 ; pièce D210/1, rapport du NIOD, III. 5. 4). Le Dutchbat a reçu de nombreuses plaintes au sujet de combattants musulmans qui se postaient près de ses PO et tiraient sur les positions serbes. La VRS ripostait alors en ouvrant le feu dans la direction de ces PO.

115. Nul ne conteste que l'enclave de Srebrenica n'ait jamais été complètement démilitarisée, et que des éléments de l'ABiH aient continué à lancer des raids contre les villages serbes environnants³⁶¹. Le 8^e groupement opérationnel de l'ABiH, ultérieurement rebaptisé 28^e division, opérait dans l'enclave³⁶². La communauté internationale estimait que l'ABiH avait un semblant de structure militaire, mais aucune hiérarchie au sens propre du terme³⁶³. Le colonel Karremans a déclaré que les forces musulmanes étaient montées en puissance, surtout en juin 1995³⁶⁴. Il n'en demeure pas moins que les soldats de l'ABiH ne disposaient pas d'armes lourdes et qu'ils étaient peu entraînés³⁶⁵.

³⁶¹ Voir notamment Leendert van Duijn, CR, p. 1085 et 1103 ; Thomas Karremans, CR, p. 11140 à 11144 ; Pieter Boering, CR, p. 938 ; témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1491. Les opérations de démilitarisation ont été menées surtout par les prédécesseurs du Dutchbat 3. On trouve, dans l'armement confisqué, des armes légères, des mortiers, des pièces d'artillerie et des chars. Dans les mois qui ont précédé la chute de Srebrenica, le nombre d'armes s'est accru dans la zone, Robert Franken, CR, p. 1468 et 1469. Le processus de démilitarisation n'a pas eu le succès escompté car les soldats du Dutchbat n'étaient pas autorisés à faire des perquisitions à domicile, pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 61 et 62.

³⁶² Le quartier général de la division était installé dans le bureau des PTT de Srebrenica dont les installations de télécommunication étaient cependant hors d'usage, Robert Franken, CR, p. 1469 et 1470.

³⁶³ Paul Groenewegen, CR, p. 1043 ; Robert Franken, CR, p. 1469 et 1470 ; Pieter Boering CR, p. 884 et 885 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 833 (huis clos), qui a estimé que l'ABiH n'était « pas vraiment une armée régulière » ; et Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1814, pour qui la structure de commandement de l'ABiH, « si elle existait, n'était pas complètement établie ». Le témoin DW-1, un Musulman de Bosnie qui était membre de l'ABiH, est d'un avis contraire. Selon lui, la 28^e division était organisée de la même façon que toute autre division du 2^e corps d'armée de l'ABiH, avec une structure claire, témoin DW-1, CR, p. 11788 et 11789 (huis clos).

³⁶⁴ Thomas Karremans, CR, p. 11190 à 11192. Vincentius Egbers n'a vu personne avec des armes avant la fin juin ou le début juillet. Et même à cette époque, il s'agissait selon lui de « réfugiés portant des armes », Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2206 à 2209. D'après des comptes rendus de renseignement de la VRS, les Serbes de Bosnie avaient observé cette montée en puissance et s'attendaient à une offensive musulmane, pièce D194/1, compte rendu de renseignement, daté du 8 février 1995 ; pièce D195/1, compte rendu de renseignement, daté du 18 mai 1995 ; et pièce D196/1, compte rendu de renseignement, daté du 10 juin 1995 ; Petar Salapura, CR, p. 10529 à 10535 ; témoin DP-105, CR, p. 10068. Milan Drakula, un soldat de la 2^e compagnie de la brigade de Bratunac, pensait que l'enclave ne pourrait pas tomber parce qu'il avait entendu dire qu'environ 15 000 soldats musulmans s'y trouvaient, Milan Drakula, CR, p. 9093.

³⁶⁵ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 230 et 231 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1085 et 1105, a indiqué que les forces musulmanes étaient équipées de fusils et de quelques lance-roquettes ; Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1813 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2499 et 2500. Pieter Boering a estimé à un millier le nombre de soldats de l'ABiH dans l'enclave, Pieter Boering, CR, p. 946 et 947. De leur côté, les observateurs militaires de l'ONU ont avancé le chiffre de 4 000, pièce D4/1, rapport complémentaire des observateurs militaires de l'ONU relatif à Srebrenica, daté du 26 juillet 1995.

116. Alors que les troupes fraîches et le ravitaillement destinés au Dutchbat étaient bloqués³⁶⁶, la VRS faisait venir des renforts dans les environs de Srebrenica³⁶⁷. Dès avril 1995, le Dutchbat a observé l'arrivée de nouveaux soldats serbes de Bosnie équipés de fusils neufs, plus jeunes et « rasés de près³⁶⁸ » avec des uniformes au complet.

117. De nombreuses escarmouches ont eu lieu au printemps 1995 entre les soldats de la VRS et ceux de l'ABiH³⁶⁹. En général, la VRS bombardait la partie ouest de l'enclave, et notamment le village de Slatina qui a été pilonné de nombreuses fois jusqu'en juillet 1995³⁷⁰. La brigade de Bratunac est entrée à deux reprises dans l'enclave alors sous le feu de tireurs embusqués³⁷¹. Elle a également ouvert le feu sur Srebrenica le 25 mai 1995³⁷². Lorsque le colonel Blagojević a pris le commandement de la brigade en mai 1995, il n'a rien changé à la politique que ses prédécesseurs avaient adoptée à l'égard de Srebrenica³⁷³.

³⁶⁶ Le colonel Karremans a déclaré que la VRS étranglait l'enclave par un « blocus total » dont souffraient autant les réfugiés que le Dutchbat, Thomas Karremans, CR, p. 11221.

³⁶⁷ Leendert van Duijn, CR, p. 1084 et 1085 ; Dragan Josipović, pièce D219/1, déclaration, p. 2, il a déclaré qu'à la brigade de Bratunac, il avait commencé à voir, cinq ou six jours avant la chute de Srebrenica, un nombre croissant d'officiers qui n'appartenaient pas à cette unité ; Milan Pavlović, pièce D217/1, déclaration, p. 2. Le témoin a affirmé qu'une unité d'artillerie mixte était arrivée début 1995 ; pièce P391, rapport de la brigade de Bratunac, évaluation de la capacité opérationnelle durant le premier semestre 1995, signé par le colonel Blagojević. Le colonel Blagojević a noté que la brigade de Bratunac avait un nombre d'hommes égal à 128 % de son effectif théorique. L'objectif, en termes de capacité opérationnelle, était donc atteint. Ce rapport faisait cependant état d'un grand nombre de problèmes graves au sein de la brigade. Le colonel Blagojević a notamment indiqué que le ravitaillement en vivres était insuffisant et que les appelés nouvellement arrivés posaient des problèmes car la plupart d'entre eux avaient plus de 40 ans ou étaient en mauvaise santé. Il a également signalé des difficultés dans l'exercice de l'autorité militaire, précisant toutefois que la direction et le commandement n'étaient pas directement menacés, pièce P391, p. 4, 14 et 17.

³⁶⁸ Leendert van Duijn, CR, p. 1084, 1085 et 1108.

³⁶⁹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 221 et 222.

³⁷⁰ Robert Franken, CR, p. 1478.

³⁷¹ Momir Nikolić, CR, p. 1626 et 1627, selon lequel : « Après que Srebrenica a été déclaré zone de sécurité le 18 avril 1995, des tireurs embusqués d'unités de la VRS – je peux citer notamment les unités de la brigade de Bratunac – ont aussi ouvert le feu depuis les positions de leur formation. Ils tiraient sur les militaires et les civils de l'enclave. Durant cette période, les unités de la brigade de Bratunac ont pénétré à deux reprises dans la zone démilitarisée ; la première fois, c'était dans la zone de responsabilité du 1^{er} bataillon d'infanterie et, la deuxième fois, dans celle du 3^e bataillon d'infanterie. »

³⁷² Mićo Gavrić, CR, p. 8605 et 8606 ; pièce P855, compte rendu de Mićo Gavrić à la brigade de Bratunac, daté du 25 mai 1995 ; et pièce P856, rapport de combat provisoire, signé par le colonel Blagojević et daté du 25 mai 1995. Mićo Gavrić a déclaré que l'ordre de tirer était venu du colonel Lazić, du bureau des opérations et de l'instruction du corps de la Drina, Mićo Gavrić, CR, p. 8604 et 8605.

³⁷³ Momir Nikolić, CR, p. 1629 à 1634 ; pièce D175/1, état-major principal, protocole d'accord avec le HCR, Belgrade, plan hebdomadaire, daté du 30 juin 1995 ; et pièce D176.1/1, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, daté du 4 juillet 1995.

118. Début juin 1995, la VRS a attaqué le PO Echo, situé à Zeleni Jadar³⁷⁴. Cette opération a été menée par la brigade de Bratunac avec des mitrailleuses, des grenades à main et des mortiers³⁷⁵. Les soldats du Dutchbat se sont retirés de ce PO en emportant leur équipement mais ont installé deux nouveaux PO à proximité³⁷⁶. Après avoir pris le PO Echo, la VRS a renforcé sa présence dans le secteur³⁷⁷.

4. Srebrenica en juillet 1995

119. La ville de Srebrenica s'étire sur 2 kilomètres dans un sens et 1 kilomètre dans l'autre. Une population nombreuse vivait à Srebrenica et alentour³⁷⁸. L'enclave de Srebrenica comptait en outre un certain nombre de « camps », parmi lesquels celui du projet suédois d'aménagement d'abris à Slapovići, où étaient hébergés des milliers de réfugiés musulmans de Bosnie³⁷⁹. En juillet 1995, la population de l'enclave s'élevait à 40 000 personnes environ, dont 80 % étaient des réfugiés³⁸⁰.

a) Du 2 au 6 juillet 1995

120. Le 2 juillet, le général Živanović, commandant le corps de la Drina, a donné l'ordre de mener une offensive qui avait pour nom de code « Krivaja 95 »³⁸¹. L'objectif déclaré de cette offensive était de réduire « l'enclave à sa zone urbaine ». En outre, des ordres particuliers étaient adressés à la brigade de Bratunac, la brigade de Zvornik, la brigade de Milići et des éléments de la brigade de Skelani³⁸². Le général Krstić, chef d'état-major du corps de la Drina,

³⁷⁴ Faits admis, par. 47 ; Sreten Petrović, CR, p. 9017 et 9018 ; Thomas Karremans, CR, p. 11203 à 11205.

³⁷⁵ Dragomir Zekić, CR, p. 8923 à 8925 ; Sreten Petrović, CR, p. 9017 et 9018.

³⁷⁶ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 223.

³⁷⁷ Pièce D210/1, rapport du NIOD, III. 5. 3). Ainsi, la brigade de Skelani qui, après la prise du PO, avait le contrôle des lignes de communication voisines, est venue en renfort, Sreten Petrović, CR, p. 9020, et pièce D144/1, ordre du poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac, daté du 4 juin 1995.

³⁷⁸ Témoin DP-104, CR, p. 10024 (huis clos).

³⁷⁹ Richard Butler, CR, p. 4354 et 4355 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 847 (sous scellés). Ljubisav Simić a déclaré qu'en 1995, les seuls Musulmans de la région (c'est-à-dire à proximité et autour de la municipalité de Bratunac) vivaient à Srebrenica, Ljubisav Simić, CR, p. 7643.

³⁸⁰ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 12. Voir aussi témoin DP-104, CR, p. 10024 (huis clos).

³⁸¹ Pièce P543, ordre du corps de la Drina, Krivaja 95, plan d'attaque, daté du 2 juillet 1995.

³⁸² Pièce P543, ordre du corps de la Drina, Krivaja 95, plan d'attaque, daté du 2 juillet 1995. La brigade de Skelani, des unités de la brigade de Zvornik, le 3^e bataillon de la brigade de Bratunac et le régiment d'artillerie mixte du corps de la Drina étaient stationnés à Pribičevac, Božo Momčilović, pièce D229/1, déclaration, p. 3.

devait diriger cette opération³⁸³. Les préparatifs en vue de l'attaque ont commencé sans délai³⁸⁴.

121. Le 3 juillet, le colonel Blagojević a tenu une réunion avec des membres des unités subordonnées à la brigade de Bratunac³⁸⁵. Selon Radika Petrović, le commandant du 4^e bataillon, le colonel Blagojević leur a dit qu'un grand nombre d'hommes musulmans se trouvaient rassemblés dans l'enclave de Srebrenica et qu'ils pourraient attaquer les lignes serbes de Bosnie afin de tenter une percée en direction de Tuzla³⁸⁶. À cette réunion, le colonel Blagojević a précisé la mission des différents bataillons³⁸⁷. La brigade de Bratunac était tout à fait prête au combat³⁸⁸.

122. Le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 4 juillet, indique que le colonel Blagojević a fait le tour des positions de tir préparées par l'artillerie de la brigade³⁸⁹. Ce rapport révèle aussi qu'un convoi russe du HCR, composé de huit camions, a atteint l'enclave avec un chargement de vivres³⁹⁰.

³⁸³ Dragomir Zekić, CR, p. 8940.

³⁸⁴ Par exemple, Dragomir Zekić, commandant le 3^e bataillon de la brigade de Bratunac, a reçu l'ordre du général Živanović d'ouvrir une trouée à travers les champs de mines, Dragomir Zekić, CR, p. 8867. Cela étant, Ljubomir Beatović, qui était infirmier à la brigade de Bratunac, a déclaré que l'unité médicale n'avait reçu ni information sur des activités à venir, ni fournitures médicales supplémentaires. Auparavant, il avait déclaré au Bureau du Procureur qu'il avait entendu parler de l'opération quelques jours avant et que celle-ci était un sujet de conversation en ville, Ljubomir Beatović, CR, p. 9697, 9698, 9720 et 9721. Dragoslav Trišić avait d'ores et déjà demandé du matériel et des munitions supplémentaires, mais il n'a pas obtenu tout ce qu'il souhaitait. Il a également déclaré qu'une précédente demande de munitions n'avait pas été satisfaite en raison de l'attaque imminente contre Srebrenica, Dragoslav Trišić, CR, p. 9327 à 9329 et 9333 à 9338 ; pièce D149/1, demande de matériels et d'équipements, datée du 3 juillet 1995 ; pièce P862, ordre préparatoire allouant des équipements, daté du 2 juillet 1995 ; et pièce D166/1, tableaux de dotation récapitulant les matériels et équipements reçus entre le 5 et le 12 juillet 1995.

³⁸⁵ Radika Petrović, CR, p. 8707 ; Zoran Jovanović, CR, p. 9860. Voir aussi pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, à la date du 3 juillet 1995, p. 6 ; et pièce D179/1, bloc-notes de travail de Zoran Jovanović, entrée du 3 juillet 1995.

³⁸⁶ Radika Petrović, CR, p. 8707.

³⁸⁷ Zoran Jovanović, CR, p. 9861. Le témoin DP-105 estimait que les ordres qu'il recevait n'étaient pas des ordres d'attaquer mais de se préparer à une manœuvre défensive, témoin DP-105, CR, p. 10251 à 10254. Radika Petrović a reçu l'ordre de tenir fermement ses positions sur la ligne de défense, Radika Petrović, CR, p. 8708.

³⁸⁸ Témoin DP-105, CR, p. 10068. Voir aussi Zoran Jovanović, CR, p. 9857. Dragoslav Trišić était le commandant adjoint chargé du soutien de la brigade de Bratunac. Il a déclaré qu'il savait à quoi étaient destinés les provisions supplémentaires qu'il commandait, Dragoslav Trišić, CR, p. 9327 et 9328.

³⁸⁹ Pièce P405, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 4 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, point 2.

³⁹⁰ Pièce P405, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 4 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, point 8.

123. La Chambre de première instance a entendu dire que, le 5 juillet, le général Krstić avait rassemblé, au quartier général de la brigade de Bratunac, tous les chefs des unités qui devaient être engagées dans l'opération « Krivaja 95 ». Ces officiers ont pris leurs ordres lors de cette réunion³⁹¹, à laquelle assistaient, entre autres, le colonel Pandurević, commandant la brigade de Zvornik, et le colonel Trivić, commandant la 2^e brigade motorisée de Romanija³⁹². Le doute subsiste quant à la participation du colonel Blagojević à cette réunion de commandement³⁹³.

124. Le 5 juillet, le colonel Blagojević a réuni son état-major à deux reprises afin de l'informer de l'ordre donné par le corps de la Drina le 2 juillet et de préciser la mission des unités subordonnées³⁹⁴. Le colonel Blagojević a donné par écrit ses instructions aux unités subordonnées dans un ordre d'attaquer³⁹⁵. Cet ordre établissait en outre Pribičevac comme poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac³⁹⁶. Il indiquait les cibles, dans le secteur de Potočari, du groupement d'artillerie mixte et de l'unité de lance-roquettes de la brigade de Bratunac³⁹⁷. Enfin, il fixait le début de l'attaque au 6 juillet à 4 heures du matin³⁹⁸.

³⁹¹ Mirko Trivić, CR, p. 7474 et 7475. Le général Krstić était responsable de l'opération ; Dragomir Zekić, CR, p. 8940.

³⁹² Mirko Trivić, CR, p. 7474 à 7476.

³⁹³ Mirko Trivić, CR, p. 7474 à 7476. Mirko Trivić n'était pas sûr que le colonel Blagojević ait été présent à cette réunion, mais il estimait que celui-ci devait l'être, « étant donné que la réunion s'est tenue à son poste de commandement ».

³⁹⁴ Pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, première et deuxième entrées du 5 juillet 1995. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 9406. Le témoin DP-105 a confirmé que le chef d'état-major s'était rendu au 1^{er} bataillon afin d'« arranger le système de mise de feu », ce qui impliquait de diriger les tirs, témoin DP-105, CR, p. 10166.

³⁹⁵ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević. Mirko Trivić a déclaré que cet ordre était conforme aux règles et procédures de la VRS, Mirko Trivić, CR, p. 10751 à 10754. Dragomir Keserović a fait observer que, contrairement à ce qui était ordonné dans la pièce P406, il était interdit de garder les prisonniers de guerre à proximité de la ligne de front. Selon lui, cet ordre était, pour le surplus, conforme aux règles et procédures de la VRS, Dragomir Keserović, CR, p. 10647 à 10649.

³⁹⁶ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, par. 12. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1967.

³⁹⁷ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, par. 5.3, 6 et 6.2. La brigade de Bratunac avait obtenu du commandement du corps de la Drina, installé à Vlasenica, le renfort du groupement d'artillerie organique. Dragomir Zekić a déclaré qu'en fin de compte, celui-ci s'était avéré inutile, Dragomir Zekić, CR, p. 8875.

³⁹⁸ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević, par. 4. Mićo Gavrić a affirmé que la brigade de Bratunac était prête au combat à l'heure prévue, Mićo Gavrić, CR, p. 8482.

b) Du 6 au 11 juillet 1995

125. Le 6 juillet a marqué le début de l'attaque contre Srebrenica³⁹⁹. À l'aube, cinq roquettes ont explosé près du quartier général du Dutchbat à Potočari⁴⁰⁰. En raison du mauvais temps, les 7 et 8 juillet sont restés relativement calmes⁴⁰¹, mais les bombardements se sont intensifiés vers le 9 juillet⁴⁰². Durant l'offensive, des unités de la VRS ont pilonné l'enclave de Srebrenica – en particulier la ville, Potočari et les positions occupées par le Dutchbat⁴⁰³ – et ce, de quelque part « dans la direction de Bratunac⁴⁰⁴ ». Le 9 juillet, le Dutchbat a observé un char de combat serbe de Bosnie faire feu sur la ville de Srebrenica⁴⁰⁵. Le pilonnage a continué jusqu'à la chute de l'enclave, le 11 juillet⁴⁰⁶. Contrairement aux prévisions de la VRS⁴⁰⁷, l'ABiH n'a offert que peu de résistance⁴⁰⁸.

126. D'autres forces de la VRS sont intervenues après le commencement de l'attaque. Sur ordre de Radovan Karadžić, Tomislav Kovač, Ministre de l'intérieur par intérim, a ordonné à des unités de la brigade de police spéciale de faire mouvement vers Bratunac où elles devaient

³⁹⁹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 239.

⁴⁰⁰ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 239.

⁴⁰¹ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 22 à 25.

⁴⁰² Dragomir Zekić, CR, p. 8874 à 8877.

⁴⁰³ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 239 et 241 ; pièce D210, rapport du NIOD, III. 6. 5) ; pièce P820, rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 8 juillet 1995 ; pièce P821, rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 8 juillet 1995 ; et pièce P822, rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 10 juillet 1995.

⁴⁰⁴ Pieter Boering, CR, p. 887 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 842, 843 et 851 (sous scellés). Zoran Jovanović a déclaré que la 2^e compagnie avait fait feu sur les lignes ennemies situées en face d'elle, mais qu'elle n'avait pas tiré sur Srebrenica, les armes dont elle était dotée n'ayant pas une portée suffisante, Zoran Jovanović, CR, p. 9905. Vincentius Egbers a affirmé qu'il avait vu le 9 juillet un char de combat de la VRS tirer sur Srebrenica, faisant des morts et des blessés, Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2213.

⁴⁰⁵ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2213 et 2214.

⁴⁰⁶ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1078 à 1080 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 302 à 304.

⁴⁰⁷ Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3087 ; Milan Drakula, un soldat de la 2^e compagnie de la brigade de Bratunac, pensait que l'enclave ne pourrait pas tomber parce qu'il avait entendu dire qu'environ 15 000 soldats musulmans s'y trouvaient, Milan Drakula, CR, p. 9093.

⁴⁰⁸ Milan Pavlović, pièce D217/1, déclaration, p. 2. Celui-ci a affirmé qu'il se trouvait avec les Loups de la Drina durant l'attaque et qu'ils n'avaient pas rencontré la 28^e division de l'ABiH. Le 11 juillet, les hommes musulmans – dont des membres de la 28^e division – ont commencé à fuir à travers bois, témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1495. À la fin de la journée, on ne voyait dans le secteur plus aucun soldat musulman, Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1834.

se rassembler au SJB le 11 juillet⁴⁰⁹. Sur ordre du général Mladić, la brigade de Bratunac a mobilisé, le 10 juillet, les conscrits astreints à travailler dans des entreprises⁴¹⁰.

127. Durant cette période, la VRS a attaqué et pris les PO du Dutchbat⁴¹¹. Au moins un PO a été pris par des soldats serbes de Bosnie arborant un insigne avec un loup hurlant, c'est-à-dire l'insigne des Loups de la Drina, subordonnés à la brigade de Zvornik⁴¹². Les soldats de la VRS ont fait prisonniers les hommes du Dutchbat qui tenaient les PO et les ont dépouillés de leur matériel et, dans un cas, de leur véhicule blindé de transport de troupes⁴¹³. La brigade de Bratunac a enregistré le matériel pris aux soldats du Dutchbat⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ Pièce P157, arrêté du MUP de la RS portant affectation d'unités de police, daté du 10 juillet 1995 et signé par Tomislav Kovač ; voir *infra*, II. B. 1. e) iii). Desimir Bučalina a déclaré qu'une unité – dont il apprendra plus tard qu'elle était de la police spéciale du MUP – était passée par Žuti Most. Il a reconnu Ljubiša Borovčanin parmi les soldats, Desimir Bučalina, CR, p. 10291 et 10292. Voir aussi pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, entrée des 10 et 11 juillet 1995.

⁴¹⁰ Pièce P417, ordre de mobilisation des hommes astreints à travailler, daté du 10 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević, (« ordre de mobilisation de la brigade de Bratunac »). Une copie de cet ordre a été adressée à la direction de la défense à Bratunac. La Chambre de première instance observe que le libellé des pièces P157 et P417 est très similaire. Ainsi, là où la pièce P157 dit : « sur la base de l'ordre du commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska, et afin d'écraser l'offensive menée à partir de la zone de sécurité de Srebrenica », la pièce P417 dit : « en exécution de l'ordre donné par l'état-major principal de la VRS de briser l'offensive ennemie dans les secteurs des municipalités de Bratunac et de Srebrenica ».

⁴¹¹ Les PO ont essayé des tirs de petits et gros calibres, notamment des tirs de mortiers, Paul Groenewegen, CR, p. 1017 ; Andere Stoelinga a déclaré que les hommes du Dutchbat qui tenaient le PO où il se trouvait ont été pris sous des feux d'artillerie durant cinq à six heures avant de se rendre, Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2296. Lorsque les hommes du Dutchbat ont commencé à abandonner les PO, les forces musulmanes ont tenté de les en empêcher, dans certains cas par la force, Leendert van Duijn, CR, p. 1107 ; Pieter Boering, CR, p. 888 et 889 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 843 (sous scellés) ; Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2260 et 2267.

⁴¹² Pièce P22, photographies tirées des enregistrements vidéo portant la cote P21, photographie de « Legenda » Jolović, commandant les Loups de la Drina, arborant sur la manche un insigne avec un loup hurlant ; le groupe de soldats qui portaient cet insigne s'est emparé des armes des hommes du Dutchbat et a poursuivi sa progression dans l'enclave. Un second groupe de soldats a emmené les hommes du Dutchbat à Bratunac, Martin van der Zwan, CR *Krstić*, p. 2311 à 2316.

⁴¹³ Nikola Gajić soutient que les hommes du Dutchbat troquaient de leur plein gré des effets militaires avec les soldats de la VRS (Nikola Gajić, CR, p. 3358 et 3359), ce qu'a démenti Pieter Boering, CR, p. 1003 et 1004 ; Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2279 ; et Daniel Bosch, pièce P755, déclaration recueillie le 22 novembre 1999.

⁴¹⁴ Pièce D163/1, liste des matériels confisqués, datée du 24 juillet 1995 et signée par Dragoslav Trišić. Ce dernier a déclaré que certains matériels avaient été remis par les hommes du Dutchbat ou récupérés dans des postes de contrôles abandonnés, Dragoslav Trišić, CR, p. 9388.

128. Les soldats du Dutchbat que la VRS avait capturés ont été emmenés à Bratunac et à Milići⁴¹⁵. À Bratunac, ils ont été détenus en différents endroits⁴¹⁶, notamment à l'hôtel Fontana⁴¹⁷. Ils étaient gardés par la police militaire de la brigade de Bratunac et par une unité cynotechnique⁴¹⁸.

129. Les réfugiés du projet suédois d'aménagement d'abris ont été parmi les premiers à fuir les bombardements mais, en fin de compte, tout le monde dans l'enclave a dû chercher refuge⁴¹⁹. Chacun prenait avec lui ce qu'il pouvait emporter⁴²⁰. Ils ont cherché refuge à la base de l'ONU à Srebrenica ou au quartier général de la FORPRONU à Potočari. À la date du 10 juillet, quelque 30 000 réfugiés des environs s'y étaient rassemblés. Certains ont passé la nuit dans les bâtiments et les rues de Srebrenica et de Potočari⁴²¹. D'autres réfugiés, dont des hommes musulmans armés, ont décidé de ne pas prendre la direction de Potočari, mais de s'enfuir à travers bois, vers la partie nord-ouest de l'enclave de Srebrenica⁴²².

130. Alors que l'offensive visait initialement à « réduire l'enclave de Srebrenica à sa zone urbaine », son objectif militaire a changé en cours d'opération, l'idée étant finalement de s'emparer de toute l'enclave, y compris de la ville de Srebrenica. La Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage direct sur le moment exact de ce changement. Il ne fait cependant aucun doute que, le 9 juillet, le Président Karadžić était « informé du succès des opérations de combat menées autour de Srebrenica [...], succès qui pourrait permettre de

⁴¹⁵ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2279 à 2281. Les hommes, au nombre d'une vingtaine, qui tenaient les PO Kilo et Charlie ont été conduits à Milići et détenus dans un poste de police désaffecté. Ils ont été forcés de remettre leurs gilets pare-balles et leurs casques bleus aux soldats serbes de Bosnie. Le véhicule blindé de transport de troupes qui les a emmenés au poste de police avait été camouflé pour ne pas être repéré.

⁴¹⁶ Martin van der Zwan, CR *Krstić*, p. 2321 à 2323 ; Daniel Bosch, pièce P755, déclaration recueillie le 22 novembre 1999, le témoin a vu les soldats des PO Quebec, Romeo et Uniform. Il y avait en tout 21 soldats détenus à l'école située derrière l'hôtel Fontana.

⁴¹⁷ Une trentaine de soldats du Dutchbat étaient détenus à l'hôtel Fontana où ils ont été filmés. Pieter Boering les a vus lorsqu'il est entré dans l'hôtel Fontana pour assister à la réunion qui s'est tenue à 20 heures. Pieter Boering, CR, p. 899 ; voir pièce P39, enregistrement vidéo montrant les soldats du Dutchbat ; pièce P415, rapport de combat quotidien, daté du 9 juillet 1995.

⁴¹⁸ Daniel Bosch, pièce P755, déclaration recueillie le 22 novembre 1999. Martin van der Zwan a conclu que les 10 ou 11 soldats serbes de Bosnie chargés de le surveiller appartenaient à une unité spécialisée parce qu'ils avaient des chiens entraînés et étaient mieux équipés que la plupart des autres soldats. Cette unité allait sur le terrain tous les jours. L'un des soldats a parlé à Martin Van der Zwan d'un incident au cours duquel un homme avait été tué et une femme violée et tuée par un homme surnommé le « boucher », Martin van der Zwan, CR *Krstić*, p. 2329 à 2331, 2336 à 2338 et 2348. Le 15 juillet, les soldats ont été conduits à Zagreb et à Belgrade puis relâchés. Voir pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 379.

⁴¹⁹ Témoin P-111, CR, p. 1381 ; Pieter Boering, CR, p. 887 et 888.

⁴²⁰ Leendert van Duijn, CR, p. 1051 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 851 (sous scellés) ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1077.

⁴²¹ Pieter Boering, CR, p. 891 ; Nesib Mandžić, CR, p. 779 ; et Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1076 et 1077.

⁴²² Témoin P-111, CR, p. 1381 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 924 (sous scellés).

prendre la ville de Srebrenica elle-même⁴²³ ». Miroslav Deronjić, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac, a affirmé que le Président Karadžić avait le 9 juillet évoqué devant lui deux possibilités dont la prise de l'enclave de Srebrenica dans sa totalité⁴²⁴. Plus tard ce même jour, le Président Karadžić a « accepté de poursuivre les combats dans le but de prendre Srebrenica⁴²⁵ ». Le 11 juillet au matin, la nouvelle de ce changement d'objectif parvenait aux unités engagées dans l'opération « Krivaja 95 »⁴²⁶ et, en milieu d'après-midi, le poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac à Pribićevac et le colonel Blagojević recevaient l'ordre d'entrer dans Srebrenica⁴²⁷. Ce jour-là, Miroslav Deronjić s'est rendu à ce poste de commandement où il s'est brièvement entretenu de l'opération avec le colonel Blagojević⁴²⁸. Selon Miroslav Deronjić, la VRS venait juste de recevoir l'ordre d'entrer dans la ville⁴²⁹.

131. Le pilonnage de la ville de Srebrenica a duré toute la nuit du 10 juillet et une partie du lendemain⁴³⁰. Mićo Gavrić, commandant le groupement d'artillerie mixte, a reçu le 5 juillet un ordre écrit du colonel Blagojević. Il a déclaré à la barre que cet ordre valait autorisation de prendre Srebrenica sous le feu de son artillerie, ce qu'il a d'ailleurs fait le 11 juillet. Il a tiré en direction de civils qui se déplaçaient à pied⁴³¹. Des renforts en matériels et en soldats, notamment des officiers de haut rang, arrivaient au fur et à mesure que la VRS progressait en

⁴²³ Pièce P414, ordre de l'état-major principal au commandement du corps de la Drina, daté du 9 juillet 1995 à 23 h 50.

⁴²⁴ Miroslav Deronjić, CR, p. 6294, 6133 et 6134. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il ne s'était pas entretenu avec le colonel Blagojević « pour s'enquérir du plan », Miroslav Deronjić, CR, p. 6430. Voir *supra*, par. 78.

⁴²⁵ Pièce P414, ordre de l'état-major principal au commandement du corps de la Drina, daté du 9 juillet 1995 à 23 h 50.

⁴²⁶ Mirko Trivić, CR, p. 7518 et 7519. Il a affirmé ne pas avoir reçu l'ordre d'attaquer Srebrenica avant le 11 juillet, Mićo Gavrić, CR, p. 8483. Voir aussi pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant le général Mladić donner, dans les collines entourant la ville, l'ordre aux troupes de la VRS de marcher sur Srebrenica.

⁴²⁷ Miroslav Deronjić, pièce P693, déclaration recueillie le 26 novembre 2003, par. 186.

⁴²⁸ Miroslav Deronjić, CR, p. 6132 et 6133.

⁴²⁹ Miroslav Deronjić, CR, p. 6132.

⁴³⁰ Pieter Boering, CR, p. 891 et 892 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1077 et 1078 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 854 (sous scellés) ; pièce D131/1, consommation de munitions et carburants entre le 10 et le 12 juillet. Mićo Gavrić a déclaré que son unité avait tiré avec un obusier et un canon M 31/30 et que les obus avaient atteint le village de Studenac, Mićo Gavrić, CR, p. 8499 à 8504.

⁴³¹ Mićo Gavrić, CR, p. 8490. Il disposait d'un poste de transmissions lui permettant de communiquer avec son supérieur à Pribićevac, bien qu'il ait assuré au procès ne pas être entré en communication avec le colonel Blagojević durant l'attaque contre Srebrenica, Mićo Gavrić, CR, p. 8492.

direction de Srebrenica⁴³². Pour les soldats du Dutchbat, le pilonnage avait pour but de semer la panique parmi les réfugiés de la ville de Srebrenica, voire de les tuer⁴³³. Selon un témoin, la VRS a pénétré dans l'enclave par le sud⁴³⁴. Les soldats de la VRS entraient dans les maisons en tirant et y mettaient le feu⁴³⁵. Certains d'entre eux se sont mis à piller⁴³⁶.

132. Poussées par la peur, les personnes qui s'étaient rassemblées à Srebrenica ont pénétré dans la base de l'ONU⁴³⁷. Au cours des 10 et 11 juillet, les réfugiés ont commencé à affluer à Potočari⁴³⁸.

133. Dans l'après-midi du 11 juillet, les officiers généraux Mladić, Živanović et Krstić, accompagnés de quelques autres officiers de la VRS, ont inspecté la ville de Srebrenica⁴³⁹ où ils ont rencontré des soldats appartenant notamment au 10^e détachement de sabotage⁴⁴⁰, aux Loups de la Drina et à la 2^e brigade motorisée de Romanija⁴⁴¹. À plusieurs reprises, le général Mladić a donné pour instruction aux soldats qu'il croisait d'« aller directement à Bratunac » ou d'aller « directement à Potočari, Bratunac »⁴⁴². Il a également annoncé : « Le temps est venu de nous venger des Turcs de la région. »⁴⁴³

⁴³² Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1504. Le témoin P-134 a déclaré avoir vu des autocars, camions, canons et obusiers passer le poste de contrôle de Konjević Polje dès les 7, 8 et 9 juillet 1995. Le 11 juillet, il a entendu le fracas des combats, et des explosions, témoin P-134, CR, p. 6519 et 6520. Milan Drakula, un soldat du 3^e bataillon de la brigade de Bratunac, a déclaré que sa compagnie avait fait mouvement en direction de Srebrenica le 11 juillet, sur ordre du général Mladić, Milan Drakula, CR, p. 9049. Srbi Slav Davidović, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac, a été mobilisé le 11 juillet et a reçu l'ordre de se présenter au poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac où il a vu le général Mladić, Miroslav Deronjić et Dragan Josipović. L'« unité du travail obligatoire » à laquelle il appartenait a été mise à la disposition du général Krstić, Srbi Slav Davidović, CR, p. 7691 à 7693.

⁴³³ Robert Franken, CR, p. 1479 et 1480 ; Pieter Boering, CR, p. 894.

⁴³⁴ Témoin P-207, CR, p. 6080.

⁴³⁵ Témoin P-201, CR *Krstić*, p. 854 et 855 (sous scellés) ; témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1499 et 1500.

⁴³⁶ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1503. Ces soldats portaient des tenues camouflées. Le témoin P-103 a déclaré avoir vu également des soldats vêtus de noir qui fouillaient les habitations. Des unités de « Rambo » sont arrivées par la suite. Leurs membres étaient indisciplinés et portaient différents uniformes et foulards. Après avoir été encerclé avec son unité, il a également remarqué la présence de policiers de la VRS qui portaient des combinaisons bleues, des ceinturons noirs et des pistolets, témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1503 à 1506.

⁴³⁷ Nesib Mandžić, CR, p. 780. Pieter Boering a déclaré qu'entre 15 000 et 20 000 personnes étaient parties pour Potočari le 11 juillet 1995, Pieter Boering, CR, p. 895. Voir aussi pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant une foule immense sur la base de l'ONU dans la ville de Srebrenica le 10 juillet 1995.

⁴³⁸ Voir *infra*, II. D. a).

⁴³⁹ Voir Mirko Trivić, CR, p. 7476 et 7477 ; Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3103 et 3162.

⁴⁴⁰ Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3104 à 3107.

⁴⁴¹ Voir pièce P22, photographies tirées des enregistrements vidéo portant la cote P21, chapitre 5, et pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant Ratko Mladić marchant dans la ville de Srebrenica le 11 juillet 1995.

⁴⁴² Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo portant la cote P21, p. 8 à 12.

⁴⁴³ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo portant la cote P21, p. 11.

c) Après la prise de Srebrenica

134. Dans les jours qui ont suivi la chute de Srebrenica, des soldats de la brigade de Bratunac et d'autres unités de la VRS sont allés à Srebrenica où ils ont fêté leur victoire⁴⁴⁴. Dans le même temps, un poste de police était installé afin de protéger les installations vitales de la ville et de mettre un terme au pillage. La police a mis en place des postes de contrôle et organisé des patrouilles⁴⁴⁵. Des unités de la protection civile ont été déployées pour « nettoyer » Potočari et la ville de Srebrenica⁴⁴⁶.

135. Le 11 juillet, le Président Radovan Karadžić a nommé Miroslav Deronjić commissaire aux affaires civiles de la « municipalité serbe de Srebrenica⁴⁴⁷ », ce que Miroslav Deronjić a appris le même jour⁴⁴⁸. Le 12 juillet dans l'après-midi, « toutes les personnes occupant un poste de direction dans la municipalité » de Bratunac ont assisté à une réunion qui s'est tenue dans les locaux du SDS⁴⁴⁹. Lors de cette réunion, Miroslav Deronjić a reçu un appel téléphonique du Président Karadžić qui lui a confirmé sa nomination au poste de commissaire aux affaires civiles de Srebrenica⁴⁵⁰. Selon Jovan Nikolić, directeur de la coopérative agricole de Bratunac, Miroslav Deronjić expliquait, lorsqu'il a reçu l'appel du Président Karadžić, que « le territoire de Bratunac et de Srebrenica serait revitalisé⁴⁵¹ ». Miroslav Deronjić a ainsi décrit sa mission :

⁴⁴⁴ Milan Milinković, CR, p. 3122 et 3142 ; Dražen Erdemović, CR *Milošević*, p. 25144 ; témoin P-188, CR, p. 3165 et 3166. Non seulement des soldats, mais aussi des civils de Bratunac et, semble-t-il, même des hommes du MUP se sont livrés à des pillages à Srebrenica. Voir pièce P480, rapport du poste de commandement avancé du corps de la Drina, daté du 13 juillet ; témoin DP-101, CR, p. 7883 et 7884 (huis clos).

⁴⁴⁵ Nenad Deronjić, CR, p. 8189 et 8213 ; pièce P665, rapport du MUP, daté du 12 juillet 1995, point 5 ; témoin P-134, CR, p. 6536 et 6537.

⁴⁴⁶ Krsto Simić, CR, p. 7336 ; témoin DP-101, CR, p. 7885, 7886, 7925 et 7926 (huis clos) ; témoin P-188, CR, p. 31667. Le témoin P-188 a déclaré que Srebrenica a été fumigée le 15 juillet 1995. Selon le témoin DP-101, le nettoyage de la ville de Srebrenica passait aussi par la recherche de pièges dans les habitations.

⁴⁴⁷ Pièce P687, décret portant nomination d'un commissaire aux affaires civiles dans la municipalité serbe de Srebrenica, daté du 11 juillet 1995 et signé par Radovan Karadžić.

⁴⁴⁸ Miroslav Deronjić, CR, p. 6323. Il a également reçu, le 11 juillet, une télécopie du décret par lequel il était nommé commissaire aux affaires civiles.

⁴⁴⁹ Aleksander Tesić, CR, p. 7805 ; témoin DP-101, CR, p. 7869 et 7870 (huis clos) ; Jovan Nikolić, CR, p. 8001. Selon le témoin DP-101, certains membres des forces de police ont également assisté à cette réunion.

⁴⁵⁰ Aleksander Tesić, CR, p. 7806 ; témoin DP-101, CR, p. 7869 et 7870 (huis clos).

⁴⁵¹ Jovan Nikolić, CR, p. 8002. Le témoin a déclaré qu'avant de recevoir cet appel téléphonique, Miroslav Deronjić avait dit aux personnes qui assistaient à cette réunion qu'il avait été nommé commissaire aux affaires civiles.

Après cet entretien téléphonique, la discussion a porté sur la nécessaire surveillance des points de sortie de la ville de Srebrenica par la police afin d'empêcher les Serbes de Bosnie de piller, et sur la nécessité de lutter contre les parasites à Srebrenica afin de débarrasser la ville des puces et des rats, témoin DP-101, CR, p. 7870 (huis clos).

Une fois les conditions réunies et les Musulmans évacués, je devais me rendre à Srebrenica afin d'y mettre sur pied les premières institutions, ma mission première étant toutefois de protéger toute forme de propriété, qu'elle soit d'État, sociale ou autre, de m'assurer que les Serbes déplacés pouvaient revenir et, bien évidemment, d'essayer de remettre en état les infrastructures à Srebrenica et alentour.⁴⁵²

5. Constatations et conclusions relatives au rôle joué par la brigade de Bratunac

136. La Chambre de première instance constate que, dans l'Acte d'accusation, il n'est pas question de l'attaque lancée contre l'enclave de Srebrenica. En outre, les crimes reprochés aux Accusés auraient été commis à partir du 11 juillet 1995 – c'est-à-dire après la chute de l'enclave de Srebrenica⁴⁵³.

137. Cependant, la Chambre de première instance conclut que, même si l'attaque contre l'enclave de Srebrenica n'est pas elle-même incriminée, il y a lieu de la prendre en considération pour examiner les crimes retenus dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance doit tenir compte, d'une part, de l'objectif déclaré de l'opération « Krivaja 95 », qui était de « séparer l'enclave de Žepa de celle de Srebrenica et de réduire leur taille, d'améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone, *et de créer les conditions nécessaires pour éliminer les enclaves*⁴⁵⁴ », et, d'autre part, du lien qui unit cette opération aux événements qui ont suivi la chute de l'enclave de Srebrenica. Le Tribunal a reconnu dans sa jurisprudence que des faits autres que ceux incriminés dans l'acte d'accusation, et notamment ce qu'il est convenu d'appeler en général les « questions générales », peuvent servir à établir un point en rapport avec les accusations tel que le mobile, l'occasion, l'intention, la préparation, l'existence d'un projet ou la connaissance⁴⁵⁵. Par ce motif, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'examiner le rôle joué par la brigade de Bratunac dans les événements survenus avant les faits qui engagent la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević.

⁴⁵² Miroslav Deronjić, CRA *Krstić*, p. 114.

⁴⁵³ Voir notamment Acte d'accusation, par. 32 : « L'entreprise criminelle commune, à laquelle Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic ont pris part et dont ils étaient les protagonistes, a été conçue et mise au point par le général Ratko Mladic et d'autres personnes les 11 et 12 juillet 1995, et dirigée et exécutée par des forces de la VRS et du MUP durant la période couverte par le présent acte d'accusation conjoint modifié et avec les moyens qui y sont décrits. » La « période » y est définie plus loin comme étant comprise « [e]ntre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995 », Acte d'accusation, par. 35 et suiv.

⁴⁵⁴ Pièce P543, ordre n° 04/156-2 du corps de la Drina, plan d'attaque « Krivaja 95 », daté du 2 juillet 1995, par. 4 [non souligné dans l'original].

⁴⁵⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 321, renvoyant à *Archbold : Criminal Pleadings, Evidence and Practice 2000*, par. 13 à 37, et à *John Strong, McCormick on Evidence*, par. 190, p. 797 à 812 (4^e éd., 1992). Voir aussi *Le Procureur c/ Strugar*, Décision relative à l'objection soulevée par la Défense relativement à la déclaration liminaire de l'Accusation concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-01-42-T, 22 janvier 2004.

138. La Chambre de première instance constate qu'à Žuti Most, avant l'attaque, des éléments de la brigade de Bratunac avaient empêché l'entrée de l'aide et des convois humanitaires dans l'enclave de Srebrenica⁴⁵⁶. En outre, la Chambre de première instance constate que des éléments de la brigade de Bratunac avaient interdit à des soldats du Dutchbat de réintégrer leur unité dont ils empêchaient aussi le ravitaillement, notamment en munitions, en carburants et en vivres⁴⁵⁷.

139. La Chambre de première instance constate que, dans les mois qui ont précédé l'attaque, des éléments de la brigade de Bratunac, dont le 1^{er} et le 3^e bataillons, ont pris l'enclave de Srebrenica sous le feu de tireurs embusqués et de pièces d'artillerie⁴⁵⁸.

140. La Chambre de première instance constate que des éléments de la brigade de Bratunac ont participé à l'attaque contre Srebrenica. Le 5 juillet, le colonel Blagojević a rédigé l'ordre d'attaquer et a chargé les chefs des unités subordonnés et leurs hommes d'exécuter cet ordre⁴⁵⁹. La Chambre de première instance fait observer que la présente affaire n'a pas pour objet l'attaque même contre l'enclave. C'est pourquoi ses constatations seront axées sur la participation de la brigade de Bratunac à l'attaque dans la mesure où des civils en ont subi les conséquences.

⁴⁵⁶ Voir *supra*, II. C. 3.

⁴⁵⁷ Voir *supra*, II. C. 3., en particulier, par. 111.

⁴⁵⁸ Voir *supra*, II. C. 3., en particulier, par. 117.

⁴⁵⁹ Voir *supra*, II. C. 4. a).

D. Les Musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica

1. Potočari

a) Fuite des civils de Srebrenica à Potočari

141. Les Musulmans de Bosnie rassemblés par milliers à Srebrenica étaient terrifiés et se sont réfugiés dans la base de la compagnie Bravo du Dutchbat⁴⁶⁰. Le 11 juillet vers midi, un obus de mortier est tombé sur le bâtiment, faisant plusieurs blessés⁴⁶¹. Les hommes de la compagnie Bravo ont alors commencé à envoyer les réfugiés au quartier général de la FORPRONU, installé à Potočari et considéré comme le seul lieu où ils seraient à l'abri⁴⁶². Il fallait déterminer l'itinéraire le plus sûr pour rejoindre la base de la FORPRONU car la route qui menait à Potočari était à la portée des tirs de la VRS⁴⁶³. Les hommes du Dutchbat sont restés dans la ville jusqu'à ce que tous les réfugiés partent pour les protéger contre la VRS⁴⁶⁴. Après le départ des derniers réfugiés, les soldats du Dutchbat ont quitté leurs positions⁴⁶⁵. Srebrenica avait bel et bien été abandonnée⁴⁶⁶.

142. Tous les réfugiés musulmans de Bosnie n'ont pas pris la direction de Potočari ; bon nombre d'hommes ont décidé de s'enfuir à travers bois dans la partie située au nord-ouest de l'enclave de Srebrenica⁴⁶⁷. Les épreuves qu'ils ont subies sont évoquées plus loin⁴⁶⁸.

⁴⁶⁰ Nesib Mandžić, CR, p. 780. Pieter Boering a déclaré que 15 000 à 20 000 personnes étaient parties pour Potočari le 11 juillet, Pieter Boering, CR, p. 895 ; pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 52. Voir aussi pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant la foule rassemblée dans la base de l'ONU à Srebrenica le 10 juillet 1995. Le témoin P-104, un réfugié musulman de Bosnie, a décrit la peur qu'il ressentait, témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1682 :

Q. : [...] Pouvez-vous nous dire pourquoi la population musulmane s'est enfuie à travers bois ou en direction de Potočari ? Pourquoi les Musulmans se sont-ils enfuis ?

R. : Parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Ils ne pouvaient plus rester sur place. Nous aurions tous été tués si nous étions restés à Srebrenica.

Q. : De qui aviez-vous peur ?

R. : De l'armée serbe.

⁴⁶¹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 303 ; Pieter Boering, CR, p. 892 ; pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 52.

⁴⁶² Faits admis, par. 77 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 857 (sous scellés). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 1481.

⁴⁶³ Robert Franken a indiqué que cette route passait par le dépôt de la compagnie de transport et était dissimulée par l'usine bleue, CR, p. 1482 et 1483.

⁴⁶⁴ Robert Franken, CR, p. 1481.

⁴⁶⁵ Pieter Boering, CR, p. 895 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1052.

⁴⁶⁶ Leendert van Duijn, CR, p. 1052.

⁴⁶⁷ Témoin P-111, CR, p. 1381 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 923 (sous scellés).

⁴⁶⁸ Voir *infra*, II. D. 2 et II. E. et F.

143. Plusieurs milliers de réfugiés de Srebrenica ont commencé leur longue marche vers Potočari dans l'espoir d'y trouver refuge⁴⁶⁹. Un grand nombre a également tenté de s'y rendre à bord des camions et des véhicules blindés du Dutchbat⁴⁷⁰. Selon Čamila Omanović :

Il y avait une foule immense. Plusieurs milliers de femmes, d'enfants, de personnes âgées et de nouveaux-nés. Nous n'avions qu'une seule idée en tête : rejoindre la base de l'ONU à Potočari, persuadés que si nous arrivions jusque-là, nous serions sauvés⁴⁷¹.

Le témoin P-105, un réfugié musulman de Bosnie, espérait qu'en se rendant à Potočari, il pourrait quitter l'enclave et gagner un territoire qui n'était pas contrôlé par la VRS⁴⁷².

Q. : Pourquoi vouliez-vous, votre famille et vous-même, quitter Srebrenica pour aller à Potočari ?

R. : Parce que nous voulions avoir la vie sauve. Nous avons décidé d'aller à Tuzla, en zone libre. Nous ne pouvions pas savoir... Rien ne s'est passé comme prévu. Nous sommes allés à Potočari. Nous étions très nombreux, 25 000 à 30 000, voire davantage. [...] Nous étions entassés. Tout le monde cherchait à s'enfuir pour échapper à la mort⁴⁷³.

144. Malgré leurs tentatives pour rejoindre Potočari en toute sécurité, les réfugiés ont vite été bombardés et pris sous le feu des mitrailleuses de la VRS⁴⁷⁴, et notamment celles du 2^e bataillon de la brigade de Bratunac⁴⁷⁵. Nesib Mandžić a déclaré :

Des dizaines de milliers de personnes se dirigeaient vers Potočari, surtout des femmes et des personnes âgées, sans défense. La peur et la panique régnaient dans le convoi. On

⁴⁶⁹ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1584. Muniba Mujić a déclaré à propos de la situation à Srebrenica le 11 juillet : « Nous étions sous les bombes. Les gens pleuraient. Il y avait des blessés, des morts. Les cadavres jonchaient les rues. Personne n'y prêtait attention. Tout le monde essayait de partir à Potočari pour avoir la vie sauve. » Muniba Mujić, CR, p. 1307 et 1308.

⁴⁷⁰ Pièce P37, enregistrement vidéo effectué à Srebrenica le 11 juillet 1995. Voir aussi Pieter Boering, CR, p. 895.

⁴⁷¹ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1082. Voir aussi Nesib Mandžić, CR, p. 780 : « J'étais incapable de m'enfuir à travers bois. J'ai donc décidé d'aller à la base de l'ONU et du Dutchbat à Potočari espérant, comme des milliers d'autres, que j'y serai en sécurité sachant qu'il s'agissait d'une zone démilitarisée où la population civile était protégée. » ; témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1247 et 1248 : « J'ai ressenti le besoin de partir parce qu'il y avait de plus en plus de haine à Srebrenica pendant la guerre et, à cause de cette haine, il était évident que les gens avaient peur. Je voulais être en sécurité parce que j'étais blessé et je pensais que le bataillon néerlandais pourrait me protéger. »

⁴⁷² Témoin P-105, CR, p. 1176 et 1177.

⁴⁷³ Témoin P-105, CR, p. 1177.

⁴⁷⁴ Nesib Mandžić, CR, p. 781 et 782 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1082 et 1083 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1945 et 1946.

⁴⁷⁵ Momir Nikolić a indiqué qu'un canon antichar ZIS de 70 mm avait notamment été utilisé, Momir Nikolić, CR, p. 1639 et 1640. Mićo Gavrić a déclaré que le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac avait ouvert le feu sur des civils qui « se dirigeaient » vers Potočari. Mićo Gavrić, qui commandait le groupement d'artillerie mixte de la brigade de Bratunac, a déclaré qu'il avait ordonné à ses soldats de corriger leurs tirs dès qu'il s'était rendu compte de la présence de femmes et d'enfants parmi les réfugiés, afin qu'aucun obus n'atteigne les civils, Mićo Gavrić, CR, p. 8485 à 8488.

entendait des hurlements. Chaque fois qu'un obus tombait, les mères se jetaient à terre et les enfants se mettaient à pleurer⁴⁷⁶.

145. À leur arrivée à Srebrenica, les soldats du 10^e détachement de sabotage ont sommé les derniers habitants de la ville de quitter leurs maisons⁴⁷⁷. Ils ont trouvé environ 200 personnes sur place, essentiellement des civils : « Des personnes âgées, des femmes, incapables de se déplacer rapidement⁴⁷⁸. » Un membre du MUP a emmené certaines personnes âgées de Srebrenica à Potočari⁴⁷⁹.

146. Un chaos indescriptible régnait alors à Potočari. Tout au long de la journée du 11 juillet, plusieurs milliers de personnes s'étaient massées autour de la base de la FORPRONU. À la fin de la journée, 20 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie étaient rassemblés dans les environs⁴⁸⁰ et 4 000 à 5 000 étaient réfugiés dans la base de la FORPRONU⁴⁸¹.

b) Conditions de vie à Potočari

147. Les conditions d'hygiène à Potočari se sont considérablement dégradées⁴⁸². Bon nombre de personnes qui s'étaient réfugiées au quartier général de la FORPRONU étaient blessées⁴⁸³. Elles ont reçu des soins dans la mesure du possible, mais les médicaments manquaient cruellement⁴⁸⁴. La VRS ayant empêché l'acheminement des convois d'aide humanitaire tout au long des mois précédents, les réserves en vivres du quartier général du Dutchbat étaient quasiment épuisées⁴⁸⁵. Il y avait un point d'eau à l'extérieur de la base⁴⁸⁶.

⁴⁷⁶ Nesib Mandžić, CR, p. 781 et 782.

⁴⁷⁷ Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3083, 3084, 3090 et 3091. Les habitants ont reçu l'ordre de se rassembler dans le « stade de football ».

⁴⁷⁸ Dražen Erdemović, CR *Karadžić et Mladić*, p. 852 et CR *Krstić*, p. 3161. Sur place, les soldats du 10^e détachement ont trouvé au moins un homme en âge de porter les armes. Celui-ci a été tué par un soldat de Vlasenica sur l'ordre de Miso Pelemis, chef du 10^e détachement de sabotage, Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3090, 3091, 3177 et 3178.

⁴⁷⁹ Nenad Deronjić, CR, p. 8189.

⁴⁸⁰ Faits admis, par. 115 ; Nesib Mandžić, CR, p. 783 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7701.

⁴⁸¹ Faits admis, par. 115 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1057.

⁴⁸² Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 53 et 54.

⁴⁸³ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 52 et 53 ; pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant des soldats néerlandais transportant des blessés à l'intérieur du quartier général du Dutchbat. Lors de la première réunion qu'il a eue avec le général Mladić, le colonel Karremans, commandant du Dutchbat, a indiqué que ses hommes avaient jusque-là recensé 88 blessés et qu'il y avait un grand nombre de malades à Potočari, pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 39.

⁴⁸⁴ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 20, 22, 34 et 40 à 42 ; Joseph Kingori, pièce P782, onglet 10, rapport des observateurs militaires de l'ONU, où il est indiqué à la date du 11 juillet : « Le Dutchbat ne peut être d'un grand secours car il n'a pas été ravitaillé depuis fin avril. Seuls les membres de Médecins sans frontières peuvent encore fournir des soins médicaux, mais ils ne peuvent pas soigner tous les blessés. »

⁴⁸⁵ Pieter Boering, CR, p. 895 et 896 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7612 et 7613.

⁴⁸⁶ Témoin P-105, CR, p. 1178 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1954 ; témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1255.

Du 11 au 13 juillet 1995, la chaleur était étouffante – plus de 35 degrés⁴⁸⁷ – et un seul point d'eau n'était pas suffisant pour les 20 000 à 30 000 réfugiés qui étaient rassemblés à l'extérieur de la base de la FORPRONU. La situation était légèrement meilleure à l'intérieur où il y avait l'eau courante⁴⁸⁸. Un témoin du Dutchbat a rapporté que plusieurs femmes avaient pénétré dans la base pour tenter de confier leurs bébés sous-alimentés aux soldats néerlandais « parce qu'elles ne savaient plus quoi faire ; elles n'avaient pas la moindre idée de ce que leur réservait l'avenir⁴⁸⁹ ». Le témoin a également déclaré que les nouveaux-nés qu'on lui avait mis de force dans les bras « avaient le ventre tellement gonflé qu'ils [avaient] fini par mourir⁴⁹⁰ ». Un autre témoin du Dutchbat a rapporté que 11 personnes étaient décédées dans la base, dont plusieurs enfants morts de déshydratation⁴⁹¹. On a estimé que les réfugiés ne pouvaient survivre plus de trois à quatre jours dans les conditions qui régnaient à Potočari⁴⁹².

148. La Chambre de première instance a entendu des témoignages décrivant les quelques efforts entrepris pour venir en aide aux Musulmans de Bosnie réfugiés à Potočari. Des représentants de l'assemblée municipale de Bratunac, sur l'ordre du général Mladić et avec l'aide de leurs homologues de la municipalité de Ljubovija en Serbie, ont organisé une collecte de vivres pour les réfugiés⁴⁹³. Ljubisav Simić a rapporté qu'il avait pris contact avec le HCR, qui avait envoyé cinq camions remplis de produits de première nécessité⁴⁹⁴. L'aide a été livrée au centre de la Croix-Rouge installé à Bratunac pour être distribuée⁴⁹⁵. Par la suite, le 12 juillet, un petit camion TAM de la brigade de Bratunac a été envoyé à Potočari avec un chargement de pain. La distribution a été organisée par le chef d'escadron Dragoslav Trišić, commandant adjoint chargé de la logistique au sein de la brigade de Bratunac, sur l'ordre du colonel Aćamović, chef de la logistique du corps de la Drina⁴⁹⁶. Dragoslav Trišić s'est donc

⁴⁸⁷ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 54.

⁴⁸⁸ Ljubisav Simić, CR, p. 7618 ; Faits admis, par. 84.

⁴⁸⁹ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1509 ; voir aussi pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 53, où il est dit : « Pendant la fuite de Srebrenica à Potočari, des femmes mettaient de force leurs bébés dans les bras des soldats du Dutchbat pensant qu'ils seraient en sécurité avec eux. »

⁴⁹⁰ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1509.

⁴⁹¹ Robert Franken, CR, p. 1510.

⁴⁹² Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1509 et 1510 ; Robert Franken, CR, p. 1507.

⁴⁹³ Ljubisav Simić, CR, p. 76114.

⁴⁹⁴ Ljubisav Simić, CR, p. 7615.

⁴⁹⁵ Ljubisav Simić, CR, p. 7614, 7615, 7621 et 7622. Selon le témoin, les camions du HCR sont allés à Potočari avant que soit prise la décision de distribuer l'aide au centre de la Croix-Rouge à Bratunac.

⁴⁹⁶ Dragoslav Trišić, CR, p. 9362 à 9364 ; Milan Gvozdinović, pièce D225/1, p. 2 et 3. Mile Janjić a confirmé que la distribution de pain à Potočari avait été organisée par le responsable de l'intendance au sein de la brigade de Bratunac et que le chargement avait été transporté à Potočari dans un camion TAM, Mile Janjić, CR, p. 9821.

rendu à Potočari à bord d'un camion avec un chargement de pain⁴⁹⁷. Le chargement a été distribué par des hommes de la police militaire et de l'escadron de soutien de la brigade de Bratunac⁴⁹⁸. La Chambre de première instance a également entendu des témoins selon lesquels un véhicule était arrivé, rempli de pain et accompagné par une équipe de cameramen⁴⁹⁹. Il n'y avait pas assez de pain pour tout le monde. Les soldats de la VRS l'ont jeté aux Musulmans, en hurlant, en se moquant d'eux et en les insultant⁵⁰⁰. Pour finir, le 13 juillet, un convoi d'aide humanitaire envoyé par le bataillon russe est arrivé en début de soirée à Potočari, escorté par des soldats de la brigade de Zvornik⁵⁰¹.

149. Ljubisav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac, qui a distribué des vivres aux réfugiés de Potočari, a déclaré :

Je dois dire que c'était une goutte d'eau dans l'océan. J'ai été surpris quand j'ai compris la gravité de la situation. Je n'avais jamais rien vu de tel. C'était affreux et cela le reste encore aujourd'hui⁵⁰².

c) Négociations concernant les réfugiés de Potočari

150. Le 11 juillet, à 20 heures, une réunion a eu lieu à l'hôtel Fontana de Bratunac, concernant le sort des civils musulmans de Bosnie présents à Potočari⁵⁰³. La délégation du Dutchbat, composée du colonel Karremans, du commandant Boering et d'autres officiers⁵⁰⁴, était accompagnée par le capitaine Momir Nikolić de la brigade de Bratunac⁵⁰⁵, qui est resté à l'hôtel pour régler des questions de sécurité⁵⁰⁶. À leur arrivée, les officiers du Dutchbat ont rendu visite à plusieurs soldats néerlandais retenus comme otages dans une chambre de l'hôtel⁵⁰⁷. La VRS, quant à elle, était représentée par le général Mladić et le colonel Janković,

⁴⁹⁷ Dragoslav Trišić, CR, p. 9362 à 9364.

⁴⁹⁸ À propos de la distribution de pain par la police militaire, voir Nenad Đokić, CR, p. 5433 et 5472 ; Milan Gvodzernović, pièce D225/1, p. 2 et 3. À propos de la distribution de pain par l'escadron de soutien de la brigade de Bratunac, voir Dragoslav Trišić, CR, p. 9362 à 9364.

⁴⁹⁹ Eelco Koster, CR *Krstić*, p. 3404 et 3405 ; témoin P-105, CR, p. 1179.

⁵⁰⁰ Eelco Koster a déclaré que le camion avait livré du pain et qu'une autopompe avait été acheminée sur place pour fournir de l'eau aux réfugiés, Eelco Koster, CR *Krstić*, p. 3404 et 3405.

⁵⁰¹ Témoin P-130, CR, p. 6594 et 6595.

⁵⁰² Ljubisav Simić, CR, p. 7612 et 7613.

⁵⁰³ Témoin P-138, CR, p. 3504 ; Pieter Boering, CR, p. 896, 897 et 980.

⁵⁰⁴ Pieter Boering, CR, p. 900 et 901.

⁵⁰⁵ Témoin P-201, CR *Krstić*, p. 860 et 861.

⁵⁰⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1652 à 1657. Momir Nikolić n'a pas dit qu'il était allé chercher la délégation du Dutchbat, mais qu'il se trouvait à l'hôtel Fontana pendant la réunion. Il a précisé qu'il se tenait à trois ou cinq mètres de l'endroit où se déroulait la réunion, Momir Nikolić, CR, p. 1657.

⁵⁰⁷ Pieter Boering, CR, p. 899 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 861 (sous scellés). Voir aussi pièce P39, enregistrement vidéo montrant des soldats du Dutchbat retenus comme otages à l'hôtel Fontana.

de l'état-major principal, et par le général Živanović et le lieutenant-colonel Kosorić, du corps de la Drina⁵⁰⁸. Une équipe de cameramen était également sur place. Des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac étaient chargés de la sécurité à l'hôtel Fontana⁵⁰⁹.

151. Le général Mladić a pris la réunion en main, bien que celle-ci ait été convoquée à l'initiative du colonel Karremans⁵¹⁰. Il a demandé à maintes reprises au colonel Karremans qui avait ordonné les frappes aériennes de l'OTAN⁵¹¹ et si c'était lui qui avait « donné l'ordre aux soldats de la FORPRONU de tirer sur [ses] hommes dans la région de Srebrenica⁵¹² ». Quand le colonel Karremans l'a remercié d'avoir bien traité les soldats néerlandais détenus, le général Mladić a rétorqué : « Si vous continuez à nous bombarder, ils cesseront d'être nos hôtes [sic]⁵¹³ ». Il a ajouté que la VRS « aussi pouvait bombarder⁵¹⁴ ».

152. Le colonel Karremans a expliqué qu'il était venu négocier le départ des réfugiés et la distribution de vivres et de médicaments⁵¹⁵. Il a demandé au général Mladić de lui donner l'assurance que les civils musulmans et le Dutchbat seraient autorisés à quitter le secteur⁵¹⁶. Le général Mladić a alors enjoint aux officiers du Dutchbat de faire venir des représentants de la

⁵⁰⁸ Pieter Boering, CR, p. 897 ; Momir Nikolić, CR, p. 1653 à 1655 ; pièce P22, livret intitulé « photographies tirées d'enregistrements vidéo », partie concernant la « première réunion de l'hôtel Fontana » ; Faits admis, par. 108 et 109.

⁵⁰⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1653 à 1655 ; Borivoje Jakovljević, CR, p. 9930 ; Mile Janjić, CR, p. 9760 ; Nikola Popović, CR, p. 11071.

⁵¹⁰ Pieter Boering, CR, p. 898 et 899 ; Momir Nikolić, CR, p. 1656 à 1658 ; pièce P38, enregistrement vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana ; pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 14 à 37, où sont reproduits les propos des participants à la réunion.

⁵¹¹ Le 11 juillet, « [v]ers 14 h 40, deux appareils de l'OTAN ont largué deux bombes au total sur ce qui paraissait être des véhicules serbes se dirigeant vers [Srebrenica] en provenance du sud », pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, p. 74.

⁵¹² Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 15. Voir aussi Pieter Boering, CR, p. 898 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 865 (sous scellés).

⁵¹³ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 21.

⁵¹⁴ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 21 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 866 et 867 (sous scellés).

⁵¹⁵ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 19 et 20. Voici ce qu'a dit le colonel Karremans :
Je vous le demande car je ne suis pas en position d'exiger quoi que ce soit de vous. [...] Le commandement à Sarajevo a annoncé que l'enclave était perdue et m'a donné l'ordre de prendre en charge tous les réfugiés. Il y a désormais environ 10 000 femmes et enfants dans la base de Potočari et les autorités de Bosnie-Herzégovine veulent négocier, ou plutôt, elles demandent s'il est possible d'évacuer le bataillon et les réfugiés et veulent savoir si vous pouvez coopérer. Des femmes essayent actuellement, comment dire, de rendre la situation moins pénible pour la population. Beaucoup de personnes, des femmes surtout, nous disent : « Nous attendons des cars, mais est-ce que nous pourrions quitter l'enclave ? » Ces gens sont malades, épuisés et terrifiés. Le général Nikolai [commandant du bataillon de la FORPRONU cantonné à Sarajevo] a demandé des vivres et des médicaments. Mais, même mon bataillon n'a plus de carburant ; nous n'avons pratiquement plus rien en raison du refus systématique de laisser passer les convois ces quatre derniers mois. Depuis quatre mois, nous sommes dans une situation très difficile. C'est pourquoi je n'ai pas été en mesure d'accomplir mon travail de militaire. »

⁵¹⁶ Faits admis, par. 110.

population musulmane à la réunion suivante, qui devait se tenir plus tard dans la soirée⁵¹⁷. Il a affirmé que les civils musulmans n'étaient pas la cible de ses actions⁵¹⁸ et que le but de cette réunion était de parvenir à un accord avec leurs représentants. Immédiatement après, il a dit : « Vous pouvez tous partir, rester ou mourir ici⁵¹⁹ ». Le général Mladić a ensuite demandé que des représentants de l'ABiH assistent également à la réunion⁵²⁰. Il a déclaré : « Nous pouvons négocier un accord pour mettre fin à cette crise et régler pacifiquement la question des civils, de vos soldats et de ceux des Musulmans.⁵²¹ » Après avoir évoqué la situation des blessés dans l'enclave, le général Mladić a demandé si la FORPRONU pourrait fournir des autocars pour transporter les réfugiés⁵²². Le colonel Karremans a répondu qu'il pensait que c'était possible⁵²³.

153. Les officiers du Dutchbat ont alors cherché des représentants musulmans susceptibles d'assister à la réunion suivante, mais il s'est avéré que la plupart des dirigeants des Musulmans de Bosnie avaient déjà quitté l'enclave dans la colonne⁵²⁴. En raison des contacts qu'ils avaient eus avec lui en 1994 et en 1995, les officiers néerlandais connaissaient Nesib Mandžić, proviseur et ancien représentant du parti de l'action démocratique (le « SDA ») à l'assemblée municipale de Srebrenica. Ils lui ont donc demandé de représenter la population musulmane⁵²⁵. Pressé d'accepter, Nesib Mandžić a décidé de représenter les Musulmans de Bosnie parce qu'il était convaincu que les négociations étaient « une condition nécessaire à la survie de la population⁵²⁶ ».

154. La deuxième réunion de l'hôtel Fontana a eu lieu le 11 juillet, vers 23 heures⁵²⁷. La VRS était représentée par le général Mladić, le colonel Janković, le général Krstić et le lieutenant-colonel Kosorić. Les autorités de la municipalité de Bratunac étaient représentées par Ljubisav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac. Le colonel Karremans

⁵¹⁷ Pieter Boering, CR, p. 898 à 900 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 865 et 866 (sous scellés) ; Faits admis, par. 111, 113 et 114.

⁵¹⁸ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 29 ; Faits admis, par. 110.

⁵¹⁹ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 30.

⁵²⁰ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 31.

⁵²¹ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 31.

⁵²² Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 33 à 36 ; Faits admis, par. 111.

⁵²³ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 36.

⁵²⁴ Robert Franken, CR, p. 1506.

⁵²⁵ Nesib Mandžić, CR, p. 778 et 779 ; Pieter Boering, CR, p. 900.

⁵²⁶ Nesib Mandžić, CR, p. 785 et 786. Voir aussi Pieter Boering, CR, p. 900.

⁵²⁷ Faits admis, par. 116 ; Nesib Mandžić, CR, p. 786 ; Pieter Boering, CR, p. 901.

et le commandant Boering représentaient la FORPRONU⁵²⁸. Le capitaine Nikolić se trouvait dans une pièce attenante à celle où se tenait la réunion, et il a entendu ce qui s'y disait⁵²⁹. Nesib Mandžić assistait à la réunion en tant que représentant de la population musulmane de Bosnie. Le général Mladić a présenté le colonel Janković comme son adjoint chargé de le remplacer en son absence. Le colonel Kosorić du corps de la Drina a été désigné comme l'officier responsable du transport des réfugiés hors de l'enclave⁵³⁰.

155. La situation humanitaire catastrophique à Potočari a été évoquée. Le colonel Karremans a fait état du manque de nourriture et de médicaments, ainsi que du nombre important de civils malades ou blessés. Pendant la réunion, un représentant de la VRS a ouvert une fenêtre et on a entendu les cris d'un cochon que l'on égorgeait⁵³¹. Les cris n'ont cessé que deux à trois minutes plus tard et la fenêtre a été refermée⁵³². Nesib Mandžić a compris que c'était là une métaphore du sort réservé aux Musulmans de Bosnie⁵³³. Le général Mladić a brandi un écriteau provenant du siège de l'assemblée municipale de Srebrenica devant Nesib Mandžić⁵³⁴. La partie où l'on pouvait jadis lire « Bosnie-Herzégovine » avait été arrachée et, d'après Nesib Mandžić, les mots suivants avaient été ajoutés : « À bas la Bosnie-Herzégovine, plus de cohabitation en Bosnie-Herzégovine⁵³⁵ ». Les non-Serbes qui assistaient à la réunion ont compris que ce message annonçait la fin de la tolérance religieuse et ethnique entre Serbes et Musulmans de Bosnie⁵³⁶.

156. Quand le colonel Karremans a indiqué que le Dutchbat disposait encore de quatre à cinq milles litres de carburant, le général Mladić a voulu savoir où se trouvaient ces réserves⁵³⁷. Après que le colonel Karremans eut exposé la situation et indiqué quelle devait

⁵²⁸ Faits admis, par. 117 à 120 ; Pieter Boering, CR, p. 901 et 902 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 884 et 885 (sous scellés) ; Nesib Mandžić, CR, p. 787 ; Momir Nikolić, CR, p. 1666 et 1667.

⁵²⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1667.

⁵³⁰ Pieter Boering, CR, p. 902. La Chambre de première instance note que ces présentations n'ont pas été filmées.

⁵³¹ Pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo où l'on entend les cris d'un cochon en train d'être égorgé.

⁵³² Témoin P-201, CR *Krstić*, p. 885 et 886 (sous scellés) ; Nesib Mandžić, CR, p. 790 ; Pieter Boering, CR, p. 903 ; Faits admis, par. 121.

⁵³³ Nesib Mandžić, CR, p. 790. Voir aussi Pieter Boering, CR, p. 903.

⁵³⁴ Pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo ; Faits admis, par. 122. La Chambre de première instance relève que le général Mladić parlait de cet écriteau lorsqu'il a demandé le « panneau ».

⁵³⁵ Nesib Mandžić, CR, p. 790. Pièce P33, photographie tirée d'un enregistrement vidéo, montrant l'écriteau de la façade de l'assemblée municipale de Srebrenica.

⁵³⁶ Nesib Mandžić, CR, p. 790 et 791 ; Pieter Boering, CR, p. 903. Voir aussi témoin P-201, CR *Krstić*, p. 887 (sous scellés).

⁵³⁷ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 44. Il y a eu un malentendu sur ce point. Le colonel Karremans a d'abord dit : « Nous avons encore environ 5, 4 à 5 000 litres [sic] de gazole. » Le général Mladić lui a alors demandé où le Dutchbat les avaient entreposés.

être, selon lui, la marche à suivre, le général Mladić s'est tourné vers Nesib Mandžić et lui a aussitôt dicté ses conditions⁵³⁸ :

Premièrement, vous devez déposer les armes et je vous garantis que tous ceux qui l'auront fait auront la vie sauve. Je vous donne ma parole d'homme et de général que j'userai de toute mon influence pour venir en aide aux civils musulmans innocents qui ne sont pas la cible des actions militaires de la VRS. [...] Pour pouvoir prendre une décision en tant qu'homme et en tant que chef militaire, j'ai besoin de connaître précisément la position des représentants de votre peuple, c'est-à-dire si vous voulez survivre... rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici même, demain à 10 heures, une délégation de représentants des Musulmans de Bosnie pour discuter des moyens de sauver la population [...] de l'ancienne enclave de Srebrenica. [...] Nesib, l'avenir de votre peuple est entre vos mains, et pas seulement sur ce territoire. [...] Amenez-moi des gens capables d'obtenir la remise des armes et de sauver votre peuple de la destruction⁵³⁹.

157. La Chambre de première instance constate d'après les propos du général Mladić, que celui-ci ignorait qu'une colonne d'hommes musulmans de Bosnie avait quitté l'enclave de Srebrenica.

158. Le général Mladić a également dit qu'il fournirait des véhicules pour transporter les réfugiés musulmans hors de Potočari⁵⁴⁰. Dans la mesure où les Musulmans et les Serbes de Bosnie n'étaient pas sur un pied d'égalité, Nesib Mandžić a eu l'impression qu'il n'était là que pour donner le change aux représentants de la communauté internationale⁵⁴¹. Le général Mladić l'intimidait⁵⁴². Rien n'indiquait que quelque chose allait se produire le lendemain⁵⁴³.

159. Le matin du 12 juillet, à la troisième réunion organisée à l'hôtel Fontana, les Serbes de Bosnie étaient représentés par des officiers de la VRS, dont le général Mladić, le général Krstić, le colonel Janković, le colonel Popović et le lieutenant-colonel Kosorić, et par des responsables politiques, dont Miroslav Deronjić qui venait d'être nommé commissaire aux affaires civiles de la municipalité de Srebrenica, Ljubisav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac, et Srbislav Davidović, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac. Était également présent à cette réunion Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik. Nesib Mandžić représentait une nouvelle fois les civils musulmans de Bosnie⁵⁴⁴ ; il était

⁵³⁸ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 47, précisant que le général Mladić a dit : « Veuillez noter ce qui suit. »

⁵³⁹ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 47 et 48.

⁵⁴⁰ Faits admis, par. 124.

⁵⁴¹ Nesib Mandžić, CR, p. 809. Voir aussi Faits admis, par. 126.

⁵⁴² Nesib Mandžić, CR, p. 789.

⁵⁴³ Témoin P-201, CR *Krstić*, p. 888 (sous scellés) ; Pieter Boering, CR, p. 902.

⁵⁴⁴ Pièce P42 ; Nesib Mandžić, CR, p. 791 et 792 ; Pieter Boering, CR, p. 908 et 909 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7608 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7697 ; Faits admis, par. 129.

accompagné par Čamila Omanović, une Musulmane de Srebrenica, et par Ibro Nuhanović, un Musulman de Vlasenica⁵⁴⁵.

160. Ainsi qu'il l'avait fait lors des deux réunions précédentes, le général Mladić a dirigé la troisième réunion de l'hôtel Fontana. Il avait apporté un vase brisé du siège de l'assemblée municipale de Srebrenica et l'a décrit comme « le plus beau trophée qu'il ait jamais eu⁵⁴⁶ ». Après que les représentants des Musulmans de Bosnie se furent présentés, le général Mladić a dit :

Je veux vous aider, vous les civils, mais j'attends de votre part une coopération pleine et entière car votre armée a été vaincue. Il est inutile que des membres de votre communauté, vos époux, vos frères ou vos voisins, se fassent tuer. [...] Comme je l'ai dit à ce monsieur hier soir, soit vous survivez, soit vous disparaissiez. Pour votre survie, j'exige que tous les hommes armés, même ceux – et il y en a beaucoup – qui ont commis des crimes contre notre peuple, remettent leurs armes à la VRS. [...] Vous pouvez choisir de rester ou de partir. Si vous voulez partir, vous pourrez aller où vous voulez. Quand les hommes auront déposé les armes, chacun sera libre d'aller où il veut. Il lui faudra simplement se procurer de l'essence. Ceux qui ont les moyens pourront en acheter. Pour les autres, la FORPRONU devrait faire venir quatre ou cinq camions-citernes pour remplir les réservoirs⁵⁴⁷.

Pour Čamila Omanović, le général Mladić disait implicitement que les Musulmans de Bosnie n'auraient la vie sauve que s'ils décidaient de partir⁵⁴⁸. Ce dernier n'a pas répondu clairement à la question de savoir si les civils pourraient quitter l'enclave en toute sécurité⁵⁴⁹. Il a déclaré que les hommes musulmans âgés de 16 à 65 ans seraient contrôlés pour s'assurer qu'il n'y avait pas parmi eux des criminels de guerre, précisant qu'une fois cette vérification faite ils reviendraient dans l'enclave⁵⁵⁰. C'était la première fois que la séparation des hommes du reste de la population était évoquée. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont eu le sentiment que « tout avait été préparé, qu'ils étaient face à une équipe qui travaillait de façon organisée » et que « Mladić avait tout orchestré⁵⁵¹ ».

161. À l'issue de la troisième réunion à l'hôtel Fontana, il a été décidé que la VRS transporterait les civils musulmans de l'enclave dans des territoires contrôlés par l'ABiH, avec l'aide de la FORPRONU qui devait s'assurer que le transport s'effectuait dans des conditions

⁵⁴⁵ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1094 ; Nesib Mandžić, CR, p. 791 ; Ljubisav Simić, CR, p. 766.

⁵⁴⁶ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1100, 1101 et 1209.

⁵⁴⁷ Pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 51 et 52.

⁵⁴⁸ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1100, 1101 et 1209.

⁵⁴⁹ Nesib Mandžić, CR, p. 793.

⁵⁵⁰ Pieter Boering, CR, p. 908 et 909 ; Thomas Karremans, CR, p. 11340 ; Faits admis, par. 134 et 153.

⁵⁵¹ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1209.

humaines⁵⁵². Le capitaine Nikolić et le lieutenant-colonel Kosorić ont commencé à préparer le transport des civils dès la fin de cette réunion⁵⁵³. Le général Mladić a chargé les représentants des autorités civiles serbes de Bosnie de fournir des vivres et de l'eau aux réfugiés de Potočari⁵⁵⁴.

d) Climat à Potočari et manœuvres d'intimidation des soldats de la VRS

162. Dans la nuit du 11 juillet, la population a cherché refuge à l'intérieur et aux alentours de la base de la FORPRONU à Potočari⁵⁵⁵. Les soldats du Dutchbat ont effectué des patrouilles dans les endroits où s'étaient installés les réfugiés tandis que la VRS poursuivait son offensive autour de Potočari et dans toute la région de Srebrenica. Depuis la base, certains ont vu des maisons incendiées et entendu des bombardements et des tirs isolés⁵⁵⁶. Čamila Omanović a décrit les conditions dans lesquelles les réfugiés avaient passé la nuit :

Nous étions assis là, serrés les uns contre les autres, essayant de temps à autre le feu des tireurs embusqués. Nous tentions d'esquiver les balles, en hurlant. Au-dessus de nous, se trouvait le village de Pečista où les soldats serbes tiraient sur les maisons. À chaque explosion d'obus, nous nous penchions d'un côté ou de l'autre en poussant des cris d'effroi. Cela a duré toute la nuit. Certaines personnes vomissaient, d'autres étaient terrifiées. Nous vivions là [...]. Nous devions tout faire sur place : dormir, faire nos besoins, notre toilette, etc. Nous étions entassés dans cet espace réduit⁵⁵⁷.

163. Aux premières heures du 12 juillet, des soldats de la VRS accompagnés de bergers allemands, qui s'étaient déployés dans la partie nord de l'enclave, ont lancé des grenades à main sur les maisons à Potočari⁵⁵⁸. Un soldat du Dutchbat présent sur les lieux a déclaré que ce « nettoyage » systématique des habitations civiles s'était répété à maintes reprises⁵⁵⁹. Les habitants ont ainsi été contraints d'abandonner leur maison et de se réfugier dans la base de l'ONU⁵⁶⁰.

⁵⁵² Robert Franken, CR, p. 1488 et 1489. Le général Mladić a déclaré qu'il fournirait les véhicules et que la FORPRONU se chargerait du carburant, Faits admis, par. 133.

⁵⁵³ Pieter Boering, CR, p. 910 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 894 (sous scellés).

⁵⁵⁴ Srbišlav Davidović, CR, p. 7700 à 7702 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7610 et 7611 ; Miroslav Deronjić, CR, p. 6199 à 6202.

⁵⁵⁵ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1090 ; Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1585 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1947.

⁵⁵⁶ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1090 et 1091 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1949 à 1951 ; Faits admis, par. 98.

⁵⁵⁷ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1090 et 1091.

⁵⁵⁸ Rene van Kujien, pièce P577, p. 3.

⁵⁵⁹ Rene van Kujien, pièce P577, p. 3.

⁵⁶⁰ Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1950 à 1952.

164. Dès leur arrivée à Potočari, des membres de la VRS et du MUP se sont mêlés à la foule des réfugiés musulmans de Bosnie⁵⁶¹. La présence massive des soldats serbes de Bosnie⁵⁶², ainsi que leur attitude, était perçue comme une menace par les Musulmans de Bosnie. Nesib Mandžić a déclaré :

L'Armée de la Republika Srpska était toute puissante. Face à elle, il n'y avait que les soldats et les officiers néerlandais ; nous étions complètement démunis. Nous étions à la merci des officiers et des soldats de l'armée serbe et de leurs chefs⁵⁶³.

Bon nombre de soldats de la VRS ont insulté les Musulmans de Bosnie et leur ont dit qu'ils seraient massacrés⁵⁶⁴. Ils ont poussé les réfugiés à quitter la région en leur disant que celle-ci « était serbe » et faisait partie de « la Grande Serbie »⁵⁶⁵.

165. Avant la fin du cessez-le-feu prévue pour le 12 juillet à 10 heures – ce qui coïncidait plus ou moins avec l'heure à laquelle se tenait la troisième réunion à l'hôtel Fontana – la VRS a lancé une attaque dans la partie nord de l'enclave⁵⁶⁶. Peu après cette attaque, qui avait tout l'air d'une démonstration de force⁵⁶⁷, les soldats de la VRS sont parvenus au cordon rouge et blanc qui délimitait l'enceinte où s'était réfugiée la population⁵⁶⁸. Pendant ce temps, des unités du MUP avançaient vers Potočari dans le but de « s'emparer des soldats de la FORPRONU, d'encercler la population civile et de nettoyer la région des troupes ennemies⁵⁶⁹ ». Le 11 juillet, la force d'intervention du MUP, créée le 10 juillet sur l'ordre de Tomislav Kovač,

⁵⁶¹ Faits admis, par. 99 ; Nesib Mandžić, CR, p. 795 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1070 ; Mile Janjić, CR, p. 9779 et 9827 ; Thomas Karremans, CR, p. 11340, 11345 et 11346 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 899 et 932 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1105 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1951 et 1952 ; René van Kuijen, pièce P577, p. 4.

⁵⁶² Les soldats de la VRS présents à Potočari appartenaient à plusieurs unités, dont le 65^e régiment de protection de l'état-major principal de la VRS et la brigade de Zvornik (notamment les Loups de la Drina), Dragoslav Trišić, CR, p. 9364 à 9366, 9433 et 9434 ; pièce P823, rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 11 juillet, selon lequel : « [L']infanterie [de la VRS] encercle l'enclave. » ; Eelco Koster a déclaré que les soldats du Dutchbat étaient beaucoup moins nombreux que ceux de la VRS, Eelco Koster, CR *Milošević*, p. 40.

⁵⁶³ Nesib Mandžić, CR, p. 799.

⁵⁶⁴ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1589 et 1590.

⁵⁶⁵ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1589 et 1590.

⁵⁶⁶ Pièce P825, p. 79 ; Paul Groenenwegen, CR, p. 1022 et 1023 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1054 ; Robert Franken, CR, p. 1487.

⁵⁶⁷ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1684 et 1701. L'attaque a été menée par des soldats de la VRS qui portaient des uniformes bigarrés jaunes et verts, ainsi qu'un insigne rond bleu, blanc et rouge, au bras.

⁵⁶⁸ Robert Franken, CR, p. 1487 et 1488 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, p. 79.

⁵⁶⁹ Pièce P439, dépêche de Dragomir Vasić, chef du CSB de Zvornik, 12 juillet 1995. À partir du 11 juillet et sur les ordres de Ljubiša Borovčanin, la force d'intervention du MUP a été déployée à Zuti Most, à Potočari et dans les environs, ainsi que le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, Duško Jević, CR, p. 3223, 3224, 3226, 3233 et 3234 ; témoin DP-102, CR, p. 8248 et 8249 ; pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 1 et 2. Voir aussi témoin P-131, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 7 (sous scellés).

est arrivée à Bratunac⁵⁷⁰. Des soldats du 2^e bataillon de la brigade de Bratunac ont déminé le terrain pour que la force d'intervention du MUP puisse entrer dans Potočari le 12 juillet⁵⁷¹. Des éléments de la 2^e compagnie du 2^e bataillon, déployés à Žuti Most, ont reçu l'ordre de suivre les unités du MUP qui s'avançaient vers Potočari⁵⁷². À peu près au même moment, le général Mladić, escorté par la police militaire de la brigade de Bratunac⁵⁷³, est arrivé à Potočari avec plusieurs autres officiers de la VRS, des journalistes et des caméras de télévision⁵⁷⁴.

166. La Chambre de première instance dispose de preuves montrant que des membres des forces serbes de Bosnie ont commis des crimes graves tels l'assassinat d'un bébé, poignardé après que sa mère eut dit que c'était un garçon⁵⁷⁵, ou l'enlèvement d'une petite fille, arrachée à sa famille⁵⁷⁶. Un Musulman de Bosnie a feint d'être handicapé et de souffrir d'une maladie mentale dans l'espoir de ne pas être emmené avec les autres ; un soldat de la VRS lui a tailladé le nez avec un objet ressemblant à une paire de ciseaux⁵⁷⁷. Dans ce climat de menaces, plusieurs réfugiés se sont donné la mort ou ont tenté de le faire⁵⁷⁸.

⁵⁷⁰ Pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 1 ; Duško Jević, CR, p. 3212 ; témoin DP-102, CR, p. 8247 ; Miloš Stupar, CR, p. 8333 à 8335. Duško Jević avait amené avec lui une centaine d'hommes de la 1^{re} compagnie du centre d'instruction de Jahorina. Conformément à cet ordre, le 2^e détachement de police spéciale de Šekovići est arrivé à Bratunac dans la nuit du 11 au 12 juillet.

⁵⁷¹ Témoin DP-102, CR, p. 8286 ; pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 2.

⁵⁷² Zoran Cvjetinović, CR, p. 8840 et 8841. Le témoin a expliqué que le responsable des transmissions de la compagnie lui avait appris qu'ils avaient reçu l'ordre de suivre la police et qu'il avait ensuite lui-même entendu dire qu'ils devaient ratisser le terrain à partir de Potočari vers Budak et Pale. Selon lui, en empruntant cette route, la compagnie ne devait pas traverser Potočari, mais bifurquer 50 mètres avant, vers Budak, Zoran Cvjetinović, CR, p. 8817, 8820 et 8841. Cvjetin Stević a confirmé que la 2^e compagnie avait reçu l'ordre de ratisser le terrain en direction de Budak. Il a précisé qu'il s'était personnellement rendu à Potočari par curiosité, Cvjetin Stević, CR, p. 9274 à 9280. Duško Jević a déclaré qu'il avait reçu l'ordre le 12 juillet, au matin, d'aller à Potočari en passant par Žuti Most, Duško Jević, CR, p. 3221 et 3222. À propos de la présence des soldats du 2^e bataillon de la brigade de Bratunac, voir aussi Cvjetin Stević, CR, p. 9277 à 9280 ; Brano Ilić, pièce D231/1, p. 7, 8, 19 et 20 ; Zoran Kovačević, CR, p. 8635, 8669 et 8670. Radenko Zarić a confirmé que des soldats des 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons se trouvaient à Potočari, Radenko Zarić, pièce P685, p. 8 et 9.

⁵⁷³ Bosko Lazić, pièce D226/1, p. 2 ; Pero Andrić, pièce D227/1, audition, p. 6 et déclaration, p. 2 ; Vidosav Gajić, pièce D223/1, p. 15, 17 et 18.

⁵⁷⁴ Paul Groenewegen, CR, p. 1023 à 1025 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1058 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, p. 79.

⁵⁷⁵ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1590 à 1592 ; témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1526.

⁵⁷⁶ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1588, 1599 et 1600.

⁵⁷⁷ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1686 et 1687.

⁵⁷⁸ Leendert van Duijn, CR, p. 1079 ; Robert Franken, CR, p. 1510 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1959 et 1960 ; témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1526 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1113 ; Eelco Koster, CR *Krstić*, p. 3416 ; témoin P-201 CR *Krstić*, p. 914 et 915 (sous scellés).

167. Les réfugiés de Potočari ont connu « la peur » dans la soirée et la nuit du 12 juillet : « Ce fut une nuit de terreur⁵⁷⁹. » La rumeur selon laquelle des soldats de la VRS avaient commis des meurtres et des viols s'est vite propagée⁵⁸⁰. Bego Ademović a décrit ainsi certains événements de cette nuit :

[D]es tchetniks sont arrivés de toutes parts. Ils avaient des torches électriques et des lampes de poche. [...] Ils empoignaient les gens par les cheveux pour voir leur visage. Ils emmenaient ceux qu'ils reconnaissaient et laissaient les autres sur place. Mais ils les emmenaient la plupart du temps. Les gens criaient, ils avaient peur. C'était terrible⁵⁸¹.

La séparation des hommes du reste de la population s'est poursuivie de cette manière pendant au moins plusieurs heures, cette nuit-là⁵⁸². Les soldats déambulaient parmi les réfugiés en criant et en tirant des coups de feu⁵⁸³. Tout le monde appelait à l'aide. Des témoins ont entendu un homme hurler et il leur a semblé qu'on était en train de le torturer⁵⁸⁴. Des femmes criaient aussi à l'aide tandis que l'on emmenait des hommes de leur famille⁵⁸⁵. Un témoin a dit : « Nous n'avons pas eu un seul moment de répit⁵⁸⁶. » Les événements de la nuit ont poussé les derniers réfugiés à vouloir partir sur-le-champ⁵⁸⁷.

e) Hommes séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées

168. Passant parmi les réfugiés musulmans de Bosnie, des membres de la VRS et du MUP ont séparé les hommes âgés de 16 à 60 ou 70 ans environ de leur famille⁵⁸⁸, souvent brutalement⁵⁸⁹. Lorsque des enfants ou des vieillards étaient contrôlés pour vérifier qu'ils n'étaient pas des criminels de guerre ou des soldats, les membres du Dutchbat protestaient, expliquant que ces derniers étaient trop jeunes ou trop âgés pour être raisonnablement

⁵⁷⁹ Paul Groenewegen, CR, p. 1028 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1111.

⁵⁸⁰ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1113 ; témoin P-105, CR, p. 1179 et 1180.

⁵⁸¹ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1598 et 1599.

⁵⁸² Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1695.

⁵⁸³ Faits admis, par. 105 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1109 et 1110.

⁵⁸⁴ Faits admis, par. 105 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1110 et 1111 ; témoin P-105, CR, p. 1179 et 1180 ; témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1348.

⁵⁸⁵ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1716.

⁵⁸⁶ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1348.

⁵⁸⁷ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1113 et 1114.

⁵⁸⁸ Voir, par exemple, Faits admis, par. 99, 155 et 156 ; Nesib Mandžić, CR, p. 798, 799 et 803 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1068 à 1070 ; Miroslav Deronjić, CR, p. 6400 et 6401 ; Mile Janjić, CR, p. 9779, 9797, 9827 à 9830 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1105 et 1106 ; témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1511 et 1512 ; Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1857 et 1858 ; Rene van Kuijen, pièce P577, p. 4.

⁵⁸⁹ Voir, par exemple, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2796 et 2797 ; Momir Nikolić, CR, p. 1697 ; Rene van Kuijen, pièce P577, p. 4.

considérés comme tels ; ils ont également protesté lorsque les soldats se montraient violents⁵⁹⁰. Les séparations ont continué tout au long des 12 et 13 juillet.

169. Les hommes musulmans de Bosnie ont été conduits dans divers endroits⁵⁹¹, mais la plupart ont été emmenés dans la maison blanche située à proximité du quartier général de la FORPRONU⁵⁹². Un soldat du Dutchbat a rapporté que des hommes musulmans de Bosnie avaient été interrogés à cet endroit⁵⁹³. On a entendu des cris, parfois des coups de feu, provenir de cette maison⁵⁹⁴. Pendant toute la période des faits, des hommes manifestement terrifiés, étaient rassemblés en grand nombre sur la pelouse devant la maison blanche et emmenés à intervalles réguliers à l'intérieur du bâtiment⁵⁹⁵. Des soldats du Dutchbat qui patrouillaient dans les environs ont tenté de contrôler la situation mais les soldats de la VRS leur ont interdit d'entrer dans la maison blanche⁵⁹⁶. Les patrouilles du Dutchbat ont également essayé de savoir combien d'hommes avaient été emmenés à l'intérieur et combien en étaient ressortis. Cela s'est révélé impossible car les soldats de la VRS ont empêché les soldats néerlandais et les observateurs militaires de l'ONU de compter les hommes musulmans et se sont acharnés de plus belle sur ces derniers en les brutalisant et en les menaçant⁵⁹⁷. Quand il n'y avait plus de place dans la maison blanche ou les autres lieux de détention provisoire, les prisonniers musulmans ont été embarqués sans ménagement dans des autocars et des camions⁵⁹⁸.

170. Comme toute la zone de Potočari, la route conduisant à la maison blanche était jonchée d'effets personnels, ceux que les hommes musulmans avaient été contraints d'abandonner avant d'entrer dans le bâtiment⁵⁹⁹. Ces effets ont été brûlés par la suite dans la matinée du

⁵⁹⁰ Paul Groenewegen, CR, p. 1026 et 1027 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1069 ; témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1686 et 1687 ; Rene van Kuijen, pièce P577, p. 4.

⁵⁹¹ Selon Mile Janjić, certains ont été emmenés dans la cour d'une usine, Mile Janjić, CR, p. 9782 ; Mirsada Malagić a déclaré que des hommes musulmans de Bosnie, dont certains de sa famille, avaient été emmenés dans un bâtiment qui était avant la guerre une centrale électrique ou un centre de distribution d'électricité, Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1966.

⁵⁹² Faits admis, par. 157 ; pièce P75, photographie de la maison blanche. Voir, par exemple, Robert Franken, CR, p. 1501 ; Muniba Mujić, CR, p. 1314 à 1316 ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2797 ; Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1850 à 1855.

⁵⁹³ Robert Franken, CR, p. 1505.

⁵⁹⁴ Pieter Boering, CR, p. 910 à 912.

⁵⁹⁵ Leendert van Duijn, CR, p. 1081 à 1083.

⁵⁹⁶ Robert Franken, CR, p. 1503 à 1505.

⁵⁹⁷ Faits admis, par. 101 et 102 ; Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1860 et 1861.

⁵⁹⁸ Muniba Mujić, CR, p. 1317.

⁵⁹⁹ Faits admis, par. 158. Voir, par exemple, Leendert van Duijn, CR, p. 1083 ; Muniba Mujić, CR, p. 1312 ; Robert Franken, CR, p. 1504 ; Mile Janjić, CR, p. 9835 ; témoin P-116, pièce P455, p. 2, par. 4.

14 juillet⁶⁰⁰. Dans la mesure où les Musulmans de Bosnie étaient forcés de laisser leurs passeports et leurs cartes d'identité à l'extérieur, les soldats du Dutchbat se sont demandés si le but des interrogatoires menés dans la maison blanche était véritablement de vérifier que ces hommes n'étaient pas des criminels de guerre⁶⁰¹. Selon l'explication donnée par l'un des membres du MUP qui se trouvait sur place, un capitaine dénommé « Mane⁶⁰² » qui était sous les ordres de Duško Jević alias « Staline », chef du centre d'instruction de la brigade de police spéciale de Jahorina, ces hommes n'auraient plus avoir besoin de leurs papiers d'identité⁶⁰³.

171. Un officier du Dutchbat a déclaré que, le 12 juillet, il avait vu des Musulmans de Bosnie emmenés dans un bâtiment situé à 300 ou 400 mètres de l'entrée de la base de l'ONU⁶⁰⁴. Ces hommes, âgés de 12 à 80 ans, avaient l'air terrifié⁶⁰⁵. Le témoin a indiqué qu'il avait vu des soldats, appartenant selon lui à un « corps d'élite de la VRS », flanqués de chiens de garde⁶⁰⁶. Le témoin est entré dans le bâtiment dont le sol était jonché de passeports, de vêtements et d'autres effets personnels⁶⁰⁷. Des soldats de la VRS l'ont immédiatement fait sortir en le menaçant de leur arme. L'officier néerlandais a entendu une fusillade derrière le bâtiment⁶⁰⁸. Les « soldats d'élite » l'ont empêché de se rendre sur les lieux de la fusillade⁶⁰⁹.

172. Momir Nikolić a déclaré que, le 12 juillet, le colonel Radislav Janković de l'état-major principal lui avait donné l'ordre de coordonner le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que la séparation, le transport et la détention provisoire des hommes⁶¹⁰. Il devait, a-t-il expliqué, « coordonner » ses actions avec celles de Duško Jević, qui dirigeait le

⁶⁰⁰ Faits admis, par. 160 ; Robert Franken, CR, p. 1504 ; pièce P77, photographie montrant un tas d'effets en train de brûler à Potočari.

⁶⁰¹ Leendert van Duijn, CR, p. 1083 ; Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1853 et 1856.

⁶⁰² Leendert van Duijn, CR, p. 1061.

⁶⁰³ Leendert van Duijn, CR, p. 1083. Le témoin a déclaré :

J'ai demandé [à Mane] de s'expliquer sur ce qu'il m'avait dit la veille, à savoir que ces hommes étaient contrôlés pour vérifier qu'il n'y avait pas parmi eux des criminels de guerre. Je lui ai dit que, s'ils n'avaient pas leurs passeports, ils pouvaient aisément donner une fausse identité et qu'il était donc impossible de s'assurer qu'ils n'étaient pas des criminels de guerre. Il m'a répondu d'un ton moqueur : « Ce n'est pas la peine d'en faire toute une histoire ; de toute façon, ils n'auront plus besoin de leurs passeports. » C'est à peu près à ce moment-là que j'ai compris que des choses terribles se préparaient. Bien sûr, quand vous voyez des hommes arrachés à leurs familles, vous vous dites que les choses ne doivent pas se passer ainsi, mais, en temps de guerre, bien des choses terribles peuvent se produire. Quand j'ai vu les passeports et entendu Mane me dire qu'ils n'en auraient plus besoin, j'ai compris que le sort de ces hommes était scellé.

⁶⁰⁴ Pieter Boering, CR, p. 912 et 913.

⁶⁰⁵ Pieter Boering, CR, p. 912.

⁶⁰⁶ Pieter Boering a déclaré que les soldats de la VRS formaient ce qui ressemblait à un peloton d'exécution prêt à conduire des hommes derrière le bâtiment, Pieter Boering, CR, p. 911 et 913.

⁶⁰⁷ Pieter Boering, CR, p. 911.

⁶⁰⁸ Pieter Boering, CR, p. 912.

⁶⁰⁹ Pieter Boering, CR, p. 912.

⁶¹⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1683 et 1684.

centre d'instruction de la brigade de police spéciale du MUP à Jahorina⁶¹¹. Momir Nikolić a ajouté qu'il avait coordonné les actions de toutes les unités présentes à Potočari, engagées dans l'opération d'« évacuation⁶¹² ». Sur place, il a vu des éléments de la police militaire de la brigade de Bratunac, de la brigade de police spéciale du MUP, des soldats des 2^e et 3^e bataillons de la brigade de Bratunac⁶¹³, des policiers du SJB de Bratunac, des soldats du 10^e détachement de sabotage et des membres des Loups de la Drina⁶¹⁴. À son arrivée à Potočari, Momir Nikolić a donné l'ordre à ces unités de séparer les hommes en âge de porter les armes du reste du groupe et de les mettre en détention dans une maison⁶¹⁵.

173. Selon Momir Nikolić, des soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac⁶¹⁶ et des membres du MUP⁶¹⁷ ont pris part aux séparations. Pourtant, de nombreux témoins, anciens membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, ont déclaré qu'ils n'avaient joué aucun rôle dans celles-ci⁶¹⁸. La Chambre de première instance fait observer que la participation à la séparation des hommes musulmans du reste du groupe s'entend non seulement du fait de les avoir séparés physiquement des femmes, des enfants et des personnes

⁶¹¹ Momir Nikolić, CR, p. 1685.

⁶¹² Momir Nikolić, CR, p. 1688.

⁶¹³ Momir Nikolić, CR, p. 1688 et 1689. À propos de la présence des soldats du 2^e bataillon de la brigade de Bratunac, voir *supra*, par. 165. À propos de la présence du 3^e bataillon, voir aussi Milomir Tanasijević CR, p. 9240 et 9241 : le témoin a déclaré qu'il avait traversé Potočari le 13 juillet à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes avec quatre autres soldats du bataillon ; pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant Milomir Tanasijević et un véhicule blindé de transport de troupes à Potočari.

⁶¹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1689 et 2202 à 2204.

⁶¹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1690 et 1691. La Chambre de première instance note qu'il s'agit probablement de la maison blanche.

⁶¹⁶ Momir Nikolić a estimé qu'à Potočari, 10 à 15 soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient pris part aux séparations, aux mises en détention et à l'évacuation, Momir Nikolić, CR, p. 1691.

⁶¹⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1690 à 1692 ; Nikola Popović, CR, p. 11075 ; Mile Janjić, CR, p. 9779 et 9780 ; Mendeljev Đurić, pièce D216/1, p. 32 ; Predrag Krstić, pièce D215/1, p. 9 et 10 ; Svetlan Stanisić, pièce D214/1, p. 11 et 12.

Une partie de la force d'intervention a été envoyée à Potočari les 12 et 13 juillet pour aider au transfert des civils, Duško Jević, CR, p. 3233 et 3234 ; témoin DP-102, CR, p. 8249 à 8252 ; Mendeljev Đurić, pièce D216/1, audition du 18 octobre 2000, p. 32 à 35, 59 et 60. Une section du centre d'instruction de Jahorina, composée d'une trentaine d'hommes, est restée à Potočari. Deux autres sections ont été chargées de contrôler la route. Le 11 juillet dans la soirée, Ljubiša Borovčanin a informé Duško Jević qu'on était parvenu à un accord concernant l'évacuation des civils. La section envoyée à Potočari a reçu l'ordre de « surveiller la FORPRONU et de s'assurer que l'évacuation commence comme prévu dans l'accord », Duško Jević, CR, p. 3216.

⁶¹⁸ Les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac qui ont déposé ont nié avoir séparé les hommes du reste de la population. Selon certains témoignages, la police militaire de la brigade de Bratunac était à Potočari le 12 ou le 13 juillet pour « contrôler le secteur » ou pour protéger le général Mladić, voir témoin P-138, CR, p. 3511 et 3512 ; Mile Janjić a déclaré qu'à Potočari, il n'avait fait que compter les personnes qui montaient dans les autocars, Mile Janjić, CR, p. 9768 et 9769 ; Radenko Zarić, CR, p. 6028 à 6030 ; Nenad Đokić, CR, p. 5453 et 5454 (huis clos partiel) ; Desimir Bučalina, CR, p. 10294 à 10296 ; Nikola Popović a déclaré que les soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac n'avaient pas séparé les hommes de leur famille, mais qu'ils avaient fait embarquer « ceux qui avaient été séparés » dans les autocars, Nikola Popović, CR, p. 11074, 11075 et 11101 ; Boško Lazić, pièce D226/1, p. 2 ; Milan Gvozdenović, pièce D225/1, p. 3 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 2 ; Slobodan Mijatović, pièce D221/1, p. 2 ; Zdravko Ilić, pièce D224/1, p. 2.

âgées, mais aussi de les avoir embarqués dans des autocars dès lors que cette opération a été effectuée dans le but d'isoler les hommes des femmes, des enfants et des personnes âgées.

174. Des soldats de la VRS ont empêché des femmes et des enfants de suivre l'époux, le père ou le frère dont ils avaient été séparés⁶¹⁹. D'après le témoignage de Muniba Mujić, une Musulmane qui vivait dans l'enclave de Srebrenica avec son frère, un soldat donnait des instructions à ceux qui s'avançaient vers les autocars : « "Les hommes doivent aller de l'autre côté de la route. Laissez vos sacs et le reste de vos affaires là-bas" ». S'adressant à mon frère et à d'autres, il a dit : "Toi, toi et toi, allez par là."⁶²⁰ » Elle a identifié le soldat comme étant Nenad Đokić⁶²¹, alors membre de la police militaire de la brigade de Bratunac⁶²². Muniba Mujić a essayé de suivre son frère emmené par des soldats de la VRS⁶²³. Elle a déposé au sujet de l'échange qu'elle avait eu avec Nenad Đokić à ce moment-là :

Alors j'ai dit : « S'il vous plaît, est-ce que je peux donner ce sac à mon frère [...] » et il a répondu : « Non. Pas ce sac, ils n'en auront pas besoin. » Cette phrase a éveillé mes soupçons. Elle m'a beaucoup troublée. Je me suis mise à pleurer et je suis passée devant lui. Les affaires sont restées sur place ; je voulais simplement rejoindre mon frère. Je ne me souciais pas du sac, alors je suis passée devant lui⁶²⁴.

Lorsqu'on lui a montré la déposition de Muniba Mujić, Nenad Đokić a affirmé qu'il n'avait jamais aidé à séparer les hommes du reste du groupe et que Muniba Mujić avait menti⁶²⁵.

175. Mirsada Malagić a raconté de façon poignante comment un Musulman de Bosnie, séparé du reste du groupe, avait confié son enfant à une femme qui montait dans un autocar en partance pour Kladanj :

⁶¹⁹ Muniba Mujić, CR, p. 1312, 1317 et 1318 ; témoin DP-103, CR, p. 10003 et 10004 (huis clos) ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1105 ; témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1350 ; témoin P-116, pièce P455, p. 2, par. 4.

⁶²⁰ Muniba Mujić, CR, p. 1312.

⁶²¹ Muniba Mujić a su qu'il s'agissait de Nenad Đokić grâce à une certaine Nefa, Musulmane de Gostilj, qui était allée à l'école avec celui-ci, Muniba Mujić, CR, p. 1312 à 1314 et 1319. Muniba Mujić a revu Nenad Đokić en 2003 et l'a reconnu. Elle a également parlé à la mère de Nenad Đokić ; celle-ci lui aurait dit avoir demandé à son fils s'il avait séparé des hommes de leur famille. Il lui aurait répondu : « Qu'est-ce que j'aurais bien pu faire ? J'ai obéi aux ordres. » Muniba Mujić, CR, p. 1321.

⁶²² Nenad Đokić, CR, p. 5431.

⁶²³ Le témoin n'a jamais revu son frère, Muniba Mujić, CR, p. 1319.

⁶²⁴ Muniba Mujić, CR, p. 1313.

⁶²⁵ Nenad Đokić a déclaré :

Je n'ai jamais séparé quiconque, encore moins tué. Ce sont des mensonges, des mensonges éhontés. Je ne sais vraiment pas comment qualifier ces propos. Peut-être que lorsque je me suis approché de Medina [sic] pour m'occuper de ses enfants, on a dû m'entendre dire quelque chose comme : « S'il vous plaît, ne poussez pas, laissez monter les enfants. » On a peut-être mal interprété ce que j'ai dit. Mais, quoi qu'il en soit, ce témoignage est un tissu de mensonges. Mes paroles ont peut-être été mal interprétées et on a cru que je voulais séparer des gens de leurs familles. Je n'ai jamais fait de mal à personne. », Nenad Đokić, CR, p. 5453 et 5454. La Chambre de première instance observe que Nenad Đokić a témoigné en tant que « suspect » et n'était pas assisté d'un conseil, Nenad Đokić, CR, p. 5430 et 5431.

J'ai entendu un soldat serbe dire à une femme qu'elle devait emmener un bébé à Kladanj. J'allais monter dans le car quand je me suis retournée et j'ai vu un de mes voisins avec un bébé dans les bras. Il a remis l'enfant à cette femme. Il ne la connaissait pas très bien. Il s'est mis à pleurer et l'a suppliée de ne pas abandonner son bébé, de le confier à un de ses parents ou à un ami. La dame a donc pris l'enfant avec elle dans l'autocar. Elle l'a emmené jusqu'à Kladanj où elle a retrouvé la famille de l'homme à qui elle a remis l'enfant. On n'a jamais revu le père. Il a été séparé du reste des habitants et emmené avec les autres hommes. Nous n'avons plus jamais eu de ses nouvelles⁶²⁶.

176. Un survivant musulman de Bosnie, qui a déposé pour le compte de Vidoje Blagojević, a déclaré qu'il avait réussi à quitter Potočari dans un autocar rempli de femmes et d'enfants, avec l'aide d'anciens collègues et amis serbes de Bosnie⁶²⁷. Ces anciens collègues et amis serbes étaient en fait des membres de la brigade de Bratunac, l'un du 2^e bataillon, l'autre de la police militaire⁶²⁸. Le témoin a expliqué que ses deux amis serbes avaient fait embarquer les gens dans des autocars⁶²⁹.

177. Interrogés par des soldats du Dutchbat qui cherchaient à savoir pourquoi les hommes étaient séparés du reste du groupe, les responsables de la VRS ont donné plusieurs explications. Le général Mladić et d'autres membres de la VRS ont répondu aux officiers néerlandais que les hommes étaient contrôlés pour s'assurer qu'ils n'appartenaient pas à l'ABiH, précisant que, dans le cas contraire, ils seraient considérés comme des prisonniers de guerre et emmenés dans un camp de détention près de Bijeljina pour être échangés contre des soldats serbes faits prisonniers⁶³⁰. D'autres membres de la VRS ont prétendu que les hommes étaient contrôlés pour vérifier qu'ils n'étaient pas des criminels de guerre ou pour des raisons de sécurité car, armés de canifs, ils pourraient s'en prendre aux chauffeurs des autocars⁶³¹.

178. Le 12 juillet dans l'après-midi, le général Mladić a demandé à deux représentants de la population musulmane, Nesib Mandžić et Ibro Nuhanović, de s'adresser aux réfugiés rassemblés autour de la base. Au moment où ils sortaient du quartier général de la FORPRONU, Ibro Nuhanović a été frappé par un soldat de la VRS qui l'a ensuite forcé à se mettre à genoux ; un soldat néerlandais a dû intervenir pour faire cesser les coups⁶³². C'est finalement le général Mladić, et non Nesib Mandžić ou Ibro Nuhanović, qui s'est adressé à

⁶²⁶ Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1967.

⁶²⁷ Témoin DP-103, CR, p. 10002 à 10008 (huis clos).

⁶²⁸ Les noms de ces personnes, mentionnées par le témoin, figurent dans la pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995. Le témoin a déclaré que l'un de ses amis conduisait un autocar au moment des faits, témoin DP-103, CR, p. 10002 à 10008 (huis clos).

⁶²⁹ Témoin DP-103, CR, p. 10009 (huis clos).

⁶³⁰ Témoin P-201, CR *Krstić*, p. 899 et 900 (sous scellés).

⁶³¹ Leendert van Duijn, CR, p. 1069 ; Thomas Karremans, CR, p. 11340 ; Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2232.

⁶³² Nesib Mandžić, CR, p. 800 et 801.

une foule de plus de 20 000 réfugiés. Il leur a dit qu'ils pourraient tous partir : d'abord les femmes avec les enfants en bas âge, les personnes âgées et les malades, puis les autres⁶³³. Selon Nesib Mandžić, ce furent certes là les propos du général Mladić, mais le message qu'il a adressé à la population était d'une toute autre nature :

La perspective du départ ainsi que la manière dont nous avons été forcés de parler à la foule étaient autant de pressions psychologiques qui nous ont fait prendre conscience que, même si nous étions soi-disant chargés de négocier un accord, nous n'avions aucun pouvoir. Le message ainsi adressé aux civils expulsés était qu'ils ne devaient attendre aucune aide, ni de l'extérieur, ni des institutions internationales ou des autorités de Bosnie-Herzégovine, qu'ils devaient se résigner et accepter sans mot dire que les hommes soient séparés du reste de la population⁶³⁴.

179. Aidés par les représentants des Musulmans de Bosnie, les soldats néerlandais ont tenté de recenser tous les hommes de plus de 15 ans qui se trouvaient dans l'enceinte du quartier général de la FORPRONU et aux alentours⁶³⁵. Une telle liste devait leur permettre de savoir par la suite qui aurait rejoint les territoires contrôlés par l'ABiH et de « donner un nom et un visage à tous ces inconnus⁶³⁶ ». Cette tentative s'est soldée par un échec car bon nombre de Musulmans ont refusé de décliner leur identité par crainte que des soldats de la VRS entrent dans la base et s'emparent de la liste⁶³⁷ ou de peur d'être en danger de mort si celle-ci venait à tomber aux mains de « l'armée serbe⁶³⁸ ». Il a néanmoins été possible de recenser 251 hommes alors présents dans la base⁶³⁹.

⁶³³ Faits admis, par. 86 ; Nesib Mandžić, CR, p. 800 et 801.

⁶³⁴ Nesib Mandžić, CR, p. 801.

⁶³⁵ Faits admis, par. 160 ; Nesib Mandžić, CR, p. 794 à 796 ; Robert Franken, CR, p. 1507 à 1509.

⁶³⁶ Robert Franken, CR, p. 1508.

⁶³⁷ Robert Franken, CR, p. 1507 et 1508 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 914 (sous scellés).

⁶³⁸ Nesib Mandžić, CR, p. 795.

⁶³⁹ Pièce P76, liste manuscrite portant les nom, prénom, date et lieu de naissance de plusieurs hommes musulmans de Bosnie, signée par Robert Franken. Selon Nesib Mandžić, cette liste recensait 239 hommes dont 90 % « ont disparu ou, plutôt, ont été exécutés par l'armée serbe », Nesib Mandžić, CR, p. 795. Le témoin P-201 a confirmé qu'il y avait 239 noms sur la liste, témoin P-201, CR *Krstić*, p. 914 (sous scellés). Mirsada Malagić a reconnu le nom de son fils sur cette liste. Elle a vu celui-ci pour la dernière fois en juillet 1995 dans un camion qui est passé devant elle, Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1984 et 1985.

f) Transfert de la population civile hors de Potočari

180. Le 12 juillet dans l'après-midi, un grand nombre d'autocars et d'autres véhicules sont arrivés à Potočari⁶⁴⁰. Les autocars venaient de toute la région, y compris de Serbie⁶⁴¹. Le Ministère de la défense de la RS avait ordonné que les autocars et fourgonnettes de la VRS soient mis à la disposition du commandement du corps de la Drina⁶⁴². Le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac précise que des Musulmans ont été transportés hors de Potočari ce jour-là⁶⁴³ : deux autocars réquisitionnés par la brigade de Bratunac ont été utilisés à Potočari pour transporter des Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica⁶⁴⁴. D'autres unités de la VRS, ainsi que les autorités civiles, ont également réquisitionné des véhicules appartenant à des civils⁶⁴⁵.

181. Sur l'ordre du capitaine Momir Nikolić, les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac qui se trouvaient à Potočari ont compté les Musulmans de Bosnie, femmes, enfants, personnes âgées, ainsi qu'un petit nombre d'hommes, qui embarquaient dans les autocars en partance pour les territoires sous contrôle musulman. Des membres du MUP

⁶⁴⁰ Nesib Mandžić, CR, p. 797 et 798 ; Robert Franken, CR, p. 1551 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 895 (sous scellés).

⁶⁴¹ Les autocars étaient notamment la propriété des entreprises suivantes : Raketa (Titovozica), Lasta Belgrade et 7 juillet (Sabac) et Strela (Valjevo), Nesib Mandžić, CR, p. 802 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1974. Voir aussi Rodoljub Trisić, CR, p. 8167.

⁶⁴² Pièce P426, ordre du secrétariat du Ministère de la défense de la RS à Zvornik, 12 juillet 1995, répondant à la demande de l'état-major principal de réquisitionner au moins 30 autocars et leurs chauffeurs dans les municipalités de Zvornik, Višegrad, Vlasenica, Milići et Bratunac. Conformément à cet ordre, les chauffeurs devaient se présenter avec leur véhicule au stade de Bratunac le 12 juillet 1995 à 14 h 30 au plus tard. Voir aussi pièce P427, ordre du corps de la Drina, adressé par le général Živanović et reçu par la brigade de Bratunac le 12 juillet 1995 à 8 h 35, portant réquisition « d'autocars pour évacuer l'enclave de Srebrenica », commenté par Dragoslav Trišić lors de sa déposition, CR, p. 9354 ; pièce P434, ordre du corps de la Drina, citant un ordre de l'état-major principal et portant réquisition de 50 autocars et de carburant afin d'évacuer la population musulmane de Bosnie de l'enclave de Srebrenica ; voir aussi pièces D118/1, D119/1 et D120/1, demandes du Ministère de la défense au secrétariat de Bijeljina afin que 20 autocars, au moins, réquisitionnés à Pale, Sokolac, Rogatica et Han Pijesak, soient envoyés à Bratunac le 12 juillet 1995.

⁶⁴³ Pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 12 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević, où il est dit : « Le transport de la population turque (les réfugiés musulmans) du village de Potočari vers Kladanj est en cours. Un très grand nombre de réfugiés (10 000) s'attendent à être transportés de Potočari à Kladanj. » Le rapport précise : « L'unité de la logistique fait bien son travail. Nous vous fournirons ultérieurement le détail de l'utilisation du carburant et des munitions. »

⁶⁴⁴ Dragoslav Trišić, CR, p. 9361 ; pièce P435, liste recensant les compagnies de transport, les numéros d'immatriculation et la distribution de carburant, 12 juillet. Cette liste a été retrouvée dans les locaux de la brigade de Bratunac, Richard Butler, CR, p. 4412. La brigade a utilisé deux autocars réquisitionnés pour le transport, deux camions TAM, deux fourgonnettes de livraison appelées « petits TAM » et des remorques pour transporter des vivres et du matériel. Si ces deux autocars ne suffisaient pas pour transporter les soldats de la brigade de Bratunac, d'autres véhicules appartenant à la société de transport Vihor devaient être réquisitionnés à titre temporaire, Dragoslav Trišić, CR, p. 9323 à 9326.

⁶⁴⁵ Les autorités civiles serbes de Bosnie ont réquisitionné des véhicules sur l'ordre du général Mladić, voir, par exemple, Aleksandar Tesić, CR, p. 7793. Les services logistiques du corps de la Drina ont réquisitionné des véhicules, voir, par exemple, Dragoslav Trišić, CR, p. 9417 et 9418 ; pièce D171/1.

leur ont apporté leur concours. À Potočari, Mile Janjić de la police militaire de la brigade de Bratunac a compté les réfugiés sur l'ordre du colonel Radislav Janković, du bureau de la sécurité et du renseignement de l'état-major principal⁶⁴⁶. Le colonel Janković a par ailleurs demandé des effectifs supplémentaires et on lui a affecté d'autres soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac⁶⁴⁷. On s'est très vite rendu compte qu'il était impossible de compter chaque personne à bord des autocars ; on a alors calculé en moyenne combien de personnes avaient pris place dans chaque véhicule pour déterminer approximativement le nombre de réfugiés transportés hors de Potočari⁶⁴⁸.

182. La VRS et le Dutchbat étaient convenus que les Musulmans de Bosnie blessés seraient les premiers à être transportés hors de l'enclave ; mais la VRS a refusé de respecter cet accord. Lorsque le colonel Karremans a protesté auprès du général Mladić, celui-ci lui a répondu que c'était la VRS qui était chargée d'organiser les transferts⁶⁴⁹.

183. Le transfert des Musulmans hors de Potočari a commencé le 12 juillet en début d'après-midi⁶⁵⁰. Seuls les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été autorisés à monter dans les autocars à destination des territoires contrôlés par l'ABiH⁶⁵¹. Bon nombre de réfugiés musulmans de Bosnie ont cru « qu'ils seraient sauvés s'ils parvenaient à monter dans les camions⁶⁵² ». Quatre à cinq autocars à la fois s'arrêtaient devant l'entrée principale de la base de la FORPRONU pour charger les réfugiés⁶⁵³. L'embarquement a commencé dans le plus grand chaos ; c'était la cohue, la bousculade⁶⁵⁴. En conséquence, le colonel Karremans a ordonné la mise en place d'un cordon de sécurité près de l'entrée de la base du Dutchbat pour que les réfugiés puissent embarquer sans risque⁶⁵⁵. Les soldats néerlandais laissaient les gens s'avancer par petits groupes vers les autocars⁶⁵⁶. Pendant ce temps, les membres de la police

⁶⁴⁶ Momir Nikolić a dit à Mile Janjić de se présenter au colonel Janković pour recevoir son ordre de mission, Mile Janjić, CR, p. 9766 et 9784.

⁶⁴⁷ Mile Janjić, CR, p. 9768, 9840 et 9841.

⁶⁴⁸ Mile Janjić, CR, p. 9773 à 9775 et 9842.

⁶⁴⁹ Thomas Karremans, CR, p. 11335.

⁶⁵⁰ Faits admis, par. 135 ; Nesib Mandžić, CR, p. 798 ; pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 322 à 324.

⁶⁵¹ Nesib Mandžić, CR, p. 798 et 803 ; Leendert van Duijn, CR, p. 1068 ; Aleksandar Tesić, CR, p. 7842 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 9390 ; témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1350 ; Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1964 à 1968 ; voir aussi pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 324.

⁶⁵² Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1105. Voir aussi Muniba Mujić, CR, p. 1311.

⁶⁵³ Rodoljub Trisić, CR, p. 8154 et 8168.

⁶⁵⁴ Muniba Mujić, CR, p. 1312 ; Robert Franken, CR, p. 1552 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 897 et 898 (sous scellés).

⁶⁵⁵ Thomas Karremans, CR, p. 11341.

⁶⁵⁶ Leendert van Duijn, CR, p. 1068.

militaire de la brigade de Bratunac supervisaient l'embarquement des réfugiés musulmans dans les cars⁶⁵⁷. Les réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur de la base furent les premiers à partir⁶⁵⁸.

184. Afin d'assurer la sécurité des réfugiés musulmans de Bosnie pendant leur transfert et conformément à l'accord passé avec la VRS, le chef de bataillon Robert Franken a ordonné que chaque convoi soit escorté. Or, comme il était impossible d'affecter un soldat néerlandais à la surveillance de chaque autocar, il a été décidé que chaque convoi serait escorté par des véhicules du Dutchbat⁶⁵⁹. La VRS a accepté – ou plutôt toléré – que les premiers convois partis le 12 juillet soient escortés⁶⁶⁰; par la suite, elle a arrêté les véhicules du Dutchbat sous prétexte que les soldats néerlandais étaient en danger et qu'elle était responsable de leur sécurité⁶⁶¹. Peu de temps après, la VRS s'est emparée de 16 à 18 jeeps du Dutchbat, ainsi que d'une centaine d'armes de poing, si bien que les soldats néerlandais n'ont plus été en mesure d'escorter les convois⁶⁶².

185. Des soldats du Dutchbat et d'autres témoins ont décrit ce qu'ils avaient vu pendant que les convois étaient escortés⁶⁶³. Un officier néerlandais qui accompagnait les autocars a vu des soldats de la VRS équipés de missiles anti-aériens, de mitrailleuses lourdes, d'armes d'assaut, d'armes anti-chars et de grenades⁶⁶⁴. En passant à côté du terrain de football situé à proximité de Nova Kasaba, le 12 juillet, des soldats du Dutchbat ont vu sur ce terrain plusieurs centaines d'hommes musulmans – peut-être 2 000 à 3 000 – assis par terre les mains derrière la tête,

⁶⁵⁷ Slobodan Mijatović, pièce 221/1, p. 2; témoin DP-103, CR, p. 10009 (huis clos); Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 2.

⁶⁵⁸ Pièce P824, rapport des observateurs militaires de l'ONU, daté du 13 juillet. Les réfugiés qui se trouvaient dans l'enceinte de la base ont commencé à être transférés dans l'après-midi du 13 juillet 1995. Voir aussi Nesib Mandžić, CR p. 802 et 803.

⁶⁵⁹ Robert Franken, CR, p. 1492. Il n'y avait pas suffisamment d'hommes pour escorter chaque autocar et contrôler le secteur de Potočari, Robert Franken, CR, p. 1492.

⁶⁶⁰ Pieter Boering, CR, p. 914 et 915.

⁶⁶¹ Robert Franken, CR, p. 1493.

⁶⁶² Robert Franken, CR, p. 1493 et 1494.

⁶⁶³ Pieter Boering, CR, p. 914; Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2221 à 2228; témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1259. Voir aussi Milan Neđelković, CR, p. 7305 et 7306; Jovan Nikolić, CR, p. 8004; témoin P-207, CR, p. 6088 et 6089; Rodoljub Trisić, CR, p. 8155. Les convois partaient de Potočari, allaient jusqu'à Bratunac et traversaient la ville où les habitants ont assisté à leur passage. À Bratunac, les convois prenaient la direction de l'ouest vers Glogova, puis traversaient Kravica et Sandići. À Konjević Polje, les autocars bifurquaient vers le sud et traversaient Nova Kasaba jusqu'à Milići où ils prenaient la direction de l'ouest vers Vlasenica. Ils se dirigeaient ensuite vers le nord jusqu'à Tišća avant de bifurquer vers l'ouest jusqu'à Luke, leur destination finale. Le trajet, embarquement, arrêts imprévus et débarquement compris, durait environ deux heures et demie.

⁶⁶⁴ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2209 et 2210. Brano Ilić a indiqué que l'unité arrivée à Žuti Most le 10 juillet était équipée de matériel technique, de canons sur châssis et de chars, Brano Ilić, pièce P231/1, déclaration du 28 juin 2002, p. 33 et 56.

gardés par des soldats de la VRS très bien armés, postés non loin d'un véhicule blindé de transport de troupes⁶⁶⁵. Tout au long de la route menant à Luke, les convois ont été régulièrement arrêtés par des soldats de la VRS qui montaient dans les véhicules pour vérifier qu'il n'y avait pas d'homme à bord⁶⁶⁶. Chaque fois qu'ils en trouvaient un, celui-ci était contraint de descendre et de rejoindre les autres hommes musulmans de Bosnie qui marchaient sur le bas côté de la route, étroitement surveillés par des éléments armés de la VRS et du MUP⁶⁶⁷. Au retour à Potočari le 13 juillet, le terrain de football était vide à l'exception du cadavre d'un homme et d'un tas d'effets personnels en train de brûler⁶⁶⁸.

186. Le chef du corps de la Drina, le général Živanović, a donné l'ordre au commandement de la brigade de Bratunac de régler la circulation, en collaboration avec le SJB de Bratunac, sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje et dans la ville même de Bratunac, en particulier aux abords du stade⁶⁶⁹. Conformément à cet ordre, « les autocars utilisés pour l'évacuation [étaient] prioritaires⁶⁷⁰ ». Le corps de la Drina avait également ordonné au commandement de la brigade de Zvornik de régler la circulation au carrefour de Konjević Polje afin que les autocars en provenance de Srebrenica passent en premier⁶⁷¹. En outre, les PJP du MUP étaient chargées de contrôler les routes menant aux territoires aux mains des Musulmans de Bosnie⁶⁷². La police militaire de la brigade de Bratunac devait s'assurer que les camions transportant des réfugiés de Potočari pourraient passer par Bratunac⁶⁷³.

187. Les autocars de Potočari ont d'abord pris la direction de Konjević Polje, puis ont continué vers Kravica⁶⁷⁴. Selon un témoin, à la sortie de Kravica, l'un des véhicules s'est arrêté et trois soldats serbes de Bosnie sont montés à bord ; ils ont sorti des couteaux et ont

⁶⁶⁵ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2227. Ces déclarations ont été corroborées par les témoins suivants : témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2950 à 2953 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3020 à 3023 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 3.

⁶⁶⁶ Faits admis, par. 163. Voir aussi témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1257 à 1260.

⁶⁶⁷ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2222 à 2225 ; témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1261 à 1263.

⁶⁶⁸ Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2255 et 2256. À leur retour, les soldats du Dutchbat ont été forcés de remettre un véhicule blindé de transport de troupes aux soldats de la VRS qui ont également confisqué du matériel de l'ONU, notamment des armes, Vincentius Egbers, CR *Krstić*, p. 2242 et 2245 ; Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1607 et 1608 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2950 à 2953 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3022 et 3023.

⁶⁶⁹ Pièce P440, ordre du corps de la Drina de régler la circulation, 12 juillet 1995.

⁶⁷⁰ Pièce P440, ordre du corps de la Drina de régler la circulation, 12 juillet 1995 ; Richard Butler, CR, p. 4422.

⁶⁷¹ Pièce P440, ordre du corps de la Drina de régler la circulation, 12 juillet 1995.

⁶⁷² Témoin DP-102, CR, p. 8253 ; Svetland Stanisić, pièce D214/1, p. 13 et 14 ; Predrag Krstić, pièce D215/1, p. 1 à 15.

⁶⁷³ Pièce P449, journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac, à la date du 12 juillet 1995.

⁶⁷⁴ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2959 et 3009.

menacé de trancher la gorge des prisonniers⁶⁷⁵. Les soldats ont exigé de l'argent et ont fouillé l'autocar à la recherche d'armes⁶⁷⁶. L'incident s'est reproduit à deux reprises pendant le trajet⁶⁷⁷.

188. Des soldats de la VRS ont séparé du reste du groupe les hommes musulmans qui étaient parvenus jusqu'à Luke dans des autocars et les ont mis en détention dans une école primaire voisine⁶⁷⁸.

189. Le 12 juillet, l'acheminement des réfugiés s'est poursuivi jusqu'à 19 heures ou 20 heures environ⁶⁷⁹. D'après les estimations de Mile Janjić, membre de la police militaire de la brigade de Bratunac chargé de compter les personnes transportées, quelque 9 000 à 10 000 Musulmans de Bosnie, hommes, femmes et enfants, avaient alors quitté Potočari⁶⁸⁰.

190. Les hommes musulmans, transportés hors de Potočari le 12 juillet, ont été conduits à Bratunac où ils ont été mis en détention⁶⁸¹. La Chambre de première instance dispose de preuves montrant que, le 12 juillet, au moins un membre de la police militaire de la brigade de Bratunac avait embarqué dans un autocar à destination de Bratunac⁶⁸².

191. Le matin du 13 juillet, le transfert des réfugiés s'est poursuivi. À 8 h 30, heure à laquelle la plupart des soldats de la VRS sont revenus à Potočari, l'embarquement des réfugiés avait déjà repris depuis une heure et demie sous la supervision du Dutchbat et sans l'intervention des forces serbes de Bosnie. Entre-temps, des hommes musulmans sont parvenus à quitter Potočari en toute sécurité ; mais, dès que les soldats de la VRS sont arrivés, les hommes ont de nouveau été séparés du reste des réfugiés⁶⁸³. Ce matin-là, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac se trouvaient à Potočari, le capitaine Nikolić leur

⁶⁷⁵ Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1975.

⁶⁷⁶ Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1975.

⁶⁷⁷ Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1976. Sur la route, le témoin a vu un nombre important d'hommes qui avançaient en colonne, les mains attachées derrière la tête. Elle a reconnu parmi eux certains de ses proches et voisins qui s'étaient enfuis dans les bois, Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1976 et 1977.

⁶⁷⁸ Pieter Boering, CR, p. 915. Voir *infra*, II. F. 1. e).

⁶⁷⁹ Duško Jević, CR, p. 3230.

⁶⁸⁰ Mile Janjić, CR, p. 9776. Ces chiffres ont été consignés par le colonel Janković, Mile Janjić, CR, p. 9788.

⁶⁸¹ Voir *infra*, II. E.

⁶⁸² Zdravko Ilić, pièce D224/1, p. 2, dans laquelle le témoin a déclaré qu'il était monté dans un autocar à destination de Bratunac le 12 juillet et qu'il était rentré chez lui.

⁶⁸³ Leendert van Duijn, CR, p. 1080 ; Mile Janjić, CR, p. 9797 ; Bego Ademović, pièce P793, déclaration du 23 mai 1996, p. 4. Bego Ademović a également décrit comment l'autocar dans lequel il avait embarqué à Potočari et qui transportait essentiellement des femmes jusqu'à Luke, avait parfois été arrêté par des soldats serbes de Bosnie ; ceux-ci montaient à bord et fouillaient le véhicule à la recherche d'hommes à tuer (sauf lorsqu'il s'agissait de leurs amis) ou de femmes à violer, Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1628.

ayant donné l'ordre de continuer à compter les réfugiés⁶⁸⁴. Des soldats du 3^e bataillon ont également été vus à Potočari, notamment dans un véhicule blindé de transport de troupes, au moment où les réfugiés musulmans embarquaient dans les autocars⁶⁸⁵. Conformément aux instructions du général Mladić, le MUP a joué un rôle essentiel dans le transfert des réfugiés musulmans hors de Potočari le 13 juillet⁶⁸⁶. En début de soirée, tous les réfugiés, à l'exception des blessés, avaient été transférés. Ainsi que le corps de la Drina en a informé l'état-major principal de la VRS, le transfert des réfugiés s'est terminé le 13 juillet à 20 heures⁶⁸⁷.

192. Les hommes musulmans de Bosnie qui ont été transportés hors de Potočari le 13 juillet ont d'abord été emmenés dans la direction de Bratunac, puis dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik⁶⁸⁸.

g) Meurtres commis à Potočari

193. Dans les jours qui ont immédiatement suivi la chute de l'enclave de Srebrenica, un certain nombre de cadavres ont été découverts dans les environs de Potočari.

194. Les corps de neuf hommes assassinés ont été découverts le 12 juillet par le Dutchbat dans un champ près de la rivière, à 500 mètres environ de la base de l'ONU⁶⁸⁹. Les victimes étaient toutes habillées en civil et avaient été tuées d'une balle dans le dos⁶⁹⁰. Le chef de bataillon Robert Franken, qui a vu les corps, a indiqué leur emplacement sur une photographie qui a été versée au dossier⁶⁹¹. La Chambre de première instance constate que ces corps ont été

⁶⁸⁴ Mile Janjić, CR, p. 9793 et 9794 ; Slobodan Mijatović, pièce D221/1, p. 2 ; Milan Gvozdinović, pièce D225/1, p. 3 ; Mile Petrović, pièce D220/1, audition, p. 41.

⁶⁸⁵ Le témoin P-102 a reconnu Sreten Petrović, commandant en second du 3^e bataillon, témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1351. Milomir Tanasijević a confirmé qu'il était présent à Potočari, en compagnie de quatre autres membres du 3^e bataillon. Ils se sont rendus à Potočari dans un véhicule blindé de transport de troupes, Milomir Tanasijević, CR, p. 9240 et 9241. Sur l'extrait d'un enregistrement vidéo versé au dossier sous la cote P21, on aperçoit Milomir Tanasijević et quatre autres soldats du 3^e bataillon assis sur le capot d'un véhicule blindé de transport de troupes à Potočari.

⁶⁸⁶ Pièce P458, lettre de Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995, commentée par Duško Jević lors de sa déposition, CR, p. 3289 à 3291.

⁶⁸⁷ Faits admis, par. 146 ; pièce P480, rapport du poste de commandement avancé du corps de la Drina, 13 juillet 1995. Un petit nombre de réfugiés est resté au quartier général de la FORPRONU jusqu'à la démolition de celui-ci, le 21 juillet 1995, Nesib Mandžić, CR, p. 813, 814 et 870 à 872.

⁶⁸⁸ Voir *infra*, II. E. 4.

⁶⁸⁹ Eelco Foster, CR *Krstić*, p. 3415 et 3416.

⁶⁹⁰ Robert Franken a déclaré : « Ils ont été exécutés. Ils ne sont pas morts au combat ou victimes d'une balle perdue. Ils étaient tous alignés et ont été tués d'une balle dans le dos. » Robert Franken, CR, p. 1511. Le témoin a également indiqué l'emplacement des corps sur une photographie. Voir aussi Eelco Koster, CR *Krstić*, p. 3415 et 3416 ; témoin P-201, CR *Krstić*, p. 908 (sous scellés).

⁶⁹¹ Pièce P78, photographie annotée par Robert Franken.

retrouvés dans un endroit situé à l'ouest de la route principale⁶⁹². Elle fait observer que Budak se trouve à l'ouest de cette route⁶⁹³.

195. Le 12 juillet au matin, les soldats du Dutchbat ont également découvert neuf à 10 corps à 700 mètres environ de la base de l'ONU⁶⁹⁴. Les victimes, toutes des hommes, ont été retrouvées derrière la maison blanche, à proximité d'une centrale électrique et d'un ruisseau⁶⁹⁵. Les corps étaient alignés et certaines victimes avaient des traces de sang dans le dos et derrière la tête⁶⁹⁶. Toutes étaient habillées en civil et avaient entre 15 et 45 ans⁶⁹⁷. Un soldat néerlandais a pris des photographies des corps ; celles-ci ont été versées au dossier⁶⁹⁸.

196. La Chambre de première instance observe que les victimes mentionnées dans les deux paragraphes précédents ont été retrouvées à proximité les unes des autres. Toutefois, se basant sur la déposition qu'elle a entendue et les annotations que les deux témoins ont faites sur les photographies⁶⁹⁹ pour indiquer l'emplacement exact des corps, la Chambre de première instance estime qu'il s'agit de deux séries de meurtres.

197. La Chambre de première instance a également entendu la déposition d'un soldat du Dutchbat qui a été témoin de l'exécution d'un Musulman de Bosnie derrière la maison blanche le 13 juillet⁷⁰⁰. Le témoin a vu un groupe de quatre soldats de la VRS empoigner un civil désarmé. Celui-ci, qui essayait de se dégager, a été tué à bout portant d'une balle dans la nuque⁷⁰¹. L'homme s'est écroulé et les soldats sont partis⁷⁰². Un certain nombre de soldats de la VRS se trouvaient à proximité et ont assisté à la scène⁷⁰³. La victime a été tuée à 100 ou

⁶⁹² Pièce P78, photographie annotée par Robert Franken.

⁶⁹³ Pièce D211/1, carte de l'enclave de Srebrenica, annotée par Thomas Karremans pour indiquer l'emplacement du triangle de Bandera.

⁶⁹⁴ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1529.

⁶⁹⁵ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1528 et 1529.

⁶⁹⁶ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1539.

⁶⁹⁷ Témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1539.

⁶⁹⁸ Témoin P-103, pièce P781, onglets 3 à 5.

⁶⁹⁹ Pièce P78, photographie annotée par Robert Franken ; pièce P781.2, photographie annotée par le témoin P-103.

⁷⁰⁰ Paul Groenewegen, CR, p. 1033 à 1036. Voir aussi pièce P50, photographie de Potočari, annotée par Paul Groenewegen ; Robert Franken, CR, p. 1511 et 1512.

⁷⁰¹ Paul Groenewegen, CR, p. 1034 et 1035.

⁷⁰² Paul Groenewegen, CR, p. 1035.

⁷⁰³ Paul Groenewegen, CR, p. 1035 et 1036.

150 mètres de la foule des réfugiés à Potočari⁷⁰⁴. Le soldat du Dutchbat a informé ses supérieurs de l'exécution⁷⁰⁵.

198. La Chambre de première instance a également entendu les dépositions de témoins musulmans de Bosnie faisant état de la découverte d'autres corps à Potočari.

199. Le 12 juillet, le témoin P-104 a découvert 20 à 30 corps entassés dans un champ derrière le dépôt de la compagnie de transport Express Bus⁷⁰⁶. Les victimes avaient la gorge tranchée⁷⁰⁷. Des soldats de la VRS et un ancien policier de Srebrenica, Milisav Gavrić, portant la tenue gris-bleu des policiers, ont été vus sur place avec un tracteur ou une pelleteuse⁷⁰⁸. Les soldats serbes portaient des uniformes bigarrés jaunes et verts et arboraient au bras un insigne rond bleu, rouge et blanc⁷⁰⁹ avec une inscription de couleur jaune⁷¹⁰. Le témoin P-104 a d'abord aperçu les soldats serbes par la fenêtre : ils se tenaient à l'extérieur, derrière le dépôt de la compagnie de transport⁷¹¹ à environ sept à 10 mètres de lui⁷¹². Le témoin P-104 a reconnu l'un des soldats, Goran Rakić, le fils d'un dénommé Momčilo. Goran Rakić était vêtu d'un uniforme bigarré et portait une arme. La Chambre de première instance note qu'il ressort du tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour le mois de juillet 1995 que Goran Rakić était un membre de l'artillerie (*artiljerija*)⁷¹³.

200. Čamila Omanović a rapporté que, le 12 juillet, son fils était allé puiser de l'eau au ruisseau derrière le dépôt de la compagnie de transport et qu'il avait vu les corps de cinq à six personnes⁷¹⁴.

⁷⁰⁴ Paul Groenewegen, CR, p. 1036.

⁷⁰⁵ Robert Franken, CR, p. 1511 et 1512.

⁷⁰⁶ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1688 à 1692.

⁷⁰⁷ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1688.

⁷⁰⁸ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1688 et 1689.

⁷⁰⁹ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1684.

⁷¹⁰ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1710.

⁷¹¹ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1684.

⁷¹² Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1709.

⁷¹³ Pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995.

⁷¹⁴ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1114.

201. Le 13 juillet, le témoin P-102, un réfugié musulman de Bosnie, est allé jusqu'au ruisseau situé à 10 mètres environ du dépôt de la compagnie de transport Express Bus ; là, il a vu les corps de six femmes et de cinq hommes⁷¹⁵. Les victimes étaient toutes habillées en civil⁷¹⁶. Le témoin a déclaré qu'elles avaient, semble-t-il, été poignardées dans le cou⁷¹⁷.

202. Bego Ademović a rapporté que le 13 juillet, au petit matin, il était allé se laver dans la rivière Krizevica, près du dépôt de la compagnie de transport⁷¹⁸. Il a découvert le cadavre d'un homme pendu au bout d'une chaîne à un peuplier, au-dessus d'un ruisseau⁷¹⁹.

h) Potočari : les 16 et 17 juillet

203. Une fois tous les Musulmans de Bosnie transférés, Miroslav Deronjić, le nouveau commissaire aux affaires civiles de Srebrenica, a donné l'ordre aux responsables de la protection civile dans la municipalité de Bratunac de procéder à l'*asanacija* de Potočari et de Srebrenica ; l'opération a commencé le 16 ou le 17 juillet⁷²⁰. Les habitations et les véhicules abandonnés ont été fouillés et les cadavres enlevés. L'ordre général avait été donné de transporter tous les cadavres au charnier de Glogova⁷²¹ : tout les engins de terrassement y avaient été rassemblés et il était impossible de creuser d'autres fosses ailleurs. Le nettoyage de Srebrenica et Potočari a duré deux jours⁷²².

204. Le 17 juillet 1995, alors que la communauté internationale exprimait de plus en plus son indignation, Robert Franken, commandant en second du Dutchbat, a rencontré une délégation de la VRS au sujet de la situation des Musulmans de Bosnie blessés dans l'ancienne enclave⁷²³. Le même jour, une réunion a été convoquée en vue de signer une « déclaration » concernant « l'application de l'accord relatif à l'évacuation de la population civile de l'enclave ». Ce document, préparé par Miroslav Deronjić avant la réunion⁷²⁴, indique à tort que les Musulmans de Bosnie étaient représentés ce jour-là par trois personnes : Čamila

⁷¹⁵ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1349.

⁷¹⁶ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1370.

⁷¹⁷ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1370.

⁷¹⁸ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1599 et 1600.

⁷¹⁹ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1600.

⁷²⁰ Témoin DP-101, CR, p. 7885 et 7926 (huis clos). Pour une explication du terme *asanacija*, voir *supra*, par. 89.

⁷²¹ Témoin DP-101, CR, p. 7885, 7886 et 7923 à 7925 (huis clos).

⁷²² Témoin DP-101, CR, p. 7887 (huis clos).

⁷²³ Faits admis, par. 150.

⁷²⁴ Miroslav Deronjić, CR, p. 6221 ; pièce P36, déclaration des autorités civiles, signée par Miroslav Deronjić, Robert Franken et Nesib Mandžić ; pièce P36.2, déclaration des représentants des autorités civiles de l'enclave de Srebrenica concernant l'évacuation de la population civile de l'enclave, 17 juillet.

Omanović⁷²⁵, Ibro Nuhanović et Nesib Mandžić⁷²⁶. Selon Nesib Mandžić, il était le seul à être présent : Čamila Omanović n'assistait pas à la réunion car elle avait fait une tentative de suicide et était en convalescence au quartier général de la FORPRONU ; quant à Ibro Nuhanović, il avait quitté Potočari avec son épouse et son fils. On ne l'a jamais revu⁷²⁷.

205. Ainsi qu'il est indiqué dans ce document, les Serbes de Bosnie étaient représentés par le général Mladić, le général Krstić, le lieutenant-colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité au sein du corps de la Drina, le lieutenant-colonel Kosorić, chef du renseignement au sein du corps de la Drina, Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, Ljubisav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac, et Srbislav Davidović, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac. Le Dutchbat était représenté par Robert Franken, son commandant en second.

206. Pendant cette réunion, le chef de bataillon Robert Franken et Nesib Mandžić ont été invités à signer la déclaration dans laquelle il était indiqué que le départ des civils musulmans de Potočari était volontaire, qu'il s'était fait sous la supervision de la FORPRONU et sous son escorte, et qu'il avait été assuré par la VRS dans le respect des règles⁷²⁸. Il y était indiqué en outre que les réfugiés avaient eu le choix de rester dans l'enclave ou d'être transférés dans des territoires contrôlés par l'ABiH. Lors de sa déposition, Miroslav Deronjić, commissaire aux affaires civiles de Srebrenica, a indiqué que cette déclaration ne reflétait pas véritablement la situation des réfugiés à Potočari :

Mon opinion, aujourd'hui comme à l'époque, est que, même s'ils l'avaient souhaité, les Musulmans n'auraient pu rester à Srebrenica parce qu'ils n'avaient pas le choix⁷²⁹.

Cette déclaration reprend les termes de l'accord conclu précédemment le 12 juillet à l'hôtel Fontana et indique que « [l']évacuation a été effectuée dans les règles par la partie serbe », qu'elle « s'est déroulée de part et d'autre sans incident » et, en particulier, que « la partie serbe a respecté toutes les règles des Conventions de Genève et du droit international de la

⁷²⁵ Čamila Omanović, mentionnée dans la déclaration sous son nom de jeune fille, Purković.

⁷²⁶ Nesib Mandžić, CR, p. 806 et 807.

⁷²⁷ Nesib Mandžić, CR, p. 808 et 809 (à propos de Čamila Omanović), p. 796 et 797 (à propos de Ibro Nuhanović, vu pour la dernière fois non loin du quartier général de la FORPRONU à Potočari le 13 juillet 1995).

⁷²⁸ Faits admis, par. 151.

⁷²⁹ Miroslav Deronjić, CR, p. 6218.

guerre⁷³⁰ ». À la fin de cette phrase, Robert Franken, qui représentait le Dutchbat, a ajouté à la main « pour ce qui est des convois escortés par les forces des Nations Unies⁷³¹ ».

i) Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac

207. La Chambre de première instance constate que la brigade de Bratunac a pris part à l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, notamment en tirant sur les civils rassemblés dans le centre-ville, si bien que ces civils et les soldats du Dutchbat ont dû quitter Srebrenica pour se réfugier à Potočari. Elle constate en outre que des éléments de la brigade de Bratunac ont continué à tirer dans la direction des civils de Srebrenica qui entamaient leur périple vers Potočari⁷³².

208. La Chambre de première instance a entendu des témoignages faisant état de la présence à Potočari de membres de plusieurs unités de la brigade de Bratunac. Il a été attesté en particulier que, le 12 juillet, des éléments de la police militaire et des 1^{er} et 2^e bataillons de la brigade de Bratunac, ainsi qu'un membre de l'« *artilerija* », étaient présents à Potočari. En outre, la Chambre dispose de preuves montrant que Momir Nikolić se trouvait à Potočari le 12 juillet. Le 13 juillet, la police militaire de la brigade de Bratunac est retournée à Potočari, ainsi que plusieurs soldats des 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons de cette brigade. Cinq soldats du 3^e bataillon au moins se sont rendus sur place dans un véhicule blindé de transport de troupes⁷³³.

209. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Bratunac ont participé aux meurtres perpétrés à Potočari. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir quelles unités de la VRS y ont pris part, ni même si la VRS a été mêlée à tous ces meurtres. En effet, des civils serbes de Bosnie et des membres du MUP se trouvaient également sur place. Pour ce qui est de Goran Rakić⁷³⁴, la Chambre de première instance considère que sa présence à proximité des corps découverts à Potočari ne suffit pas à elle seule

⁷³⁰ Faits admis, par. 151 ; Robert Franken, CR, p. 1516 à 1518 ; Nesib Mandžić, CR, p. 806 à 813 ; pièces P36.1 et P36.2.

⁷³¹ Robert Franken, CR, p. 1517 et 1518 ; pièce P36.1.

⁷³² Voir *supra*, II. D. 1. a).

⁷³³ Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁷³⁴ Voir *supra*, II. D. 1. g).

à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé à l'exécution de ces 20 à 30 personnes, qu'il l'a facilitée ou encouragée.

210. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part aux sévices infligés aux civils musulmans de Bosnie présents à Potočari. Les personnes qui ont survécu à ces sévices ou qui en ont été témoins n'ont pas été en mesure d'identifier les soldats qui ont participé à ces crimes et la Chambre de première instance ne peut dès lors conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait d'éléments de la brigade de Bratunac. Bien qu'elle ait constaté que la présence de soldats armés de la brigade de Bratunac à Potočari avait contribué à créer un climat de terreur et à intimider les Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance ne peut conclure que ces soldats ont, par leur présence à Potočari, facilité ou encouragé les sévices.

211. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part aux interrogatoires « musclés » des civils musulmans de Bosnie à Potočari.

212. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont contribué à séparer à Potočari les hommes musulmans des femmes, des enfants et des personnes âgées. Elle constate en particulier que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont pris part à la séparation des hommes du reste de la population aussi bien en les séparant physiquement de leur famille qu'en assurant la sécurité des autres unités chargées de le faire⁷³⁵. Même si des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont déclaré à l'audience qu'ils n'avaient pas aidé à séparer les hommes du reste de la population musulmane⁷³⁶, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue par leurs témoignages. Elle considère au contraire que la déposition de Muniba Mujić, Musulmane de Bosnie, est digne de foi et convaincante dans ses moindres détails ; le témoignage de Momir Nikolić et les enregistrements vidéos versés au dossier lui permettent également de conclure que la police militaire de la brigade de Bratunac était impliquée dans les séparations⁷³⁷. La Chambre constate en outre que Momir Nikolić a lui-même contribué à séparer les hommes du

⁷³⁵ Voir *supra*, II. D. 1. e).

⁷³⁶ Voir *supra*, II. D. 1. e).

⁷³⁷ Voir *supra*, II. D. 1. e).

reste de la population musulmane de Bosnie : il a accepté de « coordonner » les activités des différentes unités qui ont procédé aux séparations⁷³⁸. Bien qu'elle se soit montrée prudente en examinant les déclarations de Momir Nikolić qui mettent en cause d'autres personnes, et en particulier les Accusés, la Chambre de première instance n'a aucune raison de douter de leur fiabilité dans la mesure où ces déclarations incriminent Momir Nikolić en premier lieu.

213. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont contribué à créer les conditions inhumaines auxquelles ont été soumis les civils musulmans de Bosnie présents à Potočari. Les officiers de la brigade de Bratunac présents à Potočari – notamment le capitaine Momir Nikolić et le chef d'escadron Dragoslav Trišić – étaient au courant de ces conditions, tout comme les soldats des bataillons de la brigade de Bratunac et les éléments de la police militaire qui se trouvaient sur place. La Chambre de première instance reconnaît qu'en juillet 1995, après trois ans de guerre, il n'y avait quasiment plus de vivres pour faire face à une crise humanitaire telle que celle qui sévissait à Potočari et qu'il faut replacer dans ce contexte la distribution par la brigade de Bratunac des chargements de pain transportés par un ou deux camions. Cela dit, la Chambre de première instance constate que les membres de la brigade de Bratunac n'ont en général rien fait ou presque pour soulager les souffrances des Musulmans de Bosnie ou leur rendre la vie moins pénible : ils ne leur ont pas fourni l'eau, la nourriture ou les installations sanitaires nécessaires. Ils avaient poussé les Musulmans à se réfugier dans le petit périmètre de la zone industrielle de Potočari, créant par là même les conditions d'un surpeuplement. Les membres de la brigade de Bratunac présents à Potočari se sont en revanche chargés de la « sécurité », notamment en gardant plusieurs milliers de personnes affamées, épuisées et terrifiées dans un lieu où elles étaient entassées. Par leurs agissements et leur inaction en général, les membres de la brigade de Bratunac ont contribué à créer des conditions de vie inhumaines.

214. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont contribué à créer un climat de peur et de terreur à Potočari. Elle constate en particulier que, pris sous le feu de tireurs embusqués ou de membres du 2^e bataillon et du groupement d'artillerie mixte, les Musulmans de Bosnie qui s'enfuyaient de Srebrenica vers Potočari ont eu peur pour leur

⁷³⁸ Voir *supra*, II. D. 1. e).

vie⁷³⁹. La présence de soldats armés et en uniforme des 2^e et 3^e bataillons et d'éléments armés de la police militaire de la brigade de Bratunac – entre autres forces de la VRS et du MUP qui se trouvaient à Potočari – a contribué à effrayer et à intimider les civils musulmans de Bosnie⁷⁴⁰. Par leur présence et leurs actions, ces éléments de la brigade de Bratunac ont, avec d'autres membres de la VRS et du MUP, contribué à ce que les Musulmans de Bosnie, déjà fragilisés par les épreuves qu'ils avaient subies, se sentent menacés et en danger de mort.

215. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part à la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie à Potočari. En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure d'identifier les unités ou les personnes qui ont confisqué les biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie à Potočari.

216. La Chambre de première instance estime que les preuves suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part au transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de Potočari. Elle constate en particulier que la brigade de Bratunac a fourni des véhicules et du carburant à cette fin⁷⁴¹. En outre, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont facilité cette opération en comptant les personnes qui embarquaient dans les autocars⁷⁴². Le capitaine Nikolić a donné l'ordre à la police militaire de la brigade de Bratunac de se rendre à Potočari et de compter les personnes transférées⁷⁴³. Enfin, des éléments de la brigade de Bratunac étaient chargés de régler la circulation à mesure que les autocars traversaient Bratunac en direction de Konjević Polje⁷⁴⁴.

217. La Chambre de première instance conclut que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont pris part au transfert des hommes musulmans de Bosnie hors de Potočari. En comptant les personnes qui embarquaient dans les autocars, essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées, la police militaire de la brigade de Bratunac a

⁷³⁹ Voir *supra*, II. D. 1. a).

⁷⁴⁰ Voir *supra*, II. D. 1. d).

⁷⁴¹ Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁷⁴² Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁷⁴³ Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁷⁴⁴ Voir *supra*, II. D. 1. f).

également recensé les hommes qui montaient à bord. Des éléments de la brigade de Bratunac ont escorté les autocars de Potočari à Bratunac⁷⁴⁵.

2. La colonne

a) Du 10 au 16 juillet 1995

i) Ratissage du terrain

218. Alors que la situation tournait à la crise à Srebrenica le soir du 10 juillet, un mot d'ordre a circulé dans la communauté musulmane : les hommes valides devaient s'enfuir dans les bois, former une colonne avec les membres de la 28^e division de l'ABiH et tenter une percée vers le territoire sous contrôle musulman au nord de l'enclave de Srebrenica⁷⁴⁶. Les civils musulmans craignaient que les hommes ne fussent tués s'ils tombaient aux mains des Serbes de Bosnie et pensaient que leur seule chance de rester en vie était de s'enfuir à travers les bois jusqu'à Tuzla, située dans une région sous contrôle musulman⁷⁴⁷. Le soir du 11 juillet, vers 22 heures, la décision de former une colonne a été prise conjointement par le « commandement de la division » et les autorités municipales musulmanes de Srebrenica⁷⁴⁸.

219. Le 11 juillet dans la soirée, 10 000 à 15 000 réfugiés musulmans de Bosnie se sont rassemblés près des villages de Jagličići et Šušnjari et ont commencé leur longue marche vers le nord⁷⁴⁹. À l'ouest de Jagličići, s'étendait sur 800 à 1 000 mètres entre Jagličići et Ravni Buljim une zone qui échappait au contrôle des unités de la VRS⁷⁵⁰. D'après Dragan Obrenović, ce

⁷⁴⁵ Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁷⁴⁶ Faits admis, par. 166 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2944 et 2945 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3048 ; témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3188 et 3214. Voir aussi pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 32, où il est indiqué que les premiers groupes d'hommes musulmans de Bosnie sont partis dans la nuit du 10 juillet.

⁷⁴⁷ Témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1682 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3016 et 3017 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1081 ; Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2601, 2604 et 2640.

⁷⁴⁸ Faits admis, par. 167 ; témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2734 à 2736, selon lequel le « commandement de l'armée » avait ordonné que les hommes valides s'enfuyaient à travers les bois et que les plus faibles se rendent à Potočari ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2943, selon lequel sa famille et lui avaient reçu l'ordre des « autorités civiles » d'aller à Šušnjari. Voir a contrario Nesib Mandžić, CR, p. 779 et 780 ; témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3241, 3242 et 3284. Ces deux témoins ont déclaré que la décision de former une colonne n'avait pas été prise de façon concertée.

⁷⁴⁹ Faits admis, par. 168 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2944 ; témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2733 et 2734 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3016 et 3017 ; témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3240 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1265 ; Mevludin Orić, CR, p. 1338 ; témoin P-111, CR, p. 1382. Voir aussi pièces P7/A et P8/A/2, cartes sur lesquelles figure l'itinéraire emprunté par certains témoins.

⁷⁵⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2457 et 2458.

secteur, miné, était utilisé par les Musulmans de Bosnie pour entrer dans l'enclave et en sortir⁷⁵¹.

220. Le groupe des Musulmans de Bosnie était principalement constitué d'adolescents et d'hommes âgés de 16 à 65 ans⁷⁵² et comptait également un petit nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées⁷⁵³. S'il y avait bien quelques hommes armés et en uniforme dans la colonne⁷⁵⁴, la majorité était des civils⁷⁵⁵. Le nombre de ces hommes armés et leur emplacement dans la colonne varient selon le souvenir qu'en ont gardé les témoins⁷⁵⁶. Le 11 juillet vers minuit, la colonne s'est mise en marche en suivant l'axe Konjević Polje–Bratunac ; le dernier groupe a quitté le secteur des villages de Šušnjari et Jagličići le 12 juillet, dans l'après-midi⁷⁵⁷. Compte tenu de l'itinéraire emprunté, la colonne des hommes musulmans de Bosnie devait finir par traverser soit la route reliant Bratunac à Konjević Polje, soit celle reliant Milići à Konjević Polje, les deux se joignant à Konjević Polje⁷⁵⁸.

221. Le 12 juillet, à l'aube, les Musulmans de Bosnie avançaient en file indienne et entendaient des tirs au loin⁷⁵⁹. Le 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac était en train de les observer⁷⁶⁰. Plus tard, dans la journée, la colonne a été la cible de tirs nourris⁷⁶¹. Les forces armées serbes de Bosnie, dont plusieurs unités du MUP, qui patrouillaient sur la route reliant

⁷⁵¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2458.

⁷⁵² Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3189 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2944 et 2945 ; Mevludin Orić, CR, p. 1338.

⁷⁵³ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2944 et 2945.

⁷⁵⁴ Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2603 et 2604 ; témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1704 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1122.

⁷⁵⁵ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2568 ; témoin P-106, CR, p. 1209.

⁷⁵⁶ Un seul témoin (P-104) a déclaré qu'aucun homme de la colonne n'était armé, témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1703 et 1704. Le témoin P-107 a dit que la plupart des hommes de la colonne n'étaient pas armés, témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2551. Selon le témoin P-175, certains avaient des fusils et des pistolets et d'autres des grenades à main avec lesquelles ils comptaient se donner la mort s'ils venaient à être capturés, témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3240. Kemal Mehmedović a estimé que 200 à 300 personnes avaient des armes d'infanterie, Kemal Mehmedović, CR, p. 1265. Selon le témoin P-114, très peu d'hommes avaient des armes de l'armée ; ceux qui étaient armés avaient leurs propres armes, souvent de vieux fusils, témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3189 et 3218.

Les indications concernant l'emplacement des hommes armés dans la colonne varient d'un témoignage à l'autre. Enver Husić a déclaré qu'une cinquantaine d'hommes armés de fusils, appartenant au bataillon de montagne de l'ABiH, fermaient la marche pour protéger la colonne, Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2604 et 2633. D'autres témoins ont rapporté que les hommes qui étaient armés se trouvaient à l'avant de la colonne, témoin P-106, CR, p. 1209 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2996 et 2997. Par ailleurs, un témoin a dit que les hommes armés se mêlaient à d'autres non armés dans la colonne, témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3240 à 3242.

⁷⁵⁷ Faits admis, par. 175 ; Mevludin Orić, CR, p. 1338 ; témoin P-111, CR, p. 1383 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1264 et 1265 ; témoin P-106, CR *Krstić*, p. 1208 ; témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3189.

⁷⁵⁸ Pièce P116, carte du nord-est de la Bosnie et des régions de Bratunac et de Zvornik.

⁷⁵⁹ Témoin P-111, CR, p. 1383 ; pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo montrant un grand nombre d'hommes avançant en file indienne.

⁷⁶⁰ Témoin DP-105, CR, p. 10074.

⁷⁶¹ Témoin P-111, CR, p. 1383 ; témoin P-106, CR, p. 1210.

Kravica à Konjević Polje et sur la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba⁷⁶², ont commencé à tirer sur la colonne avec des pièces d'artillerie, des mitrailleuses et des grenades à main⁷⁶³.

222. Du 12 au 17 juillet, le corps de la Drina et les brigades qui lui étaient subordonnées ont mené plusieurs opérations de ratissage dans le but de capturer les hommes de la colonne⁷⁶⁴. Le 12 juillet dans la soirée, plusieurs commandants de brigade du corps de la Drina se sont présentés au général Krstić au quartier général de la brigade de Bratunac pour recevoir leurs instructions concernant les opérations de ratissage⁷⁶⁵. Rien ne permet d'établir que Vidoje Blagojević était parmi eux.

223. Le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac du 12 juillet indique que les forces de la brigade de Bratunac « procèdent au nettoyage de l'enclave et empêchent l'ennemi d'opérer une percée – ou de quitter l'enclave – en direction de Milačevići-Jaglići-Bokčin Potok et au-delà vers Tuzla et Kladanj⁷⁶⁶ ». Le 4^e bataillon de la brigade de Bratunac était alors déployé au nord de Jaglići. La 1^{re} compagnie du 4^e bataillon ayant signalé la présence de 100 à 200 hommes de la colonne, Radika Petrović, qui commandait le bataillon, a demandé

⁷⁶² Une partie de la force d'intervention qui avait été rattachée à la VRS et qui rassemblait plusieurs unités du MUP, dont une compagnie du centre d'instruction de la police spéciale de Jahorina, a été déployée sur cinq kilomètres le long de la route reliant Kravica à Konjević Polje. Sa mission était d'« intercepter les fugitifs ». Des patrouilles sont restées sur place pendant cinq jours environ, témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie en décembre, p. 9 (sous scellés). Cette déclaration a été corroborée par le témoin P-112 qui a déclaré que des soldats serbes postés en bord de route à Konjević Polje portaient des tenues camouflées de différentes teintes de bleu foncé, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2948 et 2949 ; pièce P445, rapport du corps de la Drina à l'état-major principal, 12 juillet ; pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, selon lequel une partie de la force d'intervention a été déployée sur la route depuis Kravica-Sandići-Pervani jusqu'à Hričići. La portion de route entre Nova Kasaba et Konjević Polje était « couverte par des éléments du régiment de protection », rapport de combat de Borovčanin, p. 2.

⁷⁶³ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2990 et 2991 ; témoin P-106, CR, p. 1207 à 1210. Le témoin P-111 a rapporté qu'il avait entendu les soldats de la VRS crier dans les collines : « Balijas, où est-ce que vous courez comme ça ? Revenez ! », témoin P-111, CR, p. 1383. Un rapport du MUP adressé au Vice-Ministre de l'intérieur de la RS indique que les soldats de la VRS ont tendu des embuscades près du village de Sandići, pièce P448.

⁷⁶⁴ Le témoin DP-105 a défini l'opération de ratissage comme une mesure préventive permettant, grâce à une fouille méthodique, de contrôler le territoire en débusquant d'éventuels éléments isolés, des unités de sabotage infiltrées ou des armes abandonnées par l'ennemi. Pour mener à bien cette opération, les soldats quadrillent le terrain en se déployant à 6 ou 10 mètres les uns des autres et en restant à portée de vue, témoin D-105, CR, p. 10081 et 10082. Conformément à l'ordre écrit donné par le général Krstić le 13 juillet, la brigade de Bratunac, le bataillon indépendant de Skelani et la brigade de Milići devaient ratisser l'intérieur et les alentours de l'enclave de Srebrenica à la recherche de « Musulmans à la traîne » et présenter un rapport à ce sujet au général Krstić le 17 juillet au plus tard, Faits admis, par. 199 ; pièce P472, ordre du corps de la Drina, daté du 13 juillet 1995 et signé par le général Krstić.

⁷⁶⁵ Mirko Trivić, CR, p. 7487. Les unités de la 2^e brigade de Romanija commandée par Mirko Trivić devaient ratisser le terrain depuis Srebrenica, en passant par le village de Vihogor et en direction des installations situées dans la montagne à Jahorina, Mirko Trivić, CR, p. 7482 et 7483.

⁷⁶⁶ Pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 12 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

des renforts à la brigade de Zvornik et à la brigade de Bratunac⁷⁶⁷. Le même jour, les 1^{re}, 2^e et 5^e compagnies du 2^e bataillon ont ratisé le terrain de Zagoni à Jagličić en passant par le village de Pale⁷⁶⁸. Elles ont passé la nuit du 12 juillet du côté de Pale⁷⁶⁹. Le lendemain, elles ont repris le ratisage en direction de Jagličić où elles sont arrivées dans la nuit⁷⁷⁰.

224. Les 12 et 13 juillet, deux prisonniers ont été capturés par la 1^{re} compagnie du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac. Le premier a été abattu pendant son transfèrement au poste de commandement du bataillon, installé à Kajičić⁷⁷¹. Le second, Ešef Gabeljić, s'est livré le 13 juillet, en début de soirée ; le 14 juillet, au matin, il a été emmené au poste de commandement du bataillon pour y être interrogé⁷⁷². Plus tard, dans la matinée, il a été conduit au quartier général de la brigade de Bratunac et remis à Momir Nikolić⁷⁷³.

225. Le 13 juillet, le général Krstić a donné l'ordre à une partie des forces du corps de la Drina, en coordination avec celles du MUP, de contrôler le territoire derrière les lignes, « d'effectuer des reconnaissances, d'intercepter, de capturer et de désarmer les forces musulmanes dispersées », et de « tendre des embuscades le long des itinéraires de repli du groupe musulman, de prendre le contrôle des axes routiers Bratunac-Konjević Polje-Milići-Vlasenica et Zvornik-Šekovići-Vlasenica et de les maintenir ouverts 24 heures sur 24 »⁷⁷⁴.

⁷⁶⁷ Radika Petrović a indiqué qu'il s'était adressé à Dragan Obrenović qui lui avait dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire, Radika Petrović, CR, p. 8716 à 8718 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2457 et 2458.

⁷⁶⁸ Zoran Jovanović, CR, p. 9866.

⁷⁶⁹ Zoran Cvjetinović, qui appartenait à l'une de ces compagnies, a déclaré que l'opération de ratisage avait pour objectif de débusquer les hommes musulmans de Bosnie et de les envoyer à Potočari. Le témoin a dit que son unité n'avait fait aucun prisonnier et n'avait retrouvé aucun cadavre, Zoran Cvjetinović, CR, p. 8838 à 8840, 8844 et 8845. Brano Ilić a confirmé que la 2^e compagnie du 2^e bataillon avait passé la nuit près de Pale, Brano Ilić, pièce D213/1, déclaration, p. 9, 10 et 18.

⁷⁷⁰ Zoran Jovanović, CR, p. 9870 ; Brano Ilić, pièce D213, p. 10 et 11.

⁷⁷¹ Radika Petrović, CR, p. 8729. Alors qu'il tentait de s'échapper le prisonnier s'est engagé dans un champ de mine. Ne pouvant le suivre, les soldats du 4^e bataillon l'ont abattu, Radika Petrović, CR, p. 8729.

⁷⁷² Radika Petrović, CR, p. 8738 à 8740.

⁷⁷³ Radika Petrović, CR, p. 8738 à 8740.

⁷⁷⁴ Pièce P471, rapport de combat du corps de la Drina, daté du 13 juillet et signé par le général Krstić. Voir aussi pièce P468, ordre du corps de la Drina, daté du 13 juillet 1995 et signé par le général Krstić, selon lequel « en coordination avec le MUP, toutes les unités doivent se tenir prêtes à contrôler et à ratiser le terrain, ainsi qu'à éliminer les éléments ennemis infiltrés ou laissés à l'arrière ». Le même jour, le général Milenko Živanović a donné un ordre très similaire à celui adressé par le général Krstić, enjoignant à tous les commandements des unités subordonnées au corps de la Drina d'affecter tous les effectifs disponibles pour « débusquer, intercepter, désarmer et capturer » tous les groupes musulmans repérés et les empêcher de rejoindre les régions contrôlées par les Musulmans. À cette fin, les unités devaient tendre des embuscades le long de l'axe routier Zvornik-Crni Vrh-Šekovići-Vlasenica ; pièce P467, ordre du corps de la Drina, daté du 13 juillet et signé par le général Živanović.

226. Au cours d'une réunion organisée le 13 juillet, le général Mladić a informé le MUP que la VRS avait repris ses opérations militaires en direction de Žepa et qu'elle « laissait le soin au MUP de s'occuper du reste⁷⁷⁵ ». Les forces du MUP devaient, entre autres, « évacuer le reste de la population de Srebrenica (environ 15 000 personnes) en les transportant par autocar à Kladanj », « tuer quelque 8 000 soldats musulmans [...] interceptés dans les bois autour de Konjević Polje » et « protéger toutes les installations vitales de la ville de Srebrenica »⁷⁷⁶.

227. Aux premières heures du 13 juillet, les soldats serbes de Bosnie qui s'étaient déployés le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje ont exhorté les hommes musulmans qui s'étaient réfugiés dans les bois à se rendre, en promettant de les échanger et de respecter les Conventions de Genève⁷⁷⁷. Les soldats ont lancé un ultimatum aux hommes musulmans de Bosnie, les sommant de se rendre à 10 heures au plus tard, faute de quoi ils seraient attaqués⁷⁷⁸. Des membres de la colonne ont répondu qu'ils ne se livreraient qu'en présence de la FORPRONU et de la Croix-Rouge⁷⁷⁹. Les soldats ont alors repoussé l'expiration de l'ultimatum à 15 heures⁷⁸⁰. Vers midi, ils ont crié aux Musulmans que des représentants de la FORPRONU et de la Croix-Rouge venaient d'arriver et les ont appelés à se rendre⁷⁸¹. Les forces serbes ont pilonné le secteur pour déloger des collines les membres de la colonne⁷⁸²; en plusieurs endroits, elles leur ont tendu des embuscades⁷⁸³. La colonne a été scindée en petits groupes⁷⁸⁴, comptant, pour la plupart, un grand nombre de blessés. Les hommes sont descendus par petits groupes des collines jusqu'à la route reliant Konjević Polje à Bratunac ;

⁷⁷⁵ Pièce P458, lettre de Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995, commentée par Duško Jević lors de sa déposition, CR, p. 3289 à 3291.

⁷⁷⁶ Pièce P458, lettre de Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995, commentée par Duško Jević lors de sa déposition, CR, p. 3289 à 3291.

⁷⁷⁷ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2946 et 3007 ; témoin DP-102, CR, p. 8264. Selon le témoin DP-102, des membres du MUP exhortaient les Musulmans à descendre des collines.

⁷⁷⁸ Kemal Mehmedović, CR, p. 1266 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2946.

⁷⁷⁹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1266.

⁷⁸⁰ Kemal Mehmedović, CR, p. 1266.

⁷⁸¹ Témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2766 ; Enver Husić a déclaré que, vers midi, les Serbes de Bosnie les avaient sommés de se rendre et leur avaient dit que des soldats de la FORPRONU étaient arrivés pour les emmener à Tuzla. Un petit groupe de soldats serbes était à bord d'un véhicule blanc de transport de troupes et 8 à 10 d'entre eux portaient l'uniforme des casques bleus et des gilets pare-balles camouflés de l'ONU, Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2606.

⁷⁸² Les membres de la colonne ont essuyé des tirs de mortiers et de Pragas, Mevludin Orić, CR, p. 1340 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2946.

⁷⁸³ Témoin P-106, CR, p. 1210 ; Mevludin Orić, CR, p. 1338 à 1340.

⁷⁸⁴ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 3002 à 3004.

certains transportaient des blessés⁷⁸⁵. Après s'être rendus, les hommes ont été fouillés ou contraints de vider leurs poches⁷⁸⁶. Dans la soirée du 13 juillet, plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie s'étaient déjà rendus et avaient été faits prisonniers⁷⁸⁷.

228. La brigade de Bratunac a continué à ratisser le terrain le 13 juillet⁷⁸⁸. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le 2^e bataillon était chargé de ratisser le terrain en direction du village de Jagličić. Le 4^e bataillon a poursuivi sa mission et, dans la journée, les renforts demandés (40 hommes) sont arrivés et se sont déployés au sud de Kravica⁷⁸⁹. Selon le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac du 13 juillet, l'essentiel des forces de la brigade a continué de ratisser le terrain « dans la direction qui lui [avait été] indiquée, [autrement dit] vers Ravni Buljim-Zvijezda-Šiljato Brdo ». Le rapport indique aussi qu'un peu plus au nord-ouest, un très grand nombre de Musulmans de Bosnie ont été encerclés entre Konjević Polje et Nova Kasaba⁷⁹⁰.

229. Il a été attesté que, le 13 juillet, Momir Nikolić s'était rendu à Konjević Polje en compagnie de Mile Petrović⁷⁹¹, autre haut responsable de la police militaire, et de soldats de la brigade de Bratunac⁷⁹². Ils ont emprunté un véhicule blindé de transport de troupes, portant l'insigne des Nations Unies⁷⁹³. Selon le témoin P-138, ils devaient régler des questions de sécurité. Près de Konjević Polje, ils ont capturé deux Musulmans qui descendaient vers la

⁷⁸⁵ Témoin P-106, CR, p. 1210 à 1212 ; témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3192 et 3193 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2949. Le témoin P-112 a déclaré que les hommes de la colonne avaient commencé à se rendre aux soldats serbes à Kravica. Il a ajouté que plusieurs avaient refusé d'obtempérer et avaient préféré se donner la mort :

Ils se doutaient de ce que le sort leur réservait ; ils se doutaient qu'ils seraient tués ou emmenés dans des camps. Je me rappelle deux frères. [...] Je les ai d'abord vus s'étreindre. Ils avaient chacun un fusil automatique. J'ai entendu un cri, ils se sont tirés dessus. Certains blessés avaient été touchés par les obus tirés depuis la route et d'autres avaient été blessés dans l'embuscade qui avait été tendue dans la nuit du 12 au 13 juillet à Kamenicko, au lieu dit *Brdo*.

Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 3002 à 3004. Voir aussi témoin P-106, CR, p. 1210 et 1212. Le témoin P-106 a déclaré qu'avant de se rendre, il s'était caché dans une colline surplombant Kamenica, qu'il a par la suite appelée Kamenica Brdo. La Chambre de première instance note que *brdo* signifie « colline ».

⁷⁸⁶ Kemal Mehmedović, CR, p. 1267 ; témoin P-106, CR, p. 1211 ; témoin P-111, CR, p. 1387.

⁷⁸⁷ Faits admis, par. 147.

⁷⁸⁸ Pièce P469, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 13 juillet, selon lequel les forces de la brigade de Bratunac procèdent au ratisage du terrain ; Zoran Jovanović, CR, p. 9865, 9866, 9870 et 9887.

⁷⁸⁹ Radika Petrović, CR, p. 8721 et 8722. Le témoin a déclaré qu'il ignorait d'où venaient ces hommes et qui était leur chef ; il savait seulement que celui-ci était appelé Gajić ou Garić, Radika Petrović, CR, p. 8721 et 8722. Ils ont été déployés sur une ligne reliant le point géodésique 651 à Siljkovići.

⁷⁹⁰ Pièce P469, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, point 2.

⁷⁹¹ Mile Petrović, pièce D220/1, déclaration recueillie en août 2003, p. 2.

⁷⁹² Témoin P-138, CR, p. 3527 à 3535 ; Mile Petrović, pièce D220/1, déclaration recueillie en août 2003, p. 3.

⁷⁹³ Témoin P-138, CR, p. 3530 et 3531.

route⁷⁹⁴. À Konjević Polje, les « soldats » ont emmené les deux prisonniers dans un bâtiment où étaient déjà incarcérés d'autres hommes⁷⁹⁵. Momir Nikolić a demandé au témoin P-138 de suivre une voiture de police sur le toit de laquelle était installé un haut-parleur qui diffusait des messages. Le témoin P-138 a précisé qu'il ne pouvait pas entendre les annonces. Il a ajouté qu'il avait vu un véhicule de transport de troupes partir vers Nova Kasaba et Milići⁷⁹⁶.

230. Le 14 juillet, Vidoje Blagojević a ordonné à chaque bataillon d'infanterie de ratisser un secteur particulier, cet ordre devant être exécuté sans délai et l'opération terminée le 16 juillet au plus tard⁷⁹⁷. Le 1^{er} bataillon a été chargé de ratisser le secteur délimité à l'ouest par un axe nord-sud reliant les environs de Kajići à Šušnjari, et à l'est par un axe nord-sud-ouest reliant le sud de Glogova à Zvijezda, en passant par le village de Pale⁷⁹⁸. Le 4^e bataillon devait, pour sa part, « contrôler le secteur situé devant ses positions, de Lupoglav à Ravni Buljim, et [avancer] jusqu'à Mratinski Brdo et Sandići » au nord-ouest, le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje⁷⁹⁹. Conformément à cet ordre, le poste de commandement du 1^{er} bataillon a été déplacé et installé dans le village de Čizmići, au nord de Pale. La Chambre de première instance rappelle que le poste de commandement avancé du 4^e bataillon et la 2^e compagnie de celui-ci se trouvaient tous les deux au nord-nord-ouest du village de Jaglići.

231. Dans le rapport de combat quotidien du 14 juillet, Vidoje Blagojević informe le commandement du corps de la Drina que les forces de la brigade de Bratunac qui procèdent au ratisage « n'ont repéré ni rencontré aucun ennemi⁸⁰⁰ ». Le rapport indique en outre qu'« [u]ne petite partie des forces ennemies est toujours encerclée dans le secteur de Bokčin Potok-

⁷⁹⁴ Témoin P-138, CR, p. 3539 et 3604 ; Mile Petrović, pièce D220/1, déclaration recueillie en août 2003, p. 3. Momir Nikolić a déclaré que cinq à six hommes avaient été capturés à ce moment-là, Momir Nikolić, CR, p. 1719 à 1721.

⁷⁹⁵ Témoin P-138, CR, p. 3539 et 3604. Voir aussi Mile Petrović, pièce D220/1, déclaration recueillie en août 2003, p. 1 à 3.

⁷⁹⁶ Témoin P-138, CR, p. 3531 à 3533.

⁷⁹⁷ Pièce P483, ordre de ratisage, daté du 14 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević.

⁷⁹⁸ Entre, à droite, l'axe route de Bratunac-Konjević Polje-Ježestica (K-316)-(point géodésique 555-Lupoglav (point géodésique 675)-Šušnjari, et, à gauche, l'axe ruisseau de Lomanac (village de Hranča)-village de Pale-Zvijezda (point de coordonnées 906).

⁷⁹⁹ Pièce P483, ordre de ratisage, daté du 14 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević. Cet ordre précise également que les 2^e et 3^e bataillons étaient chargés de ratisser le secteur situé au sud-ouest de Potočari. Le 2^e bataillon était chargé du secteur compris entre, à droite, l'axe ruisseau de Lomanac-village de Pale (point géodésique 529)-Prijanska Kosa (point géodésique 685) et, à gauche, l'axe Biljeg (point géodésique 601)-Gradac (point géodésique 527)- y compris Prijanska Kosa (point géodésique 685). Le 3^e bataillon était chargé du secteur compris entre, à droite, l'axe Obli Vis (point géodésique 732)-Gradac (point géodésique 527)-Prijanska Kosa-Zvijezda (point géodésique 906) et, à gauche, l'axe Zeleni Jadar-rive droite de la rivière Zeleni Jadar-village de Slapovići-Šiljato Brdo (point géodésique 901).

⁸⁰⁰ Pièce P485, rapport de combat quotidien, 15 juillet 1995.

Šiljkovići-Mratinjci⁸⁰¹ ». Dans un ordre daté du 14 juillet, Vidoje Blagojević a demandé qu'une unité soit envoyée temporairement à Trnovo⁸⁰².

232. Le rapport de combat quotidien du 15 juillet indique que les forces de la brigade de Bratunac sont déployées le long de l'axe Lupoglav-Šušnjari-Prijanska Kosa-Osredak-village de Viogor-village de Bojna soit, concrètement, au sud du village de Pale⁸⁰³. Or il a été attesté que le 1^{er} bataillon n'avait pas atteint Lupoglav ou Šušnjari ce jour-là en raison de fortes pluies et qu'il n'avait commencé à procéder au ratissage dans cette direction que le 16 juillet⁸⁰⁴. Le 1^{er} bataillon n'a fait aucun prisonnier et n'a trouvé aucun cadavre, ni aucune arme abandonnée⁸⁰⁵. En outre, le 16 juillet, Vidoje Blagojević a ordonné au bataillon d'être prêt à combattre à Žepa⁸⁰⁶. Ce jour-là, la brigade a également pris des dispositions « pour détacher deux compagnies (100 soldats) auprès de la brigade de Zvornik⁸⁰⁷ ».

233. Le 15 juillet, les soldats néerlandais faits prisonniers ont été emmenés dans un autocar de Milići vers Konjević Polje⁸⁰⁸. Sur la route, l'autocar a croisé un convoi d'une quinzaine de chars et de véhicules de transport de troupes de la VRS transportant des soldats serbes. Certains portaient des tee-shirts et des vestes d'uniforme du Dutchbat et d'autres des casques ou des bérets bleus de l'ONU. D'autres soldats serbes étaient assis en petits groupes au bord de la route⁸⁰⁹. Arrivé à un carrefour non loin de Konjević Polje, l'autocar a tourné à droite dans la direction de Bratunac⁸¹⁰. Une centaine de mètres plus loin, il est passé à côté de petits tas de vêtements civils sur lesquels étaient empilés des couteaux, des clés et des chaussures. Ces petits tas s'étalaient sur 300 mètres environ, à un mètre de distance les uns des autres⁸¹¹.

⁸⁰¹ Pièce P485, rapport de combat quotidien, 15 juillet 1995.

⁸⁰² Pièce P484, demande de relève d'une unité détachée auprès de la 4^e brigade légère d'infanterie de la Drina, 14 juillet.

⁸⁰³ Pièce P490, rapport de combat quotidien, 15 juillet 1995, selon lequel 80 soldats de la brigade de Bratunac ont été envoyés dans la zone de la brigade de Zvornik et une section S-2M dans celle de la 2^e brigade motorisée de Romanija.

⁸⁰⁴ Témoin DP-105, CR, p. 10140 à 10143.

⁸⁰⁵ Témoin DP-105, CR, p. 10087 à 10089.

⁸⁰⁶ Pièce P498, ordre de la brigade de Bratunac de déployer un bataillon dans la zone des combats, 16 juillet 1995.

⁸⁰⁷ Pièce P496, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 16 juillet 1995.

⁸⁰⁸ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2284 et 2285.

⁸⁰⁹ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2285 et 2286.

⁸¹⁰ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2287.

⁸¹¹ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2292 et 2301.

234. Le 15 juillet, une réunion, à laquelle ont assisté Dragan Obrenović, Ljubiša Borovčanin, Dragomir Vasić et Miloš Stupar, a eu lieu au quartier général de la brigade de Zvornik⁸¹². Dragan Obrenović a signalé qu'un grand nombre d'hommes musulmans se dirigeaient vers Zvornik et que l'on craignait qu'ils s'emparent de la ville⁸¹³. Une partie de la force d'intervention du MUP a donc été déployée près de Baljkovica⁸¹⁴. Les 15 et 16 juillet, des combats ont opposé les membres de la force d'intervention et les hommes musulmans de la colonne jusqu'à ce que décision soit prise d'ouvrir un couloir pour permettre le passage de celle-ci⁸¹⁵. La force d'intervention du MUP est restée sur place pendant quelques jours⁸¹⁶.

235. Lors de la réunion du 16 juillet au quartier général de la brigade de Bratunac, il a été décidé qu'une autre partie de la force d'intervention du MUP serait chargée de ratisser le terrain de Srebrenica à Konjević Polje⁸¹⁷. Les modalités de l'opération ont été arrêtées pendant la réunion du 17 juillet au quartier général de la brigade de Bratunac. Ont notamment procédé au ratissage l'unité du MUP du centre d'instruction de Jahorina, une unité cynotechnique, une « compagnie spéciale » de Bijeljina et deux autres unités de l'armée, l'une de Bratunac, l'autre de Milići⁸¹⁸. Les ordres ont été donnés par le commandement de la brigade de Bratunac, auquel les hommes devaient également rendre compte⁸¹⁹. Selon Duško Jević, toutes les instructions ont été données oralement⁸²⁰. Le capitaine Mićo Gavrić, chef de l'artillerie au sein de la brigade de Bratunac, a dirigé toute l'opération de ratissage⁸²¹.

236. Le 17 juillet, Vidoje Blagojević a chargé Dragomir Zekić, chef du 3^e bataillon, des opérations de ratissage dans le secteur de Konjević Polje⁸²². D'après le rapport de combat quotidien daté du 18 juillet et transmis par le colonel Blagojević, les membres

⁸¹² Miloš Stupar, CR, p. 8370 et 8371 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2523 et 2524.

⁸¹³ Miloš Stupar, CR, p. 9372.

⁸¹⁴ Miloš Stupar, CR, p. 8374 à 8378 ; témoin DP-102, CR, p. 8278. Cette partie de la force d'intervention était constituée du 2^e détachement de Šekovići et de la 1^{re} PJP.

⁸¹⁵ Miloš Stupar, CR, p. 8379 et 8380 ; pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 3 et 4.

⁸¹⁶ Miloš Stupar, CR, p. 8381.

⁸¹⁷ Duško Jević, CR, p. 3244 à 3246. Cette partie de la force d'intervention était constituée de la compagnie du centre d'instruction de Jahorina.

⁸¹⁸ Duško Jević, CR, p. 3247.

⁸¹⁹ Duško Jević, CR, p. 3309, 3315 et 3316 ; pièce P496, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 16 juillet 1995. La Chambre de première instance note que, le 15 juillet, le colonel Ignat Milanović a demandé à l'état-major principal de charger le colonel Blagojević de l'opération de ratissage, pièce P495, rapport du colonel Milanović sur le déploiement des forces chargées de ratisser le terrain, 15 juillet.

⁸²⁰ Duško Jević, CR, p. 3265.

⁸²¹ Duško Jević, CR, p. 3249 et 3250. Le capitaine Mićo Gavrić a déclaré qu'il devait veiller à ce que l'opération de ratissage « se déroule sans problème », Mićo Gavrić, CR, p. 8514 et 8515.

⁸²² Dragomir Zekić, CR, p. 8934 et 8935.

des 3^e et 4^e bataillons, ainsi que des personnes astreintes à travailler, ratissaient le secteur de Pobođe et Konjević Polje⁸²³.

237. Le matin du 17 juillet, les opérations de ratissage ont débuté à Kravica en direction de Konjević Polje. Dans la soirée, 200 Musulmans de Bosnie environ, dont quatre enfants, s'étaient livrés. Les prisonniers ont été emmenés vers Zvornik, dans des autocars qui ont emprunté la route reliant Konjević Polje à Bratunac⁸²⁴. La force d'intervention a continué à ratisser le terrain jusqu'au 20 juillet, date à laquelle elle a été relevée par les PJP des CJB de Zvornik et de Bijeljina⁸²⁵.

ii) Faits concernant les hommes détenus du 12 au 15 juillet

a. Meurtres perpétrés sur la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba

238. Le 13 juillet au matin, environ 2 000 à 3 000 personnes parties dans la colonne sont arrivées à un secteur situé entre Konjević Polje et Nova Kasaba⁸²⁶. Il leur était impossible de traverser la route, celle-ci étant bloquée par des unités serbes de Bosnie⁸²⁷. Vers 13 heures, les forces serbes les ont encerclées⁸²⁸. Un témoin, caché dans les bois à 500 mètres environ, a rapporté qu'il avait vu les soldats tuer tous ceux qui tentaient de s'éloigner du groupe, soit 200 à 300 personnes⁸²⁹. Le reste du groupe a alors été forcé de descendre jusqu'à la route goudronnée⁸³⁰.

⁸²³ Pièce P503, rapport de combat quotidien, daté du 18 juillet 1995 et transmis par le colonel Blagojević. Selon Radenko Zekić, ont été ratissés ce jour-là les secteurs de Glogava, Sandići et Hrcnici, mais pas ceux de Pobođe ou de Konjević Polje, Radenko Zekić, CR, p. 8934 et 8935.

⁸²⁴ Duško Jević, CR, p. 3249 et 3250.

⁸²⁵ Pièce P159, rapport de combat de Borovčanin, p. 4 et 5.

⁸²⁶ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3191 et 3192.

⁸²⁷ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3191.

⁸²⁸ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3192.

⁸²⁹ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3192 et 3193.

⁸³⁰ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3192 et 3193.

b. Prairie de Sandići

239. Le 12 juillet, des éléments de la force d'intervention du MUP⁸³¹ ont été envoyés pour renforcer les effectifs chargés de contrôler la route reliant Konjević Polje à Bratunac⁸³².

240. Le 13 juillet, après avoir été capturés dans la colonne, 1 000 à 4 000 Musulmans de Bosnie ont été détenus dans la prairie de Sandići, le long de la route reliant Konjević Polje à Bratunac⁸³³. La majorité d'entre eux étaient des civils⁸³⁴. Les soldats qui les surveillaient les ont forcés à déposer en tas leurs effets personnels et à leur remettre les rares objets de valeur qu'ils avaient conservés⁸³⁵. Les prisonniers étaient surveillés par des hommes de la force d'intervention du MUP⁸³⁶. Le même jour, Momir Nikolić a emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje⁸³⁷. Il a déclaré qu'il avait vu des forces du MUP déployées le long de la route et 10 à 15 prisonniers musulmans dans la prairie de Sandići. Des autocars venant de Potočari sont passés devant les prisonniers détenus dans la prairie⁸³⁸. Les quelques femmes retenues prisonnières, ainsi qu'un petit nombre de garçons, ont été autorisés à monter à bord de ces véhicules⁸³⁹. En fin d'après-midi, le général Mladić est arrivé sur place. Il a dit aux prisonniers

⁸³¹ Cette partie de la force d'intervention était constituée de deux sections de la 1^{re} compagnie du MUP du centre d'instruction de Jahorina, Duško Jević, CR, p. 3223 et 3224.

⁸³² Selon Duško Jević, la 2^e compagnie « de Jahorina » est arrivée sur la route reliant Konjević Polje à Bratunac le 12 juillet, Duško Jević, CR, p. 3234 et 3235 ; Mendeljev Đurić a déclaré que dans la soirée du 12 juillet, sa section était postée dans les environs de Bratunac et de Glogova afin de protéger Bratunac, Mendeljev Đurić, pièce D216/1, audition du 18 octobre 2000, p. 55 à 57. Selon Duško Jević, la 2^e compagnie « de Jahorina » est arrivée sur la route reliant Konjević Polje à Bratunac le 12 juillet.

⁸³³ Faits admis, par. 189. Voir aussi témoin DP-101, CR, p. 7871 et 7898 à 7900 (huis clos) ; témoin DP-102, CR, p. 8259 à 8261 ; témoin P-106, CR, p. 1214 ; témoin P-111, CR, p. 1389 à 1391 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2502, 2503 et 2508 ; Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2605 à 2627 et pièces P21 et P22, extrait d'un enregistrement vidéo et photographies tirées d'un enregistrement vidéo montrant la reddition d'Enver Husić et la prairie de Sandići. Plusieurs témoins ont aperçu les hommes dans la prairie depuis les autocars, Mirsada Malagić, CR *Krstić*, p. 1978 ; Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1605 et 1606 ; témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1259.

⁸³⁴ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1259 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2507 ; témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 9 (sous scellés).

⁸³⁵ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2502 et 2506.

⁸³⁶ Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2618 à 2620 ; témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 9 à 11 (sous scellés). Selon Duško Jević, des hommes de la force d'intervention du MUP ont surveillé une portion de la route, entre Sandići et Kravica, Duško Jević, CR, p. 3228. Miloš Stupar a déclaré qu'il se trouvait, en compagnie de membres du 2^e détachement de Šekovići, sur la route reliant Bratunac à Kravica. Il a précisé qu'ils surveillaient des prisonniers dans un champ près de Sandići. Le témoin était sur place lorsque le général Mladić est arrivé pour parler aux prisonniers, Miloš Stupar, CR, p. 8337 à 8340.

⁸³⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1710.

⁸³⁸ Témoin P-106, CR, p. 1216 ; témoin P-111, CR, p. 1390 à 1395. Le témoin P-111 a déclaré que les autocars venaient de Bratunac et se dirigeaient vers Konjević Polje.

⁸³⁹ Témoin P-106, CR, p. 1245 ; témoin P-111, CR, p. 1392 à 1395. Selon le témoin P-111, on avait annoncé que tous ceux nés après 1980 seraient autorisés à monter dans les autocars qui s'arrêtaient sur la route. Kemal Mehmedović a indiqué qu'un petit nombre de femmes, capturées dans la colonne, avaient été autorisées à partir dans ces véhicules. Quelques garçons avaient également pu embarquer. Une très jolie femme a toutefois été forcée de rester car on avait « besoin d'elle », Kemal Mehmedović, CR, p. 1268 et 1269.

qu'il ne leur serait fait aucun mal et qu'ils seraient échangés comme prisonniers de guerre ; il leur a également annoncé que leurs familles étaient arrivées saines et sauvées à Tuzla⁸⁴⁰.

241. Pendant leur détention dans la prairie, les prisonniers ont reçu très peu de nourriture et un peu d'eau⁸⁴¹. Les hommes ont été contraints de rester allongés à plat ventre, parfois des heures durant⁸⁴² ; ils ont dû faire le salut serbe et entonner des chants patriotiques tels que « Vive le roi, vive la Serbie⁸⁴³ », notamment en présence du général Mladić⁸⁴⁴. L'un d'eux a été contraint d'exhorter les autres Musulmans de la colonne à se rendre en leur disant qu'ils ne courraient « aucun risque en se livrant aux Serbes⁸⁴⁵ ».

242. Il a été attesté que les prisonniers avaient été roués de coups tout au long de la journée et que certains avaient été tués⁸⁴⁶. L'un d'entre eux a été brutalisé après avoir révélé à un soldat serbe qu'il avait servi dans une unité d'artillerie⁸⁴⁷. Un autre homme qui avait tendu la main pour avoir un peu d'eau a reçu un coup de pied à la tête, avant d'être abattu par des soldats serbes⁸⁴⁸. Au cours de la journée, les blessés ont été conduits dans une maison située non loin de la prairie⁸⁴⁹ et y ont été exécutés⁸⁵⁰. Une trentaine d'hommes munis de pelles et de pioches ont été emmenés dans un camion ; personne ne les a jamais revus⁸⁵¹.

⁸⁴⁰ Faits admis, par. 191 ; Miloš Stupar, CR, p. 8342 et 8343 ; Borivoje Jakovljević, CR, p. 9939 à 9944 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1270 ; témoin P-106, CR, p. 1216 et 1217 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2509 ; Pero Andrić, pièce D227/1, déclaration, p. 2, et audition, p. 9 et 10. Selon le témoin DP-102, le général Mladić a promis aux prisonniers qu'ils seraient échangés et emmenés « où ils voulaient », sauf ceux qui avaient « du sang serbe [...] sur les mains », témoin DP-102, CR, p. 8262.

⁸⁴¹ Selon Kemal Mehmedović, on n'a donné que très peu d'eau aux prisonniers, Kemal Mehmedović, CR, p. 1269. Le témoin DP-101 a déclaré qu'il avait été chargé d'acheminer une autopompe dans la prairie. Les prisonniers ont eu la permission de boire, témoin DP-101, CR, p. 7871 (huis clos).

⁸⁴² Témoin P-111, CR, p. 1396 et 1397.

⁸⁴³ Témoin DP-102, CR, p. 8298 ; témoin P-111, CR, p. 1396 et 1397.

⁸⁴⁴ Kemal Mehmedović, CR, p. 1270.

⁸⁴⁵ Pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo ; pièce P21A, transcription d'un enregistrement vidéo, p. 67 et 68.

⁸⁴⁶ Le témoin P-111 a rapporté qu'il avait « vu le cadavre grouillant de vers d'un homme âgé, habillé en civil », témoin P-111, CR, p. 1389. Le témoin P-101 a déclaré que les femmes qui se trouvaient avec lui dans l'autocar s'étaient mises à hurler et qu'il avait vu « plusieurs hommes musulmans inertes dans la prairie », témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1259.

⁸⁴⁷ Témoin P-111, CR, p. 1389.

⁸⁴⁸ Témoin P-106, CR, p. 1214 et 1215.

⁸⁴⁹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1269.

⁸⁵⁰ Témoin P-111, CR, p. 1396 et 1397 ; témoin P-106, CR, p. 1215. Selon le témoin P-106 : « On ignore ce qui leur est arrivé. » Borivoje Jakovljević, membre de la police militaire de la brigade de Bratunac, a toutefois indiqué qu'un collègue et lui avaient soigné des prisonniers musulmans, Borivoje Jakovljević, CR, p. 9943.

⁸⁵¹ Témoin P-106, CR, p. 1217.

243. Les soldats serbes de Bosnie présents dans la prairie ont ordonné aux prisonniers de se préparer à partir⁸⁵². Certains prisonniers sont allés à pied sous escorte jusqu'à l'entrepôt de Kravica, situé à proximité⁸⁵³ ; d'autres ont été embarqués dans des autocars et des camions, puis conduits à Bratunac ou dans d'autres localités des environs⁸⁵⁴. Un témoin a rapporté qu'un groupe de 15 Musulmans restés dans la prairie avait été tué par des membres de la 1^{re} compagnie du centre d'instruction de Jahorina d'une balle dans la tête ou par des tirs en rafales⁸⁵⁵. Le témoin P-102, qui se trouvait à bord d'un autocar parti de Potočari le 13 juillet, a déclaré qu'à son arrivée à Kravica, il avait vu une centaine de prisonniers avancer vers les autocars les mains derrière la tête⁸⁵⁶. Il a ajouté qu'il avait vu une vingtaine ou une trentaine de prisonniers musulmans, surveillés par trois ou quatre soldats serbes qui se tenaient à côté d'un char et de trois véhicules blindés⁸⁵⁷.

244. Radika Petrović, chef du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac, a déclaré à l'audience qu'en allant de Kravica à Konjević Polje le 15 juillet, il avait vu un grand nombre de cadavres dans le fossé et dans les prés le long de la route. La plupart se trouvaient à proximité de Sandići⁸⁵⁸.

⁸⁵² Faits admis, par. 192 ; Miloš Stupar, CR, p. 8342.

⁸⁵³ Faits admis, par. 192 ; témoin P-106, CR, p. 1217 et 1218 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2510 ; Miloš Stupar, CR, p. 8342 ; témoin DP-102, CR, p. 8262.

⁸⁵⁴ Faits admis, par. 192 ; Mevludin Orić, CR, p. 1344 ; témoin P-111, CR, p. 1397 et 1398. Les autocars étaient remplis de prisonniers. Selon le témoin P-111, les prisonniers étaient « debout, serrés comme des sardines ». Le témoin P-131 a déclaré que les hommes musulmans de Bosnie étaient partis dans des autocars en direction de Bratunac, témoin P-131, pièce P683, déclaration recueillie du 14 au 18 décembre 1995, p. 9 et 11 (sous scellés).

⁸⁵⁵ Témoin P-131, pièce P683, p. 22 à 29 (sous scellés). Les soldats ont reçu l'ordre de leur supérieur de « tuer les prisonniers sur-le-champ ». Certains ont refusé et ont été sanctionnés.

⁸⁵⁶ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1354, 1355 et 1370. Le témoin P-102 a également vu des cadavres d'hommes musulmans lorsque l'autocar est passé par Kravica.

⁸⁵⁷ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1355.

⁸⁵⁸ Radika Petrović, CR, p. 8743 et 8744. Enver Husić a déclaré qu'il avait vu des cadavres dans les bois, dont certains étaient mutilés, Enver Husić, CR *Krstić*, p. 2605 et 2606.

c. Entrepôt situé au carrefour de Konjević Polje

245. Certains hommes, qui avaient été capturés ou s'étaient livrés le 13 juillet, ont été enfermés dans un entrepôt situé au carrefour de Konjević Polje⁸⁵⁹. L'entrepôt mesurait 15 à 20 mètres de long et comptait deux pièces⁸⁶⁰. Des témoins ont attesté que les prisonniers avaient été gardés à cet endroit par des hommes du MUP⁸⁶¹.

246. Le 13 juillet, Momir Nikolić s'est rendu en voiture de Kravica au carrefour de Konjević Polje⁸⁶². À cet endroit, il a reconnu des hommes du MUP de Bratunac, dont Nenad Deronjić et Mirko Perić⁸⁶³. Il n'a croisé aucun soldat de la brigade de Bratunac en chemin⁸⁶⁴. Momir Nikolić a vu 200 à 250 prisonniers musulmans dans les locaux où s'était installé le 5^e bataillon du génie du corps de la Drina à Konjević Polje⁸⁶⁵. Le bataillon du génie occupait quelques maisons et une partie de l'école primaire. Les prisonniers étaient détenus dans ces locaux, ainsi que dans une prairie située à proximité⁸⁶⁶. Momir Nikolić a demandé aux hommes du SJB de Bratunac qui tenaient le poste de contrôle d'enfermer tous les prisonniers et leur a dit que des véhicules emmèneraient plus tard ces derniers à Bratunac⁸⁶⁷. Il leur a ordonné d'enfermer tous les prisonniers dans des locaux faciles à surveiller. Lors de sa déposition à l'audience, Momir Nikolić a affirmé qu'au moment où il avait donné cet ordre, il savait que tous les prisonniers allaient être transférés à Bratunac afin d'y être provisoirement détenus et exécutés⁸⁶⁸.

⁸⁵⁹ Voir, par exemple, Mevludin Orić, CR, p. 1340 et 1341. Le témoin a déclaré que, le 13 juillet, il avait été capturé, avec 13 autres personnes, dans les collines surplombant Konjević Polje. La plupart des prisonniers n'étaient pas armés. Après avoir été fouillés, ils ont dû courir, les mains sur la tête, sur la route conduisant à Konjević Polje, puis ils ont été emmenés dans un entrepôt.

⁸⁶⁰ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3269.

⁸⁶¹ Témoin P-138, CR, p. 3534 et 3535. Mevludin Orić, qui a été détenu dans l'entrepôt avec huit autres Musulmans de Bosnie, a conclu, d'après leurs gilets pare-balles camouflés, leurs uniformes et leur attitude professionnelle, que les soldats présents appartenaient à la JNA, Mevludin Orić, CR, p. 1341, 1342 et 1363.

⁸⁶² Momir Nikolić, CR, p. 1710 à 1713. Voir aussi II. D. 2. a) i).

⁸⁶³ Momir Nikolić, CR, p. 1724 et 1725. La Chambre de première instance note que Nenad Deronjić appartenait à la 2^e PJP, Nenad Deronjić, CR, p. 8187.

⁸⁶⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1724.

⁸⁶⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1713 et 1714.

⁸⁶⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1713 à 1715 et 1717.

⁸⁶⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1713 à 1715 et 1717.

⁸⁶⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1713 à 1715 et 1717.

247. Dans l'entrepôt, les prisonniers ont dû se déshabiller et rester debout en sous-vêtements⁸⁶⁹. Ils ont été alignés contre les murs dans la première pièce, puis battus à coups de crosse et avec d'autres instruments jusqu'à ce qu'ils s'écroulent⁸⁷⁰. Après avoir été menacés de mort, ils ont reçu l'ordre de remettre leurs vêtements et de se rendre dans la deuxième pièce⁸⁷¹. Là, ils ont de nouveau été frappés au dos et à la tête, à coups de gourdin et de matraque⁸⁷².

248. L'un des survivants, le témoin P-112, a indiqué que, lorsqu'il s'était livré avec 30 autres hommes⁸⁷³, il y avait déjà 300 personnes environ sur la route menant à Konjević Polje⁸⁷⁴. Ils ont été emmenés dans l'entrepôt. On ne leur a donné que deux ou trois seaux d'eau et ils ont été forcés de se séparer de leur argent et de leurs objets de valeur. Ils sont restés dans l'entrepôt pendant une vingtaine de minutes. Ensuite, les prisonniers sont montés dans des autocars et des camions dont certains étaient tournés vers Nova Kasaba et Milići⁸⁷⁵; ils ont reçu l'ordre d'embarquer dans les camions qui sont partis vers le terrain de football de Nova Kasaba⁸⁷⁶.

249. Un autre survivant, Mevludin Orić, a été détenu dans l'entrepôt avec huit autres Musulmans de Bosnie⁸⁷⁷. Les soldats qui les surveillaient ne les ont pas maltraités⁸⁷⁸. Mevludin Orić a été emmené à Bratunac dans un autocar qui transportait des femmes venues de Potočari⁸⁷⁹. Il a déclaré que des soldats de la police militaire serbe vêtus de gilets pare-balles bleus, dérobés à la FORPRONU, étaient montés dans les autocars⁸⁸⁰.

⁸⁶⁹ Le témoin P-175 a expliqué qu'il était terrifié. Un soldat lui a demandé pourquoi il tremblait et s'est mis à le frapper, témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3269 et 3270.

⁸⁷⁰ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3269, 3270, 3273 et 3274.

⁸⁷¹ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3270.

⁸⁷² Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3270 et 3271.

⁸⁷³ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2948 et 2949.

⁸⁷⁴ Les soldats serbes de Bosnie portaient des tenues camouflées bleu foncé, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2948 et 2949. L'un des soldats a donné l'ordre aux hommes qui transportaient des blessés de les laisser au carrefour de Konjević Polje, en leur disant qu'on viendrait les chercher pour s'en occuper, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2949 et 2950.

⁸⁷⁵ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2949 et 2950.

⁸⁷⁶ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2948 à 2950.

⁸⁷⁷ Mevludin Orić, CR, p. 1341.

⁸⁷⁸ Mevludin Orić, CR, p. 1341 et 1342.

⁸⁷⁹ Mevludin Orić, CR, p. 1342 et 1343.

⁸⁸⁰ Mevludin Orić, CR, p. 1343. Mevludin Orić a déclaré que les hommes de la police militaire portaient des ceintures blanches avec des inscriptions caractéristiques de la police militaire de la RS.

250. Selon un témoin, le 13 ou le 14 juillet, Vidoje Blagojević a emprunté la route Bratunac–Konjević Polje–Milići⁸⁸¹. Des soldats de la brigade de Bratunac étaient postés sur cette route entre Bratunac et Konjević Polje. Selon le témoin P-210, Vidoje Blagojević a demandé aux soldats s'ils avaient rencontré des problèmes, puis leur a rappelé que, s'ils faisaient des prisonniers, ils devaient les conduire au quartier général de la brigade pour qu'ils ne soient pas molestés ou provoqués, et leur a ordonné de les traiter conformément aux règles de l'armée⁸⁸².

d. Interrogatoire au poste de contrôle de Konjević Polje

251. La 6^e PJP du MUP était également déployée au poste de contrôle de Konjević Polje⁸⁸³. Le 13 juillet, deux hommes de la 6^e PJP y ont emmené deux prisonniers musulmans⁸⁸⁴ : Hasan Salihović et Rešid Sinanović. À son arrivée au poste de contrôle, Momir Nikolić a interrogé Rešid Sinanović – qu'il connaissait – à propos de la colonne⁸⁸⁵. Il a ensuite emmené les deux hommes à Bratunac. Rešid Sinanović a été conduit dans le bureau de Zlatan Čelanović, officier chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de la brigade de Bratunac⁸⁸⁶. Ce dernier devait enquêter sur les accusations de crimes de guerre portées contre le prisonnier⁸⁸⁷. Zlatan Čelanović connaissait également Rešid Sinanović et s'est entretenu avec lui pendant 45 minutes environ⁸⁸⁸. Au même moment, Srbislav Davidović, ancien collègue et ami de Rešid Sinanović, avait une réunion avec Dragoslav Trišić au quartier général de la brigade de Bratunac⁸⁸⁹. Dragoslav Trišić lui a appris que Rešid Sinanović était détenu par la police militaire. Srbislav Davidović a alors demandé à Zlatan Čelanović s'il pouvait voir son ami. Zlatan Čelanović a accepté. Srbislav Davidović s'est entretenu pendant une heure avec Rešid Sinanović. Au cours de leur entretien, Srbislav Davidović a dit à son ami qu'il ne pouvait rien faire pour l'aider, expliquant qu'il s'agissait d'une opération militaire et que, en tant que Président du comité exécutif, il représentait les autorités municipales. Lors de

⁸⁸¹ Témoin P-210, CR, p. 7388.

⁸⁸² Témoin P-210, CR, p. 7387.

⁸⁸³ Témoin P-134, CR, p. 6517.

⁸⁸⁴ Témoin P-134, CR, p. 6528 et 6529. À ce moment-là, le poste de contrôle de Konjević Polje était tenu par les hommes de la 6^e PJP, témoin P-134, CR, p. 6517 et 6518.

⁸⁸⁵ Témoin P-134, CR, p. 6530 et 6531.

⁸⁸⁶ Témoin P-134, CR, p. 6531 ; Momir Nikolić, CR, p. 1715.

⁸⁸⁷ Zlatan Čelanović, CR, p. 9502 à 9506 ; Momir Nikolić, CR, p. 1716. Le bureau de Zlatan Čelanović était situé dans les locaux de la police militaire de la brigade de Bratunac, attenants au quartier général de la brigade.

⁸⁸⁸ Zlatan Čelanović, CR, p. 9504 à 9510.

⁸⁸⁹ Srbislav Davidović, CR, p. 7713 à 7716.

sa déposition à l'audience, Srbislav Davidović a déclaré qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'aider Rešid Sinanović car il pensait que celui-ci allait être échangé⁸⁹⁰.

252. Selon Zlatan Čelanović, des soldats d'une unité spéciale de la police militaire auraient emmené Rešid Sinanović à l'école Vuk Karadžić de Bratunac⁸⁹¹. Zlatan Čelanović a déclaré qu'il ne pensait pas que Rešid Sinanović était en danger lorsque celui-ci avait quitté son bureau ; il pensait qu'il serait emmené dans un « centre de rassemblement » en attendant d'être échangé⁸⁹². D'après Momir Nikolić, Rešid Sinanović aurait été transféré dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, où il aurait été abattu⁸⁹³. Rešid Sinanović n'a jamais été revu⁸⁹⁴.

e. Nova Kasaba

253. Le 13 juillet 1995, le témoin P-102, un Musulman de Bosnie, a traversé Nova Kasaba à bord d'un autocar. Depuis le véhicule, il a vu 200 à 300 hommes musulmans allongés par terre, sous la surveillance de soldats serbes de Bosnie⁸⁹⁵. On estime que, tout au long de la journée du 13 juillet, 1 500 à 3 000 hommes musulmans de Bosnie ont été capturés dans la colonne et détenus sur le terrain de football de Nova Kasaba⁸⁹⁶. Les hommes de la colonne qui avaient été capturés ou s'étaient livrés ont été détenus à cet endroit⁸⁹⁷. Comme les prisonniers de la prairie de Sandići, les hommes détenus à Nova Kasaba ont été contraints de remettre leurs objets de valeur et d'abandonner leurs effets personnels⁸⁹⁸. Ils se sont assis en rangs

⁸⁹⁰ Srbislav Davidović, CR, p. 7713 à 7715.

⁸⁹¹ Zlatan Čelanović, CR, p. 9510 à 9512. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1805.

⁸⁹² Zlatan Čelanović, CR, p. 9513.

⁸⁹³ Momir Nikolić, CR, p. 1805. Il est probable que Rešid Sinanović a été emmené à Orahovac.

⁸⁹⁴ Zlatan Čelanović, CR, p. 9493 et 9494. Lors de sa déposition, Zlatan Čelanović a évoqué la lettre (versée au dossier sous la cote D169/1) adressée le 5 mars 2003 par le docteur Zoran Jović à Maître Veselin Londrović concernant la photocopie du dossier médical d'un patient de l'hôpital de Banja Koviljača, prouvant, selon lui, que Rešid Sinanović était vivant et se trouvait en Serbie le 15 juillet. La Chambre de première instance relève que seul le prénom du patient « Rešid » est lisible sur la photocopie du dossier médical et estime que cela ne constitue pas un élément de preuve suffisant.

⁸⁹⁵ Témoin P-102, CR *Krstić*, p. 1355 et 1356.

⁸⁹⁶ Faits admis, par. 193 ; Borivoje Jakovljević, CR, p. 9949 à 9951 ; témoin P-112, CR, p. 2950 à 2952 ; Mirko Trivić, CR, p. 7502 et 7503 ; témoin P-113, CR, p. 3020 à 3023. Selon le témoin P-113, un petit nombre d'hommes ont d'abord été emmenés dans l'école primaire de Nova Kasaba qui avait été transformée en caserne par les Serbes, témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3017 à 3020. Bego Ademović a vu, depuis l'autocar où il se trouvait, un millier d'hommes musulmans, les mains derrière la tête, s'acheminer en colonne vers le stade de football de Nova Kasaba, Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1607 et 1629. Dragomir Keserović, chef de la cellule de police au sein de la section de la sécurité de l'état-major principal, a indiqué que le colonel Beara avait fait savoir que les prisonniers devaient rester dans le stade, Dragomir Keserović, CR, p. 10703.

⁸⁹⁷ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2950 à 2953 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3017 à 3020.

⁸⁹⁸ Faits admis, par. 194 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2950 à 2953.

serrés, encerclés par les soldats serbes de Bosnie⁸⁹⁹. On ne leur a rien donné à boire pendant toute leur détention⁹⁰⁰.

254. Après la prairie de Sandići⁹⁰¹, le général Mladić s'est rendu à Nova Kasaba et a assuré aux prisonniers qu'ils allaient être évacués et qu'ils pourraient rejoindre leur famille⁹⁰². Il leur a dit qu'ils seraient échangés et qu'ils auraient dû tous se livrer, en expliquant que « personne ne pouvait traverser les lignes [serbes], pas même un oiseau⁹⁰³ ». Selon le témoin P-113, détenu sur le terrain de football, le général Mladić a donné l'ordre de recenser tous les prisonniers⁹⁰⁴. Dans la journée, des autocars sont arrivés et les prisonniers ont été emmenés à Bratunac⁹⁰⁵.

255. Le 27 juillet 1995, les autorités américaines ont pris une photographie aérienne des environs de Nova Kasaba, qui montre que la terre a été retournée en quatre endroits⁹⁰⁶. En juillet 1996, une équipe de la police scientifique dirigée par William Haglund a découvert quatre fosses primaires dans les environs de Nova Kasaba. Les fosses, creusées dans deux champs, contenaient les cadavres de 33 hommes⁹⁰⁷. Trente-deux victimes avaient été tuées par balle et une était décédée des suites d'un grave traumatisme crânien⁹⁰⁸. Vingt-sept avaient les mains attachées dans le dos. D'après les experts, toutes les victimes étaient en âge de porter les

⁸⁹⁹ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3022. Selon le témoin P-112, il y avait environ une centaine de soldats, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2952 et 2953 ; pièce P3.5, photographie aérienne de Nova Kasaba. Il a été établi que des unités du MUP avaient participé à la capture de Musulmans de Bosnie dans la région de Nova Kasaba le 13 juillet ; Faits admis, par. 404. Selon Borivoje Jakovljević, membre de la police militaire de la brigade de Bratunac chargé d'assurer la sécurité personnelle du général Mladić, les soldats de la VRS qui surveillaient les prisonniers à Nova Kasaba et à Sandići portaient le même uniforme tandis que certains éléments de la « police spéciale » du MUP avaient des uniformes bleus, Borivoje Jakovljević, CR, p. 9949 à 9951. D'autres témoins ont déclaré avoir vu des soldats en tenue camouflée, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2953 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3021 et 3022.

⁹⁰⁰ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2955.

⁹⁰¹ Borivoje Jakovljević, CR, p. 9952 et 9953. Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 10701 et 10702 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3024 et 3025 ; Pero Andrić, pièce P227/1, audition, p. 9 et 10.

⁹⁰² Dragomir Keserović, CR, p. 10701 et 10702 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3024. Selon Borivoje Jakovljević, le général Mladić a répété ce qu'il avait dit dans la prairie de Sandići, Borivoje Jakovljević, CR, p. 9952 et 9953.

⁹⁰³ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3024.

⁹⁰⁴ Le témoin P-113 a déclaré qu'au moment où le général Mladić avait donné l'ordre de dresser la liste de tous les prisonniers, un homme s'était levé. Il a été roué de coups, puis abattu, témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3024 et 3025.

⁹⁰⁵ Dragomir Keserović, CR, p. 10701 et 10702 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1270 à 1272.

⁹⁰⁶ Pièce P552, Dean Manning, *Srebrenica Investigation, Summary of Forensic Evidence – Execution Points and Mass Graves*, 16 mai 2000 (« rapport de Dean Manning »), p. 12 ; pièce P6.6, photographie aérienne de Nova Kasaba montrant plusieurs parcelles de terrain retourné.

⁹⁰⁷ Pièce P753, William Haglund, *Forensic Investigation of Four Graves in the Area of Nova Kasaba, Bosnia and Herzegovina*, 15 juin 1998 (« rapport de William Haglund concernant Nova Kasaba »), p. vii et 10.

⁹⁰⁸ Pièce P753, rapport de William Haglund concernant Nova Kasaba, p. 43.

armes, voire plus jeunes⁹⁰⁹. Les preuves recueillies sur place donnent à penser que la plupart des victimes se trouvaient déjà dans la fosse lorsqu'elles ont été abattues⁹¹⁰. L'une des victimes a été formellement identifiée grâce à des analyses ADN comme étant Fadil Husić⁹¹¹. En 1999, quatre autres fosses primaires ont été découvertes à Nova Kasaba, contenant les restes d'au moins 55 personnes⁹¹². Selon les conclusions des experts de la police scientifique, au moins 52 victimes étaient de sexe masculin et au moins 43 étaient décédées des suites de multiples blessures par balle⁹¹³.

f. Détention près du supermarché de Kravica

256. Les hommes musulmans qui s'étaient livrés ou avaient été capturés ont également été détenus dans des autocars ou dans des camions. À Kravica, quelques camions ont fait halte près d'un supermarché le 13 juillet. L'un des véhicules contenait 119 hommes environ⁹¹⁴. Les soldats chargés de surveiller le camion ont commencé à brutaliser les prisonniers en les frappant à travers la bâche. Ils leur ont demandé de quels villages ils étaient originaires et, selon les réponses, ils en ont fait descendre certains⁹¹⁵. Les camions étaient en permanence gardés par 10 à 15 soldats serbes⁹¹⁶. Toute la nuit, les prisonniers enfermés dans le camion ont entendu des tirs en rafales et les cris de ceux qui suppliaient qu'on les épargne⁹¹⁷. Le matin, les détenus n'ont rien eu à manger ; on leur a donné en tout et pour tout un jerrycan d'eau⁹¹⁸. Un soldat a menacé de tuer 11 prisonniers s'il entendait le moindre bruit⁹¹⁹. Ce jour-là, le témoin P-112 a vu un soldat serbe saisir un Musulman de Bosnie et lui enfoncer le canon de son pistolet dans la bouche⁹²⁰. Le témoin n'a pas dit qu'il avait vu ce prisonnier être abattu sur

⁹⁰⁹ Pièce P552, rapport de Dean Manning, p. 13 ; pièce P753, rapport de William Haglund concernant Nova Kasaba, p. 40 et 44.

⁹¹⁰ Pièce P753, rapport de William Haglund concernant Nova Kasaba, p. 25. Cette conclusion se fonde sur le fait que les victimes retrouvées dans ces fosses, étaient agenouillées ou à moitié assises.

⁹¹¹ Pièce P552, rapport de Dean Manning, annexe B, p. 2 ; pièce P753, rapport de William Haglund concernant Nova Kasaba, p. 47.

⁹¹² Pièce P552, rapport de Dean Manning, p. 61.

⁹¹³ Pièce P552, rapport de Dean Manning, p. 62.

⁹¹⁴ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2956.

⁹¹⁵ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2956, 2957, 2992 et 2993.

⁹¹⁶ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2999.

⁹¹⁷ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2957.

⁹¹⁸ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2958 à 2960.

⁹¹⁹ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2961.

⁹²⁰ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2958.

place, mais il a déclaré que celui-ci « n'avait jamais rejoint le territoire libre⁹²¹ ». Ce n'est qu'à 15 heures que le camion où était enfermé le témoin P-112 est parti pour Zvornik⁹²².

b) Détentions et meurtres après le 17 juillet

i) 18 et 19 juillet 1995 : la capture et l'exécution des Musulmans dans le secteur de Baljkovica près de Nezuk

257. Le 18 juillet, un groupe d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie qui avaient fait partie de la colonne est arrivé à Baljkovica⁹²³. Le témoin P-114 avait rejoint ce groupe après avoir réussi à traverser la route entre Konjević Polje et Nova Kasaba⁹²⁴. Le témoin P-114 et 10 autres hommes ont quitté leurs compagnons après avoir entendu des coups de feu et les appels des Serbes de Bosnie qui les exhortaient à se rendre⁹²⁵. Le lendemain, le 19 juillet, les 11 hommes se sont cachés dans des buissons à l'orée d'un bois, à un kilomètre environ de la ligne de front⁹²⁶. Ils ont entendu des soldats serbes de Bosnie qui les appelaient à se rendre et peu après, des tirs nourris ont retenti au-dessus de leurs têtes⁹²⁷. Les 11 hommes se sont livrés un par un⁹²⁸. Arrivés sur le chemin où les attendaient les soldats serbes, ils ont été battus, l'un d'eux très violemment⁹²⁹. Les 11 hommes ont dû remettre leurs papiers, leur argent et tous les objets de valeur qu'ils avaient conservés et ont été interrogés à propos du nombre de soldats musulmans, de leurs chefs et de la situation à Srebrenica⁹³⁰. Les soldats ont emmené deux garçons à l'écart et les ont exécutés⁹³¹. Le témoin P-114 a également été emmené et a reçu une balle dans l'épaule gauche. Il a feint d'être mort jusque tard dans la nuit. Après le départ des

⁹²¹ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 5960 et 5961.

⁹²² Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2962 et 2963.

⁹²³ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3194 et 3195.

⁹²⁴ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3193 et 3194. Le témoin P-114 s'était enfui dans les bois avec 2 000 à 3 000 membres de la colonne qui ont été arrêtés entre Konjević Polje et Nova Kasaba le matin du 13 juillet. Après avoir assisté au massacre de 200 à 300 hommes, il s'est enfui et a réussi à traverser la route, témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3191 à 3193.

⁹²⁵ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3195.

⁹²⁶ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3196 et 3197.

⁹²⁷ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3196 et 3197.

⁹²⁸ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3197.

⁹²⁹ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3197.

⁹³⁰ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3198.

⁹³¹ L'un des deux adolescents avait 15 ou 16 ans, témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3198 à 3200.

soldats serbes de Bosnie, il a réussi à s'enfuir⁹³², non sans avoir été témoin d'autres exécutions⁹³³. Selon lui, un autre homme a survécu à la tuerie⁹³⁴.

c) Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac

258. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Bratunac, appartenant notamment aux quatre bataillons d'infanterie⁹³⁵ et à la police militaire de la brigade⁹³⁶, ont participé aux opérations de ratissage dans le but de rechercher les hommes musulmans de Bosnie qui avaient fui Srebrenica et tentaient une percée pour rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH⁹³⁷, avec pour instruction de capturer ces hommes et de les désarmer⁹³⁸. La Chambre de première instance considère toutefois que ces éléments de preuve ne permettent pas, à de rares exceptions près, de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Bratunac ont capturé des Musulmans de la colonne dans le cadre des opérations de ratissage⁹³⁹.

259. Cela dit, la Chambre de première instance constate qu'en prenant part aux opérations de ratissage menées par les hommes de la brigade de Bratunac, en armes et en tenue, dans le secteur où se trouvait la colonne les 12, 13 et 14 juillet, des membres de la brigade de Bratunac ont été pour beaucoup dans la décision prise par les hommes musulmans de Bosnie de descendre des collines et de se rendre, ce qui a finalement permis de les capturer.

260. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Bratunac ont pris part aux meurtres perpétrés le long de la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba⁹⁴⁰,

⁹³² Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3200 et 3201.

⁹³³ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3201, 3202, 3204, 3205 et 3207.

⁹³⁴ Témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3210 (huis clos partiel). Le témoin P-114 a également rapporté que l'un des soldats avait donné l'ordre de tuer les quelque 500 hommes musulmans qui formaient le groupe que le témoin avait quitté la veille, témoin P-114, CR *Krstić*, p. 3203.

⁹³⁵ Voir *supra*, II. D. 2. a) i) et, en particulier, par. 223, 224, 228 à 232 et 236.

⁹³⁶ À propos de la participation de la police militaire de la brigade de Bratunac, voir pièce P494, à la date du 15 juillet, et *supra*, II. D. 2. a) i).

⁹³⁷ Voir *supra*, II. D. 2. a) i) et, en particulier, par. 218 et 219.

⁹³⁸ Voir *supra*, II. D. 2. a) i).

⁹³⁹ Voir *supra*, II. D. 2. a) i).

⁹⁴⁰ Il a été établi que des éléments des 3^e et 4^e bataillons avaient ratissé les environs de Konjević Polje les 17 et 18 juillet, c'est-à-dire après le départ des prisonniers musulmans. Voir *supra*, II. D. 2. a) ii).

pendant la détention des hommes musulmans sur le terrain de football de Nova Kasaba ou près du supermarché de Kravica.

261. La Chambre de première instance considère, au vu de certains éléments de preuve, que des membres de la brigade de Bratunac se trouvaient à proximité de la prairie de Sandiçi lorsque des hommes ont été détenus et tués à cet endroit. Ainsi le capitaine Momir Nikolić, l'un des commandants adjoints de la brigade de Bratunac, a déclaré que, le 13 juillet, il avait emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje et qu'il avait vu 10 à 15 détenus musulmans de Bosnie. Le 14 juillet, Vidoje Blagojević a donné l'ordre au 4^e bataillon de ratisser le terrain jusqu'à Sandiçi. Cela étant, la Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien entre, d'une part, l'un quelconque des membres de la brigade de Bratunac, et, d'autre part, la détention des hommes musulmans de Bosnie et les meurtres perpétrés le 13 juillet à Sandiçi.

262. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un officier de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić, se trouvait à Konjević Polje le 13 juillet et qu'il a été impliqué dans la détention d'hommes musulmans à cet endroit. Momir Nikolić a indiqué qu'il avait ordonné aux membres du MUP de transférer dans l'entrepôt les hommes qu'ils avaient capturés. Il a précisé qu'il avait donné cet ordre en sachant que ces prisonniers seraient emmenés à Bratunac et finalement tués. Bien qu'elle se montre prudente avec le témoignage de Momir Nikolić, la Chambre de première instance considère qu'il est digne de foi : Momir Nikolić s'est accusé dans son témoignage et la Chambre de première instance ne voit pas pourquoi il aurait menti à ce sujet. La Chambre de première instance examinera plus loin le lien qui a pu exister entre Momir Nikolić et les actions de la brigade de Bratunac le 13 juillet⁹⁴¹.

263. La Chambre de première instance estime enfin que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que la brigade de Bratunac a été mêlée à la détention et à l'interrogatoire de deux prisonniers musulmans au carrefour de Konjević Polje⁹⁴². Elle constate en outre que la brigade de Bratunac a été impliquée dans le transfert de ces deux

⁹⁴¹ Voir *infra*, III. A. 2.

⁹⁴² Voir *supra*, II. D. 2. a) ii) d.

hommes à Bratunac où ils ont été détenus et que Rešid Sinanović, au moins, a été interrogé et emmené à l'école Vuk Karadžić au su d'un officier de la brigade de Bratunac⁹⁴³.

E. Détenition et meurtres à Bratunac

1. Situation générale à Bratunac

264. Des milliers d'hommes musulmans de Bosnie sont arrivés les 12 et 13 juillet à Bratunac où ils ont été détenus pendant un à trois jours⁹⁴⁴. Ils ont été provisoirement mis en détention dans des bâtiments, notamment à l'intérieur et autour de l'école Vuk Karadžić⁹⁴⁵, dans le stade de football de Bratunac, ainsi que dans des autocars garés dans les rues de la ville⁹⁴⁶. Compte tenu de la situation tendue et chaotique, il régnait dans la ville un climat d'insécurité⁹⁴⁷. Les conditions de détention étaient atroces. Les prisonniers manquaient d'eau et de nourriture ; ils étaient entassés et la chaleur, dans les lieux et les autocars où ils étaient détenus, était étouffante⁹⁴⁸.

265. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant la configuration de la ville de Bratunac et vu des photographies à l'appui. Elle rappelle également qu'elle s'est rendue sur place. Le témoin P-210 a déclaré que l'appartement du colonel Blagojević se trouvait à environ 200 mètres du quartier général de la brigade de Bratunac⁹⁴⁹. D'après les photographies présentées à l'audience, le stade de football est situé

⁹⁴³ Voir *supra*, II. D. 2. a) ii) d.

⁹⁴⁴ Faits admis, par. 206.

⁹⁴⁵ Il s'agissait apparemment d'une école primaire, Srbslav Davidović, CR, p. 7753 à 7755 ; Momir Nikolić, CR, p. 1753. Elle s'appelle aujourd'hui école Branko Radičević, Ljubomir Beatović, CR, p. 9704.

⁹⁴⁶ Faits admis, par. 204. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1749 et 1750 ; Srbslav Davidović, CR, p. 7709 ; Mile Janjić, CR, p. 9807 et 9808 ; Nikola Popović, CR, p. 11077 et 11101 ; Pero Petrović, CR, p. 5499 et 5500 ; témoin P-105, CR, p. 1182 et 1183 ; Milan Gvozdinović, pièce D225/1, p. 3.

⁹⁴⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1749 et 1750.

⁹⁴⁸ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029 ; Daniel Bosch, pièce P755, déclaration recueillie en novembre 1999, p. 6, où le témoin indique qu'il a vu deux autocars civils « remplis d'hommes musulmans [...] assis et debout. Les personnes assises étaient penchées en avant. On aurait dit des sardines dans une boîte de conserve. » ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2803 ; témoin P-111, CR, p. 1398. Cependant, certains témoins ont déclaré que des prisonniers avaient reçu de l'eau et de la nourriture, Srbslav Davidović, CR, p. 7710, et Mile Janjić, CR, p. 9848 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3029 à 3032, selon lequel, le 14 juillet, le chauffeur a laissé le chauffage allumé dans l'autocar pendant deux à trois heures. Les prisonniers musulmans, qui n'avaient pas reçu d'eau, ont commencé à s'évanouir.

⁹⁴⁹ Témoin P-210, CR, p. 7375. Voir aussi pièce P681, photographie aérienne de la ville de Bratunac sur laquelle l'emplacement de l'appartement du colonel Blagojević est marqué d'un triangle.

tout près de l'école Vuk Karadžić⁹⁵⁰. La Chambre de première instance constate que le centre-ville de Bratunac n'est pas très étendu.

2. Détention dans des autocars à Bratunac

266. Il a été dit plus haut que le transfert d'hommes musulmans de Bosnie hors de Potočari avait commencé dans l'après-midi du 12 juillet⁹⁵¹. Au vu des éléments de preuve présentés, à 19 heures ou 20 heures ce soir-là, environ 9 000 à 10 000 hommes, femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie avaient quitté Potočari en autocar ou en camion⁹⁵². Alors que les autocars qui transportaient les femmes, les enfants et les personnes âgées ont poursuivi leur route en direction de Kladanj, ceux qui transportaient les hommes se sont arrêtés à Bratunac. Ainsi, dans la nuit du 12 juillet, un grand nombre d'hommes étaient détenus dans des autocars garés dans les rues du centre-ville. D'après les témoins, trois autocars étaient garés devant le siège de l'assemblée municipale de Bratunac⁹⁵³, et beaucoup d'autres dans les rues entre l'école Vuk Karadžić et le stade de football⁹⁵⁴.

267. Il y avait environ 80 à 120 autocars et camions dans la ville de Bratunac la nuit du 13 juillet et, selon les estimations, 3 500 à 4 500 hommes musulmans étaient détenus dans ces véhicules⁹⁵⁵. Un grand nombre de camions et d'autocars venaient de Nova Kasaba et de

⁹⁵⁰ Pièce P681, photographie aérienne de la ville de Bratunac sur laquelle l'emplacement de l'école Vuk Karadžić est marqué d'une croix. Pour avoir une idée plus précise des distances entre les différents bâtiments situés dans le périmètre de l'école Vuk Karadžić, voir *infra*, II. E. 3.

⁹⁵¹ Voir *supra*, II. D. 1. f).

⁹⁵² Mile Janjić, CR, p. 9776.

⁹⁵³ Srbislav Davidović, CR, p. 7708.

⁹⁵⁴ Ljubisav Simić, CR, p. 7625 et 7626, lequel a déclaré qu'à son arrivée au siège de l'assemblée municipale le 13 juillet au matin, le Président du comité exécutif, Srbislav Davidović, l'avait informé que ces autocars s'étaient garés dans la rue pendant la nuit.

⁹⁵⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1749 et 1750, lequel a estimé qu'il y avait de 3 500 à 4 500 hommes à Bratunac le soir du 13 juillet, et p. 2263, où il déclare que 80 à 120 autocars se trouvaient à Bratunac ce soir-là ; Mile Janjić, CR, p. 9804 à 9806 et 9809, lequel a indiqué que le 13 juillet, il avait vu un grand nombre d'autocars garés devant l'hôtel de ville et dans la rue menant de l'hôtel Fontana à l'école Vuk Karadžić ; Nikola Popović, CR, p. 11077 à 11079 ; Pero Petrović, CR, p. 5506 à 5509 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7706 et 7707 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7625 et 7626, lequel a déclaré que « des autocars qui transportaient des gens étaient arrivés à Bratunac et s'étaient garés tout le long de la route reliant l'école au stade, et jusqu'à l'intérieur de celui-ci » ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029 ; témoin P-135, CR, p. 5731 ; Mevludin Orić, CR, p. 1344 et 1345.

Milići ; d'autres cars venaient de Potočari⁹⁵⁶. Les hommes musulmans qui s'étaient livrés dans la prairie de Sandići ont été conduits à Bratunac dans au moins cinq ou six autocars⁹⁵⁷.

268. Les autocars qui se trouvaient à Bratunac étaient gardés par des membres des forces armées de la Republika Srpska, dont plusieurs hommes de la section de police militaire de la brigade de Bratunac⁹⁵⁸, la police du MUP, ainsi que des volontaires civils en armes⁹⁵⁹. Au vu des éléments de preuve, il semble qu'une telle concentration d'hommes musulmans, bien que désarmés et sans défense, ait été perçue comme une menace par les forces serbes de Bosnie et les habitants de Bratunac⁹⁶⁰.

269. Un survivant, qui venait de la prairie de Sandići et se trouvait dans l'un des véhicules garés près du garage Vihor dans le centre de Bratunac, a déclaré que dès que les autocars étaient arrivés le 13 juillet, les soldats serbes avaient commencé à demander aux détenus d'où ils venaient⁹⁶¹. Ceux qui leur ont répondu sont descendus des véhicules et ont été emmenés

⁹⁵⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1749 ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2799. Un millier d'hommes musulmans, qui avaient été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari, ont été conduits à Bratunac et détenus sur place. Ils ont ensuite été rejoints par d'autres, capturés dans la colonne, Faits admis, par. 203. Les hommes venant de Potočari n'ont pas été séparés de ceux de la colonne qui avaient été capturés dans les bois, Faits admis, par. 204.

⁹⁵⁷ Kemal Mehmedović, CR, p. 1270 à 1272.

⁹⁵⁸ Mile Janjić, CR, p. 9804 à 9808, lequel a déclaré que le 13 juillet, il avait gardé des autocars garés dans les rues de Bratunac jusqu'à 6 ou 7 heures dans la matinée du 14 juillet ; Mile Janjić, CR, p. 9804 et 9805, qui a indiqué qu'il avait vu des hommes de la police militaire de la brigade de Bratunac dans la rue entre l'hôtel Fontana et l'école Vuk Karadžić, et devant le quartier général du MUP ; Nikola Popović, CR, p. 11078, qui a déclaré que, le 13 juillet entre 19 heures et 20 heures, il avait commencé à garder les autocars garés le long de la route, qui venaient de Konjević Polje ; Zdravko Ilić, pièce D224/1, p. 2, qui a indiqué que, le 13 juillet au soir, il gardait un camion rempli d'hommes musulmans devant une boulangerie à Bratunac ; Boško Lazić, pièce D226/1, p. 3, qui a déclaré que, le 13 juillet au soir, Mirko Janković, chef de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, lui avait donné l'ordre de garder les prisonniers musulmans qui se trouvaient dans les autocars garés dans la rue de l'école Vuk Karadžić.

⁹⁵⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1753 et 1754, lequel a déclaré que les autocars qui étaient arrivés étaient gardés par des policiers et des volontaires de Bratunac ; Srbislav Davidović, CR, p. 7704 à 7706, qui a affirmé que des policiers gardaient trois autocars garés devant le siège de la municipalité de Bratunac le 12 juillet 1995 entre 19 heures et 21 heures, et CR, p. 7709, où il a indiqué que « des retraités qui avaient leurs propres armes avaient été appelés en renfort pour garder les autocars parce qu'il n'y avait pas assez de policiers sur place » ; Nikola Popović, CR, p. 11107.

⁹⁶⁰ Srbislav Davidović, CR, p. 7709 ; Dragan Josipović, pièce D219/1.

⁹⁶¹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1272 à 1275.

dans le garage⁹⁶². Ceux qui sont restés à l'intérieur ont alors entendu des coups, des menaces, des cris et des coups de feu, puis le silence⁹⁶³. Les hommes détenus dans les autocars ont continué à souffrir du manque d'eau et de nourriture⁹⁶⁴.

270. Le témoin P-111 a également passé la nuit du 13 juillet dans un car à Bratunac, avec d'autres prisonniers ; il a déclaré qu'ils étaient tellement entassés que ses membres étaient engourdis. Les conditions de détention étaient insupportables⁹⁶⁵. Le témoin P-113, détenu dans un autocar à proximité de l'école, a entendu des coups de feu toute la nuit⁹⁶⁶. Il a vu quatre ou cinq hommes que les gardiens ont fait descendre du car et qui ne sont jamais revenus⁹⁶⁷.

3. Détention et meurtres dans l'école Vuk Karadžić et alentour les 12 et 13 juillet 1995

271. Dès le 12 juillet à Bratunac, environ 2 000 à 3 000 hommes ont été détenus dans l'école Vuk Karadžić⁹⁶⁸ et dans des bâtiments voisins, tels le gymnase de l'école, un édifice appelé le hangar, et le lycée technique « Slobodo, ime ti je Tito »⁹⁶⁹.

⁹⁶² Kemal Mehmedović, CR, p. 1273 à 1275.

⁹⁶³ Kemal Mehmedović, CR, p. 1273 à 1275.

⁹⁶⁴ Kemal Mehmedović, CR, p. 1275.

⁹⁶⁵ Le témoin P-111 a indiqué que les conditions de détention dans l'autocar où il se trouvait étaient insupportables. Selon lui, c'était un véritable enfer, témoin P-111, CR, p. 1398 et 1399.

⁹⁶⁶ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029.

⁹⁶⁷ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029.

⁹⁶⁸ Dragomir Zekić, CR, p. 8901. L'école Vuk Karadžić comptait deux étages, témoin P-105, CR, p. 1182 ; témoin P-210, CR, p. 7383 ; pièce P720, croquis de l'école (sous scellés).

⁹⁶⁹ Selon certains témoins, les hommes détenus dans l'école Vuk Karadžić avaient été capturés sur la route reliant Kravica à Konjević Polje et amenés sur place la nuit du 12 juillet 1995 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7753 à 7755 ; Ljubisav Simić, CR, p. 7625 et 7626 ; témoin P-135, CR, p. 5742, qui a déclaré que le lycée « Slobodo, ime ti je Tito » (« Liberté, ton nom est Tito ») se situe à 50 mètres du hangar, lequel se trouve à 100 ou 150 mètres de l'école Vuk Karadžić ; témoin DP-101, CR, p. 7916 (huis clos), lequel a déclaré que le lycée « Slobodo, ime ti je Tito » s'appelait aussi l'« école du bâtiment ».

272. L'école Vuk Karadžić et les différents bâtiments alentour étaient gardés par plusieurs unités des forces armées de la Republika Srpska, dont la section de police militaire de la brigade de Bratunac⁹⁷⁰, la police spéciale⁹⁷¹, la police du MUP⁹⁷², ainsi que des éléments des Loups de la Drina et de formations paramilitaires⁹⁷³.

273. Les prisonniers détenus dans l'école Vuk Karadžić étaient terrorisés et en état de choc⁹⁷⁴. Ils étaient quasiment privés d'eau et de soins médicaux⁹⁷⁵.

274. Il est arrivé fréquemment que des soldats de la VRS en tenue camouflée et des policiers en uniforme bleu emmènent des prisonniers hors de l'école⁹⁷⁶. L'un des survivants a déclaré que les détenus avaient été battus et brutalisés⁹⁷⁷. L'un d'eux a été violemment frappé à la tête et aux épaules par un policier avec un fusil automatique, et il s'est retrouvé couvert de sang⁹⁷⁸. Plus tard, le même policier lui a ordonné de sortir et ceux qui sont restés à l'intérieur

⁹⁷⁰ Témoin P-135, CR, p. 5732, 5733 et 5742 à 5745, lequel a déclaré que, l'après-midi du 13 juillet, il avait reconnu des membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac qui se trouvaient devant l'école Vuk Karadžić et au lycée « Sloboda, ime ti je Tito » ; témoin P-210, CR, p. 7379 et 7380, qui a indiqué qu'il avait vu des membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac à l'école Vuk Karadžić le 12 juillet ; Ljubomir Beatović, CR, p. 9704 et 9705, lequel a affirmé qu'il s'était rendu à l'école Vuk Karadžić le 13 juillet vers midi et qu'il avait aperçu à l'intérieur du bâtiment trois membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac et deux membres du 2^e bataillon de cette brigade ; Mile Janjić, CR, p. 9807 et 9808, qui a déclaré qu'il avait gardé en compagnie de membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac des autocars à l'école Vuk Karadžić du 13 juillet au soir au 14 juillet vers 6 heures ou 7 heures ; Nikola Popović, CR, p. 11102 et 11103, qui a indiqué qu'il était arrivé à Bratunac dans un convoi d'une quinzaine d'autocars qui avaient quitté Potočari le 13 juillet à 14 heures ou 15 heures, et qu'une fois arrivé à l'école Vuk Karadžić, il avait continué à garder ces véhicules avec des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac. Il a précisé que les hommes de la police militaire étaient restés à l'extérieur de l'école jusqu'à 19 heures ou 20 heures, et que des éléments de la police militaire du corps de la Drina étaient arrivés après 20 heures ou 21 heures, mais qu'ils n'étaient pas restés pour garder les prisonniers.

⁹⁷¹ Nikola Popović, CR, p. 11103, qui a déclaré que des hommes de la police spéciale gardaient également les prisonniers.

⁹⁷² Témoin P-135, CR, p. 5740, qui a indiqué que, le 13 juillet dans l'après-midi, il avait vu des policiers au hangar situé derrière l'école Vuk Karadžić ; témoin P-210, CR, p. 7379, qui a vu des policiers devant l'école Vuk Karadžić. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1753, qui a affirmé que Mirko Janković, chef de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, l'avait informé que certains éléments du SJB de Bratunac étaient également chargés d'assurer la sécurité.

⁹⁷³ Le témoin P-110 a déclaré que, la nuit dans le hangar situé près de l'école Vuk Karadžić, des soldats avaient présenté l'un des leurs en disant : « c'est un *arkanovac* ». La Chambre de première instance fait observer qu'un « *arkanovac* » est un membre des forces paramilitaires placées sous le commandement d'Arkan. D'autres soldats serbes de Bosnie ont dit qu'ils appartenaient aux Loups de la Drina, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2805 à 2807.

⁹⁷⁴ Ljubomir Beatović, CR, p. 9706 à 9709.

⁹⁷⁵ Témoin P-105, CR, p. 1188 et 1189.

⁹⁷⁶ Témoin P-105, CR, p. 1185.

⁹⁷⁷ Témoin P-105, CR, p. 1184 et 1185. Il a déclaré que, lorsqu'il était arrivé avec d'autres prisonniers à l'école, les soldats avaient immédiatement commencé à les maltraiter, témoin P-105, CR, p. 1184.

⁹⁷⁸ Témoin P-105, CR, p. 1184 et 1185.

ont entendu des cris terrifiants. L'homme n'est jamais revenu⁹⁷⁹. À maintes reprises, des prisonniers ont été emmenés hors de l'école et on les a entendus gémir et hurler nuit et jour à l'extérieur⁹⁸⁰.

275. Le 12 juillet, le colonel Blagojević a ordonné à l'un de ses gardes du corps, le témoin P-210, qui rentrait chez lui, de faire halte à l'école Vuk Karadžić⁹⁸¹ où se trouvait un groupe de personnes « de Srebrenica »⁹⁸². Le colonel Blagojević lui a demandé de

vérifier que tout allait bien dans l'école et de dire aux policiers qui s'y trouvaient qu'il ne devait y avoir aucun problème⁹⁸³.

Le témoin P-210 a compris par là que personne ne devait être autorisé à entrer dans l'école pour y maltraiter des prisonniers⁹⁸⁴. Le colonel lui a également demandé de lui signaler tout problème rencontré sur place⁹⁸⁵. Le témoin P-210 s'est alors rendu à l'école où il a vu à la fois des policiers militaires de la brigade de Bratunac et des policiers du MUP. Il a également entendu des prisonniers dans le gymnase situé juste derrière l'école, mais il n'est pas entré dans le bâtiment⁹⁸⁶. Le témoin P-210 « a transmis [...] les ordres du colonel Blagojević » à la police militaire, et n'a constaté aucun problème. Il est ensuite reparti⁹⁸⁷. Le lendemain à 7 heures, il a rencontré le colonel Blagojević, qui lui a demandé s'il avait vu quoi que ce soit d'anormal à l'école ; le témoin lui a répondu que non⁹⁸⁸.

276. Le 12 juillet au soir, des prisonniers ont été détenus dans une sorte d'entrepôt appelé le hangar, situé derrière l'école Vuk Karadžić⁹⁸⁹. Les détenus y étaient si nombreux qu'ils ne pouvaient pas s'asseoir ; ils se sont plaints en disant qu'ils allaient suffoquer à cause du

⁹⁷⁹ Selon le témoin P-105, « il [le prisonnier] devait sortir. On a alors entendu des cris et des hurlements. Je peux tout vous décrire, sauf les cris que nous avons entendus. Il a hurlé plusieurs fois et n'est jamais revenu. », témoin P-105, CR, p. 1184 et 1185.

⁹⁸⁰ Témoin P-105, CR, p. 1185 et 1186 ; Mile Janjić a indiqué que, la nuit, « on pouvait entendre des rafales d'arme automatique depuis l'école. Une demi-heure avant les coups de feu, j'ai entendu des cris qui provenaient de l'école. Après les coups de feu, on ne les entendait plus. », CR, p. 9811 et 9812.

⁹⁸¹ Témoin P-210, CR, p. 7404.

⁹⁸² Témoin P-210, CR, p. 7376.

⁹⁸³ Témoin P-210, CR, p. 7376.

⁹⁸⁴ Témoin P-210, CR, p. 7376.

⁹⁸⁵ Témoin P-210, CR, p. 7377.

⁹⁸⁶ Témoin P-210, CR, p. 7379 et 7405.

⁹⁸⁷ Témoin P-210, CR, p. 7379.

⁹⁸⁸ Témoin P-210, CR, p. 7408.

⁹⁸⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1753 et 1754 ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2800, 2801 et 2803. Le témoin P-110 a indiqué que « 10 à 15 soldats environ attendaient les autocars au hangar », CR *Krstić*, p. 2801 ; Nenad Đokić, p. 5446 à 5467, lequel a déclaré que le hangar se trouvait dans le périmètre de l'école ; témoin P-135, CR, p. 5739, qui a indiqué que le hangar servait à la formation des mécaniciens automobiles.

manque d'air et de place⁹⁹⁰. Les soldats ont menacé de les tuer s'ils ne se taisaient pas⁹⁹¹. L'un des survivants a déclaré que des soldats leur avaient ensuite demandé d'où ils venaient. Un homme leur a répondu et il a été emmené hors du hangar ; les autres prisonniers ont alors entendu des coups, des cris et des gémissements⁹⁹². Quand l'homme a cessé de crier, les soldats sont revenus avec des torches électriques et ont demandé que les prisonniers originaires de certaines villes se fassent connaître. N'obtenant pas de réponse, les soldats en ont choisi certains au hasard en braquant leurs torches sur eux⁹⁹³. Il arrivait que les soldats ramènent dans le hangar les prisonniers qu'ils avaient battus⁹⁹⁴. Compte tenu du manque de place, les détenus devaient soutenir ceux qui étaient les plus mal en point, et certains blessés ont succombé dans la nuit⁹⁹⁵.

277. Le 13 juillet, les soldats ont autorisé les prisonniers à sortir les cadavres du hangar. Ils ont désigné dix hommes pour charger les corps dans des véhicules et ces hommes ne sont jamais revenus⁹⁹⁶. Les camions ont fait un second voyage pour emporter les cadavres que dix autres prisonniers avaient reçu l'ordre de charger. Ces dix hommes ne sont pas non plus réapparus⁹⁹⁷. Parmi les prisonniers qui revenaient des toilettes, certains ont été choisis au hasard puis exécutés⁹⁹⁸. Le soir du 13 juillet, le général Mladić est arrivé au hangar et a annoncé aux prisonniers qu'ils seraient conduits à Kalesija pour être échangés⁹⁹⁹. Il leur a alors demandé de se compter : ils étaient 296¹⁰⁰⁰.

278. Ljubomir Beatović, qui en juillet 1995 était infirmier à la brigade de Bratunac, a déclaré que, le 13 juillet vers 11 heures, il avait rencontré le colonel Blagojević dans le bureau de l'officier de permanence de la brigade¹⁰⁰¹. Le colonel Blagojević lui a demandé de se rendre à l'école Vuk Karadžić où se trouvait un groupe de personnes de « Srebrenica ». Il lui a également dit

⁹⁹⁰ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2801 à 2803.

⁹⁹¹ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2803.

⁹⁹² Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2804.

⁹⁹³ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2803 et 2804.

⁹⁹⁴ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2804.

⁹⁹⁵ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2804 et 2805.

⁹⁹⁶ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2804.

⁹⁹⁷ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2805 à 2808.

⁹⁹⁸ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 28006 et 28007, qui a déclaré qu'un soldat frappait les prisonniers à la tête avec une barre de fer et qu'un autre les frappait dans le dos avec le plat d'une hachette.

⁹⁹⁹ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2808.

¹⁰⁰⁰ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2808.

¹⁰⁰¹ Ljubomir Beatović, CR, p. 9701.

d'aller les voir, d'emporter des médicaments et de s'enquérir de leur état de santé, pour savoir s'il y avait des blessés ou des malades parmi eux¹⁰⁰².

Ljubomir Beatović s'est alors rendu au centre médical, situé à cinq minutes à pied, pour y prendre quelques boîtes de calmants, les seuls médicaments qu'il était autorisé à leur administrer. Il a ensuite marché cinq à dix minutes jusqu'à l'école. Il a déclaré qu'il n'y avait personne à l'extérieur du bâtiment mais que, lorsqu'il était entré, il avait vu trois policiers militaires et deux soldats. Les trois policiers faisaient partie de la brigade de Bratunac et les deux soldats, du 2^e bataillon de celle-ci¹⁰⁰³. Ljubomir Beatović a vu « une centaine » de prisonniers dans un petit gymnase et dans deux salles de classe. Les prisonniers étaient assis par terre, la tête baissée et, selon le témoin, ils étaient terrorisés et en état de choc. Il a demandé à voix haute s'il y avait des malades et des blessés et si certains souffraient, mais personne ne lui a répondu¹⁰⁰⁴. Ljubomir Beatović est retourné au quartier général de la brigade de Bratunac, mais n'a pas informé le colonel Blagojević de ce qu'il avait vu¹⁰⁰⁵.

279. L'après-midi du 13 juillet, le témoin P-135, membre de la brigade de Bratunac, s'est rendu à l'école Vuk Karadžić pour tenter d'« établir un contact avec les détenus afin d'obtenir des informations sur les champs de mines [de l'ABiH]¹⁰⁰⁶ ». En arrivant à l'école, il a vu 10 à 15 policiers militaires de la brigade de Bratunac dont Mirko Janković, leur chef¹⁰⁰⁷. Le témoin P-135 a également reconnu un véhicule Pinzgauer et son conducteur qui appartenait au 3^e bataillon de la brigade de Bratunac¹⁰⁰⁸. Pour pouvoir entrer dans le bâtiment, il a dit aux policiers que « le colonel Blagojević [lui] avait ordonné de se rendre à l'école et de tenter d'obtenir des informations sur les champs de mines ». Convaincus par cette explication, les policiers l'ont laissé passer et il est monté au deuxième étage¹⁰⁰⁹. Le témoin P-135 a remarqué que l'école était remplie d'hommes uniquement, qui étaient, selon lui, des « anciens soldats de l'armée de Srebrenica, habillés en civil¹⁰¹⁰ ». Il a alors essayé d'interroger les détenus mais

¹⁰⁰² Ljubomir Beatović, CR, p. 9701 et 9702.

¹⁰⁰³ Ljubomir Beatović, CR, p. 9704 et 9705.

¹⁰⁰⁴ Ljubomir Beatović, CR, p. 9706 et 9707.

¹⁰⁰⁵ Ljubomir Beatović, CR, p. 9707 et 9708.

¹⁰⁰⁶ Témoin P-135, CR, p. 5731, 5732, 5734 et 5738. Ce témoin ne se rappelait plus qui lui avait donné l'ordre de se rendre à l'école Vuk Karadžić mais il a déclaré qu'« il y avait de grandes chances qu'[il ait lui]-même conclu que c'[était] ce qu'il fallait faire », témoin P-135, CR, p. 5730.

¹⁰⁰⁷ Témoin P-135, CR, p. 5732 et 5734, qui a déclaré qu'il avait reconnu les membres de la police militaire à leurs insignes et à leurs ceinturons blancs, CR, p. 5733, où il identifie Mirko Janković.

¹⁰⁰⁸ Témoin P-135, CR, p. 5732.

¹⁰⁰⁹ Témoin P-135, CR, p. 5734 et 5736.

¹⁰¹⁰ Témoin P-135, CR, p. 5736.

aucun n'a voulu lui répondre¹⁰¹¹. Le témoin P-135 s'est ensuite rendu dans le hangar voisin où se trouvaient deux policiers¹⁰¹². Il a vu des traces de sang sur l'un des murs du hangar mais aucun prisonnier. En effet, les détenus se trouvaient dans trois ou quatre salles de classe aménagées dans le hangar¹⁰¹³. Ensuite, le témoin P-135 est allé au lycée « Slobodo, ime ti je Tito » où il s'est adressé à un membre de la police militaire de la brigade de Bratunac qui l'a laissé entrer¹⁰¹⁴. Il y avait également des prisonniers à cet endroit¹⁰¹⁵. Le témoin P-135 a ensuite quitté le périmètre de l'école Vuk Karadžić¹⁰¹⁶.

280. Le 13 juillet, des prisonniers étaient également détenus dans les autocars garés à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić¹⁰¹⁷. Un Musulman de Bosnie, handicapé mental, a été contraint de descendre de l'autocar où il se trouvait, puis exécuté. L'homme s'était endormi et lorsqu'il a été brusquement réveillé par un policier militaire, il s'est accidentellement cogné contre le gilet pare-balles de celui-ci¹⁰¹⁸. Il est descendu de l'autocar et a été emmené à l'école. On a entendu une rafale de tirs et l'homme n'est pas revenu¹⁰¹⁹. Un soldat serbe a interrogé un autre prisonnier au sujet d'une embuscade. Le prisonnier a été frappé à la tête, au ventre et aux cuisses¹⁰²⁰. Durant toute la nuit, des hommes sont descendus par groupe des autocars pour être conduits à l'école et ils ne sont pas revenus¹⁰²¹.

281. Le 14 juillet 1995, Dragan Mirković, qui dirigeait l'entreprise de service public Rad, a informé Momir Nikolić qu'entre 80 et 100 Musulmans de Bosnie avaient été tués la nuit du 13 au 14 juillet dans le périmètre de l'école Vuk Karadžić¹⁰²². En outre, le 15 juillet, un

¹⁰¹¹ Témoin P-135, CR, p. 5738.

¹⁰¹² Témoin P-135, CR, p. 5739 à 5741.

¹⁰¹³ Témoin P-135, CR, p. 5740 et 5741.

¹⁰¹⁴ Témoin P-135, CR, p. 5743, qui a également indiqué qu'il y avait un agent de police à l'entrée de cette école.

¹⁰¹⁵ Témoin P-135, CR, p. 5743 et 5744.

¹⁰¹⁶ Témoin P-135, CR, p. 5745.

¹⁰¹⁷ Mevludin Orić, CR, p. 1345.

¹⁰¹⁸ Mevludin Orić, CR, p. 1347 et 1348, qui a déclaré que le policier avait dit : « regardez-le, il m'a frappé », puis s'était mis à jurer. Les soldats serbes qui se trouvaient dehors avaient répondu : « tuons-le, massacrons-le, fais-le sortir ! ».

¹⁰¹⁹ Mevludin Orić, CR, p. 1347.

¹⁰²⁰ Mevludin Orić, CR, p. 1348, qui a précisé qu'un policier militaire avait jeté le soldat, ivre, hors de l'autocar.

¹⁰²¹ Mevludin Orić a indiqué que « toute la nuit, on a [vu] entendu des coups de feu provenant de l'école. Les gens hurlaient et gémissaient. C'était horrible d'entendre ça toute la nuit. Mais nous ne pouvions pas faire autrement. Ceux qui sont partis avec ces groupes ne sont jamais revenus dans l'autocar. », CR, p. 1348 et 1349 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3029, qui a déclaré que, la nuit du 13 au 14 juillet, quatre ou cinq hommes avaient été emmenés à l'extérieur de l'autocar, qui était garé près de l'école Vuk Karadžić, et que ces hommes n'étaient jamais revenus.

¹⁰²² Momir Nikolić, CR, p. 1762 à 1764. Voir aussi Srblav Davidović, CR, p. 7753, 7756 et 7757, lequel a indiqué qu'après le départ de tous les prisonniers, c'est-à-dire après le 14 juillet, il avait entendu dire qu'il y avait des cadavres dans le périmètre de l'école Vuk Karadžić.

représentant de la direction de la défense à Bratunac a été informé qu'il y avait des cadavres dans l'école Vuk Karadžić¹⁰²³. Entre 40 et 50 corps ont été retrouvés dans les salles de classe, au rez-de-chaussée et au premier étage¹⁰²⁴. Il régnait une odeur pestilentielle¹⁰²⁵. Le représentant de la direction de la défense a fait venir un camion qui a transporté les corps de l'école à Glogova où une fosse commune avait déjà été creusée¹⁰²⁶. Après que les corps ont été déplacés, 20 à 30 femmes de Bratunac, qui avaient été arrêtées pour pillage à Potočari et à Srebrenica, ont reçu l'ordre des autorités municipales de nettoyer l'école¹⁰²⁷.

282. Momir Nikolić a indiqué qu'il avait rencontré le colonel Blagojević le soir du 12 juillet au quartier général de la brigade de Bratunac et qu'il lui avait dit que les hommes avaient été séparés du reste de la population, qu'ils étaient détenus à l'école Vuk Karadžić et qu'ils devaient être exécutés¹⁰²⁸.

4. Transfert des prisonniers de Bratunac dans le secteur de Zvornik du 13 au 15 juillet

283. Le 13 juillet au soir, certains prisonniers qui avaient été détenus à Bratunac ont été emmenés en autocar et en camion à Petkovci, ce qui a pris environ cinq heures¹⁰²⁹. Les conditions dans les autocars et dans les camions étaient insupportables¹⁰³⁰. Un témoin a déclaré que les prisonniers avaient tellement soif que l'un d'eux avait bu sa propre urine¹⁰³¹. Un autre a essayé de voir ce qui se passait mais on a braqué un fusil sur lui et on lui a dit de se baisser¹⁰³². Un troisième a déclaré qu'une fois, le chauffeur avait démarré le moteur, mis le chauffage en marche et quitté le car¹⁰³³. Il s'est absenté pendant deux ou trois heures et les prisonniers ont commencé à perdre connaissance à cause de la chaleur. Un soldat est arrivé et

¹⁰²³ Témoin DP-101, CR, p. 7916 et 7917 (huis clos).

¹⁰²⁴ Témoin DP-101, CR, p. 7917 et 7918 (huis clos). Dragan Mirković a déclaré qu'il avait vu une demi-douzaine de corps à l'école, mais qu'il avait appris par la suite qu'il y en avait beaucoup plus, CR, p. 7954. Or, Momir Nikolić a indiqué que Dragan Mirković lui avait parlé de 80 à 100 Musulmans de Bosnie, Momir Nikolić, CR, p. 1762 et 1763.

¹⁰²⁵ Témoin DP-101 (huis clos), CR, p. 7883 et 7884 (huis clos).

¹⁰²⁶ Témoin DP-101 (huis clos), CR, p. 7919 et 7920 (huis clos). Voir aussi Dragan Mirković qui a déclaré que l'on avait demandé à un groupe d'employés des services communaux de ramasser les corps qui se trouvaient à l'école Vuk Karadžić. Ils avaient entendu des coups de feu dans le périmètre de l'école, Dragan Mirković, CR, p. 7953 et 7954.

¹⁰²⁷ Témoin DP-101 (huis clos), CR, p. 7883 et 7884 (huis clos).

¹⁰²⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1701.

¹⁰²⁹ Le témoin P-110 a déclaré que six autocars étaient arrivés, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2810 et 2813 ; témoin P-111, CR, p. 1403 ; pièce P14.2, photographie de l'entrée de l'école de Petkovci.

¹⁰³⁰ Le témoin P-110 a indiqué qu'« il n'y avait pas de place assise pour tout le monde dans les autocars », témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2811.

¹⁰³¹ Témoin P-111, CR, p. 1402.

¹⁰³² Témoin P-111, CR, p. 1399 et 1400.

¹⁰³³ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3029 et 3030.

leur a dit qu'ils allaient être échangés. L'autocar est reparti un peu plus tard, en direction du nord en passant par Zvornik jusqu'au secteur de Pilica. Les hommes ont été emmenés dans une école de Pilica ; à l'arrivée, ils ont reçu l'ordre de courir vers le bâtiment¹⁰³⁴. Ils se sont retrouvés dans une salle bondée¹⁰³⁵.

284. Le 14 juillet, des membres de la brigade de Bratunac ont participé au transfert des prisonniers de Bratunac à Zvornik¹⁰³⁶. Des membres d'une unité spéciale, vêtus d'uniformes noirs tirant sur le bleu, sont montés dans les autocars¹⁰³⁷. Nikola Popović s'est présenté à Mirko Janković qui lui a alors donné l'ordre de l'accompagner à Zvornik afin d'escorter un convoi d'autocars qui transportaient des prisonniers¹⁰³⁸. Nikola Popović a vu un homme lui faire signe de suivre une voiture. Il a suivi le véhicule avec Mirko Janković et Mile Petrović dans un véhicule blindé de transport de troupes de la FORPRONU¹⁰³⁹. Cette voiture les a précédés pendant tout le trajet¹⁰⁴⁰.

285. Les hommes musulmans de Bosnie, venus de Potočari, de Sandići et de Nova Kasaba, qui avaient passé la nuit du 13 juillet à Bratunac, ont été conduits le lendemain dans un long convoi d'autocars dans plusieurs centres de détention provisoire et en différents lieux d'exécution, situés dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik. Des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac faisaient partie des unités de la VRS qui ont escorté ces hommes dans la municipalité de Zvornik et qui les ont surveillés dans les centres de détention¹⁰⁴¹.

5. Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac

286. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont assuré la garde des Musulmans de Bosnie détenus dans les autocars

¹⁰³⁴ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3031.

¹⁰³⁵ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3031 et 3032.

¹⁰³⁶ Nikola Popović, CR, p. 11082, 11109 et 11110.

¹⁰³⁷ Nikola Popović, CR, p. 11109 et 11110.

¹⁰³⁸ Il s'est présenté à Mirko Janković sur ordre de Momir Nikolić, Nikola Popović, CR, p. 11082 et 11083.

¹⁰³⁹ Nikola Popović, CR, p. 11082 à 11087 et 111093.

¹⁰⁴⁰ Nikola Popović, CR, p. 11093.

¹⁰⁴¹ Momir Nikolić, CR, p. 1761 et 1762 ; Richard Butler, CR, p. 4534 ; pièce P499, journal de marche de la police militaire de Bratunac à la date du 17 juillet 1995, indiquant qu'une patrouille de police était restée à Pilica pour garder les Musulmans.

qui étaient garés un peu partout dans la ville les nuits des 12 et 13 juillet¹⁰⁴². Dès lors, la police militaire de la brigade de Bratunac a contribué à la détention d'hommes musulmans de Bosnie dans des autocars les nuits des 12 et 13 juillet.

287. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont participé à la détention d'hommes musulmans de Bosnie dans l'école Vuk Karadžić et alentour les nuits des 12 et 13 juillet¹⁰⁴³. En particulier, la Chambre de première instance constate que des éléments de la police militaire de cette brigade gardaient l'école Vuk Karadžić. Ces policiers étaient postés à l'extérieur de l'école et ont joué un rôle en contrôlant les entrées dans le bâtiment¹⁰⁴⁴. La Chambre de première instance considère que des éléments de preuve fiables montrent que d'autres éléments de la brigade de Bratunac se trouvaient à l'école Vuk Karadžić : le colonel Blagojević a envoyé au moins deux membres de cette brigade à l'école pour qu'ils s'enquière du sort des prisonniers et veillent à ce qu'ils soient bien traités. Des membres du 2^e bataillon de la brigade de Bratunac ont été vus à l'école Vuk Karadžić le 13 juillet¹⁰⁴⁵. De plus, un membre du commandement de cette brigade s'est rendu dans cette école le même jour afin de recueillir des informations auprès des prisonniers au sujet des champs de mines de l'ABiH¹⁰⁴⁶.

288. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part aux sévices infligés aux hommes musulmans de Bosnie qui ont été détenus à Bratunac dans des autocars ou dans des bâtiments autour de l'école Vuk Karadžić. Pour la Chambre de première instance, les éléments de preuve suffisent à établir que les détenus ont été battus et maltraités, mais pas à identifier les auteurs de ces sévices. Cependant, elle estime que des éléments de la brigade de Bratunac devaient avoir connaissance de ces mauvais traitements puisque ceux-ci étaient généralisés : toute la nuit, on a entendu des cris et des coups de feu qui provenaient de l'école et d'un peu partout dans la ville. En outre, un membre de la brigade de Bratunac qui s'est rendu dans l'école Vuk Karadžić a déclaré avoir

¹⁰⁴² Voir *supra*, II. E. 2, en particulier, par. 279.

¹⁰⁴³ Voir *supra*, II. E. 3, en particulier, par. 278.

¹⁰⁴⁴ Voir *supra*, II. E. 3, en particulier, par. 279.

¹⁰⁴⁵ Voir *supra*, II. E. 3, en particulier, par. 278.

¹⁰⁴⁶ Voir *supra*, II. E. 3.

vu des traces de sang sur les murs. Enfin, Momir Nikolić a déclaré que, le 15 juillet, il avait été informé que des hommes avaient été tués dans cette école.

289. Qui plus est, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont contribué à imposer les conditions inhumaines dans lesquelles les hommes musulmans ont été détenus. Elle reconnaît que des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de détention, comme lorsque Vidoje Blagojević a chargé l'infirmier de la brigade d'apporter des médicaments aux détenus ou lorsque des membres de la brigade ont donné de l'eau à leurs amis, mais elle estime que, dans l'ensemble, les mesures qui auraient, au moins, permis de soulager les souffrances des prisonniers musulmans n'ont pas été prises. Par les gardes qu'ils ont assurées, les policiers militaires de la brigade de Bratunac ont contribué au maintien en détention dans des autocars et des bâtiments bondés des prisonniers musulmans, privés d'eau, de nourriture, et des soins médicaux nécessaires pour certains d'entre eux.

290. Enfin, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont participé au transfert de prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik le 14 juillet¹⁰⁴⁷.

F. Exécutions en masse et opérations d'ensevelissement organisées

1. Exécutions en masse et opérations d'ensevelissement

291. De nombreux éléments présentés à la Chambre de première instance montrent que les forces de la VRS et du MUP ont mené une opération meurtrière à grande échelle du 12 au 19 juillet 1995. Des milliers d'hommes musulmans de l'enclave de Srebrenica ont été exécutés et enterrés en différents lieux dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴⁷ Voir *supra*, II. E. 4.

¹⁰⁴⁸ Pièce P731, Helge Brunborg, *Chart of Srebrenica-Related Missing and Dead Persons*. Helge Brunborg a déclaré que le nombre total de morts ou de personnes disparues dans l'enclave de Srebrenica était de 7 475, Helge Brunborg, CR, p. 6968.

a) Potočari

292. Le 12 juillet dans l'après-midi, un Musulman de Bosnie a assisté à l'exécution d'une centaine d'hommes musulmans¹⁰⁴⁹ par une dizaine de soldats de la VRS près de la base de l'ONU à Potočari. Les exécutions ont duré trois heures¹⁰⁵⁰. Le témoin a déclaré que les soldats faisaient monter les victimes sur une sorte d'échafaud, les décapitaient avec une « sorte de machette » puis jetaient leur tête sur un tas. De temps en temps des soldats de la VRS allaient chercher d'autres Musulmans pour les exécuter. Les corps ont été mis dans des sacs bleus et chargés dans un camion qui a fait plusieurs allers et retours¹⁰⁵¹.

b) Rivière Jadar

293. Le 13 juillet au matin, 16 Musulmans de Bosnie qui avaient été capturés dans la colonne ont été emmenés en autocar de l'entrepôt de Konjević Polje jusque sur les rives de la Jadar¹⁰⁵². Il y avait parmi eux un garçon de 15 ans. Après être descendus du véhicule, les hommes se sont alignés le long de la berge. Quatre soldats serbes qui les avaient escortés dans l'autocar ont ouvert le feu au fusil automatique. L'un des Musulmans a survécu en plongeant dans la rivière après avoir été touché par une balle¹⁰⁵³. À l'audience, il a reconnu l'un des soldats qui avait participé à ces exécutions et indiqué que celui-ci faisait partie de la 2^e PJP¹⁰⁵⁴.

c) Vallée de la Cerska

294. Le 13 juillet vers 14 heures, un Musulman de Bosnie a vu d'une colline où il s'était caché deux ou trois autocars partir de Konjević Polje en direction de Nova Kasaba¹⁰⁵⁵. Il les a vus quitter la route asphaltée et tourner à droite en direction du village de Cerska. Les autocars étaient escortés par un véhicule de transport de troupes dans lequel se trouvaient des soldats en tenue camouflée et par un autre véhicule. Une pelleteuse les a suivis cinq minutes plus tard. Le

¹⁰⁴⁹ Cachés derrière un abri, Bego Ademović et son collègue Dzermal Karić ont marqué le nombre des victimes au crayon sur un paquet de cigarettes. Leur crayon s'est cassé à la 83^e victime et les meurtres se sont poursuivis au-delà de la 100^e, Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1595 et 1596.

¹⁰⁵⁰ Entre l'usine de zinc et la maison d'Aljo, Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1593, 1594 et 1625.

¹⁰⁵¹ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1594 à 1596, 1619 et 1620.

¹⁰⁵² D'après le témoin P-175, deux Musulmans n'ont pas été emmenés avec les autres et on ne sait pas ce qu'il est advenu d'eux, témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3275.

¹⁰⁵³ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3271 à 3278, 3286 et 3287.

¹⁰⁵⁴ Témoin P-175, CR *Krstić*, p. 3267 (huis clos partiel) et p. 3272. Le témoin P-175 a indiqué que ce soldat s'appelait Nenad Deronjić et qu'il faisait partie de la 2^e PJP. Nenad Deronjić, CR, p. 8187 et 8201. Durant sa déposition, Nenad Deronjić a nié avoir participé à ces meurtres, CR, p. 8192.

¹⁰⁵⁵ Témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2736 et 2737.

témoin a perdu les véhicules de vue lorsque ceux-ci ont disparu dans un virage, mais au bout de 10 minutes, il a entendu des tirs à l'arme légère et à la mitrailleuse pendant environ une demi-heure. Le témoin a alors vu les trois autocars revenir, suivis du véhicule de transport de troupes, puis un peu plus tard, de la pelleuse¹⁰⁵⁶.

295. En septembre 1995, le témoin a découvert un charnier à côté de la route dans la vallée de la Cerska¹⁰⁵⁷ ; les victimes avaient été, semble-t-il, abattues sur place puis simplement recouvertes de terre. Les conclusions des experts de la police scientifique concernant les corps retrouvés dans cette vallée montrent que le charnier comptait au moins 150 personnes de sexe masculin, dont 147 étaient en civil. Cent quarante-neuf d'entre elles ont été tuées par balle¹⁰⁵⁸. Un grand nombre de victimes avaient les mains attachées dans le dos avec du fil de fer¹⁰⁵⁹. L'analyse des douilles retrouvées dans la fosse a montré qu'elles étaient identiques à celles retrouvées le long de la route à proximité, ce qui permet de conclure que les victimes ont été abattues sur place¹⁰⁶⁰. Les corps se trouvaient sous un talus de remblai, dressé le long de la chaussée par des engins de terrassement avec de la terre qui provenait de l'autre côté de la route¹⁰⁶¹.

d) Entrepôt de Kravica

i) Exécutions

296. Le 13 juillet au soir, au moins un millier d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués dans l'entrepôt de Kravica¹⁰⁶². Il n'y a que deux survivants connus de ce massacre. Ceux-ci ont indiqué dans leur témoignage qu'ils avaient été emmenés à l'entrepôt de Kravica à pied ou en autocar depuis une prairie située près de Sandići¹⁰⁶³, où ils avaient été détenus après leur

¹⁰⁵⁶ Témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2737 à 2739, 2741 et 2781.

¹⁰⁵⁷ Témoin P-109, CR *Krstić*, p. 2751 à 2753.

¹⁰⁵⁸ Pièce P740, José Baraybar, *Report on the Anthropology Examination of Human Remains from Eastern Bosnia in 2000*, 2 février 2001 (« troisième rapport de José Baraybar »), p. 5. D'après ce rapport, 24 victimes avaient de 13 à 24 ans et 126 étaient plus âgées. Pièce P751, William Haglund, *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site, Bosnia and Herzegovina*, 15 juin 1998 (« rapport de William Haglund concernant Cerska »), p. vii à ix. D'après ce rapport, certains éléments montrent que neuf victimes étaient de confession musulmane. Un témoin sur quatre avait les mains liées. Voir aussi William Haglund, CR *Krstić*, p. 3733.

¹⁰⁵⁹ Pièce P751, rapport de William Haglund concernant Cerska, 15 juin 1998, p. 28.

¹⁰⁶⁰ Pièce P751, rapport de William Haglund concernant Cerska, 15 juin 1998, p. 10.

¹⁰⁶¹ Pièce P751, rapport de William Haglund concernant Cerska, 15 juin 1998, p. 28.

¹⁰⁶² Témoin P-106, CR, p. 1228 et 1229, selon lequel ces hommes faisaient partie d'un groupe de 2 000 prisonniers détenus dans un champ. Voir aussi témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2520. Ce témoin a indiqué qu'il y avait environ 1 000 à 1 500 hommes dans la partie de l'entrepôt où il avait été détenu.

¹⁰⁶³ D'après le témoignage de Miloš Stupar, on peut en conclure qu'il s'agissait de la prairie de Sandići, Miloš Stupar, CR, p. 8340 à 8342.

capture plus tôt dans la journée¹⁰⁶⁴. L'un des survivants, le témoin P-106, a déclaré que des soldats serbes de Bosnie gardaient les portes de l'entrepôt¹⁰⁶⁵. D'après l'autre survivant, le témoin P-107, les soldats ont confisqué tous les objets de valeur que les Musulmans avaient sur eux¹⁰⁶⁶.

297. Le témoin P-106 a déclaré que les soldats avaient commencé à tirer dès que l'entrepôt s'était rempli¹⁰⁶⁷. Ils ont non seulement tiré à l'arme d'infanterie et à la mitrailleuse à travers les portes et les fenêtres, mais ont également jeté des grenades à main dans l'entrepôt¹⁰⁶⁸. D'après le témoin P-106,

les soldats tiraient de tous les côtés. Il y avait tellement de poussière et de coups de feu ; personne ne savait d'où provenaient les tirs. Je n'y voyais rien. Il y avait un vacarme assourdissant. Un homme de Vlasenica, Salko Redžić, était assis à côté de moi. Il a été tué dans l'entrepôt. Nous étions simplement assis, sa tête était contre la mienne, et il est mort. Les coups de feu ont cessé à la tombée de la nuit¹⁰⁶⁹.

298. Le témoin P-106 a estimé que la fusillade avait duré quatre heures¹⁰⁷⁰. Plus tard dans la nuit du 13 juillet, il a trouvé un de ses voisins caché dans une sorte de petit bureau à l'intérieur de l'entrepôt. Quand celui-ci a essayé de sortir de la pièce, il a été abattu¹⁰⁷¹. Pour ne pas connaître le même sort, le témoin P-106 s'est caché sous deux cadavres et a passé toute la nuit

¹⁰⁶⁴ Voir *supra*, II. D. 2. a) ii) b).

Témoin P-106, CR, p. 1216 à 1218. Ce témoin a indiqué qu'après avoir entendu le général Mladić leur dire qu'ils seraient échangés, les prisonniers musulmans se sont dirigés en colonne jusqu'à l'entrepôt de Kravica, escortés par des soldats armés de fusils automatiques ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2510, lequel a déclaré qu'ils avaient été emmenés en autocar à l'entrepôt.

¹⁰⁶⁵ Le témoin P-107 a indiqué que les soldats serbes portaient des tenues camouflées, que l'un d'eux avait un casque bleu de l'ONU, et que certains portaient un gilet pare-balles.

¹⁰⁶⁶ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2519.

¹⁰⁶⁷ Témoin P-106, CR, p. 1221.

¹⁰⁶⁸ Témoin P-106, CR, p. 1222 et 1223 ; témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2524. Voir aussi pièce P561, Michael J. Hedley, *Report on examination and recovery of evidence from Kravica Warehouse*, mars 2001 (« rapport de Michael Hedley »), p. 9 et 10, qui montre que les enquêteurs de la police scientifique ont retrouvé des fragments de grenades, tels que des goupilles, à l'extérieur de l'entrepôt ; pièce P565, Michael Maloney et Michael Brown, *Report of Investigation at the Kravica Warehouse and the Pilica Dom by Michael Maloney and Michael Brown*, Service des enquêtes criminelles de la marine des États-Unis, 16 janvier 1998 (« rapport de Michael Maloney et Michael Brown »), p. 2 à 7, où il est indiqué que les enquêteurs de la police scientifique ont trouvé des impacts de balles sur les murs à l'intérieur du bâtiment et des résidus d'explosif.

¹⁰⁶⁹ Témoin P-106, CR, p. 1221 et 1222.

¹⁰⁷⁰ Témoin P-106, CR, p. 1245, qui a déclaré que les soldats avaient commencé à tirer vers 17 heures et que les tirs avaient cessé à 21 heures. Bien que le témoin P-107 (CR *Krstić*, p. 2523) ait indiqué que les soldats avaient commencé à tirer après la tombée de la nuit, le témoin P-106 a confirmé que la fusillade avait commencé avant, témoin P-106, CR, p. 1245 et 1246.

¹⁰⁷¹ Témoin P-106, CR, p. 1222.

dans cette position¹⁰⁷². Le témoin P-107 est parvenu à s'échapper de l'entrepôt par une fenêtre¹⁰⁷³. Quelqu'un l'a vu et lui a tiré dessus. Il est tombé à terre et a feint d'être mort¹⁰⁷⁴.

299. Le 14 juillet au matin, les soldats ont demandé s'il y avait des survivants ou des blessés¹⁰⁷⁵. Le témoin P-107 a déclaré que les soldats leur avaient assuré que la Croix-Rouge était sur place et qu'elle emmènerait les blessés à l'hôpital. Il a ajouté que « tous ceux qui pouvaient encore marcher ou avaient la force de se traîner, étaient sortis de l'entrepôt¹⁰⁷⁶ ». L'un des soldats, qui commandait les autres, a alors ordonné aux survivants d'entonner des chants serbes :

Ils ont chanté pendant une demi-heure ou une heure ; puis, j'ai entendu des rafales. Les tirs ont duré un certain temps. Je ne sais plus combien de temps, en tout cas, ils ont tué les blessés. Ensuite, je n'ai plus rien entendu. [...] ils ont ramené les cadavres dans l'entrepôt¹⁰⁷⁷.

300. Le commandant du 2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale, Miloš Stupar, a déclaré qu'un événement survenu dans l'entrepôt de Kravica le 13 juillet en fin d'après-midi était à l'origine du massacre de tous les prisonniers. Miloš Stupar a indiqué qu'alors qu'il se trouvait dans la prairie de Sandići, l'un de ses supérieurs du MUP et son second au 2^e détachement de Šekovići s'étaient rendus à l'entrepôt pour voir un voisin musulman qui y était détenu¹⁰⁷⁸. L'officier du MUP avait été tué et son second, blessé après qu'un des prisonniers musulmans se serait emparé du fusil automatique de l'un des soldats serbes. Miloš Stupar a déclaré qu'une fois son second sorti de l'entrepôt, les soldats qui se

¹⁰⁷² Témoin P-106, CR, p. 1222.

¹⁰⁷³ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2529.

¹⁰⁷⁴ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2530 à 2533.

¹⁰⁷⁵ Les soldats ont exhorté tous les survivants à sortir et à rejoindre leurs rangs, témoin P-106, CR, p. 1223.

¹⁰⁷⁶ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2534. Le témoin P-106 a également indiqué que ceux qui avaient répondu aux soldats qui demandaient s'il restait des survivants ou des blessés avaient été tués, témoin P-106, CR, p. 1223.

¹⁰⁷⁷ Témoin P-107, CR *Krstić*, p. 2535.

¹⁰⁷⁸ Miloš Stupar, CR, p. 8345.

trouvaient à l'extérieur avaient ouvert le feu¹⁰⁷⁹. D'après Momir Nikolić, la « brigade spéciale du MUP », qui comptait des membres du 2^e détachement de Šekovići, a pris part au massacre de l'entrepôt de Kravica¹⁰⁸⁰. Miloš Stupar, commandant du 2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale, a indiqué que, le 13 juillet, lorsqu'il était passé devant l'entrepôt de Kravica en allant chercher son second, blessé, il avait aperçu des soldats qu'il ne connaissait pas faire usage de leurs armes¹⁰⁸¹.

301. Le 14 juillet, Jovan Nikolić, un Serbe de Bosnie qui avait fait partie de la brigade de Bratunac et dirigeait la coopérative agricole de Bratunac en 1995¹⁰⁸², s'est rendu à l'entrepôt de Kravica pour savoir si les framboises qui y étaient stockées se vendaient bien¹⁰⁸³. Un autre témoin, Perica Vasović, qui avait été astreint à travailler à la coopérative agricole, a déclaré qu'il s'était également rendu à l'entrepôt pour voir où en étaient la vente et la livraison des framboises¹⁰⁸⁴.

302. À son arrivée, Jovan Nikolić a vu de nombreux cadavres à l'extérieur de l'entrepôt. Il a également assisté aux exécutions qui se poursuivaient de l'autre côté du bâtiment. Il a indiqué qu'elles s'étaient déroulées de la façon suivante : les hommes devaient s'aligner et s'allonger. Quatre soldats avaient reçu l'ordre de les « vacciner », c'est-à-dire leur loger une balle derrière la tête. Puis, ils devaient « contrôler le vaccin » en leur tirant une balle sous l'omoplate gauche¹⁰⁸⁵. Jovan Nikolić a commencé à crier contre les soldats, qui ont braqué leurs armes

¹⁰⁷⁹ Miloš Stupar a indiqué que Rade Čuturić, qui avait été blessé, l'avait informé de ce qui s'était passé lorsqu'il l'avait conduit à l'hôpital, Miloš Stupar, CR, p. 8346 à 8348 et 8354. Miloš Stupar a également informé Dragan Obrenović de cet événement le 15 juillet, Dragan Obrenović, CR, p. 2528. La pièce P464 (registre des admissions des soldats blessés, 1992–1996) mentionne le nom de l'officier blessé du MUP, Rade Čuturić, surnommé « Oficir », avec un cachet indiquant le 13 juillet 1995 à 17 h 40, et le nom de l'officier du MUP qui a été tué, Krsto Dragecević, surnommé « Krle », avec un cachet indiquant 19 heures et la mention « décédé », CR, p. 8356 à 8358. Un autre témoin, le témoin DP-102, a été informé de cet événement par des gens qui étaient passés à côté de la prairie de Sandići, témoin DP-102, CR, p. 8270 à 8272.

La Défense de Blagojević a présenté sous la cote D36/1 une lettre de Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, datée du 28 avril 2003, concernant ce qui s'était produit à l'entrepôt de Kravica. Selon la Chambre de première instance, les éléments de preuve figurant dans cette lettre ne sont pas suffisamment probants pour être pris en considération, étant donné qu'il s'agit de déclarations de seconde main qui n'ont pas été faites dans le cadre d'un interrogatoire principal et que leur auteur n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire.

¹⁰⁸⁰ Momir Nikolić a été informé de la participation de cette brigade au massacre le 14 juillet, Momir Nikolić, CR, p. 1737. Il a également déclaré que Miodrag Josipović, chef du poste de sécurité publique, était l'un de ceux qui l'en avait informé, Momir Nikolić, CR, p. 1734.

¹⁰⁸¹ Miloš Stupar, CR, p. 8352.

¹⁰⁸² Jovan Nikolić, CR, p. 7997 et 8014. Le témoin a déclaré qu'il avait été commandant en second du 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac. En 1995, il n'a pas été mobilisé car il avait été réformé après avoir été blessé en décembre 1992.

¹⁰⁸³ Jovan Nikolić, CR, p. 8010 et 8011.

¹⁰⁸⁴ Perica Vasović, CR, p. 8087 à 8089.

¹⁰⁸⁵ Jovan Nikolić, CR, p. 8012 et 8013.

sur lui ; c'est alors que Perica Vasović et quelques habitants du village de Kravica sont intervenus¹⁰⁸⁶.

303. Jovan Nikolić a affirmé qu'il n'avait reconnu aucun des soldats qui avaient pris part à ce massacre le 14 juillet au matin. Il a déclaré qu'ils portaient « les uniformes traditionnels de la VRS » et que leur visage était masqué¹⁰⁸⁷. Perica Vasović a déclaré qu'il avait vu « des inconnus en tenue camouflée » à l'entrepôt et que des hommes masqués procédaient aux exécutions¹⁰⁸⁸. Un membre de l'ancienne direction de la défense de Bratunac a également indiqué qu'il avait vu, le 14 juillet vers midi, plusieurs groupes de soldats qu'il ne connaissait pas à l'entrepôt et que 200 à 300 corps avaient été disposés devant ce bâtiment¹⁰⁸⁹.

ii) Ensevelissement des corps à Glogova

304. Le soir du 13 juillet, le colonel Beara, Miroslav Deronjić et d'autres ont commencé à organiser l'ensevelissement des hommes musulmans qui avaient été exécutés à l'entrepôt de Kravica. Les autorités civiles et la VRS se sont réunies à plusieurs reprises dans les bureaux du SDS à Bratunac¹⁰⁹⁰. Il a été décidé que les membres de l'unité d'*asanacija* de l'entreprise de service public Rad et les employés de l'« unité du travail obligatoire » de la protection civile de Bratunac se rendraient à Kravica le lendemain matin pour charger les cadavres dans des véhicules¹⁰⁹¹. Ljubiša Beara a donné l'ordre à Dragan Mirković, directeur de l'entreprise de service public Rad de Bratunac et chef de l'unité d'*asanacija*¹⁰⁹², de rassembler tous les hommes et équipements disponibles pour enterrer les cadavres¹⁰⁹³.

¹⁰⁸⁶ Jovan Nikolić, CR, p. 8014 ; Perica Vasović, CR, p. 8088.

¹⁰⁸⁷ Jovan Nikolić, CR, p. 8013 et 8014. Le témoin a indiqué qu'il avait été agressé par ces soldats, ce qui explique notamment pourquoi il pensait que ceux-ci ne faisaient pas partie de la brigade de Bratunac, Jovan Nikolić, CR, p. 8014.

¹⁰⁸⁸ Perica Vasović, CR, p. 8088 et 8089. D'après leur accent, Perica Vasović pensait que ces soldats étaient de la région de Sarajevo.

¹⁰⁸⁹ Aleksandar Tesić, CR, p. 7809, 7812 et 7813.

¹⁰⁹⁰ Témoin DP-101, CR, p. 7872 et 7873 (huis clos). Le témoin a indiqué qu'il avait rencontré Miroslav Deronjić et deux officiers inconnus dans les bureaux du SDS pour y recevoir ses ordres. Dragan Mirković a déclaré qu'il avait rencontré Ljubiša Beara et deux officiers inconnus dans le bureau de Miroslav Deronjić la nuit du 13 juillet, Dragan Mirković, CR, p. 7940.

¹⁰⁹¹ Témoin DP-101, CR, p. 7872 à 7874 (huis clos).

¹⁰⁹² Selon Dragan Mirković, l'entreprise Rad était une entreprise publique qui, en temps de guerre, était placée sous l'autorité du Président de l'assemblée municipale, du Président du comité exécutif et des inspecteurs des services publics, des services sanitaires et du bâtiment. Elle ne dépendait pas du commandement militaire, mais les autorités civiles devaient coordonner ses activités avec celles de l'armée. Pendant la guerre, ses employés étaient notamment chargés de l'*asanacija*, CR, p. 7965, 7966 et 7938.

¹⁰⁹³ Dragan Mirković, CR, p. 7939 à 7943.

305. Après minuit, Miroslav Deronjić, deux officiers inconnus de la VRS et Momir Nikolić se sont réunis avec d'autres dans les bureaux du SDS¹⁰⁹⁴. Miroslav Deronjić a ordonné que les hommes de la protection civile se rendent à Glogova le matin du 14 juillet¹⁰⁹⁵. L'unité d'*asanacija* de l'entreprise de service public Rad était chargée d'y creuser une fosse commune. Sur place, les membres de l'unité devaient passer sous le commandement de Momir Nikolić¹⁰⁹⁶. Cependant, Dragan Mirković, qui était également présent à Glogova le matin du 14 juillet, a déclaré qu'il n'y avait pas vu Momir Nikolić ni le colonel Beara¹⁰⁹⁷.

306. Entre le 14 et le 16 juillet, les cadavres des Musulmans ont été transportés en camion de l'entrepôt de Kravica pour être enterrés dans des fosses communes à Glogova et à Ravnice¹⁰⁹⁸. On a utilisé une chargeuse de l'entreprise Rad pour mettre les corps dans les camions¹⁰⁹⁹. Radenko Djurković¹¹⁰⁰ et Krsto Simić¹¹⁰¹, qui faisaient tous deux partie du bataillon de travailleurs de la brigade de Bratunac, ont conduit la machine¹¹⁰². Krsto Simić a déclaré que, le matin du 14 juillet¹¹⁰³, il avait dû se présenter avec l'un de ses collègues à l'entreprise de service public Rad, puis au quartier général de la brigade de Bratunac sur

¹⁰⁹⁴ Témoin DP-101, CR, p. 7876 (huis clos).

¹⁰⁹⁵ Témoin DP-101, CR, p. 7876 (huis clos). La Chambre de première instance a également entendu un témoin indiquant qu'un membre de l'unité d'*asanacija* avait été emmené dans une cabane située en face du poste de police militaire de la brigade de Bratunac, où Momir Nikolić avait confirmé l'ordre donné à Dragan Mirković de se rendre à Glogova, témoin P-140, CR, p. 3405.

¹⁰⁹⁶ Témoin DP-101, CR, p. 7876 à 7878 (huis clos).

¹⁰⁹⁷ Dragan Mirković, CR, p. 7950.

¹⁰⁹⁸ Le témoin expert Dean Manning a déclaré que les débris découverts dans le charnier de Ravnice et dans la fosse primaire de Glogova étaient identiques aux matériaux de l'entrepôt de Kravica, Dean Manning, CR, p. 7179 à 7181, 7210 et 7211.

¹⁰⁹⁹ Témoin DP-101, CR, p. 7909 (huis clos).

¹¹⁰⁰ Krsto Simić, CR, p. 7327 et 7328 ; Dragan Mirković, CR, p. 7948 et 7949.

¹¹⁰¹ Krsto Simić, CR, p. 7329 ; Jovan Nikolić, CR, p. 8036. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que Krsto Simić était un suspect au moment d'apprécier son témoignage.

¹¹⁰² Témoin P-140, CR, p. 3401 (huis clos partiel). Radenko Đurković a été affecté à l'unité d'*asanacija* de l'entreprise Rad et mobilisé dans la brigade de Bratunac en juillet 1995, témoin P-140, CR, p. 3445, 3450 et 3395 (huis clos partiel) ; Dragan Mirković, CR, p. 7974 ; Krsto Simić, CR, p. 7345 à 7351, lequel renvoie à la pièce P165, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac, état nominatif des réservistes ; pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac, où figure Krsto Simić en tant que membre du 3^e bataillon.

¹¹⁰³ Krsto Simić a indiqué qu'il avait reçu cet ordre deux ou trois jours après la chute de l'enclave de Srebrenica. Vu les éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance considère que Krsto Simić n'a pu recevoir cet ordre que le 14 juillet.

l'ordre de policiers militaires qu'il ne connaissait pas¹¹⁰⁴. Devant le quartier général de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić leur a ordonné de se rendre à Kravica¹¹⁰⁵. Des camions, appartenant à des entreprises publiques de Bratunac, et un autre, appartenant à une entreprise publique de Zvornik, ont quitté Bratunac vers midi, escortés par la police militaire¹¹⁰⁶. D'après Krsto Simić, celle-ci s'est d'abord chargée de contrôler le périmètre de l'entrepôt de Kravica pendant le chargement des cadavres dans les camions¹¹⁰⁷, puis a escorté le convoi de camions en route vers Glogova¹¹⁰⁸. À Kravica, Momir Nikolić a ordonné à Krsto Simić de remplacer Radenko Djurković aux commandes de la chargeuse¹¹⁰⁹. Des membres de la protection civile de Bratunac ont aidé à charger les corps dans les camions¹¹¹⁰. Les véhicules sont ensuite partis, en convoi, à Glogova¹¹¹¹.

307. Krsto Simić a indiqué que les corps avaient été déchargés dans des fosses communes à Glogova en présence de Momir Nikolić et de membres de la police militaire¹¹¹². Sur l'ordre de Drago Mirković et de Momir Nikolić, Radenko Djurković avait creusé deux fosses communes à Glogova¹¹¹³. La pelleteuse utilisée pour creuser la seconde fosse provenait de Bratunac. Elle

¹¹⁰⁴ Krsto Simić a déclaré que le directeur de la mine de Sase, où il travaillait, les avait envoyés lui et ses collègues à l'entreprise de service public Rad, après s'être entretenu avec des policiers militaires. Krsto Simić savait qu'il s'agissait de membres de la police militaire parce qu'ils portaient des ceinturons blancs et des tenues camouflées, et il en a déduit qu'ils faisaient partie de la brigade de Bratunac, CR, p. 7319, 7320, 7351, 7352 et 7354. L'uniforme des membres de la police militaire est décrit en ces termes dans le règlement y afférent : « Lorsqu'ils prennent leur service en temps de guerre comme en temps de paix, les membres de la police militaire portent l'uniforme officiel prévu par le règlement portant sur la tenue militaire, à savoir un ceinturon blanc avec bandoulière, un étui à pistolet blanc ainsi qu'un insigne de la police militaire attaché à la boucle du ceinturon. » Pièce D15/1, règlement administratif de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985 (« règlement administratif de la police militaire »), article 8.

¹¹⁰⁵ Krsto Simić a en outre déclaré qu'au quartier général, il avait vu des officiers de la VRS et des hommes de la police militaire qu'il ne connaissait pas, Krsto Simić, CR, p. 7320, 7321 et 7354.

¹¹⁰⁶ Krsto Simić, CR, p. 7322 et 7323. D'après le témoin P-140, Krsto Simić conduisait le camion rouge de la mine de Sase ; Milivoje Cvjetinović conduisait un camion de l'entreprise Rad et Dragoljub Stanojević un camion jaune de la briqueterie, témoin P-140, CR, p. 3413 et 3414. Dragoljub Stanojević était chauffeur dans l'entreprise Cigłana DD ; il a conduit un camion transportant des corps de l'entrepôt de Kravica à Glogova, Dragoljub Stanojević, pièce P213/1, p. 1 à 3.

¹¹⁰⁷ Krsto Simić, CR, p. 7325 et 7326.

¹¹⁰⁸ Krsto Simić, CR, p. 7331.

¹¹⁰⁹ Krsto Simić, CR, p. 7329.

¹¹¹⁰ Krsto Simić, CR, p. 7326 ; Dragoljub Stanojević, pièce P213/1, p. 2 ; Rajko Đokić, CR, p. 11893 et 11894.

¹¹¹¹ Krsto Simić, CR, p. 7331.

¹¹¹² Krsto Simić, CR, p. 7333. Dragan Mirković a affirmé qu'il n'avait pas vu Momir Nikolić ni Ljubiša Beara à cet endroit, Krsto Simić, CR, p. 7951 et 7952, et qu'il n'avait vu aucun membre de la police militaire de la brigade de Bratunac garder du matériel sur place, Krsto Simić, CR, p. 7961.

¹¹¹³ Témoin P-140, CR, p. 3405, 3427 et 3428. Dragan Mirković a déclaré que, lorsqu'il avait dit à Ljubiša Beara dans les locaux du SDS que Radenko Djurković savait conduire une pelleteuse, mais qu'il était mobilisé dans la brigade de Bratunac, celui-ci lui avait répondu qu'il trouverait une solution et le lendemain, Radenko Djurković se trouvait sur le site, CR, p. 7947 et 7948.

était jaune et immatriculée à Zvornik¹¹¹⁴. Les corps ont été mis dans les fosses, puis recouverts de plusieurs couches de terre à l'aide d'un engin de terrassement. Le lendemain, tous les corps avaient été enterrés¹¹¹⁵.

308. Ostoja Stanojević, chauffeur de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a déclaré que, le 14 juillet vers 9 heures, Dragan Jokić lui avait demandé de se tenir prêt à partir avec son camion car il allait passer plusieurs jours sur le terrain. Il lui a également dit de se rendre à Srebrenica pour y « ramasser des ordures » après s'être présenté à la protection civile de Zvornik, ce qu'il a fait¹¹¹⁶. Ostoja Stanojević, trois membres de la protection civile dont Dragan Mirković, qui dirigeait l'entreprise de service public Rad, et Rajko Đokić se sont rendus au sud de la ville de Bratunac. À leur arrivée, Ostoja Stanojević s'est présenté à la protection civile mais n'a reçu aucune instruction¹¹¹⁷. Il a alors passé la nuit du 14 juillet sur place dans un hôtel¹¹¹⁸. Le 15 juillet, Rajko Đokić lui a dit qu'il était impossible d'aller à Srebrenica. Par la suite, un employé de la protection civile de Bratunac qu'il ne connaissait pas est venu le voir et lui a dit de se rendre à Kravica. L'homme l'a accompagné à Kravica car Ostoja Stanojević ne connaissait pas la route¹¹¹⁹. Sur place, Ostoja Stanojević et des employés de la protection civile ont utilisé une chargeuse pour charger dans des camions, dont celui du témoin, les corps qui se trouvaient dans l'entrepôt¹¹²⁰. Ils les ont transportés jusqu'à Glogova et les ont déchargés dans une fosse commune qui avait déjà été creusée¹¹²¹.

¹¹¹⁴ Témoin P-140, CR, p. 3431. Dragan Mirković a déclaré qu'il avait informé Ljubiša Beara que la chargeuse ne permettait pas de creuser et qu'il fallait une pelleuse. Celui-ci a répondu qu'il en demanderait une à la brigade de Zvornik. Le témoin P-104 n'a vu personne de Zvornik conduire la pelleuse quand il était à Glogova, témoin P-140, CR, p. 3467.

¹¹¹⁵ Témoin P-140, CR, p. 3433. Cinq ou six autres corps seulement ont été retrouvés quelques jours plus tard et enterrés dans le prolongement de la première fosse, témoin P-140, CR, p. 3434 et 3435.

¹¹¹⁶ Ostoja Stanojević, CR, p. 5677.

¹¹¹⁷ Rajko Đokić, CR, p. 11885 à 11890.

¹¹¹⁸ Rajko Đokić, CR, p. 11887 à 11890.

¹¹¹⁹ Ostoja Stanojević, CR, p. 5677 à 5680. Celui-ci a déclaré que la personne qui lui avait dit de se rendre à Kravica travaillait probablement pour la protection civile. Il a ajouté qu'il n'avait pas pris contact avec Dragan Jokić, CR, p. 5680 ; Rajko Đokić, CR, p. 11891 à 11893.

¹¹²⁰ Ostoja Stanojević, CR, p. 5682 ; Dragoljub Stanojević, pièce P213/1, p. 2 et 3.

¹¹²¹ Ostoja Stanojević a indiqué que ces employés portaient « des uniformes bleus, comme les membres de la protection civile ou les employés des services publics », CR, p. 5687. Après qu'ils eurent déchargé les corps dans la fosse commune, Ostoja Stanojević est retourné à Kravica chercher d'autres cadavres, Ostoja Stanojević, renvoyant à la pièce P669 (schéma dessiné par le témoin lors de son audition par l'Accusation – les lettres « K » et « B » désignent la route et la lettre « E » la fosse commune), CR, p. 5688 à 5691.

309. Ostoja Stanojević a déclaré que le 17 juillet, il s'était plaint à Dragan Jokić de son affectation à l'entrepôt de Kravica¹¹²². Il a indiqué à l'audience :

[Dragan Jokić m'a répondu que] ce n'était pas lui, mais la protection civile, qui m'avait assigné cette mission. J'étais censé me rendre à Srebrenica pour transporter des ordures. Je devais rester encore 15 jours sur place. Il y avait beaucoup de travail, mais [Dragan Jokić] ignorait ce que je faisais¹¹²³.

310. Le 15 juillet, des soldats du Dutchbat faits prisonniers ont été conduits de Milići à Bratunac. Entre Kravica et Glogova, ces soldats ont senti une forte odeur et vu sur le bord de la route un gros camion muni d'une benne¹¹²⁴. L'un d'eux a déclaré avoir vu sept ou huit cadavres d'hommes dépassant de celle-ci. Il s'agissait apparemment d'hommes âgés de 20 à 40 ans ; ils étaient torse nu et avaient le corps enflé et « tout bleu »¹¹²⁵. Les hommes du Dutchbat sont ensuite passés à côté du cadavre d'un autre homme, torse nu et sans chaussures, qui gisait sur le bord de la route¹¹²⁶. Andere Stoelinga a vu un bulldozer et une « décapeuse¹¹²⁷ » à côté du cadavre ; deux hommes essayaient de charger le corps dans celle-ci¹¹²⁸.

311. Nikola Popović a déclaré qu'il savait que, le 19 juillet, la police militaire de la brigade de Bratunac assurait la sécurité des ouvriers des services publics qui creusaient des fosses communes à Glogova¹¹²⁹, ce que confirme le journal de marche de la police militaire de cette brigade¹¹³⁰. La Chambre de première instance rappelle que des cadavres avaient été trouvés pendant le « nettoyage » de Srebrenica et Potočari. Ces corps ont ensuite été transférés dans les fosses communes creusées à Glogova¹¹³¹.

¹¹²² Ostoja Stanojević, CR, p. 5692 et 5693.

¹¹²³ Ostoja Stanojević, CR, p. 5694. Le témoin a également indiqué que Dragan Jokić n'aurait pas pu prendre seul la décision de le détacher auprès la protection civile, Ostoja Stanojević, CR, p. 5693.

¹¹²⁴ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2288. Il a également indiqué que l'autocar était passé dans ce secteur vers midi, CR *Krstić*, p. 2305.

¹¹²⁵ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2289.

¹¹²⁶ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2291 et 2302.

¹¹²⁷ Véhicule doté d'une pelle mécanique à l'avant, Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2291.

¹¹²⁸ Andere Stoelinga, CR *Krstić*, p. 2291.

¹¹²⁹ Nikola Popović, CR, p. 11110 et 11111. Le témoin P-138 a déclaré qu'il savait qu'une patrouille de la police militaire de la brigade de Bratunac s'était rendue à Glogova le 19 juillet pour assurer la sécurité des ouvriers des services publics, mais il a ajouté qu'il ignorait ce que ces ouvriers faisaient sur place, témoin P-138, CR, p. 3576.

¹¹³⁰ Pièce P449, journal de marche de la police militaire de Bratunac, à la date du 19 juillet (c'est l'ordre de présentation des pages qui permet de déduire cette date) indiquant que des patrouilles de police ont été envoyées pour assurer la sécurité des ouvriers des services publics à Glogov[o] /sic/.

¹¹³¹ Voir *infra*, II. D. 1. h).

iii) Conclusions des experts de la police scientifique

312. Les conclusions des experts de la police scientifique et les récits des survivants du massacre de l'entrepôt de Kravica concordent. Les rapports des experts confirment l'existence de deux fosses primaires à Glogova¹¹³² contenant les corps de victimes d'explosion de grenades et d'obus¹¹³³. L'analyse des débris retrouvés dans le charnier a permis de conclure que ces personnes avaient été tuées à l'entrepôt de Kravica¹¹³⁴. Des documents sur lesquels figurent les noms des hommes portés disparus selon le CICR ont été trouvés dans l'une des fosses¹¹³⁵. À partir de photographies aériennes, l'expert de la police scientifique Richard Wright a établi que la terre recouvrant les charniers de Glogova avait été retournée entre le 27 juillet et le 30 octobre 1995¹¹³⁶. Cent quatre-vingt-onze corps au total, dont 172 au moins provenaient, semble-t-il, de l'entrepôt de Kravica ont été découverts dans les différentes fosses du charnier baptisé Glogova 1¹¹³⁷. Le charnier Glogova 2 contenait au moins 110 cadavres qui étaient en partie carbonisés comme certains vêtements trouvés sur place¹¹³⁸. John Clark, anthropologue de la police scientifique, a établi que les 126 victimes découvertes à Glogova 2 étaient des hommes relativement jeunes, âgés de moins de 50 ans pour 67 % d'entre eux et de

¹¹³² Ces fosses communes ont été baptisées Glogova 1 et Glogova 2. Elles comportaient toutes deux plusieurs fosses plus petites, pièce P773, Richard Wright, *Report on Excavations and Exhumations at the Glogova 1 Mass Grave in 2000*, 2001 (« rapport de Richard Wright de 2001 »), p. 5, 15 et 19 ; pièce P741, José Baraybar, *Report on Excavations at Glogova 2, Bosnia and Herzegovina 1999-2001* (« rapport de José Baraybar concernant Glogova 2 »), p. 6.

¹¹³³ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 16 ; pièce P739, José Baraybar, *Report on the Exhumation of Mass Graves in Eastern Bosnia, August - October 1999*, 8 décembre 1999 (« deuxième rapport de José Baraybar »), p. 33 ; pièce P741, rapport de José Baraybar concernant Glogova 2, p. 20 ; pièce P553, Dean Manning, *Srebrenica Investigation Summary of Forensic Evidence – Mass Graves Exhumed in 2000, Lazete 1, Lazete 2C, Ravnice, Glogova 1*, 2001, p. 3, selon lequel sur les 191 personnes découvertes à Glogova 1, 48 avaient été victimes d'une explosion, 119 avaient été abattues, une était morte des suites d'un traumatisme causé par un objet contondant et huit avaient péri à la fois à la suite d'une explosion et de blessures par balle. La cause du décès des autres victimes n'a pu être déterminée.

¹¹³⁴ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 17. Il y avait parmi les débris retrouvés sur place des fragments en ciment de la même couleur que ceux retrouvés à l'entrepôt de Kravica, ainsi que des fragments d'un châssis de porte et de panneaux métalliques utilisés pour recouvrir une porte. Pour une comparaison de ces débris avec les prélèvements effectués à l'entrepôt de Kravica, voir pièce P561, rapport de Michael Hedley, p. 19 et 20. Ce dernier a conclu que de nombreux éléments de preuve montrent que les victimes du massacre de l'entrepôt de Kravica en juillet 1995 étaient parmi les personnes enterrées à Glogova 1.

¹¹³⁵ Pièce P739, deuxième rapport de José Baraybar, p. 35.

¹¹³⁶ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 19 à 21.

¹¹³⁷ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 15 et 16. Les corps de 12 victimes qui avaient été attachées deux par deux ont été découverts dans une fosse distincte. Voir aussi pièce P746, John Clark, *ICTY Operations in Bosnia-Herzegovina 1999 Season, Report of Chief Pathologist John Clark, Srebrenica Graves, 1999* (« premier rapport de John Clark »), p. 20 à 24. La pièce P746 indique qu'au moins 147 des personnes enterrées à Glogova 1 ont été exécutées à l'entrepôt de Kravica ; voir aussi pièce P555, carte indiquant l'emplacement des fosses primaires et secondaires associées à Srebrenica.

¹¹³⁸ Pièce P741, rapport de José Baraybar concernant Glogova 2, p. 4.

moins de 25 ans pour 32 %¹¹³⁹. Au moins 98 victimes découvertes à Glogova 2 sont mortes des suites de blessures par balle¹¹⁴⁰.

313. D'après des photographies aériennes du secteur de Glogova, la terre recouvrant une parcelle de Glogova 1, baptisée par la suite Glogova L, a été retournée entre le 17 et le 27 juillet¹¹⁴¹. Richard Wright a dirigé l'enquête de police scientifique effectuée sur le site de Glogova en 2000¹¹⁴². Les enquêteurs ont trouvé les cadavres de 12 hommes dans la fosse Glogova L¹¹⁴³. Les éléments de preuve recueillis sur les lieux montrent que ces 12 hommes ont été tués sur place et non à l'entrepôt de Kravica¹¹⁴⁴. Ils ont été attachés deux par deux puis abattus¹¹⁴⁵.

314. Les fosses communes découvertes à Glogova contenaient au total 317 personnes exécutées à l'entrepôt de Kravica¹¹⁴⁶. D'après certains éléments de preuve, des corps provenant des fosses de Glogova ont été transférés à Zeleni Jadar¹¹⁴⁷.

e) Tišća

315. Le 13 juillet, des soldats de la VRS ont détenu 22 hommes musulmans de Bosnie à l'école de Luke¹¹⁴⁸. Ces hommes ont dû descendre des autocars et des camions qui avaient emprunté la route passant à proximité de l'école¹¹⁴⁹. Certains d'entre eux ont dû rester à

¹¹³⁹ Pièce P748, John Clark, *ICTY Operations in Bosnia Herzegovina, 2001 Season, Report of Chief Pathologist, 2003* (« troisième rapport de John Clark »), p. 19.

¹¹⁴⁰ Pièce P748, troisième rapport de John Clark, p. 20.

¹¹⁴¹ Pièce P11.3, photographie aérienne du secteur de Glogova, 17 juillet 1995 ; pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 20 et 21.

¹¹⁴² Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 3.

¹¹⁴³ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 15.

¹¹⁴⁴ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 15. Les corps découverts dans les autres fosses présentaient des lésions dues à des éclats de grenades et d'obus. Ceux qui ont été retrouvés à Glogova L ne présentaient aucune blessure de ce type. Voir aussi pièce P561, rapport de Michael Hedley, p. 18, où il est indiqué qu'aucun des indices trouvés à Glogova L ne permettait d'établir un lien avec l'entrepôt de Kravica.

¹¹⁴⁵ Pièce P773, rapport de Richard Wright de 2001, p. 16 ; pièce P747, John Clark, *ICTY Operations in Bosnia-Herzegovina 2000 Season, Report of Chief Pathologist John Clark* (« deuxième rapport de John Clark »), p. 21 et 22.

¹¹⁴⁶ Pièce P748, troisième rapport de John Clark, p. 22. Cette pièce indique qu'il s'agissait surtout d'hommes, que 69 % des victimes sont décédées des suites de blessures par balle et que 14 % ont été tuées par une explosion ; voir aussi pièce P555, carte indiquant l'emplacement des fosses primaires et secondaires associées à Srebrenica.

¹¹⁴⁷ Pièce P739, deuxième rapport de José Baraybar, p. 6. L'expert est parvenu à cette conclusion après l'analyse du pollen ; pièce P741, rapport de José Baraybar concernant Glogova 2, p. 18 et 20, où il est indiqué que le charnier Glogova 2 a été « pillé » et les dépouilles transférées à Zeleni Jadar.

¹¹⁴⁸ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1268 et 1269. Ce témoin a reconnu plusieurs soldats de la VRS : Stanimir, qui vivait à Vlasenica, Savo Ristanović et Spomenko Garić, qui, d'après Savo Ristanović, commandait une « unité spéciale d'intervention », témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1271, 1276 et 1283.

¹¹⁴⁹ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1261 et 1268.

l'école toute la journée, les mains attachées dans le dos¹¹⁵⁰. Le soir, ils ont tous été emmenés à l'intérieur du bâtiment où des soldats de la VRS les ont interrogés¹¹⁵¹. Le témoin P-101, l'un des détenus qui a survécu à l'exécution perpétrée par la suite, a décrit la façon dont les 21 prisonniers musulmans et lui-même avaient été maltraités à l'école par leurs geôliers serbes le 13 juillet, à coups de poing, de crosse de fusil, de couteau et à coups de botte¹¹⁵². Un homme âgé a été frappé avec la canne métallique qu'il utilisait pour marcher¹¹⁵³. À minuit, les soldats serbes de Bosnie ont fait monter les hommes dans un ancien camion de la JNA puis les ont emmenés dans les bois, dans un endroit appelé Rasica Gaj, situé à l'extérieur de Vlasenica¹¹⁵⁴. Sur place, les soldats serbes ont poussé hors du camion les Musulmans déjà très affaiblis par les sévices qui leur avaient été infligés et « les ont achevés » en les mitraillant à l'arme automatique¹¹⁵⁵.

f) Orahovac

i) Transport à l'école de Grbavci

316. Trois hommes ont déclaré que, le 14 juillet vers midi, ils avaient quitté Bratunac avec d'autres prisonniers musulmans de Bosnie dans un convoi d'au moins 30 véhicules¹¹⁵⁶. Des gardiens armés étaient montés dans certains autocars¹¹⁵⁷. Les détenus avaient été informés qu'ils seraient emmenés à Kladanj pour être échangés comme prisonniers de guerre. Mais le convoi est allé à Zvornik, puis jusqu'à Karakaj où il a tourné à droite en direction d'Orahovac. C'est alors que les hommes ont compris qu'ils n'allaient pas être échangés¹¹⁵⁸. En effet, ils ont

¹¹⁵⁰ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1281 et 1282.

¹¹⁵¹ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1285.

¹¹⁵² Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1285 à 1288. D'après lui, les soldats qui les ont battus n'étaient pas les mêmes que ceux qui les avaient gardés pendant la journée et ne portaient pas le même uniforme, CR *Krstić*, p. 1287 et 1288.

¹¹⁵³ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1286.

¹¹⁵⁴ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1293 à 1295.

¹¹⁵⁵ Témoin P-101, CR *Krstić*, p. 1296.

¹¹⁵⁶ Kemal Mehmedović, CR, p. 1277 et 1278 ; Mevludin Orić, CR, p. 1349 et 1350. Voir aussi témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2812. Le convoi faisait environ un à deux kilomètres de long, Nikola Popović, CR, p. 11110.

¹¹⁵⁷ Témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2813.

¹¹⁵⁸ Kemal Mehmedović, CR, p. 1279. La Chambre de première instance a refait le trajet des autocars de Bratunac à Zvornik lorsqu'elle s'est rendue sur place en septembre 2004, et a vu le carrefour où les témoins se sont rendus compte qu'ils n'allaient pas être échangés, contrairement à ce que le général Mladić leur avait promis.

été conduits à l'école de Grbavci à Orahovac, dans la municipalité de Zvornik, où ils ont été provisoirement détenus¹¹⁵⁹.

317. Le convoi était escorté par un véhicule de transport de troupes portant l'insigne des Nations Unies. Un des survivants musulmans a indiqué qu'il avait vu dans ce véhicule des hommes avec des fusils et des casques de la FORPRONU, mais qu'il ne pensait pas qu'il s'agissait de véritables casques bleus car ils avaient salué les gardiens dans les autocars à la manière serbe, avec trois doigts, comme cela se faisait en Serbie et en Republika Srpska¹¹⁶⁰. Il a été établi que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac se trouvaient dans ce véhicule¹¹⁶¹. Nikola Popović et Mile Petrović, tous deux membres de la police militaire de cette brigade, ont déclaré que, le 14 juillet au matin, Momir Nikolić leur avait ordonné de se présenter à Mirko Janković, chef de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, au quartier général de celle-ci¹¹⁶². Sur place, Mirko Janković, qui se tenait à côté d'un véhicule de transport de troupes appartenant à la FORPRONU, leur avait ordonné de l'accompagner pour escorter un convoi transportant des Musulmans de Bosnie à destination de Zvornik¹¹⁶³. Ils sont montés dans le véhicule et Mirko Janković les a conduits jusqu'à la centrale électrique de Bratunac, où ils ont attendu le convoi. Lorsque celui-ci est arrivé, les trois hommes se sont mis en route pour l'escorter jusqu'à Zvornik¹¹⁶⁴. Une Golf dans laquelle se trouvait le colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina, précédait le convoi¹¹⁶⁵.

¹¹⁵⁹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1279 et 1280 ; Mevludin Orić, CR, p. 1349 à 1352 et 1369. Pièce P13.1, photographie de l'école d'Orahovac prise par Jean-René Ruez en janvier 1996 ; pièce P13.2, photographie de l'entrée de l'école d'Orahovac ; pièce P13.3, photographie de l'intérieur du gymnase de l'école d'Orahovac ; et pièce P13.6, photographie panoramique de l'école et des lieux d'exécution LZ-02 et LZ-01. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 488 à 494. La Chambre de première instance rappelle qu'elle s'est rendue de l'école de Grbavci jusqu'aux lieux d'exécution LZ-01 et LZ-02 lors de sa visite sur place en septembre 2004 et confirme que ceux-ci se trouvent à 800 mètres de l'école, comme l'a indiqué M. Ruez lors de sa déposition.

¹¹⁶⁰ Mevludin Orić, CR, p. 1350.

¹¹⁶¹ Outre les témoignages de Nikola Popović, de Mile Petrović et de P-138 (huis clos partiel), voir pièce D163/1, liste des matériels confisqués par le commandement du corps de la Drina dans l'ancienne enclave de Srebrenica, 24 juillet 1995 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 9386 à 9388.

¹¹⁶² Nikola Popović, CR, p. 11081 et 11082 ; Mile Petrović, CR *Nikolić*, p. 1597 et 1598.

¹¹⁶³ Nikola Popović, CR, p. 11082 et 11087 ; pièce P449, journal de marche de la police militaire de Bratunac aux dates des 14 et 15 juillet 1995. Le témoin P-138 a indiqué qu'il pensait que les prisonniers étaient transférés dans le secteur de Zvornik pour être échangés à Tuzla, témoin P-138, CR, p. 3562 et 3680 à 3682.

¹¹⁶⁴ Nikola Popović, CR, p. 11083 à 11085 ; témoin P-138, CR, p. 3559 à 3565.

¹¹⁶⁵ Témoin P-138, CR, p. 3678 et 3679. Nikola Popović ne connaissait pas les officiers qui se trouvaient dans la Golf, Nikola Popović, CR, p. 11083 à 11085. Mile Petrović a déclaré que Momir Nikolić se trouvait également à bord de la Golf, mais qu'il n'était pas allé jusqu'à Zvornik et qu'il était descendu à Konjević Polje, Mile Petrović, CR *Nikolić*, p. 1595 à 1599 et pièce D220/1, p. 3.

318. Mirko Janković a traversé Zvornik au volant du véhicule de transport de troupes et a dépassé Karakaj pour s'arrêter deux ou trois kilomètres plus loin, devant une grande école¹¹⁶⁶. Une trentaine de soldats que Nikola Popović ne connaissait pas les attendaient¹¹⁶⁷. D'après lui, les soldats portaient des uniformes « spéciaux », des treillis noirs tirant sur le bleu et des casquettes¹¹⁶⁸ alors que, selon un des survivants, les hommes qui gardaient l'école « portaient des uniformes de la police et des tenues camouflées¹¹⁶⁹ ».

319. Le véhicule de transport de troupes portant l'insigne des Nations Unies était garé devant l'école et son canon antiaérien était braqué sur les détenus musulmans¹¹⁷⁰. Lorsque ces derniers sont arrivés à l'école, des soldats en armes de la VRS qui gardaient les lieux les ont contraints d'abandonner tous leurs effets personnels avant d'entrer dans le bâtiment¹¹⁷¹. Cinq à dix autocars ont été déchargés devant l'école¹¹⁷². Nikola Popović a déclaré qu'il avait quitté l'école au bout de 15 à 30 minutes et qu'il n'avait vu aucun Musulman se faire maltraiter¹¹⁷³.

320. Selon les estimations, 1 000 à 2 500 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus dans le gymnase de l'école¹¹⁷⁴. Ils n'ont rien eu à manger et n'ont eu droit qu'à un peu d'eau. Des prisonniers ont perdu connaissance à cause de la chaleur¹¹⁷⁵. À un moment donné, deux Musulmans ont été emmenés dehors puis abattus¹¹⁷⁶. Le général Mladić est arrivé en fin d'après-midi et il est allé voir les prisonniers. Après son départ, on leur a annoncé qu'ils seraient emmenés au camp de Batkovići¹¹⁷⁷.

¹¹⁶⁶ Nikola Popović, CR, p. 11085. Selon Nikola Popović, ils sont arrivés à l'école vers 14 heures ou dans l'après-midi, Nikola Popović, CR, p. 11093. Voir aussi témoin P-138, selon lequel le convoi est arrivé dans le secteur de Zvornik vers 15 heures ou 15 h 30, témoin P-138, CR, p. 3678 à 3680.

¹¹⁶⁷ Kemal Mehmedović a indiqué qu'« au moins 30 » hommes gardaient l'école, Kemal Mehmedović, CR, p. 1280 et 1281.

¹¹⁶⁸ Nikola Popović, CR, p. 11085 et 11086.

¹¹⁶⁹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1280 et 1281.

¹¹⁷⁰ Mevludin Orić, CR, p. 1352 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1278 à 1280.

¹¹⁷¹ Mevludin Orić, CR, p. 1352, 1353 et 1369 ; Kemal Mehmedović, CR, p. 1280 et 1281.

¹¹⁷² Témoin P-138, CR, p. 3563.

¹¹⁷³ Nikola Popović, CR, p. 11086.

¹¹⁷⁴ Selon Kemal Mehmedović, il y avait un millier d'hommes, Kemal Mehmedović, CR, p. 1281. Mevludin Orić a déclaré que 2 500 personnes étaient « entassées » dans le gymnase, Mevludin Orić, CR, p. 1353 et 1354. Le témoin P-110 a estimé qu'environ 2 500 hommes musulmans y avaient été détenus, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2822.

¹¹⁷⁵ Kemal Mehmedović, CR, p. 1282 ; Mevludin Orić, CR, p. 1353 et 1354.

¹¹⁷⁶ Kemal Mehmedović, CR, p. 1283 et 1284. Le témoin P-130 a confirmé que ces exécutions avaient eu lieu, Kemal Mehmedović, CR, p. 6609. Voir aussi Mevludin Orić, CR, p. 1355.

¹¹⁷⁷ Mevludin Orić, CR, p. 1355. Le témoin P-110 a fait un récit légèrement différent. Selon lui, les hommes auraient demandé au général Mladić : « Pourquoi nous traitez-vous ainsi ? » ; celui-ci leur aurait répondu : « Votre gouvernement vous a abandonnés, je dois donc m'occuper de vous. » Le général Mladić a alors annoncé aux prisonniers qu'ils seraient emmenés à Kladusa et à Bijeljina, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2822.

321. Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, était responsable des hommes musulmans détenus à Orahovac¹¹⁷⁸. Il a informé Dragan Obrenović que le lieutenant-colonel Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina, l'avait appelé et lui avait dit de se tenir prêt à accueillir un grand nombre de prisonniers transférés de Bratunac dans la municipalité de Zvornik¹¹⁷⁹. Drago Nikolić lui a également dit que ces hommes n'étaient pas conduits au camp de Batkovići parce que la Croix-Rouge et la FORPRONU connaissaient l'existence de ce camp, mais qu'ils allaient à Zvornik pour être exécutés¹¹⁸⁰. Il a ajouté qu'il attendait des instructions précises à ce sujet¹¹⁸¹. Drago Nikolić a précisé que l'ordre était venu directement du général Mladić et que « tout le monde était au courant, y compris [le] commandant [de la brigade], le lieutenant Pandurević¹¹⁸² ». Le colonel Beara, le lieutenant-colonel Popović et Drago Nikolić étaient chargés d'exécuter cet ordre¹¹⁸³. Drago Nikolić a alors demandé à Dragan Obrenović de détacher la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik pour lui prêter main forte. Après l'avoir informé que cette compagnie avait déjà été déployée, Dragan Obrenović lui a dit qu'il « allait voir ce [qu'il] pouvait faire » pour lui envoyer au moins le chef de la police militaire et l'une de ses sections¹¹⁸⁴. Dragan Obrenović a déclaré que, selon la hiérarchie militaire, Drago Nikolić ne pouvait pas, en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, obtenir le détachement d'unités de police militaire sans son aval¹¹⁸⁵.

322. Dragan Obrenović a indiqué que, le 13 juillet au soir, il avait relevé Drago Nikolić de ses fonctions au poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik, approuvant ainsi tacitement la participation de celui-ci à l'opération meurtrière¹¹⁸⁶, et qu'il avait autorisé Miomir Jasikovac, chef de la police militaire de la brigade de Zvornik, et cinq membres d'une section de police militaire de cette brigade à prêter leur concours à Drago Nikolić¹¹⁸⁷.

¹¹⁷⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2468 à 2470 ; témoin P-130, CR, p. 6603.

¹¹⁷⁹ Dragan Obrenović, CR, p. 2468 à 2470.

¹¹⁸⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2468 à 2470.

¹¹⁸¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2469. La Chambre de première instance rappelle que Momir Nikolić a déclaré qu'il s'était rendu à Zvornik sur l'ordre du colonel Beara pour informer Drago Nikolić que des milliers de Musulmans de Bosnie allaient être transférés de Bratunac à Zvornik pour être détenus et exécutés, Momir Nikolić, CR, p. 1743 à 1750.

¹¹⁸² Dragan Obrenović, CR, p. 2469.

¹¹⁸³ Dragan Obrenović, CR, p. 2469.

¹¹⁸⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 2470.

¹¹⁸⁵ Dragan Obrenović, CR, p. 2471.

¹¹⁸⁶ Dragan Obrenović, CR, p. 2471 et 2472.

¹¹⁸⁷ Dragan Obrenović, CR, p. 2468 à 2470.

323. Le témoin P-130, officier chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, a également témoigné au sujet de la participation de sa brigade et de Dragan Jokić à la détention des prisonniers musulmans et à leur exécution à Orahovac, qui sera évoquée plus loin. La Chambre de première instance rappelle que près de cinq mois après sa déposition, le témoin P-130 a avoué à l'Accusation qu'il n'avait pas dit « toute la vérité »¹¹⁸⁸. Lors du réquisitoire, l'Accusation a indiqué que certains passages de la déposition de ce témoin n'étaient pas véridiques ; les deux équipes de la Défense ont affirmé la même chose¹¹⁸⁹. La Chambre de première instance a apprécié soigneusement la fiabilité de la déposition du témoin P-130 et décidé de n'accorder du poids qu'aux passages qui étaient suffisamment corroborés dans le dossier.

324. Le témoin P-130 a indiqué que Drago Nikolić lui avait ordonné de se rendre à Orahovac avec Miomir Jasikovac et des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik le 13 juillet, tard dans la soirée¹¹⁹⁰. On leur avait dit de préparer l'arrivée d'environ 600 Musulmans de Srebrenica qui devaient être détenus dans l'école primaire d'Orahovac¹¹⁹¹. La Chambre de première instance constate que cette version des faits est suffisamment corroborée par la déposition de Dragan Obrenović.

325. Le témoin P-130 a en outre déclaré que, le 14 juillet dans l'après-midi, entre 13 heures et 16 heures, il avait appelé l'officier de permanence au quartier général de la brigade de Zvornik¹¹⁹². Il cherchait à joindre Drago Nikolić pour lui dire qu'il était impossible de surveiller un si grand nombre de prisonniers¹¹⁹³. Le témoin P-130 a ajouté qu'il n'avait pas fait allusion à l'éventuelle exécution des prisonniers, mais qu'il s'était contenté de dire qu'il lui fallait plus de gardiens¹¹⁹⁴. L'officier de permanence lui aurait répondu qu'il n'avait personne

¹¹⁸⁸ *Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and Incorporated Motion to Admit Evidence under Rule 92 bis in its Case on Rebuttal and to Re-Open its Case for a Limited Purpose*, déposé à titre confidentiel le 26 août 2004, note de bas de page 19. Voir aussi Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique et à la requête connexe aux fins d'obtenir l'admission d'éléments de preuve visés par l'article 92 bis du Règlement parmi les moyens en réplique et de reprendre l'exposé des moyens à charge à des fins limitées, 13 septembre 2004, par. 52.

¹¹⁸⁹ Observations présentées par l'Accusation, la Défense de Blagojević et la Défense de Jokić pendant le réquisitoire et les plaidoiries en première instance, 1^{er} octobre 2004, CR, p. 12626 à 12629. La Défense de Blagojević et la Défense de Jokić ont toutes deux affirmé que le témoin P-130 avait fait un « faux témoignage ».

¹¹⁹⁰ Témoin P-130, CR, p. 6599.

¹¹⁹¹ Témoin P-130, CR, p. 6599 et 6605 à 6607.

¹¹⁹² Lors de son audition par l'Accusation en 2002, le témoin P-130 ne se souvenait pas de l'identité de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik à l'époque des faits. L'enquêteur de l'Accusation lui a « rafraîchi la mémoire » lorsqu'il a prononcé le nom de Dragan Jokić, témoin P-130, CR, p. 6766.

¹¹⁹³ Témoin P-130, CR, p. 6609 et 6766.

¹¹⁹⁴ Témoin P-130, CR, p. 6768 et 6769.

à lui envoyer, mais qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire¹¹⁹⁵. Des éléments de preuve documentaires montrent que, le 14 juillet dans la soirée, Dragan Jokić, alors officier de permanence, a cherché à joindre le colonel Beara. Lorsqu'il lui a parlé, il lui a annoncé qu'il y avait « de gros problèmes [...] avec les personnes, ou plutôt avec le colis¹¹⁹⁶ ».

326. Le témoin P-130 a également appelé Lazar Ristić, commandant en second du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, pour savoir si certains de ses hommes étaient disponibles pour garder les prisonniers¹¹⁹⁷. Le 4^e bataillon était cantonné à proximité de l'école d'Orahovac¹¹⁹⁸. Environ une heure après l'appel téléphonique passé à Dragan Jokić, cinq ou six membres de la brigade de Zvornik sont arrivés à l'école d'Orahovac pour surveiller les prisonniers. Ces soldats ne faisaient pas partie de la compagnie du génie¹¹⁹⁹. Parmi eux se trouvaient le capitaine Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique, et Milenko Jovanović, chef des services administratifs du quartier général. Deux heures après l'appel téléphonique passé à Lazar Ristić, quatre à six soldats du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik¹²⁰⁰ sont arrivés sur les lieux¹²⁰¹. Tanacko Tanić, comptable de la brigade de Zvornik, est également arrivé en compagnie de cinq ou six hommes qui, selon lui, faisaient partie d'une unité de Jelicići¹²⁰². Miladin Mijatović, commissaire à la brigade de Zvornik, lui avait dit de se rendre à Orahovac¹²⁰³. Les carnets de bord des véhicules de la police militaire de la brigade de Zvornik montrent que certains policiers militaires se sont rendus à Orahovac le 14 juillet¹²⁰⁴.

¹¹⁹⁵ Témoin P-130, CR, p. 6610.

¹¹⁹⁶ Pièce P232 (conversation interceptée le 14 juillet à 21 heures).

¹¹⁹⁷ Témoin P-130, CR, p. 6609 et 6611. Dragan Obrenović a confirmé que le témoin P-130 avait appelé Lazar Ristić pour lui demander d'envoyer des soldats à Orahovac, Dragan Obrenović, CR, p. 2536 et 3042.

¹¹⁹⁸ Témoin P-130, CR, p. 6614.

¹¹⁹⁹ Témoin P-130, CR, p. 6612 et 6613 ; pièce P511, journal de marche de la police militaire de la brigade de Zvornik (juillet 1995), d'où il ressort que Čedo Jović et Milan Savić sont membres de la police militaire. Voir aussi Tanacko Tanić, CR, p. 11999 à 12002 (huis clos partiel).

¹²⁰⁰ Le témoin P-130 ne connaissait pas l'identité de ces soldats, mais a supposé qu'ils appartenaient au 4^e bataillon de la brigade de Zvornik car il avait demandé des renforts à celle-ci et que les soldats venaient de la direction de Kitovnice, témoin P-130, CR, p. 6614 ; confirmé par Dragan Obrenović, CR, p. 2506 et 2536.

¹²⁰¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2506, 2536 et 3042.

¹²⁰² Tanacko Tanić, CR, p. 11997.

¹²⁰³ Tanacko Tanić, CR, p. 11993 et 11994.

¹²⁰⁴ Pièce P510, carnet de bord de l'Opel Rekord, d'où il ressort que Milorad Birčaković, Mirko Ristić et Miško Arapović sont des chauffeurs. Les noms des trois hommes figurent sur le journal de marche de la police militaire, pièce P511.

ii) Exécutions à Orahovac

327. Le 14 juillet, plus tard dans la journée, les prisonniers musulmans qui se trouvaient dans le gymnase ont eu les yeux bandés ; une femme en tenue camouflée leur a donné de l'eau¹²⁰⁵ puis ils ont été emmenés à l'extérieur et embarqués dans des camions TAM¹²⁰⁶. Il y avait une trentaine d'hommes par camion¹²⁰⁷. Les prisonniers ont été conduits dans un champ où ils ont reçu l'ordre de descendre des camions et de s'aligner, les yeux toujours bandés. L'un des survivants a décrit ce qui s'était passé :

Nous sommes descendus du camion et on nous a dit de nous aligner le plus vite possible. Je me suis retrouvé à côté de mon cousin Hariz et nous nous sommes tenus la main. Il m'a dit qu'ils allaient nous tuer et je lui ai répondu qu'ils ne le feraient pas. Il n'a même pas eu le temps de finir sa phrase qu'ils se sont mis à tirer en rafales. [...] Mon cousin a été tué. Il criait, il hurlait. Je me suis écroulé et il est tombé sur moi. C'est alors que les blessés se sont mis à crier et à pousser des gémissements. [...] Ils ont continué à amener d'autres groupes de prisonniers. Les blessés qui criaient étaient abattus¹²⁰⁸.

Les groupes de prisonniers ont été exécutés de cette manière les uns après les autres¹²⁰⁹. Après avoir tiré en rafales, les hommes du peloton d'exécution s'avançaient parmi les corps et tiraient sur chaque victime pour s'assurer qu'il n'y avait pas de survivant¹²¹⁰.

328. Les exécutions se sont poursuivies jusqu'à la tombée de la nuit lorsqu'une chargeuse et une pelleteuse sont arrivées sur place pour creuser une fosse commune¹²¹¹. Les soldats de la VRS ont continué à amener des Musulmans qu'ils ont alignés devant les phares d'un de leurs engins pour les exécuter¹²¹². Kemal Mehmedović a affirmé qu'il avait reconnu un de ses collègues, Gojko Simić, parmi les soldats qui ont exécuté les Musulmans¹²¹³. Dragan Obrenović a déclaré que Lazar Ristić lui avait dit que Gojko Simić, membre du 4^e bataillon de

¹²⁰⁵ Kemal Mehmedović, CR, p. 1285 ; Mevludin Orić, CR, p. 1356. D'après le témoin P-130, une femme de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik se trouvait à Orahovac le 14 juillet, témoin P-130, CR, p. 6619.

¹²⁰⁶ Kemal Mehmedović, CR, p. 1284 et 1285 ; Mevludin Orić, CR, p. 1355 et 1356 ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2825.

¹²⁰⁷ Kemal Mehmedović, CR, p. 1285.

¹²⁰⁸ Mevludin Orić, CR, p. 1357.

¹²⁰⁹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1285 et 1286 ; Mevludin Orić, CR, p. 1356 et 1357.

¹²¹⁰ Kemal Mehmedović, CR, p. 1285 et 1286. Les survivants ont déclaré que les hommes du peloton d'exécution étaient des « soldats » ou des « soldats serbes », mais aucun élément de preuve présenté à la Chambre de première instance n'a permis de confirmer qu'il s'agissait de soldats, de membres du MUP ou de civils ni de déterminer quelle était leur origine ethnique ou leur nationalité, ni même si ces personnes venaient de Bosnie-Herzégovine ou de Serbie.

¹²¹¹ Kemal Mehmedović, CR, p. 1286 à 1289 ; Mevludin Orić, CR, p. 1358 ; témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2825.

¹²¹² Mevludin Orić, CR, p. 1358. D'après le témoin P-110, ces hommes ont été exécutés devant une deuxième pelleteuse acheminée sur place, témoin P-110, CR *Krstić*, p. 2827.

¹²¹³ Kemal Mehmedović, CR, p. 1286 et 1287. Le témoin a reconnu la voix de son collègue et entendu les autres soldats prononcer le nom de Gojko, Kemal Mehmedović, CR, p. 1287.

la brigade de Zvornik, faisait partie du premier groupe de soldats qui gardaient l'école et qu'il s'était ensuite porté volontaire pour prendre part aux exécutions¹²¹⁴.

329. Kemal Mehmedović a en outre indiqué que les soldats avaient dit : « Allons dans la prairie tuer les hommes¹²¹⁵. » Un autre survivant a déclaré qu'en tentant de prendre la fuite, il avait traversé, à 300 mètres environ d'où on lui avait tiré dessus, un autre champ jonché des cadavres de prisonniers exécutés¹²¹⁶.

330. Le témoin P-130 a déclaré que, le 14 juillet tôt dans la soirée, juste avant le début des exécutions, Drago Nikolić était arrivé à Orahovac avec le colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité de l'état-major principal¹²¹⁷. Drago Nikolić a dit au témoin P-130 qu'il avait dû s'absenter parce que le colonel Beara était arrivé dans l'intervalle, « qu'il avait eu des choses à faire » et qu'il n'avait pas pu venir plus tôt. Il a alors dit que tous les Musulmans devaient être exécutés immédiatement¹²¹⁸. Le témoin P-130 a préparé les prisonniers à embarquer dans les camions de la brigade de Zvornik¹²¹⁹. Miomir Jasikovac s'est chargé des bandeaux et a préparé, avec Drago Nikolić, les volontaires qui allaient procéder aux exécutions¹²²⁰. Dragan Obrenović a affirmé que Drago Nikolić et Vujadin Popović se trouvaient à Orahovac, et que le premier avait personnellement pris part aux exécutions qui avaient commencé sur l'ordre du second¹²²¹.

331. Tanacko Tanić a déclaré que, lorsqu'il était retourné d'Orahovac à la caserne Standard le 14 juillet vers minuit, des membres de la brigade de Zvornik, qui revenaient également d'Orahovac, s'étaient réunis dans une pièce attenante au bureau de l'officier de permanence¹²²². Il a entendu ces hommes parler d'« un travail bien fait » et des moyens de

¹²¹⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 2537 et 2538. Le témoin a déclaré qu'il avait appris que Gojko Simić était en permission le 14 juillet, Dragan Obrenović, CR, p. 2537.

¹²¹⁵ Kemal Mehmedović, CR, p. 1287.

¹²¹⁶ Kemal Mehmedović, CR, p. 1289 et 1290. Voir aussi témoin P-130, selon lequel il y avait deux lieux d'exécution, CR, p. 6779.

¹²¹⁷ Témoin P-130, CR, p. 6615 et 6764.

¹²¹⁸ Témoin P-130, CR, p. 6605 et 6616.

¹²¹⁹ Témoin P-130, CR, p. 6618.

¹²²⁰ Témoin P-130, CR, p. 6619.

¹²²¹ Lazar Ristić a dit à Dragan Obrenović que Drago Nikolić avait pris part aux exécutions, Dragan Obrenović, CR, p. 2536 à 2538 et 3042.

¹²²² Tanacko Tanić, CR, p. 12009 et 12010 (huis clos partiel).

récompenser les soldats¹²²³. Tanacko Tanić n'a pas informé le commandement de la brigade des exécutions car « le lendemain, tout le monde discutait de ce qui s'était passé¹²²⁴ ».

iii) Creusement des fosses communes et ensevelissement des corps

332. D'après le témoin P-130, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a fait le nécessaire pour acheminer des engins de terrassement à Orahovac et a creusé des fosses communes conformément aux instructions données par Drago Nikolić¹²²⁵. Le « nettoyage » de l'école a été organisé par Mimir Jasikovac, et a eu lieu le 15 juillet de minuit au petit matin. Les corps d'une douzaine de Musulmans qui avaient succombé dans le gymnase ont été emmenés sur le lieu des exécutions pour y être enterrés dans les fosses communes. Le 15 juillet vers 5 heures, le dernier camion a quitté l'école pour se rendre à cet endroit¹²²⁶. Les carnets de bord des véhicules montrent qu'une rétrocaveuse et une pelleteuse se trouvaient à Orahovac pour « creuser des tranchées¹²²⁷ ».

333. Cvijetin Ristanović, membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a confirmé que son unité avait enterré des corps à Orahovac. Il a déclaré que, le 14 juillet¹²²⁸, Dragan Jokić, qui était alors officier de permanence, lui avait ordonné ainsi qu'à Milan Maksimović, chauffeur de camion de la compagnie du génie, de charger la pelleteuse dont il était responsable et de l'acheminer jusqu'à l'école d'Orahovac. Dragan Jokić n'a pas précisé ce que Cvijetin Ristanović devait y faire¹²²⁹. Ce dernier a reçu cet ordre en présence de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie¹²³⁰.

¹²²³ Tanacko Tanić, CR, p. 12009, 12010 et 12021 (huis clos partiel).

¹²²⁴ Tanacko Tanić, CR, p. 12026. Après avoir déclaré que tout le monde était au courant des exécutions qui s'étaient déroulées le 14 juillet, le témoin a précisé que personne ne savait qu'elles allaient avoir lieu, mais que tout le monde l'avait su après coup, Tanacko Tanić, CR, p. 12024 et 12025.

¹²²⁵ Témoin P-130, CR, p. 6622 et 6779.

¹²²⁶ Témoin P-130, CR, p. 6621.

¹²²⁷ Pièce P515, carnet de bord d'une rétrocaveuse établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995, et pièce P516, carnet de bord d'une pelleteuse Torpedo, propriété de la holding Birač, établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995.

¹²²⁸ Cvijetin Ristanović pense que c'était aux environs de midi, mais il n'en est pas certain, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5408.

¹²²⁹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5364, 5365, 5406 et 5407.

¹²³⁰ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5365 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2910.

334. Cvijetin Ristanović a déclaré que, sur la route menant à l'école d'Orahovac, il avait vu des soldats qui, pensait-il, faisaient partie de la police militaire¹²³¹. Ils ont parcouru 500 mètres à un kilomètre entre Orahovac et Kirizević puis ont été priés de s'arrêter¹²³². Slavko Bogičević a alors ordonné à Cvijetin Ristanović de creuser une fosse dans la prairie¹²³³. Pendant qu'il creusait, plusieurs camions transportant des hommes musulmans sont arrivés et les soldats qui procédaient aux exécutions l'ont interrompu. Ils lui ont demandé de se mettre dos à la fosse. Quand les soldats ont cessé de tirer, il a vu des cadavres d'hommes habillés en civil avec des bandeaux sur les yeux, qui gisaient au bord du trou¹²³⁴. Dans l'après-midi, Milovan Miladinović, un autre conducteur d'engins de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a remplacé Cvijetin Ristanović aux commandes de la pelleuse¹²³⁵. Milovan Miladinović se trouvait avec Dragan Obrenović et Dragan Jevtić à Snagovo le 14 juillet. Dragan Obrenović l'a relevé de ses fonctions pour l'envoyer à Zvornik après avoir reçu un message du centre d'opérations, transmis par Dragan Jevtić, selon lequel Milovan Miladinović et un autre conducteur, Miloš Mitrović, devaient se rendre à Zvornik¹²³⁶.

335. Le 15 juillet, Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la brigade de Zvornik, a ordonné à Cvijetin Ristanović de retourner à Orahovac¹²³⁷. Damjan Lazarević est resté sur place pendant que Cvijetin Ristanović creusait une fosse commune¹²³⁸. Ce dernier a travaillé en compagnie de membres de la protection civile et d'employés des services publics de Zvornik¹²³⁹.

336. Ces témoignages sont corroborés par les conclusions des experts de la police scientifique concernant les deux fosses primaires découvertes à Lažete, près d'Orahovac, et les fosses secondaires retrouvées le long de la route de Hodžići. Des prélèvements de terrain ont permis d'établir que les cadavres découverts le long de la route de Hodžići provenaient des

¹²³¹ Cvijetin Ristanović ignorait à quelle brigade appartenaient les soldats, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5368 et 5369.

¹²³² Cvijetin Ristanović, CR, p. 5369.

¹²³³ Cvijetin Ristanović a indiqué qu'il pensait que Slavko Bogičević lui avait donné cet ordre, CR, p. 5370, 5371 et 5408.

¹²³⁴ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5373 à 5375.

¹²³⁵ L'autre conducteur s'appelait Milovan Milodonović, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5376 et 5377.

¹²³⁶ Dragan Obrenović, CR, p. 2498 à 2501. Dragan Obrenović a déclaré qu'il savait que ces hommes devaient faciliter l'opération meurtrière, Dragan Obrenović, CR, p. 2499. Voir aussi Miloš Mitrović qui a indiqué qu'ils avaient reçu l'ordre de se rendre à la caserne Standard, CR, p. 5599 et 6000.

¹²³⁷ Dragan Obrenović a déclaré que Damjan Lazarević assurait l'intérim du chef de section, Slavko Bogičević, Dragan Obrenović, CR, p. 2910 ; Minja Radović, CR, p. 11922 et 11923.

¹²³⁸ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5382 et 5387.

¹²³⁹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5383 et 5384.

fosses primaires situées à Lažete¹²⁴⁰. Les 294 personnes, dont les cadavres ont été retrouvés dans ces fosses, portaient toutes des vêtements civils, avaient pour la plupart les yeux bandés et avaient été abattus¹²⁴¹. Toutes les victimes étaient des hommes âgés de 13 à 85 ans¹²⁴². Certains éléments montrent que 12 d'entre elles étaient de confession musulmane¹²⁴³. Cent soixante dix-huit cadavres ont été exhumés des fosses secondaires découvertes le long de la route de Hodžići. Les victimes, qui portaient toutes des vêtements civils, étaient en majorité des hommes¹²⁴⁴. La plupart avaient les yeux bandés et avaient été abattus¹²⁴⁵.

g) École de Petkovci et barrage près de Petkovci

337. Le 14 juillet, des prisonniers musulmans de Bosnie, qui avaient été détenus à Bratunac et à Kravica, ont été emmenés en autocar à l'école de Petkovci dans la municipalité de Zvornik¹²⁴⁶. Des survivants ont déclaré que, lorsque les prisonniers étaient arrivés à l'école et étaient descendus des camions, les soldats de la VRS les avaient forcés à scander des slogans proserbes¹²⁴⁷. Les prisonniers devaient entrer dans l'école au pas de course en passant entre deux rangées de soldats de la VRS, qui les frappaient à coups de crosse de fusil. Ils ont ensuite été détenus dans les salles de classe à l'étage¹²⁴⁸. Un survivant, le témoin P-112, a déclaré que, lorsqu'il était entré dans l'une des salles de classe, il avait vu deux hommes qui avaient été

¹²⁴⁰ Pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 8 et 10 ; pièce P771, Richard Wright, *Exhumations in Eastern Bosnia in 1998, 1999* (« rapport de Richard Wright de 1999 »), p. 22 et 23.

¹²⁴¹ Pièce P752, William Haglund, *Report of William Haglund, Forensic Investigation of the Lažete 2 Grave Site* (« rapport de William Haglund concernant Lažete 2 »), p. ix et x ; pièce P747, deuxième rapport de John Clark, p. 7 à 13 ; pièce P769, Fredy Peccerelli, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation de Lažete 1 (Bosnie-Herzégovine), p. 2 et 3.

¹²⁴² Pièce P747, deuxième rapport de John Clark, p. 16 ; pièce P752, rapport de William Haglund concernant Lažete 2, p. x.

¹²⁴³ Pièce P752, rapport de William Haglund concernant Lažete 2, p. ix et x.

¹²⁴⁴ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 27 et 32 ; pièce P738, José Baraybar, *Report on the Anthropology Examination of Human Remains from Eastern Bosnia in 1999*, 8 décembre 1999 (« premier rapport de José Baraybar »), p. 11 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 8 à 11.

¹²⁴⁵ Pièce P762, Christopher Lawrence, rapport relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains retrouvés sur le site n° 3, route d'Hodžići, octobre 1998 (« premier rapport de Christopher Lawrence »), p. 2 et 3 ; pièce P763, Christopher Lawrence, rapport relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains retrouvés sur le site n° 4, route de Hodžići, octobre 1998 (« deuxième rapport de Christopher Lawrence »), p. 2 et 3 ; pièce P764, Christopher Lawrence, rapport relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains retrouvés sur le site n° 5, route d'Hodžići, octobre 1998 (« troisième rapport de Christopher Lawrence »), p. 2 et 3. Pièce P555.

¹²⁴⁶ Témoin P-111, CR, p. 1404, qui a également reconnu l'école sur la pièce P14.2 (photographie de l'école de Petkovci) ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2961 à 2964.

¹²⁴⁷ Témoin P-112, CR, p. 2965. Le témoin P-111 a indiqué que les soldats demandaient pour la forme aux Musulmans à qui appartenait cette terre et répondaient d'eux-mêmes : « C'est la Serbie. » Ils obligeaient ensuite les prisonniers à répéter cette réponse. Le témoin a ajouté qu'un soldat avait dit : « À qui appartient la Serbie ? Srebrenica a toujours été serbe et le restera », témoin P-111, CR, p. 1405.

¹²⁴⁸ Témoin P-111, CR, p. 1404 à 1406. Le témoin P-112 a déclaré qu'il pensait d'après les voix qu'il avait entendues que l'école était remplie de gens, au rez-de-chaussée comme au premier étage, témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2995.

violemment battus¹²⁴⁹. Les soldats voulaient de l'argent et menaçaient de tuer 20 hommes si les prisonniers ne leur donnaient pas une certaine somme¹²⁵⁰.

338. Un autre survivant, le témoin P-111, qui n'avait que 17 ans au moment des faits, a décrit les conditions de détention dans les salles de classe. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à aller aux toilettes et baignaient dans leur urine¹²⁵¹. Quand ils se sont mis à supplier les gardiens de leur donner de l'eau, l'un des soldats leur a répondu que s'ils ne se tenaient pas tranquilles, deux jeunes hommes, que les soldats avaient chargés de faire taire les prisonniers, seraient exécutés¹²⁵². Un soldat serbe de Bosnie a cité plusieurs noms de villages¹²⁵³ et a demandé aux prisonniers qui en étaient originaires de se faire connaître. Certains lui ont répondu et ont été emmenés hors de la salle de classe. Après leur départ, on a entendu des coups et des gémissements de douleur. Ces hommes ne sont pas revenus¹²⁵⁴.

339. Le témoin P-111 a en outre déclaré que, le 14 juillet dans la nuit, des prisonniers avaient été emmenés hors des salles de classe et qu'il avait ensuite entendu des coups de feu¹²⁵⁵. Le témoin P-111 a décrit la situation dans l'une des salles de classe :

[L]es gens parlaient entre eux et nous étions certains qu'ils emmenaient des prisonniers hors des autres salles de classe pour les tuer et qu'il valait mieux que l'on s'enfuit tous en même temps. Ils ne pouvaient pas tuer tout le monde parce que nous étions bien plus nombreux que les soldats, même s'ils avaient des armes. Beaucoup de gens ne voulaient pas s'enfuir. Ils disaient que « nous survivr[i]ons peut-être [et que] nous ne devrions pas fuir ». Personne ne voulait mourir¹²⁵⁶.

340. Les soldats ont annoncé aux prisonniers qu'ils allaient passer « une sorte d'examen¹²⁵⁷ ». Quand ils les ont emmenés hors de l'école pour les faire monter dans des camions, les prisonniers ont dû ôter certains de leurs vêtements, ainsi que leurs chaussures, et les soldats leur ont attaché les mains dans le dos¹²⁵⁸. Ils ont dû marcher pieds nus sur un grand

¹²⁴⁹ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2964 à 2966.

¹²⁵⁰ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2967 et 2968. Selon le témoin, il y avait 200 hommes au total dans la salle de classe.

¹²⁵¹ Témoin P-111, CR, p. 1406.

¹²⁵² Témoin P-111, CR, p. 1407 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2967.

¹²⁵³ Le témoin s'est souvenu des villages suivants : Cerska, Konjević Polje, Glogova et Osmice, témoin P-111, CR, p. 1407.

¹²⁵⁴ Témoin P-111, CR, p. 1407 et 1408.

¹²⁵⁵ Témoin P-111, CR, p. 1408.

¹²⁵⁶ Témoin P-111, CR, p. 1408 et 1409.

¹²⁵⁷ Témoin P-111, CR, p. 1408.

¹²⁵⁸ Témoin P-111, CR, p. 1409 ; le témoin P-112 a déclaré qu'il avait vu un tas de vêtements et de documents dans le couloir de l'école, CR *Krstić*, p. 2968 et 2969.

nombre de cadavres pour embarquer dans les camions. Au moment où les véhicules s'apprêtaient à partir, les soldats de la VRS ont commencé à tirer¹²⁵⁹.

341. Après un court trajet, les camions se sont arrêtés près du barrage de Petkovci¹²⁶⁰. Les prisonniers ont reçu l'ordre de descendre des camions par groupes de cinq ou de dix. Ils se sont alignés et les soldats les ont exécutés à l'arme automatique. Les soldats achevaient un par un ceux qui n'étaient pas morts sur le coup¹²⁶¹. Le témoin P-111 a décrit ce qui s'est passé :

[D]e nombreux prisonniers criaient : « Donnez-nous à boire et finissons-en. » Nous avions tellement soif, nous étions à bout, même si nous n'avions plus beaucoup de temps à vivre. [...] Nous essayions de gagner du temps. Nous voulions seulement vivre quelques secondes de plus. [...] Alors que les autres étaient exécutés, je priais pour qu'on me tue aussi parce que je souffrais atrocement. Pourtant je n'ai pas osé les appeler. Mais alors que je voulais mourir, je me suis dit que ma mère ne saurait jamais où je me trouvais¹²⁶².

342. Les deux survivants ont déclaré qu'une chargeuse était arrivée le matin pour charger les cadavres dans un tracteur¹²⁶³. Le témoin P-112 a également vu un bulldozer « Caterpillar » avec une sorte de lame à l'avant¹²⁶⁴. Il a estimé qu'il y avait 1 500 à 2 000 cadavres sur le lieu des exécutions¹²⁶⁵.

343. Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik¹²⁶⁶, a affirmé que, le 14 juillet entre 11 heures et 12 heures, il avait reçu au quartier général du bataillon un appel téléphonique de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik¹²⁶⁷. La Chambre de première instance rappelle que l'officier de permanence en question était Dragan Jokić¹²⁶⁸. Celui-ci a dit à Marko Milošević que des prisonniers musulmans arriveraient de Srebrenica deux heures plus tard pour être détenus à l'école de Petkovci¹²⁶⁹.

¹²⁵⁹ Témoin P-111, CR, p. 1416 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2969 à 2971 et 2974.

¹²⁶⁰ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 3006 et 3007.

¹²⁶¹ Témoin P-111, CR, p. 1416 à 1420 ; témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2976 et 2977.

¹²⁶² Témoin P-111, CR, p. 1418 et 1421.

¹²⁶³ Témoin P-111, CR, p. 1423. D'après le témoin P-112, il s'agissait d'une ULT 160, CR *Krstić*, p. 2983 et 2984.

¹²⁶⁴ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2983 et 2984.

¹²⁶⁵ Témoin P-112, CR *Krstić*, p. 2983. Le témoin a fait cette estimation en se basant sur le nombre total de détenus dans l'école, soit environ 600 par étage, et sur ce qu'il a pu observer des lieux en plein jour, CR *Krstić*, p. 3001.

¹²⁶⁶ Le quartier général du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik se trouvait près de l'école de Petkovci, Dragan Obrenović, CR, p. 2538 ; Marko Milošević, CR, p. 5642.

¹²⁶⁷ Marko Milošević a indiqué que cet appel avait été passé sur la ligne téléphonique reliant le commandement à l'officier de permanence du bataillon, Marko Milošević, CR, p. 5646 et 5647.

¹²⁶⁸ Marko Milošević a déclaré que l'officier de permanence ne s'était pas présenté et qu'il ignorait de qui il s'agissait, CR, p. 5661 et 5662.

¹²⁶⁹ Marko Milošević, CR, p. 5646.

344. Environ deux heures plus tard, Marko Milošević a informé son commandant, le capitaine Ostoja Stanišić, de l'appel¹²⁷⁰. Ce dernier a téléphoné à l'officier de permanence de la brigade de Zvornik¹²⁷¹, qui lui a demandé d'aller chercher le colonel Beara pour qu'il se mette en contact avec le commandement de la brigade¹²⁷². Ostoja Stanišić a envoyé Marko Milošević chercher le colonel Beara. Marko Milošević a pris la direction de l'école de Petkovci, qui se trouvait à environ 600 mètres du quartier général du bataillon. Au carrefour de la route principale de Petkovci, il a rencontré le colonel Beara et Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, accompagnés de quelques policiers militaires inconnus¹²⁷³.

345. Du carrefour, Marko Milošević pouvait voir l'école et les soldats, inconnus, qui la gardaient¹²⁷⁴. Il a demandé au colonel Beara d'appeler immédiatement la brigade puis est retourné au quartier général du 6^e bataillon. De là, il a entendu, en fin d'après-midi, des coups de feu qui provenaient de l'école¹²⁷⁵. Marko Milošević a appris par la suite que les détenus de l'école de Petkovci avaient été tués au barrage, mais il ne se rappelle plus qui l'en a informé¹²⁷⁶. Dragan Obrenović a déclaré que, le 16 juillet, Ostoja Stanović lui avait dit qu'un groupe de prisonniers avaient été tués à l'école de Petkovci¹²⁷⁷. Il a appris par la suite que ces prisonniers avaient été exécutés par des membres du 10^e détachement de sabotage¹²⁷⁸.

346. Les conclusions des experts de la police scientifique montrent qu'au moins 46 victimes ont été enterrées dans une fosse commune près du barrage de Petkovci. La plupart d'entre elles avaient été tuées par balle et toutes celles dont on a pu déterminer le sexe étaient des hommes¹²⁷⁹. Une fosse secondaire, qui contenait des corps enterrés à l'origine près du barrage,

¹²⁷⁰ Ostoja Stanišić était allé au commandement de la brigade de Zvornik avec une trentaine de soldats du bataillon qui devaient se rendre à Snagovo, Marko Milošević, CR, p. 5647.

¹²⁷¹ Marko Milošević, CR, p. 5649.

¹²⁷² Le cahier d'événements de la brigade de Zvornik tenu par l'officier de permanence contient une note du 14 juillet, selon laquelle « le colonel Salapura a appelé Drago et Beara pour qu'ils se présentent à Golić », pièce P133.

¹²⁷³ Marko Milošević, CR, p. 5648 à 5651.

¹²⁷⁴ Marko Milošević, CR, p. 5651.

¹²⁷⁵ Marko Milošević, CR, p. 5650, 5652 et 5653.

¹²⁷⁶ Marko Milošević, CR, p. 5656.

¹²⁷⁷ Dragan Obrenović, CR, p. 2538 et 2539.

¹²⁷⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2539.

¹²⁷⁹ Des liens et un bandeau ont également été découverts sur place ; pièce P759, Christopher Lawrence, rapport relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains retrouvés sur le site du barrage, juin 1998, p. 2 et 3.

a été découverte à environ 14 kilomètres de là¹²⁸⁰. Un expert de la police scientifique a indiqué que les corps de 192 personnes, toutes habillées en civil, avaient été retrouvés à cet endroit¹²⁸¹. Un autre, José Baraybar, a estimé qu'il y avait au moins 219 victimes dans cette fosse secondaire¹²⁸². Selon lui, l'une des victimes avait entre 8 et 12 ans, 38 avaient entre 13 et 24 ans et 180 plus de 25 ans¹²⁸³.

h) École de Pilica

347. Le 14 juillet, des prisonniers musulmans de Bosnie ont été emmenés en autocar de Bratunac à Pilica en passant par Zvornik, puis ont été détenus dans le gymnase de l'école de Pilica¹²⁸⁴. Le maire de Pilica, Pero Petrović, qui avait été mobilisé pour le soutien du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik¹²⁸⁵, a déclaré que, le 14 juillet, Slavko Perić, officier de sécurité du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik¹²⁸⁶, lui avait dit qu'il avait reçu l'ordre de préparer l'école pour y accueillir des prisonniers¹²⁸⁷. Mettant sa parole en doute et cherchant à en savoir plus, Pero Petrović a appelé le quartier général de la brigade de Zvornik où il a été mis en communication avec l'officier de permanence, Dragan Jokić¹²⁸⁸. Pero Petrović a

¹²⁸⁰ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 20 et 25. Cette fosse secondaire est appelée fosse de Liplje 2. Voir aussi pièce P766, Christopher Lawrence, relatif aux autopsies pratiquées sur les restes humains retrouvés sur le site de Liplje 2, octobre 1998 (« quatrième rapport de Christopher Lawrence »), p. 2 et 3. Pièce P555.

¹²⁸¹ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 27 et 32.

¹²⁸² Pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 4 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 5.

¹²⁸³ Pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 12.

¹²⁸⁴ L'école de Pilica était également appelée école de Kula, témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3027 et 3029 à 3032. Le témoin a en outre indiqué l'emplacement du gymnase sur la pièce P17.1 (photographie de l'école de Pilica, Ruez), CR *Krstić*, p. 3034 et 3035. Voir aussi témoin P-116, pièce P455, p. ERN 03391123.

¹²⁸⁵ Selon Pero Petrović, le bataillon changeait souvent de nom et de commandant. Le témoin n'a pas précisé à quel bataillon il appartenait, mais a déclaré qu'il avait servi sous les ordres de Mihajlo Galić, de Stevo Petrović et de Milan Stanojević, Pero Petrović, CR, p. 5493 et 5494. Milan Stanojević a été commandant adjoint chargé de la sécurité du bataillon de Kiseljak ou 3^e bataillon, puis il a été transféré au 1^{er} bataillon qu'il a commandé, témoin P-130, CR, p. 6722. Pero Petrović a déclaré qu'à l'époque des faits, il était en permission, Pero Petrović, CR, p. 5496 et 5497.

¹²⁸⁶ Pero Petrović, CR, p. 5546 et 5547.

¹²⁸⁷ Pero Petrović, CR, p. 5499 et 5500. Le témoin a indiqué que, bien que Slavko Perić ait seulement parlé de « locaux », il avait cru comprendre qu'il s'agissait de l'école puisqu'ils s'étaient rencontrés devant celle-ci, Pero Petrović, CR, p. 5547 et 5548.

¹²⁸⁸ Pero Petrović, CR, p. 5503 et 5504. Il a indiqué qu'il avait dû se rendre au village voisin de Sepak pour téléphoner parce que les lignes téléphoniques ne fonctionnaient pas à Pilica ce jour-là, Pero Petrović, CR, p. 5553. Zoran Radosavljević a pourtant déclaré que, les 14 et 15 juillet, le téléphone fonctionnait à Pilica, mais n'a pas exclu la possibilité que « les lignes aient pu être coupées » le 14 juillet, Zoran Radosavljević, CR, p. 12968 à 12971. Cependant, Pero Petrović a ajouté qu'il n'était pas sûr d'avoir téléphoné le 14 juillet, mais plutôt vers le 12 juillet, Pero Petrović, CR, p. 5561 à 5564. La Chambre de première instance estime que l'appel en question a été reçu le 14 juillet puisque Dragan Jokić n'était pas de permanence le 12 juillet. Pour avoir confirmation que Dragan Jokić était officier de permanence le 14 juillet, voir Dragan Obrenović, CR, p. 2611 ; pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik pour la période du 29 mai au 27 juillet 1995.

indiqué qu'il avait reconnu la voix de Dragan Jokić et qu'en tout état de cause, celui-ci s'était présenté comme « l'officier de permanence Dragan Jokić ». Pero Petrović a ajouté qu'il « s'était toujours présenté » de cette façon¹²⁸⁹. Quand il lui a demandé ce qui se passait à Pilica et s'il était vrai que des prisonniers y étaient transférés, Dragan Jokić lui a répondu que « ce n'était pas ses affaires et qu'il ne devait pas s'en mêler ». Il lui a également dit que d'autres personnes s'en occupaient¹²⁹⁰. La Chambre de première instance conclut que Dragan Jokić savait que des prisonniers musulmans de Bosnie se trouvaient à l'école de Pilica.

348. Les prisonniers étaient gardés par plusieurs groupes de soldats de la VRS qui se relayaient¹²⁹¹. Durant la nuit, « deux ou trois hommes sont morts [...] parce qu'ils manquaient d'air¹²⁹² ». Il n'y avait pas assez d'eau pour tous les détenus dans la pièce bondée¹²⁹³. Derrière l'école, on entendait des coups de feu et des appels au secours¹²⁹⁴. Le lendemain, le 15 juillet, les soldats ont pris les bijoux, les montres et l'argent des prisonniers. Ils ont aussi demandé 10 000 marks allemands et ont menacé de tuer les prisonniers s'ils n'obtenaient pas cette somme¹²⁹⁵. Les prisonniers étaient rarement autorisés à aller aux toilettes. Lorsqu'ils l'étaient, certains étaient battus par les soldats à coups de crosse de fusil¹²⁹⁶. La nuit du 15 juillet, des hommes ont été emmenés et on a entendu des cris. Certains prisonniers ne sont pas revenus¹²⁹⁷.

¹²⁸⁹ Pero Petrović, CR, p. 5545 et 5546.

¹²⁹⁰ Pero Petrović, CR, p. 5503, 5504, 5527 et 5528. Le témoin s'est souvenu de ce qu'il avait dit lorsqu'on lui a lu la déclaration qu'il avait faite précédemment au Bureau du Procureur, selon laquelle « Dragan Jokić a dit au téléphone à Pero Petrović que les prisonniers dont il parlait étaient des prisonniers militaires, que ce n'était pas ses affaires et que des gens s'en occupaient », Pero Petrović, CR, p. 5528.

¹²⁹¹ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3038 et 3039 ; témoin P-116, pièce P455, p. ERN 03391124. Zoran Radosavljević, de Pilica, a déclaré que, le 14 juillet, il avait vu des autocars remplis de prisonniers derrière l'école – qu'il a reconnue sur la pièce P17.2 (photographie de l'école primaire de Kula à Pilica) ; ceux-ci étaient gardés par 20 à 30 soldats. Certains soldats portaient un ceinturon blanc et d'autres pas, Zoran Radosavljević, CR, p. 12056 à 12059. Pero Petrović, qui était le maire de Pilica et qui avait été affecté au soutien d'un bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik, a également déclaré qu'il avait vu une vingtaine d'autocars transportant des hommes devant l'école ; ces véhicules étaient gardés par des soldats portant des uniformes différents qu'il ne connaissait pas, Pero Petrović, CR, p. 5506, 5507 et 5510. La Chambre de première instance rappelle que les membres de la police militaire étaient tenus de porter un ceinturon blanc avec une bandoulière, voir pièce D15/1, règlement administratif de la police militaire, article 8.

¹²⁹² Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3036.

¹²⁹³ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3036 et 3037.

¹²⁹⁴ Le témoin P-113 a déclaré que, la nuit, après avoir été autorisé à quitter l'école pour aller chercher de l'eau à une fontaine, il avait entendu un autocar s'approcher, puis des coups de feu et des pleurs, témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3050.

¹²⁹⁵ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3037 à 3039.

¹²⁹⁶ Témoin P-105, CR, p. 1192.

¹²⁹⁷ Témoin P-105, CR, p. 1191 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3038.

i) Ferme militaire de Branjevo

349. Le 16 juillet, on a annoncé aux prisonniers qu'ils allaient tous partir à Tuzla¹²⁹⁸. On leur a attaché les mains dans le dos et on les a conduits vers des autocars¹²⁹⁹. Les soldats de la VRS insultaient les hommes musulmans et, parfois, les frappaient à coups de crosse de fusil¹³⁰⁰. Les prisonniers ont été emmenés à la ferme militaire de Branjevo¹³⁰¹, située dans la commune de Pilica. Des membres du bataillon de police militaire du corps de la Drina ont escorté les autocars¹³⁰². Les prisonniers sont descendus des autocars par groupes et ont été emmenés dans une prairie¹³⁰³. Les soldats, en rang, leur ont dit de tourner le dos et les ont abattus au fusil automatique et à la mitrailleuse¹³⁰⁴. Après avoir passé chaque groupe de Musulmans par les armes, les soldats ont demandé s'il y avait des survivants. Ceux qui leur ont répondu ont alors été tués¹³⁰⁵. D'après un soldat de la VRS, les exécutions ont commencé vers 10 heures et se sont terminées vers 15 heures ou 16 heures¹³⁰⁶. Un des survivants a affirmé que les soldats ne s'étaient arrêtés de tirer qu'au bout de quatre heures environ, après l'arrivée des derniers autocars¹³⁰⁷. Il y avait un millier de cadavres dans le champ¹³⁰⁸ lorsque les équipements lourds sont arrivés pour les enterrer sur place¹³⁰⁹.

¹²⁹⁸ Témoin P-105, CR, p. 1193. Le témoin P-113 a déclaré qu'un soldat avait dit que tous les jeunes hommes devaient quitter le gymnase pour être échangés, CR *Krstić*, p. 3040.

¹²⁹⁹ Témoin P-105, CR, p. 1193 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3040. Voir aussi témoin P-116, pièce P455, p. ERN 03391124.

¹³⁰⁰ Témoin P-105, CR, p. 1194.

¹³⁰¹ Témoin P-113 renvoyant à la pièce P18.1 (photographie de la ferme militaire de Branjevo) ; CR *Krstić*, p. 3042 et 3043 ; pièce P455, déclaration du témoin P-116, p. ERN 03391124.

¹³⁰² Dražen Erdemović, CR *Karadžić et Mladić*, p. 843 et 844.

¹³⁰³ Le témoin P-105 a indiqué qu'un soldat qui l'avait escorté jusqu'au lieu d'exécution lui avait demandé des marks allemands et lui avait donné un coup de pied au ventre quand il avait répondu qu'il n'en avait pas, CR, p. 1194 et 1195 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3040.

¹³⁰⁴ Témoin P-105, CR, p. 1195 ; témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3041. Les soldats ont également reçu l'ordre de tirer sur les Musulmans un par un. Dražen Erdemović a déclaré que ceux qui n'étaient pas morts sur le coup avaient été « achevés » au pistolet, CR *Krstić*, p. 3181.

¹³⁰⁵ Témoin P-105, CR, p. 1195 et 1196 ; le témoin P-113 a indiqué qu'un soldat avait demandé s'il y avait des blessés et avait ajouté que ces derniers seraient soignés, CR *Krstić*, p. 3040 à 3042.

¹³⁰⁶ Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3137.

¹³⁰⁷ Témoin P-113, CR *Krstić*, p. 3042.

¹³⁰⁸ Témoin P-105, CR, p. 1198. Dražen Erdemović a estimé à un millier le nombre d'hommes musulmans exécutés à la ferme militaire de Branjevo. Tous ces hommes étaient en civil sauf un qui portait des pantalons de camouflage, CR *Krstić*, p. 3137 et 3138 ; CR *Milošević*, p. 25122.

¹³⁰⁹ Dražen Erdemović a déclaré que le « lieutenant-colonel » avait assisté à l'exécution des hommes musulmans, arrivés dans le dernier autocar, et avait dit que ceux-ci seraient enterrés à la ferme, CR *Milošević*, p. 25157.

350. Dražen Erdemović, membre du 10^e détachement de sabotage, qui a été déclaré coupable pour avoir pris part à ce massacre, a indiqué que l'ordre d'exécuter les prisonniers musulmans émanait d'« un lieutenant-colonel » escorté par deux policiers militaires¹³¹⁰. La Chambre de première instance constate que des membres du 10^e détachement de sabotage de l'état-major principal ont pris part au massacre qui a eu lieu à la ferme militaire de Branjevo.

351. Dražen Erdemović a en outre déclaré qu'il avait entendu dire que « des hommes de Bratunac [allaient] venir en renfort » sans préciser à quelle unité ou à quelle brigade ils appartenaient¹³¹¹. Ces hommes sont arrivés vers 14 heures ou 15 heures, ont maltraité plusieurs Musulmans¹³¹² avant de les tuer¹³¹³. Aucun élément de preuve ne permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces « hommes de Bratunac » étaient des membres de la brigade de Bratunac¹³¹⁴.

352. D'après le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, le 16 juillet à 22 h 10, le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik, qui était cantonné dans la ferme¹³¹⁵, a demandé qu'une chargeuse, une pelleteuse et un tombereau soient envoyés à

¹³¹⁰ Dražen Erdemović a déclaré en outre que « le lieutenant-colonel » était parti avant que les premiers autocars n'arrivent sur place et qu'il était revenu escortés par les mêmes policiers, quand le dernier autocar était arrivé, CR *Milošević*, p. 25154 et 25157.

¹³¹¹ Selon Dražen Erdemović, cette nouvelle lui a été rapportée par Brano Gojković, son supérieur. Celui-ci recevait ses ordres d'un lieutenant-colonel, Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3167 et 3168, CR *Milošević*, p. 25122.

¹³¹² « Ils les ont battus à coups de barre de fer. Ils leur ont donné des coups de pied et les ont frappés. », Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3135.

¹³¹³ Dražen Erdemović, CR *Milošević*, p. 25156.

¹³¹⁴ Richard Butler a déclaré qu'il était revenu sur la déclaration qu'il avait faite au procès *Krstić* au sujet de la participation des membres de la brigade de Bratunac après avoir fait une nouvelle interprétation de la pièce P257 (conversation interceptée le 16 juillet à 21 h 16), Richard Butler, CR, p. 4620. À propos de cette pièce dans laquelle Vujadin Popović déclare que les hommes de Vidoje Blagojević sont arrivés « là-haut » en renfort, Dragan Obrenović a affirmé que « là-haut » désignait la colline de Baljkovica. Il a ajouté que si Vujadin Popović avait voulu parler de Pilica, il aurait dit « là-bas », parce que la Drina coule dans cette direction, Dragan Obrenović, CR, p. 2675 à 2679. Quand Vujadin Popović dit : « C'était horrible », il fait allusion aux combats. Lorsque son interlocuteur lui demande si quelque chose est arrivé de la part de Vidoje Blagojević, il évoque les renforts de la brigade de Bratunac qui sont arrivés le 16 juillet. Dragan Obrenović avait demandé des renforts le 14 juillet au matin, puis de nouveau le 15 juillet. Ceux-ci ne sont pas arrivés à temps pour arrêter la colonne de la 28^e division, qui a finalement atteint la ligne avant du bataillon, Dragan Obrenović, CR, p. 2602. Richard Butler a changé d'avis sur le sens à donner à « là-haut » depuis le procès *Krstić* à la lumière de la déposition de Dragan Obrenović, Richard Butler, CR, p. 4615.

¹³¹⁵ Zoran Radosavljević a déclaré que, durant la guerre, la ferme de Branjevo était utilisée par l'armée et qu'un bataillon placé sous les ordres de Milan Stanojević y était cantonné, CR, p. 12047, 12075 et 12076. Milan Stanojević commandait le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik, témoin P-130, CR, p. 6722. Voir aussi pièce P873, article de *Drinski* intitulé « Ils produisent eux-mêmes leur nourriture », juin 1995, où il est indiqué que la ferme militaire de Branjevo se trouve dans la zone de responsabilité de l'unité de Milan Stanojević ; pièce P390, rapport sur la capacité opérationnelle de la brigade d'infanterie de Zvornik en 1994, d'où il ressort que la ferme militaire de Branjevo fournit un soutien logistique à la brigade de Zvornik, p. 8 et 9.

Pilica le 17 juillet à 8 heures¹³¹⁶. Il est précisé dans le cahier d'événements que cette demande a été transmise à « Jokić » et à « Milošević »¹³¹⁷. Le témoin P-130 a déclaré que « Jokić » désignait le chef du génie de la brigade de Zvornik et « Milošević » le commandant adjoint de la brigade chargé de la logistique, et que ces deux hommes avaient été informés que les engins en question devaient être envoyés dans le secteur correspondant¹³¹⁸. Le témoin P-130 a ajouté qu'il avait informé par téléphone Dragan Jokić au poste de commandement de la compagnie du génie¹³¹⁹, ce que confirme le cahier d'événements de l'officier de permanence¹³²⁰.

353. Le 17 juillet, Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la compagnie du génie, a envoyé Cvijetin Ristanović, membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, à la ferme militaire de Branjevo¹³²¹. Lorsque celui-ci est arrivé avec sa pelleuse, il a vu des cadavres dans la prairie¹³²². Damjan Lazarević lui a demandé de creuser une fosse derrière le bâtiment¹³²³. Puis, une chargeuse est arrivée mais, selon Cvijetin Ristanović, personne ne s'en est servi¹³²⁴. À la nuit tombée, celui-ci est retourné avec la pelleuse à la base de la compagnie du génie¹³²⁵.

354. Les conclusions des experts de la police scientifique montrent qu'au moins 132 hommes, tous habillés en civil, ont été enterrés dans un grand champ cultivé, situé à environ 130 mètres au nord de la ferme militaire de Branjevo. Des liens ont été retrouvés sur 82 corps et certains éléments montrent que cinq victimes étaient de confession musulmane¹³²⁶. Des dépouilles qui avaient été à l'origine enterrées à la ferme de Branjevo ont été découvertes

¹³¹⁶ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 34. Dans cette pièce, il est également indiqué à la date du 17 juillet à 5 h 40 (p. 36) que le 1^{er} bataillon a appelé pour vérifier si les engins demandés étaient disponibles.

¹³¹⁷ Pièce P133, p. 34.

¹³¹⁸ Le témoin P-130 a indiqué que le commandant chargé de la logistique était informé chaque fois que la compagnie du génie manquait de camions, CR, p. 6647.

¹³¹⁹ Témoin P-130, CR, p. 6647.

¹³²⁰ Pièce P133, à la date du 16 juillet 1995.

¹³²¹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5389.

¹³²² Cvijetin Ristanović fait allusion à la prairie se trouvant à gauche du bâtiment sur le croquis qu'il a fourni à l'Accusation au cours de son audition (pièce P661), CR, p. 5390 à 5393. Cvijetin Ristanović a en outre indiqué qu'il avait vu quelques hommes en tenue de travail devant l'atelier, dans la ferme et qu'il avait supposé que ces hommes y travaillaient, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5392 ; voir aussi pièce P522, carnet de bord d'une chargeuse ULT-220 pour le 17 juillet, d'où il ressort qu'une chargeuse s'est rendue à la ferme de Branjevo le 17 juillet.

¹³²³ Cvijetin Ristanović a déclaré que cette fosse était à peu près de la même taille que celles qu'il avait creusées à Orahovac, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5392.

¹³²⁴ Cvijetin Ristanović a indiqué que la chargeuse décrite dans la pièce P63 était similaire à celle qu'il avait vue à la ferme militaire de Branjevo, Cvijetin Ristanović, CR, p. 5394.

¹³²⁵ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5395 et 5396.

¹³²⁶ Pièce P754, William Haglund, *Expert Report of William Haglund, Forensic Investigation of the Pilica (Branjevo Farm) Grave Site* (« rapport de William Haglund concernant Pilica »).

dans une fosse secondaire située le long de la route de Čančari¹³²⁷. Selon l'un des experts, 177 victimes qui portaient toutes des vêtements civils ont été retrouvées dans cette fosse¹³²⁸. Selon un autre, il y en avait au moins 283¹³²⁹. Trois victimes avaient entre 8 et 12 ans, 49 entre 13 et 24 ans et 231 plus de 24 ans¹³³⁰. Au moins 269 étaient des hommes¹³³¹.

j) Centre culturel de Pilica

355. Le 16 juillet, environ 500 hommes musulmans de Bosnie ont été tués par des soldats de la VRS au centre culturel de Pilica¹³³². Compte tenu de la taille du bâtiment et du grand nombre de prisonniers, ces derniers étaient manifestement entassés dans la pièce principale et devaient se tenir sur la scène¹³³³. Des coups de feu et des explosions de grenades ont été entendus de l'autre côté de la route pendant une vingtaine de minutes¹³³⁴. Des éléments de preuve montrent que, le lendemain, les cadavres ont été chargés dans un camion et enterrés à la ferme militaire de Branjevo¹³³⁵, située à environ trois kilomètres du centre culturel de Pilica¹³³⁶. Il n'y a aucun survivant connu de ce massacre¹³³⁷.

¹³²⁷ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 20 et 21. Cette fosse a été baptisée fosse de la route de Čančari 12.

¹³²⁸ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 27 et 32.

¹³²⁹ Pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 4.

¹³³⁰ Pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 5.

¹³³¹ Pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 11.

¹³³² Le centre culturel de Pilica est également appelé « *dom* de Pilica ».

¹³³³ La Chambre de première instance s'est rendue au centre culturel de Pilica lors de son transport sur les lieux. L'intérieur du bâtiment n'a pas été totalement nettoyé depuis les événements de juillet 1995.

¹³³⁴ Dražen Erdemović a précisé que pendant le massacre il ne se trouvait pas dans la ferme militaire de Branjevo mais au café en face de celle-ci en compagnie du « lieutenant-colonel ». Il a vu des gens tomber et entendu des coups de feu. Il a également entendu le lieutenant-colonel dire qu'il y avait 500 personnes dans le bâtiment. Les coups de feu ont duré 20 minutes, puis l'« homme de Bratunac » que Dražen Erdemović a identifié, est venu au café pour dire que tout était fini, Dražen Erdemović, CR *Krstić*, p. 3143 à 3148, CR *Milošević*, p. 25161. Voir aussi le témoignage de Dean Manning concernant les exécutions perpétrées dans ce bâtiment, CR, p. 7214 et 7215.

¹³³⁵ Pero Petrović, maire de la commune de Pilica, a indiqué qu'un soldat lui avait demandé la clef du centre culturel (qu'il n'avait pas mais que quelqu'un d'autre avait), parce que l'armée voulait y détenir des prisonniers. Pero Petrović a alors vu des prisonniers descendre des autocars et se diriger vers l'entrée de la pièce principale du centre. Deux jours plus tard, il a vu des soldats charger des corps dans un camion et quelques jours plus tard, plusieurs personnes lui ont dit que ces corps avaient été enterrés à la ferme de Branjevo, CR, p. 5511, 5512, 5514, 5515, 5518 et 5519.

¹³³⁶ Jean-René Ruez, CR, p. 534.

¹³³⁷ Jean-René Ruez, CR, p. 541.

356. Les conclusions des experts de la police scientifique confirment qu'un massacre a eu lieu. Les analyses ADN effectuées sur le sang et les tissus prélevés au centre culturel de Pilica montrent que ceux-ci proviennent d'échantillons humains¹³³⁸. Vu les points d'impact des éclats de grenades et des tirs d'artillerie sur les murs, il semble que certaines victimes ont cherché à se protéger en se réfugiant dans les coins de la pièce principale ou qu'elles ont été alignées contre le mur avant d'être abattues. De plus, les points d'impact de balles retrouvés sur le mur derrière la scène montrent que des hommes se trouvaient sur celle-ci avant d'être exécutés et qu'ils ont manifestement été abattus par des soldats tirant depuis le balcon surplombant la scène¹³³⁹.

k) Kozluk

357. Un très grand nombre d'hommes ont été exécutés et leurs corps ensevelis à Kozluk entre le 15 et le 16 juillet. Les conclusions des experts de la police scientifique montrent qu'environ 500 hommes ont été exécutés sur les rives de la Drina¹³⁴⁰. Il n'y a aucun survivant connu de ces exécutions¹³⁴¹.

358. Le 16 juillet vers 8 heures, Dragan Jokić a ordonné à Miloš Mitrović, membre de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre sa pelleuse¹³⁴² pour se rendre à Kozluk en compagnie de Nikola Ricanović, membre de la

¹³³⁸ Pièce P565, rapport de Michael Maloney et Michael Brown, p. 1; pièce P563, *Report on blood and tissue found at Grbavić School, Kravica Warehouse and Pilica Dom from samples taken by the US Navy Intelligence Service*, p. 5 à 11.

¹³³⁹ Dean Manning, CR, p. 7214 et 7215 : [Les services de renseignement de la marine américaine ont prélevé des] échantillons de sang, de tissu humain et des résidus d'explosifs dans le bâtiment. Ils ont également relevé de nombreuses traces de sang et constaté de nombreux dégâts causés par des explosifs sur la scène ; l'estrade était maculée de traînées de sang et on a retrouvé des objets tels que des étuis de cartouche, des papiers d'identité, des chaussures et d'autres éléments qui montraient ou confirmaient que la pièce avait été le théâtre d'une exécution [...]. [La pièce P19.7] est une photographie de l'escalier qui mène à la scène du *dom* de Pilica. Celui-ci est couvert d'éclaboussures de sang. On peut voir des traînées de sang sur le mur, ainsi qu'à gauche sur la photographie. On voit également que les murs et la structure du *dom* ont été endommagés.

¹³⁴⁰ Jean-René Ruez, CR, p. 515 et 516. Pièce P746, premier rapport de John Clark, p. 6 à 12 ; Dean Manning : équipe 6 – enquête relative à Srebrenica – résumé des conclusions des experts de la police scientifique – annexe A, p. 46 ; pièce P772, Richard Wright, *Report on Excavations and Exhumations at Kozluk in 1999: with Appendix on Visits to Konjevići and Potočari*, 2000 (« rapport de Richard Wright de 2000 »), p. 12 et 13 ; pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 12 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 5 ; pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 21 ; pièce P743, rapport d'Anthony G. Brown, p. 10 ; pièce P555.

¹³⁴¹ Jean-René Ruez, CR, p. 515 ; pièce P358, rapport de Richard Butler, p. 72, par. 7.54.

¹³⁴² Miloš Mitrović avait été affecté à la section des fortifications de la compagnie du génie où il était conducteur de benne, Miloš Mitrović, CR, p. 5595 ; pièce P514, livre de présence de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour le mois de juillet 1995.

section du génie routier¹³⁴³, et de se présenter à Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la brigade de Zvornik¹³⁴⁴. Miloš Mitrović a déclaré que Dragan Jokić ne lui avait pas expliqué ce qu'il était censé faire à Kozluk ; il s'est contenté de lui dire que Damjan Lazarević lui donnerait toutes les instructions nécessaires sur place¹³⁴⁵. Miloš Mitrović a ajouté que, le 14 juillet, il avait été rappelé de Snagovo à Zvornik suite à une demande transmise à Dragan Jevtić par le centre d'opérations¹³⁴⁶.

359. Damjan Lazarević attendait Miloš Mitrović et Nikola Ricanović sur la route et il les a conduits dans un chemin à côté de la route qui mène à Kozluk. Là, Miloš Mitrović a vu les cadavres des personnes qui avaient été tuées. Des fosses avaient déjà été creusées dans le secteur. Certaines, plus petites, étaient remplies de cadavres d'hommes en civil, empilés les uns sur les autres¹³⁴⁷.

360. Damjan Lazarević a dit à Miloš Mitrović d'utiliser la pelleuse pour recouvrir de terre les corps¹³⁴⁸. Il ne lui a pas demandé de vérifier s'il y avait des survivants¹³⁴⁹. Miloš Mitrović recouvrait de terre les corps depuis une trentaine de minutes lorsqu'une chargeuse est arrivée¹³⁵⁰. Il a déclaré qu'il n'avait pu finir le travail car la pelleuse était conçue pour des petits travaux d'entretien des routes et ne fonctionnait qu'à 30 % de ses capacités¹³⁵¹. Il a ajouté que le commandement de la compagnie du génie et le chef du génie savaient que cette pelleuse n'était pas adaptée¹³⁵². Rade Bosković, qui était astreint à travailler dans l'entreprise Josanica et n'appartenait pas à la compagnie du génie, conduisait l'engin¹³⁵³. Il a continué à

¹³⁴³ Pièce P514, livre de présence de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour le mois de juillet 1995.

¹³⁴⁴ La pièce P516 (carnet de bord d'une pelleuse Torpedo établi par la brigade de Zvornik) confirme que la VRS a utilisé cette pelleuse le 16 juillet 1995 et que cet engin a fait l'aller-retour de la base à Kozluk.

¹³⁴⁵ Miloš Mitrović a également indiqué qu'à ce moment-là Dragan Jevtić se trouvait encore à Snagovo, Miloš Mitrović, CR, p. 5603, 5604, 5619 et 5620.

¹³⁴⁶ Miloš Mitrović, CR, p. 5599 et 5600. La Chambre de première instance fait observer que Dragan Obrenović a autorisé Miloš Mitrović et un conducteur d'engins à quitter la brigade de Zvornik. Voir *supra*, II. E. 1. f).

¹³⁴⁷ Miloš Mitrović, CR, p. 5604 à 5606, 5621 et 5622.

¹³⁴⁸ Miloš Mitrović, CR, p. 5606 et 5621.

¹³⁴⁹ Personne n'a vérifié les papiers d'identité ni dressé la liste des victimes ; aucun cadavre n'a été mis dans un sac, Miloš Mitrović, CR, p. 5635.

¹³⁵⁰ Miloš Mitrović, CR, p. 5606.

¹³⁵¹ Miloš Mitrović, CR, p. 5608, 5609, 5622 et 5623.

¹³⁵² Miloš Mitrović, CR, p. 5609. Cette chargeuse appartenait à l'entreprise Josanica, qui exploitait une carrière de pierres utilisées pour la construction des routes ; la brigade de Zvornik réquisitionnait cet engin en cas de besoin pour la compagnie du génie. Miloš Mitrović a indiqué que la chargeuse avait déjà été réquisitionnée à plusieurs reprises, CR, p. 5607, 5608, 5630 et 5631.

¹³⁵³ Miloš Mitrović, CR, p. 5631.

recouvrir de terre les cadavres alors que Miloš Mitrović s'est arrêté de travailler puisqu'on n'avait plus besoin de ses services¹³⁵⁴.

361. Plus tard, Damjan Lazarević a ordonné à Miloš Mitrović et Nikola Ricanović de retourner à la base de Karakaj¹³⁵⁵. Miloš Mitrović a déclaré qu'à leur retour, ils n'avaient pas rendu compte de leurs activités car Damjan Lazarević était arrivé 15 minutes après eux et qu'en tant que chef de section, c'était à lui de s'en charger¹³⁵⁶.

362. Les enquêteurs de la police scientifique ont découvert le long de la route de Čančari deux fosses secondaires qui contenaient des morceaux de bouteilles et des étiquettes inutilisées portant le nom d'une usine d'embouteillage de Kozluk¹³⁵⁷. Un complément d'enquête a permis de confirmer que les corps retrouvés dans les fosses creusées le long de la route de Čančari provenaient des fosses primaires de Kozluk¹³⁵⁸. Aux abords de l'usine d'embouteillage de Kozluk, les enquêteurs de la police scientifique ont découvert trois fosses primaires, qui contenaient des restes humains et des vêtements¹³⁵⁹. Les victimes découvertes dans les fosses primaires avaient été exécutées sur place¹³⁶⁰. Toutes les victimes retrouvées dans les fosses primaires et secondaires étaient en civil¹³⁶¹. Les experts de la police scientifique estiment qu'au moins 451 à 506 personnes ont été exécutées à Kozluk¹³⁶², dont deux âgées de 8 à 12 ans, 47 de 13 à 24 ans et 457 de plus de 24 ans¹³⁶³. L'une des victimes serrait dans sa main une branche d'arbuste quand elle a été découverte. Les analyses des plantes retrouvées dans les fosses communes ont montré que les victimes avaient été exécutées vers la mi-juillet¹³⁶⁴.

¹³⁵⁴ Miloš Mitrović, CR, p. 5609 et 5610.

¹³⁵⁵ Miloš Mitrović, CR, p. 5610.

¹³⁵⁶ Miloš Mitrović, CR, p. 5610 et 5611. Il a ajouté qu'il n'avait pas revu Dragan Jokić après la réunion du matin, Miloš Mitrović, CR, p. 5623 et 5624. À la base, Damjan Lazarević lui a dit qu'il pouvait rentrer chez lui, CR, p. 5611.

¹³⁵⁷ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 21. Cette fosse a été baptisée fosse de la route de Čančari 3.

¹³⁵⁸ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 21 ; pièce P743, rapport d'Anthony G. Brown, p. 10.

¹³⁵⁹ Pièce P772, rapport de Richard Wright de 2000, p. 10. La fosse de Kozluk 1 contenait trois cadavres qui n'avaient pas été transférés dans la fosse de Kozluk 2.

¹³⁶⁰ Pièce P772, rapport de Richard Wright de 2000, p. 10 et 11. La position des corps et les points d'impact des balles montrent qu'il s'agit d'un lieu d'exécution. Voir aussi pièce P746, premier rapport de John Clark, p. 6 à 12, indiquant que la plupart des victimes ont été abattues et qu'un grand nombre d'entre elles avaient les yeux bandés et les mains liées.

¹³⁶¹ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 2000, p. 27 et 32.

¹³⁶² Pièce P772, rapport de Richard Wright de 2000, p. 12 et 13.

¹³⁶³ Pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 12 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 5.

¹³⁶⁴ Pièce P772, rapport de Richard Wright de 2000, p. 14 ; pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 4.

2. Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Bratunac

363. La Chambre de première instance estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Bratunac ont pris part aux exécutions en masse qui ont eu lieu à Potočari, sur les rives de la Jadar, dans la vallée de la Cerska¹³⁶⁵, à Tišća, à l'école et au barrage de Petkovci, à l'école de Pilica, à la ferme militaire de Branjevo, au centre culturel de Pilica et à Kozluk.

364. Il y a peu d'éléments de preuve établissant la présence de membres de la brigade de Bratunac à l'entrepôt de Kravica. Selon certains éléments de preuve documentaires, un membre des Bérets rouges, section d'intervention de la brigade de Bratunac, a été blessé à Kravica le 13 juillet¹³⁶⁶. Cependant, le document en question ne mentionne que « Kravica », sans préciser l'endroit exact où le soldat a été blessé¹³⁶⁷. Un membre du 1^{er} bataillon de la brigade de Bratunac a déclaré que, lorsqu'il était arrivé au poste de commandement du bataillon à Magasići le 13 juillet¹³⁶⁸, il avait entendu dire que de nombreux Musulmans de Bosnie avaient été détenus à l'entrepôt de Kravica¹³⁶⁹. Il a affirmé qu'étant en permission, il s'était rendu l'après-midi, de son propre chef, à l'entrepôt où il avait vu une centaine d'hommes musulmans en tenues militaires et en civil, ainsi que des soldats serbes qu'il ne connaissait pas, munis d'armes automatiques¹³⁷⁰.

365. Il n'a pas été clairement démontré que des membres de la brigade de Bratunac avaient pris part aux exécutions. Momir Nikolić a déclaré qu'il avait été informé après coup¹³⁷¹ et que deux membres de la brigade de Bratunac, Nikola Popović de la section de police militaire et

¹³⁶⁵ Bien que le témoin P-109 ait indiqué avoir vu un véhicule de transport de troupes escorter des autocars vers ce qui s'est avéré être un lieu d'exécution et en revenir, la Chambre de première instance estime qu'il ne peut être établi que ce véhicule était l'un des véhicules de l'ONU dont la brigade de Bratunac s'était emparée.

¹³⁶⁶ La pièce P464, registre des admissions de l'hôpital militaire de Bratunac à la date du 13 juillet, indique qu'un élément des Bérets rouges du nom de Miroslav Stanojević a été blessé à Kravica ce jour-là. La pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac pour juillet 1995, indique que Miroslav Stanojević faisait partie de cette brigade et précise qu'il était membre du 3^e bataillon, les Bérets rouges (« *Crveni* »).

¹³⁶⁷ Pièce P464, registre des admissions de l'hôpital militaire de Bratunac à la date du 13 juillet.

¹³⁶⁸ Vu la déposition de Nikola Gajić, la Chambre de première instance estime que celui-ci n'a pu se rendre à l'entrepôt de Kravica que le 13 juillet puisqu'il a déclaré que les prisonniers musulmans étaient encore en vie lorsqu'il était arrivé vers 15 heures ou 16 heures, Nikola Gajić, CR, p. 3369 et 3373.

¹³⁶⁹ Nikola Gajić, CR, p. 3367 et 3368.

¹³⁷⁰ Le lendemain, d'autres soldats lui ont dit que des gens avaient été tués à l'entrepôt, Nikola Gajić, CR, p. 3369 à 3371, 3373, 3374 et 3387.

¹³⁷¹ Momir Nikolić a déclaré qu'il avait été mis au courant par des « informateurs » ou des « collaborateurs » qui travaillaient à Kravica. Ces personnes « coopér[ai]ent avec le service de sécurité », Momir Nikolić, CR, p. 2383.

Milovan Matić du 1^{er} bataillon, avaient pris part aux meurtres¹³⁷². Lorsque cette déclaration a été présentée à Nikola Popović, celui-ci a nié les faits¹³⁷³. La Chambre de première instance fait remarquer qu'aucun élément de preuve ne permet de confirmer leur participation à ces meurtres.

366. La Chambre de première instance conclut que, même si des membres de la brigade de Bratunac ont pu se trouver à proximité de l'entrepôt de Kravica lors des exécutions en masse, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont pris part au massacre perpétré à l'entrepôt le 13 juillet.

367. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des éléments de la brigade de Bratunac ont pris part à l'ensevelissement le 14 juillet à Glogova des dépouilles des victimes du massacre perpétré à l'entrepôt de Kravica. Il a été établi plus précisément que deux membres du bataillon de travailleurs de la brigade de Bratunac avaient conduit une chargeuse pour transporter les cadavres des Musulmans¹³⁷⁴. Un membre de ce bataillon a indiqué qu'il s'était rendu à Kravica, après que Momir Nikolić lui en eut donné l'ordre devant le quartier général de la brigade de Bratunac le 14 juillet au matin. Krsto Simić a déclaré avoir vu Momir Nikolić à Glogova¹³⁷⁵ ; toutefois, ce dernier n'a pas indiqué qu'il se trouvait à Kravica ce jour-là.

368. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont participé au transfert d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac à l'école de Grbavci à Orahovac, dans la municipalité de Zvornik, le 14 juillet en début d'après-midi. Plus précisément, ils ont escorté, dans un véhicule de transport de troupes portant l'insigne des Nations Unies, un convoi d'une trentaine d'autocars parti de Bratunac pour se rendre en divers lieux de la municipalité de Zvornik¹³⁷⁶. L'école de Grbavci a servi de lieu de détention provisoire pour les hommes qui ont été ensuite exécutés dans un champ situé à proximité. Aucun élément de preuve ne permet de conclure que des membres de la brigade de Bratunac ont pris part aux exécutions d'Orahovac.

¹³⁷² Momir Nikolić, CR, p. 2354 et 2355 ; pièce D143/1, tableau d'effectifs de la brigade de Bratunac, d'où il ressort que Milovan Matić est membre du 1^{er} bataillon.

¹³⁷³ Nikola Popović, CR, p. 11068.

¹³⁷⁴ Voir *supra*, II. F. 1. d) ii).

¹³⁷⁵ Voir *supra*, II. F. 1. d) ii).

¹³⁷⁶ Voir *supra*, II. E. 4.

369. Les survivants des exécutions qui ont eu lieu ailleurs qu'à Orahovac ont déclaré qu'ils avaient été transférés dans un convoi de Bratunac à Zvornik le 14 juillet au matin¹³⁷⁷. La Chambre de première instance constate qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les véhicules en question faisaient partie du même convoi que celui que les policiers militaires de la brigade de Bratunac ont escorté.

3. Constatations et conclusions relatives au rôle de la brigade de Zvornik

370. La Chambre de première instance estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part aux exécutions en masse qui ont eu lieu à Potočari, sur les rives de la Jadar, dans la vallée de la Cerska, à Tišća, à l'école et au barrage de Petkovci et au centre culturel de Pilica.

371. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé aux ensevelissements des corps à Glogova, suite aux exécutions en masse perpétrées à l'entrepôt de Kravica le 15 juillet¹³⁷⁸. Toutefois, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à conclure que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part auxdites exécutions.

372. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part à la détention et à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie à l'école de Grbavci, ainsi qu'à l'ensevelissement de leurs cadavres dans un champ voisin à Orahovac. Plus précisément, la Chambre de première instance constate que Drago Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, était responsable de la détention des hommes musulmans à Orahovac¹³⁷⁹. En outre, des policiers militaires de la brigade de Zvornik ont aidé à garder les prisonniers, avec l'approbation de Dragan Obrenović, commandant en second de la brigade de Zvornik, qui avait connaissance de l'opération meurtrière lorsqu'il les a autorisés à prêter main-forte à Drago Nikolić. Enfin, des éléments du commandement et du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik ont aidé à garder les prisonniers de l'école de Grbavci à Orahovac¹³⁸⁰.

¹³⁷⁷ Voir *supra*, II. E. 4 et II. F. 1. g) et h).

¹³⁷⁸ Voir *supra*, II. F. 1. d) ii).

¹³⁷⁹ Voir *supra*, II. F. 1. f), en particulier, par. 321 à 325.

¹³⁸⁰ Voir *supra*, II. F. 1. f) i), en particulier, par. 326.

373. S'agissant de la participation d'éléments de la brigade de Zvornik aux exécutions perpétrées à Orahovac, la Chambre de première instance estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable la participation de membres du service de sécurité de la brigade de Zvornik aux exécutions¹³⁸¹. Un des survivants des exécutions perpétrées à Orahovac a reconnu un des membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik qui se trouvait sur les lieux au moment du massacre¹³⁸².

374. La Chambre de première instance constate qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part à l'ensevelissement des corps des hommes musulmans de Bosnie exécutés à Orahovac. En particulier, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés montrent que des éléments de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont participé aux ensevelissements dans la nuit du 14 juillet jusqu'au matin du 15 juillet en utilisant les équipements appartenant à cette compagnie¹³⁸³.

375. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik se trouvaient près de l'école et du barrage de Petkovci lorsque des prisonniers ont été détenus puis exécutés au barrage¹³⁸⁴. Cependant, rien ne permet de conclure que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part à la détention d'hommes musulmans de Bosnie, à leur exécution ou à l'ensevelissement de leurs cadavres en ces lieux.

376. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que certains éléments de la brigade de Zvornik savaient que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Pilica¹³⁸⁵. Toutefois, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik ont aidé à assurer la garde de ces hommes ou ont contribué à leur mise en détention à cet endroit.

377. Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable que, le 17 juillet, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont aidé à creuser des fosses communes après l'exécution d'un millier d'hommes musulmans

¹³⁸¹ Voir *supra*, par. 330.

¹³⁸² Voir *supra*, par. 328.

¹³⁸³ Voir *supra*, II. F. 1. f) iii).

¹³⁸⁴ Voir *supra*, II. F. 1. f), en particulier, par. 343 à 345.

¹³⁸⁵ Voir *supra*, II. F. 1. h).

de Bosnie à la ferme militaire de Branjevo¹³⁸⁶. Toutefois, il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la brigade de Zvornik ont pris part aux exécutions qui ont eu lieu à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet.

378. Il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que des membres de la brigade de Zvornik ont participé aux exécutions en masse qui ont eu lieu au centre culturel de Pilica le 16 juillet. Un témoin a indiqué qu'il avait vu des gens charger des cadavres dans un camion devant le centre culturel de Pilica et qu'il avait entendu dire que ces corps avaient été enterrés à la ferme de Branjevo. La Chambre de première instance estime que ce témoignage ne suffit pas pour conclure que ces cadavres ont été ensevelis à la ferme militaire de Branjevo et qu'en conséquence, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik était impliquée dans cette opération.

379. Enfin, la Chambre de première instance conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont pris part à l'ensevelissement des corps d'hommes musulmans de Bosnie dans des fosses communes à Kozluk le 16 juillet¹³⁸⁷.

G. Transfert des corps dans des fosses secondaires – 1^{er} août au 1^{er} novembre 1995

380. L'inquiétude grandissait au sein de la communauté internationale alors que l'on restait sans nouvelle d'un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie et que la VRS continuait à interdire l'accès à la région de Srebrenica¹³⁸⁸. Le Président Slobodan Milošević et le général Ratko Mladić se sont rencontrés à plusieurs reprises entre le 14 et le 19 juillet pour négocier un accord concernant l'accès du HCR et du CICR à ce secteur¹³⁸⁹. Malgré cet accord, la VRS a continué d'interdire l'accès aux secteurs où les hommes musulmans de Bosnie étaient

¹³⁸⁶ Voir *supra*, II. F. 1. i), par. 352 et 353.

¹³⁸⁷ Voir *supra*, II. F. 1. k).

¹³⁸⁸ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, p. 384. Pièce D210/1, rapport du NIOD, IV. 3. 3) : « Le 16 juillet, un convoi formé par le bataillon logistique norvégien à Tuzla a tenté de se rendre à Potočari en traversant le territoire contrôlé par les Serbes afin de récupérer les blessés qui se trouvaient encore dans la base du bataillon néerlandais. Le convoi a été contraint de faire demi-tour sous les tirs de [la VRS]. ».

¹³⁸⁹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 357 à 359.

détenus¹³⁹⁰. C'est vers le 17 ou le 18 juillet que les premiers témoignages concernant les exécutions et les mises en détention ont été rapportés lorsque certains hommes musulmans qui faisaient partie de la colonne et qui avaient survécu sont arrivés à Tuzla¹³⁹¹. À partir du 20 juillet, un rapport préliminaire des enquêteurs de la FORPRONU à Tuzla et des rapports préparés par le Dutchbat ont également fait état de violations graves des droits de l'homme¹³⁹². Le 10 août 1995, le représentant des États-Unis auprès de l'ONU a informé le Conseil de sécurité de la situation en produisant des photographies aériennes montrant l'existence de charniers près de Konjević Polje et de Nova Kasaba¹³⁹³. Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1010 par laquelle il a exigé des autorités serbes de Bosnie qu'elles autorisent les observateurs de l'ONU et du CICR à entrer dans Srebrenica¹³⁹⁴.

381. C'est en janvier 1996 que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont, pour la première fois, été autorisés à se rendre sur place¹³⁹⁵ ; en avril 1996, les experts de la police scientifique ont commencé à enquêter sur les lieux d'exécution présumés et à exhumer les premiers corps des fosses communes¹³⁹⁶. Après avoir examiné les traces de pneus et analysé la composition du sol, les enquêteurs ont conclu que la terre avait été retournée¹³⁹⁷. Les experts de la police scientifique ont déterminé qu'il existait deux types de fosses communes : les fosses « primaires », où l'on avait enterré les victimes peu après leur mort, et les fosses

¹³⁹⁰ Le 17 ou 18 juillet, le CICR est parvenu à se rendre auprès des blessés détenus à Potočari et Bratunac. Il a réussi à faire évacuer 65 hommes et à les envoyer en lieu sûr, mais la VRS en a détenu 23 autres comme prisonniers de guerre. La VRS a continué d'interdire l'accès aux autres secteurs, pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 384. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 2235, et Robert Franken, CR, p. 1512 et 1513.

¹³⁹¹ Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, p. 384. Pièce D210/1, rapport du NIOD, IV. 3. 3).

¹³⁹² Pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 388 à 390.

¹³⁹³ Pièce D210/1, rapport du NIOD, IV. 3. 3).

¹³⁹⁴ Pièce D210/1, rapport du NIOD, IV. 3. 3).

¹³⁹⁵ Pièce D210/1, rapport du NIOD, IV, 3, 4) ; Jean-René Ruez, CR, p. 489. Selon les Accords de Dayton, les enquêteurs pouvaient se rendre dans tous les secteurs de Bosnie-Herzégovine, mais rien n'était prévu pour protéger leur travail. Ce n'est qu'à la mi-janvier 1996 qu'un accord a été conclu concernant la protection des membres de la communauté internationale qui se rendaient dans la région. Le Secrétaire d'État adjoint américain aux droits de l'homme a été le premier à se rendre sur place. Il était accompagné par des représentants du TPIY.

¹³⁹⁶ Pièce P552, rapport de Dean Manning, p. 2 à 21 ; Jean-René Ruez, CR, p. 370 ; pièce P751, rapport de William Haglund concernant Cerska, p. vii et 1 ; pièce P754, rapport de William Haglund concernant Pilica, p. ix et 1.

¹³⁹⁷ Pièce P552, rapport de Dean Manning, p. 16. À ce jour, on a découvert cinq fosses primaires dont la terre avait été retournée, Dean Manning, CR, p. 7164. Les photographies aériennes ont également montré que la terre qui recouvrait ces fosses avait été retournée. Voir pièces P569 à P571 (Glogova) ; pièces P573 à P575 (Orahovac) ; pièces P578 et P579 (barrage près de Petkovci) ; pièces P581 et P582 (Kozluk) ; pièces P584 à P586 (ferme de Branjevo) ; pièces P588 à P598 (Zeleni Jadar) ; pièces P600 à P610 (route d'Hodžići) ; pièces P612 à P617 (Liplje) et pièces P620 à P645 (route de Čančari).

« secondaires », où l'on avait transféré les corps pour les réensevelir¹³⁹⁸. Le transfert des corps dans des fosses secondaires a « considérablement gêné les enquêtes » sur les exécutions¹³⁹⁹.

382. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour établir que la terre qui recouvrait les fosses communes situées au barrage près de Petkovci, à Kozluk, à Glogova, à Orahovac et à la ferme militaire de Branjevo avait été retournée et que les cadavres qui s'y trouvaient avaient été exhumés¹⁴⁰⁰. Elle estime également que ces corps ont été déterrés, transférés et réensevelis pour tenter de dissimuler les massacres. La Chambre de première instance constate en outre que les corps des victimes du massacre de l'entrepôt de Kravica ont d'abord été enterrés dans des fosses creusées à Glogova¹⁴⁰¹ et qu'ils ont par la suite été transférés dans des fosses situées dans le secteur de Zeleni Jadar¹⁴⁰² ; que les corps ensevelis dans les fosses creusées à la ferme militaire de Branjevo et à Kozluk¹⁴⁰³ ont été transférés dans des fosses secondaires le long de la route de Čančari¹⁴⁰⁴ ; que les corps enterrés dans des fosses situées près d'Orahovac ont été transférés dans des fosses plus petites

¹³⁹⁸ Dean Manning, CR, p. 7149 à 7154. Les photographies aériennes ont montré que la terre avait été retournée au même moment en plusieurs endroits éloignés les uns des autres. C'est de cette manière que les enquêteurs ont découvert certaines fosses secondaires. Celles-ci contenaient du pollen, des bandeaux en tissu, des liens et des étuis de cartouche. On a trouvé dans l'une de ces fosses du verre brisé de couleur verte et des étiquettes de bouteille, ce qui indique que les corps qui y ont été retrouvés provenaient d'une fosse située près de l'usine d'embouteillage de Kozluk. Les enquêteurs ont également retrouvé des éléments qui semblent indiquer que des corps ont été retirés d'une fosse secondaire pour être réensevelis dans une troisième fosse. Pour un résumé complet des conclusions des experts de la police scientifique concernant les fosses communes et les exécutions, voir pièces P552 à P554, rapports de Dean Manning.

¹³⁹⁹ Dean Manning, CR, p. 7167. Compte tenu de l'état des corps et de la dissémination des objets et des éléments permettant d'identifier les victimes, il a été difficile de déterminer la cause des décès ainsi que le nombre et l'identité des victimes.

¹⁴⁰⁰ Dean Manning, CR, p. 7147 et 7148. Pièce P555, carte indiquant l'emplacement des fosses primaires et secondaires associées à Srebrenica.

¹⁴⁰¹ Pièce P556, tableau relatif au transfert des corps, Dean Manning, CR, p. 7205 à 7210. Témoin DP-101, CR, p. 7886, 7923, 7924 et 7920 (huis clos). Ce témoin a également indiqué que les corps des victimes exécutées à l'école Vuk Karadžić de Bratunac et à Potočari avaient été emmenés à Glogova.

¹⁴⁰² Dean Manning, CR, p. 7151 à 7153 ; Krsto Simić, CR, p. 7337 à 7339. Voir aussi pièce D222/1, déclaration de Milovan Mitrović, p. 3 ; pièce D213/1, déclaration de Dragoljub Stanojević, p. 3 ; pièce D218/1, déclaration de Dragiša Jovanović, p. 2 ; et pièce D225/1, déclaration de Milan Gvozdnović, p. 3. Selon Dragoljub Stanojević, il y avait une fosse secondaire à la mine de bauxite. Selon Milan Gvozdnović, l'une des fosses secondaires se trouvait à Blječeva. Voir aussi pièce P561, rapport de Michael Hedley, et pièce P565, rapport de Michael Maloney et Michael Brown.

¹⁴⁰³ Dean Manning, CR, p. 7233 ; la fosse commune découverte à Kozluk comptait plus de 100 cadavres.

¹⁴⁰⁴ Pièce P552 à P554, rapports de Dean Manning ; pièce P562, rapport d'analyses, bureau pour l'alcool, le tabac et les armes à feu, 24 février 2000 ; pièce P564, rapport d'analyses concernant des fibres textiles, institut médico-légal des Pays-Bas, 11 février 2000. Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 20, 21, 27 et 32. Selon les conclusions du rapport, la fosse de la route de Čančari 12 contenait les dépouilles des victimes exécutées à la ferme de Branjevo ; voir aussi, s'agissant des victimes de la ferme de Branjevo et de leur exhumation, pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 4.

à proximité de la route de Hodžići¹⁴⁰⁵ ; et que les corps qui se trouvaient dans une fosse commune au barrage près de Petkovci ont été transférés près de Lipje¹⁴⁰⁶.

383. Il a été établi que le transfert des corps, qui a eu lieu en septembre et octobre 1995¹⁴⁰⁷, avait été ordonné par l'état-major principal de la VRS¹⁴⁰⁸. Cette opération a été dirigée par le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, et par le lieutenant-colonel Popović, commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina¹⁴⁰⁹, et exécutée sur le terrain par les brigades de Bratunac et de Zvornik. Le capitaine Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement, était chargé d'organiser le transfert des corps pour la brigade de Bratunac¹⁴¹⁰, et le sous-lieutenant Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité, en était responsable pour la brigade de Zvornik.

1. Transfert des corps dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac

384. Le capitaine Nikolić a déclaré que, peu après que le lieutenant-colonel Popović l'eut chargé de déplacer les cadavres, il en avait informé le colonel Blagojević¹⁴¹¹ qui l'avait autorisé à s'adresser aux autorités civiles¹⁴¹². Selon Momir Nikolić, il était impossible, en raison du grand nombre de victimes et de véhicules, de transférer les corps secrètement¹⁴¹³. Il a été établi que le transfert des corps était au centre d'une réunion de travail entre le colonel Blagojević, les membres de l'état-major de la brigade et les commandants des bataillons, le 16 octobre 1995. À cette occasion, le capitaine Nikolić aurait dit : « Nous exécutons actuellement des tâches assignées par l'état-major général de l'Armée de la Republika Srpska

¹⁴⁰⁵ Pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 8 et 10 ; pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 22, 23, 27 et 32 ; pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 11 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 8 à 11 ; et pièce P762, premier rapport de Christopher Lawrence ; pièce P763, deuxième rapport de Christopher Lawrence ; pièce P764, troisième rapport de Christopher Lawrence. Pièce P555.

¹⁴⁰⁶ Pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 20 et 25. Cette fosse secondaire est appelée fosse de Lipje 2. Voir aussi pièce P766, quatrième rapport de Christopher Lawrence, p. 2 et 3 ; pièce P555 ; pièce P771, rapport de Richard Wright de 1999, p. 27 et 32 ; pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 4 ; pièce P740, troisième rapport de José Baraybar, p. 5 ; et pièce P738, premier rapport de José Baraybar, p. 12.

¹⁴⁰⁷ Nenad Đokić, CR, p. 5460 ; témoin DP-101, CR, p. 7886 (huis clos).

¹⁴⁰⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1766 et 1767 ; pièce P541, ordre de l'état-major principal concernant la distribution du carburant, daté du 14 septembre 1995 et signé par le général Mladić, et pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac à la date du 16 octobre 1995.

¹⁴⁰⁹ Dragan Obrenović, CR, p. 2541 à 2544 ; Momir Nikolić, CR, p. 1766 et 2355 ; témoin P-138, CR, p. 3582 et 3583. Le lieutenant-colonel Pandurević avait dit à Dragan Obrenović que le lieutenant-colonel Popović était responsable du transfert des corps.

¹⁴¹⁰ Momir Nikolić, CR, p. 2355.

¹⁴¹¹ Momir Nikolić, CR, p. 1767 et 2355.

¹⁴¹² Momir Nikolić, CR, p. 1767 et 1768.

¹⁴¹³ Momir Nikolić, CR, p. 2294 à 2296.

(*asanacija*)¹⁴¹⁴. » Pour la Chambre de première instance, Momir Nikolić faisait allusion au transfert des corps qui était alors en cours.

385. En septembre ou octobre 1995, le capitaine Momir Nikolić a chargé des membres de la protection civile de Bratunac de se rendre à Glogova¹⁴¹⁵. C'est la police militaire de la brigade de Bratunac qui, sur les ordres du capitaine Nikolić¹⁴¹⁶, a assuré la sécurité des personnes travaillant sur les lieux où ont été creusées les fosses primaires et secondaires, et contrôlé la circulation le long de la route reliant Bratunac à Srebrenica et Zeleni Jadar¹⁴¹⁷.

386. Pendant le transfert des corps, qui a duré deux nuits¹⁴¹⁸, les membres de la protection civile ont utilisé au moins une chargeuse et une pelleteuse pour retirer les corps de la fosse de Glogova¹⁴¹⁹. Les cadavres ont été transportés par camion pour être réensevelis dans de nouvelles fosses¹⁴²⁰. Au vu des éléments de preuve, ces véhicules avaient fait le plein à la station service de Bratunac¹⁴²¹. Certains camions utilisés pour transférer les corps avaient déjà servi à les transporter la première fois pour les ensevelir¹⁴²². Les camions ont traversé Bratunac pour se rendre jusqu'aux fosses secondaires¹⁴²³, répandant sur leur passage une

¹⁴¹⁴ Pièce P403, procès verbaux des réunions de la brigade de Bratunac à la date du 16 octobre 1995. Le colonel Blagojević, Momir Nikolić, Ljubomir Beatović et Dragoslav Trišić ont assisté à cette réunion. Voir pièce P403 et Ljubomir Beatović, CR, p. 9715 à 9717, Dragoslav Trišić, CR, p. 9393 et 9394, et pièce D218/1, déclaration de Dragiša Jovanović recueillie le 26 novembre 2001, p. 21 et 22. Dragiša Jovanović a précisé qu'une unité de ratissage avait été activée après cette réunion. Cette unité, placée sous le commandement de Sreten Petrović, a débusqué six ou sept Musulmans qui se cachaient dans les bois. Ces derniers ont été emmenés à la brigade de Bratunac ; pièce D218/1, déclaration de Dragiša Jovanović recueillie le 1^{er} avril 2004, p. 2.

¹⁴¹⁵ Krsto Simić, CR, p. 7337 à 7339 et 7359 ; Dragoljub Stanojević, pièce D213/1, p. 3 ; témoin P-140, CR, p. 3436 et 3437 ; témoin DP-101, CR, p. 7886, 7893 et 7929 (huis clos) ; Milan Gvozdović, pièce D225/1, p. 3.

¹⁴¹⁶ Nenad Đokić, CR, p. 5460, 5486 et 5487 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, déclaration, p. 3. Nenad Đokić avait reçu l'ordre de veiller à ce que les femmes et les enfants ne soient pas traumatisés.

¹⁴¹⁷ Borivoje Jakovljević, CR, p. 9972 ; témoin P-138, CR, p. 3582 et 3583 ; Nenad Đokić, CR, p. 5460 ; Boško Lazić, pièce D226/1, p. 3 et 4 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 3. Boško Lazić a déclaré qu'il avait été chargé de se poster sur la route menant à Jasenova. Il fallait d'abord passer par Zeleni Jadar pour se rendre de Bratunac à Jasenova. Voir pièce P767, carte de la route menant aux mines de bauxite de Dunja, dessinée par Milan Nedeljković. L'un des itinéraires passe par Jasenova.

¹⁴¹⁸ Témoin P-138, CR, p. 3583 ; Krsto Simić, CR, p. 7344 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 3, et pièce D218/1, déclaration de Dragiša Jovanović recueillie le 1^{er} avril 2004, p. 2.

¹⁴¹⁹ Témoin P-140, CR, p. 3437 à 3439 et 3445 ; Krsto Simić, CR, p. 7337 et 7338 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2544. Ce dernier a déclaré que la police militaire du corps de la Drina s'était chargée de contrôler et de régler la circulation. Les pelleteuses qui ont été utilisées sont décrites dans la pièce P354.

¹⁴²⁰ Témoin DP-101, CR, p. 9727 à 9729, 7887 et 7888 (huis clos) ; témoin P-140, CR, p. 3435 à 3437 et 3439 ; témoin P-138, CR, p. 3582 et 3583. Il a été également demandé à la protection civile de Bratunac de déplacer les cadavres enterrés à Buljim. Le témoin DP-101 a indiqué qu'il avait refusé de le faire.

¹⁴²¹ Krsto Simić, CR, p. 7337 à 7339, et Dragoljub Stanojević, pièce D213/1, déclaration, p. 3.

¹⁴²² Témoin P-140, CR, p. 3439. Celui-ci a participé à l'ensevelissement des corps dans les fosses primaires, pour lequel on a utilisé un camion de la briqueterie de Bratunac. Pour transférer les corps vers les nouvelles fosses, le témoin P-140 a utilisé une chargeuse qui venait également de la briqueterie. Nenad Đokić, CR, p. 5462. Il n'a pas pu décrire précisément le type de véhicules utilisés mais a déclaré que l'armée s'était servie de véhicules civils et de camions militaires.

¹⁴²³ Témoin P-140, CR, p. 3439 ; témoin P-138, CR, p. 3582 et 3583 ; Nenad Đokić, CR, p. 5487.

odeur de cadavre en décomposition¹⁴²⁴. Le témoin P-135, qui vivait alors à Bratunac, a indiqué :

Je me rappelle que j'étais assis chez moi. La fenêtre de ma chambre était ouverte et j'ai senti cette odeur épouvantable. Je connais l'odeur d'un cadavre en décomposition. Le lendemain, j'ai entendu dire que des enfants qui se trouvaient dans la rue avaient vu des jambes, des parties de corps humains. C'est tout ce que je sais. On a peut-être déplacé des cadavres pour les enterrer ailleurs ou quelque chose comme ça¹⁴²⁵.

Le témoin P-138 a également décrit ce qu'il avait vu :

Q : Est-ce que les camions qui transportaient les cadavres ont traversé la ville de Bratunac ?

R : Oui et ils ont continué en direction de Srebrenica.

Q : Est-ce que les gens en ville ont vu ce qui se passait ?

R : Oui, probablement. Ceux qui étaient dans la rue pouvaient voir ce qui se passait. Il régnait une odeur infecte. Les gens ont donc probablement parlé de ce qui se passait. Beaucoup de gens savaient sans doute qu'on déplaçait des cadavres¹⁴²⁶.

2. Transfert des corps dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik

387. L'état-major principal de la VRS a fourni du carburant à la brigade de Zvornik pour le transfert des corps et a chargé le capitaine Milorad Trbić, officier chargé de la sécurité au sein de cette brigade, de consigner les quantités de carburant distribué¹⁴²⁷. Le 14 juillet 1995, Dragan Obrenović a entendu parler d'une livraison de carburant et a pris contact avec le lieutenant-colonel Popović du corps de la Drina pour obtenir des renseignements. Celui-ci lui a répondu qu'il allait lui-même s'occuper du carburant et que le corps de la Drina serait chargé de transférer les cadavres de leurs fosses d'origine vers d'autres fosses¹⁴²⁸. Les éléments de preuve semblent en outre indiquer que le lieutenant-colonel Popović s'est entretenu

¹⁴²⁴ Témoin P-135, CR, p. 5768 et 5769 ; Borivoje Jakovljević, CR, p. 9972 et 9973 ; Boško Lazić, pièce D226/1, déclaration, p. 3 et 4.

¹⁴²⁵ Témoin P-135, CR, p. 5768 et 5769.

¹⁴²⁶ Témoin P-138, CR, p. 3583.

¹⁴²⁷ Dragan Obrenović, CR, p. 2541 et 2542 ; pièce P541, ordre de l'état-major principal de fournir cinq tonnes de carburant à la brigade de Zvornik pour les travaux du génie, commenté par Dragan Obrenović, CR, p. 2623 et 2624. Dans cet ordre, il est fait mention du capitaine Milorad Trpić. D'après Dragan Obrenović, il s'agit en fait de « Trbić ».

¹⁴²⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2541 et 2542. Les 5 000 litres de carburant que la brigade de Zvornik a reçus étaient stockés séparément à la station service, témoin P-130, CR, p. 6799.

directement avec le lieutenant-colonel Pandurević et le sous-lieutenant Drago Nikolić¹⁴²⁹.

388. Le transfert des corps a eu lieu de fin septembre à fin octobre. Dragan Obrenović était à l'époque absent de la brigade de Zvornik¹⁴³⁰. À son retour, il a appris que les cadavres avaient été déplacés et que le lieutenant-colonel Popović et le colonel Beara avaient organisé cette opération¹⁴³¹. En outre, il a appris que le sous-lieutenant Drago Nikolić et la police militaire de la brigade de Zvornik s'étaient chargés de contrôler la circulation pendant l'opération¹⁴³².

389. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des éléments de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont exhumé des corps des fosses primaires, les ont transportés et enterrés dans de nouvelles fosses en utilisant les équipements de leur brigade¹⁴³³. Cependant, des témoins ont également indiqué que le lieutenant-colonel Popović avait fait venir des soldats appartenant à d'autres unités pour creuser les fosses secondaires¹⁴³⁴. D'après le témoin P-130, Damjan Lazarević, qui avait également pris part à l'ensevelissement des corps dans les fosses primaires, était la personne à contacter au sein de la compagnie du génie pendant le transfert des corps¹⁴³⁵. Miloš Mitrović, membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik qui avait participé à l'ensevelissement des corps dans les fosses primaires, a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé de prendre part au transfert des corps et qu'il n'avait pas entendu dire que des membres de sa compagnie y avaient participé¹⁴³⁶.

¹⁴²⁹ Dragan Obrenović, CR, p. 2542 et 2543 ; témoin P-130, CR, p. 6658. Dragan Obrenović a déclaré qu'il avait rencontré le lieutenant-colonel Popović le 26 septembre 1995 à l'entrée du quartier général de la brigade de Zvornik. Celui-ci lui a demandé si Vinko Pandurević et Drago Nikolić se trouvaient au quartier général. Le témoin P-130 a vu le sous-lieutenant Drago Nikolić et le lieutenant-colonel Popović quitter le bureau du commandant de la brigade.

¹⁴³⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2543. Témoin P-130, CR, p. 6788.

¹⁴³¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2544.

¹⁴³² Dragan Obrenović, CR, p. 2544.

¹⁴³³ Dragan Obrenović, CR, p. 2544 et 2545. Témoin P-130, CR, p. 6656, selon lequel on a récompensé ceux qui avaient pris part au transfert des corps, en leur donnant trois jours de permission et trois kilos de lessive.

¹⁴³⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 2545 ; témoin P-130, CR, p. 6656. Ce dernier a déclaré que ces soldats appartenaient au 5^e bataillon du génie du corps de la Drina.

¹⁴³⁵ Témoin P-130, CR, p. 6654 et 6655. Il a déclaré que la personne avec laquelle il entrait en contact au sein de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik s'appelait Lazarević. Au vu des éléments de preuve, il semble qu'il s'agissait de Damjan Lazarević, chef de la section du génie routier de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. Voir Dragan Obrenović, CR, p. 2910 ; Cvijetin Ristanović, CR, p. 5364 ; Milovan Mitrović, CR, p. 5594, et Minja Radović, CR, p. 11927. Voir *supra*, II. F. 1., par. 335, 353 et 358 à 361.

¹⁴³⁶ Miloš Mitrović, CR, p. 5632.

390. Le témoin P-130 a affirmé que Dragan Jokić avait pris part au transfert des corps¹⁴³⁷. Toutefois, Dragan Obrenović qui, en sa qualité de chef d'état-major, était le supérieur hiérarchique de Dragan Jokić a déclaré qu'il ignorait si celui-ci y avait pris part¹⁴³⁸. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve documentaire établissant la participation de Dragan Jokić à cette opération. Compte tenu des divergences entre ces témoignages et du fait, notamment, qu'elle doute de la crédibilité du témoin P-130, la Chambre de première instance estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić était au courant de l'opération de transfert des corps ni qu'il y avait pris part.

¹⁴³⁷ Le témoin P-130 a déclaré que Dragan Jokić l'avait informé qu'un groupe de la compagnie du génie avait été chargé de prendre part au transfert des corps et que celui-ci lui avait communiqué les chiffres concernant la consommation moyenne de carburant des véhicules utilisés pour cette opération, témoin P-130, CR, p. 6654, 6655 et 6797.

¹⁴³⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2545 à 2556.

III. CONSTATATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DE VIDOJE BLAGOJEVIC

A. Constatations relatives à Vidoje Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac

1. Attributions

391. L'article 115 du manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (légère d'infanterie, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne) définit les attributions des commandants de brigade. Il précise que le général de brigade

a le droit exclusif de commander toutes les unités de la brigade, ainsi que celles qui sont détachées auprès de lui. Il assume l'entière responsabilité des actions du commandement de la brigade et des commandements subordonnés, du moral des troupes, de la sécurité, de la préparation au combat, de l'instruction et de la bonne exécution des missions. Le commandant prend les décisions, assigne les missions et veille à ce que les unités les exécutent en respectant strictement les ordres quelles que soient les difficultés rencontrées¹⁴³⁹.

392. Les responsables de la sécurité et du renseignement au sein du commandement de la brigade – à savoir les commandants adjoints et les chefs des bureaux de l'état-major – font des propositions au commandant de la brigade dans leur domaine respectif de responsabilité ou de compétence¹⁴⁴⁰. Le commandant accepte, remanie ou rejette ces propositions¹⁴⁴¹, prend des décisions et donne des ordres¹⁴⁴². Les responsables compétents transmettent ensuite ces ordres aux unités subordonnées concernées et en suivent l'exécution¹⁴⁴³. En conséquence, ils rendent

¹⁴³⁹ Pièce P84, manuel d'emploi de la brigade, article 115.

¹⁴⁴⁰ Voir pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, articles 117 à 123 où sont définies les attributions des différents bureaux en matière de « recommandations » et de « propositions ». Voir aussi Mićo Gavrić, CR, p. 8538 et 8539.

¹⁴⁴¹ Momir Nikolić a déclaré qu'il faisait des propositions « pour utiliser au mieux la police militaire dans le cadre des missions », Momir Nikolić, CR, p. 1607. Mićo Gavrić a indiqué qu'il était « chargé de faire des propositions au commandant de la brigade », Mićo Gavrić, CR, p. 8538 et 8539 ; il a ajouté que « le commandant de la brigade était tenu d'étudier les propositions faites par le chef de l'artillerie », Mićo Gavrić, CR, p. 8475 et 8476.

¹⁴⁴² Momir Nikolić, CR, p. 1608 ; Mićo Gavrić, CR, p. 8538. Ces témoignages ont été confirmés par le colonel Petar Salapura, chef du renseignement de l'état-major de la VRS en 1995, qui a déclaré que le chef de la sécurité faisait des recommandations concernant l'utilisation de la police militaire. Le commandant décidait ou non de suivre ces recommandations et donnait ensuite des ordres à la police militaire, Petar Salapura, CR, p. 10543 et 10544. Voir pièce P84, manuel d'emploi de la brigade, articles 125 à 149, décrivant en détail la préparation et l'organisation des opérations de combat par le commandement de la brigade.

¹⁴⁴³ Momir Nikolić, CR, p. 1607 à 1609. Momir Nikolić a déclaré :

Mon rôle était de proposer au commandant les meilleures solutions et les moyens les plus efficaces pour déployer [la section de police militaire] dans le respect des règles et règlements applicables. J'étais également chargé de veiller à l'exécution des ordres et des instructions donnés par le commandant et de m'assurer que la section de police militaire avait tout l'appui nécessaire pour exécuter ces ordres, Momir Nikolić, CR, p. 1908 et 1909.

compte au commandant de la brigade¹⁴⁴⁴ ; celui-ci conserve en permanence la direction et le commandement des unités pour ce qui est de leur déploiement sur proposition des responsables compétents.

2. Existait-il une chaîne de commandement fonctionnelle (ou parallèle) ?

a) Arguments de la Défense de Blagojević

393. La Défense de Blagojević a soutenu que, pendant les faits, « le service chargé de la sécurité et du renseignement au sein de la brigade de Bratunac, placé sous la direction et le commandement effectif des services de sécurité du corps de la Drina et de l'état-major principal de la VRS, constituait une structure de commandement indépendante qui menait des opérations secrètes, à l'insu du commandement de la brigade de Bratunac¹⁴⁴⁵ ». Par ailleurs, la Défense a maintenu qu'« en raison de l'existence d'une chaîne de commandement parallèle au sein des services de sécurité de la VRS », « un commandant de brigade n'exerçait aucun contrôle effectif sur son propre service de sécurité pour ce qui est des opérations qualifiées par celui-ci de “contre-espionnage”, ce qui représentait un vaste domaine d'activité aux limites imprécises, qui échappait à tout contrôle¹⁴⁴⁶ ». Lorsque ces opérations concernaient, d'après le service de sécurité, des « secrets d'État », le commandant de la brigade « n'était pas tenu informé et était maintenu à distance¹⁴⁴⁷ ».

394. La Défense de Blagojević avance ensuite que, même si le service de sécurité de la brigade devait en principe informer le commandant de celle-ci des activités qui n'étaient pas liées au contre-espionnage, « on ne pouvait s'attendre à ce qu'il révèle sa participation à l'exécution de plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie¹⁴⁴⁸ ». La Défense de Blagojević fait valoir que l'ensemble des éléments de preuve « confirment que les services de sécurité de l'état-major principal et du corps de la Drina se livraient à des activités liées à ces exécutions, à l'insu de la brigade de Bratunac [...]. Même si ces services ont pu entrer en contact avec Momir Nikolić et coopérer avec lui, Vidoje Blagojević n'en a jamais été informé¹⁴⁴⁹ ». En

¹⁴⁴⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1607 et 1610 ; Mićo Gavrić, CR, p. 8476 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 9320.

¹⁴⁴⁵ Mémoire en clôture de Blagojević, par. 97.

¹⁴⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, citant la pièce P84, par. 49, point 2 : le chef de la sécurité « ne peut transmettre des informations relevant du secret d'État à d'autres responsables membres ou non des services de sécurité sans l'autorisation de son supérieur dans le domaine de la sécurité ».

¹⁴⁴⁸ Mémoire en clôture de Blagojević, par. 98.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*.

dernier lieu, la Défense soutient que Vidoje Blagojević n'exerçait aucun contrôle effectif sur le service de sécurité de la brigade et qu'« [i]l n'assumait plus le commandement de la brigade en raison du rôle joué par l'état-major principal de la VRS, le corps de la Drina et leurs services de sécurité respectifs dans les opérations qui ont suivi la prise de Srebrenica¹⁴⁵⁰ ». S'agissant de la police militaire de la brigade de Bratunac, la Défense de Blagojević soutient qu'à l'époque des faits « elle était dirigée par Momir Nikolić, à l'insu du commandant de la brigade de Bratunac¹⁴⁵¹ ».

395. L'Accusation récuse l'idée d'une chaîne de commandement parallèle défendue par la Défense de Blagojević en arguant de l'absence de preuves¹⁴⁵².

b) Relations pratiques entre les services de sécurité et ceux du renseignement

396. En marge de la chaîne de commandement organique de la VRS, les règlements en vigueur en 1995 prévoyaient des « relations pratiques » entre les chefs de la sécurité et du renseignement des différents états-majors. Ainsi, selon les termes mêmes du manuel à l'usage du commandement et des états-majors :

Les organes du commandement et de l'état-major ou les chefs de corps établissent des relations pratiques afin de garantir une exécution coordonnée des missions. Ces relations se caractérisent par une interaction et un échange des informations nécessaires à l'exécution des missions communes. Elles sont établies par les organes du commandement et de l'état-major, ainsi que par les autres organes prenant part à l'exécution des missions. C'est la mission dans son ensemble et les actions à mener qui déterminent le niveau auquel sont établis ces liens. Ces relations sont essentielles à l'organisation de la coopération et de la collaboration, ainsi qu'à la coordination dans l'exécution des missions. L'isolement sur le plan pratique aboutirait à une autonomie croissante et à une perte de contact, mais surtout à un manque d'information des chefs de corps et de l'état-major concernant la situation de l'ennemi et de leurs propres unités¹⁴⁵³.

i) Attributions des services de sécurité et de renseignement

397. Avant de pouvoir déterminer dans quelle mesure le service chargé de la sécurité et du renseignement au sein de la brigade de Bratunac s'insérait dans ces relations pratiques, il est nécessaire d'étudier brièvement les attributions des services de sécurité et de renseignement.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*

¹⁴⁵¹ Plaidoirie de la Défense de Blagojević, CR, p. 12503. Voir aussi Mémoire en clôture de Blagojević, par. 48 et 64. Voir également a contrario le Mémoire en clôture de Blagojević, par. 54, pour la preuve que Vidoje Blagojević a donné pour instruction à Momir Nikolić de s'assurer que les membres de la police militaire chargés de surveiller les hommes musulmans détenus à l'école Vuk Karadžić avaient une conduite déontologiquement irréprochable.

¹⁴⁵² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 394 à 418.

¹⁴⁵³ Pièce D84/1, manuel à l'usage du commandement et des états-majors, 1983, VI^e partie.

Ainsi qu'il est exposé dans la suite, les attributions des services de sécurité et ceux du renseignement étaient très similaires.

a. Attributions des services de sécurité

398. Le service chargé d'assurer la sécurité de la brigade devait avant tout conjurer « toutes les menaces que faisaient planer les activités de l'ennemi intérieur et extérieur¹⁴⁵⁴ ». Les services de sécurité étaient chargés de repérer, surveiller et prévenir les activités menées par des organisations militaires ou non, des services de renseignement ou des individus¹⁴⁵⁵. Ils évaluaient les activités de renseignement constatées ou supposées, les autres activités subversives adverses, ainsi que la situation au sein des différents commandements de la VRS en matière de sécurité¹⁴⁵⁶. Ils jouaient un rôle important dans le domaine du contre-espionnage. Les services de sécurité devaient

collaborer directement avec les autres organes et services de sécurité pour tout ce qui touche au contre-espionnage et à l'utilisation de la police militaire. Ils prennent des initiatives et adressent à ceux-ci, au nom des commandements et des états-majors, des demandes concernant leur participation à l'organisation et à l'exécution des mesures relevant du contre-espionnage pour assurer la sécurité des activités de combat¹⁴⁵⁷.

En conséquence, c'était au chef de la sécurité d'informer le chef d'unité de la situation en matière de contre-espionnage et de lui recommander les mesures nécessaires, notamment le recours à la police militaire¹⁴⁵⁸.

¹⁴⁵⁴ Pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, point 225.

¹⁴⁵⁵ Pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 6 a).

¹⁴⁵⁶ Pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 86.

¹⁴⁵⁷ Pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 89. Selon Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, le contre-espionnage consistait « essentiellement à recueillir, contrôler et exploiter des informations, des renseignements sur l'ennemi ». Ainsi, il fallait surveiller les activités de l'ennemi, évaluer sa force, déterminer de quels matériels et systèmes d'armes celui-ci était doté, analyser ses mouvements et percer ses intentions, Momir Nikolić, CR, p. 1606. Le général Dragomir Keserović, alors lieutenant-colonel et chef de la cellule de la police militaire au bureau de la sécurité et du renseignement de l'état-major principal de la VRS, a déclaré que dans le cadre du contre-espionnage étaient également recueillies des informations sur les menaces, internes ou externes, qui planaient sur la sécurité des unités de la VRS et qui nécessitait un complément d'information, Dragomir Keserović, CR, p. 10638 et 10639.

¹⁴⁵⁸ Pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 87.

b. Attributions des services de sécurité pour ce qui est de la police militaire

399. S'agissant des rapports entre le service de sécurité et la police militaire d'une unité de la VRS, le règlement administratif de la police militaire des forces armées de la RSFY¹⁴⁵⁹ précise que le chef de l'unité au sein de laquelle la police militaire est instituée – en l'occurrence, le général de brigade – « dirige et commande » la police militaire¹⁴⁶⁰. Il précise également que le chef de la sécurité de l'unité au sein de laquelle la police militaire est instituée « dirige » celle-ci pour toutes les « missions spéciales ». Bien que ces « missions spéciales » ne soient pas définies, le règlement indique que le chef du service de sécurité est chargé, entre autres, « de faire des propositions au chef de l'unité ou de l'organe militaire concernant l'utilisation des unités de police militaire et répond de leur préparation au combat et de l'exécution des tâches qui leur sont assignées¹⁴⁶¹ ». La Chambre de première instance note que ces attributions cadrent avec celles de tous les organes du commandement au sein d'une brigade de la VRS¹⁴⁶².

c. Attributions des services de renseignement

400. Les services de renseignement devaient en permanence rassembler des informations qu'ils exploitaient sur les actions et les intentions de l'ennemi, ainsi que sur la situation dans la zone des combats¹⁴⁶³. De telles informations étaient recueillies à la faveur d'opérations de reconnaissance, de sabotage ou de guerre électronique, et auprès de la population locale et des prisonniers de guerre¹⁴⁶⁴. Le service de renseignement devait ensuite évaluer les moyens de combat de l'ennemi¹⁴⁶⁵ et en rendre compte aux responsables concernés du commandement de la brigade¹⁴⁶⁶, le but étant de recueillir toutes les informations nécessaires pour permettre au

¹⁴⁵⁹ Pièce D15/1, règlement administratif de la police militaire.

¹⁴⁶⁰ Pièce D15/1, règlement administratif de la police militaire, par. 12.

¹⁴⁶¹ Pièce D15/1, règlement administratif de la police militaire, par. 13.

¹⁴⁶² Pièce P84, manuel d'emploi de la brigade, articles 117 à 122.

¹⁴⁶³ Pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, point 208.

¹⁴⁶⁴ Duško Vukotić, CR, p. 11424 à 11426.

¹⁴⁶⁵ Pièce D14/1, manuel sur l'appui renseignement des forces armées, point 11 d). Voir ce point pour de plus amples informations sur les missions des services d'appui renseignement en temps de guerre. Voir aussi Duško Vukotić, sous-chef d'état-major chargé du renseignement à la brigade de Zvornik, CR, p. 11424 à 11426.

¹⁴⁶⁶ Pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, point 118.

commandant de la brigade de prendre des décisions concernant le déploiement de ses forces¹⁴⁶⁷.

ii) « Chaîne de commandement fonctionnelle »

401. Par définition, le commandant adjoint de la brigade chargé de la sécurité était directement subordonné au commandant de la brigade tandis que le chef du bureau du renseignement appartenait à l'état-major de la brigade et répondait à ce titre de ses actes devant le chef d'état-major¹⁴⁶⁸. La chaîne de commandement de la VRS en juillet 1995¹⁴⁶⁹ avait une particularité : le chef de la sécurité et celui du renseignement rendaient chacun compte à deux supérieurs hiérarchiques. Ils étaient placés directement sous les ordres, respectivement, du commandant ou du chef d'état-major, tout en étant subordonnés au chef de service de l'échelon supérieur dans leur domaine respectif¹⁴⁷⁰.

a. Chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de sécurité

402. À propos des rapports entre les différents maillons de la chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de sécurité, le général Keserović a indiqué qu'un tiers environ des activités du chef de la sécurité de la brigade ne concernait pas le contre-espionnage. Lorsqu'il obtenait des informations qui n'étaient pas liées au contre-espionnage,

¹⁴⁶⁷ Pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, point 208.

¹⁴⁶⁸ Pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 16 où il est dit que le service de sécurité « est directement placé sous les ordres du chef du commandement, de l'unité, de l'organe ou de l'état-major des forces armées duquel il relève et du chef d'unité auquel il rend compte ». Duško Vukotić a déclaré que « en matière disciplinaire ou pour toute autre question, il rendait compte [en tant que sous-chef d'état-major chargé du renseignement] au chef d'état-major », Duško Vukotić, CR, p. 11537. Selon Dragomir Keserović, « le service de renseignement est sans aucun doute un service de l'état-major », Dragomir Keserović, CR, p. 10688. Petar Salapura a confirmé que « le service de renseignement dépendait de l'état-major », Petar Salapura, CR, p. 10504. Voir aussi pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, point 114 selon lequel « le commandement de la brigade est composé des organes spécialisés suivants : commandant, état-major, organe chargé des questions politiques, service de sécurité, service logistique et commandement du quartier général ». Il est en outre indiqué au point 116 que l'état-major de la brigade regroupe les bureaux suivants : bureau des opérations et de l'instruction, bureau du renseignement, bureau de la mobilisation et du personnel et bureaux des différentes armes.

¹⁴⁶⁹ Le témoin DP-105 a précisé que « la double hiérarchie qui existait au sein des services de sécurité à l'époque des faits [...] appartenait au passé », témoin DP-105, CR, p. 10233.

¹⁴⁷⁰ À propos de la hiérarchie au sein des services de sécurité, voir pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, points 16 et 18 ; Bogoljub Gajić, CR, p. 10823 ; Dragomir Keserović, CR, p. 10628 ; témoin DP-105, CR, p. 10232 et 10233. Selon Dragomir Keserović, pour les missions liées à la sécurité, le service de sécurité rendait compte au commandant de l'unité. Pour les activités de contre-espionnage, le chef de la sécurité de la brigade était subordonné au chef de la sécurité du corps d'armée qui rendait compte au chef de la sécurité de l'état-major principal, Dragomir Keserović, CR, p. 10637 ; voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 10758 et Momir Nikolić, CR, p. 1896.

le chef de la sécurité s'adressait au commandant de la brigade pour un avis et des instructions¹⁴⁷¹. Les deux autres tiers de son travail concernaient le contre-espionnage.

403. Il a été établi que les services de sécurité de la VRS disposaient d'une grande latitude pour déterminer quelles informations relevaient du contre-espionnage. Le général Dragomir Keserović, qui était lieutenant-colonel en 1995 et dirigeait le service de sécurité et du renseignement de la police militaire à l'état-major principal de la VRS, a déclaré que le champ des activités de contre-espionnage était généralement défini par les services de sécurité au plus haut niveau de la VRS¹⁴⁷². Le témoin a également précisé qu'une telle marge de manœuvre pouvait donner lieu à des abus si le chef de la sécurité n'était pas suffisamment compétent¹⁴⁷³.

404. À propos du contre-espionnage, Dragomir Keserović a indiqué que le service de sécurité de la brigade était

d'un point de vue professionnel placé sous la direction et le commandement d'un officier appartenant au service même. Le service de sécurité remplit ses missions sans informer nécessairement et systématiquement le commandant de la brigade. Le chef de la sécurité donne néanmoins des informations générales sur la position de ses hommes ou la nature des missions de contre-espionnage ; parfois les informations sont moins précises. Il peut se contenter de dire : « J'ai des attributions et des tâches qui m'incombent personnellement ou à accomplir sur ordre des services de sécurité » et un commandant compétent ne cherchera pas à en savoir plus¹⁴⁷⁴.

Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, a été encore plus catégorique : « D'après le règlement, c'était au chef du service de sécurité de la brigade de décider de donner ou non des informations au commandant de la brigade¹⁴⁷⁵. » Le général Keserović a déclaré en outre que, lorsque le travail de contre-espionnage portait ses fruits et que les informations obtenues se révélaient exactes, le chef de la sécurité avait le devoir d'informer le commandant. Cela ne l'empêchait pas de donner à ses subordonnés « des avis et des conseils

¹⁴⁷¹ Dragomir Keserović, CR, p. 10632.

¹⁴⁷² Dragomir Keserović, CR, p. 10638.

¹⁴⁷³ Dragomir Keserović a déclaré qu'à l'échelon de la brigade, le chef de la sécurité peut prendre l'initiative d'informer le commandant de la brigade, mais en reçoit le plus souvent l'ordre de son propre supérieur hiérarchique, Dragomir Keserović, CR, p. 10639 ; Dragomir Keserović a également déclaré que le chef de la sécurité « ne communique pas les informations au commandant, sinon il enfreint les principes élémentaires du contre-espionnage en échangeant ses informations avec le commandant – autrement dit en l'informant de tout », Dragomir Keserović, CR, p. 10640. Voir aussi Dragan Obrenović selon lequel les informations touchant au contre-espionnage transmises par le chef de la sécurité n'étaient pas visées par le commandant de la brigade, Dragan Obrenović, CR, p. 2744 et 2745.

¹⁴⁷⁴ Dragomir Keserović a déclaré que « la fréquence des rapports établis par le service de sécurité et la nature des informations diffusées par celui-ci ont toujours été une pomme de discorde entre le commandant et le chef de la sécurité », CR, p. 10633.

¹⁴⁷⁵ Dragan Obrenović, CR, p. 2744 et 2745.

concernant les informations qui pouvaient être transmises au commandant de la brigade¹⁴⁷⁶ ». Le général Keserović a précisé que les communications dans le cadre de la chaîne fonctionnelle suivaient la voie hiérarchique et que les chefs de la sécurité ne pouvaient court-circuiter leurs supérieurs ou subordonnés immédiats¹⁴⁷⁷.

b. Chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de renseignement

405. La situation était différente dans la chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de renseignement. Petar Salapura, chef des opérations de renseignement à l'état-major principal de la VRS en 1995, a déclaré que son bureau transmettait les informations obtenues aux commandements et services de renseignement des échelons inférieurs qui en retour lui transmettaient les renseignements qu'ils avaient recueillis¹⁴⁷⁸. Petar Salapura a indiqué en outre qu'en tant que chef des opérations de renseignement à l'état-major principal il n'était pas habilité à donner des ordres au chef du renseignement du corps de la Drina, le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić, qui n'obéissait qu'au chef du corps de la Drina¹⁴⁷⁹. Il en allait de même des rapports entre le lieutenant-colonel Kosorić et le capitaine Momir Nikolić pour toutes les questions liées au renseignement¹⁴⁸⁰. À ce sujet, le capitaine Duško Vukotić, sous-chef d'état-major chargé du renseignement au sein de la brigade de Zvornik en 1995, a déclaré qu'il était exceptionnel que le service de renseignement doive avoir l'aval du chef du renseignement de l'échelon supérieur. C'était le cas, par exemple, lorsque le service obtenait des informations d'une source inhabituelle, et en particulier lorsque l'officier chargé du renseignement voulait collaborer avec un membre des forces ennemies¹⁴⁸¹.

c. Instructions données par le général Mladić

406. À la fin de 1994, le général Ratko Mladić, à la tête de l'état-major principal de la VRS, a donné une série d'instructions en vue de définir les droits et les devoirs des services de sécurité et de renseignement compte tenu des « fréquents problèmes, dysfonctionnements et

¹⁴⁷⁶ Dragomir Keserović, CR, p. 10635.

¹⁴⁷⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 10636.

¹⁴⁷⁸ Petar Salapura, CR, p. 10614 ; Duško Vuković, CR, p. 11537 et 11538.

¹⁴⁷⁹ Petar Salapura, CR, p. 10615.

¹⁴⁸⁰ Petar Salapura, CR, p. 10617.

¹⁴⁸¹ Duško Vukotić, CR, p. 11429.

irrégularités [...] constatés dans la direction et le commandement de ces services¹⁴⁸² ». Il est ainsi dit dans ces instructions :

[P]our mener à bien les tâches qui leur sont confiées, [les services chargés de la sécurité et du renseignement] sont placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement. Aussi jouissent-ils d'une indépendance totale pour l'exécution des missions de renseignement et de contre-espionnage¹⁴⁸³.

Ces instructions s'adressent, semble-t-il, autant aux services chargés de la sécurité qu'à ceux chargés du renseignement et ne font aucune distinction entre leurs missions respectives¹⁴⁸⁴. La Chambre de première instance rappelle à ce sujet le témoignage de Petar Salapura selon lequel les bureaux chargés de la sécurité et du renseignement travaillaient en collaboration et échangeaient leurs informations¹⁴⁸⁵.

407. À propos de la transmission d'informations par le chef de la sécurité ou du renseignement au commandant de l'unité à laquelle il est rattaché, les instructions du général Mladić prévoient que

les membres des services de sécurité et de renseignement fournissent, autant que nécessaire, à leurs supérieurs directs les informations, évaluations et observations relatives à la sécurité des unités ou des organes¹⁴⁸⁶.

Dragomir Keserović a indiqué que l'expression « autant que nécessaire » n'était pas très claire¹⁴⁸⁷, mais qu'en règle générale, les informations de caractère public étaient communiquées au commandant de l'unité de la VRS¹⁴⁸⁸. Cependant, les informations concernant la sécurité en général étaient d'abord transmises au chef de la sécurité à l'échelon

¹⁴⁸² Pièce D22/1, instructions sur la direction et le commandement des services chargés de la sécurité et du renseignement de la VRS, datées du 24 octobre 1994 et portant la signature dactylographiée du général Mladić, (« instructions du général Mladić »).

¹⁴⁸³ Pièce D22/1, p. 1.

¹⁴⁸⁴ Il est notamment prévu que « les services chargés de la sécurité et du renseignement au sein de la VRS effectuent essentiellement des missions de renseignement et de contre-espionnage, pouvant représenter selon les cas jusqu'à 80 pour cent de l'ensemble de leurs activités. Ces services consacrent les 20 pour cent restants de leur temps à des tâches concernant des questions administratives, le personnel, la police militaire et les enquêtes criminelles », pièce D22/1, p.1. Comparer la répartition susmentionnée et le témoignage de Dragomir Keserović selon lequel le chef de la sécurité consacre les deux tiers de son temps au contre-espionnage, Dragomir Keserović, CR, p. 10633.

¹⁴⁸⁵ Petar Salapura, CR, p. 10503 et 10560 à 10562, commentant la pièce P445, rapport des services de renseignement du corps de la Drina, daté du 12 juillet 1995 et signé par le général Tolimir.

¹⁴⁸⁶ Pièce D22/1, p. 2.

¹⁴⁸⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 10637.

¹⁴⁸⁸ Dragomir Keserović, CR, p. 10631.

supérieur de la VRS pour une évaluation¹⁴⁸⁹. Les instructions du général Mladić prévoient également que

tous les télégrammes et courriers adressés aux membres des services de sécurité et de renseignement leur sont remis personnellement et aucun membre du commandement, pas même le commandant, n'a le droit de prendre connaissance de leur contenu¹⁴⁹⁰.

À ce propos, Vidoje Blagojević n'avait pas le droit d'ouvrir les lettres qui étaient adressées personnellement sous pli scellé à Momir Nikolić, aux dires de celui-ci. Néanmoins, il pouvait ouvrir le reste de son courrier pour en prendre connaissance¹⁴⁹¹.

d. Chaîne de commandement fonctionnelle au sein de la brigade de Bratunac pour ce qui est des questions de sécurité

408. Dans la brigade de Bratunac, il n'y avait qu'un seul service chargé tout à la fois de la sécurité et du renseignement, à la tête duquel se trouvait le capitaine Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement¹⁴⁹².

409. En tant que commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević était habilité à donner des ordres à la section de police militaire et en assurait la direction et le commandement¹⁴⁹³. En tant que chef de la sécurité, le capitaine Nikolić était chargé de l'instruction de la section de police militaire¹⁴⁹⁴ et faisait des propositions à Vidoje Blagojević concernant la sécurité des unités de la VRS et le déploiement de la section de police

¹⁴⁸⁹ Dragomir Keserović, CR, p. 10631.

¹⁴⁹⁰ Pièce D22/1, p. 2. Dans le même ordre d'idées, Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, a expliqué qu'à la suite de la publication de ces instructions, le colonel Pandurević, chef de la brigade de Zvornik, avait dû révoquer l'ordre qu'il avait donné précédemment de n'envoyer aucun document de la brigade (pas même les rapports du lieutenant Drago Nikolić, chef de la sécurité) sans sa signature, Dragan Obrenović, CR, p. 2736 à 2739.

¹⁴⁹¹ Momir Nikolić, CR, p. 2074.

¹⁴⁹² Momir Nikolić, CR, p. 1597. Selon Dragomir Keserović, le règlement concernant les fonctions des personnels de la brigade pouvait être adapté autant que de besoin, Dragomir Keserović, CR, p. 10686 et 10687. Au printemps de 1995, Dragiša Jovanović a été nommé sous-chef d'état-major chargé du renseignement au sein de la brigade de Bratunac mais, comme il n'avait pas suffisamment d'expérience, Momir Nikolić a continué de s'occuper à la fois de la sécurité et du renseignement, Momir Nikolić, CR, p. 1623 ; Dragiša Jovanović, pièce 218/1, p. 7 à 9.

¹⁴⁹³ Momir Nikolić, CR, p. 1603. Voir aussi Dragomir Keserović, CR, p. 10641 et 10742.

¹⁴⁹⁴ Pièce P84, article 23. Selon le témoignage de Momir Nikolić, Vidoje Blagojević était le supérieur direct de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, Momir Nikolić, CR, p. 2042 et 2043. Voir aussi témoin P-138, CR, p. 3500 (huis clos partiel).

militaire¹⁴⁹⁵. Des membres de cette section ont déclaré qu'ils recevaient leurs ordres de Momir Nikolić¹⁴⁹⁶ et qu'ils pensaient que celui-ci était leur chef puisqu'il était chargé de la sécurité au sein de la brigade de Bratunac¹⁴⁹⁷. Le témoin P-138, officier dans la police militaire de la brigade de Bratunac, a affirmé qu'il n'avait pas vu Vidoje Blagojević et que celui-ci ne lui avait donné aucun ordre pendant toute la période des faits¹⁴⁹⁸. En outre, le chef de la section de police militaire recevait des ordres d'officiers n'appartenant pas à la brigade de Bratunac, tels que le lieutenant-colonel Popović, commandant adjoint du corps de la Drina chargé de la sécurité, le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, et le général Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS¹⁴⁹⁹.

410. Selon Mirko Trivić, commandant de la 2^e brigade de Romanija, lorsque le chef d'un service à un échelon supérieur donnait un ordre à son homologue à l'échelon inférieur, celui-ci n'avait pas besoin en principe de l'autorisation du commandant de son unité pour exécuter l'ordre¹⁵⁰⁰. Le chef du service à l'échelon inférieur devait toutefois informer le commandant de l'unité de la mission qui lui avait été confiée pour ne pas avoir à déployer des troupes à son insu¹⁵⁰¹.

411. Ainsi qu'il a été dit précédemment, Dragomir Keserović a affirmé que, compte tenu de la chaîne de commandement fonctionnelle au sein des services de sécurité, le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, n'aurait pu donner directement des ordres au capitaine Nikolić sans passer par le corps de la Drina¹⁵⁰². Or, ce témoignage est contredit par celui du témoin P-138 selon lequel en juillet 1995 les chefs des services de sécurité à l'échelon supérieur, à savoir le colonel Beara et le lieutenant-colonel Popović, pouvaient donner des ordres au capitaine Nikolić et à la section de police militaire de la brigade de Bratunac et l'ont effectivement fait¹⁵⁰³. En outre, Momir Nikolić a déclaré qu'il pouvait recevoir des ordres des responsables des services de sécurité et de renseignement à l'échelon supérieur concernant les

¹⁴⁹⁵ Milan Milinković, CR, p. 3124 ; Dragomir Keserović, CR, p. 10628 ; pièce P83, manuel d'emploi de la brigade, article 122 ; Momir Nikolić, CR, p. 1607 et 2280. Voir aussi pièce P84, règlement administratif des services de sécurité, point 87 : « [L]es services de sécurité font aux responsables du commandement des recommandations concernant les mesures de sécurité nécessaires et l'utilisation de la police militaire. »

¹⁴⁹⁶ Radenko Zarić, pièce P685, p. 6.

¹⁴⁹⁷ Radenko Zarić, pièce P685, p. 5.

¹⁴⁹⁸ Témoin P-138, CR, p. 3626 et 3627.

¹⁴⁹⁹ Témoin P-138, CR, p. 3622.

¹⁵⁰⁰ Mirko Trivić, CR, p. 7530.

¹⁵⁰¹ Mirko Trivić, CR, p. 7530 et 7531.

¹⁵⁰² Dragomir Keserović, CR, p. 10635 et 10636.

¹⁵⁰³ Témoin P-138, CR, p. 3622 et 3623 ; voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1920 à 1922, 1897 et 1898.

prisonniers détenus dans les différents centres de détention puisque « le rassemblement, la surveillance et le transport des réfugiés et des prisonniers relevaient de la compétence des services chargés de la sécurité et du renseignement¹⁵⁰⁴ ». La Chambre de première instance observe à ce propos que, conformément à l'ordre relatif à l'opération « Krivaja 95 », les services de sécurité étaient chargés de surveiller les prisonniers de guerre¹⁵⁰⁵.

412. À la question de savoir si des informations concernant les sévices infligés à des prisonniers de guerre par leurs gardiens pouvaient relever du contre-espionnage, le général Keserović a déclaré que ces informations avaient un caractère public et qu'elles devaient donc impérativement être portées à la connaissance du chef des services de sécurité et du commandant de la brigade¹⁵⁰⁶.

413. Il a été prouvé que, le 12 juillet, le capitaine Nikolić avait rencontré le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić, chef du renseignement du corps de la Drina et le lieutenant-colonel Vujadin Popović, commandant adjoint du corps de la Drina chargé de la sécurité, devant l'hôtel Fontana¹⁵⁰⁷. Selon Momir Nikolić, ils ont évoqué le sort des civils musulmans de Bosnie présents à Potočari¹⁵⁰⁸. Momir Nikolić a dit qu'il avait appris à ce moment-là que les hommes séparés du reste de la population seraient exécutés¹⁵⁰⁹. Il a reçu l'ordre de coordonner les forces qui seraient chargées à Potočari de séparer les hommes musulmans de Bosnie, de les mettre provisoirement en détention, puis de les exécuter¹⁵¹⁰. Momir Nikolić a proposé plusieurs édifices pouvant temporairement servir de lieux de détention, ainsi que deux lieux d'exécution¹⁵¹¹. Il a ensuite rencontré le colonel Janković de la section du renseignement de l'état-major principal devant l'hôtel Fontana et celui-ci lui a confié la tâche de coordonner

¹⁵⁰⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1921.

¹⁵⁰⁵ Pièce P543, ordre d'attaquer donné par le commandement du corps de la Drina, 2 juillet, p. 7 : « Les services de sécurité et la police militaire indiqueront les lieux où seront détenus les prisonniers de guerre, ainsi que les endroits où sera rassemblé le butin de guerre. » À propos de cet ordre qui s'ajoutait aux instructions du général Mladić (pièce D22/1), Mirko Trivić a déclaré que les services de sécurité des échelons inférieurs avaient sans doute pensé qu'ils étaient essentiellement chargés de surveiller les prisonniers de guerre, Mirko Trivić, CR, p. 10759.

¹⁵⁰⁶ Dragomir Keserović, CR, p. 10691 et 10692.

¹⁵⁰⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1674 ; pièce P21, extrait d'un enregistrement vidéo.

¹⁵⁰⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1676 et 1677.

¹⁵⁰⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1676 et 1677. On peut lire à ce propos dans la déposition de Momir Nikolić : « Ce jour-là, les hommes valides devaient également être séparés de leur famille et provisoirement emmenés dans des lieux de détention. Lorsque j'ai demandé ce qu'ils allaient devenir, [le lieutenant-colonel Popović] m'a répondu que tous les balijas devaient être tués. »

¹⁵¹⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1677 et 1678.

¹⁵¹¹ Momir Nikolić, CR, p. 1676 à 1678.

l'évacuation des femmes et des enfants de Potočari, la séparation des hommes du reste de la population et leur incarcération¹⁵¹².

414. Dragomir Keserović a pourtant dit que, conformément aux règlements alors en vigueur, Momir Nikolić ne pouvait exécuter des ordres sans avoir informé au préalable le commandant de son unité¹⁵¹³. Mais Momir Nikolić a affirmé qu'il n'avait besoin d'aucune autorisation pour exécuter une tâche qui relevait de ses compétences¹⁵¹⁴. Au procès, il a déclaré qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'informer le commandant de son unité immédiatement après avoir été chargé de cette mission car il avait supposé qu'une opération d'une aussi grande ampleur ne pouvait être menée à l'insu du chef de la brigade¹⁵¹⁵.

415. À ce propos, la Chambre renvoie aux témoignages concernant le transfert des corps, ordonné par l'état-major principal¹⁵¹⁶. Le capitaine Nikolić de la brigade de Bratunac a reçu l'ordre du lieutenant-colonel Popović d'organiser l'exhumation des corps enterrés à Glogova et leur transfert dans d'autres fosses communes¹⁵¹⁷. Les témoignages montrent également que les membres de la section de police militaire de la brigade de Bratunac ont, sur ordre du capitaine Nikolić, assuré la sécurité pendant le transfert des corps¹⁵¹⁸. Ce dernier a déclaré qu'il avait informé Vidoje Blagojević du transfert des corps peu de temps (deux jours au plus) après que le lieutenant-colonel Popović lui eut assigné cette mission¹⁵¹⁹.

416. La Chambre de première instance renvoie également à la déposition de Dragan Obrenović à propos de la brigade de Zvornik et des ordres donnés par les supérieurs à leurs subordonnés dans la chaîne fonctionnelle au sein des services de sécurité. Le chef d'escadrons Dragan Obrenović a déclaré que Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, avait reçu l'ordre du lieutenant-colonel Popović d'organiser la détention et l'exécution des prisonniers dans la zone de Zvornik. Drago Nikolić en a informé

¹⁵¹² Momir Nikolić, CR, p. 1683 à 1685. Le colonel Janković de la section du renseignement de l'état-major principal a partagé le bureau de Momir Nikolić à partir du 8 juillet, Momir Nikolić, CR, p. 1640.

¹⁵¹³ Dragomir Keserović, CR, p. 10655 et 10656.

¹⁵¹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1901. L'interrogatoire des prisonniers de guerre faisait partie des attributions du service chargé du renseignement, Duško Vukotić, CR, p. 11424 à 11426.

¹⁵¹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1900 et 1901.

¹⁵¹⁶ Voir *supra*, II. G.

¹⁵¹⁷ Momir Nikolić a indiqué que le lieutenant-colonel Popović l'avait informé, pendant l'entretien qu'ils avaient eu en tête à tête, de cette opération et lui avait dit qu'elle avait été ordonnée par l'état-major principal de la VRS, Momir Nikolić, CR, p. 2355.

¹⁵¹⁸ Nenad Đokić, CR, p. 5460, 5486 et 5487 ; Milovan Mitrović, pièce D222/1, p. 3. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1766, 1767 et 2294.

¹⁵¹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1767 et 2355.

Dragan Obrenović, alors commandant en second de la brigade de Zvornik, et a demandé à être remplacé au poste de commandement avancé pour pouvoir exécuter cette tâche. Il a également demandé que des hommes de la police militaire soient détachés pour lui prêter main forte. Lorsque Dragan Obrenović lui a dit qu'ils ne pouvaient s'engager dans cette opération sans en informer leur supérieur, le lieutenant Pandurević, Drago Nikolić lui a répondu que celui-ci était déjà au courant¹⁵²⁰.

417. La Chambre de première instance conclut que, dans le domaine de la sécurité, il existait une chaîne de commandement qui fonctionnait parallèlement à celle de la brigade ou de l'unité mais qui n'en était pas totalement coupée. La Chambre de première instance constate que les services de sécurité pouvaient recevoir des ordres de deux supérieurs, le chef de la sécurité et le chef de l'unité. Elle constate que, conformément aux instructions données par le général Mladić, les services de sécurité et de renseignement étaient placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement. Toutefois, les instructions du général Mladić prévoyaient également que

les services chargés de la sécurité et du renseignement sont directement placés sous les ordres du commandant de l'unité ou de l'organe dont ils font partie¹⁵²¹.

418. La Chambre de première instance conclut en outre que la chaîne de commandement fonctionnelle n'était pas coupée de la chaîne de commandement organique de l'unité. Elle rappelle que, conformément aux instructions du général Mladić, les services de sécurité et de renseignement devaient rendre compte au commandant de leur unité « autant que nécessaire ». La Chambre de première instance constate que si le service de sécurité n'était pas tenu, dans certains cas, d'informer le commandant de l'unité (par exemple, lorsque les informations étaient liées au contre-espionnage ou que le commandant faisait lui-même l'objet d'une enquête), il avait l'obligation de le faire dans d'autres. La Chambre de première instance estime que le service de sécurité était tenu de révéler la planification et l'organisation du massacre de milliers d'hommes musulmans de Bosnie, en particulier aux commandants des unités dans la zone de responsabilité desquelles l'opération était exécutée.

¹⁵²⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2468 à 2470.

¹⁵²¹ Pièce D22/1, p. 1.

419. En conséquence, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević assurait la direction et le commandement de toutes les unités de la brigade de Bratunac, y compris les services de sécurité et de police militaire, et qu'il était donc responsable des actions de tous les membres et unités de la brigade de Bratunac pendant toute la période des faits.

3. Actions visant à punir les crimes

a) Lois et règlements applicables en Republika Srpska

420. À l'époque des faits, la VRS était dotée d'une instance judiciaire capable de sanctionner les membres de l'armée en cas de crime ou de manquement à la discipline¹⁵²². Selon la loi de la RS sur l'armée, les supérieurs hiérarchiques au sein de la VRS avaient le devoir de garantir la conduite professionnelle de leurs subordonnés en prenant des sanctions disciplinaires ou en les traduisant devant un tribunal militaire¹⁵²³. Le code pénal de la RSFY, qui était en vigueur en Republika Srpska en 1995, interdisait les crimes contre l'humanité et les violations du droit international¹⁵²⁴. Cette interdiction s'adressait à tous les habitants de la RS, y compris aux personnels de la VRS. En outre, conformément au décret présidentiel pris par Radovan Karadžić le 13 mai 1992, la VRS était tenue de respecter les règles du droit international applicables pendant les conflits armés¹⁵²⁵.

¹⁵²² La Chambre de première instance n'examinera que les dispositions pertinentes des lois et règlements applicables.

¹⁵²³ Voir, par exemple, pièce P357, Richard Butler, *VRS Command Responsibility Report* (« rapport de Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique »), par. 4.2. M. Butler cite l'article 64 de la loi de la RS sur l'armée, adoptée le 1^{er} juin 1992 et amendée le 31 décembre 1992.

¹⁵²⁴ Pièce P715, code pénal de la RSFY, chapitre XVI, crimes contre l'humanité et violations du droit international. Le code pénal de la RSFY était en vigueur en Republika Srpska depuis 1992. Voir pièce P358, rapport de Richard Butler, par. 5.12 et Novak Kovačević, CR, p. 6831 et 6832. Voir aussi pièce P380, principes applicables à l'exercice des poursuites, bureau du procureur militaire près l'état-major principal des forces armées (« principes applicables aux poursuites »), point 3, p. 7, précisant que le chapitre XVI du code pénal de la RS définit seize infractions, notamment le génocide et les crimes de guerre contre la population civile, les blessés, les malades et les prisonniers de guerre. Novak Kovačević a déclaré que la section du code pénal de la RSFY consacrée aux crimes contre l'humanité et aux violations du droit international était incluse dans ces principes.

¹⁵²⁵ Pièce P378, décret concernant l'application des règles du droit international de la guerre dans l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, pris par Radovan Karadžić et publié au journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 13 juin 1992. Voir aussi Predrag Drinić, CR, p. 10909.

421. Conformément à la loi de la RS sur les tribunaux militaires, les personnels des forces armées et les civils accomplissant des tâches à caractère militaire pouvaient être traduits devant un tribunal militaire pour des infractions graves aux règles militaires et au code pénal, notamment des crimes contre l'humanité et des violations du droit international¹⁵²⁶.

422. En 1992, le bureau du procureur militaire près l'état-major principal a défini les principes applicables à l'exercice des poursuites par les procureurs militaires et les officiers de la VRS¹⁵²⁷. Predrag Drinić, procureur militaire près la cour d'appel de Zvornik en juillet 1995¹⁵²⁸, a confirmé que ces principes étaient restés en vigueur pendant toute la période des faits¹⁵²⁹. Il en ressort qu'« il revient expressément » aux officiers de la VRS « de prendre des mesures rigoureuses pour prévenir » « les crimes contre l'humanité et les violations du droit international¹⁵³⁰ ». Un officier était tenu de rapporter au procureur militaire¹⁵³¹ tout agissement pouvant être considéré comme un crime contre l'humanité ou une violation du droit international¹⁵³². Les officiers qui s'abstenaient de le faire pouvaient être tenus responsables pour n'avoir pas prévenu les crimes ou les avoir dissimulés¹⁵³³.

b) Enquêtes et poursuites judiciaires

423. En 1995, les enquêtes pour crimes graves étaient généralement ouvertes à la suite d'une plainte déposée par un civil ou un membre de l'armée auprès de la police ou du parquet militaire¹⁵³⁴ et étaient menées par la police militaire et le service de sécurité à l'échelon de l'unité¹⁵³⁵. Lorsqu'un membre du service de sécurité était soupçonné d'avoir commis un crime, l'enquête était menée par les services de sécurité de l'échelon supérieur¹⁵³⁶.

¹⁵²⁶ Pièce P381, loi de la RS sur les tribunaux militaires, article 11 ; Novak Kovačević, CR, p. 6875 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 9468. Le manquement à la violation de la discipline militaire était considéré comme une infraction mineure et n'était donc pas passible de poursuites devant les tribunaux militaires. Pièce P357, par. 4.6, renvoyant aux articles 65 et 67 de la loi de la RS sur l'armée.

¹⁵²⁷ Pièce P380, principes applicables aux poursuites.

¹⁵²⁸ Predrag Drinić, CR, p. 10843.

¹⁵²⁹ Novak Kovačević, CR, p. 6829.

¹⁵³⁰ Pièce P380, principes applicables aux poursuites, point 3, p. 8.

¹⁵³¹ Novak Kovačević, CR, p. 6830 ; Predrag Drinić, CR, p. 10852. Voir aussi pièce P378, loi de la RS sur les tribunaux militaires, article 65.

¹⁵³² Pièce P380, principes applicables aux poursuites, point 3, p. 8.

¹⁵³³ Pièce P380, principes applicables aux poursuites, point 3, p. 8 ; Novak Kovačević, CR, p. 6866.

¹⁵³⁴ Predrag Drinić, CR, p. 10845 ; Novak Kovačević, CR, p. 6832 et 6833 ; Bogoljub Gajić, CR, p. 10814 et 10815.

¹⁵³⁵ Bogoljub Gajić, CR, p. 10809 à 10813 ; Predrag Drinić, CR, p. 10843.

¹⁵³⁶ Predrag Drinić, CR, p. 10853 et 10854.

424. À la brigade de Bratunac, l'officier responsable du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, Zlatan Čelanović, était chargé d'« enquêter » sur les manquements à la discipline, et notamment les crimes¹⁵³⁷. Après l'interrogatoire¹⁵³⁸, Zlatan Čelanović informait le supérieur hiérarchique du suspect des conclusions de son enquête et lui recommandait les mesures à prendre. Le supérieur pouvait prendre lui-même des sanctions disciplinaires contre l'auteur d'une infraction mineure¹⁵³⁹.

425. Lorsqu'à l'issue de son enquête, l'officier chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte concluait qu'il y avait eu infraction grave, il transmettait un rapport au procureur militaire par l'intermédiaire du commandement de la brigade¹⁵⁴⁰. Si les informations recueillies appelaient un complément d'enquête, le procureur militaire en faisait la demande au juge d'instruction compétent¹⁵⁴¹. À la fin de l'instruction, le procureur militaire décidait des suites à donner à l'affaire¹⁵⁴².

426. Même si la confidentialité de la procédure était prévue par la loi, les enquêteurs ne pouvaient empêcher la diffusion interne des informations qu'ils recueillaient¹⁵⁴³. L'identité du plaignant était toujours consignée¹⁵⁴⁴ et la loi ne prévoyait aucune mesure pour protéger les témoins¹⁵⁴⁵.

¹⁵³⁷ Zlatan Čelanović, CR, p. 9467, 9471 et 9472. La Chambre de première instance note que les violations du droit de la guerre étaient incriminées dans le droit pénal de la RSFY et de la RS.

¹⁵³⁸ Zlatan Čelanović, CR, p. 9467 et 9468.

¹⁵³⁹ Zlatan Čelanović, CR, p. 9469 et 9470 ; pièce P357, rapport de Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 4.2 renvoyant à l'article 77 de la loi de la RS sur l'armée.

¹⁵⁴⁰ Bogoljub Gajić, CR, p. 10817 ; Predrag Drinić, CR, p. 10845 ; Novak Kovačević, CR, p. 6882 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 9471 et 9472. Voir aussi pièce P357, rapport de Richard Butler sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 4.2 précisant qu'aux termes des articles 79 et 92 de la loi de la RS sur l'armée, les commandants de brigade et les officiers de haut rang peuvent prendre l'initiative d'une action disciplinaire en cas d'infraction et demander un complément d'enquête en vue d'une action devant un tribunal militaire disciplinaire. L'article 62 précise que ces mêmes officiers et commandants de brigade peuvent prendre l'initiative d'une action en cas de violation du code pénal de la RSFY.

¹⁵⁴¹ Novak Kovačević, CR, p. 6842 et 6843. En 1995, il y avait quatre tribunaux militaires de premier degré en RS. La compétence du tribunal militaire du corps de Sarajevo-Romanija s'étendait aux municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik. Lorsque ce corps a été démantelé, ce secteur est passé dans le ressort de Bijeljina. En juillet 1995, le tribunal militaire de Bijeljina était donc compétent pour juger les infractions commises à Srebrenica, Bratunac et Zvornik.

¹⁵⁴² Predrag Drinić, CR, p. 10845 à 10848.

¹⁵⁴³ Predrag Drinić, CR, p. 10910 et 10911, commentant la pièce P867, loi de la RS sur l'obligation de signaler les crimes de guerre et les violations du droit international, publiée au journal officiel de la RS (n° 27) le 31 décembre 1994, article 1.

¹⁵⁴⁴ Predrag Drinić, CR, p. 10853 ; Bogoljub Gajić a déclaré que l'identité de la personne qui déposait une plainte concernant des crimes « à grande échelle » ne pouvait être tenue secrète, Bogoljub Gajić, CR, p. 10827.

¹⁵⁴⁵ Predrag Drinić, CR, p. 10849 et 10850 ; Bogoljub Gajić, CR, p. 10815 ; Novak Kovačević, CR, p. 6871.

427. Selon Predrag Drinić, il était « très rare » qu'une plainte soit déposée contre les responsables des services de sécurité, a fortiori contre ceux du haut commandement¹⁵⁴⁶. Il était encore plus exceptionnel qu'une telle plainte débouche sur une enquête. À la question de savoir s'il était possible de faire une enquête sur un haut responsable des services de sécurité, Bogoljub Gajić, ancien enquêteur de la police militaire de la VRS, a répondu par la négative, précisant qu'« ouvrir une telle enquête aurait été suicidaire¹⁵⁴⁷ ». Invité à s'expliquer, Bogoljub Gajić a répondu : « Il est difficile de dire pourquoi. Certainement, par peur de mettre en danger sa propre vie ou celle de sa famille.¹⁵⁴⁸ » À la question de savoir s'il était possible d'enquêter sur les agissements d'un officier subalterne des services de sécurité, le témoin a répondu : « C'était tout aussi difficile, même si l'on aurait eu un peu moins peur d'un subalterne¹⁵⁴⁹. » Bogoljub Gajić a également déclaré que toutes les plaintes déposées contre des responsables des services de sécurité mettaient en cause des subordonnés du colonel Beara à l'état-major principal¹⁵⁵⁰. Selon Predrag Drinić, les officiers chargés de la sécurité formaient un corps d'élite qui avait autorité sur n'importe quelle unité. Engager une action contre un haut responsable des services de sécurité revenait à « mettre sa vie en péril¹⁵⁵¹ ».

c) Enquêtes sur les événements de Srebrenica

428. Environ un an après la chute de l'enclave, le Président Karadžić a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les événements de Srebrenica¹⁵⁵². Mais, concrètement, rien n'a été fait et aucun responsable n'a été poursuivi¹⁵⁵³.

429. La Chambre de première instance a examiné des archives du parquet près le tribunal militaire de Bijeljina dont la compétence s'exerçait dans les municipalités de Bratunac, Srebrenica et Zvornik¹⁵⁵⁴. Ces documents ne lui ont guère permis de déterminer par qui ni

¹⁵⁴⁶ Predrag Drinić, CR, p. 10855 à 10862.

¹⁵⁴⁷ Bogoljub Gajić, CR, p. 10822.

¹⁵⁴⁸ Bogoljub Gajić, CR, p. 10822.

¹⁵⁴⁹ Bogoljub Gajić, CR, p. 10822.

¹⁵⁵⁰ Bogoljub Gajić, CR, p. 10821 et 10822.

¹⁵⁵¹ Predrag Drinić, CR, p. 10855 à 10862.

¹⁵⁵² Pièce P713, décret du Président Karadžić, 1^{er} avril 1996.

¹⁵⁵³ Bien que des réunions aient eu lieu suite à cette décision, ni Predrag Drinić ni Novak Kovačević n'a jamais eu vent de mesures prises pour diligenter une enquête, Predrag Drinić, CR, p. 10886 et Novak Kovačević, CR, p. 6837. Voir pièce P714, réponse du MUP de la RS faisant suite à la décision d'ouvrir une enquête prise par le Président Karadžić le 1^{er} avril 1996, 23 septembre 1996. Dans ce document, le MUP de la RS évoque essentiellement des meurtres commis dans la colonne. D'après le MUP, les dirigeants musulmans de Bosnie auraient organisé ces meurtres afin de permettre à une autre partie de la colonne de tenter une percée.

¹⁵⁵⁴ Novak Kovačević, CR, p. 6842 et 6843.

contre qui les plaintes avaient été déposées¹⁵⁵⁵ car ils ne précisent pas le nom des plaignants ni, en général, celui des auteurs présumés des crimes¹⁵⁵⁶. Les seules personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité ou des violations du droit international, dont le nom figure dans ces documents, sont des Musulmans de Bosnie¹⁵⁵⁷. Ces archives montrent néanmoins que plusieurs plaintes ont été déposées en 1995 concernant des crimes de guerre commis à Srebrenica en dépit des risques encourus par les plaignants¹⁵⁵⁸. Le plus grand nombre de plaintes pour crimes de guerre a été enregistré en août 1995¹⁵⁵⁹. À cette période, 450 plaintes au total ont été déposées, dont 210 pour crimes de guerre. Toutes les personnes mises en cause étaient des civils. Le mois suivant, seules sept plaintes pour crimes de guerre ont été déposées, toutes contre des civils¹⁵⁶⁰.

430. Plusieurs témoins, dont le chef d'escadrons Dragan Obrenović, ont déclaré devant la Chambre qu'ils n'avaient eu vent d'aucune enquête concernant des crimes commis par des soldats de la VRS à l'époque des faits¹⁵⁶¹. Par ailleurs, rien dans les archives du parquet militaire n'indique que des soldats de la VRS aient été mis en cause. Seule une personne – un civil – a été poursuivie pour crimes de guerre¹⁵⁶².

d) Actions entreprises par Vidoje Blagojević

431. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve établissant que Vidoje Blagojević s'était plaint des agissements de ses subordonnés ou avait pris des mesures pour les en punir à l'époque des faits.

¹⁵⁵⁵ Pièces P702 à P711, rapports mensuels concernant la criminalité de juillet 1995 à janvier 1996, préparés par le procureur militaire de la RS.

¹⁵⁵⁶ Ainsi le rapport d'août 1995 recense 210 plaintes déposées pour des violations du « droit international de la guerre », pièce P703, rapport mensuel concernant la criminalité au mois d'août 1995, 18 septembre 1995. Dans la partie intitulée « Crimes visés dans le chapitre XVI du code pénal de la Republika Srpska », l'auteur du rapport, Predrag Drinić, ne s'attache qu'aux crimes commis contre des civils ou des soldats serbes de Bosnie. Il mentionne ainsi neuf des 210 plaintes déposées en août 1995.

¹⁵⁵⁷ Pièce P703, p. 2 à 4. L'un des suspects était membre de la 28^e division de l'ABiH.

¹⁵⁵⁸ Pièces P702 à P711, rapports mensuels concernant la criminalité de juillet 1995 à janvier 1996, préparés par le procureur militaire de la RS ; Novak Kovačević, CR, p. 6842 à 6847.

¹⁵⁵⁹ Pièce P703, rapport mensuel concernant la criminalité au mois d'août 1995, 18 septembre 1995.

¹⁵⁶⁰ Pièce P704, rapport mensuel concernant la criminalité au mois de septembre 1995, 9 octobre 1995, p. 2 ; pièce P705, rapport mensuel concernant l'évolution de la criminalité au mois de septembre 1995, 28 octobre 1995, p. 2.

¹⁵⁶¹ Témoin P-138, CR, p. 3583 et 3584 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2546 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5615 et 5616 ; Marko Milošević, CR, p. 5655 à 5657 ; Predrag Drinić, CR, p. 10879 ; Novak Kovačević, CR, p. 6840 à 6842.

¹⁵⁶² Pièce P704, rapport mensuel concernant l'évolution de la criminalité au mois de septembre 1995, daté du 9 octobre 1995 et préparé par le procureur militaire de la RS, p. 7 ; pièce P709, rapport concernant les activités du parquet militaire près le tribunal de Bijeljina en 1995, 22 janvier 1996 ; Dragiša Jovanović, pièce D218/1, audition du 26 novembre 2001, p. 36.

B. Éléments de preuve concernant les activités et les déplacements de Vidoje Blagojević à l'époque des faits

432. La Chambre de première instance juge utile de mettre l'accent sur les activités et les déplacements de Vidoje Blagojević à l'époque des faits. La plupart des éléments de preuve présentés à ce sujet ont été examinés plus haut dans la partie intitulée « Constatations préliminaires ». La présente partie ne vise pas à présenter un récit exhaustif des faits, mais plutôt un résumé des éléments de preuve concernant Vidoje Blagojević.

433. Le 3 juillet, lendemain de la signature de l'ordre concernant l'opération « Krivaja 95 », Vidoje Blagojević a présidé une réunion au quartier général de la brigade de Bratunac. Il a réuni les chefs des différents bataillons d'infanterie de la brigade pour leur préciser leur mission¹⁵⁶³.

434. Le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 4 juillet, montre que le colonel Blagojević a fait le tour des positions de tir préparées par l'artillerie de la brigade¹⁵⁶⁴.

435. Le 5 juillet, au quartier général de la brigade de Bratunac, les commandants des unités engagées dans l'attaque ont rencontré le général Krstić qui leur a présenté les grandes lignes de l'opération. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir avec certitude que Vidoje Blagojević était présent à cette réunion¹⁵⁶⁵. Ils montrent en revanche que ce dernier a réuni à deux reprises son état-major pour l'informer de l'ordre donné par le corps de la Drina et préciser la mission des unités subordonnées¹⁵⁶⁶. Vidoje Blagojević a donné par écrit à celle-ci ses instructions dans un ordre d'attaquer¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶³ Voir *supra*, par. 121.

¹⁵⁶⁴ Pièce P405, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 4 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

¹⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 123 et 124.

¹⁵⁶⁶ Pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, première et deuxième entrées du 5 juillet 1995. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 9406 à 9408. Le témoin DP-105 confirme que le chef d'état-major s'est rendu à la 1^{re} compagnie afin d'« arranger le système de mise de feu », ce qui impliquait de diriger les tirs, témoin DP-105, CR, p. 10166.

¹⁵⁶⁷ Pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević. Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 10751 à 10754. Mirko Trivić a déclaré que cet ordre était conforme aux règles et procédures de la VRS. Dragomir Keserović a fait observer que, contrairement à ce qui était ordonné dans la pièce P406, il était interdit de garder les prisonniers de guerre à proximité de la ligne de front. Selon lui, cet ordre était pour le surplus conforme aux règles et procédures de la VRS, Dragomir Keserović, CR, p. 10647 à 10649.

436. Du 6 au 11 juillet, Vidoje Blagojević se trouvait au poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac, à Pribićevac¹⁵⁶⁸. Des éléments de preuve montrent que, le 8 juillet, Vidoje Blagojević a inspecté le flanc droit des lignes de la brigade de Bratunac, en compagnie de Sreten Petrović, commandant en second du 3^e bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac¹⁵⁶⁹. Le 10 juillet, sur ordre de l'état-major principal, Vidoje Blagojević a ordonné que la brigade de Bratunac mobilise tous les hommes aptes au service militaire¹⁵⁷⁰.

437. Milan Drakula a rapporté que, dans l'après-midi du 11 juillet, Vidoje Blagojević était venu voir son unité postée à 800 mètres de Pribićevac, à mi-chemin environ entre Pribićevac et l'entrée de Srebrenica¹⁵⁷¹. Trois autres témoins ont déclaré que le colonel Blagojević s'était rendu à Srebrenica¹⁵⁷². Il a été aperçu sur place vers 18 heures. Le témoin P-135 a affirmé qu'il était en compagnie de Vidoje Blagojević quand le drapeau serbe avait été hissé au sommet de l'église de Srebrenica, approximativement à la même heure¹⁵⁷³. Le témoin DP-106 a déclaré qu'il avait vu Vidoje Blagojević discuter avec le colonel Pandurević et d'autres

¹⁵⁶⁸ 6 juillet 1995 : pièce P411, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 6 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević ; Momir Nikolić, CR, p. 1990. 7 juillet 1995 : pièce P412, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 7 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević ; Momir Nikolić, CR, p. 1990. 8 juillet 1995 : pièce P413, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 8 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević ; Momir Nikolić, CR, p. 1990 ; témoin P-210, CR, p. 7371 et 7372. 9 juillet 1995 : pièce P415, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 9 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević ; Momir Nikolić, CR, p. 1990 ; témoin P-210, CR, p. 7371 et 7372. 10 juillet 1995 : pièce P411, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 10 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević ; Momir Nikolić, CR, p. 1990 ; témoin P-210, CR, p. 7371 et 7372 ; témoin P-135, CR, p. 5721. Milan Drakula a déclaré qu'il avait vu Vidoje Blagojević à proximité de la tranchée dans laquelle il se trouvait entre le 6 et le 8 juillet 1995, Milan Drakula, CR, p. 9401. Miroslav Deronjić a rapporté qu'il avait vu Vidoje Blagojević dans les tranchées à Pribićevac le 11 juillet, Miroslav Deronjić, CR, p. 6132 et 6133. Milan Nedeljković a déclaré que Vidoje Blagojević se trouvait à Pribićevac le 11 juillet avec un chauffeur, Milan Nedeljković, CR, p. 7284. Tous les rapports de combat quotidiens précités indiquent que Vidoje Blagojević se trouvait au poste de commandement avancé de la brigade de Bratunac.

¹⁵⁶⁹ Sreten Petrović, CR, p. 8969 à 8990.

¹⁵⁷⁰ Pièce P417, ordre de mobilisation de la brigade de Bratunac, daté du 10 juillet et signé par ordre du colonel Blagojević. Voir *supra*, par. 126.

¹⁵⁷¹ Milan Drakula, CR, p. 9051. Ce témoignage semble être corroboré par celui de Milan Radić, l'opérateur radio de Vidoje Blagojević : il a déclaré que Vidoje Blagojević et lui-même avaient quitté Pribićevac dans l'après-midi du 11 juillet pour se rendre dans les environs, à Kula, où ils avaient vu le général Mladić qui inspectait une tranchée. Ils ont croisé des soldats qui leur ont dit qu'ils avaient reçu l'ordre d'aller à Srebrenica. Cette rencontre a eu lieu vers 14 heures ou 15 heures. Les deux hommes se sont ensuite rendus à pied à Srebrenica où ils sont restés une heure ou deux avant d'essayer d'arrêter un véhicule pour rejoindre Bratunac, Milan Radić, CR, p. 9120 à 9130.

¹⁵⁷² Témoin DP-106, CR, p. 10369 ; Milan Radić, CR, p. 9127 à 9132 ; Miroslav Deronjić, CR, p. 6246.

¹⁵⁷³ Témoin P-135, CR, p. 5720.

officiers, et tenter de trouver un véhicule pour les ramener à Bratunac. Le témoin DP-106 et Vidoje Blagojević ont regagné Bratunac à bord du même véhicule¹⁵⁷⁴.

438. De retour à Bratunac, Vidoje Blagojević est resté au quartier général de la brigade¹⁵⁷⁵. D'après le témoin DP-106, Vidoje Blagojević a demandé à être informé de la situation comme chaque fois qu'il s'absentait du quartier général. Au bureau des transmissions de la brigade de Bratunac, il a pris connaissance des ordres, rapports et instructions transmis pendant son absence¹⁵⁷⁶. Après s'être informé de la situation, Vidoje Blagojević a passé la nuit du 11 juillet dans son appartement situé à quelque 200 mètres du quartier général de la brigade de Bratunac¹⁵⁷⁷.

439. Le capitaine Nikolić a déclaré qu'en principe, il était tenu de montrer les rapports du service de renseignement au colonel Blagojević, mais que cette pratique n'était pas courante dans la brigade de Bratunac¹⁵⁷⁸. Momir Nikolić a également dit qu'il rendait compte chaque soir à Vidoje Blagojević des activités de la journée¹⁵⁷⁹. La Chambre de première instance note que le manuel sur l'appui renseignement des forces armées, sur lequel s'appuyait Momir Nikolić¹⁵⁸⁰, prévoit que les renseignements doivent être transmis oralement au commandant ou au chef d'état major¹⁵⁸¹. À ce propos, Momir Nikolić a déclaré qu'à partir du 12 juillet il avait tenu le colonel Blagojević informé lors d'entretiens qu'ils avaient eus en tête à tête¹⁵⁸².

¹⁵⁷⁴ Témoin DP-106, CR, p. 10369. Ce témoignage semble corroborer celui de Milan Radić selon lequel le colonel Blagojević n'avait pas de véhicule pour rentrer à Bratunac et avait fini par trouver quelqu'un pour l'y emmener, Milan Radić, CR, p. 9120 à 9130.

¹⁵⁷⁵ Témoin P-210, CR, p. 7373 à 7375. Le témoin P-210 a déclaré que le colonel Blagojević avait passé la soirée dans son bureau. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a dit qu'il n'était plus certain d'avoir vu le colonel Blagojević dans son bureau ce soir-là, et qu'il l'y avait peut-être vu dans l'après-midi, témoin P-210, CR, p. 7402 à 7404.

¹⁵⁷⁶ Témoin DP-106, CR, p. 10424 et 10425. Pièce P453, message adressé au commandement de la brigade de Milići, daté du 12 juillet, signé par Z. Spasojević et transmis au nom du colonel Blagojević, montrant que la brigade de Bratunac cherchait à se tenir informée de la position de la brigade de Milići, géographiquement la plus proche, compte tenu de la progression des hommes musulmans de Bosnie. Le mot « *poturice* », employé dans ce message, est un terme péjoratif désignant les Musulmans de Bosnie. Selon Dragan Obrenović, ce document prouve que la brigade de Bratunac ignorait les positions de la 28^e division de l'ABiH et de la brigade la plus proche géographiquement, Dragan Obrenović, CR, p. 2649 et 2650. Richard Butler a déclaré que « généralement dans l'armée [...] quand un document porte le nom d'un commandant, celui-ci est censé en connaître le contenu », Richard Butler, CR, p. 4448 et 4449.

¹⁵⁷⁷ Témoin P-210, CR, p. 7375.

¹⁵⁷⁸ Momir Nikolić, CR, p. 2037 et 2072 à 2074 ; pièce P84, article 12.

¹⁵⁷⁹ Momir Nikolić, CR, p. 2072 à 2074.

¹⁵⁸⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1881.

¹⁵⁸¹ Pièce D14/1, manuel sur l'appui renseignement des forces armées, point 239 où il est dit que « [l]es renseignements sont communiqués autant que nécessaire et oralement au commandant et au chef d'état major ».

¹⁵⁸² Momir Nikolić, CR, p. 2260 à 2262, 2264 et 2268 à 2270.

440. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve montrant que Vidoje Blagojević se trouvait à Potočari le 12 ou le 13 juillet¹⁵⁸³.

441. Le 12 juillet au matin, Vidoje Blagojević a entrepris d'inspecter les secteurs situés à l'est et à l'ouest de Srebrenica, accompagné par un officier du commandement de la brigade de Bratunac, Savo Cvjetinović¹⁵⁸⁴. Milan Neđelković est passé prendre les deux hommes devant le quartier général de la brigade de Bratunac¹⁵⁸⁵. Ils ont traversé Sase pour se rendre à Zalazje, où le colonel Blagojević a inspecté les unités du 3^e bataillon¹⁵⁸⁶. Les trois hommes sont ensuite remontés dans leur véhicule pour gagner le terrain de jeu de Srebrenica où Vidoje Blagojević a continué son inspection¹⁵⁸⁷. Puis, ils ont repris la direction de Zalazje jusqu'aux secteurs de Zanic et de Likare où étaient postées d'autres unités du 3^e bataillon que le colonel Blagojević a également inspectées¹⁵⁸⁸. Ils sont repartis vers Jadar et Pribičevac en traversant de nouveau Srebrenica. À Pribičevac, Vidoje Blagojević a inspecté les « unités de soutien »¹⁵⁸⁹. Selon Milan Neđeljković, ils sont arrivés à Pribičevac à la nuit tombée¹⁵⁹⁰. Les trois hommes sont ensuite rentrés à Bratunac en passant par Sase¹⁵⁹¹.

442. Le 12 juillet vers 8 heures, une réunion a eu lieu au quartier général de la brigade de Bratunac, à laquelle ont assisté le général Mladić, Ljubisav Simić, Aleksandar Tešić, chef de la direction de la défense, Srbislav Davidović, ainsi qu'un prêtre¹⁵⁹². Les témoins présents à cette réunion ont déclaré qu'ils étaient certains que Vidoje Blagojević n'y avait pas participé¹⁵⁹³.

443. Selon Momir Nikolić, une autre réunion a été organisée ce matin-là très tôt. Il a déclaré avoir vu le général Mladić, le général Krstić, le lieutenant-colonel Popović, le lieutenant-colonel Kosorić, le colonel Janković et Dragomir Vasić au quartier général de la brigade de

¹⁵⁸³ Bien qu'un ou deux témoins aient dit avoir vu Vidoje Blagojević à Potočari le 12 juillet, la présence de ce dernier sur place n'a pas été confirmée, Richard Butler, CR, p. 5098. L'un de ces témoins, Dragoslav Trisić, chargé de la logistique au sein de la brigade de Bratunac, a déclaré, lors de son audition par le Bureau du Procureur, qu'il avait vu Vidoje Blagojević le 12 juillet à Potočari. Mais, il s'est rétracté lors de sa déposition, Dragoslav Trisić, CR, p. 9366.

¹⁵⁸⁴ Milan Neđelković, CR, p. 7287 à 7296. Le témoin a indiqué l'itinéraire sur la pièce P768.

¹⁵⁸⁵ Milan Neđelković, CR, p. 7287 et 7289.

¹⁵⁸⁶ Milan Neđelković, CR, p. 7291. Le témoin DP-106 a confirmé que Vidoje Blagojević avait inspecté le 3^e bataillon, témoin DP-106, CR, p. 10371.

¹⁵⁸⁷ Milan Neđelković, CR, p. 7291.

¹⁵⁸⁸ Milan Neđelković, CR, p. 9292.

¹⁵⁸⁹ Milan Neđelković, CR, p. 9292.

¹⁵⁹⁰ Milan Neđelković, CR, p. 9292.

¹⁵⁹¹ Milan Neđelković, CR, p. 7296.

¹⁵⁹² Ljubisav Simić, CR, p. 7603 à 7605 ; Aleksandar Tesić, CR, p. 7790 et 7791 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7694 et 7695.

¹⁵⁹³ Ljubisav Simić, CR, p. 7604 ; Aleksandar Tesić, CR, p. 7791 ; Srbislav Davidović, CR, p. 7693.

Bratunac. Cependant, Momir Nikolić n'a pas assisté à cette réunion et a déclaré qu'il ignorait si ces personnes y avaient participé¹⁵⁹⁴. Il a également dit qu'il avait rencontré Vidoje Blagojević le 12 juillet au matin avant de se rendre à l'hôtel Fontana pour préparer la troisième réunion qui devait y avoir lieu à 10 heures¹⁵⁹⁵.

444. Selon le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 12 juillet et signé par ordre du colonel Blagojević, les forces de la brigade de Bratunac procédaient à des opérations de ratissage¹⁵⁹⁶.

445. Dans la soirée du 12 juillet, vers 20 heures, Ljubisav Simić a rencontré Vidoje Blagojević devant le centre de distribution de la Croix-Rouge à Bratunac¹⁵⁹⁷. Il lui a demandé s'il y avait des problèmes. Vidoje Blagojević lui aurait répondu d'un haussement d'épaules¹⁵⁹⁸.

446. Momir Nikolić a déclaré qu'une réunion avait été organisée dans le bureau du colonel Blagojević au quartier général de la brigade de Bratunac entre le général Krstić et les commandants des unités de la VRS engagées dans l'attaque contre Srebrenica¹⁵⁹⁹. Le témoin ne se rappelait plus la date exacte de cette réunion¹⁶⁰⁰. Il a entendu dire par la suite que le colonel Blagojević y avait assisté et que le colonel Pandurević et le général Krstić n'étaient pas d'accord sur la date des opérations à Žepa¹⁶⁰¹. Vidoje Blagojević aurait également exprimé son désaccord à ce sujet et se serait opposé à la demande du général Krstić d'envoyer immédiatement un bataillon de la brigade de Bratunac à Žepa. Le départ du colonel Blagojević aurait mis fin à la réunion¹⁶⁰².

447. Mirko Trivić a évoqué une autre réunion organisée le 12 juillet vers 21 heures au centre des transmissions du quartier général de la brigade de Bratunac entre ces mêmes personnes et le général Mladić. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas sûr que Vidoje Blagojević

¹⁵⁹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1670 à 1675.

¹⁵⁹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1674.

¹⁵⁹⁶ Pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac daté du 12 juillet 1995.

¹⁵⁹⁷ Ljubisav Simić, CR, p. 7621.

¹⁵⁹⁸ Ljubisav Simić, CR, p. 7622.

¹⁵⁹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1648.

¹⁶⁰⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1647, 1648 et 2374.

¹⁶⁰¹ Momir Nikolić n'a pas assisté à cette réunion. Il a vu les officiers arriver au quartier général de la brigade de Bratunac et en partir, Momir Nikolić, CR, p. 1654.

¹⁶⁰² Momir Nikolić, CR, p. 1649, 1650, 2363 et 2364 renvoyant au rapport établi le 23 juin 2003 à la suite de l'interrogatoire de Momir Nikolić mené par l'Accusation au quartier pénitentiaire des Nations Unies du 28 au 30 mai 2003.

y eût assisté, mais qu'il pensait que c'était probable, car la réunion avait eu lieu au quartier général de la brigade¹⁶⁰³, même si elle ne s'était pas déroulée dans la salle habituellement prévue à cet effet¹⁶⁰⁴. Pendant cette réunion, le général Mladić a ordonné au général Krstić de préparer une attaque contre Žepa. Mirko Trivić a rapporté que le colonel Pandurević et lui-même s'y étaient opposés, demandant un peu plus de temps pour permettre à leurs hommes de se reposer¹⁶⁰⁵. À cette réunion, le général Krstić a également été chargé d'assurer la sécurité des routes principales autour de Potočari¹⁶⁰⁶. La Chambre de première instance considère que cette réunion et celle décrite par Momir Nikolić n'en font qu'une¹⁶⁰⁷.

448. Momir Nikolić a indiqué qu'il avait rencontré Vidoje Blagojević le 12 juillet dans la soirée pour lui rendre compte de ses activités de la journée¹⁶⁰⁸. Il lui a appris que les hommes musulmans de Bosnie avaient été séparés du reste de la population à Potočari, qu'ils avaient été incarcérés dans la maison blanche et dans l'école Vuk Karadžić et qu'ils devaient être exécutés¹⁶⁰⁹. Selon Momir Nikolić, Vidoje Blagojević a simplement dit qu'il était au courant de la situation à Potočari¹⁶¹⁰. Momir Nikolić a déclaré que la réunion avait duré 15 à 20 minutes¹⁶¹¹.

449. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels Vidoje Blagojević savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac. Deux témoins ont déclaré que Vidoje Blagojević les avaient envoyés à l'école Vuk Karadžić¹⁶¹², notamment le témoin P-210 qui s'est rendu sur place le 12 juillet dans la soirée¹⁶¹³.

¹⁶⁰³ Mirko Trivić, CR, p. 7532.

¹⁶⁰⁴ Mirko Trivić, CR, p. 7532.

¹⁶⁰⁵ Mirko Trivić, CR, p. 7491 et 7492.

¹⁶⁰⁶ Mirko Trivić, CR, p. 7493. Voir *supra*, II. D. 3. i).

¹⁶⁰⁷ Momir Nikolić a dit qu'il avait du mal à se rappeler la date exacte de chacune de ces réunions, voir, par exemple, Momir Nikolić, CR, p. 2383 et 2384.

¹⁶⁰⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1699 et 1700.

¹⁶⁰⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1700.

¹⁶¹⁰ Momir Nikolić a déclaré : « Je peux simplement parler de l'impression que j'ai eue à l'époque. Je me suis dit alors qu'il était au courant de toute l'opération, qu'il en était parfaitement informé et que je ne lui apprenais rien de nouveau. », Momir Nikolić, CR, p. 1701.

¹⁶¹¹ Momir Nikolić, CR, p. 1688 et 1699 à 1701.

¹⁶¹² Témoin P-210, CR, p. 7405 et 7406 ; Ljubomir Beatović, CR, p. 9701 et 9702. Voir *supra*, par. 275.

¹⁶¹³ Témoin P-210, CR, p. 7376 et 7404. Ljubomir Beatović a été envoyé à l'école Vuk Karadžić, le 13 juillet dans la matinée, voir *supra*, par. 278.

450. Le témoin P-210 a indiqué qu'il avait surpris, le 12 juillet, une conversation entre le colonel Blagojević, le capitaine Nikolić, le commandant Novica Pajić, chef d'état-major de la brigade de Bratunac, ainsi qu'« un lieutenant-colonel, un colonel [et] quelques généraux¹⁶¹⁴ ». Ces personnes se sont entretenues dans la soirée à la réception de la brigade de Bratunac alors que le colonel Blagojević s'apprêtait à rentrer chez lui¹⁶¹⁵. Le témoin P-210 a déclaré que Vidoje Blagojević avait demandé à Momir Nikolić

de s'assurer que tout se déroule comme prévu [...] que tout se passe bien [...] qu'il n'y a aucun problème, notamment avec les personnes qui se trouvent dans l'école¹⁶¹⁶.

451. Le 13 juillet avant 7 heures, le témoin P-210 s'est entretenu brièvement avec le colonel Blagojević au moment où celui-ci arrivait au quartier général de la brigade de Bratunac. Selon le témoin, le colonel Blagojević a passé la journée sur place¹⁶¹⁷. Peu après 7 heures, Vidoje Blagojević a rencontré Momir Nikolić qui lui a transmis les derniers rapports du service de renseignement indiquant que la colonne des Musulmans avançait dans la direction de Konjević Polje et que des Musulmans de Bosnie avaient été capturés dans ce secteur¹⁶¹⁸. Momir Nikolić a déclaré que Vidoje Blagojević lui avait dit de poursuivre ses activités à Potočari¹⁶¹⁹.

452. Vers 9 h 30, le général Mladić, Dragomir Vasić, le lieutenant-colonel Popović et le général Krstić se sont rencontrés au quartier général de la brigade de Bratunac¹⁶²⁰. On ne sait pas au juste si Vidoje Blagojević était présent à cette réunion¹⁶²¹. Momir Nikolić a déclaré qu'environ un quart d'heure après la fin de cette réunion matinale avec le général Mladić, il s'était entretenu avec Vidoje Blagojević dans le bureau de celui-ci. Le colonel Blagojević lui aurait alors demandé de continuer de « transférer les femmes et les enfants musulmans [de Potočari] vers Kladanj, séparer et incarcérer les hommes musulmans aptes au combat¹⁶²² ».

¹⁶¹⁴ Témoin P-210, CR, p. 7377 et 7378.

¹⁶¹⁵ Témoin P-210, CR, p. 7405 et 7406.

¹⁶¹⁶ Témoin P-210, CR, p. 7379.

¹⁶¹⁷ Témoin P-210, CR, p. 7384 et 7385.

¹⁶¹⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1707 et 1708.

¹⁶¹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1708.

¹⁶²⁰ Momir Nikolić, pièce P82, exposé des faits, p. 3.

¹⁶²¹ Momir Nikolić, pièce P82, exposé des faits, p. 3 et 4. Momir Nikolić n'a pas assisté à cette réunion et il n'a pas précisé si Vidoje Blagojević y avait participé.

¹⁶²² Momir Nikolić, pièce P82, exposé des faits, p. 4. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 1707 et 1708.

453. Vers 11 heures, Ljubomir Beatović, infirmier à la brigade de Bratunac, a rencontré le colonel Blagojević dans le bureau de l'officier de permanence. Vidoje Blagojević l'a envoyé à l'école Vuk Karadžić pour s'enquérir de l'état de santé des prisonniers¹⁶²³. Le témoin P-135, un autre membre de la brigade de Bratunac, s'est également rendu à l'école Vuk Karadžić le 13 juillet, sous prétexte que le colonel Blagojević lui en avait donné l'ordre. Le témoin a déclaré au procès qu'« il y avait de grandes chances qu'[il ait lui]-même conclu que c'[était] ce qu'il fallait faire¹⁶²⁴ ».

454. Milan Neđelković a déclaré que, le 13 juillet, Vidoje Blagojević avait demandé qu'on le conduise chez sa mère. Ce n'est pas Milan Neđelković¹⁶²⁵ mais Dragan Josipović¹⁶²⁶ qui s'en est chargé. Vidoje Blagojević était accompagné par un médecin qui a examiné sa mère. Il est resté chez elle jusqu'à 13 heures ou 14 heures¹⁶²⁷.

455. Le témoin P-210 a rapporté que, le 13 ou le 14 juillet, Vidoje Blagojević avait emprunté la route menant de Bratunac à Konjević Polje et Milići¹⁶²⁸. Des soldats de la brigade de Bratunac étaient postés le long de cette route. Selon le témoin P-210, Vidoje Blagojević a demandé aux soldats qui se trouvaient près de Konjević Polje s'ils avaient rencontré des problèmes, puis leur a rappelé que, s'ils faisaient des prisonniers, ils devaient les conduire au quartier général de la brigade pour qu'ils ne soient pas molestés et ne subissent aucune provocation, et leur a ordonné de les traiter conformément aux règles de l'armée¹⁶²⁹.

456. Momir Nikolić a indiqué qu'il avait eu une autre réunion avec Vidoje Blagojević dans la nuit du 13 au 14 juillet. Lors de cet entretien, il l'a informé de la situation dans la ville de Bratunac et lui a appris que les hommes musulmans de Bosnie seraient transférés le lendemain dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik pour y être exécutés. Momir Nikolić a déclaré que le colonel Blagojević n'avait pas réagi à cette nouvelle¹⁶³⁰. Momir Nikolić a précisé qu'il n'avait abordé avec le colonel Blagojević la question des exécutions de l'entrepôt

¹⁶²³ Ljubomir Beatović, CR, p. 9701 et 9702. Voir *supra*, par. 278.

¹⁶²⁴ Témoin P-135, CR, p. 5731, 5732, 5734 et 5738. Voir *supra*, par. 276.

¹⁶²⁵ Milan Neđelković, CR, p. 7299.

¹⁶²⁶ Dragan Josipović, pièce D219/1, déclaration, p. 3.

¹⁶²⁷ Dragan Josipović, pièce D219/1, déclaration, p. 3.

¹⁶²⁸ Témoin P-210, CR, p. 7388.

¹⁶²⁹ Témoin P-210, CR, p. 7387.

¹⁶³⁰ Momir Nikolić, CR, p. 1757 à 1759.

de Kravica et du rôle de la brigade de Bratunac que plusieurs jours plus tard¹⁶³¹, après le retour de celui-ci de Žepa¹⁶³².

457. Momir Nikolić a déclaré que, le 14 juillet à 0 h 45, il avait informé Vidoje Blagojević au quartier général de la brigade que tous les hommes de Bratunac devaient aider à surveiller les prisonniers détenus dans la ville. Il lui a également fait part de son entretien avec Drago Nikolić à Zvornik et de la réunion qu'il avait eue dans les bureaux du SDS à Bratunac. Momir Nikolić a indiqué qu'il avait rapporté à Vidoje Blagojević que le colonel Beara lui avait dit que les Musulmans de Bosnie allaient être exécutés¹⁶³³.

458. Le 14 juillet dans la journée, toujours selon Momir Nikolić, Vidoje Blagojević a été informé des événements qui avaient eu lieu dans la nuit du 13 juillet à Bratunac. Momir Nikolić aurait rapporté à son supérieur ce qu'il savait au sujet des meurtres perpétrés à l'école Vuk Karadžić¹⁶³⁴. Les deux hommes ont également évoqué la part prise par les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac dans le transfert des prisonniers musulmans dans la municipalité de Zvornik¹⁶³⁵. Momir Nikolić a indiqué que Vidoje Blagojević ne lui avait donné aucun ordre précis¹⁶³⁶.

459. En exécution de l'ordre donné le 13 juillet par le général Krstić¹⁶³⁷, Vidoje Blagojević a ordonné le 14 juillet à tous les bataillons de la brigade de Bratunac de procéder au ratissage du terrain, en leur affectant à chacun un secteur particulier¹⁶³⁸.

460. Le 14 juillet, Vidoje Blagojević a demandé qu'une unité (ad hoc) soit envoyée à Trnovo pour relever une autre unité de la brigade de Bratunac¹⁶³⁹. (Cette unité ad hoc a été créée conformément à l'ordre donné le 15 juillet¹⁶⁴⁰.) Le même jour, dans un rapport de

¹⁶³¹ Momir Nikolić, CR, p. 1738.

¹⁶³² Momir Nikolić, CR, p. 1738, 1741 et 1742.

¹⁶³³ Momir Nikolić, CR, p. 1757 et 1758.

¹⁶³⁴ Momir Nikolić, CR, p. 1763 et 1764.

¹⁶³⁵ Momir Nikolić, CR, p. 1763 et 1764.

¹⁶³⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1763 et 1764.

¹⁶³⁷ Pièce P472, ordre de ratissage, daté du 13 juillet 1995 (20 heures) et signé par le général Krstić.

¹⁶³⁸ Pièce P483, ordre de ratissage, daté du 14 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević. Voir *supra*, II. D. 2. a).

¹⁶³⁹ Pièce P484, demande de relève d'une unité détachée auprès de la 4^e brigade légère d'infanterie de la Drina, datée du 14 juillet 1995 et signée par le colonel Blagojević.

¹⁶⁴⁰ Pièce P493, ordre de la brigade de Bratunac, affectation temporaire de personnels, signé par le colonel Blagojević.

combat quotidien, Vidoje Blagojević indique que les forces de la brigade de Bratunac qui ratissent le terrain « n'ont repéré ni rencontré aucun ennemi¹⁶⁴¹ ».

461. Peu après minuit (soit le 15 juillet), Vidoje Blagojević a donné l'ordre à Mićo Gavrić, chef de l'artillerie de la brigade de Bratunac, de déployer ses hommes dans la zone de la brigade de Zvornik afin de contrôler l'axe routier Zvornik–Šekovići–Tuzla. Mićo Gavrić a refusé d'obtempérer, arguant qu'il ne pouvait demander à ses hommes d'effectuer, en terrain inconnu, une mission habituellement réservée à l'infanterie et pour laquelle ils n'étaient pas suffisamment équipés. Il a exigé un ordre écrit. Vidoje Blagojević lui a alors promis que son unité serait relevée dès le lendemain et Mićo Gavrić a accepté de se rendre dans le secteur en question¹⁶⁴². Le colonel Blagojević lui aurait dit que l'ordre venait de « plus haut¹⁶⁴³ ».

462. Dans le rapport de combat quotidien du 15 juillet, Vidoje Blagojević a informé le commandement du corps de la Drina du déroulement des opérations de ratissage effectuées par le 1^{er} bataillon¹⁶⁴⁴. Il a précisé qu'une partie de ces hommes (80 soldats) avait été envoyée dans la zone de la brigade de Zvornik, ainsi qu'une section dans la zone de responsabilité de la 2^e brigade motorisée de Romanija¹⁶⁴⁵.

463. Le 16 juillet, le colonel Blagojević et le lieutenant-colonel Cjetinović se sont rendus dans le secteur de Šušnjari et Jagličić pour superviser la fin des opérations de ratissage¹⁶⁴⁶. Selon le rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac du 16 juillet, « [d]ans la journée, le commandant de la brigade a rendu visite à toutes les unités qui bloquent la retraite de l'ennemi [la 1^{re} brigade de Milići, les unités du 65^e régiment de protection motorisé, certaines unités du MUP et le 5^e bataillon du génie], a défini leurs tâches et organisé leur

¹⁶⁴¹ Pièce P485, rapport de combat quotidien, daté du 14 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

¹⁶⁴² Mićo Gavrić, CR, p. 8404 à 8406.

¹⁶⁴³ Mićo Gavrić, CR, p. 8504 et 8505.

¹⁶⁴⁴ Pièce P490, rapport de combat quotidien, daté du 15 juillet 1995, signé par ordre du colonel Blagojević et adressé au commandement du corps de la Drina. Le témoin DP-105 a déclaré que ce jour-là, son unité n'avait atteint ni Lupoglav ni Šušnjari, témoin DP-105, CR, p. 10140.

¹⁶⁴⁵ Pièce P490, rapport de combat quotidien, daté du 15 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

¹⁶⁴⁶ Le témoin DP-105 a déclaré que le colonel Blagojević et le lieutenant-colonel Cvjetinović étaient arrivés dans le secteur du 1^{er} bataillon le 16 juillet, témoin DP-105, CR, p. 10085 à 10087.

action commune et leurs communications¹⁶⁴⁷ ». Deux témoins ont confirmé que Vidoje Blagojević avait rendu visite au 2^e bataillon d'infanterie en compagnie du lieutenant-colonel Cvjetinović¹⁶⁴⁸.

464. Lors de cette visite, et conformément aux instructions qu'il avait reçues de ses propres supérieurs, Vidoje Blagojević a donné l'ordre au 2^e bataillon d'envoyer une compagnie à Zvornik. Le rapport de combat quotidien indique que des préparatifs ont été effectués pour détacher deux compagnies auprès de la brigade de Zvornik¹⁶⁴⁹. Les soldats du 2^e bataillon, qui refusaient de se rendre à Zvornik, se sont opposés à Zoran Jovanović et à Vidoje Blagojević. Ils sont allés jusqu'à menacer ce dernier de leurs armes. Zoran Jovanović est parvenu à les calmer et les a persuadés d'obéir en promettant de les rejoindre¹⁶⁵⁰. Il a déclaré au procès que la 4^e compagnie était finalement partie pour Zvornik¹⁶⁵¹. Lors d'une réunion de travail, le commandant et les membres de l'état-major de la brigade de Bratunac ont discuté de l'envoi d'un bataillon à Žepa¹⁶⁵². Le même jour, Vidoje Blagojević a donné l'ordre au chef du 1^{er} bataillon de « retirer immédiatement l'ensemble du bataillon de sa zone de déploiement actuelle afin de le préparer pour des opérations de combat¹⁶⁵³ ». Le 1^{er} bataillon devait se tenir prêt à partir pour Žepa le 17 juillet à 7 heures¹⁶⁵⁴.

¹⁶⁴⁷ Pièce P496, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 16 juillet 1995. Le témoin P-210 a déclaré que quatre ou cinq jours après la chute de Srebrenica, il était allé, en compagnie de Vidoje Blagojević, à Milići pour rendre visite à la brigade du même nom, témoin P-210, CR, p. 7386 et 7387. Mais, lorsqu'on lui a présenté la pièce P496 à l'audience, le témoin P-210 a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la visite mentionnée dans le rapport de combat, témoin P-210, CR, p. 7394. Le témoin P-210 a dit en outre qu'en revenant de Milići, ils avaient emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje et que Vidoje Blagojević s'était arrêté pour parler à des soldats postés au bord de la route, témoin P-210, CR, p. 7387.

¹⁶⁴⁸ Zoran Jovanović, CR, p. 9870, 9871 et 9900 à 9902 ; témoin DP-105, CR, p. 10085. Voir aussi témoin DP-106, CR, p. 10375.

¹⁶⁴⁹ Pièce P496, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 16 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

¹⁶⁵⁰ Zoran Jovanović, CR, p. 9872 à 9874. Après le départ des soldats pour Zvornik, le lieutenant-colonel Cvjetinović n'a pas autorisé Zoran Jovanović à les rejoindre car le reste du 2^e bataillon avait l'ordre de se rendre à Žepa. Le commandant en second du 2^e bataillon, Zoran Kovačević, a effectivement accompagné les soldats envoyés à Zvornik.

¹⁶⁵¹ Zoran Jovanović, CR, p. 9870, 9871, 9901 et 9902. Voir aussi la pièce P129, une conversation interceptée entre Rasić et le lieutenant-colonel Popović au cours de laquelle, à la question de savoir si Vidoje Blagojević a envoyé quelque chose, le lieutenant-colonel Popović répond : « C'est arrivé. »

¹⁶⁵² Pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, à la date du 16 juillet.

¹⁶⁵³ Pièce P498, ordre de la brigade de Bratunac de déployer un bataillon dans la zone des combats, daté du 16 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević, point 1.

¹⁶⁵⁴ Pièce P498, ordre de la brigade de Bratunac de déployer un bataillon dans la zone des combats, daté du 16 juillet 1995 et signé par le colonel Blagojević, point 5. Voir aussi la pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, à la date du 16 juillet.

465. Un peu avant d'aller à Žepa¹⁶⁵⁵, Vidoje Blagojević s'est rendu avec son chauffeur, Milan Neđeljkić, et un garde du corps à la mine de bauxite de Gunja pour inspecter des troupes. Les trois hommes sont retournés au quartier général de la brigade de Bratunac dans l'après-midi. Pour se rendre à la mine, ils sont passés par Milići et, au retour, par Podravanje et Srebrenica¹⁶⁵⁶.

466. Dans la matinée du 17 juillet, Vidoje Blagojević était au poste de commandement avancé de Pribićevac, où il s'est entretenu des opérations de ratissage avec le lieutenant-colonel Dragomir Keserović, de la section de la sécurité de l'état-major principal¹⁶⁵⁷. Le 17 juillet, Vidoje Blagojević a chargé Dragomir Zekić, chef du 3^e bataillon, de ratisser le secteur de Konjević Polje¹⁶⁵⁸. À 12 h 20, la présence du colonel Blagojević a été signalée à la tête du convoi de la brigade de Bratunac en route pour Žepa¹⁶⁵⁹.

467. Le même jour, quatre jeunes garçons musulmans de Bosnie ont été emmenés au quartier général de la brigade de Bratunac¹⁶⁶⁰. Dans une dépêche adressée au corps de la Drina et signée par ordre du colonel Blagojević, il est proposé que leur témoignage « soit filmé par les caméras du centre de presse [du corps de la Drina]¹⁶⁶¹ ». Dans un message urgent adressé au corps de la Drina et signé par ordre du colonel Blagojević, la brigade de Bratunac demande l'envoi d'un véhicule adapté pour transporter des prisonniers musulmans blessés¹⁶⁶². Le 18 juillet, Momir Nikolić a informé le colonel Blagojević que les blessés évacués avaient été escortés par des policiers envoyés par le corps de la Drina¹⁶⁶³.

468. Selon le rapport de combat quotidien daté du 18 juillet et transmis par le colonel Blagojević, les 3^e et 4^e bataillons, ainsi que des personnes astreintes à travailler, ratisaient les secteurs de Pobođe et Konjević Polje¹⁶⁶⁴. La Chambre de première instance a également pu

¹⁶⁵⁵ Milan Neđeljkić ne se souvenait plus à quelle date il avait conduit le colonel Blagojević à la mine de bauxite, Milan Neđeljkić, CR, p. 7300 et 7301.

¹⁶⁵⁶ Milan Neđeljkić, CR, p. 7300 à 7303.

¹⁶⁵⁷ Dragomir Keserović, CR, p. 10661.

¹⁶⁵⁸ Dragomir Zekić, CR, p. 8934 et 8935.

¹⁶⁵⁹ Richard Butler, CR, p. 4534 et pièce P268, conversation interceptée le 17 juillet 1995 à partir de 12 h 20.

¹⁶⁶⁰ Mićo Gavrić, CR, p. 8578 ; Afik Orić, pièce P544, p. 3. Voir *supra*, II. D. 2. a) i).

¹⁶⁶¹ Pièce P501, dépêche adressée le 17 juillet au corps de la Drina par le colonel Blagojević.

¹⁶⁶² Pièce P502, message très urgent adressé le 17 juillet par la brigade de Bratunac au corps de la Drina et signé par ordre du colonel Blagojević.

¹⁶⁶³ Pièce P504, rapport sur la situation dans la région de Srebrenica, signé par Momir Nikolić et adressé au commandement de la brigade de Bratunac, 18 juillet.

¹⁶⁶⁴ Pièce P503, rapport de combat quotidien daté du 18 juillet 1995 et envoyé par le colonel Blagojević. Dragomir Zekić a déclaré que les secteurs de Glogova, Sandići et Hrnčići avaient été ratisés ce jour-là, mais pas ceux de Pobođe et Konjević Polje, Dragomir Zekić, CR, p. 8934 et 8935.

constater qu'à partir du 18 juillet, Vidoje Blagojević se trouvait à Žepa pour diriger l'opération de ratissage¹⁶⁶⁵.

469. Momir Nikolić a déclaré au procès que Vidoje Blagojević était revenu à Bratunac après la chute de Žepa, soit vers le 24 juillet¹⁶⁶⁶.

470. Momir Nikolić a également déclaré qu'en septembre 1995, peu après avoir reçu l'ordre du lieutenant-colonel Popović de transférer les corps dans d'autres fosses, il en avait informé le colonel Blagojević¹⁶⁶⁷. Celui-ci l'a autorisé à s'adresser aux autorités civiles¹⁶⁶⁸. Momir Nikolić a déclaré enfin qu'il avait régulièrement informé Vidoje Blagojević de l'avancement de l'opération de transfert des corps pendant le mois de septembre ou d'octobre 1995¹⁶⁶⁹.

471. La Chambre de première instance relève que l'on ne sait pas exactement où se trouvait Vidoje Blagojević pendant une grande partie des mois de septembre et d'octobre 1995¹⁶⁷⁰. Des éléments de preuve montrent que le 16 octobre 1995 à 8 heures, Vidoje Blagojević était à Bratunac. Il a eu une « réunion de travail » avec « les membres de l'état-major de la brigade et les commandants des bataillons » au quartier général de la brigade de Bratunac. Au cours de cette réunion, Momir Nikolić a dit : « Nous exécutons actuellement des tâches assignées par l'état-major principal de la VRS (en parlant du nettoyage, *asanacija* en b/c/s)¹⁶⁷¹ ».

472. À propos des entretiens susmentionnés, entre Momir Nikolić et Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance observe que les propos que ces derniers auraient tenus n'ont pas été confirmés. Par ailleurs, la Chambre n'a eu connaissance d'aucune action entreprise par le capitaine Nikolić ou par le colonel Blagojević, qui pourrait servir de preuve indirecte pour corroborer les déclarations de Momir Nikolić. La Chambre de première instance rappelle à ce propos qu'elle a estimé que la déposition de Momir Nikolić n'était pas entièrement fiable, et

¹⁶⁶⁵ Pièce P503, rapport de combat quotidien daté du 18 juillet 1995.

¹⁶⁶⁶ Momir Nikolić, CR, p. 1765. Voir aussi pièce P825, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, par. 420 à 425.

¹⁶⁶⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1767 et 2355.

¹⁶⁶⁸ Momir Nikolić, CR, p. 1767 et 1768.

¹⁶⁶⁹ Momir Nikolić, CR, p. 1769.

¹⁶⁷⁰ Selon l'Accusation, Vidoje Blagojević se serait déplacé entre la zone du corps de Sarajevo-Romanija et la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, Acte d'accusation, par. 2. La Défense, quant à elle, a fait valoir qu'il s'était occupé de réinstaller la brigade à Trnovo et qu'en conséquence, il n'était présent à Bratunac que de temps en temps, Mémoire en clôture de Blagojević, par. 87.

¹⁶⁷¹ Pièce P505, procès-verbal de la réunion tenue le 16 juillet 1995 à 8 heures, recueil des « rapports et procès-verbaux des réunions de la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac ». Ljubomir Beatović a déclaré qu'il avait assisté à cette réunion mais qu'il ne se rappelait pas avoir entendu Momir Nikolić dire que la brigade était « actuellement » chargée de l'*asanacija*, Ljubomir Beatović, CR, p. 9715 à 9717 et 9730.

que les déclarations concernant directement la connaissance de l'accusé, par exemple les informations que le témoin aurait fournies à Vidoje Blagojević pendant ces réunions ou des ordres qu'il aurait reçus, doivent être corroborées pour que la Chambre prononce une déclaration de culpabilité à l'encontre de celui-ci.

C. Connaissance qu'avait Vidoje Blagojević des actions de la brigade de Bratunac

1. Dans l'enclave de Srebrenica avant le 11 juillet 1995

473. Rappelant que les « questions générales » peuvent servir à établir un point en rapport avec les accusations tel que le mobile, l'occasion, l'intention, la préparation, l'existence d'un projet ou la connaissance des Accusés¹⁶⁷², la Chambre de première instance fait les constatations suivantes à propos de la connaissance que Vidoje Blagojević avait des actions menées par la brigade de Bratunac dans l'enclave de Srebrenica avant le 11 juillet 1995.

474. Ayant constaté qu'à Žuti Most, avant l'attaque, des éléments de la brigade de Bratunac avaient empêché l'entrée des convois d'aide humanitaire dans l'enclave de Srebrenica et interdit à des soldats du Dutchbat d'y retourner¹⁶⁷³, y compris après le 25 mai, date à laquelle Vidoje Blagojević a pris le commandement de la brigade de Bratunac¹⁶⁷⁴, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés ne donnent pas à penser que Vidoje Blagojević a ordonné ou soutenu activement le blocus imposé à l'aide et aux convois humanitaires après sa nomination à la tête de la brigade de Bratunac. Toutefois, ces éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que les Musulmans de Bosnie étaient privés de produits nécessaires tels que la nourriture et le carburant, et que le Dutchbat manquait cruellement d'hommes, de carburant et de munitions¹⁶⁷⁵.

475. Lorsqu'il a pris ses fonctions à la tête de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević a dû être informé que des éléments de la brigade, à savoir le commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement, le capitaine Momir Nikolić, et des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, participaient activement à la fouille des convois qui entraient dans l'enclave de Srebrenica¹⁶⁷⁶. Momir Nikolić a par ailleurs déclaré que le blocus imposé aux

¹⁶⁷² Voir *supra*, par. 137.

¹⁶⁷³ Voir *supra*, par. 138 à 140.

¹⁶⁷⁴ Des soldats du Dutchbat ont confirmé dans leurs dépositions que le blocage des convois avait continué au-delà du 25 mai 1995. Voir *supra*, II. C. 3., en particulier, par. 111, 112 et 117.

¹⁶⁷⁵ Pièce P851, rapport de fin de mission du Dutchbat, p. 17.

¹⁶⁷⁶ Voir *supra*, II. C. 3.

convois de ravitaillement visait, d'une part, à réduire à néant la capacité opérationnelle du Dutchbat et à l'empêcher de remplir sa mission dans l'enclave et, d'autre part, à rendre la vie impossible à la population civile de Srebrenica¹⁶⁷⁷. Puisque Vidoje Blagojević avait forcément besoin de connaître l'état de préparation du Dutchbat avant le début de l'attaque le 6 juillet, il a dû en être tenu informé par ses supérieurs lors des réunions au cours desquelles l'attaque a été préparée, ainsi que par Momir Nikolić, qui était également chargé d'assurer la liaison entre la brigade de Bratunac et le Dutchbat. La Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević devait savoir, grâce à ces informations, que le Dutchbat serait incapable de faire face à la crise humanitaire résultant de l'attaque menée contre l'enclave de Srebrenica.

476. La Chambre de première instance constate en outre que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que des éléments de la brigade de Bratunac, notamment les 2^e et 3^e bataillons, étaient impliqués dans les tirs isolés et les bombardements dont l'enclave de Srebrenica avait été la cible durant les mois qui avaient précédé l'attaque¹⁶⁷⁸, ainsi que dans l'attaque menée contre le PO Echo du Dutchbat au début du mois de juin 1995¹⁶⁷⁹. Compte tenu des procédures en vigueur dans la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević a dû régulièrement rencontrer ses subordonnés qui étaient à la tête des quatre bataillons et recevoir les rapports que ceux-ci ont rédigés sur les activités de leurs unités respectives. En tant que commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević avait l'obligation de savoir ce que faisaient les unités de la brigade. Puisque l'enclave de Srebrenica était la première préoccupation de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević a dû régulièrement demander des mises à jour concernant les attaques lancées depuis l'enclave ou contre celle-ci. La Chambre estime que les éléments de preuve présentés ne lui permettent pas de conclure que, du 25 mai 1995 au début du mois de juillet 1995, le système de communication des informations ne fonctionnait pas correctement. La Chambre de première instance considère que ces actions ont permis à Vidoje Blagojević de préparer et de planifier l'attaque contre l'enclave.

477. La Chambre de première instance constate que Vidoje Blagojević savait que la brigade de Bratunac avait pris part à l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, notamment en tirant sur les civils lorsque ces derniers se sont rassemblés dans le centre-ville de Srebrenica et lorsqu'ils

¹⁶⁷⁷ Momir Nikolić, CR, p. 1634 et 1635.

¹⁶⁷⁸ Voir *supra*, par. 117.

¹⁶⁷⁹ Voir *supra*, par. 118.

se sont enfuis, en compagnie des soldats du Dutchbat, à Potočari¹⁶⁸⁰. La Chambre de première instance rappelle à ce propos que Mićo Gavrić a déclaré qu'en ouvrant le feu, le 11 juillet, dans la direction des civils qui s'enfuyaient à pied de Srebrenica à Potočari, il s'était conformé à l'ordre donné le 5 juillet par Vidoje Blagojević¹⁶⁸¹. Celui-ci se trouvait au poste de commandement avancé de Pribićevac pendant l'attaque contre l'enclave de Srebrenica. En tant que commandant d'une unité combattante, Vidoje Blagojević devait être en contact avec ses hommes et la Chambre a constaté qu'il l'était¹⁶⁸².

478. La Chambre de première instance constate enfin que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que l'objectif de l'opération « Krivaja 95 » était de réduire l'enclave de Srebrenica à sa zone urbaine et qu'il a donné des ordres en ce sens à ses subordonnés¹⁶⁸³. Par ailleurs, la Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que l'objectif de l'opération, qui était au départ de réduire l'enclave, avait changé, l'idée étant finalement d'éliminer celle-ci. Le général Krstić et Vidoje Blagojević se trouvaient tous les deux au poste de commandement avancé de Pribićevac pendant l'attaque. Des représentants des autorités civiles de Bratunac s'étaient aussi rendus sur place. L'un d'eux, Miroslav Deronjić, s'est entretenu brièvement avec Vidoje Blagojević le 11 juillet à Pribićevac à propos de l'opération menée à Srebrenica. Il a déclaré notamment : « Nous avons échangé des informations concernant la fin de [cette] opération¹⁶⁸⁴. » Vu ces éléments, la Chambre de première instance conclut que Vidoje Blagojević était informé de l'évolution et du déroulement de l'attaque, ainsi que de son objectif ultime, à savoir la prise de l'enclave de Srebrenica.

¹⁶⁸⁰ Pour les conclusions de la Chambre de première instance concernant la participation des éléments de la brigade de Bratunac à l'attaque, et notamment les tirs contre les civils, voir *supra*, II. C. 5.

¹⁶⁸¹ Voir *supra*, par. 131.

¹⁶⁸² Voir *supra*, II. C. et par. 436.

¹⁶⁸³ Voir *supra*, II. C. 4 a) ; pièce P406, ordre d'attaquer daté du 5 juillet 1995 et signé par Vidoje Blagojević ; pièce P403, procès-verbaux des réunions de la brigade de Bratunac, à la date du 3 juillet.

Même s'il n'a pas été prouvé que Vidoje Blagojević avait assisté à la réunion du 5 juillet, tenue au quartier général de la brigade de Bratunac et présidée par le général Krstić, au cours de laquelle les différents commandants avaient reçu leurs instructions concernant l'opération menée contre Srebrenica, la Chambre de première instance ne peut que conclure, sachant que le même jour Vidoje Blagojević a réuni à deux reprises les membres de son état-major pour leur communiquer les instructions du corps de la Drina concernant l'opération « Krivaja 95 », qu'il a lui aussi reçu ce jour-là des ordres du général Krstić concernant la brigade de Bratunac.

¹⁶⁸⁴ Voir *supra*, par. 78 et 130. La Chambre de première instance rappelle que Miroslav Deronjić savait à ce moment-là, pour l'avoir appris de la bouche du Président Karadžić, que l'objectif de l'opération était désormais de s'emparer de l'enclave toute entière. Voir *supra*, par. 78.

2. Potočari

479. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés ne lui permettaient pas de conclure que des membres de la brigade de Bratunac avaient pris part aux meurtres commis à Potočari¹⁶⁸⁵. Elle considère en outre que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Vidoje Blagojević a donné à ses hommes ou à d'autres membres des unités présentes à Potočari l'ordre de tuer les Musulmans de Bosnie qui s'y trouvaient ou d'attenter gravement à leur intégrité physique, ni qu'il a donné des instructions en ce sens. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut conclure à l'existence d'un lien entre Vidoje Blagojević et les meurtres perpétrés à Potočari.

480. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés ne lui permettaient pas de conclure que des éléments de la brigade de Bratunac avaient pris part aux sévices infligés aux civils musulmans de Bosnie présents à Potočari¹⁶⁸⁶. Elle considère en outre que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Vidoje Blagojević a donné à ses hommes ou à d'autres membres des unités présentes à Potočari l'ordre de frapper ou de molester des Musulmans de Bosnie qui s'y trouvaient, ni qu'il a donné des instructions en ce sens. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut conclure à l'existence d'un lien entre Vidoje Blagojević et les sévices infligés aux Musulmans à Potočari.

481. La Chambre de première instance a constaté que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à établir que des membres de la brigade de Bratunac avaient participé aux interrogatoires « musclés » des civils musulmans de Bosnie présents à Potočari. Elle constate en outre que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Vidoje Blagojević a donné l'ordre de mener des interrogatoires à Potočari ou des instructions en ce sens.

482. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés lui permettaient de conclure que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, ainsi que le capitaine Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement, avaient participé à la séparation des hommes musulmans du reste de la population à Potočari les 12 et 13 juillet¹⁶⁸⁷. Elle considère néanmoins que ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que, le 12 juillet, la

¹⁶⁸⁵ Voir *supra*, par. 209.

¹⁶⁸⁶ Voir *supra*, par. 210.

¹⁶⁸⁷ Voir *supra*, par. 212.

police militaire de la brigade de Bratunac était impliquée dans la séparation des hommes du reste de la population. Il a été établi tout au plus que Vidoje Blagojević devait savoir que des membres de la police militaire se trouvaient à Potočari pour assurer la sécurité de hauts responsables de la VRS, tels que le général Mladić, ainsi que la surveillance des environs¹⁶⁸⁸. Les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que la séparation des hommes musulmans de Bosnie était en cours et encore moins que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac y participaient. En outre, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que Momir Nikolić était impliqué dans les séparations du 12 juillet¹⁶⁸⁹.

483. En revanche, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević devait savoir que les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac qui se trouvaient à Potočari le 13 juillet facilitaient, directement ou indirectement, la séparation des hommes musulmans de Bosnie du reste de la population. Tout au long de la journée du 12 juillet, des autocars, remplis essentiellement de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ont traversé Bratunac pour rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH. Le 12 juillet dans la soirée, les autocars qui se trouvaient à Bratunac étaient exclusivement remplis d'hommes¹⁶⁹⁰. Vidoje Blagojević se trouvait alors à Bratunac. Même s'il n'a pas été témoin des séparations à Potočari, il devait en connaître les conséquences. Il devait donc savoir que dans le cadre des activités liées à la « sécurité » à Potočari, les hommes musulmans étaient séparés du reste du groupe. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre de première instance ne considère pas que le témoignage de Momir Nikolić selon lequel, le 12 juillet dans la nuit, il a informé Vidoje Blagojević qu'il avait été chargé de « coordonner » les actions menées à Potočari, dont les séparations du 12 juillet, suffise à établir directement que Vidoje Blagojević était au courant

¹⁶⁸⁸ Il a été prouvé que, le 11 juillet, Vidoje Blagojević était à Srebrenica. Il devait savoir que le général Mladić passait la nuit du 11 juillet à l'hôtel Fontana et que la police militaire de la brigade de Bratunac était chargée d'assurer sa sécurité. Vidoje Blagojević était à Bratunac le 12 juillet au matin. Il a passé la journée à inspecter ses troupes. De retour au quartier général, il s'est informé des activités des unités de la brigade. Vidoje Blagojević a passé la nuit du 12 juillet à Bratunac. Voir *supra*, par. 437, 438, 440, 443, 440 et 449 ; pièce P449, journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac, à la date du 12 juillet 1995.

¹⁶⁸⁹ La Chambre de première instance ne peut s'appuyer que sur la déposition de Momir Nikolić pour déterminer ce que Vidoje Blagojević savait des faits et gestes de Momir Nikolić le 12 juillet. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait pas rencontré Vidoje Blagojević entre la fin de la réunion à l'hôtel Fontana de Bratunac et son départ pour Potočari le 12 juillet et qu'il ne lui avait pas parlé de toute la journée, Momir Nikolić, CR, p. 1686 à 1688 et 1898 à 1903.

¹⁶⁹⁰ Voir *supra*, par. 266 à 268.

des séparations le 13 juillet¹⁶⁹¹. Cependant, la Chambre estime qu'elle peut déduire de l'ensemble des éléments de preuve que Vidoje Blagojević ne pouvait ignorer que les séparations avaient lieu le 13 juillet à Potočari et que ses subordonnés présents sur place (tous membres de la police militaire de la brigade de Bratunac) y prenaient part¹⁶⁹².

484. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve suffisaient à conclure que les membres de la brigade de Bratunac présents à Potočari avaient contribué à créer les conditions inhumaines auxquelles avaient été soumis les civils musulmans de Bosnie réfugiés à Potočari. Étaient présents sur place notamment des soldats des bataillons et de la police militaire de la brigade de Bratunac, ainsi que deux officiers au moins, le capitaine Momir Nikolić et le chef d'escadron Dragoslav Trišić, commandant adjoint chargé du soutien. Les éléments de preuve suffisent à établir que Vidoje Blagojević était au courant de la situation dans laquelle se trouvaient les réfugiés musulmans de Bosnie à Potočari : en tant que commandant de l'une des brigades engagées dans l'opération « Krivaja 95 », il savait que plus de 20 000 personnes, des civils pour la plupart, avaient été déplacées et étaient parquées dans le petit périmètre entourant la base de l'ONU à Potočari. La Chambre de première instance a constaté que, ayant été nommé à la tête de la brigade de Bratunac six semaines avant l'attaque, Vidoje Blagojević savait que le Dutchbat manquait cruellement d'eau et de vivres et qu'il n'était donc pas en mesure de pourvoir aux besoins des milliers de réfugiés qui affluaient à sa base¹⁶⁹³. Pendant cette période, Vidoje Blagojević se trouvait à Bratunac, notamment au quartier général de la brigade où était installé le centre des transmissions¹⁶⁹⁴. À supposer même que la brigade de Bratunac n'ait pas pu à elle seule faire face à la situation, Vidoje Blagojević aurait pu demander l'aide d'autres institutions ou organisations. Or rien n'indique qu'il l'ait fait.

485. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que des éléments de la brigade de Bratunac avaient pris part à la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie à Potočari. Elle considère en outre que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que

¹⁶⁹¹ Voir *supra*, par. 172 et 447, à propos de la réunion que Momir Nikolić aurait eue, à l'en croire, avec Vidoje Blagojević dans la nuit du 12 juillet, pendant laquelle il l'aurait informé de sa mission et de la situation générale à Potočari et où Vidoje Blagojević lui aurait répondu qu'il était déjà au courant.

¹⁶⁹² Voir *supra*, II. D. e) et f), en particulier, par. 451 à 453 et 438.

¹⁶⁹³ Voir *supra*, II. 2. et 3.

¹⁶⁹⁴ Voir *supra*, par. 437, 438, 440, 444, 448 et 449.

Vidoje Blagojević a donné l'ordre de confisquer les papiers d'identité ou autres effets personnels des Musulmans de Bosnie présents à Potočari, ni qu'il a donné des instructions en ce sens.

486. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve suffisaient à établir que de nombreux éléments de la brigade de Bratunac, parmi d'autres forces de la VRS et du MUP, avaient, de diverses manières, pris part au transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de Potočari¹⁶⁹⁵. La Chambre de première instance considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que le transfert de la population musulmane de Bosnie était en cours¹⁶⁹⁶. En tant que commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević devait savoir que des véhicules et du carburant fournis par la brigade étaient utilisés à cette fin ; c'est en effet ce qu'indique le rapport de combat quotidien du 12 juillet¹⁶⁹⁷. Dans ce rapport, il est dit : « L'unité de la logistique fait bien son travail. Nous vous fournirons ultérieurement le détail de l'utilisation du carburant et des munitions¹⁶⁹⁸. » Vidoje Blagojević savait que des éléments de la brigade de Bratunac étaient chargés de régler la circulation tandis que les autocars remplis de femmes, d'enfants et de personnes âgées traversaient Bratunac en direction de Konjević Polje, car le général Živanović avait donné des ordres dans ce sens au commandement de la brigade de Bratunac le 12 juillet¹⁶⁹⁹. Par ailleurs, le journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac indique que, le 12 juillet, la police militaire a contrôlé la route reliant Srebrenica à Bratunac¹⁷⁰⁰. En tant que commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević avait le devoir de consulter le journal de marche pour se tenir informé des activités de ses subordonnés.

487. La Chambre de première instance ne considère pas toutefois que les éléments de preuve suffisent à établir que Vidoje Blagojević devait savoir que le capitaine Nikolić et les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac facilitaient le transfert de la population musulmane en comptant les personnes qui embarquaient à bord des autocars le

¹⁶⁹⁵ Voir *supra*, II. D. 1. e) et f), en particulier, par. 172, 176, 180 à 183, 186 et 191.

¹⁶⁹⁶ Voir, par exemple, pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 12 juillet 1995, et *supra*, II. D. 1. e) et f), II. E. 1. et III. B, en particulier, par. 180, 186, 190, 265, 266, 444 et 449.

¹⁶⁹⁷ Voir pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac et *supra*, II. D. 1. e), en particulier, par. 180.

¹⁶⁹⁸ Voir *supra*, par. 180.

¹⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 186.

¹⁷⁰⁰ Pièce P449, journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac, à la date du 12 juillet 1995 ; voir *supra*, par. 186 et 438.

12 juillet¹⁷⁰¹. S'agissant de la part prise par les éléments de la police militaire de la brigade de Bratunac dans ces activités à compter du 13 juillet, la Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević devait savoir que ces éléments facilitaient le transfert des civils musulmans de Bosnie puisqu'il se trouvait au quartier général de Bratunac le 12 juillet dans la nuit, et qu'il a été informé des activités menées par ses hommes et ses unités sur le terrain¹⁷⁰².

488. Par ailleurs, la Chambre de première instance constate que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que des membres de la brigade de Bratunac étaient impliqués dans le transfert des hommes musulmans hors de Potočari. Il avait vu, les 12 et 13 juillet dans la nuit, des autocars remplis d'hommes musulmans de Bosnie dans la petite ville de Bratunac et il savait que certains véhicules venaient de Potočari¹⁷⁰³.

3. La colonne

489. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que non seulement Vidoje Blagojević savait que des unités de la brigade de Bratunac ratissaient le terrain à la recherche de la colonne des hommes musulmans partis de Srebrenica pour rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH, mais qu'il leur avait donné des instructions en ce sens, conformément à l'ordre qu'il avait reçu du corps de la Drina¹⁷⁰⁴. Les éléments de preuve montrent qu'à partir du 15 juillet, au plus tard, Vidoje Blagojević a dirigé les opérations de ratissage et a supervisé les activités d'éléments qui n'appartenaient pas à la brigade de Bratunac, mais au MUP, par exemple¹⁷⁰⁵. La Chambre estime en outre que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que le but de cette opération était de capturer et d'incarcérer des hommes musulmans de Bosnie¹⁷⁰⁶.

¹⁷⁰¹ Voir *supra*, par. 188 et 195.

¹⁷⁰² Voir *supra*, III. B., en particulier, par. 438, 444 et 449.

¹⁷⁰³ Voir *supra*, II. D. 1. f), II. E. 1. et 2., en particulier, par. 180, 183, 190, 264 à 266, 268, 440, 444 et 449.

¹⁷⁰⁴ Voir *supra*, II. D) i), en particulier, par. 223, 223, 228 à 232 et 235 à 237. Le colonel Blagojević a emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje le 13 ou le 14 juillet pendant les opérations de ratissage et y a croisé des soldats de la brigade de Bratunac. Il les a interrogés sur le déroulement des opérations et leur a donné l'ordre de conduire tous les Musulmans capturés au quartier général de la brigade de Bratunac, voir *supra*, par. 445.

¹⁷⁰⁵ Voir *supra*, II. D. i), en particulier, par. 235 à 237 et 462 à 467.

¹⁷⁰⁶ Voir *supra*, II. D. i), en particulier, par. 222 à 225, 230 à 232 et 235 à 237, ainsi que 455, 459 et 463.

490. La Chambre de première instance a conclu plus haut qu'en participant à l'opération de ratissage, les unités de la brigade de Bratunac avaient aidé à capturer et à détenir des hommes de la colonne¹⁷⁰⁷. Elle considère en outre que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que ces hommes avaient été capturés suite à l'opération de ratissage. Si ces éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević connaissait le sort réservé aux hommes de la colonne détenus dans la prairie de Sandići ou à Nova Kasaba, la Chambre de première instance estime qu'ils établissent qu'il savait que les hommes capturés par les membres de sa brigade avaient ensuite été détenus à Bratunac¹⁷⁰⁸.

491. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve suffisent à établir que Vidoje Blagojević est pénalement responsable des meurtres perpétrés le long de la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba, sur le terrain de football de Nova Kasaba, dans la prairie de Sandići ou au supermarché de Kravica. Ces meurtres ont eu lieu le 13 juillet avant que Vidoje Blagojević ne prenne la direction de l'opération de ratissage.

4. Détention et meurtres à Bratunac

492. La Chambre de première instance a constaté que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac étaient impliqués dans la détention des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac, dans des autocars et à l'école Vuk Karadžić, les 12 et 13 juillet dans la nuit¹⁷⁰⁹. Elle a également constaté que d'autres éléments de la brigade de Bratunac se trouvaient dans l'école ou à proximité de celle-ci, dont deux soldats, au moins, qui avaient été envoyés sur place par Vidoje Blagojević en personne¹⁷¹⁰.

493. Les éléments de preuve présentés suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que des hommes étaient détenus à Bratunac les 12 et 13 juillet dans la nuit puisqu'il se trouvait lui-même dans cette petite ville et qu'il avait dû voir les autocars garés un peu partout lorsqu'il avait franchi les quelques mètres séparant le quartier général de la brigade de son appartement, situé à proximité de l'école Vuk Karadžić. En outre, puisqu'il est resté au quartier général du 12 au 14 juillet, Vidoje Blagojević a dû examiner les

¹⁷⁰⁷ Voir *supra*, II. D. i), en particulier, par. 222 à 225, 230 à 232 et 235 à 237.

¹⁷⁰⁸ Voir *supra*, II. E. 1 et 2, II. D. 3. ii) d., et par. 452, 453 et 455.

¹⁷⁰⁹ Voir *supra*, par. 286 et 287.

¹⁷¹⁰ Voir *supra*, par. 287.

ordres, journaux de marche et autres rapports faisant état de la détention des hommes musulmans de Bosnie dans la ville. Puisqu'il était à la tête de la brigade de Bratunac, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve suffisent à établir que Vidoje Blagojević savait que des éléments de la police militaire de la brigade étaient chargés d'assurer la « sécurité » dans toute la ville cette nuit-là, et notamment la garde des détenus.

494. La Chambre de première instance considère que nul n'aurait pu passer dans les rues de Bratunac les 12 et 13 juillet dans la nuit sans remarquer que des hommes musulmans étaient détenus dans des endroits surpeuplés où ils avaient constamment peur d'être frappés, brutalisés, voire tués. Des Musulmans de Bosnie, des membres de la brigade de Bratunac, ainsi que des représentants des autorités civiles, ont décrit dans leurs témoignages le calvaire de ces détenus : les autocars étaient bondés et surveillés par des soldats appartenant à différentes unités de la VRS et par des civils. À maintes reprises, on a fait sortir des prisonniers des véhicules et ils ne sont jamais revenus ; après leur départ, ceux qui sont restés dans les autocars ont entendu des cris terrifiants, des coups de feu, puis le silence. La nuit a été ponctuée de coups de feu. La Chambre de première instance considère, vu les dépositions de nombreux témoins qui se trouvaient à Bratunac les 12 et 13 juillet dans la nuit, que Vidoje Blagojević, puisqu'il était sur place, devait être informé des conditions inhumaines dans lesquelles les hommes musulmans de Bosnie étaient détenus, ainsi que des sévices qui leur étaient infligés. En outre, il devait savoir qu'en facilitant la détention de ces hommes, les éléments de la brigade de Bratunac étaient pour beaucoup dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient incarcérés, ainsi que dans les sévices qui leur étaient infligés.

495. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient pris part au transfert des prisonniers musulmans à Zvornik le 14 juillet au matin¹⁷¹¹. Momir Nikolić a donné pour instruction à la police militaire d'escorter les autocars jusqu'à Zvornik. La Chambre de première instance rappelle que les soldats de la police militaire de la brigade de Bratunac qui ont escorté le convoi se sont retrouvés devant le quartier général de la brigade le matin même. Ils sont montés dans un véhicule de transport de troupes de l'ONU, dont la brigade de Bratunac s'était emparée et qu'elle avait enregistré comme l'un des siens. Momir Nikolić a déclaré au procès qu'il avait dit à Vidoje Blagojević que la police militaire de la brigade avait aidé à transporter les détenus

¹⁷¹¹ Voir *supra*, par. 283 à 285, 316 à 319 et 337.

musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance a déjà indiqué qu'elle s'était montrée prudente en examinant la déposition de Momir Nikolić, surtout lorsque celle-ci mettait en cause Vidoje Blagojević.

496. La Chambre de première instance estime que, même sans le témoignage de Momir Nikolić, les éléments de preuve présentés lui permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient escorté le convoi. Vidoje Blagojević se trouvait à Bratunac le 14 juillet au matin. Un grand nombre d'autocars étaient garés au centre-ville du 12 au 14 juillet, en attendant de partir vers le nord. En outre, le journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac indique aux dates des 14 et 15 juillet que la police militaire escortait les réfugiés¹⁷¹². En tant que commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević avait l'obligation de se tenir informé des activités de la police militaire et, en particulier, de l'endroit où se trouvait le responsable de celle-ci.

5. Exécutions en masse et opérations d'ensevelissement organisées

497. La Chambre de première instance a constaté que quelques éléments de la brigade de Bratunac se trouvaient à proximité de l'entrepôt de Kravica à peu près au moment où ont été perpétrées les exécutions en masse. Elle a toutefois estimé que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à établir que l'un quelconque des membres de la brigade de Bratunac avait pris part aux exécutions perpétrées dans l'entrepôt de Kravica. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que ces exécutions avaient été planifiées ou que l'un quelconque des membres de la brigade y avait participé. Elle considère par ailleurs qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević avait donné l'ordre à l'une des unités de la brigade de Bratunac ou à d'autres forces de participer aux exécutions en masse perpétrées dans l'entrepôt de Kravica, ni qu'il leur avait donné des instructions en ce sens.

¹⁷¹² Pièce P449, journal de marche de la police militaire de la brigade de Bratunac, aux dates des 14 et 15 juillet 1995.

498. Certains éléments de preuve établissent que Vidoje Blagojević avait été informé des exécutions en masse qui avaient eu lieu dans l'entrepôt de Kravica, quelque temps après¹⁷¹³.

499. La Chambre de première instance a constaté que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient escorté des autocars transportant des Musulmans de Bosnie voués à la mort jusqu'à deux écoles (Orahovac et Pilica) où ils ont été provisoirement incarcérés avant d'être exécutés.

500. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait alors que ces Musulmans de Bosnie allaient être exécutés.

¹⁷¹³ Voir Momir Nikolić, CR, p. 1741 et 1742, *supra*, par. 456.

IV. CONSTATATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DE DRAGAN JOKIC

501. La Défense avance que Dragan Jokić avait cessé temporairement d'être le chef du génie lorsqu'il était officier de permanence les 14 et 15 juillet¹⁷¹⁴. La Chambre de première instance fait observer à ce propos qu'elle portera une appréciation sur tous les éléments de preuve présentés pour déterminer la part prise par Dragan Jokić aux faits reprochés.

A. Constatations relatives au rôle de Dragan Jokić, officier de permanence les 14 et 15 juillet 1995

1. Rôle et fonctions de l'officier de permanence du centre d'opérations

502. Conformément aux règlements en vigueur dans la VRS en 1995, l'officier de permanence du centre d'opérations¹⁷¹⁵ faisait partie des « éléments du service général » d'une unité de la VRS¹⁷¹⁶. Ces éléments devaient assurer la continuité et la sécurité des opérations des unités de la VRS en toutes circonstances¹⁷¹⁷. À ce sujet, le manuel relatif au fonctionnement des commandements et des états-majors de 1983 (le « manuel ») précise :

Le fonctionnement ininterrompu du commandement en toutes circonstances est assuré par une permanence opérationnelle, des équipes de permanence au centre d'opérations et au centre des communications (CV), des officiers de permanence au poste de commandement, des estafettes de permanence, des chauffeurs et s'il y a lieu, d'autres éléments du service général¹⁷¹⁸.

¹⁷¹⁴ Mémoire en clôture de Jokić, par. 160 à 162, citant la pièce D71/3, règlement administratif des forces armées, article 202 selon lequel « [l]orsqu'ils sont de service, les éléments du service général n'accomplissent aucune tâche qui n'entre pas dans le cadre de leurs attributions ».

¹⁷¹⁵ La Chambre de première instance fait remarquer que les règlements emploient indifféremment les expressions « officier de permanence du centre d'opérations » et « officier de permanence ». De même, dans certaines traductions, « officier de permanence du centre d'opérations » et « officier opérations de permanence » sont utilisés de manière interchangeable, d'après ce que la Chambre a pu constater. La Chambre de première instance emploiera l'expression « officier de permanence du centre d'opérations ».

¹⁷¹⁶ Dragoslav Lacković, expert militaire de Dragan Jokić, a déclaré : « Pour autant que je sache, les unités de la VRS observaient les mêmes règlements que celles de l'ancienne JNA », CR, p. 12130 ; ce que Richard Butler a confirmé, CR, p. 4276 et 4277.

¹⁷¹⁷ Pièce D73/3, *Military Expert Report by Dragoslav Lacković* (« rapport de Dragoslav Lacković »), p. 22.

¹⁷¹⁸ Pièce P394. Même si le terme « projet » figure dans le titre de ce document, la Chambre de première instance relève que des témoins ont indiqué que la VRS utilisait ce manuel en 1995, Richard Butler, CR, p. 4794 et 4795 ; rapport de Dragoslav Lacković, p. 22 et suiv. : « Ce manuel est à l'usage de tous les niveaux hiérarchiques, que ce soit les commandements et états-majors chargés d'opérations tactiques, interarmes et interarmées ou encore stratégiques », rapport de Dragoslav Lacković, p. 22. La Chambre de première instance fait en outre observer que l'article 65 3) du manuel, tel qu'il est cité dans le rapport de Lacković (p. 29), reprend mot pour mot l'article 65 3) du projet de manuel présenté sous la cote P394.

L'article 65 1) du manuel, dont l'Accusation a fourni une traduction en anglais, prévoit en outre :

L'officier de permanence du centre d'opérations et son adjoint sont responsables du commandement et exercent leurs fonctions à tour de rôle selon un tableau. Lorsque l'équipe de permanence est constituée, l'officier de permanence et son adjoint en font partie¹⁷¹⁹.

La Défense de Jokić affirme que cette traduction est en partie erronée et que la version originale de l'article en B/C/S dit que « [l']officier de permanence du centre d'opérations et son adjoint sont des officiers du commandement », ce qui implique que l'officier de permanence n'avait autorité que sur les éléments du « service général »¹⁷²⁰. La Chambre de première instance estime, pour les raisons exposées plus loin, que cette interprétation est plus logique que celle qui découle de la traduction fournie par l'Accusation¹⁷²¹.

503. Le chef d'état-major d'une unité militaire était chargé d'organiser la permanence du centre d'opérations au poste de commandement¹⁷²². Celle-ci était assurée à partir d'une salle d'opérations ou de tout autre lieu « où toutes les informations étaient transmises¹⁷²³ ».

504. La Chambre de première instance a pris connaissance de deux articles qui précisent les attributions de l'officier de permanence : l'article 66 1) du manuel de 1983 et l'article 218 du règlement administratif des forces armées de 1985 (le « règlement administratif »)¹⁷²⁴. D'après Dragoslav Lacković, expert militaire appelé par Dragan Jokić, ce règlement

définit les relations, droits et devoirs des membres des forces armées et sert de base à tous les autres règlements et procédures régissant plus particulièrement le fonctionnement des unités des forces armées¹⁷²⁵.

¹⁷¹⁹ Pièce P394, article 65 1).

¹⁷²⁰ Mémoire en clôture de Jokić, par. 138, note de bas de page 106, renvoyant au témoin DW1, CR, p. 11802 ; pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, conclusions 5 et 6. À propos de la traduction fournie par l'Accusation, voir Richard Butler, CR, p. 4332.

¹⁷²¹ Voir *infra*, par. 504 à 508.

¹⁷²² Pièce P394, article 65 2).

¹⁷²³ Pièce P394, article 65 4). Mirko Trivić, commandant de la 2^e brigade de Romanija, a déclaré qu'un officier de permanence ne pouvait pas abandonner son poste pendant son service, CR, p. 7550.

¹⁷²⁴ Pièce D71/3, règlement administratif des forces armées.

¹⁷²⁵ Pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 16. Selon ce même rapport, le règlement administratif était en vigueur en 1995.

Il est intéressant de récapituler la liste des attributions recensées dans ces règlements. Le manuel précise tout d'abord que l'officier de permanence doit¹⁷²⁶ :

- surveiller le déroulement des opérations de combat et relever dans un tableau et sur la carte des opérations tout changement concernant les unités subordonnées ou voisines ;
- informer le commandant ou le chef d'état-major de tout changement majeur ou de tout ordre important donné par un supérieur nécessitant une décision du commandant ;
- connaître la disposition des éléments du poste de commandement et pouvoir joindre le commandant, le chef d'état-major et les commandants adjoints ;
- contrôler les communications et maintenir le contact avec les officiers de permanence des commandements supérieurs et subordonnés ;
- recevoir et transmettre les ordres et les rapports lorsque d'autres éléments sont au repos ou lorsqu'il en a reçu l'ordre ;
- transmettre au commandant adjoint chargé de la logistique ou aux services compétents du poste de commandement logistique des ordres donnés par les supérieurs, ou des rapports et comptes rendus établis par les unités subordonnées ou voisines, par les responsables, communautés et organisations sociopolitiques et les organisations de travail associé qui participent au soutien logistique ;
- surveiller et contrôler la mise en œuvre des mesures prises pour la sécurité et la défense immédiates du poste de commandement et donner l'alerte en cas d'attaque.

Aux termes de l'article 218 du règlement administratif, l'officier de permanence du centre d'opérations a les attributions suivantes :

- a) Il contrôle l'organisation, la formation, la disposition et l'utilisation de chaque unité placée sous le commandement auquel il appartient ;
- b) Il surveille la situation au sein des unités et les événements sur le territoire présentant un intérêt pour les forces armées ;
- c) Il est en liaison permanente avec les services de permanence au sein des unités subordonnées et des commandements des unités voisines, et avec l'officier de permanence à l'échelon supérieur [...] ;
- d) Il tient un cahier sur la capacité opérationnelle des unités qu'il met à jour sur la base des informations contenues dans les comptes rendus des unités subordonnées ;
- e) Il tient un cahier sur la situation et les activités des unités et des organes à la caserne, dans le camp, sur les terrains d'entraînement, dans les installations, etc. ;

¹⁷²⁶ Pièce P394. Les articles 66 1), 66 2) et 66 3) concernent les divers plans et instructions auxquels l'officier de permanence doit avoir accès, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue la relève.

- f) Il tient un cahier sur le taux d'effectifs des unités, notamment pour celles qui se trouvent à un niveau d'alerte supérieur ;
- g) Sous l'autorité et à la demande du supérieur (l'officier de permanence à l'échelon supérieur), il transmet les ordres et messages aux unités subordonnées ;
- h) Il est chargé d'élaborer un plan de préparation opérationnelle et d'alerte pour toutes les unités dont il a la responsabilité suivant le calendrier d'alerte ;
- i) Il informe le supérieur ou le chef (de l'équipe) de permanence des événements et des ordres qui nécessitent des mesures qu'il n'est pas habilité à prendre ;
- j) Dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, il assure le commandement d'unités ou d'organes jusqu'à l'arrivée du supérieur ou de l'officier compétent ;
- k) Il présente à l'officier de permanence de l'échelon supérieur un compte rendu sur la situation dans l'unité et les événements dans la zone de responsabilité de celle-ci ;
- l) Il accuse réception du courrier qui arrive après les heures de travail et suit les instructions qu'il reçoit.

Le règlement administratif prévoit en outre que « [l]orsqu'ils sont de service, les éléments du service général n'accomplissent aucune tâche qui n'entre pas dans le cadre de leurs attributions¹⁷²⁷ ».

505. Les parties ont débattu de la question de savoir si l'officier de permanence pouvait, voire devait, donner des ordres lorsque le commandant de la brigade, son second ou le chef d'état-major étaient absents ou ne pouvaient être joints¹⁷²⁸. Richard Butler, expert militaire de l'Accusation, a déclaré que c'était, selon lui, le cas et que c'est ce qui ressortait implicitement des passages de l'article 66 du manuel cités plus haut. Selon ses propres termes :

La définition de ces attributions n'exclut pas la possibilité – du moins, à mon avis – que lorsque le commandement supérieur donne un ordre décisif et que le commandant ou le chef d'état-major de la brigade n'est pas en mesure de donner des ordres pour le mettre en œuvre, l'officier de permanence a, en tant que représentant du commandant, le pouvoir de le faire. C'est pourquoi il ressort du tableau des officiers de permanence des brigades que

¹⁷²⁷ Pièce D71/3, règlement administratif des forces armées, article 202.

¹⁷²⁸ Richard Butler, CR, p. 4330 et 4331. Dans le même ordre d'idées, le manuel prévoit que « [t]ous les éléments du service général au poste de commandement sont subordonnés à l'officier de permanence du centre d'opérations ». Pièce P394, article 65 3) [non souligné dans l'original]. C'est ce que confirme la définition de l'officier de permanence qui figure dans un lexique encyclopédique de 1969 (*Basics of National Defence*), selon laquelle « l'officier de permanence est le plus haut responsable du service général d'une unité, d'un commandement, d'un organe, d'un complexe ou d'une caserne militaire, etc. ; il est directement subordonné au chef d'unité qui l'a affecté à ce poste ; il donne les ordres nécessaires au nom de celui-ci, dirige les activités du service général et maintient l'ordre dans l'unité ; il assure la permanence pendant 24 heures » [non souligné dans l'original]. En outre, l'article 201 1) du règlement administratif de 1985 (pièce D71/3) précise que « les éléments du service général sont subordonnés à l'officier qui les a affectés à leur poste, ou à l'officier de permanence à l'échelon supérieur » [non souligné dans l'original].

cette tâche n'est confiée qu'à des éléments qui exercent des fonctions de commandement, car ils peuvent être amenés à prendre de telles décisions et doivent pour cela avoir une certaine expérience¹⁷²⁹.

Dragoslav Lacković, expert militaire appelé par Dragan Jokić, avait un tout autre avis sur la question. Il a indiqué :

Le règlement administratif ne prévoit pas que l'officier de permanence assume le rôle de commandant. [...] J'en veux pour preuve que des officiers plus ou moins expérimentés sont nommés à ce poste au sein du commandement. Il peut donc arriver que l'officier de permanence soit un commandant adjoint, mais aussi un officier subalterne au sein du commandement¹⁷³⁰.

506. Aucune des parties n'a mentionné l'alinéa j) de l'article 218 du règlement administratif, qui prévoit expressément que l'officier de permanence assure le commandement jusqu'à l'arrivée d'un supérieur hiérarchique ou d'un officier compétent. La Chambre de première instance renvoie à ce sujet à l'article 35 5) du règlement administratif, selon lequel :

Si une unité ou un organe se trouve brusquement sans supérieur, le commandement est assuré par le commandant en second ou par l'officier le plus gradé au sein de l'unité ou organe jusqu'à ce qu'un autre supérieur soit désigné¹⁷³¹.

En outre, l'article 33 1) du règlement administratif précise :

Le lien hiérarchique entre les membres des forces armées dépend du grade (échelon) et des fonctions exercées¹⁷³².

Conformément à l'article 33 1) du règlement administratif, Dragoslav Lacković indique qu'en l'absence du commandant, du commandant en second ou du chef d'état-major de la brigade, le commandement de l'unité se décide en fonction non seulement du grade mais aussi de l'échelon ou des fonctions exercées au sein du commandement. Il a expliqué pendant sa déposition :

Lorsque le commandant ne se trouve pas dans son unité, ses fonctions sont assumées par l'officier le plus haut gradé au sein du commandement, à savoir le chef d'état-major. En l'absence de ce dernier, c'est l'officier suivant, toujours le plus haut gradé, qui le

¹⁷²⁹ Richard Butler, CR, p. 5249 et 5250.

¹⁷³⁰ Dragoslav Lacković, CR, p. 12137. Dans son rapport, celui-ci fait observer qu'aux termes de l'article 218 g) du règlement administratif, l'officier de permanence ne transmet les ordres et messages aux unités subordonnées que « sous l'autorité et à la demande du supérieur (l'officier de permanence à l'échelon supérieur) ». Ce qui signifie que l'officier de permanence n'a pas le « pouvoir de donner seul les ordres qu'il estime nécessaires », pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 26. En effet, l'alinéa i) précise que l'officier de permanence doit rendre compte au supérieur ou au chef de l'équipe de permanence des événements et des ordres qui nécessitent des mesures qu'il n'est pas lui-même autorisé à prendre. Voir *supra*, par. 504, règlement administratif, article 218 i).

¹⁷³¹ Pièce D71/3, extrait du règlement administratif des forces armées.

¹⁷³² Pièce D71/3, extrait du règlement administratif des forces armées.

remplace. Il s'agit de l'un des adjoints du commandant. En pratique – ce qui pourrait être confirmé par des exemples – il s'agit le plus souvent du commandant adjoint chargé de la logistique car cet officier est toujours le troisième plus haut gradé au sein du commandement¹⁷³³.

507. Le général Dragomir Keserović, qui en 1995 était lieutenant-colonel et chef de la police à l'état-major principal, a déclaré que l'officier de permanence d'une unité militaire quelle qu'elle soit

ne peut traiter certaines questions qu'en l'absence du commandant en titre ou de la personne qui est officiellement chargée de le remplacer ou qui assure l'intérim parce que d'autres dispositions ont été prises. L'officier de permanence peut régler certaines questions. Mais il ne peut assumer seul toutes les responsabilités du chef de l'unité. Il ne peut le remplacer dans toutes ses fonctions ni décider de l'utilisation de l'unité. À ce propos [utilisation des unités], il doit obtenir l'autorisation du chef de l'unité pour toute opération qu'il entend mener¹⁷³⁴.

Confirmant ces propos, un officier de la brigade de Bratunac a déclaré que l'officier de permanence pouvait donner des ordres en dernier recours lorsque le chef de l'unité, son second ou toute autre personne habilitée n'était pas disponible. Ce témoin a toutefois indiqué que cela n'était envisageable que lorsque l'officier de permanence avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour entrer en contact avec le chef d'unité, et souligné qu'il s'agissait d'« une situation extrême¹⁷³⁵ ».

508. La Chambre de première instance estime que le système en vigueur dans la VRS prévoyait clairement qui devait assurer le commandement en l'absence du chef de l'unité, de son second ou du chef d'état-major. En conséquence, même si, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence, il n'était pas exclu que l'officier de permanence soit amené à prendre des décisions ou à donner des ordres jusqu'à ce que les questions de commandement soient réglées, cela ne signifie pas que l'officier de permanence occupait un poste de commandement ou qu'il assumait en pareilles circonstances le commandement de l'unité de la VRS. En conséquence, pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle de Dragan Jokić, la Chambre de première instance conclut qu'il convient d'analyser au cas par cas toute décision prise par celui-ci en tant qu'officier de permanence.

¹⁷³³ Dragoslav Lacković, CR, p. 12137. Voir aussi D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 16 et 17.

¹⁷³⁴ Dragomir Keserović, CR, p. 10684.

¹⁷³⁵ Témoin DP-105, CR, p. 10211.

2. Dragan Jokić, officier de permanence du 14 juillet au matin au 15 juillet au matin

509. Le 14 juillet vers 9 heures, Dragan Jokić a remplacé Sreten Milošević au quartier général de la brigade de Zvornik en tant qu'officier de permanence. Il a été relevé à ce poste par Nenad Simić le 15 juillet vers 11 heures¹⁷³⁶.

510. Le 14 juillet à 9 h 10, Dragan Jokić a transmis au général Milenko Živanović les informations que Duško Vukotić lui avait communiquées concernant la présence d'un groupe très important de Musulmans de Bosnie dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik¹⁷³⁷. Au cours de cet échange, Dragan Jokić a signalé que l'officier chargé du renseignement avait transmis « une information » concernant ce groupe. Milenko Živanović, qui n'était plus à la tête du corps de la Drina, lui a ordonné d'en informer Mane Đurić¹⁷³⁸, commandant en second du CJB de Zvornik, ce que Dragan Jokić a fait¹⁷³⁹. La Chambre de première instance observe que Duško Vukotić a nié avoir eu un entretien avec l'officier de permanence à la caserne Standard le 14 juillet¹⁷⁴⁰.

511. Au vu des éléments de preuve, Dragan Jokić était au courant de l'arrivée d'un grand nombre de prisonniers le matin du 14 juillet¹⁷⁴¹.

512. Le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, à la date du 14 juillet à 15 heures, ne mentionne que « Orovoc », c'est-à-dire Orahovac¹⁷⁴², Petkovci, Ročević et Pilica¹⁷⁴³. Dragan Jokić a été informé de la progression de la colonne dans la journée et dans la soirée du 14 juillet¹⁷⁴⁴, et a évoqué la possibilité d'une visite du colonel Ljubiša Beara au quartier général de la brigade de Zvornik¹⁷⁴⁵. Le 14 juillet en fin d'après-midi, Dragan Jokić a appris que des renforts étaient nécessaires pour garder les prisonniers

¹⁷³⁶ Pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 21 et 32 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2807 ; Richard Butler, CR, p. 4562 et 4563.

¹⁷³⁷ Pièce P227, conversation entre le général Živanović et Dragan Jokić, interceptée le 14 juillet à 9 h 10.

¹⁷³⁸ Pièce P227 ; Richard Butler, CR, p. 4562 ; pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 8.

¹⁷³⁹ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 9.

¹⁷⁴⁰ Duško Vukotić, CR, p. 11464 et 11465.

¹⁷⁴¹ Voir *supra*, II. F. 1. g) et h), en particulier par. 343, 344 et 347.

¹⁷⁴² À la lumière des témoignages qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance conclut que « Orovoc » désigne Orahovac. Voir aussi Dragan Obrenović, CR, p. 2614 ; Richard Butler, CR, p. 4586.

¹⁷⁴³ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 9 ; Richard Butler, CR, p. 4586. Il convient de noter à ce sujet que l'officier de permanence a consigné ces renseignements dans deux documents, le *carnet de notes* (pièce P137) et le *cahier d'événements* (pièce P133).

¹⁷⁴⁴ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 9, 11 et 13 à 15.

¹⁷⁴⁵ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 9 et 15.

musulmans à Orahovac. Ces renforts sont arrivés sur place le jour même¹⁷⁴⁶. À 21 h 02, Dragan Jokić s'est entretenu avec le colonel Beara et lui a demandé de prendre contact avec le général Radovan Miletić, commandant adjoint chargé des opérations et de l'instruction à l'état-major principal. Dragan Jokić a également informé Ljubiša Beara des problèmes que posaient les prisonniers dans le secteur de la brigade de Zvornik¹⁷⁴⁷.

513. À 20 h 38, Dragan Jokić a reçu l'ordre donné par le général Živanović et adressé à Dragan Obrenović d'encercler un lieu non identifié avec du matériel de combat. Dragan Jokić a également informé le général Živanović de l'existence de deux autres lignes de front et des déplacements possibles du groupe de Musulmans de Bosnie¹⁷⁴⁸. À 22 h 27, il a pris contact avec un certain « général Vilotić » qui est, selon la Chambre de première instance, le général Radovan Miletić, et l'a informé des mouvements des Musulmans de Bosnie dans le secteur de la brigade de Zvornik, ainsi que de leur reddition aux forces de la VRS¹⁷⁴⁹.

514. Le cahier d'événements de l'officier de permanence indique à la date du 15 juillet en début de matinée que « Aco et son groupe¹⁷⁵⁰ » devaient être envoyés à Orahovac¹⁷⁵¹.

515. Dragan Obrenović a indiqué à l'audience que, le 15 juillet vers 11 heures, il était retourné de Snagovo au quartier général de la brigade de Zvornik et que, sur place, Dragan Jokić lui avait dit qu'« il avait beaucoup de difficultés à assurer la garde des prisonniers de guerre et à les enterrer »¹⁷⁵². La Défense de Jokić affirme que cette rencontre n'a jamais eu lieu. Elle renvoie à l'audition par l'Accusation du colonel Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, ainsi qu'au témoignage de Miloš Stupar, commandant du 2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale du MUP, qui se trouvaient alors dans le bâtiment. Aucun de ces témoins n'a vu Dragan Jokić rencontrer Dragan Obrenović¹⁷⁵³. Toutefois, Dragomir Vasić a précisé qu'il avait précédé Dragan Obrenović dans son bureau à l'étage et que ce dernier

¹⁷⁴⁶ Voir *supra*, II. F. 1. f) i), en particulier par. 325 et 326.

¹⁷⁴⁷ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 14 ; pièce P232, conversation entre Dragan Jokić et Ljubiša Beara, concernant les « gros problèmes » que posaient les « colis » ; voir *supra*, II. F. 1. f) i), en particulier par. 325 ; Richard Butler, CR, p. 4573.

¹⁷⁴⁸ Pièce P229, conversation entre Dragan Jokić et le général Živanović, interceptée le 14 juillet 1995 ; témoin P128, CR, p. 4199 à 4201.

¹⁷⁴⁹ Pièce P233, conversation interceptée le 14 juillet ; Richard Butler, CR, p. 4576.

¹⁷⁵⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 2581. Aco Kostić était chef de section de la brigade de Zvornik.

¹⁷⁵¹ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 18.

¹⁷⁵² Dragan Obrenović, CR, p. 2519 à 2521. Voir aussi Milan Marić qui a déclaré qu'il avait vu Dragan Obrenović à Snagovo le 15 juillet 1995 « à l'aube » mais que celui-ci ne s'y trouvait plus vers 9 heures ou 10 heures, CR, p. 11605 et 11606.

¹⁷⁵³ Pièce D75/3, audition de Dragomir Vasić par l'Accusation, 10 juin 2004 ; Miloš Stupar, CR, p. 8371.

avait pu rencontrer quelqu'un à ce moment-là¹⁷⁵⁴. Estimant que Dragan Jokić était déjà au courant de l'opération meurtrière le 15 juillet au matin, la Chambre de première instance considère qu'il est inutile de chercher à savoir si la conversation entre Dragan Jokić et Dragan Obrenović a bien eu lieu, comme l'a suggéré ce dernier.

B. Constatations relatives au rôle joué par Dragan Jokić, chef du génie

1. Attributions du chef du génie et du commandant de la compagnie du génie

516. Plusieurs manuels et règlements concernant les attributions du chef du génie et du commandant de la compagnie du génie ont été admis comme éléments de preuve : le règlement à l'usage du commandement de grande unité de 1965¹⁷⁵⁵, le manuel à l'usage des compagnies et sections du génie de 1974¹⁷⁵⁶ et le manuel d'emploi de l'arme du génie de 1988¹⁷⁵⁷. La Chambre de première instance fait remarquer que, bien que ces règlements aient été pris par la RSFY, il a été établi qu'ils étaient toujours en vigueur et en usage en 1995¹⁷⁵⁸.

517. Le chef du génie conseillait le commandement de la brigade pour tout ce qui concernait les opérations du génie, comme le déploiement du matériel pendant les combats ou la protection des hommes et des équipements¹⁷⁵⁹. Le commandant de la brigade acceptait ou non les propositions du chef du génie et donnait des ordres en conséquence¹⁷⁶⁰. Le chef du génie était chargé de superviser l'utilisation du matériel sur le terrain. Il devait également s'assurer que les sapeurs avaient reçu l'instruction nécessaire¹⁷⁶¹.

518. Le chef du génie « n'exerçait aucune fonction de commandement » ; c'était plutôt « un conseiller technique »¹⁷⁶². La Chambre de première instance estime que c'est ce qui ressort du manuel d'emploi de l'arme du génie, selon lequel le chef du génie, notamment,

propose au commandant de la brigade comment utiliser et déployer les unités du génie qui lui sont directement subordonnées [...];

¹⁷⁵⁴ Pièce D75/3, audition de Dragomir Vasić par l'Accusation, 10 juin 2004.

¹⁷⁵⁵ Pièce P72/3, extrait du règlement à l'usage du commandement de grande unité de la JNA.

¹⁷⁵⁶ Pièce D26/3, manuel à l'usage des compagnies et sections du génie, 1974, par. 25.

¹⁷⁵⁷ Pièce P393, également admise sous la cote D23/3, manuel d'emploi de l'arme du génie.

¹⁷⁵⁸ Pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 19 à 21, concernant la pièce D72/3, règlement à l'usage du commandement de grande unité ; Minja Radović, CR, p. 11928 à 11930, concernant la pièce D26/3, manuel à l'usage des compagnies et sections du génie ; et Richard Butler, CR, p. 4328 et 4329, concernant la pièce P393, manuel d'emploi de l'arme du génie.

¹⁷⁵⁹ Pièce D23/3, manuel d'emploi de l'arme du génie, par. 40 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2432.

¹⁷⁶⁰ Rajko Đokić, CR, p. 11877 à 11879.

¹⁷⁶¹ Pièce D23/3, manuel d'emploi de l'arme du génie, par. 40 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2432.

¹⁷⁶² Dragan Obrenović, CR, p. 3033.

conformément aux instructions du commandant de la brigade [...], propose les tâches que les unités du génie doivent accomplir en priorité, planifie la sécurité des opérations du génie et prépare les ordres correspondants ;

surveille l'exécution des tâches confiées aux unités subordonnées du génie ;

met ses compétences de spécialiste au service des unités subordonnées et contrôle l'efficacité du déploiement des unités du génie, de leur matériel et des moyens techniques ;

pendant les combats, [...] surveille et dirige les opérations du génie conformément aux instructions du commandant de la brigade, et propose à ce dernier de redéfinir les tâches assignées aux unités ou de leur en assigner d'autres¹⁷⁶³.

519. D'après le « manuel à l'usage des compagnies et sections du génie¹⁷⁶⁴ », le commandant de la compagnie du génie reçoit ses ordres du commandant de la brigade¹⁷⁶⁵, puis les transmet aux sections¹⁷⁶⁶. Le chef du génie aide le commandant de la compagnie du génie à mettre en œuvre les ordres donnés par le commandant de la brigade sur les conseils ou sur proposition du chef du génie¹⁷⁶⁷. En l'absence du commandant de la compagnie, le commandant en second assure l'intérim¹⁷⁶⁸.

520. Cependant, à propos des véritables attributions de Dragan Jokić, Dragan Obrenović, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, a déclaré :

Le lieutenant-colonel Pandurević savait que Jevtić et Bogicević n'étaient pas des soldats de métier, si bien qu'il estimait qu'ils devaient avoir quelqu'un de qualifié pour les aider¹⁷⁶⁹.

[...]

C'est le chef de bataillon Dragan Jokić qui était, en juillet 1995, le chef du génie. Il n'exerçait aucune fonction de commandement. C'était plutôt une sorte de conseiller technique. Il n'avait pas le pouvoir de donner des ordres ou d'assigner des tâches. Il ne pouvait donner que des conseils techniques. Cependant, avant les faits, en raison de la complexité des tâches confiées à la compagnie du génie et dans la mesure où les officiers à la tête de celle-ci n'étaient pas des spécialistes de terrain, le commandant de la brigade [le lieutenant-colonel Pandurević] avait ordonné au chef du génie de prendre le commandement de la compagnie, ce qu'il a fait à certains moments¹⁷⁷⁰.

[...]

¹⁷⁶³ Pièce D23/3, manuel d'emploi de l'arme du génie, par. 40.

¹⁷⁶⁴ La Chambre de première instance note qu'il s'agit d'une traduction.

¹⁷⁶⁵ Pièce D26/3, manuel à l'usage des compagnies et sections du génie, par. 25 ; Rajko Đokić, CR, p. 11879.

¹⁷⁶⁶ Brano Đurić, CR, p. 119967 à 119969 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5595 et 5625, pièce D72/3, règlement à l'usage du commandement de grande unité, article 7.

¹⁷⁶⁷ Dragan Obrenović, CR, p. 2433.

¹⁷⁶⁸ Dragan Obrenović, CR, p. 2911 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5604.

¹⁷⁶⁹ Dragan Obrenović, CR, p. 2922.

¹⁷⁷⁰ Dragan Obrenović, CR, p. 3033. Voir aussi Milan Marić, CR, p. 11553, lequel a déclaré que le chef du génie était un conseiller qui faisait des propositions sur les moyens d'utiliser au mieux les éléments du génie.

À cette époque, le commandant de la [compagnie du génie] de la brigade de Zvornik n'était pas un soldat de métier, mais un réserviste. Le commandant de la brigade a donc décidé que le chef du génie [...] serait pratiquement toujours avec l'unité, et [veillerait] à ce que ses propositions [soient] appliquées. Il serait chargé d'aider le commandant de la compagnie du génie à mettre en œuvre les ordres du commandant de la brigade [en donnant par exemple des instructions] conformément aux directives générales données par le commandant ou le chef d'état-major de la brigade¹⁷⁷¹.

L'expert militaire de l'Accusation a confirmé ce témoignage :

[E]n raison du manque d'expérience militaire [du commandant de la compagnie], on attendait de l'officier du génie à l'état-major qu'il veille en outre à ce que les ordres adressés par le commandant de la brigade à la compagnie du génie soient aussi précis, simples et détaillés que possible, afin que les hommes soient parfaitement en mesure de les exécuter même s'ils n'avaient pas toutes les connaissances ou l'expérience militaire requises. *L'accent est mis ici sur le rôle de l'officier d'état-major. Cela ne remet pas en cause l'autorité du commandant de la compagnie*¹⁷⁷².

521. Dragan Obrenović a en outre indiqué que l'ordre avait été donné oralement par le lieutenant-colonel Vinko Pandurević et qu'il était resté valable pendant tout le conflit¹⁷⁷³. Il a déclaré que « dans la pratique, Dragan Jokić était, sur ordre du [commandant de la brigade], le supérieur de Dragan Jevtić¹⁷⁷⁴ ». Alors que ce dernier était le commandant de la compagnie du génie, c'était Dragan Jokić conformément aux ordres qui

dirigeait dans la pratique la compagnie du génie lorsqu'elle effectuait des tâches spécialisées¹⁷⁷⁵.

522. La Chambre de première instance fait observer que les experts militaires appelés par l'Accusation et par la Défense de Jokić conviennent que seul le commandant de la brigade aurait pu décider par écrit du transfert effectif du commandement de la compagnie du génie au chef du génie¹⁷⁷⁶. L'expert militaire de l'Accusation a déclaré qu'il n'avait trouvé aucun document autorisant une telle passation de pouvoirs¹⁷⁷⁷. Plusieurs témoins ont affirmé que le chef du génie ne pouvait pas donner d'ordres en son nom¹⁷⁷⁸, mais qu'il transmettait les ordres

¹⁷⁷¹ Dragan Obrenović, CR, p. 2432 et 2433.

¹⁷⁷² Richard Butler, CR, p. 5242 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁷³ Dragan Obrenović, CR, p. 2923 et 3044.

¹⁷⁷⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 3034.

¹⁷⁷⁵ Dragan Obrenović, CR, p. 2923 [non souligné dans l'original].

¹⁷⁷⁶ Richard Butler, CR, p. 5239 à 5241 et pièce D73/3, rapport de Dragoslav Lacković, p. 19.

¹⁷⁷⁷ Richard Butler, CR, p. 5239 à 5242. Il a également indiqué que le commandant de la compagnie du génie en aurait certainement été informé.

¹⁷⁷⁸ La Chambre de première instance fait observer que cela s'applique également au commandant de la compagnie qui transmet les ordres de ses supérieurs, Minja Radović, CR, p. 11929, citant la pièce D26/3, manuel à l'usage des compagnies et sections du génie. Minja Radović a précédé Dragan Jevtić à la tête de la compagnie du génie.

donnés par écrit ou oralement par le commandement de la brigade¹⁷⁷⁹. Même si le chef du génie ne pouvait pas signer d'ordres en son nom, des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance montrent que, dans la pratique, Dragan Jokić a donné des ordres à la compagnie du génie et à ses membres, afin d'exécuter les ordres donnés par le commandant de la brigade¹⁷⁸⁰. L'Accusation a plusieurs fois indiqué que Dragan Jokić n'était pas mis en cause « en tant que supérieur hiérarchique »¹⁷⁸¹.

523. La Chambre de première instance a également entendu d'anciens officiers et soldats de la compagnie du génie au sujet de l'autorité de fait de Dragan Jokić et de son influence sur le commandant et les membres de la compagnie. Un chauffeur de la compagnie du génie a indiqué que Dragan Jokić était « alors [son] supérieur direct » et qu'il recevait ses instructions de lui et des chefs de section¹⁷⁸². Un autre témoin a déclaré qu'en l'absence du commandant de la compagnie, il rendait compte à Dragan Jokić¹⁷⁸³. Dragan Obrenović a indiqué que le commandant de la compagnie du génie s'était absenté du 13 au 17 juillet. Pendant cette période, c'est le commandant en second Slavko Bogičević qui a pris le commandement de la compagnie du génie :

Mais [...] Slavko Bogičević n'aurait certainement pas pris de décision sans consulter Dragan Jokić¹⁷⁸⁴.

524. La Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel Dragan Jokić avait lui-même effectué certaines tâches du génie¹⁷⁸⁵ et s'était rendu sur le terrain¹⁷⁸⁶. Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance estime que le rôle *de facto* joué par Dragan Jokić a dépassé le cadre de son

¹⁷⁷⁹ Miloš Mitrović, CR, p. 5625 et 5626. ; Brano Đurić, CR, p. 11969, qui a déclaré que la section des sapeurs, dont la plupart des hommes étaient déployés sur le terrain aux côtés des bataillons d'infanterie, rendait compte de sa mission au commandant de bataillon, et que de retour à la caserne, elle rendait compte au commandant de la compagnie du génie, et non pas au chef du génie ; Minja Radović, CR, p. 11931, qui a également affirmé que le commandant de brigade pouvait lui donner des ordres en tant que commandant de compagnie, CR, p. 11932 et 11933. Voir en outre à ce sujet pièce P513, ordre du jour du commandant de la compagnie du génie à la date du 14 juillet 1995, selon lequel « Ostoja Đurić sera nommé officier chargé des techniques et de l'approvisionnement, sur ordre du chef du génie ».

¹⁷⁸⁰ Minja Radović, CR, p. 11931 à 11933 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5618, 5619 et 5595.

¹⁷⁸¹ Voir, par exemple, réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 12602 et 12305 : « Même si l'Accusation n'entend pas affirmer [...] [il] exerçait *de facto* un commandement [...] ».

¹⁷⁸² Ostoja Stanojević, CR, p. 5675 et 5677.

¹⁷⁸³ Miloš Mitrović, CR, p. 5604.

¹⁷⁸⁴ Dragan Obrenović, CR, p. 3034.

¹⁷⁸⁵ Minja Radović, CR, p. 11934.

¹⁷⁸⁶ Brano Đurić, CR, p. 11971, 11972 et 11975, qui indique que, le 18 juillet, Dragan Jokić se trouvait à Baljkovića avec des éléments de la section des sapeurs qui posaient des mines. Il a ajouté que, pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, Dragan Jokić avait également posé des mines.

« rôle [officiel] de conseiller » en tant que chef du génie, tel que défini dans le règlement. En juillet 1995, Dragan Jokić était le spécialiste du génie au sein de la brigade de Zvornik et, à ce titre, il conseillait non seulement le commandement de cette brigade, mais aussi les membres de la compagnie du génie.

2. Déploiement des éléments et des moyens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik

a) Kravica, le 14 juillet 1995

525. Des éléments de preuve montrent que, le 14 juillet vers 9 heures, Dragan Jokić a dit à Ostoja Stanojević, chauffeur de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de se tenir prêt à se rendre avec son camion à Srebrenica pour « ramasser des ordures », après s'être présenté à la protection civile de Zvornik, ce que ce dernier a fait¹⁷⁸⁷. Ostoja Stanojević, trois membres de la protection civile dont Dragan Mirković, qui dirigeait l'entreprise de service public Rad, et Rajko Đokić se sont rendus au sud de la ville de Bratunac. Ce jour-là, Ostoja Stanojević n'a reçu aucune autre instruction et a passé la nuit dans un hôtel du centre-ville. Le 15 juillet vers midi, Rajko Đokić lui a dit qu'il était impossible de se rendre à Srebrenica. Plus tard dans l'après-midi, un employé de la protection civile qu'il ne connaissait pas est venu le voir et lui a dit d'aller à Kravica¹⁷⁸⁸. Sur place, Ostoja Stanojević a vu des ouvriers en bleu de travail qui chargeaient les corps qui se trouvaient dans l'entrepôt dans un camion à l'aide d'une chargeuse. Sur les instructions de l'employé de la protection civile, il a garé son camion pour faire de même. Une fois le camion plein, Ostoja Stanojević, sur les indications du même employé et de l'un des ouvriers, s'est rendu à Glogova où il a déchargé les cadavres dans une fosse commune qui avait déjà été creusée. Ensuite, il a transporté un second chargement de cadavres de Kravica à Glogova, puis est retourné à Bratunac où il a passé la nuit¹⁷⁸⁹. Le 17 juillet, lorsqu'il s'est plaint à Dragan Jokić des tâches qu'il avait reçu l'ordre d'accomplir à Kravica et Glogova, celui-ci lui a expliqué que ce n'était pas pour cette raison qu'il l'avait envoyé là-bas. Ostoja Stanojević devait se rendre à Srebrenica pour ramasser des ordures et c'est la protection civile qui lui avait assigné une autre mission¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁷ Ostoja Stanojević, CR, p. 5677.

¹⁷⁸⁸ Ostoja Stanojević, CR, p. 5677 à 5680 ; Rajko Đokić, CR, p. 11885 à 11890.

¹⁷⁸⁹ Ostoja Stanojević, CR, p. 5682 et 5688 à 5691.

¹⁷⁹⁰ Ostoja Stanojević, CR, p. 5692 à 5694.

b) Orahovac, du 14 au 16 juillet 1995

526. Le 14 juillet, Dragan Jokić a ordonné à Cvijetin Ristanović d'acheminer une rétrocaveuse G-700 dans une remorque de Karakaj à Orahovac¹⁷⁹¹. Milan Maksimović, chauffeur de camion de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a remorqué l'engin¹⁷⁹². Cet ordre a été donné en présence de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik¹⁷⁹³. Dragan Jokić n'a donné aucune instruction à Cvijetin Ristanović concernant les tâches qu'il devait accomplir à Orahovac¹⁷⁹⁴. La Chambre de première instance fait observer que deux carnets de bord de véhicule qui ont été présentés au procès font état de la présence de rétrocaveuses à Orahovac le 14 juillet 1995¹⁷⁹⁵. Bien que la Chambre de première instance ne puisse dire lequel de ces deux engins était la G-700, elle conclut que ces carnets de bord corroborent le témoignage de Cvijetin Ristanović sur ce point.

527. Cvijetin Ristanović est arrivé vers midi à Orahovac, où Slavko Bogičević lui a dit de creuser une fosse délimitée par quatre piquets en bois¹⁷⁹⁶. Cvijetin Ristanović n'a pas vu d'autres équipements lourds du génie dans le secteur¹⁷⁹⁷. Il a été interrompu en plein travail par un soldat qu'il ne connaissait pas et qui lui a demandé de descendre de son véhicule et de tourner le dos à la fosse qu'il creusait pendant que l'on amenait des hommes musulmans pour les exécuter¹⁷⁹⁸. Il a été remplacé dans l'après-midi par un autre conducteur d'engin, Milovan Miladinović qui faisait partie de la section des fortifications et qui était arrivé à bord d'un camion TAM en compagnie de Slavko Bogičević¹⁷⁹⁹. Le soir, Cvijetin Ristanović et Milovan Miladinović ont laissé la machine sur place et sont retournés au quartier général de Karakaj¹⁸⁰⁰.

¹⁷⁹¹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5406 et 5407.

¹⁷⁹² Cvijetin Ristanović, CR, p. 5364, 5365 et 5367.

¹⁷⁹³ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5365.

¹⁷⁹⁴ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5364.

¹⁷⁹⁵ Pièces P515 et P516. La Chambre de première instance sait que les termes utilisés dans la déposition du témoin et les carnets de bord de véhicule versés au dossier ne sont pas les mêmes (voir Miloš Mitrović, CR, p. 5614, et Cvijetin Ristanović, CR, p. 5406 et 5407), mais conclut qu'il n'y a aucune raison de douter que l'engin que Cvijetin Ristanović a conduit à Orahovac était l'une des deux pelleteuses désignées dans les pièces P515 et P516.

¹⁷⁹⁶ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5371 et 5372.

¹⁷⁹⁷ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5381.

¹⁷⁹⁸ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5373 à 5375.

¹⁷⁹⁹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5376 et 5377 ; Miloš Mitrović, CR, p. 5599 à 5602.

¹⁸⁰⁰ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5380.

528. Le 15 juillet au matin, Damjan Lazarević, chef de section, a ordonné à Cvijetin Ristanović et à quelques soldats de la compagnie du génie de se rendre en camion TAM à Orahovac pour y creuser des fosses¹⁸⁰¹. À cause de la tâche difficile que ce dernier avait dû accomplir la veille et qui lui avait de nouveau été assignée, il lui était très pénible de retourner à Orahovac¹⁸⁰². Pendant qu'il y travaillait avec la même G-700 utilisée la veille¹⁸⁰³, Cvijetin Ristanović a entendu le moteur d'une autre machine ; il n'a pas pu voir ce qu'elle faisait ni de quel type d'engin il s'agissait, mais il suppose que c'était une « chargeuse »¹⁸⁰⁴. Il a continué à creuser la fosse qu'il avait commencée la veille. Mais quand la durite d'eau de la G-700 a éclaté, on lui a dit d'aller creuser ailleurs. Cette deuxième fosse faisait environ dix mètres de long et deux mètres de profondeur¹⁸⁰⁵. À la tombée de la nuit, la machine a été chargée sur une remorque et ramenée à Zvornik¹⁸⁰⁶.

529. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve établissant que d'autres engins avaient été acheminés à Orahovac. Le carnet de bord d'un tombereau Mercedes 2626¹⁸⁰⁷ indique que, le 16 juillet, Milan Milovanović, chauffeur de la section du génie routier, a transporté une chargeuse Plato dans ce véhicule jusqu'à Orahovac¹⁸⁰⁸. De plus, le recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie indique également qu'à cette date, une BGH-700 et une ULT-220 étaient utilisées à Orahovac¹⁸⁰⁹. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de douter de la fiabilité de cette information puisque d'autres informations figurant dans ce recueil ont été corroborées par d'autres éléments de preuve.

¹⁸⁰¹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5382 à 5384. D'après la pièce P517, le carnet de bord d'un TAM 75, ce véhicule a effectué à trois reprises le trajet entre Karakaj et Orahovac le 15 juillet 1995. La Chambre de première instance estime qu'il s'agit des trajets effectués par Cvijetin Ristanović le matin du 15 juillet 1995.

¹⁸⁰² Cvijetin Ristanović, CR, p. 5382.

¹⁸⁰³ Pièce P521, extrait du recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie à la date du 15 juillet 1995, lequel indique « travaux effectués avec une BGH-700 à Orahovci ». La Chambre de première instance constate qu'Orahovci désigne Orahovac. À propos de la BGH-700, Cvijetin Ristanović ayant indiqué dans sa déclaration qu'il avait utilisé une G-700, la Chambre de première instance fait remarquer qu'il n'y a aucune différence entre ces deux machines. Le fait que Dragan Jevtić, commandant de la compagnie du génie, a écrit BGH-700 dans la pièce P521 peut s'expliquer par son manque d'expérience et de formation dans le domaine du génie. Voir Dragan Obrenović, CR, p. 2433, et Richard Butler, CR, p. 5242.

¹⁸⁰⁴ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5412. La pièce P522, carnet de bord d'une ULT-220, indique que cette unité se trouvait à Orahovac le 15 juillet 1995 et qu'elle y « creusait des tranchées ».

¹⁸⁰⁵ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5385 et 5386.

¹⁸⁰⁶ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5388 et 5389.

¹⁸⁰⁷ Voir pièce D12/3 où il est fait mention de ce véhicule, p. 4.

¹⁸⁰⁸ Pièce P538, carnet de bord d'un véhicule Mercedes 2626 (M-5195) établi par la brigade de Zvornik pour juillet 1995.

¹⁸⁰⁹ Pièce P535, extrait du journal de marche du commandant de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik à la date du 16 juillet 1995, signé par Dragan Jevtić.

c) Kozluk, le 16 juillet 1995

530. Le 16 juillet, Dragan Jokić a ordonné à Miloš Mitrović, conducteur d'engin de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse et de se présenter avec un autre sapeur, Nikola Ricanović, à Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications¹⁸¹⁰. Dragan Jokić ne leur a pas précisé ce qu'ils devaient faire, mais leur a dit que Damjan Lazarević leur donnerait d'autres instructions¹⁸¹¹. Sur place, Damjan Lazarević leur a ordonné de recouvrir de terre les cadavres entreposés dans des fosses déjà creusées¹⁸¹². Miloš Mitrović a déclaré qu'il avait été remplacé au bout d'une trentaine de minutes parce que sa pelleuse n'était pas conçue pour ce type de travaux et qu'elle ne fonctionnait pas à plein régime. Rade Bosković, astreint à travailler dans la compagnie du génie, l'a remplacé et a poursuivi son travail avec une chargeuse qui n'appartenait pas à la compagnie, mais que la brigade de Zvornik pouvait, si nécessaire, réquisitionner pour effectuer des travaux du génie¹⁸¹³. L'utilisation des moyens de la compagnie du génie à Kozluk est confirmée par des éléments de preuve documentaires¹⁸¹⁴.

d) Ferme militaire de Branjevo (commune de Pilica), le 17 juillet 1995

531. D'après le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, le 16 juillet à 22 h 10, le 1^{er} bataillon de cette brigade, cantonné dans la ferme militaire de Branjevo, a demandé qu'une pelleuse et un tombereau soient acheminés à Pilica le 17 juillet à 8 heures¹⁸¹⁵. Il ressort du cahier d'événements que la demande a été transmise à « Jokić »¹⁸¹⁶, c'est-à-dire à Dragan Jokić, selon le témoin P-130 alors officier de permanence du bataillon ; le témoin a informé par téléphone Dragan Jokić à la cellule du génie de l'état-major que ces engins devaient être acheminés au lieu dit¹⁸¹⁷.

¹⁸¹⁰ Miloš Mitrović, CR, p. 5603.

¹⁸¹¹ Miloš Mitrović, CR, p. 5604.

¹⁸¹² Miloš Mitrović, CR, p. 5604 à 5606, 5621 et 5622.

¹⁸¹³ Miloš Mitrović, CR, p. 5607 à 5609, 5622, 5623, 5630 et 5631.

¹⁸¹⁴ Pièce P516, carnet de bord d'une pelleuse Torpedo établi pour juillet 1995.

¹⁸¹⁵ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, du 13 au 20 juillet 1995, p. 34.

¹⁸¹⁶ Pièce P133, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, du 13 au 20 juillet 1995, p. 34.

¹⁸¹⁷ Témoin P-130, CR, p. 6647.

532. Le témoignage de Cvijetin Ristanović et des éléments de preuve documentaires ont confirmé que des engins avaient été envoyés à Pilica le 17 juillet. Cvijetin Ristanović a indiqué que, ce jour-là, Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, lui avait ordonné d'acheminer une rétrocaveuse G-700 jusqu'à la ferme militaire de Branjevo¹⁸¹⁸. Cet engin a été transporté dans un camion¹⁸¹⁹. Lorsque Cvijetin Ristanović est arrivé sur place, il a vu des corps gisant dans la prairie, et Damjan Lazarević lui a ordonné de creuser une fosse¹⁸²⁰. Le recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie indique à la date du 17 juillet qu'une pelleteuse a été transportée à Branjevo et qu'une pelleteuse et une chargeuse ont été utilisées à cet endroit¹⁸²¹. Il existe également des éléments de preuve établissant qu'un camion TAM 75 de la compagnie du génie s'est rendu le 17 juillet 1995 à Pilica, dans un endroit appelé Kula¹⁸²².

e) Autres éléments de preuve concernant la présence des moyens de la compagnie du génie

533. D'autres éléments de preuve non corroborés par des témoignages ont été présentés à la Chambre de première instance concernant la présence de la compagnie du génie sur les lieux des exécutions en masse et des ensevelissements.

534. Le recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie indique à la date du 14 juillet 1995 que des sapeurs posaient des mines et déblayaient le terrain « dans le secteur de Petkovci »¹⁸²³. De même, il fait état, le 15 juillet, du travail des sapeurs dans ce secteur¹⁸²⁴. En outre, il est indiqué qu'une chargeuse et une pelleteuse étaient utilisées à « Petkovci ».

¹⁸¹⁸ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5389.

¹⁸¹⁹ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5390.

¹⁸²⁰ Cvijetin Ristanović, CR, p. 5392.

¹⁸²¹ Pièce P537. Voir aussi pièce P522, carnet de bord d'une rétrocaveuse ULT-220 établi pour le 17 juillet.

¹⁸²² Pièce P517, carnet de bord d'un TAM 75 à la date du 17 juillet 1995 ; Dragan Obrenović, CR, p. 2540 et 2541 ; Zoran Radosavljević, CR, p. 12058, selon lequel Kula désigne un ensemble de bâtiments, situés à côté de l'école de Pilica.

¹⁸²³ Pièce P513, recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie à la date du 14 juillet 1995.

¹⁸²⁴ Pièce P521, recueil des ordres du jour du commandant de la compagnie du génie à la date du 15 juillet 1995.

V. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX CRIMES REPROCHES

A. Conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut

1. Article 3 du Statut

535. L'article 3 du Statut se rapporte à un large éventail de crimes, à savoir les « violations des lois ou coutumes de la guerre ». Dans la jurisprudence du Tribunal, cet article a été interprété comme une clause supplétive couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut¹⁸²⁵.

536. L'application de l'article 3 du Statut présuppose l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre les crimes en cause et ce conflit¹⁸²⁶. Un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁸²⁷ ». Il importe peu que ce conflit soit interne ou international¹⁸²⁸. Pour déterminer la nature exacte du lien entre les faits et le conflit armé lorsque les crimes n'ont pas été commis à l'endroit et au moment où se déroulaient effectivement les combats, la Chambre d'appel a jugé qu'« il suffirait [...] que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit¹⁸²⁹ ». Ce lien existe tant que les crimes « sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis – le conflit armé –, ou en dépendent¹⁸³⁰ ».

¹⁸²⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 91. La Chambre d'appel a précisé que parmi ces violations figuraient : « i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme “infractions graves” par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les Parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus [partie] du droit international coutumier », *ibidem*, par. 89. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 131.

¹⁸²⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55.

¹⁸²⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

¹⁸²⁸ *Ibidem*, par. 137.

¹⁸²⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

¹⁸³⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 58. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre d'appel a proposé de prendre en compte le fait que : l'auteur du crime est un combattant, la victime n'est pas un combattant, la victime appartient au camp adverse, l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte, *ibidem*, par. 59.

537. D'après la jurisprudence établie du Tribunal, quatre conditions supplémentaires doivent être remplies pour qu'une infraction tombe sous le coup de l'article 3 du Statut :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;

ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, il faut que l'accord en question « lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime » et « ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international¹⁸³¹ » ;

iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et

iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁸³².

538. Certaines conditions d'application de l'article 3 du Statut peuvent varier selon que les accusations portées sur la base de cet article trouvent leur fondement dans telle ou telle règle de droit¹⁸³³. En l'espèce, les Accusés doivent, au chef 4 de l'Acte d'accusation, répondre de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnés par l'article 3 du Statut¹⁸³⁴.

539. L'accusation de meurtre qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre se fonde sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »)¹⁸³⁵. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les violations de l'article 3 commun entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut¹⁸³⁶. Il est

¹⁸³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

¹⁸³² *Ibidem*, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

¹⁸³³ Jugement *Kunarac*, par. 404. À ce propos, la Chambre de première instance *Kunarac* a expliqué qu'« une accusation fondée sur le droit conventionnel n'obéirait pas aux mêmes conditions que celle reposant sur les règles du droit coutumier applicables aux violations de l'article 3 commun, du droit de La Haye ou des dispositions des Conventions de Genève autres que celles de l'article 3 commun et celles relatives aux infractions graves ». Une telle accusation suppose que les deux conditions supplémentaires formulées au paragraphe 143 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence soient remplies, voir *supra*, par. 537.

¹⁸³⁴ Acte d'accusation, par. 57.

¹⁸³⁵ L'article 3 commun dispose notamment :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...]

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le *meurtre* sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices [...] » [non souligné dans l'original].

¹⁸³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 133 à 136 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

également bien établi que l'article 3 commun fait partie intégrante du droit international coutumier¹⁸³⁷.

540. Enfin, autre condition d'application de l'article 3 du Statut en cas d'accusation fondée sur l'article 3 commun, la victime ne devait pas participer directement aux hostilités à l'époque où le crime a été commis¹⁸³⁸.

2. Article 5 du Statut

541. L'article 5 du Statut énumère les infractions constitutives de crimes contre l'humanité. Pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁸³⁹, ce qui implique que :

- i) il doit y avoir une attaque ;
- ii) l'attaque doit être généralisée ou systématique ;
- iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ;
- iv) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ;
- v) l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite¹⁸⁴⁰.

542. Le Statut exige en outre que les crimes soient « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne¹⁸⁴¹ ». La Chambre d'appel a estimé qu'il s'agissait là d'une condition de compétence du Tribunal¹⁸⁴².

¹⁸³⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 143 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68. En conséquence, la Chambre de première instance estime que les conditions d'application de l'article 3 du Statut susmentionnées sont réunies. Voir *supra*, par. 537.

¹⁸³⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 420.

¹⁸³⁹ Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 248.

¹⁸⁴⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

¹⁸⁴¹ Pour la définition du « conflit armé », voir *supra*, par. 536.

¹⁸⁴² Arrêt *Tadić*, par. 249.

543. Dans le cas des crimes contre l'humanité, l'« attaque » peut s'analyser comme un type de comportement impliquant des violences¹⁸⁴³. Elle « ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile¹⁸⁴⁴ ». Elle peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci¹⁸⁴⁵.

544. Le terme « civil » désigne les personnes qui ne participent pas aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause¹⁸⁴⁶. La protection de ces personnes pendant les conflits armés est un principe du droit international coutumier¹⁸⁴⁷. La présence au sein d'une population civile de résistants ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change rien à son caractère civil¹⁸⁴⁸. Une population est dite civile si elle est composée essentiellement de civils¹⁸⁴⁹. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les victimes sont liées à l'une ou l'autre des parties au conflit¹⁸⁵⁰. La Chambre d'appel a récemment souligné que « le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier¹⁸⁵¹ ».

545. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites¹⁸⁵². Un crime peut être généralisé par « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire¹⁸⁵³ ». L'adjectif « systématique » connote « le caractère organisé des

¹⁸⁴³ Arrêt *Kunarac*, par. 89 citant en l'approuvant le Jugement *Kunarac*, par. 415.

¹⁸⁴⁴ *Ibidem*, par. 86.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*

¹⁸⁴⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 114. Le terme « civil » a été en outre défini dans l'article 50 du Protocole additionnel I. Selon cet article, est considérée comme civile « toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole ». Lus ensemble, l'article 50 du Protocole additionnel I et l'article 4, lettre A, de la III^e Convention de Genève établissent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil, *ibidem*, par. 113. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 56.

¹⁸⁴⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 113, note de bas de page 220.

¹⁸⁴⁸ *Ibidem*, par. 112 et 113.

¹⁸⁴⁹ Jugement *Krnjelac*, par. 56 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

¹⁸⁵⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 89 dans lequel la Chambre d'appel a approuvé l'interprétation donnée par la Chambre de première instance *Kunarac* au paragraphe 423 du jugement.

¹⁸⁵¹ Arrêt *Blaškić*, par. 109.

¹⁸⁵² Arrêt *Kunarac*, par. 94.

¹⁸⁵³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-et-unième session, supplément n° 10 (A/51/10) (« Rapport de la CDI de 1996 »), p. 116.

actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit¹⁸⁵⁴ ». C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique¹⁸⁵⁵.

546. Par ailleurs, la Chambre d'appel a proposé une liste, certes non exhaustive, d'éléments à prendre en compte pour déterminer si l'attaque était effectivement « généralisée » ou « systématique » : les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable¹⁸⁵⁶. Il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes de l'accusé soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan »¹⁸⁵⁷.

547. Il faut établir l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque dirigée contre la population civile. Ce lien requiert deux éléments :

- i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque,
- ii) l'accusé ayant connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque¹⁸⁵⁸.

L'acte en cause ne doit pas être isolé ou fortuit. Il ne peut être si éloigné de l'attaque qu'on ne puisse raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie, au vu du contexte et des circonstances dans lesquelles il a été perpétré¹⁸⁵⁹.

548. L'élément moral des crimes contre l'humanité est établi lorsqu'il apparaît notamment que l'accusé

- i) était animé de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes qui lui sont reprochées,
- ii) sait que la population civile fait l'objet d'une attaque, et
- iii) sait que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci¹⁸⁶⁰.

¹⁸⁵⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 94.

¹⁸⁵⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

¹⁸⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 95.

¹⁸⁵⁷ *Ibidem*, par. 98.

¹⁸⁵⁸ *Ibid.*, par. 99. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 248.

¹⁸⁵⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 101. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 96 et 100.

¹⁸⁶⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 124. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 102.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque¹⁸⁶¹ ni qu'il partage l'objectif ou le but de celle-ci¹⁸⁶².

3. Constatations

549. Nul ne conteste qu'à l'époque des faits, un conflit armé opposait la République de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska et leurs forces armées respectives¹⁸⁶³. Nul ne conteste non plus que ce conflit armé se déroulait en Bosnie orientale¹⁸⁶⁴. La Chambre de première instance estime que les preuves exposées dans la partie intitulée « Rappel des faits » suffisent à établir qu'un conflit armé se déroulait en Bosnie orientale entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995¹⁸⁶⁵.

550. Vu toutes les preuves présentées en l'espèce, la Chambre de première instance estime également que les crimes sous-jacents recensés dans l'Acte d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé. Les actes reprochés aux Accusés étaient une conséquence des hostilités.

551. En outre, la Chambre de première instance constate que l'attaque était généralisée ou systématique. Cette attaque lancée par la VRS et le MUP était planifiée et définie dans l'ordre relatif à l'opération « Krivaja 95 ». Elle s'est poursuivie après la chute de Srebrenica et a affecté les 40 000 personnes qui habitaient à l'époque dans cette enclave¹⁸⁶⁶.

552. L'attaque était manifestement dirigée contre la population civile musulmane de l'enclave de Srebrenica. La Chambre de première instance a entendu des témoignages faisant état de la présence de la 28^e division de l'ABiH dans l'enclave et de membres de cette division dans la colonne¹⁸⁶⁷. Cependant, la Chambre de première instance juge que le nombre des soldats de l'ABiH présents dans l'enclave et dans la colonne (entre 1 000 et 4 000) ne suffit

¹⁸⁶¹ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

¹⁸⁶² *Ibidem*, par. 103.

¹⁸⁶³ Faits admis, par. 8, 9 à 14, 16 à 22, 32, 35, 36, 46, 47, 49, 51, 66 à 74 et 77.

¹⁸⁶⁴ *Ibidem*, par. 9 à 14, 16 à 22, 32, 35, 36, 46, 47, 49, 51, 66 à 74 et 77.

¹⁸⁶⁵ Voir *supra*, II. C.

¹⁸⁶⁶ Voir *supra*, II. C.

¹⁸⁶⁷ Voir *supra*, II. C. et D.

pas à remettre en cause le caractère civil de la population, dès lors que les habitants de l'enclave et les membres de la colonne étaient majoritairement des civils¹⁸⁶⁸.

553. Les Accusés étaient tous deux des officiers de haut rang dans des brigades engagées dans l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, et avaient donc connaissance du contexte plus large dans lequel leurs propres actes s'inscrivaient. La Chambre de première instance estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes des deux Accusés participaient de l'attaque et que ces derniers le savaient¹⁸⁶⁹.

554. En conséquence, la Chambre de première instance considère que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont réunies. Elle va à présent examiner les conditions juridiques requises pour chaque acte sous-jacent et la responsabilité pénale individuelle de chacun des Accusés.

B. Meurtres/Assassinats

1. Droit applicable

555. Les Accusés sont mis en cause pour meurtres/assassinats sur la base de l'article 3 et de l'article 5 du Statut. Les conditions générales d'application de ces articles ont été analysées plus haut¹⁸⁷⁰.

556. Les éléments constitutifs de l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité, et du meurtre, qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre, sont identiques¹⁸⁷¹. Il est de jurisprudence constante au TPIY et au TPIR de définir le meurtre comme le décès de la victime résultant d'un acte ou d'une omission de l'accusé, qui avait l'intention de donner la

¹⁸⁶⁸ D'après Pieter Boering, 1 000 soldats environ se trouvaient dans l'enclave, Pieter Boering, CR, p. 884, 885, 947 et 997. Selon les observateurs militaires de l'ONU, ces soldats étaient au nombre de 4 000, pièce D4/1, rapport complémentaire des observateurs militaires de l'ONU relatif à Srebrenica, 26 juillet 1995, dans lequel il est dit : « Effectifs de l'ABiH : inconnus, mais si l'on compte un soldat pour 10 habitants, on peut estimer le nombre de soldats à 4 000 environ. »

¹⁸⁶⁹ Voir II., III. et IV.

¹⁸⁷⁰ Voir *supra*, par. 535 à 554.

¹⁸⁷¹ Voir, par exemple, Jugement *Krnjelac*, par. 323 ; Jugement *Naletilić*, par. 248.

mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort¹⁸⁷².

2. Constatations

557. La Chambre de première instance rappelle que Vidoje Blagojević et Dragan Jokić sont accusés, au chef 3, d'assassinats qualifiés de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut¹⁸⁷³ et, au chef 4, de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut¹⁸⁷⁴. La Chambre de première instance a déjà conclu que les conditions générales d'application des articles 3 et 5 étaient réunies¹⁸⁷⁵.

558. L'Accusation fait notamment valoir que du 12 au 19 juillet, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été rassemblés, puis emmenés pour être exécutés¹⁸⁷⁶. Des « meurtres opportunistes » auraient été commis à Potočari et à Bratunac où des Musulmans de Bosnie ont été faits prisonniers et détenus temporairement¹⁸⁷⁷. En outre, l'Accusation soutient que des exécutions en masse ont été perpétrées en divers endroits dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik, y compris à l'entrepôt de Kravica, à Orahovac près de l'école de Grbavci, à l'école de Petkovci, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica¹⁸⁷⁸. Aucun des Accusés ne conteste ces exécutions en masse¹⁸⁷⁹. En revanche, Vidoje Blagojević nie cependant avoir personnellement pris part, directement ou indirectement, à aucun des crimes que lui reproche l'Accusation¹⁸⁸⁰.

¹⁸⁷² Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Jugement *Blaškić*, par. 181 ; Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Stakić*, par. 584 ; Jugement *Krstić*, par. 485. La Chambre de première instance estime que l'intention requise pour commettre un meurtre n'inclut pas la négligence ou la négligence grave. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 584. Pour le TPIR, voir Jugement *Kayishema*, par. 140 ; Jugement *Bagilishema*, par. 84 et 85.

¹⁸⁷³ Acte d'accusation, par. 56.

¹⁸⁷⁴ *Ibidem*, par. 57.

¹⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 549 à 554.

¹⁸⁷⁶ Acte d'accusation, par. 461 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 107 et 108.

¹⁸⁷⁷ Acte d'accusation, par. 43 et 45.

¹⁸⁷⁸ *Ibidem*, par. 46.

¹⁸⁷⁹ Mémoire préalable au procès de Blagojević, par. 2 ; Mémoire préalable au procès de Jokić, par. 12.

¹⁸⁸⁰ Mémoire préalable au procès de Blagojević, par. 6.

559. En outre, à l'allégation selon laquelle des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac¹⁸⁸¹ et des éléments de cette brigade¹⁸⁸² auraient pris part à certaines exécutions aux côtés de membres de la VRS et/ou du MUP, lesquels auraient participé à l'exécution de milliers d'hommes musulmans de l'enclave de Srebrenica, Vidoje Blagojević répond qu'« à ce jour, il n'a jamais eu connaissance d'une quelconque activité illicite à laquelle se serait livré l'un des membres de la brigade de Bratunac placé sous sa direction, son commandement, son autorité ou sa responsabilité¹⁸⁸³ ». Pour sa part, Dragan Jokić indique qu'il n'a eu connaissance des faits qu'après coup¹⁸⁸⁴.

560. La Chambre de première instance va à présent déterminer si les éléments de preuve produits établissent au-delà de tout doute raisonnable ces meurtres.

a) « Meurtres opportunistes »

561. La Chambre de première instance observe que dans l'Acte d'accusation, un certain nombre de meurtres sont regroupés sous le titre « Meurtres opportunistes », et non sous le titre « Exécutions [en masse] organisées »¹⁸⁸⁵. La Chambre de première instance va considérer chacune des allégations présentées sous le titre « Meurtres opportunistes » comme une allégation de meurtre, indépendamment de la catégorie dans laquelle l'Accusation a classé ces meurtres et de la distinction juridique qu'elle tente d'établir entre ces deux catégories.

562. La Chambre de première instance rappelle que dans la Décision relative aux demandes d'acquiescement, elle a rejeté toutes les allégations formulées à l'encontre de Vidoje Blagojević aux paragraphes 43, 45 b) et e) et 47 de l'Acte d'accusation, à l'exception de celle concernant Rešid Sinanović, au paragraphe 47.5. Pour ce qui est de Dragan Jokić, la Chambre de première instance a également écarté les faits allégués aux paragraphes 47.7 et 47.8. Elle observe en outre que, répondant à la plaidoirie de la Défense, l'Accusation a précisé qu'elle ne tenait pas Dragan Jokić responsable « des faits qui se sont produits dans la zone de Bratunac¹⁸⁸⁶ ».

¹⁸⁸¹ Acte d'accusation, par. 46.6.

¹⁸⁸² *Ibidem*, par. 46.10.

¹⁸⁸³ Mémoire préalable au procès de Blagojević, par. 5.

¹⁸⁸⁴ Mémoire préalable au procès de Jokić, par. 2.

¹⁸⁸⁵ Acte d'accusation, par. 43 à 45 et 47.

¹⁸⁸⁶ *Prosecution Rebuttal Statement*, CR, p. 12601.

563. Concernant les allégations formulées au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance fait les constatations suivantes à propos des « meurtres opportunistes » commis à Bratunac.

564. La Chambre de première instance observe que de nombreux témoins ont affirmé que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école Vuk Karadžić à Bratunac. Elle estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que certains de ces hommes ont été tués dans cette école entre le 12 et le 15 juillet¹⁸⁸⁷.

- La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent pour constater au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 12 et le 14 juillet, plus de 50 hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés à l'école Vuk Karadžić et alentour¹⁸⁸⁸.
- La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que le 13 juillet, un Musulman de Bosnie, handicapé mental, retenu dans un autocar garé en face de l'école Vuk Karadžić, a été sorti du véhicule et exécuté¹⁸⁸⁹.
- Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 13 et le 15 juillet, un certain nombre d'hommes ont été emmenés de l'école Vuk Karadžić pour être assassinés¹⁸⁹⁰.

565. À propos des allégations formulées au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation concernant les « meurtres opportunistes » commis dans la zone de la brigade de Bratunac :

- La Chambre de première instance considère qu'elle dispose d'éléments de preuve montrant que Rešid Sinanović a été capturé par des forces du MUP, interrogé et transféré à l'école Vuk Karadžić à Bratunac. Elle estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Rešid Sinanović a été assassiné¹⁸⁹¹.

¹⁸⁸⁷ Voir *supra*, II. E. 3.

¹⁸⁸⁸ Voir *supra*, II. E. 3., en particulier, par. 276, 279 et 281.

¹⁸⁸⁹ Voir *supra*, II. E. 3., en particulier, par. 280.

¹⁸⁹⁰ Voir *supra*, II. E. 3., en particulier, par. 274, 276 et 277.

¹⁸⁹¹ Voir *supra*, II. D. 2. a) ii) d., en particulier, par. 251 et 252.

566. Toujours à propos des allégations formulées au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation concernant les « meurtres opportunistes » commis dans la zone de la brigade de Zvornik :

- Il a été attesté que le 19 juillet, une dizaine d'hommes musulmans de la colonne avaient été exécutés près de Nezuk¹⁸⁹². Toutefois, la Chambre de première instance observe que dans la Première Décision rendue en application de l'article 92 *bis*, elle a rappelé aux parties que la déclaration d'un témoin versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement, ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité que si d'autres éléments de preuve venaient la corroborer¹⁸⁹³. La Chambre de première instance fait remarquer que seule une déclaration versée au dossier en application de l'article 92 *bis* vient étayer cette allégation, et que même si elle n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité du témoin et la fiabilité de ses propos, elle doit conclure que cette preuve ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

b) Exécutions en masse

567. Concernant les allégations formulées au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance fait les constatations suivantes à propos des exécutions en masse :

a) Potočari :

Il a été attesté que le 12 juillet, entre l'usine de zinc et la maison d'Aljia, 80 à 100 hommes musulmans de Bosnie avaient été sommairement exécutés par décapitation¹⁸⁹⁴. Cependant, la Chambre de première instance observe que seule une déclaration versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement vient étayer cette allégation, et elle estime, pour les raisons exposées plus haut¹⁸⁹⁵, que même si elle n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité du témoin et la fiabilité de ses propos, elle doit conclure que cet élément de preuve ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

¹⁸⁹² Voir *supra*, II. D. 2. b) i), en particulier, par. 257.

¹⁸⁹³ Voir *supra*, II. A., en particulier, par. 26.

¹⁸⁹⁴ Voir *supra*, II. F. 1. a), en particulier, par. 292.

¹⁸⁹⁵ Voir *supra*, par. 566 et II. A., en particulier, par. 26.

b) Rivière Jadar :

Il a été attesté que le 13 juillet 1995 vers 11 heures, 16 hommes musulmans de la colonne ont été capturés et conduits de Konjević Polje jusque sur les rives de la Jadar, où ils ont été alignés et exécutés¹⁸⁹⁶. Cependant, la Chambre de première instance observe que seule une déclaration versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement vient étayer cette allégation et elle estime, pour les raisons exposées plus haut¹⁸⁹⁷, que même si elle n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité du témoin et la fiabilité de ses propos, elle doit conclure que cet élément de preuve ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

c) Vallée de la Cerska :

La Chambre de première instance estime que les témoignages et les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 13 juillet, 150 hommes ont été conduits jusqu'en un lieu situé le long d'une route de la vallée de la Cerska, à trois kilomètres environ de Konjević Polje, et ont été sommairement exécutés. Leurs corps ont été ensuite recouverts de terre au moyen d'engins de terrassement¹⁸⁹⁸.

d) Entrepôt de Kravica :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 13 juillet, plus de 1 000 hommes détenus dans un vaste entrepôt de Kravica ont été sommairement exécutés avec des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes¹⁸⁹⁹. En outre, la Chambre de première instance juge que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que les victimes du massacre de l'entrepôt de Kravica ont été enterrées, entre le 14 et le 16 juillet, dans des fosses communes à Glogova et Ravnice¹⁹⁰⁰.

¹⁸⁹⁶ Voir *supra*, II. F. 1. b), en particulier, par. 293.

¹⁸⁹⁷ Voir *supra*, par. 566 et II. A., en particulier, par. 26.

¹⁸⁹⁸ Voir *supra*, II. F. 1. c), en particulier, par. 294 et 295.

¹⁸⁹⁹ Voir *supra*, II. F. 1. d) i), en particulier, par. 296 à 299.

¹⁹⁰⁰ Voir *supra*, II. F. 1. d) ii), en particulier, par. 304 à 314.

e) Tišća :

Il a été attesté que le soir du 13 juillet et le 14 juillet, des membres de la VRS et/ou du MUP ont emmené 22 hommes en camion de l'école dans un champ où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique¹⁹⁰¹. Cependant, la Chambre de première instance observe que seule une déclaration versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement vient étayer cette allégation et elle estime, pour les raisons exposées plus haut¹⁹⁰², que même si elle n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité du témoin et la fiabilité de ses propos, elle doit conclure que cet élément de preuve ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

f) Orahovac :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 14 juillet, plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école de Grbavci, près d'Orahovac et que, le 14 juillet, en début d'après-midi, ces hommes ont été conduits, les yeux bandés, jusqu'à un champ voisin où ils ont été exécutés¹⁹⁰³. La Chambre de première instance constate également que pendant toute la soirée du 14 juillet et la nuit du 14 au 15 juillet, les victimes ont été enterrées dans des fosses communes à Orahovac, près du lieu d'exécution¹⁹⁰⁴.

g) École de Petkovci :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 14 juillet, près de 1 000 hommes détenus dans des centres de détention de Bratunac et de ses alentours ont été conduits à l'école de Petkovci. La Chambre de première instance juge en outre que les éléments de preuve suffisent à établir que certains hommes y ont été abattus à l'arme automatique¹⁹⁰⁵.

¹⁹⁰¹ Voir *supra*, II. F. 1. e), en particulier, par. 315.

¹⁹⁰² Voir *supra*, par. 566 et II. A., en particulier, par. 26.

¹⁹⁰³ Voir *supra*, II. F. 1. f) i) et ii), en particulier, par. 316, 327 à 329.

¹⁹⁰⁴ Voir *supra*, II. F. 1. f) iii), en particulier, par. 332 à 336.

¹⁹⁰⁵ Voir *supra*, II. F. 1. g), en particulier, par. 337 à 346.

h) Barrage près de Petkovci :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 14 juillet au soir et le 15 juillet au petit matin, près de 1 000 hommes ont été transportés de l'école de Petkovci vers le barrage situé à proximité, et ont été exécutés à l'arme automatique. Les victimes ont été enterrées sur place, dans des fosses communes. Leurs corps ont été par la suite transférés dans des fosses secondaires voisines¹⁹⁰⁶.

i) École de Pilica :

La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent pour constater au-delà de tout doute raisonnable que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école de Pilica le 14 juillet. Tout porte à croire que deux hommes au moins sont morts en raison du surpeuplement des locaux. En outre, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour constater que, dans la nuit du 14 au 15 juillet, certains détenus ont été emmenés hors de l'école et tués¹⁹⁰⁷. La Chambre de première instance se refuse à constater qu'« un grand nombre » d'hommes ont été tués à l'école de Pilica.

j) Ferme militaire de Branjevo :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 16 juillet au matin, près de 1 200 hommes retenus à l'école de Pilica ont été exécutés dans la ferme militaire de Branjevo.

k) Centre culturel de Pilica :

La Chambre de première instance estime que les témoignages, les preuves documentaires ainsi que les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 16 juillet, 500 hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés à l'arme automatique.

¹⁹⁰⁶ Voir *supra*, II. F. 1. g), en particulier, par. 341 à 346.

¹⁹⁰⁷ Voir *supra*, II. F. 1. h), en particulier, par. 347 et 348.

l) Kozluk :

La Chambre de première instance estime que les témoignages et les conclusions des experts de la police scientifique sont suffisants pour constater au-delà de tout doute raisonnable que le 15 ou 16 juillet, 500 hommes musulmans de Bosnie ont été conduits à Kozluk et exécutés sur les rives de la Drina. Le 16 juillet, les victimes ont été enterrées dans des fosses communes près du lieu d'exécution. Par la suite, les corps ont été transférés dans une fosse secondaire située à proximité.

c) Constatation

568. La plupart des victimes ont été conduites à bord de camions et d'autocars sur les lieux de détention et d'exécution. Bon nombre d'entre elles avaient les yeux bandés, et les mains, voire les pieds, liés. Elles descendaient des véhicules par petits groupes, puis elles étaient exécutées. Les corps ont été enterrés sans délai, sur le lieu même d'exécution ou à proximité. Compte tenu de la rapidité d'exécution de ces meurtres, la Chambre de première instance ne peut que constater qu'ils témoignaient d'un haut degré d'organisation.

569. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la VRS et/ou du MUP ont tué plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie. Il est en outre avéré que les auteurs directs étaient animés de l'intention de tuer les victimes ou de leur infliger des blessures graves et qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que leurs actes ou omissions étaient susceptibles d'entraîner la mort.

C. Extermination

1. Droit applicable

570. Les conditions générales d'application de l'article 5 (crimes contre l'humanité) ont été analysées précédemment¹⁹⁰⁸.

571. Selon la jurisprudence constante du TPIY et du TPIR, les éléments constitutifs de l'extermination sont, pour l'essentiel, semblables à ceux de l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, du meurtre et de l'assassinat, sanctionnés respectivement par

¹⁹⁰⁸ Voir *supra*, par. 541 à 554.

l'article 3 et l'article 5 du Statut¹⁹⁰⁹. C'est l'ampleur des crimes qui varie. Le terme « extermination » s'entend « des meurtres à grande échelle, c'est-à-dire des massacres¹⁹¹⁰ ». Selon la Commission du droit international, « l'acte par lequel est commis le crime d'extermination comporte un élément de destruction de masse qui n'est pas exigé pour le meurtre¹⁹¹¹ ».

572. La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs de l'extermination sont les suivants :

- a) l'acte ou omission a entraîné la mort d'un grand nombre de personnes (élément matériel), et
- b) l'auteur avait l'intention de tuer un grand nombre de personnes, de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, ou de créer des conditions d'existence devant entraîner leur mort, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que cet acte ou omission était susceptible d'entraîner la mort d'un grand nombre de personnes (élément moral)¹⁹¹².

573. L'élément matériel de l'extermination est fait d'un ensemble d'actes ou d'omissions qui entraînent, directement ou indirectement, la mort d'un grand nombre de personnes. La Défense de Jokić avance que même si le nombre des victimes « n'est pas précisément défini [...], il devrait être au moins de plusieurs milliers pour que l'on puisse parler d'extermination¹⁹¹³ ». Certaines Chambres de première instance se sont demandé si la destruction à grande échelle qu'implique l'extermination supposait, entre autres, un nombre

¹⁹⁰⁹ Voir Jugement *Krstić*, par. 490 à 503 ; Jugement *Vasiljević*, par. 229 ; Jugement *Stakić*, par. 229. Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 591 et 592 ; Jugement *Kayishema*, par. 142 à 413 ; Jugement *Rutaganda*, par. 82 ; Jugement *Bagilishema*, par. 86 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522. Pour ce qui est des éléments constitutifs du meurtre, voir *supra*, par. 556.

¹⁹¹⁰ *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1948, p. 194, commentant l'interprétation donnée du terme « extermination » qui apparaît dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Voir aussi Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 240, relatif à l'article 32 : « La notion de "meurtre" peut être rapprochée de celle d'"extermination", figurant à la première phrase de l'article. Si l'homicide est la négation du droit à l'existence d'un individu, l'extermination refuse le même droit à des groupes humains entiers ; elle est un crime collectif, consistant en une multitude de meurtres individuels. »

¹⁹¹¹ Rapport de la CDI de 1996, p. 118.

¹⁹¹² Voir, par exemple, Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Stakić*, par. 641 et 642. La Chambre de première instance *Stakić* a expliqué que le degré d'intention requis ne saurait être inférieur à celui exigé pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (à savoir le dol direct ou le dol éventuel), ce qui exclut l'imprudence, même si celle-ci constitue une faute lourde, Jugement *Stakić*, par. 642.

¹⁹¹³ Mémoire en clôture de Jokić, par. 289.

minimal de victimes¹⁹¹⁴. La Chambre de première instance estime que non. Elle considère qu'il serait vain de tenter de fixer, dans l'abstrait, un nombre minimal de victimes. Selon la Chambre, il faut apprécier l'ampleur du crime au cas par cas, en tenant compte du comportement criminel avéré et de tous les éléments pertinents¹⁹¹⁵.

574. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'élément moral de l'extermination s'analyse comme l'intention de tuer en masse des personnes, de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre d'individus¹⁹¹⁶.

575. La Défense de Blagojević et celle de Jokić s'appuient toutes deux sur la définition de l'extermination donnée par la Chambre de première instance *Vasiljević* qui a jugé que, outre l'intention de causer la mort d'un grand nombre de personnes, l'auteur « [devait] [...] avoir eu connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs et avoir été disposé à y prendre part¹⁹¹⁷ ». L'Accusation n'en parle pas dans ses écritures.

576. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a considéré que l'extermination n'exigeait pas la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à commettre l'acte sous-jacent, mais que l'existence d'un tel plan ou d'une telle politique pouvait avoir son importance pour prouver que l'attaque était généralisée ou systématique¹⁹¹⁸. À la lumière de cette conclusion, la Chambre de première instance *Brđanin* a récemment estimé que s'il était établi, pour reprendre les termes de la Chambre *Vasiljević*, que l'accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées, preuve était faite tout au plus que l'accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁹¹⁹. La présente Chambre de première instance souscrit à cette conclusion et ne considère pas que l'existence d'un « vaste projet de

¹⁹¹⁴ Voir, par exemple, Jugement *Krstić*, par. 498, 501 et 502 ; Jugement *Vasiljević*, par. 227 et 228.

¹⁹¹⁵ À cet égard, la Chambre de première instance *Stakić* a cité parmi ces éléments de preuve ceux concernant la préparation et l'organisation du crime, Jugement *Stakić*, par. 640.

¹⁹¹⁶ La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre *Brđanin* pour dire que parmi les conditions devant entraîner la mort, figure la privation de nourriture et de médicaments, Jugement *Brđanin*, par. 389.

¹⁹¹⁷ Mémoire en clôture de Blagojević, par. 132 et Mémoire en clôture de Jokić, par. 290 renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 228 et 229. Il semble que dans le Jugement *Vasiljević*, les expressions « vaste projet de meurtres collectifs » et « vaste entreprise meurtrière » soient utilisées indifféremment.

¹⁹¹⁸ Arrêt *Krstić*, par. 225 renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 98.

¹⁹¹⁹ Jugement *Brđanin*, par. 394 [non souligné dans l'original].

meurtres collectifs » ou d'une « vaste entreprise meurtrière » soit un élément constitutif distinct de l'extermination non plus qu'une autre composante de son élément moral.

2. Constatations

577. La Chambre de première instance constate que les massacres dont la réalité a été établie plus haut s'inscrivaient dans le cadre d'une seule opération meurtrière qui s'est soldée par la mort de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie. En l'espèce, il y a eu manifestement extermination compte tenu du nombre important des victimes et de l'intention des auteurs de tuer en masse. La Chambre de première instance a déduit cette intention de la nature même de cette opération meurtrière qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a duré qu'un laps de temps très bref et au cours de laquelle le même scénario s'est répété à peu de distance, parfois avec les mêmes auteurs¹⁹²⁰.

D. Persécutations

1. Droit applicable

578. Les conditions générales d'application de l'article 5 (crimes contre l'humanité) ont été examinées précédemment¹⁹²¹.

579. Les persécutations s'analysent comme un acte ou une omission qui

- i) introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et
- ii) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)¹⁹²².

580. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que constituent des actes de persécutations non seulement les actes ou omissions recensés dans les autres alinéas de l'article 5¹⁹²³, mais aussi des actes ou omissions présentant le même degré de gravité¹⁹²⁴. L'exigence du « même degré de gravité » permet de cerner précisément les types d'actes

¹⁹²⁰ Voir *supra*, par. 568 et 569.

¹⁹²¹ Voir *supra*, par. 541 à 554.

¹⁹²² Arrêt *Blaškić*, par. 131. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

¹⁹²³ Jugement *Kupreškić*, par. 605.

¹⁹²⁴ Arrêt *Kordić*, par. 671 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 ; Jugement *Kupreškić*, par. 617 à 619.

pouvant être qualifiés de persécutions. La présente Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance *Kupreškić* pour dire que « [c]ertes, le domaine des droits de l'homme évolue et s'étend mais il n'en demeure pas moins que tout déni d'un droit de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité¹⁹²⁵ ».

581. Si les persécutions recouvrent tout un ensemble de crimes¹⁹²⁶, la Chambre d'appel a souligné que « l'accusation de persécutions ne saurait être, du fait de son caractère vague, utilisée comme une accusation fourre-tout¹⁹²⁷ ». L'Accusation est tenue de préciser, dans un acte d'accusation, les actes ou omissions qui constituent, selon elle, des persécutions¹⁹²⁸.

582. Les actes ou omissions peuvent être considérés isolément ou envisagés dans leur contexte pour prendre en compte leur effet cumulé¹⁹²⁹. La Chambre d'appel a conclu que « bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé¹⁹³⁰ ». Si les persécutions s'inscrivent souvent dans le cadre d'une politique discriminatoire, ce n'est pas forcément toujours le cas¹⁹³¹.

583. Il y a discrimination lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe que l'auteur du crime définit par certains traits politiques, raciaux ou religieux¹⁹³². L'acte ou l'omission doit être discriminatoire dans les faits, autrement dit l'intention discriminatoire ne suffit pas : l'acte ou l'omission doit avoir des conséquences discriminatoires¹⁹³³.

¹⁹²⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 618. Pour qu'un acte ou omission présente le degré de gravité requis par l'article 5 du Statut, il doit constituer une violation manifeste ou flagrante d'un droit fondamental de la personne, Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Kupreškić*, par. 620, 621 et 627.

¹⁹²⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

¹⁹²⁷ *Ibidem*.

¹⁹²⁸ *Ibid.* Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 139.

¹⁹²⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615.

¹⁹³⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

¹⁹³¹ Jugement *Vasiljević*, par. 248. Si l'existence d'une politique discriminatoire est avérée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique, *ibidem* ; Jugement *Kupreškić*, par. 625.

¹⁹³² Jugement *Naletilić*, par. 636 renvoyant au Jugement *Kvočka*, par. 195. Même si l'article 5 h) du Statut parle de persécutions pour « des raisons politiques, raciales et religieuses », il n'est pas nécessaire que toutes ces raisons soient réunies : l'une d'entre elles suffit à établir les persécutions, Jugement *Tadić*, par. 712. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 674 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431.

¹⁹³³ Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 185 et 200 à 202 citant en l'approuvant le Jugement *Krnojelac*, par. 431 ; Jugement *Stakić*, par. 733 ; Jugement *Vasiljević*, par. 245.

584. L'intention d'exercer une discrimination doit se rapporter aux actes qualifiés de persécutions dans l'acte d'accusation. Lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque discriminatoire, ce contexte peut suffire pour déduire l'intention discriminatoire inspirant chaque acte incriminé¹⁹³⁴. La Chambre d'appel a conclu qu'« un tel contexte ne peut, à lui seul, constituer la preuve d'une intention discriminatoire », et elle a ajouté que « l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention¹⁹³⁵ ».

2. Infractions qualifiées de persécutions

a) Meurtres

585. Les éléments constitutifs des meurtres/assassinats ont été examinés précédemment¹⁹³⁶. Les meurtres/assassinats peuvent sous-tendre des persécutions en tant qu'ils constituent un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut¹⁹³⁷.

b) Traitements cruels et inhumains

586. Les traitements cruels et inhumains sont des actes ou omissions intentionnels qui causent de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine¹⁹³⁸. La gravité des souffrances ou des douleurs doit s'apprécier au cas par cas, en tenant compte de divers éléments, y compris la nature de l'acte ou omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, sa durée et/ou son caractère répétitif, les conséquences physiques et mentales pour la victime, et parfois, la situation personnelle de

¹⁹³⁴ Jugement *Tadić*, par. 652. Voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 201, 202 et 203 à propos de la possibilité de déduire l'intention discriminatoire de la « participation en connaissance de cause » à une entreprise criminelle commune.

¹⁹³⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 184. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 674 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164.

¹⁹³⁶ Voir *supra*, par. 556.

¹⁹³⁷ Voir *supra*, par. 580.

¹⁹³⁸ Pour les traitements cruels, voir Arrêt *Čelebići*, par. 424 renvoyant au Jugement *Jelisić*, par. 41. Pour ce qui est des traitements inhumains, voir Arrêt *Čelebići*, par. 426. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 130. Les éléments constitutifs des traitements cruels et des traitements inhumains sont similaires. La Chambre d'appel a conclu que l'unique élément distinctif vient de ce que la victime doit être une personne protégée, au sens de l'article 2, Arrêt *Čelebići*, par. 426. Les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut sont définis comme a) un acte ou omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine, b) commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités. Les traitements inhumains visés par l'article 2 du Statut sont définis comme a) un acte ou omission intentionnel qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine, b) commis à l'encontre d'une personne protégée, *ibidem*, par. 424 et 426.

celle-ci, notamment son âge, son sexe, et son état de santé¹⁹³⁹. Les souffrances infligées ne doivent pas nécessairement être permanentes et irréversibles. Toutefois, elles ne doivent pas entraîner des conséquences simplement passagères ou temporaires¹⁹⁴⁰.

587. La Chambre d'appel a jugé notamment que le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est reconnu en droit international coutumier et consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹⁴¹. Elle a ajouté : « Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, comparées aux autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions¹⁹⁴² ».

c) Terrorisation de la population civile

588. L'Accusation a qualifié de persécutions « le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari¹⁹⁴³ », autrement dit « la création, par des actes illicites, de conditions physiques et psychologiques propres à semer la terreur ou la panique parmi une population civile¹⁹⁴⁴ ». L'Accusation ajoute que ces conditions peuvent notamment être créées par « des sévices et des tortures, par des viols et des meurtres, par des injures, des menaces et des actes d'intimidation, par le bombardement de zones habitées et des alentours et par des tirs dirigés contre eux, par la séparation de membres d'une même famille, par la privation de la population des choses les plus élémentaires, telles que la nourriture, l'eau et les soins médicaux, par l'incendie de maisons et de biens aux abords des zones habitées¹⁹⁴⁵ ».

¹⁹³⁹ Jugement *Naletilić*, par. 343 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131 ; Jugement *Blaškić*, par. 243. Le degré de gravité requis est moindre que celui exigé pour la torture, mais du même ordre que pour « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », Jugement *Kvočka*, par. 161 ; Jugement *Naletilić*, par. 246.

¹⁹⁴⁰ Jugement *Krstić*, par. 513 : « [Les souffrances doivent] hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse. » Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 502.

¹⁹⁴¹ Arrêt *Blaškić*, par. 143. La Chambre d'appel a renvoyé en particulier aux articles 6 et 7 du Pacte international et aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁹⁴² *Ibidem* renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 615.

¹⁹⁴³ Acte d'accusation, par. 59 c).

¹⁹⁴⁴ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 227.

¹⁹⁴⁵ *Ibidem*.

L'Accusation maintient qu'« en l'espèce, l'usage de la terreur comme forme de persécutions se distingue du crime de terrorisation retenu dans l'affaire *Galić*¹⁹⁴⁶ ».

589. Même si le fait de terroriser la population civile ne tombe pas sous le coup du Statut, la Chambre de première instance estime qu'il présente des similitudes avec les « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » prohibés par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et par l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Vu les interdictions édictées par ces deux articles¹⁹⁴⁷ et vu le Jugement *Galić*¹⁹⁴⁸, la Chambre de première instance définit ainsi les éléments constitutifs de ce crime :

1. Actes ou menaces de violence ;
2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes ou menaces de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités ; et
3. Les actes ou menaces de violence avaient pour but principal de répandre la terreur parmi la population civile.

590. La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre *Galić* pour dire que la « terreur » est une « peur extrême »¹⁹⁴⁹. Le libellé de l'article 51 2) du Protocole additionnel I ne donne pas à penser que l'utilisation de l'arme de la terreur contre des civils implique que ces derniers aient été effectivement terrorisés¹⁹⁵⁰. En conséquence, la Chambre de première instance estime que l'Accusation doit seulement prouver que des actes ou des menaces de

¹⁹⁴⁶ *Ibid.*, par. 227, note de bas de page 593. Dans l'affaire *Galić*, la terrorisation faisait l'objet d'un chef distinct et était incriminée en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Elle ne constituait pas, comme en l'espèce, un acte de persécution. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 63 à 66. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que la terrorisation, telle qu'elle est incriminée en l'espèce, constitue un déni des droits fondamentaux, y compris du droit de toute personne à la sûreté, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 565.

¹⁹⁴⁷ L'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II disposent : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

¹⁹⁴⁸ Dans le Jugement *Galić*, la Chambre de première instance a examiné le fait de « répandre illégalement la terreur parmi la population civile, prohibition inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I et à l'article 13 du Protocole additionnel II », sanctionné par l'article 3 du Statut. Comme dans cette affaire, il n'était pas question de « menaces » mais d'« actes de violence » ayant provoqué la mort ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des victimes, la Chambre de première instance a dégagé les éléments constitutifs de la terrorisation par voie de violences, Jugement *Galić*, par. 132.

¹⁹⁴⁹ *Ibidem*, par. 137.

¹⁹⁵⁰ Cela vaut aussi pour l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 134 renvoyant aux travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de 1974-1977 où il est dit que toutes les propositions de substituer, dans l'article 51 2) du Protocole additionnel I et dans l'article 13 2) du Protocole additionnel II, la terreur effectivement éprouvée à l'intention ont été rejetées.

violence ont servi à créer parmi les civils un climat de peur ou d'incertitude extrême quant aux violences qui pourraient leur être infligées¹⁹⁵¹.

591. Dans la mesure où ce crime est commis dans le but principal de répandre la terreur, l'auteur doit avoir l'intention de terroriser la population civile¹⁹⁵². Pour la Chambre de première instance, le terme « principal » ne signifie pas que les actes ou menaces de violence doivent viser exclusivement à répandre la terreur, mais que c'est là leur objectif premier.

592. Outre le fait que les actes ou menaces de violence sont interdits par les Conventions de Genève, la Chambre de première instance observe que la création d'un climat de terreur constitue un déni du droit fondamental à la sûreté reconnu par tous les systèmes nationaux et consacré par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, la Chambre de première instance estime que la terrorisation porte atteinte à un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier et conventionnel.

¹⁹⁵¹ La Chambre de première instance fait observer que cela s'applique aux seuls actes ou menaces de violence de nature à susciter une peur extrême parmi la population civile. Voir aussi Jugement *Čelebići* qui décrit le « climat de terreur » qui régnait au camp de Čelebići. La Chambre de première instance a estimé que la création et le maintien de ce climat de terreur dans le camp constituaient des traitements cruels au sens de l'article 3 et étaient assimilables au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, au sens de l'article 2, Jugement *Čelebići*, par. 1086 à 1091.

¹⁹⁵² La Chambre de première instance *Galić* a conclu que c'était un crime impliquant une intention spécifique, Jugement *Galić*, par. 136. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1940 portant sur l'article 51 2): « [L]a Conférence a voulu marquer que l'interdiction vise les actes qui provoquent intentionnellement la terreur ; il est certain que les actes de violence liés à l'état de guerre créent presque toujours une certaine terreur parmi la population et parfois aussi parmi les forces armées. Il arrive également que les attaques contre les forces armées soient menées avec une brutalité intentionnelle, de manière à intimider les soldats ennemis et les amener à se rendre. Ce n'est pas ce genre de terreur que l'on a visé. Ce que l'on a voulu prohiber, ce sont les actes de violence qui, sans présenter de valeur militaire importante, ont pour objet principal de semer la terreur parmi la population civile. »

d) Destruction de biens personnels

593. L'Accusation considère que la destruction de biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie est un acte constitutif de persécutions¹⁹⁵³. Plusieurs instruments juridiques garantissent le droit à la propriété¹⁹⁵⁴. Le Statut¹⁹⁵⁵, la IV^e Convention de Genève¹⁹⁵⁶ et le Protocole additionnel I incriminent différentes formes de destruction de biens¹⁹⁵⁷. Ainsi, l'article 53 de la IV^e Convention de Genève dispose :

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

La Chambre de première instance estime donc que la destruction de biens personnels est un crime lorsqu'elle n'est pas justifiée par des nécessités militaires.

594. La Chambre d'appel a considéré que la destruction de biens pouvait, du fait de sa nature et de son ampleur, constituer des persécutions¹⁹⁵⁸. Le type de biens en cause est un élément à prendre en compte¹⁹⁵⁹. La Chambre de première instance *Kupreškić* a jugé que la destruction de certains types de biens peut ne pas avoir de « conséquence suffisamment grave sur la victime pour constituer un crime contre l'humanité [...] : en témoigne l'incendie d'une voiture (sauf dans le cas où elle constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire)¹⁹⁶⁰ ». Toutefois, cette Chambre a estimé que « la destruction généralisée des maisons et des biens » qui s'apparente « à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée » dont « les conséquences peuvent être tout aussi inhumaines qu'un

¹⁹⁵³ Acte d'accusation, par. 59 d).

¹⁹⁵⁴ Voir, par exemple, article premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁹⁵⁵ L'article 2 d) du Statut interdit « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». L'article 3 b) du Statut interdit « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

¹⁹⁵⁶ Voir articles 53 et 147 de la IV^e Convention de Genève. Selon l'article 147 de cette convention, « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » sont des infractions graves.

¹⁹⁵⁷ Les articles 51 et 52 du Protocole additionnel I protègent les biens de caractère civil.

¹⁹⁵⁸ Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 149.

¹⁹⁵⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 146 citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 631.

¹⁹⁶⁰ Jugement *Kupreškić*, par. 631.

transfert forcé » peut constituer un déni flagrant d'un droit fondamental de la personne et, si elle est commise pour des motifs discriminatoires, des persécutions¹⁹⁶¹.

e) Transfert forcé

595. Dans la jurisprudence du Tribunal, le transfert forcé est défini comme le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motif admis en droit international¹⁹⁶². Dans son acception classique, le transfert forcé se distingue de l'expulsion/déportation en ce sens qu'il suppose un déplacement forcé à l'intérieur des frontières d'un pays, alors que l'expulsion/déportation implique un déplacement forcé par-delà des frontières internationalement reconnues¹⁹⁶³. Il est bien établi que les déplacements à l'intérieur d'un pays ou par-delà les frontières nationales pour des motifs non admis en droit international constituent des crimes en droit international coutumier¹⁹⁶⁴.

¹⁹⁶¹ *Ibidem* ; Arrêt *Blaškić*, par. 146 approuvant cette conclusion.

¹⁹⁶² Jugement *Brđanin*, par. 540 citant, entre autres, Jugement *Blaškić*, par. 234 ; Arrêt *Krnojelac* ; par. 222. Certes, l'Acte d'accusation parle de « transfert forcé », mais la Chambre de première instance utilisera également, tout au long de son analyse, l'expression générale de « déplacement forcé ».

¹⁹⁶³ Jugement *Brđanin*, par. 540 citant, entre autres, Jugement *Krstić*, par. 521 et 531 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474.

¹⁹⁶⁴ C'est la Chambre d'appel *Krnojelac* qui est parvenue à cette conclusion après examen des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, Arrêt *Krnojelac*, par. 220 et 222. Ces instruments interdisent les déplacements forcés dans le cadre des conflits armés internes et internationaux. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève dispose notamment :

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

En outre, l'article 85 du Protocole additionnel I (voir Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1024) interdit « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ». L'article 17 du Protocole additionnel II renferme une disposition similaire à celle applicable en cas de conflit armé international (voir Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1493 à 1496). Cet article interdit expressément le déplacement forcé de la population à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un État sur le territoire duquel se déroule un conflit armé interne. Il dispose :

596. C'est « le caractère forcé du déplacement et le déracinement forcé des habitants d'un territoire » qui engagent la responsabilité pénale de leur auteur¹⁹⁶⁵. Le terme « forcé » suppose que les personnes concernées ne choisissent pas librement ou véritablement de rester dans la région où elles se trouvent¹⁹⁶⁶. Dans la jurisprudence du Tribunal, le terme « forcé » a été interprété comme sous-entendant également des menaces ou l'usage de la force, la crainte de la violence et la détention illégale¹⁹⁶⁷. Il est donc essentiel que le déplacement s'effectue sous la contrainte¹⁹⁶⁸. Même si les personnes déplacées ont pu souhaiter, voire demander, leur déplacement, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ont véritablement usé de leur libre arbitre¹⁹⁶⁹. Ainsi, pour déterminer si les personnes déplacées ont pu véritablement choisir de partir ou de rester et si le déplacement était donc illicite, le juge du fait doit prendre en compte la situation et le climat qui régnait, ainsi que toutes les circonstances pertinentes, en particulier la vulnérabilité des victimes.

597. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le déplacement forcé est un crime lorsqu'il n'obéit pas à un motif admis en droit international. L'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève et l'article 17 1) du Protocole additionnel II cités plus haut autorisent exceptionnellement les déplacements forcés « dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons

Article 17 - Interdiction des déplacements forcés - 1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. 2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

Si les auteurs débattent de la question de savoir si le Protocole additionnel II reflète dans son intégralité le droit international coutumier, la Chambre d'appel a considéré dans l'Arrêt *Krnojelac* que l'interdiction du déplacement forcé de la population telle qu'elle est inscrite à l'article 17 était une règle coutumière. En outre, la Chambre de première instance fait observer que la Bosnie-Herzégovine, par sa déclaration de succession le 31 décembre 1992, est devenue partie au Protocole additionnel II. En conséquence, il ne fait aucun doute que ce protocole s'appliquait aux conflits armés dans la région, ce dont il est question en l'espèce. La Chambre de première instance fait remarquer que l'article 147 de la IV^e Convention de Genève qualifie expressément « la déportation ou le transfert illégaux » d'infractions graves.

¹⁹⁶⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 218. La Chambre d'appel a déclaré que « [l]a prohibition des déplacements forcés vise à garantir le droit et l'aspiration des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer sans ingérence extérieure », *ibidem*.

¹⁹⁶⁶ Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 543 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229. Lorsque la IV^e Convention de Genève a été rédigée, l'idée était de ne frapper d'interdiction que les déplacements « forcés » afin de respecter le « désir légitime » de certaines personnes, notamment les « personnes protégées qui, en raison de leur appartenance à des minorités ethniques ou politiques, auraient fait l'objet de mesures discriminatoires ou de persécutions et qui souhaiteraient pour cette raison » quitter un territoire. L'article 49 autorise donc « implicitement » les transferts volontaires. Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 300.

¹⁹⁶⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

¹⁹⁶⁸ Voir, entre autres, Jugement *Brđanin*, par. 543.

¹⁹⁶⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

militaires impératives l'exigent¹⁹⁷⁰ ». On parle en pareil cas d'« évacuation »¹⁹⁷¹. Par définition, l'évacuation est une mesure temporaire et conservatoire et les règles de droit exigent que la population évacuée soit ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur ont pris fin¹⁹⁷². Ainsi, l'évacuation est illégale lorsqu'elle sert de prétexte pour chasser une population et prendre le contrôle d'un territoire convoité¹⁹⁷³. Il faut rappeler que si l'évacuation vise à protéger les intérêts de la population civile, elle est par définition une mesure extrême pour les personnes déplacées.

598. Les cas exceptionnels où une évacuation peut être ordonnée se recoupent en partie. L'évacuation est autorisée pour garantir la sécurité d'une population lorsque celle-ci se trouve dans une région menacée par des « opérations militaires » ou par des « bombardements intenses¹⁹⁷⁴ ». Dans de telles circonstances, et afin de protéger la population civile, un chef militaire peut, et de fait doit, procéder à l'évacuation de celle-ci. Il en est de même lorsque l'évacuation est ordonnée pour d'« impérieuses raisons militaires », c'est-à-dire lorsque la présence de la population dans une région entrave les opérations militaires. Il faut toutefois souligner que dans ce dernier cas, l'évacuation n'est admise que si des raisons militaires supérieures, c'est-à-dire impérieuses, l'exigent¹⁹⁷⁵. Pour dire si les déplacements forcés avérés de la population se sont effectués dans des circonstances exceptionnelles, le juge du fait devra déterminer si une menace militaire ou toute autre menace importante pesait effectivement sur la sécurité de la population et si l'opération militaire en question était une nécessité « impérieuse ».

599. La partie qui procède à l'évacuation doit faire en sorte, dans toute la mesure du possible¹⁹⁷⁶, que les personnes civiles bénéficient de conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation¹⁹⁷⁷. En cas de conflits armés internationaux,

¹⁹⁷⁰ C'est ce que dit également en substance l'article 49 2) en des termes un peu différents.

¹⁹⁷¹ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 301. Même si le terme « évacuation » n'apparaît pas dans l'article 17 du Protocole additionnel II, il est clair que celui-ci envisage la même mesure temporaire que l'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève.

¹⁹⁷² Article 49 2) de la IV^e Convention de Genève.

¹⁹⁷³ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1495.

¹⁹⁷⁴ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302.

¹⁹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁶ Encore une fois, même s'il existe une légère différence de formulation entre l'article 49 3) de la IV^e Convention de Genève et l'article 17 1) du Protocole additionnel II, ces différences ne touchent pas au fond. En outre, l'idée en l'occurrence n'est pas d'alléger les obligations qui pèsent sur la partie qui procède à l'évacuation ; l'expression retenue vise l'éventualité d'une évacuation improvisée et à court terme, Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1495.

¹⁹⁷⁷ Article 49 3) de la IV^e Convention de Genève et article 17 1) du Protocole additionnel II.

la IV^e Convention de Genève prévoit que la partie qui procède à l'évacuation devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. Même si l'article 17 du Protocole additionnel II n'évoque pas cette obligation, la Chambre de première instance ne voit aucune raison de ne pas appliquer ce principe général aux conflits armés non internationaux.

600. Vu les faits de l'espèce, la Chambre de première instance s'est demandé si les règles de droit prévoient aussi une exception à l'interdiction générale des déplacements forcés qui permettrait l'évacuation d'une population pour des raisons humanitaires. La Chambre de première instance estime que c'est le cas. Elle rappelle l'obligation générale faite à toutes les parties à un conflit de protéger et de respecter la population civile, ainsi que les autres personnes protégées. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'article 17 du Protocole additionnel II s'appliquait en l'espèce. Cet article dispose notamment que « [l]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit ». Le Commentaire des Protocoles additionnels précise, à propos de cet article, que les parties au conflit peuvent, en toute légalité, déplacer de force la population civile pour d'autres raisons : épidémies, risques d'épidémies, catastrophes naturelles ou conditions de vie intolérables présentant un danger de mort¹⁹⁷⁸. Ces déplacements sont toutefois soumis aux mêmes conditions que l'évacuation. Ainsi, ils doivent être temporaires.

601. Pour ce qui est de l'élément moral, l'auteur d'un déplacement forcé doit avoir l'intention de chasser les victimes, ce qui implique l'intention de les chasser à jamais¹⁹⁷⁹. En conséquence, les évacuations légales effectuées dans l'un des trois cas exceptionnels reconnus ne peuvent, par définition, tenir du transfert forcé. Le fait que l'auteur n'ait pris aucune mesure pour favoriser le retour des personnes déplacées lorsque les circonstances qui ont nécessité l'évacuation de celles-ci ont cessé d'exister est l'un des éléments tendant à prouver l'intention de déplacer à jamais les victimes, et non pas l'intention de les protéger en procédant à une évacuation légale, et donc temporaire. La Chambre de première instance estime que le retour volontaire des victimes dans leur lieu de résidence n'a aucune incidence sur la responsabilité pénale de l'auteur du crime.

¹⁹⁷⁸ Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1495.

¹⁹⁷⁹ Jugement *Naletilić*, par. 520 et note de bas de page 1362.

602. La Chambre de première instance juge en conséquence que le transfert forcé, pris isolément ou non, présente, lorsqu'il obéit à des raisons discriminatoires, le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, et peut donc être qualifié de persécutions.

3. Constatations

a) Meurtres

603. L'Accusation qualifie de persécutions « le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées¹⁹⁸⁰ ».

604. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance constate que dans les jours qui ont suivi la chute de Srebrenica, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués¹⁹⁸¹. Elle constate en outre que des personnes âgées et des enfants étaient au nombre des victimes¹⁹⁸². La Chambre de première instance rappelle également que des soldats de la VRS ont poignardé un bébé lorsqu'ils ont su qu'il s'agissait d'un garçon¹⁹⁸³. La Chambre constate que des bébés sont morts parce qu'on s'est délibérément abstenu de répondre à leurs besoins fondamentaux¹⁹⁸⁴. Elle constate que des femmes ont été tuées, et renvoie à ce propos au témoignage faisant état de cadavres de femmes trouvés dans un ruisseau, près de la base de l'ONU à Potočari¹⁹⁸⁵.

b) Traitements cruels et inhumains

605. L'Accusation qualifie de persécutions le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie et notamment les sévices corporels graves exercés sur eux à Potočari et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik¹⁹⁸⁶.

¹⁹⁸⁰ Acte d'accusation, par. 59 a).

¹⁹⁸¹ Voir *supra*, II. F. 1.

¹⁹⁸² Voir *supra*, par. 336 concernant les preuves recueillies par la police scientifique. La Chambre de première instance rappelle aussi les témoignages concernant les enfants et les vieillards morts d'avoir été exposés aux conditions effroyables décrites précédemment. Voir Robert Franken qui a déclaré que deux vieillards étaient morts d'épuisement et des enfants de déshydratation, Robert Franken, CR, p. 1510. La Chambre de première instance rappelle en outre qu'un vieillard a été tué dans la prairie de Sandići, témoin P-111, CR, p. 1389.

¹⁹⁸³ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1590 à 1592.

¹⁹⁸⁴ Voir témoin P-103, CR *Krstić*, p. 1509.

¹⁹⁸⁵ Voir *supra*, par. 201.

¹⁹⁸⁶ Acte d'accusation, par. 59 b).

606. Il a été établi que les réfugiés musulmans de Bosnie qui avaient été contraints de fuir vers Potočari ont été soumis à des conditions effroyables et inhumaines et se sont trouvés, selon les termes d'un membre du Dutchbat, « dans une situation désespérée [...], dans l'incertitude et l'angoisse la plus totale¹⁹⁸⁷ ». Les 20 000 à 30 000 personnes très affaiblies¹⁹⁸⁸ ne recevaient que très peu d'eau malgré la chaleur et presque pas de nourriture¹⁹⁸⁹ ; elles étaient privées de soins médicaux et n'avaient pas de sanitaires à leur disposition¹⁹⁹⁰. En outre, les réfugiés n'échappaient pas aux insultes et aux violences physiques dont le but était de créer un climat d'intimidation et de panique qui a atteint son paroxysme dans la nuit du 12 juillet (la « nuit de terreur¹⁹⁹¹ »), lorsque les réfugiés ont été pris d'une peur extrême à la vue de soldats qui passaient parmi eux, criaient, tiraient des coups de feu et emmenaient certains d'entre eux¹⁹⁹². La Chambre de première instance estime que l'intimidation permanente des réfugiés et l'extrême précarité de leur sort leur ont causé de grandes souffrances mentales et physiques.

607. La Chambre de première instance estime également que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que la séparation brutale, dans toute la zone de Potočari, des hommes du reste de la population les 12 et 13 juillet constitue un traitement cruel et inhumain. La Chambre de première instance considère que de grandes souffrances mentales ont été infligées aux réfugiés qui ont vécu le déchirement de leurs familles, qui ont été brutalement séparés de leurs proches et arrachés à des êtres chers, sans savoir s'ils les reverraient jamais. Pour illustrer la brutalité extrême des séparations qui ont également porté une atteinte grave à l'intégrité physique des victimes, la Chambre de première instance rappelle qu'un témoin a rapporté qu'un soldat de la VRS, tentant d'arracher un jeune garçon à sa famille, l'a saisi à la gorge et l'a « presque étranglé¹⁹⁹³ ».

608. La Chambre de première instance constate en outre que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des atteintes graves ont été portées à l'intégrité physique et mentale des hommes musulmans de Bosnie emmenés par des soldats

¹⁹⁸⁷ Pieter Boering, CR, p. 896.

¹⁹⁸⁸ Leendert Van Duijn, CR, p. 1056 et 1057; Paul Groenewegen, CR, p. 1019.

¹⁹⁸⁹ Ljubisav Simić, CR, p. 7618 ; Pieter Boering, CR, p. 895 et 896 ; Faits admis, par. 84. L'opération de secours organisée par l'assemblée municipale de Bratunac qui a permis l'acheminement, le 12 juillet au soir, de cinq camions du HCR remplis de produits de première nécessité n'a guère amélioré la situation des réfugiés, car c'était « une goutte d'eau dans l'océan », et la plupart des gens avaient déjà été transportés hors de Potočari, Ljubisav Simić, CR, p. 7612 et 7615.

¹⁹⁹⁰ Robert Franken, CR *Krstić*, p. 2044.

¹⁹⁹¹ Paul Groenewegen, CR, p. 1028 ; Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1111.

¹⁹⁹² Voir *supra*, par. 167.

¹⁹⁹³ Leendert Van Duijn, CR, p. 1076 et 1077.

de la VRS de la base de l'ONU à la maison blanche. On entendait là des cris et des pleurs pendant la détention et l'interrogatoire de ces hommes¹⁹⁹⁴. La Chambre de première instance constate que les interrogatoires menés dans le climat de terreur et de violence décrit plus haut constituent un traitement cruel et inhumain. La Chambre de première instance rappelle qu'un membre du Dutchbat a déclaré que des soldats d'élite se tenaient devant le bâtiment, formant « ce qui ressemblait à un peloton d'exécution prêt à conduire des hommes derrière le bâtiment », d'où l'on a entendu provenir des coups de feu¹⁹⁹⁵. Lors de sa déposition, le colonel Kingori, observateur militaire de l'ONU, a fait état des souffrances psychologiques graves infligées à ces hommes et a décrit la terreur que ces derniers éprouvaient :

[L]orsqu'ils étaient alignés le long de la route, ils pleuraient, nous interpellaient, nous demandaient de l'aide. Ils nous criaient : « Vous savez qu'ils vont nous tuer, et vous ne faites rien pour les en empêcher. » [...] Leur peur était perceptible. Ils étaient terrorisés¹⁹⁹⁶.

609. De plus, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que les hommes musulmans de Bosnie retenus dans les autocars à Bratunac ou dans d'autres centres de détention à Bratunac et à Zvornik ont été soumis à des conditions épouvantables et à des mauvais traitements. La Chambre de première instance rappelle que les autocars et les centres de détention étaient bondés et que les hommes qui s'y entassaient souffraient de la chaleur et manquaient d'eau et de nourriture¹⁹⁹⁷. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à se soulager¹⁹⁹⁸ et étaient roués de coups. À maintes reprises, des hommes ont été de nouveau molestés avant d'être, le plus souvent, tués sous les yeux de leurs codétenus qui devaient supporter leurs gémissements et les détonations des tirs¹⁹⁹⁹. La Chambre de première instance constate que des atteintes graves ont été portées à l'intégrité mentale et physique des hommes musulmans de Bosnie qui ont souffert de ces atrocités et de l'incertitude où ils étaient quant au sort qui leur était réservé.

610. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que les traitements effroyables brièvement décrits plus haut ont causé de grandes souffrances physiques et mentales aux Musulmans de Bosnie qui en ont été victimes et ont continuellement porté atteinte à leur dignité.

¹⁹⁹⁴ Robert Franken, CR, p. 1503.

¹⁹⁹⁵ Pieter Boering, CR, p. 912. Voir aussi *supra*, par. 171.

¹⁹⁹⁶ Joseph Kingori, CR *Krstić*, p. 1855 et 1856.

¹⁹⁹⁷ Voir *supra*, par. 264 et 283.

¹⁹⁹⁸ Voir *supra*, par. 277, 338 et 348.

¹⁹⁹⁹ Voir *supra*, par. 269, 270, 274 et 276.

c) Terrorisation de la population civile

611. Il a été établi que la base de l'ONU dans la ville de Srebrenica a été bombardée alors que des milliers de Musulmans de Bosnie s'y étaient réfugiés²⁰⁰⁰. Il est en outre avéré que les réfugiés qui s'enfuyaient de Srebrenica vers Potočari ont essuyé des tirs, notamment ceux de membres de la brigade de Bratunac²⁰⁰¹. La Chambre de première instance estime que les bombardements visaient à semer la peur et la panique parmi la population civile pour la contraindre à fuir l'enclave de Srebrenica.

612. La Chambre de première instance considère également que les Musulmans de Bosnie qui ont cherché refuge à Potočari ont été sans cesse en butte à des menaces et des violences physiques effroyables. Il a été établi que pendant les réunions à l'hôtel Fontana, les représentants des Musulmans de Bosnie avaient été plusieurs fois menacés. On leur a dit : « Soit vous survivez, soit vous disparaîsez²⁰⁰². » Nombreux étaient les soldats de la VRS qui insultaient des Musulmans de Bosnie et leur disaient qu'ils seraient « massacrés²⁰⁰³ ». Dans la nuit du 12 juillet en particulier, la « nuit de terreur²⁰⁰⁴ », les réfugiés ont éprouvé une peur extrême²⁰⁰⁵.

613. Il a également été établi que les hommes musulmans de Bosnie qui ont été emmenés à la maison blanche ont été contraints de laisser leurs effets personnels et leurs papiers d'identité à l'extérieur du bâtiment²⁰⁰⁶. La Chambre de première instance considère que la confiscation des papiers d'identité visait implicitement à terroriser ces hommes en leur faisant comprendre qu'ils n'en auraient plus besoin, que leur sort était scellé. Il a en outre été établi que les hommes musulmans de Bosnie recevaient l'ordre d'enlever leurs vêtements et leurs chaussures avant d'être conduits des centres de détention vers les lieux d'exécution²⁰⁰⁷. La Chambre de première instance estime qu'il s'agissait là encore d'un moyen d'instiller la peur et de faire comprendre à ces hommes qu'ils allaient mourir.

²⁰⁰⁰ Voir *supra*, par. 141.

²⁰⁰¹ Voir *supra*, par. 144.

²⁰⁰² Voir *supra*, par. 160.

²⁰⁰³ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1589. Voir aussi témoin P-104, CR *Krstić*, p. 1684.

²⁰⁰⁴ Voir *supra*, par. 167.

²⁰⁰⁵ Faits admis, par. 105.

²⁰⁰⁶ Voir *supra*, par. 170.

²⁰⁰⁷ Voir *supra*, par. 247 et 340.

614. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve suffisent à établir que le but principal des actes et menaces de violence illégaux dont les civils musulmans de Bosnie, y compris ceux qui ne prenaient pas part aux hostilités, ont fait l'objet était d'inspirer à la population une peur extrême.

d) Destruction de biens personnels

615. Il a été établi que les hommes musulmans de Bosnie emmenés à la maison blanche ont dû laisser leurs effets personnels, notamment leurs portefeuilles et leurs papiers d'identité, à l'extérieur du bâtiment et que tous ces effets ont été par la suite brûlés²⁰⁰⁸. La Chambre de première instance rappelle à ce propos qu'il a été fait état au procès d'un tas d'effets personnels en train de brûler sur la pelouse du terrain de football situé près de Nova Kasaba, où des centaines d'hommes musulmans de Bosnie avaient été détenus²⁰⁰⁹. La Chambre de première instance estime que la destruction de ces effets personnels n'était pas justifiée par des nécessités militaires²⁰¹⁰.

e) Transfert forcé

616. Il est établi que les Musulmans de l'enclave de Srebrenica ont été déplacés de force et dirigés dans un premier temps sur Potočari. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont de là été conduits à Kladanj tandis que les hommes étaient emmenés en autocar de Potočari à Bratunac, dans des centres de détention provisoire²⁰¹¹.

617. Les éléments de preuve établissent que les Musulmans de Bosnie réfugiés à Potočari n'avaient pas véritablement le choix de rester dans l'enclave de Srebrenica ou d'en partir. Les agissements et le comportement des officiers et des soldats de la VRS ne leur laissaient pas le choix²⁰¹². La Chambre de première instance rappelle en particulier les témoignages se rapportant

²⁰⁰⁸ Voir *supra*, par. 170.

²⁰⁰⁹ Voir *supra*, par. 185. La Chambre de première instance observe que d'autres éléments de preuve présentés montrent que les hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers devaient abandonner leurs effets personnels. Voir *supra*, par. 242, 253 et 319. Toutefois, aucune preuve ne permet de dire que ces effets personnels ont été détruits.

²⁰¹⁰ La Chambre de première instance relève que la destruction d'habitations n'est pas retenue dans l'Acte d'accusation.

²⁰¹¹ Voir *supra*, par. 183, 185, 188, 190 à 192.

²⁰¹² Voir en général II. D. 1.

- au fait que les réfugiés musulmans de Bosnie savaient généralement que des membres des forces serbes de Bosnie avaient commis des crimes graves à Potočari²⁰¹³,
- au fait que les hommes étaient, de manière organisée, inhumaine et souvent brutale, séparés du reste de la population et emmenés ailleurs²⁰¹⁴,
- aux conditions régnant à Potočari dans la nuit du 11 juillet et surtout du 12 juillet²⁰¹⁵,
- au fait que de nombreux soldats de la VRS injuriaient les réfugiés musulmans et leur promettaient qu'ils seraient « massacrés²⁰¹⁶ », et
- à l'attaque de la VRS contre Potočari le 12 juillet au matin qui avait tout l'air d'une démonstration de force²⁰¹⁷.

618. Tous ces agissements de la part de membres des forces serbes de Bosnie servaient à montrer aux réfugiés musulmans qu'ils ne pouvaient pas véritablement choisir de rester dans l'enclave. Le transfert des réfugiés musulmans hors de cette enclave était en conséquence forcé. Bien que des éléments de preuve documentaires²⁰¹⁸ montrent que la VRS qualifiait d'« évacuation » ce transfert forcé, la Chambre de première instance ne saurait conclure que les actions de la VRS ont été menées dans des circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à l'interdiction générale du déplacement forcé de populations. En outre, tout porte à croire que les auteurs de ce transfert n'entendaient pas que les personnes déplacées retournent chez elles une fois la situation redevenue normale dans la région²⁰¹⁹. La Chambre de première instance estime en conséquence que les éléments constitutifs du transfert forcé qualifié de persécutions sont réunis et que ce crime a bien été commis.

²⁰¹³ Voir *supra*, par. 166 et II. D. 1. g).

²⁰¹⁴ Voir *supra*, II. D. 1. e).

²⁰¹⁵ Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1090 et 1091 (concernant le 11 juillet) et par. 167 où il est dit que les forces de la VRS passaient parmi les réfugiés musulmans, séparaient les hommes du reste de la population, tiraient des coups de feu et criaient, tandis que les réfugiés appelaient sans cesse à l'aide. « À cause de ces événements, les autres réfugiés voulaient quitter la région le plus tôt possible », Čamila Omanović, CR *Krstić*, p. 1716.

²⁰¹⁶ Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1589 et 1590.

²⁰¹⁷ Voir *supra*, par. 165.

²⁰¹⁸ Pièces P36 et P36.1 et 2. Voir *supra*, par. 204 à 206.

²⁰¹⁹ En effet, des éléments de preuve montrent que les maisons appartenant aux Musulmans de Bosnie ont été incendiées après que ces derniers eurent fui l'enclave de Srebrenica. Voir *supra*, par. 131 où il est dit que pendant l'attaque contre la ville de Srebrenica, des soldats de la VRS sont entrés dans les maisons en tirant des coups de feu, puis ont brûlé celles-ci.

4. Conclusion générale sur la question de savoir si les éléments constitutifs des persécutions sont réunis

619. La Chambre de première instance a conclu que les Musulmans de Srebrenica ont fait l'objet d'une attaque généralisée et systématique en raison de leur religion, leur nationalité et leur appartenance ethnique. La Chambre de première instance rappelle à ce propos la déclaration du général Mladić selon laquelle « [l]e temps est venu de nous venger des Turcs de la région²⁰²⁰ ». La Chambre de première instance observe également que de nombreux soldats de la VRS insultaient les Musulmans de Bosnie²⁰²¹. Ces soldats conseillaient aux réfugiés de quitter la région en leur disant que celle-ci « était serbe » et faisait partie de « la Grande Serbie »²⁰²². Lorsque les prisonniers musulmans arrivaient dans les centres de détention, ils étaient contraints de réciter des textes pro-Serbes, du genre « [cette région] est la Serbie²⁰²³ ». La Chambre de première instance conclut en conséquence que les circonstances dans lesquelles les civils musulmans de Bosnie ont été terrorisés et traités de manière cruelle et inhumaine, le transfert forcé des femmes et des enfants qui a suivi et les exécutions organisées d'hommes musulmans confirment que les auteurs de ces actes ont agi avec une intention discriminatoire fondée sur des motifs raciaux, religieux ou politiques.

620. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres, les traitements cruels et inhumains et la terrorisation de la population civile évoqués précédemment constituent un déni flagrant des droits fondamentaux ayant eu des conséquences graves pour les victimes, et sont donc assimilables à des persécutions. Toutefois, pour ce qui est de la destruction d'effets personnels, tels que les vêtements et les portefeuilles, la Chambre de première instance ne pense pas que ces effets personnels aient été indispensables à leurs propriétaires²⁰²⁴. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que le fait de brûler ces objets ait eu pour les victimes des conséquences telles que sa gravité se compare à celle des crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

²⁰²⁰ Pièce P21A, p. 11, transcription d'un extrait d'un enregistrement vidéo versé sous la cote P21.

²⁰²¹ Voir *supra*, par. 164.

²⁰²² Bego Ademović, CR *Krstić*, p. 1589 et 1590.

²⁰²³ Témoin P-111, CR, p. 1405.

²⁰²⁴ Pour ce qui est de la destruction des papiers d'identité, voir *supra*, par. 613.

621. En bref, la Chambre de première instance estime que les meurtres, les traitements cruels et inhumains, la terrorisation et le transfert forcé de civils musulmans s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions contre la population musulmane de Bosnie.

622. La Chambre de première instance examinera dans la suite la responsabilité pénale individuelle de Vidoje Blagojević pour ce crime.

E. Autres actes inhumains (transfert forcé)

1. Droit applicable

623. Les conditions générales d'application de l'article 5 (crimes contre l'humanité) ont été analysées précédemment²⁰²⁵.

624. Concernant le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*), la Chambre de première instance estime que la catégorie des « autres actes inhumains », une catégorie résiduelle regroupant les autres crimes contre l'humanité, fait partie intégrante du droit international coutumier²⁰²⁶. Il faut souligner que les « autres actes inhumains » constituent un crime au regard du droit pénal international. La Chambre de première instance observe que le Tribunal militaire de Nuremberg, le TPIY et le TPIR ont prononcé des déclarations de culpabilité sur cette base²⁰²⁷.

²⁰²⁵ Voir *supra*, V. A. 2.

²⁰²⁶ Dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, il est dit :

« [L]'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. » Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/25704, par. 34.

Le Secrétaire général a ajouté : « La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre [...] », *ibidem*, par. 35. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 113.

Les « autres actes inhumains » sont inclus dans les instruments juridiques internationaux suivants : article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, article 5 c) du Statut du Tribunal de Tokyo, article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et article 3 du Statut du TPIR qui colle, en substance, à l'article 5 du Statut du TPIY. Les « autres actes inhumains » sont aussi visés à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi par la Commission du droit international, voir Rapport de la CDI de 1996.

²⁰²⁷ Pour le Tribunal militaire de Nuremberg, voir, par exemple, *Medical Case, Justice Case, Ministries Case et High Command Case, Trials of War Crimes*, vol. I, p. 16, vol. II, p. 157 à 180, vol. III, p. 23, vol. XIV, p. 467, vol. X, p. 29, 36 et 462. Pour le TPIY, voir, par exemple, Jugement *Kupreškić*, Jugement *Kvočka*, Jugement *Naletilić*, Jugement *Galić*. Pour le TPIR, voir, par exemple, Jugement *Akayesu*.

625. La catégorie des « autres actes inhumains » a été créée afin de ne pas restreindre indûment l'application du Statut s'agissant des crimes contre l'humanité²⁰²⁸. Il faut rappeler cependant que le principe de légalité exige que le juge du fait fasse preuve d'une grande prudence avant de conclure qu'un acte qui n'est pas mentionné à l'article 5 du Statut entre dans la catégorie des « autres actes inhumains ». En effet, les règles du droit pénal doivent toujours éclairer suffisamment les individus sur ce qui est répréhensible et ce qui ne l'est pas²⁰²⁹.

626. Un acte ou une omission entre dans la catégorie des « autres actes inhumains » lorsque sont réunis les éléments suivants :

- a) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 ;
- b) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et
- c) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement²⁰³⁰.

627. Pour déterminer si l'acte ou l'omission présente la « même gravité » que les autres actes visés à l'article 5, il faut tenir compte de toutes les données factuelles et, notamment, de la nature de l'acte ou l'omission, du contexte dans lequel il s'inscrit, de la situation personnelle de la victime, ainsi que des effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou l'omission sur la victime²⁰³¹. S'il n'est pas nécessaire que les effets sur la victime soient durables, le fait qu'un acte ait eu des effets durables est à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte ou l'omission²⁰³².

628. Par ailleurs, l'auteur d'un tel acte doit, au moment de l'acte ou l'omission, avoir l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à

²⁰²⁸ Voir, par exemple, la jurisprudence du TPIR relative aux violences sexuelles qualifiées d'« autres actes inhumains » : *Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003, par. 460 et Jugement *Kajelijeli*, par. 931.

²⁰²⁹ Concernant le principe de légalité, voir Décision *Ojdanić*, par. 21.

²⁰³⁰ Jugement *Galić*, par. 152.

²⁰³¹ *Ibidem*, par. 153.

²⁰³² Jugement *Vasiljević*, par. 235.

la dignité humaine de la victime, ou savoir que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine²⁰³³.

629. Ainsi qu'il a été établi précédemment, la Chambre de première instance estime que l'interdiction des déplacements forcés, que ce soit dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes, fait partie intégrante du droit international coutumier. La Chambre de première instance juge que le transfert forcé, tel qu'il a été défini²⁰³⁴, répond aux trois conditions posées²⁰³⁵. En conséquence, ce crime entre clairement dans la catégorie des « autres actes inhumains », au sens de l'article 5 i) du Statut.

630. Ainsi, la Chambre de première instance considère que le déplacement forcé de civils est un crime contre l'humanité, sauf circonstances exceptionnelles répondant aux conditions juridiques posées.

2. Conclusions

631. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'il y avait eu transfert forcé de la population, crime sous-tendant des persécutions²⁰³⁶.

632. La Chambre de première instance examinera par la suite la responsabilité pénale individuelle de Vidoje Blagojević pour ce crime.

F. Complicité de génocide (complicity)

1. Introduction

633. À l'origine, Vidoje Blagojević a été notamment mis en cause pour génocide ou, à défaut, pour complicité de génocide²⁰³⁷. En janvier 2002, l'Accusation a retiré le chef de génocide²⁰³⁸. En conséquence, Vidoje Blagojević doit répondre de « [c]omplicité dans le génocide, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal » (chef 1B)²⁰³⁹.

²⁰³³ Jugement *Krnojelac*, par. 132.

²⁰³⁴ Voir *supra*, V. D. 2. e) où sont exposés les éléments du transfert forcé.

²⁰³⁵ La Chambre de première instance estime que l'expulsion sanctionnée par l'article 5 d) du Statut et le transfert forcé, qu'il soit qualifié de persécutions ou d'acte inhumain, sont deux crimes de même gravité.

²⁰³⁶ Voir *supra*, V. D. 3. e).

²⁰³⁷ Voir annexe 2, Rappel de la Procédure, par. 1.

²⁰³⁸ Acte d'accusation conjoint, affaire n° IT-02-53-PT, 22 janvier 2002.

²⁰³⁹ Après que Momir Nikolić eut plaidé coupable, le chef 1A (génocide) qui ne concernait que lui a été supprimé dans l'acte d'accusation.

634. L'article 4 du Statut (« Génocide ») dispose :

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

635. L'Accusation fait valoir que les éléments constitutifs de la complicité de génocide (*complicity*) sanctionnée par l'article 4 3) e) sont les suivants :

- a) l'accusé était complice d'un ou plusieurs crimes énumérés à l'article 4 2) ;
- b) le crime a été commis ;
- c) l'accusé savait que ce crime était commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²⁰⁴⁰.

L'Accusation ajoute qu'« il n'est pas nécessaire que le complice de génocide veuille consciemment détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Il suffit qu'il sache que l'auteur principal est animé d'une intention

²⁰⁴⁰ Acte d'accusation, par. 54 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 206. S'agissant de la connaissance exigée pour la complicité de génocide (*aiding and abetting*), voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 583.

génocidaire²⁰⁴¹ ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que Vidoje Blagojević est accusé de complicité de génocide (*complicity*) « sur la base des articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut, pour complicité par aide et encouragement (*aiding and abetting*)²⁰⁴² ».

636. La Défense de Blagojević convient que, avant de déclarer un accusé coupable de complicité de génocide (*complicity*), il faut établir qu'il y a eu génocide²⁰⁴³. À propos de l'élément moral requis, la Défense était à l'origine d'accord avec l'Accusation pour dire qu'« un accusé peut être reconnu complice de génocide s'il savait que par ses actes, il aidait l'auteur principal à commettre le génocide et n'ignorait rien de ses intentions. Point n'est besoin de démontrer que l'accusé partageait l'intention spécifique de l'auteur principal²⁰⁴⁴ ».

637. Après que la Chambre d'appel eut rendu l'Arrêt *Krstić* dans lequel elle s'est prononcée sur la complicité de génocide (*aiding and abetting*), l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation pour remplacer, au chef 1B, la complicité dans le génocide (*complicity*) par la complicité de génocide (*aiding and abetting*), sur la base de l'article 4 3) a) du Statut²⁰⁴⁵. La Défense de Blagojević s'est opposée à cette modification²⁰⁴⁶. Elle s'est aussi élevée contre l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la complicité de génocide (*aiding and abetting*) était déjà subsumée sous la complicité de génocide (*complicity*)²⁰⁴⁷. Selon la Défense, la deuxième suppose toujours une intention spécifique alors qu'une « simple connaissance » de cette intention suffit à établir la première²⁰⁴⁸. La Défense de Blagojević a conclu que la modification demandée par l'Accusation introduirait une accusation d'une gravité moindre qui n'était pas été exposée dans l'Acte d'accusation et pour laquelle la Chambre de première instance ne pouvait, en conséquence, prononcer une déclaration de culpabilité²⁰⁴⁹. Sans examiner les arguments des parties concernant les éléments de la

²⁰⁴¹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 207.

²⁰⁴² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 584.

²⁰⁴³ Demande d'acquiescement de Blagojević, par. 27.

²⁰⁴⁴ *Ibidem*, par. 29.

²⁰⁴⁵ Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le quatrième acte d'accusation conjoint modifié, 14 mai 2004 (« Requête de l'Accusation »).

²⁰⁴⁶ *Vidoje Blagojević's Response to Prosecution's Motion for Leave to File Fourth Amended Joinder Indictment*, 26 mai 2004, par. 9.

²⁰⁴⁷ *Ibidem*.

²⁰⁴⁸ Audience du 8 juin 2004 consacrée à l'examen de la Requête de l'Accusation, CR, p. 10457. La Défense a indiqué que la définition de la complicité de génocide (*aiding and abetting*) telle qu'elle est formulée dans l'Arrêt *Krstić* devrait être considérée avec prudence, dans la mesure où elle peut être modifiée ou du moins nuancée dans les arrêts à venir portant précisément sur cette question, audience du 8 juin 2004 consacrée à l'examen de la Requête de l'Accusation, CR, p. 10459 et 10460.

²⁰⁴⁹ Audience du 8 juin 2004 consacrée à l'examen de la Requête de l'Accusation, CR, p. 10461 à 10463.

complicité de génocide (*complicity*), la Chambre de première instance a rejeté la demande de modification de l'Acte d'accusation, considérant qu'à ce stade de la procédure, cette modification ne servait pas l'intérêt de la justice²⁰⁵⁰. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Blagojević rappelle que pour qu'un accusé soit reconnu complice de génocide, il doit être animé de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux²⁰⁵¹.

2. Examen

638. La complicité de génocide (*complicity*) est le fait de ceux qui sont mêlés à un génocide et non pas à une tentative de génocide ou à tout acte préparatoire qui ne débouche pas sur un génocide : pour qu'il y ait complicité de génocide (*complicity*), il faut qu'il y ait eu génocide²⁰⁵². C'est pourquoi la Chambre de première instance déterminera d'abord si un génocide a été commis en juillet 1995 après la chute de l'enclave de Srebrenica et, dans l'affirmative, examinera les conditions juridiques requises pour qu'il y ait complicité de génocide (*complicity*).

a) Génocide

639. Les articles 4 2) et 4 3) du Statut reprennent mot pour mot les articles II et III de la Convention sur le génocide adoptée le 9 décembre 1948. Il est communément admis que les règles énoncées par cette convention reflètent le droit international coutumier et que l'interdiction du génocide a été élevée au rang de *jus cogens*²⁰⁵³.

²⁰⁵⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le quatrième acte d'accusation conjoint modifié, 10 juin 2004.

²⁰⁵¹ Mémoire en clôture de Blagojević, par. 121.

²⁰⁵² Jugement *Stakić*, par. 561 ; Jugement *Akayesu*, par. 527 et 530 ; Jugement *Musema*, par. 171 et 172. Dans ces deux jugements, il est rappelé que les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide confirment cette interprétation car ils montrent que la sanction de la complicité dans le génocide n'a été prévue que dans le cas d'un génocide et non d'une tentative de génocide, d'une complicité par instigation ou d'une complicité par entente en vue de commettre un génocide, toutes choses qui semblaient trop vagues à certains États pour tomber sous le coup de la Convention, Jugement *Akayesu*, note de bas de page 105 ; Jugement *Musema*, par. 172.

²⁰⁵³ Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 680 ; Jugement *Stakić*, par. 500.

640. Il ressort de l'article 4 du Statut que les éléments constitutifs du génocide sont les suivants :

- 1) un ou plusieurs actes sous-jacents constitués d'un double élément : i) l'élément matériel visé aux alinéas a) à e) de l'article 4 2), et ii) l'intention requise pour commettre chacun de ces actes ; et
- 2) l'intention spécifique au génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²⁰⁵⁴.

i) Actes sous-jacents

641. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que constituent des actes de génocide le meurtre de membres du groupe et l'atteinte grave portée à leur intégrité physique ou mentale²⁰⁵⁵, autrement dit les actes tombant sous le coup des alinéas a) et b) de l'article 4 2) du Statut²⁰⁵⁶.

a. Meurtre de membres du groupe

642. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que le terme « *killing* » qui apparaît dans la version anglaise de l'article 4 2) a) du Statut est entendu au sens de « meurtre »²⁰⁵⁷. Les éléments constitutifs du meurtre ont été examinés précédemment²⁰⁵⁸.

²⁰⁵⁴ Voir, par exemple, Jugement *Krstić*, par. 542 ; Jugement *Brđanin*, par. 681.

²⁰⁵⁵ Acte d'accusation, par. 35.

²⁰⁵⁶ La Chambre de première instance fait remarquer que dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que les forces serbes de Bosnie avaient pris part non seulement aux actes visés par les articles 4 2) a) et 4 2) b) mais aussi à « plusieurs actes » énumérés à l'article 4 2). L'Accusation soutient que les éléments de preuve montrent que « les forces serbes de Bosnie ont soumis délibérément le groupe des Musulmans de Bosnie à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle », notamment en empêchant le passage des convois humanitaires et en se livrant à d'autres actes qui allaient dans le sens des objectifs fixés par les Directives 7 et 7.1 et l'opération « Krivaja 95 », Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 586. L'Accusation n'ayant pas invoqué l'article 4 2) c) dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'a pas considéré que ce crime participait du génocide en cause en l'espèce.

²⁰⁵⁷ Voir Arrêt *Kayishema*, par. 151. La version française du Statut parle de « meurtre » et la version anglaise de « *killing* », autrement dit d'homicide, intentionnel ou non. En accord avec le principe général qui veut que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*), les Chambres du Tribunal ont opté pour l'interprétation la plus favorable aux accusés et ont estimé que le terme « *killing* », dans le cadre de l'accusation de génocide, doit être entendu au sens de « meurtre », c'est-à-dire d'homicide intentionnel. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 63 ; Jugement *Krstić*, par. 543.

²⁰⁵⁸ Voir *supra*, V. B. 1.

643. Selon l'Accusation, plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie ont été tués à l'époque des faits²⁰⁵⁹. La Chambre de première instance a déjà conclu que cette allégation avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable²⁰⁶⁰.

b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

644. L'Acte d'accusation ne fait état au chef I B d'aucune atteinte précise portée à l'intégrité physique ou mentale. Cependant, dans son mémoire en clôture, l'Accusation explique que le massacre de plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie « a porté gravement atteinte à leur intégrité physique » et que « le meurtre de ces hommes et les violences qui leur ont été infligées, conjugués au transfert forcé des femmes hors de Srebrenica », « ont porté gravement atteinte à l'intégrité mentale des survivants²⁰⁶¹ ». L'Accusation évoque en outre les effets durables des traumatismes psychologiques endurés par les survivants des massacres. Elle ajoute qu'à ce jour, les femmes de Srebrenica sont encore en proie à de terribles cauchemars, à un sentiment de peur et à la dépression et que leur état psychologique « reste très préoccupant²⁰⁶² ».

645. L'expression « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » n'est pas définie dans le Statut. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema* a estimé que l'atteinte à l'intégrité physique s'entendait de tout acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de défigurer celle-ci ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels²⁰⁶³. La jurisprudence du TPIY et du TPIR précise que l'atteinte ne doit pas nécessairement être permanente ou irréversible²⁰⁶⁴, mais elle « doit hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et

²⁰⁵⁹ Acte d'accusation, par. 30 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 586.

²⁰⁶⁰ Voir *supra*, V. B. 2.

²⁰⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 586. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation cite le Jugement *Akayesu* où il est dit que les traitements inhumains, la torture, le viol, les violences sexuelles et l'expulsion constituent autant d'actes susceptibles de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale. L'Accusation renvoie aussi au Jugement *Krstić* dans lequel la Chambre de première instance s'est dite convaincue que « les blessures et le traumatisme subis par les quelques survivants aux exécutions de masse constituent [...] des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale », au sens de l'article 4 2) b) du Statut, Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 192 et 193.

²⁰⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 586 citant Teufika Ibrahimfendić, CR *Krstić*, p. 5816 ; Jasna Zečević, CR *Krstić*, p. 5786 à 5792.

²⁰⁶³ Jugement *Kayishema*, par. 109.

²⁰⁶⁴ *Ibidem*, par. 108 ; Jugement *Akayesu*, par. 502 ; Jugement *Krstić*, par. 513.

fructueuse²⁰⁶⁵ ». Dans le Jugement *Semanza*, il est indiqué que l'atteinte à l'intégrité mentale suppose bien plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales de la victime²⁰⁶⁶. En outre, cette atteinte doit être intentionnelle²⁰⁶⁷.

646. Il faut déterminer au cas par cas si un acte constitue « une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale », au sens de l'article 4 du Statut, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce²⁰⁶⁸. À l'instar du TPIR²⁰⁶⁹, le TPIY a estimé que cette expression englobait les tortures, les traitements inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, y compris les viols, les interrogatoires accompagnés de sévices, les menaces de mort et l'expulsion²⁰⁷⁰. La Chambre de première instance *Krstić* a en particulier estimé que « les traitements inhumains [...] et l'expulsion constituent autant d'actes susceptibles de causer des atteintes physiques ou mentales graves²⁰⁷¹ ». La Chambre *Krstić* s'est fondée en cela sur la jurisprudence de ce Tribunal²⁰⁷² ainsi que sur d'autres sources. Le Jugement *Eichmann* rendu

²⁰⁶⁵ Jugement *Krstić*, par. 513. La Commission du droit international a fait remarquer que « [l']atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe ». Voir Rapport de la CDI de 1996, p. 112.

²⁰⁶⁶ Jugement *Semanza*, par. 321 et 322 ; Jugement *Ntagerura*, par. 664.

²⁰⁶⁷ Jugement *Brđanin*, par. 690. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 543 (à propos des traitements cruels visés par l'article 3 commun) ; Jugement *Kordić*, par. 245 et 256 (à propos, respectivement, du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, crime sanctionné par l'article 2, et des traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2) ; Jugement *Blaškić*, par. 243 ; Jugement *Kordić*, par. 271 (à propos des traitements inhumains sanctionnés par l'article 2) ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 (à propos des actes inhumains, traitements inhumains et traitements cruels visés respectivement aux articles 5, 3 et 2).

²⁰⁶⁸ Jugement *Krstić*, par. 513.

²⁰⁶⁹ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 51 ; Jugement *Musema*, par. 156 ; Jugement *Bagilishema*, par. 59 ; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° TPIR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004, par. 291 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 815.

²⁰⁷⁰ Jugement *Krstić*, par. 513. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 516.

²⁰⁷¹ Jugement *Krstić*, par. 513. La Chambre de première instance *Krstić* a inclus en outre le transfert forcé dans les traitements inhumains, qui, vu la phrase citée plus haut, tombent sous le coup de l'alinéa b) de l'article 4 2) du Statut (*ibidem*, par. 518).

²⁰⁷² Voir *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 93 où il est dit que les traitements cruels, les tortures, les viols et l'expulsion peuvent constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, dans le cadre d'une accusation de génocide. L'alinéa c) de l'article 4 2) du Statut devait couvrir la soumission au régime dit de la « mort lente » ou les affaires des camps de concentration. Voir Projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général en application de la résolution du Conseil économique et social du 28 mars 1947, Documents officiels de l'ONU E/447, 26 juin 1947, p. 28. La Chambre de première instance estime que l'inclusion du transfert forcé dans l'alinéa c) est justifié. La Commission du droit international a inclus dans cet alinéa la déportation et « le transfert forcé de membres d'un groupe, notamment lorsqu'il entraîne la séparation de membres d'une même famille ». Voir Rapport de la CDI de 1996, p. 113. Certaines Chambres de première instance du TPIR ont été de cet avis. Voir, notamment, Jugement *Akayesu*, par. 506 ; Jugement *Rutaganda*, par. 52 ; Jugement *Musema*, par. 157 dans lequel « l'expulsion systématique des logements » a été incluse dans l'alinéa c). Cette interprétation cadre avec les « Éléments des crimes » adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, article 6 c), note de bas de page 4.

par le tribunal de district de Jérusalem le 12 décembre 1961 avait déjà inclus la déportation parmi les actes susceptibles de causer des atteintes physiques ou mentales graves²⁰⁷³.

647. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que le traumatisme et les blessures dont ont souffert les survivants des massacres constituent effectivement une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale. La hantise d'être fait prisonnier, puis, au moment de la séparation, le sentiment d'impuissance totale et de peur extrême pour la sécurité de sa famille, de ses amis et pour sa propre sécurité est une expérience traumatisante qui laisse des séquelles durables, voire permanentes. De plus, la Chambre de première instance considère qu'il a été gravement porté atteinte à l'intégrité mentale de ces hommes qui, pour avoir été dépouillés de leurs papiers d'identité, savaient qu'ils ne seraient pas échangés, comme on le leur avait promis et ont compris quel sort les attendait. En arrivant sur le lieu d'exécution, ils ont vu les corps des hommes musulmans qui les avaient précédés gisant à terre. Témoins de l'exécution de proches et d'amis, parfois eux-mêmes blessés, il leur a fallu en outre connaître l'angoisse de devoir rester cachés pendant des heures sous les cadavres, parfois ceux de proches ou d'amis, immobiles, terrifiés, à entendre les détonations, les gémissements des blessés, puis le bruit des pelleteuses qui creusaient des fosses communes²⁰⁷⁴.

648. La Chambre de première instance renvoie aux propos du témoin P-111, survivant des massacres du barrage de Petkovci, qui, grièvement blessé, a réussi à en réchapper en restant sans bouger au milieu des cadavres des autres hommes exécutés²⁰⁷⁵ :

Alors que les autres étaient exécutés, je priais pour qu'on me tue aussi parce que je souffrais atrocement. [...] Mais alors que je voulais mourir, je me suis dit que ma mère ne saurait jamais où je me trouvais²⁰⁷⁶.

²⁰⁷³ *The Israeli Government Prosecutor General v. Adolph Eichmann*, tribunal de district de Jérusalem, 12 décembre 1961 in *International Law Reports*, vol. 36 (1968), p. 340.

²⁰⁷⁴ Mevludin Orić a été conduit sur le lieu d'exécution à Orahovac en compagnie de son cousin Hariz. Les deux hommes se tenaient la main au moment où les rafales ont retenti. Mevludin Orić s'est écroulé, et son cousin est tombé sur lui. Mevludin Orić est resté immobile, sous le cadavre de son cousin, à écouter les cris et les gémissements des blessés cependant que des groupes d'hommes étaient amenés continûment pour être exécutés. Par miracle, Mevludin Orić n'a pas été blessé, Mevludin Orić, CR, p. 1357. Mevludin Orić a vu le champ jonché de cadavres, CR, p. 1360. Il a décrit sa fuite en ces termes : « Je ne pouvais pas ramper. Lorsque je me suis relevé, j'ai vu que Hurem était en vie. J'ai enjambé les cadavres ; il y avait partout du sang en voie de coagulation. C'était très difficile. Le sol était glissant. » Mevludin Orić, CR, p. 1360.

²⁰⁷⁵ Témoin P-111, CR, p. 1417 à 1423.

²⁰⁷⁶ Témoin P-111, CR, p. 1421.

649. En outre, la Chambre de première instance n'ignore pas qu'une atteinte grave a été portée à l'intégrité mentale des hommes qui ont été séparés des autres membres du groupe, détenus, brutalisés, puis tués. En effet, ces hommes savaient quel sort leur était réservé : les yeux de nombreuses victimes se sont fermés à tout jamais sur la vision d'un champ couvert des corps des hommes musulmans qui les avaient précédés sur le lieu d'exécution.

650. De plus, la Chambre de première instance est convaincue que le déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées était également une expérience traumatisante qui, dans les circonstances de l'espèce, tient de l'atteinte grave à l'intégrité mentale, au sens de l'article 4 2) b) du Statut. Le déplacement forcé a débuté lorsque les Musulmans de Bosnie ont fui l'enclave après une offensive militaire qui a duré cinq jours. Ils ont essuyé des tirs alors qu'ils quittaient Srebrenica pour se réfugier à Potočari, à l'abri des combats. Les Musulmans de Bosnie ont abandonné leurs foyers et leurs biens après avoir acquis la certitude que la ville de Srebrenica n'était plus sûre. Potočari ne leur a pas offert le refuge espéré. La FORPRONU s'est révélée incapable de les aider et le Dutchbat n'était malheureusement pas prêt à faire face à l'afflux des réfugiés sur sa base. Pendant des mois, les convois de ravitaillement du Dutchbat avaient été fouillés ou bloqués, et celui-ci ne disposait pas de réserves suffisantes en vivres, eau ou médicaments pour subvenir aux besoins des milliers de Musulmans de Bosnie qui affluaient. En outre, il ne pouvait fournir aux 25 000 à 30 000 réfugiés des installations appropriées pour se protéger de la chaleur, encore moins pour se reposer ou dormir. Puis, les Musulmans de Bosnie ont assisté, impuissants, à l'arrivée des forces serbes de Bosnie, accompagnées du général Mladić, qui ont envahi la ville et en ont pris le contrôle. Quand les hommes ont commencé à être brutalement séparés des autres membres du groupe sous l'œil attentif des forces serbes de Bosnie et que les exactions contre la population se sont généralisées, en particulier pendant la « nuit de terreur », un sentiment de peur et d'impuissance s'est emparé des Musulmans de Bosnie. Après que leurs maris, leurs pères et leurs fils leur furent arrachés, les femmes se sont senties encore plus vulnérables, encore plus terrifiées. Elles avaient peur pour elles, mais surtout pour leurs proches. Après avoir fui Srebrenica pour échapper aux Serbes de Bosnie, les Musulmans de Bosnie ont compris qu'ils devaient quitter Potočari pour trouver un havre sûr. Sans même qu'on leur demande leur nom, ils ont été embarqués à bord d'autocars d'où ils ont vu la fumée s'élever de leurs maisons incendiées, et ils ont su qu'il ne s'agissait pas d'un déplacement temporaire visant à garantir leur sécurité. Bien au contraire, ce déplacement était une étape décisive dans la réalisation de

l'objectif ultime de l'attaque contre Srebrenica : éliminer la population musulmane de Bosnie de l'enclave.

651. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages sur les conséquences graves que la séparation, la perte d'amis et de proches et le transfert forcé ont eues pour les survivants. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle le témoignage d'une femme qui se trouvait à Potočari et qui marchait entre « deux rangées » de soldats en direction des autocars lorsque son fils aîné fut séparé d'elle :

À mi-chemin, j'ai entendu un homme dire : « Popovic, regarde celui-là ». J'ai tout de suite compris qu'on parlait de mon enfant. Pourtant, il y avait d'autres enfants, notamment celui de ma belle-sœur. Le soldat a insisté et j'ai senti mon sang se figer. Puis, j'ai rassemblé tout mon courage et j'ai murmuré à mon fils : « Ne t'inquiète pas, fiston. Continue. Ne t'arrête pas. » Nous avons fait une cinquantaine de mètres, quand un soldat a bondi hors de la colonne de gauche, et s'est adressé à mon fils. Il nous a dit de nous mettre à droite, et il a dit à mon fils : « Jeune homme, à gauche. » Mon fils a répondu : « Pourquoi moi ? Je suis né en 1981. » Mais il a répété ce qu'il avait dit : « Vous autres, à droite. » [Mon fils] avait un sac à la main et le soldat lui a dit de le jeter à droite et d'aller à gauche. J'ai saisi la main de mon fils tandis qu'il répétait : « Je suis né en 1981. Qu'est-ce que vous allez faire de moi ? Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? » Je les ai suppliés. Pourquoi l'emenez-vous ? Il est né en 1981. Mais il a répété son ordre. Je le serrais contre moi, mais il l'a empoigné. Puis mon fils a jeté le sac ; le soldat l'a ramassé et l'a jeté sur un tas à droite. Il a pris mon fils par la main et l'a traîné à gauche. Puis mon fils s'est retourné et m'a dit : « Maman, tu veux bien prendre le sac, s'il te plaît ? Tu veux bien le prendre ? » C'est la dernière fois que j'ai entendu sa voix²⁰⁷⁷.

Le témoin et son fils cadet ont été emmenés à Tišča²⁰⁷⁸. Elle a perdu de nombreux amis et proches après la chute de Srebrenica²⁰⁷⁹. Aujourd'hui, elle vit dans une pauvreté extrême et partage avec son fils cadet, sa fille et ses deux petits-enfants une pièce dans un centre d'accueil²⁰⁸⁰. Commentant sa situation actuelle, elle dit :

Vous ne pouvez pas savoir ce que c'est. Chaque jour, je me dis que je regrette d'être en vie. [...] Parfois, je me dis aussi qu'il aurait mieux valu qu'aucun d'entre nous n'en réchappe²⁰⁸¹.

652. Pour la Chambre de première instance, il ne fait aucun doute que les souffrances endurées par les femmes, les enfants et les personnes âgées brutalement séparés des leurs et transférés de force et les terribles conséquences que ces événements ont eues sur leur vie sont telles qu'elles tiennent de l'atteinte grave à l'intégrité mentale, au sens de l'article 4 2) b) du

²⁰⁷⁷ Témoin 76, CR *Krstić*, p. 5754 et 5755.

²⁰⁷⁸ Témoin 76, CR *Krstić*, p. 5756.

²⁰⁷⁹ Le témoin a perdu ses trois frères, deux neveux et sa belle-sœur, témoin 76, CR, p. 5758 et 5759.

²⁰⁸⁰ Le témoin est sans emploi et survit grâce à la pension dérisoire de son mari. Selon le témoin, il n'y a pas « de comparaison possible » entre sa vie avant la guerre et sa vie aujourd'hui, témoin 76, CR *Krstić*, p. 5759 à 5761.

²⁰⁸¹ Témoin 76, CR *Krstić*, p. 5759 et 5761.

Statut. La Chambre de première instance estime également que le désarroi des femmes, des enfants et des personnes âgées déplacés de force dans des conditions qui ne pouvaient que les traumatiser et qui excluaient toute idée de retour, contraints d'abandonner leurs biens, coupés de leurs coutumes et, plus généralement, du territoire sur lequel ils habitaient constituent bien une atteinte grave à l'intégrité mentale.

653. Enfin, la Chambre de première instance n'ignore pas que de nombreux survivants qui ont perdu leurs proches dans les conditions effroyables décrites plus haut sont toujours à la recherche des corps des disparus, à l'affût de toute information établissant avec certitude si leurs proches sont décédés, et dans quelles circonstances. La Chambre de première instance est convaincue que les souffrances psychologiques endurées par ces survivants sont telles qu'elles constituent une atteinte grave à l'intégrité mentale.

654. En conséquence, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que, dans les circonstances de l'espèce, le transfert forcé constitue une atteinte grave à l'intégrité mentale, au sens de l'article 4 2) b) du Statut. En outre, la Chambre de première instance considère que ses auteurs entendaient que ce transfert forcé et ses modalités portent gravement atteinte à l'intégrité mentale des victimes.

ii) Intention spécifique au génocide

655. L'article 4 du Statut décrit l'intention spécifique au génocide comme étant « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²⁰⁸² ». L'examen qui suit portera sur chaque élément de cette définition.

a. « Intention »

656. La Chambre d'appel a estimé que « [l]'intention spécifique exige que l'auteur du crime [...] souhaite détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²⁰⁸³ », même si elle a considéré que l'existence d'un plan ou d'une politique n'était

²⁰⁸² La Chambre de première instance observe que l'intention particulière que suppose le génocide est communément appelée « intention spécifique », « intention spéciale », « *dolus specialis* » ou « intention génocidaire ».

²⁰⁸³ Arrêt *Jelisić*, par. 46.

pas un élément juridique constitutif du génocide²⁰⁸⁴. Il ne suffit pas que l'auteur sache simplement que la destruction du groupe résulterait inévitablement ou probablement de la perpétration du crime sous-jacent. Le crime sous-jacent doit viser à détruire le groupe, en tout ou en partie.

b. « Détruire »

657. À propos de la définition de ce terme, la Chambre d'appel a récemment confirmé que « [l]a Convention sur le génocide, et le droit international coutumier en général, prohibent uniquement la destruction physique ou biologique d'un groupe humain²⁰⁸⁵ ». Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide établissent une distinction entre le génocide physique ou biologique et le génocide culturel²⁰⁸⁶. La Commission du droit international explique ainsi cette distinction :

[L]a destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe. L'élément national ou religieux n'est pas pris en considération dans la définition du mot « destruction », non plus que l'élément racial ou ethnique. La destruction doit s'entendre seulement dans son sens matériel, son sens physique ou biologique²⁰⁸⁷.

658. La Chambre de première instance observe qu'il était prévu à l'origine que le génocide culturel soit exclu de la définition du génocide et qu'en revanche, rien ne s'oppose à ce que la destruction physique ou biologique prenne une autre forme que le meurtre de membres du groupe. La Chambre de première instance convient qu'au Tribunal comme ailleurs, des tentatives sont faites pour interpréter la notion de destruction physique ou biologique en ce sens²⁰⁸⁸.

²⁰⁸⁴ *Ibidem*, par. 48.

²⁰⁸⁵ Arrêt *Krstić*, par. 25. La destruction de l'identité sociologique ou culturelle d'un groupe n'entre pas dans le cadre de la définition du génocide en droit international coutumier, *ibidem*, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 580.

²⁰⁸⁶ Le génocide culturel entre dans le cadre de la définition du génocide formulée dans le Projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général en application de la résolution du Conseil économique et social du 28 mars 1947, Documents officiels de l'ONU E/447, 26 juin 1947 et dans le Projet de convention élaboré par le Comité spécial du génocide, Documents officiels de l'ONU E/794, 24 mai 1948.

²⁰⁸⁷ Rapport de la CDI de 1996.

²⁰⁸⁸ Ainsi, la Chambre de première instance *Krstić* a reconnu que les développements récents faisaient apparaître un élargissement de la définition du génocide dans le but d'y inclure d'autres formes de génocide, Jugement *Krstić*, par. 577 à 579.

659. À ce propos, la Chambre de première instance renvoie à l'Opinion du Juge Shahabuddeen jointe à l'Arrêt *Krstić* selon laquelle il faut établir une « distinction entre la nature des “actes” [de génocide] énumérés et “l'intention” avec laquelle ils sont commis²⁰⁸⁹ ». Si les actes énumérés doivent effectivement prendre une forme physique ou biologique, il n'est pas nécessaire que l'intention qui les inspire entraîne une destruction physique ou biologique²⁰⁹⁰. Le Statut n'exige pas l'intention d'entraîner la destruction physique ou biologique du groupe en tout ou en partie, sauf dans l'article 4 2) c) et d)²⁰⁹¹. Le Juge Shahabuddeen a affirmé :

C'est le groupe qui est protégé. Ce qui crée le groupe, ce sont les traits – souvent intangibles – qui fondent un ensemble d'individus en une unité sociale. Si, comme c'était l'intention, ces traits viennent à disparaître en conséquence de l'un des actes énumérés de nature physique ou biologique, il n'est pas convaincant de dire que la disparition de ces traits, même si elle s'accompagne dans les faits d'une dissolution du groupe, ne constitue pas un génocide car il s'agit d'une destruction qui n'est ni physique ni biologique²⁰⁹².

Selon le Juge Shahabuddeen, « [i]l est certain que l'intention doit être de détruire mais, réserve faite des actes énumérés, il n'y a pas de raison que la destruction soit nécessairement physique ou biologique²⁰⁹³ ».

660. À propos du transfert forcé, le Juge Shahabuddeen a considéré qu'un « simple déplacement » ne constituait pas un génocide. Cependant, il a ajouté que l'on pouvait parler de génocide lorsque le déplacement a pour conséquence la dissolution du groupe²⁰⁹⁴. En outre, il a estimé concernant l'affaire *Krstić* :

[I]l ne s'agissait pas en l'espèce d'un simple déplacement. Les exécutions, conjuguées aux efforts énergiques consentis pour faire d'autres prisonniers en vue de les exécuter, le transfert forcé ou l'exil du reste de la population ainsi que la destruction des habitations et des lieux de culte constituent une seule et même opération exécutée avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe au sens du chapeau de l'article 4 2) du Statut²⁰⁹⁵.

²⁰⁸⁹ Arrêt *Krstić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 48.

²⁰⁹⁰ *Ibidem*.

²⁰⁹¹ *Ibid.*

²⁰⁹² *Ibid.*, par. 50.

²⁰⁹³ *Ibid.*, par. 51.

²⁰⁹⁴ Cette opinion est également partagée par K. Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, Rn 57, § 6 VStGB, Munich, 2003, et par W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 200 et elle a été reprise par la Chambre de première instance *Stakić*. Voir Jugement *Stakić*, par. 519.

²⁰⁹⁵ Arrêt *Krstić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 57.

661. La Chambre de première instance remarque également que dans l'Arrêt *Krstić*, la majorité des juges de la Chambre d'appel a dit :

[L]e transfert forcé pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans de Srebrenica, *écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer*²⁰⁹⁶.

662. Les Chambres du TPIR ont déjà envisagé une interprétation plus large du terme « détruire » qui inclurait des actes « dont la commission n'a pas entraîné la mort de la victime²⁰⁹⁷ ». Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a estimé que les viols et les violences sexuelles participaient du processus de destruction des Tutsis en tant que groupe, et pouvaient donc constituer un génocide. Cette Chambre a fait remarquer :

Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. [...] La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes²⁰⁹⁸.

Les Chambres de première instance *Kayishema* et *Musema* se sont rangées à cet avis²⁰⁹⁹.

663. L'idée d'élargir la notion de destruction pour y inclure les déplacements de populations a ses partisans. Dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide portée devant la Cour internationale de justice²¹⁰⁰, le juge Elihu Lauterpacht a conclu dans son opinion individuelle que

les *déplacements forcés de civils* [...] font en vérité partie d'une campagne délibérée de la part des Serbes pour éliminer le contrôle, voire la présence, des Musulmans dans de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine. Les choses étant ainsi, il est difficile de ne pas voir dans les agissements des Serbes des actes de génocide²¹⁰¹.

²⁰⁹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 31 renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 595.

²⁰⁹⁷ Jugement *Kayishema*, par. 95.

²⁰⁹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 731 et 732.

²⁰⁹⁹ La Chambre de première instance *Kayishema* a également rappelé que selon la Commission du droit international, « l'intention ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier », Jugement *Kayishema*, par. 95 renvoyant au Rapport de la CDI de 1996, p. 109. Le raisonnement de la Chambre de première instance *Akayesu* a été suivi par la Chambre de première instance *Musema*. Voir Jugement *Musema*, par. 933.

²¹⁰⁰ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), Ordonnance relative aux nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 325 à 795.

²¹⁰¹ *Ibidem*, Opinion individuelle du Juge Lauterpacht, par. 69 [non souligné dans l'original].

En outre, dans son rapport final, la Commission d'experts a affirmé :

Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient [du] reste du groupe. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple *expulsés en masse ou forcés de fuir*, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but²¹⁰².

La Chambre de première instance observe que dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, le « nettoyage ethnique », qui passe par un transfert forcé et l'expulsion de civils, a été assimilé à un génocide²¹⁰³.

664. La Chambre de première instance relève en dernier lieu que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a, dans un de ses arrêts, expliqué que

la définition juridique du génocide défend l'idée d'une protection juridique qui, par-delà l'individu, s'étend à l'existence *sociale* du groupe [et que] l'intention de détruire le groupe [...] va au-delà de l'extermination physique et biologique [...]. Partant, le texte de loi n'implique pas que l'intention du coupable soit d'exterminer physiquement au moins une partie importante des membres du groupe²¹⁰⁴.

En outre, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'une telle interprétation était conforme au droit international et qu'« il est généralement admis qu'il n'y a transgression que lorsque l'intention est de détruire simplement l'identité culturelle du groupe [c'est-à-dire de commettre un génocide culturel]²¹⁰⁵ ». La Cour a donc déclaré constitutionnelle l'interprétation du *Oberlandesgericht Düsseldorf* et du *Bundesgerichtshof* qui avaient estimé que le terme « détruire » s'entendait de la destruction du « groupe en tant qu'entité sociale

²¹⁰² Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/1994/674, 27 mai 1994 (« Rapport final de la Commission d'experts »), par. 94 [non souligné dans l'original].

²¹⁰³ Voir, par exemple, la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'ONU, A/Res/47/121, 18 décembre 1992, dont le préambule indique : « Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, due à l'intensification des actes agressifs auxquels les forces serbes et monténégrines se livrent pour acquérir plus de territoires par la force, situation caractérisée par des violations constantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, par le nombre de réfugiés qui résulte des expulsions massives de civils sans défense de leurs foyers et par l'existence, dans les zones sous domination serbe et monténégrine, de camps de concentration et de centres de détention, concourant à l'ignoble politique de "nettoyage ethnique", qui est une forme de génocide. »

²¹⁰⁴ *Le ministère public c/ Nikola Jorgić*, Décision, Cour constitutionnelle fédérale, 2 BvR 1290/99, 12 décembre 2000, p. 13.

²¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 17 à 22.

ayant sa spécificité, sa singularité et des membres unis par un sentiment d'appartenance et que sa destruction biologique et physique n'était pas nécessaire²¹⁰⁶ ».

665. La Chambre de première instance estime que le terme « détruire » figurant dans la définition du génocide peut s'étendre au transfert forcé d'une population. La Chambre de première instance rappelle que le génocide exige l'intention spécifique de détruire le groupe comme entité distincte²¹⁰⁷. À ce propos, la présente Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance *Sikirica* pour dire que

[q]uand bien même ce sont les personnes qui sont les victimes de la plupart des crimes, la victime ultime du génocide est le groupe, dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres²¹⁰⁸.

666. La Chambre de première instance juge que la destruction physique ou biologique d'un groupe n'implique pas nécessairement la mort de ses membres. Si le massacre d'un nombre important de membres du groupe peut être le moyen le plus direct de détruire celui-ci, d'autres actes ou séries d'actes peuvent aussi conduire au même résultat. Un groupe est défini non seulement par ses membres, mais aussi par son histoire, ses coutumes, par le lien unissant ses membres et celui qu'ils entretiennent avec leur terre et avec d'autres groupes. La Chambre de première instance considère que la destruction physique ou biologique d'un groupe est la conséquence probable de son transfert forcé lorsque celui-ci s'effectue de telle façon que le groupe ne peut se reconstituer, en particulier en cas de dispersion de ses membres. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que le transfert forcé peut conduire à la destruction matérielle du groupe, dans la mesure où celui-ci cesse d'exister en tant que groupe ou, du moins, en l'état. La Chambre de première instance souligne que le raisonnement qu'elle a suivi et les conclusions qu'elle a tirées ne doivent pas s'interpréter comme un plaidoyer en faveur de la reconnaissance du génocide culturel, mais comme une tentative de préciser le sens de la destruction physique ou biologique.

²¹⁰⁶ *Le ministère public c/ Nikola Jorgić*, Jugement, *Oberlandesgericht Düsseldorf*, 2 StE 8/96, 26 septembre 1997, p. 94 et 95. Voir aussi *Le ministère public c/ Nikola Jorgić*, Arrêt, Cour suprême fédérale, 3 StR 215/98, 30 avril 1999, p. 25.

²¹⁰⁷ Jugement *Brđanin*, par. 698 citant le Jugement *Stakić*, par. 521 ; Jugement *Krstić*, par. 552 ; Jugement *Jelisić*, par. 79. De plus, selon la CDI, « [l]e groupe même est en définitive la cible visée et c'est lui qui est destiné à être la victime de ce type de comportement criminel massif. [...] [L]'intention doit être de détruire le groupe "comme tel", c'est-à-dire comme entité séparée distincte », Rapport de la CDI de 1996, p. 109. Voir aussi la résolution 96(I) de l'Assemblée générale, première session, cinquante-cinquième séance, Documents officiels de l'ONU A/64/Add.1, 1947, p. 188 : « Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu [...] ».

²¹⁰⁸ Jugement *Brđanin*, par. 698 ; Décision *Sikirica* relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 89.

c. « Un groupe national, ethnique, racial ou religieux »

667. L'article 4 du Statut protège les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux²¹⁰⁹. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'identification d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux se fait en prenant comme critère la stigmatisation dont il fait l'objet, notamment de la part des auteurs du crime, du fait de la perception que ceux-ci ont de ses traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux²¹¹⁰. De l'avis de la Chambre de première instance, c'est au cas par cas qu'il faut déterminer le groupe pris pour cible, en s'appuyant à la fois sur des critères objectifs et subjectifs²¹¹¹. L'Accusation fait valoir que le groupe visé était celui des Musulmans de Bosnie²¹¹². La Chambre de première instance estime que les Musulmans de Bosnie sont un groupe protégé, au sens de l'article 4 du Statut²¹¹³.

d. « En tout ou en partie »

668. La Chambre d'appel a jugé que l'expression « en tout ou en partie » exige, chez l'auteur présumé, « l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé²¹¹⁴ ». Elle a précisé que « l'importance numérique de la fraction du groupe visée », qui doit être considérée non seulement dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble, et sa « place » au sein du groupe tout entier sont autant d'éléments permettant de déterminer si la partie du groupe visée est suffisamment importante pour que la condition requise soit remplie²¹¹⁵. La Chambre d'appel a conclu en outre que « [l]'intention de détruire dont l'auteur du génocide est animé sera toujours limitée par les possibilités qui

²¹⁰⁹ Voir Jugement *Brđanin*, par. 682.

²¹¹⁰ Jugement *Krstić*, par. 557 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance I, 20 octobre 1995, par. 27 ; Jugement *Jelisić*, par. 70.

²¹¹¹ Jugement *Brđanin*, par. 684 citant le Jugement *Semanza*, par. 317 et le Jugement *Kajelijeli*, par. 811.

²¹¹² Acte d'accusation, par. 35.

²¹¹³ La Chambre de première instance *Krstić* a tiré la même conclusion aux paragraphes 559 et 560 du jugement.

²¹¹⁴ Arrêt *Krstić*, par. 12. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 82 ; Décision *Sikirica* relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 66 à 86 ; Jugement *Krstić*, par. 590 et 591 ; Jugement *Akayesu*, par. 521 ; Jugement *Semanza*, par. 312 ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, *Judgement and Sentence*, 3 décembre 2003, (« Jugement *Nahimana* ») par. 948 ; *Le Procureur c/ Emmanuel Ndinabahizi, Judgement and Sentence*, 15 juillet 2004, par. 454.

²¹¹⁵ Arrêt *Krstić*, par. 12. Selon la Chambre de première instance *Krstić*, il est impératif que les auteurs du génocide « aient considéré la partie du groupe qu'ils souhaitaient détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle », Jugement *Krstić*, par. 590.

s'offrent à lui. Si cet élément ne suffit pas à lui seul à indiquer si le groupe visé est ou non substantiel, il peut, combiné à d'autres, se révéler utile à l'analyse²¹¹⁶ ».

e. « Comme tel »

669. Les victimes du génocide doivent avoir été prises pour cible en raison de leur appartenance au groupe protégé, même si ce crime peut aussi obéir à d'autres motifs²¹¹⁷.

670. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'intention spécifique doit être de détruire le groupe comme entité distincte²¹¹⁸.

iii) Conclusions : Y a-t-il eu génocide ?

671. Comme la Chambre de première instance l'a déjà dit, les actes sous-tendant le génocide ont été établis²¹¹⁹. Plus de 7 000 hommes musulmans de Srebrenica ont été massacrés. Conjugué ou non à ces massacres, le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées hors de l'enclave a porté gravement atteinte à l'intégrité mentale des survivants.

672. De nombreuses personnes ont pris part à ces crimes ; certaines sont désignées par leur nom dans l'Acte d'accusation et d'autres plus généralement par leur qualité d'officiers du MUP ou de la VRS. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a analysé, en accord avec la jurisprudence évoquée plus haut, tous les éléments de preuve produits afin de déterminer si ceux-ci font apparaître une intention de détruire une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie.

673. En l'espèce, la Chambre de première instance considère que le groupe visé est celui des Musulmans de Srebrenica qui constitue une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie.

²¹¹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 13.

²¹¹⁷ *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 53.

²¹¹⁸ Voir *supra*, par. 665 et, en particulier, Décision *Sikirica* relative aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 89.

²¹¹⁹ Voir *supra*, V. F. 2. a) i).

674. La Chambre de première instance est convaincue que les actes criminels perpétrés par les forces serbes de Bosnie n'avaient d'autre but que de commettre un génocide contre les Musulmans de Srebrenica, ainsi que le prouve l'opération « Krivaja 95 » dont l'objectif ultime était d'éliminer l'enclave et, en conséquence, la communauté musulmane de Bosnie qui y habitait. Le transfert forcé, les meurtres et la destruction de biens participaient de cette opération. À Potočari, les forces serbes de Bosnie ont séparé les hommes valides des autres membres du groupe et capturé les hommes de la colonne qui fuyait en direction de Tuzla, qu'ils soient militaires ou civils. Leur séparation du reste de la population révèle une intention de démembrer la communauté et de détruire, au bout du compte, les Musulmans de Srebrenica. Les hommes musulmans de Bosnie ont été dépouillés de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité ; ils ont été détenus puis emmenés sur les lieux d'exécution où les forces serbes de Bosnie les ont délibérément et systématiquement tués, sans autre motif que leur appartenance ethnique.

675. Juste avant et pendant ces massacres, le reste de la population musulmane de Srebrenica a été transféré de force en territoire sous contrôle musulman. L'intention spécifique de chasser de l'enclave de Srebrenica sa population musulmane s'est manifestée par le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées. Les modalités de ce transfert (transfert qui s'est effectué en recourant à la force et à la coercition, en ne consignant pas le nom des personnes transférées, en incendiant certaines maisons pour faire comprendre à leurs propriétaires qu'ils n'avaient plus aucune raison de rester, et surtout, en s'en prenant à toute la population musulmane de Srebrenica, y compris aux personnes âgées et aux enfants) indiquent clairement que c'était là un moyen d'éradiquer la population musulmane de la région où elle habitait.

676. Dans ce contexte, les massacres perpétrés dans la ville de Bratunac font également apparaître une intention de détruire le groupe. Ces massacres ont, par delà les pertes humaines, eu pour effet de faire comprendre aux membres restants du groupe des Musulmans de Bosnie qu'ils étaient à la merci des forces serbes de Bosnie et qu'ils pouvaient, eux aussi, périr à tout moment.

677. La Chambre de première instance est convaincue que tous ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une seule opération exécutée avec l'intention de détruire la population musulmane de Srebrenica. La Chambre de première instance estime que les forces serbes de Bosnie non seulement savaient que les massacres d'hommes musulmans, conjugués au transfert forcé des

femmes, des enfants et des personnes âgées, entraîneraient inévitablement la disparition de la population musulmane de Srebrenica, mais entendaient manifestement par ces actes détruire physiquement ce groupe.

b) Complicité de génocide (*complicity*)

678. La complicité de génocide est un mode de participation au génocide visé par l'article 4 3) e) du Statut.

679. Selon la Chambre d'appel, « il existe un chevauchement entre l'article 4 3), disposition générale énumérant les différents modes répréhensibles de participation au génocide, et l'article 7 1), disposition générale traitant de la responsabilité pénale découlant de toutes les infractions sanctionnées par le Statut, et notamment du génocide²¹²⁰ ». Ainsi, certains modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut se retrouvent par la force des choses à l'article 4 3) et vice versa. Les modes de participation énumérés à l'article 7 1) sont souvent plus précis et mieux circonscrits que ceux envisagés à l'article 4 3). C'est pourquoi, l'article 7 1) peut être utile pour définir, avec toute la précision requise, le mode de participation d'un accusé à un crime. La Chambre d'appel a jugé que « les modes de participation énumérés à l'article 7 1) doivent être rapportés, comme le Statut du Tribunal l'exige, à l'article 4 3)²¹²¹ ». La Chambre d'appel s'est fondée sur le libellé même de l'article 7 1) qui permet de mettre en cause la responsabilité du complice (*aider and abettor*) et applique expressément cette forme de responsabilité à tout « crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut », y compris au génocide sanctionné par l'article 4²¹²².

680. En conséquence, la Chambre de première instance examinera dans la partie VI la responsabilité de Vidoje Blagojević pour complicité de génocide.

²¹²⁰ Arrêt *Krstić*, par. 138.

²¹²¹ *Ibidem*. Cette opinion a été confirmée récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntakirutimana*. Voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 500.

²¹²² Arrêt *Krstić*, par. 139.

c) Responsabilité du supérieur hiérarchique

681. L'Accusation reproche à Vidoje Blagojević de s'être rendu coupable de « [c]omplicité dans le génocide [*complicity*], sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut²¹²³ ».

682. L'article 4 3) du Statut n'envisage pas la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour génocide. Cependant, l'article 7 3) du Statut qui permet de mettre en cause la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique s'applique à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, y compris au génocide²¹²⁴. En outre, dans les deux Tribunaux, il est de jurisprudence constante que des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées pour génocide sur la base de l'article 7 3)²¹²⁵. Toutefois, de telles déclarations de culpabilité ont été, à ce jour, prononcées sur la base de l'article 4 3) a)²¹²⁶, alors qu'en l'espèce, Vidoje Blagojević est mis en cause sur la base de l'article 4 3) e)²¹²⁷.

683. La formulation de l'Acte d'accusation soulève donc plusieurs questions. Premièrement, un supérieur hiérarchique peut-il être tenu responsable en tant que complice de génocide sur la base de l'article 4 3) e) du Statut ? La responsabilité du supérieur hiérarchique suppose que le supérieur, en manquant à son obligation de prendre les mesures nécessaires et

²¹²³ Acte d'accusation, chef 1B.

²¹²⁴ La responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 7 3) du Statut sera analysée plus loin. Voir *infra*, VI. C. 1.

²¹²⁵ Jugement *Krstić*, par. 652 (La Chambre de première instance n'y parle pas expressément de génocide, mais les massacres dont il est question ont servi de base à une déclaration de culpabilité pour génocide. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Radislav Krstić coupable sur la base de l'article 7 3) car elle estimait qu'une déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 7 1) « rend[ait] mieux compte » de sa responsabilité du fait de la participation de ses troupes aux massacres); Jugement *Kayishema*, par. 555, 559, 563 et 569 (déclarations de culpabilité confirmées en appel, Arrêt *Kayishema*, par. 304); Jugement *Musema*, par. 895, 900, 906, 909, 915, 920, 925, 926 et 936 (déclarations de culpabilité confirmées en appel). Voir aussi Jugement *Kambanda* portant condamnation et Sentence *Serushago* (tous deux rendus après que les deux accusés eurent plaidé coupable notamment de génocide et de complicité dans le génocide, punissables aux termes des articles 6 1) et 6 3) du Statut du TPIR [correspondant aux articles 7 1) et 7 3) du Statut du TPIY]); Jugement *Kajelijeli*, par. 840 à 843; Jugement *Nahimana*, par. 973 et 977 (concernant Jean-Bosco Barayagwiza); Jugement *Ntagerura*, par. 694 et 695; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004 (« Décision *Brđanin* »), par. 7. La seule exception à la mise en cause de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour génocide est à chercher dans la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 92.

²¹²⁶ Le Jugement *Kambanda* portant condamnation fait figure d'exception. Sur cette question, ce jugement peut ne pas être d'une grande utilité. L'accusé a plaidé coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation, y compris de génocide, d'entente en vue de commettre un génocide, d'incitation directe et publique à commettre un génocide et de complicité dans le génocide, crimes qui lui étaient reprochés sur la base des articles 6 1) et 6 3) (Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 3 et 40). Les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance, pour tous ces chefs sur la base du plaidoyer de culpabilité, ont été confirmées en appel. Cette décision ne cadre pas avec la jurisprudence constante des deux Tribunaux selon laquelle un accusé ne peut être reconnu coupable à la fois de génocide et de complicité dans le génocide.

²¹²⁷ L'Accusation n'a pas fourni d'autres précisions dans son mémoire préalable au procès et dans son mémoire en clôture.

raisonnables pour prévenir ou punir les crimes de ses subordonnés, a facilité la perpétration du crime. Dans ce cas, cette forme de responsabilité pourrait sans doute entrer dans le cadre de la définition de la complicité, telle qu'elle est formulée dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Cependant, la Chambre de première instance considère que la responsabilité du supérieur hiérarchique est envisagée dans le Statut comme une forme de responsabilité spécifique qui se distingue de celle découlant des modes de participation énumérés à l'article 7 1) et des actes prohibés par l'article 4 3). Ce type de responsabilité est lié au manquement d'un supérieur hiérarchique à son devoir d'exercer un contrôle sur ses subordonnés²¹²⁸. Si certaines omissions peuvent être sanctionnées sur la base de l'article 7 1), la Chambre de première instance considère que l'omission visée à l'article 7 3) est spécifique : il s'agit d'un manquement à l'obligation d'agir. Ainsi qu'il sera expliqué par la suite, c'est une forme de responsabilité qui, avec le temps, a évolué dans un but précis²¹²⁹. Il faut donc la distinguer de la complicité de génocide.

684. Deuxièmement, selon le Statut, la forme de responsabilité prévue à l'article 7 3) du Statut s'étend expressément à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal. Dès lors que la complicité de génocide, ainsi que l'a rappelé récemment la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić*, est un mode de participation au génocide et non un crime en soi, l'article 7 3) ne peut que s'appliquer au génocide. D'ailleurs, la Chambre de première instance relève que lorsque l'Accusation a énuméré les éléments constitutifs de la complicité de génocide, elle a explicitement parlé d'un mode de participation à un crime et non d'un crime²¹³⁰.

685. Aussi la Chambre de première instance conclut-elle qu'il serait plus judicieux de mettre en cause un supérieur hiérarchique pour génocide sur la base de l'article 4 3) a) du Statut. Cependant, Vidoje Blagojević savait, à l'ouverture du procès, que l'Accusation entendait le tenir responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de complicité de génocide. En conséquence, la Chambre de première instance accepte d'examiner cette accusation.

²¹²⁸ Jugement *Brđanin*, par. 711, renvoyant à l'Arrêt *Krnojelac*, par. 171 ; Jugement *Aleksovski*, par. 72 ; Jugement *Čelebići*, par. 333 et 334.

²¹²⁹ Voir *infra*, VI. C. 1.

²¹³⁰ Voir *supra*, par. 635 citant l'Acte d'accusation, par. 54 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 206.

686. La Chambre de première instance considère que pour être tenu responsable d'un génocide sur la base de l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique devait savoir ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés 1) s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide et 2) étaient animés de l'intention spécifique nécessaire²¹³¹.

²¹³¹ Jugement *Brđanin*, par. 721.

VI. CONCLUSIONS ET CONSTATATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DES ACCUSES

A. Introduction

687. La responsabilité pénale individuelle de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić est mise en cause sur la base de l'article 7 1) du Statut. En outre, Vidoje Blagojević est poursuivi sur la base de l'article 7 3) du Statut, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

688. L'Accusation se fonde sur l'ensemble de l'article 7 1) du Statut, lequel dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

689. Dans l'Acte d'accusation, il est précisé que par le terme « commettre », l'Accusation ne veut pas suggérer que l'un des accusés ait perpétré matériellement et personnellement les crimes qui lui sont reprochés²¹³². Elle ajoute qu'il est possible de commettre des crimes en participant à une entreprise criminelle commune. Selon l'Accusation, l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune était

le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans. [...] Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet. Le 12 juillet, il a été décidé de ne pas s'en tenir là et de procéder à l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, pris dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995 environ²¹³³.

690. L'Accusation soutient que l'entreprise criminelle commune, à laquelle Vidoje Blagojević et Dragan Jokić « ont pris part et dont ils étaient les protagonistes, a été conçue et mise au point par le général Ratko Mladić et d'autres personnes les 11 et 12 juillet 1995, et dirigée et exécutée par des forces de la VRS et du MUP²¹³⁴ ».

²¹³² Acte d'accusation, par. 27.

²¹³³ *Ibidem*, par. 30.

²¹³⁴ *Ibid.*, par. 32.

691. L'Accusation fait valoir que Vidoje Blagojević et Dragan Jokić « étaient animés de l'intention criminelle et de l'état d'esprit requis pour la commission de chacun des crimes reprochés », et que « leurs actes ont amplement aidé et facilité la perpétration de ces crimes²¹³⁵ ». Selon l'Accusation, les crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la première catégorie sont le transfert forcé et les persécutions dans le cas de Vidoje Blagojević²¹³⁶, et les meurtres, l'extermination et les persécutions dans celui de Dragan Jokić²¹³⁷. Elle ajoute que certains crimes sous-jacents, notamment les « meurtres opportunistes », étaient la conséquence naturelle et prévisible de la concrétisation de l'entreprise criminelle commune²¹³⁸.

692. À l'issue de la présentation des moyens à charge, la Défense de Blagojević a déposé une demande d'acquittement, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, demande dans laquelle elle demandait le retrait de tous les chefs d'accusation. La Chambre de première instance a fait partiellement droit à cette demande et a écarté plusieurs modes de participation allégués dans les chefs 2 à 6, sur la base de l'article 7 1) du Statut²¹³⁹. En conséquence, la Chambre de première instance déterminera si, au regard des articles 7 1)²¹⁴⁰ et 7 3), Vidoje Blagojević est pénalement responsable en tant que complice (*accomplice*) de génocide (chef 1B), en tant que complice (*aider and abettor*) d'extermination et de meurtre (chefs 2 à 4), et en tant qu'auteur ou complice (*aider and abettor*) de persécutions et d'actes inhumains (transfert forcé) (chefs 5 et 6). Pour ces deux derniers chefs d'accusation, les entreprises criminelles communes à considérer ressortissent à la première et à la troisième catégories²¹⁴¹.

693. Aux chefs 2 à 5, Dragan Jokić est tenu pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, d'extermination, d'assassinat et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité et de meurtre assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre. Pour chacun de ces chefs, l'Accusation mettait en avant tous les modes de participation

²¹³⁵ *Ibid.*, par. 31.

²¹³⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 528 à 530.

²¹³⁷ *Ibidem*, par. 533 à 535.

²¹³⁸ Voir, par exemple, Acte d'accusation, par. 43, 45 et 47. Selon l'Accusation, les sévices et les meurtres multiples étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'opération meurtrière, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 527.

²¹³⁹ Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 47 à 52, 55 à 57 et 59.

²¹⁴⁰ S'agissant de l'accusation de complicité de génocide, la Chambre de première instance observe, ainsi qu'il sera dit par la suite, que l'Accusation reproche à Vidoje Blagojević [sic] voir *infra*, VI. B. 2.

²¹⁴¹ Voir *supra*, I. A. 2.

énumérés à l'article 7 1), y compris la participation à une entreprise criminelle commune. Si la Chambre de première instance a fait partiellement droit à la demande d'acquittement présentée par Dragan Jokić en application de l'article 98 *bis* du Règlement²¹⁴², celui-ci reste poursuivi pour extermination, meurtres et persécutions pour les avoir commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à les planifier, les préparer ou les exécuter. Les entreprises criminelles communes à considérer ressortissent à la première et à la troisième catégories.

B. Article 7 1) du Statut

1. Commettre

a) Droit applicable

694. Il est communément admis qu'un accusé sera tenu pénalement individuellement responsable d'un crime pour l'avoir commis lorsqu'il est établi qu'il l'a exécuté ou qu'il s'est gardé d'agir comme il y était tenu en droit²¹⁴³.

695. En outre, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables, sur la base de l'article 7 1), d'un ou plusieurs crimes recensés dans le Statut pour les avoir commis lorsque poursuivant un but commun, elles se lancent dans une activité criminelle qui est ensuite menée à bien soit par elles-mêmes soit par quelques-unes d'entre elles²¹⁴⁴. Ce mode de participation qui entre dans le cadre de l'article 7 1) est connu sous différents noms et notamment sous le nom de participation à « une entreprise criminelle commune ». Concluant que l'entreprise criminelle commune était implicitement visée par l'article 7 1), la Chambre d'appel a observé dans l'Arrêt *Tadić* que plusieurs crimes internationaux commis en temps de guerre étaient

souvent [commis] par des groupes d'individus agissant de concert [en vue] de la réalisation d'un dessein criminel commun. Bien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe (meurtre, extermination, destruction arbitraire de

²¹⁴² Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 72 à 77.

²¹⁴³ Arrêt *Tadić*, par. 188.

²¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 190. Voir aussi Décision *Ojdanić*, par. 19.

villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question. Il s'ensuit que sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre – ou différente – de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés²¹⁴⁵.

La Chambre d'appel a ajouté :

Dans ces circonstances, le fait de tenir pénalement responsable en tant qu'auteur d'un crime *uniquement* la personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel revient à *négliger* le rôle de coauteur joué par tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel. De même, selon les circonstances, les tenir responsables *uniquement* en tant que complices (*aiders and abettors*) peut *minimiser* leur degré de responsabilité pénale²¹⁴⁶.

696. Puisque la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de « commission » et non une forme de complicité (*accomplice liability*)²¹⁴⁷, le terme « *accomplice* » désignant ici le complice (*aider and abettor*), celui qui aide et encourage l'auteur du crime²¹⁴⁸, l'accusé est donc un auteur (ou plus précisément, dans de nombreux cas, un coauteur) et non un complice²¹⁴⁹.

²¹⁴⁵ Arrêt *Tadić*, par. 191. Voir aussi Décision *Ojdanić*, par. 21 :

Pour relever de la compétence *ratione personae* du Tribunal, toute forme de responsabilité doit satisfaire à trois [sic] conditions : i) elle doit être, explicitement ou implicitement, prévue dans le Statut ; ii) elle devait être établie en droit international coutumier à l'époque des faits ; iii) la législation prévoyant cette forme de responsabilité doit, à l'époque des faits, avoir été suffisamment accessible à quiconque agissait de la sorte ; et iv) l'intéressé doit avoir été en mesure de prévoir qu'il pourrait être tenu pénalement responsable de ses actes s'il venait à être appréhendé.

²¹⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 192 [non souligné dans l'original].

²¹⁴⁷ Décision *Ojdanić*, par. 20 et 31. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 95 et 102 (dans lesquels la Chambre d'appel établit une distinction entre le participant – coauteur – à une entreprise criminelle commune et le participant complice).

²¹⁴⁸ Le terme « *accomplice* » désigne une personne associée à la perpétration d'un crime, en tant qu'auteur principal ou complice. Voir Décision *Ojdanić*, par. 20 ; Opinion individuelle du Juge Hunt jointe à la Décision *Ojdanić*, par. 29 ; Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen jointe à la Décision *Ojdanić*, par. 8 à 10.

²¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 9 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 192) ; Décision *Ojdanić*, par. 20 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

697. La jurisprudence du Tribunal reconnaît trois catégories d'entreprise criminelle commune²¹⁵⁰. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Accusation a choisi de se fonder sur la première et la troisième catégories d'entreprise criminelle commune.

698. Pour mettre en cause la responsabilité pénale individuelle d'un accusé pour participation à l'une des trois catégories d'entreprise criminelle commune, il faut rapporter la preuve de : i) une pluralité de personnes, ii) l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un, et iii) la participation de l'accusé au projet commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus dans le Statut²¹⁵¹.

699. Il n'est pas nécessaire que l'accord ou l'entente sur le projet, dessein ou objectif commun soit exprès car son existence peut se déduire de l'ensemble des circonstances²¹⁵². Le fait que deux ou plusieurs personnes prennent part à un crime précis peut suffire en soi à établir l'existence d'une entente ou d'un arrangement tacite assimilable à un accord conclu séance tenante en vue de commettre cet acte criminel²¹⁵³. En outre, le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs personnes agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune²¹⁵⁴.

700. Si l'objectif de l'entreprise criminelle commune change à tel point que, par sa nature et sa portée, il diffère radicalement du projet ou dessein commun sur lequel les participants se sont, à l'origine, entendus, il y a lieu alors de parler d'une entreprise criminelle commune

²¹⁵⁰ Arrêt *Tadić*, par. 195 à 220.

La première catégorie d'entreprise criminelle commune concerne « les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son [plein gré] à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat », *ibidem*, par. 196.

La deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune est similaire à la première, la notion de but commun étant appliquée « dans les cas où les faits reprochés étaient [imputés à] des membres des unités militaires ou administratives chargées des camps de concentration », *ibid.*, par. 202.

La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune implique un but commun dont la poursuite peut amener l'un des auteurs à commettre un acte qui, s'il ne s'inscrit pas dans le dessein commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, *ibid.*, par. 204.

²¹⁵¹ *Ibid.*, par. 227.

²¹⁵² *Ibid.* ; Jugement *Krnojelac*, par. 80.

²¹⁵³ Jugement *Vasiljević*, par. 66 ; Jugement *Krnojelac*, par. 80.

²¹⁵⁴ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 109.

nouvelle et distincte²¹⁵⁵. Pour celle-ci comme pour la précédente, il faut que les trois éléments précités soient réunis²¹⁵⁶. Il se peut que les membres de la première entreprise criminelle commune adhèrent tous à la deuxième.

701. Il se peut aussi que seuls quelques membres de la première entreprise criminelle commune se rallient à la deuxième, et ils peuvent donc être tenus responsables pour leur participation à celle-ci²¹⁵⁷. Une personne n'est tenue responsable que des actes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de la première catégorie à laquelle elle a accepté de participer et des actes qui étaient la conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise criminelle commune dans le cas d'une entreprise de la troisième catégorie.

702. Une personne peut participer de diverses manières à une entreprise criminelle commune : elle peut i) commettre matériellement, en tant qu'auteur principal, le crime convenu ; ii) aider, en tant que coauteur, l'auteur principal à commettre le crime convenu, autrement dit faciliter la perpétration du crime en étant animé de l'intention d'exécuter le but de l'entreprise criminelle commune ; ou iii) apporter sciemment et de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions²¹⁵⁸. La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre *Brđanin* pour dire que s'il n'est pas nécessaire que la participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune ait été une condition sine qua non pour que le crime soit commis, il doit apparaître un lien de causalité entre ce crime et la part que l'accusé y a prise²¹⁵⁹. Tous les participants à

²¹⁵⁵ La Chambre de première instance n'est pas d'accord avec l'idée que l'objectif d'une entreprise criminelle commune puisse évoluer au point qu'une personne puisse être tenue responsable de crimes débordant de très loin le cadre de l'entreprise en question, exception faite des crimes qui sont « une conséquence naturelle et prévisible » de la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise, et relèvent donc de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 524.

²¹⁵⁶ Ainsi, pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable pour participation à la première catégorie d'entreprise criminelle commune, elle doit être d'accord avec tout changement radical de l'objectif initial ou ce changement doit être une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune initiale.

²¹⁵⁷ Il se peut qu'un membre de l'entreprise criminelle commune initiale soit en désaccord avec l'objectif nouveau ou plus large de la deuxième entreprise criminelle commune. Cependant, son refus d'adhérer à la nouvelle entreprise criminelle commune ne l'exonère pas de la responsabilité qui est la sienne pour participation à l'entreprise criminelle initiale. Il se peut aussi que certains membres de l'entreprise criminelle commune initiale, peut-être une « coterie », conviennent de se lancer dans une nouvelle entreprise dont l'objectif peut être plus précis ou plus large que celui assigné à l'entreprise initiale. Ainsi, si l'objectif initial était la détention, pour des raisons précises, d'un nombre important de personnes, le nouvel objectif est le meurtre d'une ou plusieurs personnes parmi les détenus.

²¹⁵⁸ Jugement *Vasiljević*, par. 67 ; Jugement *Krnojelac*, par. 81. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 72.

²¹⁵⁹ Jugement *Brđanin*, par. 263.

l'entreprise criminelle commune sont coupables du même crime, quelle que soit la part qu'ils y ont prise²¹⁶⁰.

703. L'élément moral varie selon qu'il s'agit d'une entreprise criminelle commune de la première ou de la troisième catégorie. La première catégorie exige la preuve que tous les participants partageaient la même intention criminelle²¹⁶¹. Il faut établir que l'accusé a délibérément participé à l'entreprise et voulait les crimes qui s'en sont suivis²¹⁶². Un participant à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie qui était animé de l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du dessein criminel commun, peut être tenu responsable d'un crime qu'il n'a pas matériellement commis si celui-ci était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise et si, sachant qu'un tel crime en était la conséquence possible, il a néanmoins participé à celle-ci²¹⁶³.

b) Conclusions concernant Vidoje Blagojević

704. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation met Vidoje Blagojević en cause pour sa participation à une entreprise criminelle commune. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que les deux objectifs de cette entreprise étaient

- 1) le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995 et,
- 2) du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans²¹⁶⁴.

²¹⁶⁰ Jugement *Vasiljević*, par. 67, conclusion confirmée en appel, Arrêt *Vasiljević*, par. 111. La Chambre de première instance rappelle que la peine infligée à chaque membre de l'entreprise criminelle commune rendra compte de la gravité de l'infraction et du comportement criminel de l'accusé. Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 852.

²¹⁶¹ Arrêt *Tadić*, par. 196 ; Arrêt *Čelebići*, par. 366 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101.

²¹⁶² Voir Arrêt *Tadić*, par. 196 ; Arrêt *Čelebići*, par. 366 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101.

²¹⁶³ Arrêt *Tadić*, par. 204 à 206 et 228. Au paragraphe 220 de cet arrêt, il est dit : « Pour que la responsabilité de ces morts [dépassant le cadre de l'entreprise initiale] soit imputable à d'autres, cependant, chacun des membres du groupe doit avoir été en mesure de prévoir le résultat des actes commis. Il convient de remarquer qu'en l'occurrence, l'imprudence ne suffit pas. Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque. » Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 101 (où le fait d'agir en sachant qu'un crime était une conséquence possible équivaut à une prise de risque délibérée) ; Opinion individuelle du Juge Hunt jointe à la Décision *Ojdanić*, par. 11 ; Décision *Brđanin*, par. 5 et 6.

²¹⁶⁴ Acte d'accusation, par. 30.

705. Ayant acquitté Vidoje Blagojević des chefs de meurtres et d'extermination (chefs 2 à 4) dans la mesure où il était accusé d'avoir « commis » ces crimes, la Chambre de première instance ne doit examiner que sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune visant à transférer de force des femmes et des enfants de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995²¹⁶⁵.

706. La Chambre de première instance rappelle que le transfert forcé de femmes et d'enfants est un crime sous-tendant les chefs d'actes inhumains (chef 5) et de persécutions (chef 6). En outre, la Chambre de première instance relève que le transfert forcé est un acte sous-tendant l'accusation de complicité de génocide.

707. Il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des femmes et des enfants avaient été transférés de force de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995²¹⁶⁶.

708. Pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune, il faut, premièrement, rapporter la preuve de la pluralité des participants. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que plusieurs responsables de la VRS et du MUP ont participé à cette entreprise criminelle, notamment le général Ratko Mladić, le général Milenko Živanović, le général Radislav Krstić, le colonel Ljubiša Beara, le colonel Vujadin Popović, le colonel Vidoje Blagojević, le colonel Vinko Pandurević, le chef d'escadrons Dragan Obrenović, le chef de bataillon Dragan Jokić et le capitaine Momir Nikolić²¹⁶⁷.

709. La Chambre de première instance constate que plusieurs personnes ont participé au transfert forcé de femmes et d'enfants hors de l'enclave de Srebrenica les 12 et 13 juillet. Elle constate, vu les preuves qui lui ont été présentées, que les participants à l'entreprise criminelle commune étaient des officiers de la VRS et des membres du MUP.

²¹⁶⁵ Voir Décision relative aux demandes d'acquiescement, par. 48. La Chambre de première instance rappelle en outre que l'Accusation a précisé qu'en accusant Vidoje Blagojević de complicité de génocide, elle le mettait en cause pour avoir aidé et encouragé le génocidaire.

²¹⁶⁶ Voir *supra*, II. D. 1. f).

²¹⁶⁷ Voir Acte d'accusation, par. 33.

710. Deuxièmement, il faut établir l'existence d'un projet commun, projet qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou qui en implique un. La Chambre de première instance considère que la preuve de l'existence d'un projet commun visant à transférer de force la population musulmane a été rapportée²¹⁶⁸.

711. Troisièmement, il faut établir que l'accusé a participé à l'exécution du projet commun. La Chambre de première instance estime que la participation de Vidoje Blagojević au transfert forcé est avérée²¹⁶⁹.

712. Puisqu'il est allégué que le transfert forcé a été effectué dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la première catégorie, la Chambre de première instance doit déterminer si Vidoje Blagojević partageait l'intention des autres membres de cette entreprise de transférer de force la population musulmane, et s'il a délibérément participé à cette entreprise. La Chambre de première instance conclut que Vidoje Blagojević n'était pas animé de l'intention requise pour opérer un transfert forcé.

713. Soulignant une fois encore que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de « commission », la Chambre de première instance estime, pour les raisons exposées plus loin, que la complicité est le mode de participation qui rend le mieux compte du rôle joué par Vidoje Blagojević dans le transfert forcé.

714. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Vidoje Blagojević ne s'est pas rendu coupable d'un transfert forcé en tant que coauteur, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

c) Conclusions concernant Dragan Jokić

715. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation reproche à Dragan Jokić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que les deux objectifs de cette entreprise étaient

- 1) le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995 et,

²¹⁶⁸ Voir *supra*, II. C., en particulier, par. 96, 97, 103, 104, 106, 111, 112 et 120 et II. D. 1.

²¹⁶⁹ Voir *supra*, II. C., en particulier, par. 138 à 140, II. D. 1. e), en particulier, par. 172 et 173 et II. D. 1. f), en particulier, par. 180, 181, 186 et 189.

- 2) du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans²¹⁷⁰.

716. L'Accusation ne tient pas Dragan Jokić pour pénalement responsable d'un transfert forcé²¹⁷¹. En outre, elle a précisé, dans son réquisitoire, qu'il ne devait pas être tenu responsable des faits qui s'étaient produits dans le secteur de Bratunac²¹⁷². La Chambre de première instance doit donc examiner la responsabilité de l'accusé pour sa participation, du 12 au 19 juillet 1995 environ, à une entreprise criminelle commune visant à capturer et à mettre en détention des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, à les faire exécuter sommairement par des pelotons d'exécution, à les enterrer avant de transférer leur corps dans d'autres fosses.

717. La Chambre de première instance remarque que l'Acte d'accusation expose ainsi l'objectif de l'entreprise criminelle commune :

Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet. Le 12 juillet, il a été décidé de ne pas s'en tenir là et de procéder à l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, pris dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995 environ. La plupart d'entre eux ont été capturés le 13 juillet 1995 sur la route reliant Bratunac à Milići²¹⁷³.

718. De l'avis de la Chambre de première instance, le fait de ne pas « s'en tenir » au « plan initial » et d'exécuter plus de 6 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie au lieu des 1 000 prévus témoigne d'un changement d'échelle mais l'objectif principal est resté le même.

719. Il a déjà été établi au-delà de tout doute raisonnable que des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie ont été capturés, mis en détention, exécutés, ensevelis avant que leurs corps ne soient déplacés²¹⁷⁴.

²¹⁷⁰ Acte d'accusation, par. 30.

²¹⁷¹ Dans le paragraphe introduisant le chef de persécutions, l'Accusation a expressément indiqué que Dragan Jokić n'était pas mis en cause pour un transfert forcé constitutif de persécutions, voir Acte d'accusation, chef 5.

²¹⁷² Répondant à la plaidoirie de la Défense, Peter McCloskey a indiqué (CR, p. 12602) :

Tout d'abord, je tiens à préciser que pour l'Accusation, Dragan Jokić ne devrait pas être tenu responsable des faits qui se sont produits dans le secteur de Bratunac. C'est peut être possible dans certaines affaires, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Toutefois, je ne pense pas que ce soit le cas en l'espèce. Pour cet accusé, je souhaiterais que vous examiniez les faits à partir du 14 juillet au matin, lorsqu'il a pris ses fonctions d'officier de permanence.

²¹⁷³ Acte d'accusation, par. 30.

²¹⁷⁴ Voir *supra*, II. D. 1. g).

720. La Chambre de première instance estime que du 12 au 19 juillet 1995 environ, plusieurs personnes ont contribué à capturer et à mettre en détention des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, à les faire exécuter par des pelotons d'exécution, à les enterrer et à transférer leurs corps dans d'autres fosses. La Chambre constate, vu les preuves qui lui ont été présentées, que les participants à l'entreprise criminelle commune étaient des officiers de la VRS et des membres du MUP.

721. Deuxièmement, il faut établir l'existence d'un projet commun qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un. La Chambre de première instance estime que la preuve de l'existence d'un projet commun visant à tuer, exterminer et persécuter plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie en les capturant, en les mettant en détention, en les exécutant et en les enterrant a été rapportée. Pour la Chambre de première instance, l'existence d'un tel projet peut se déduire du fait qu'en cinq jours seulement, plus de 7 000 hommes et garçons ont été capturés, placés en détention, assassinés et enterrés : cela n'aurait pas été possible sans l'existence d'un projet commun et d'une coordination entre les membres de l'entreprise criminelle commune.

722. Troisièmement, il faut établir que l'accusé a participé à l'exécution du projet commun. La Chambre de première instance estime que la participation de Dragan Jokić aux meurtres, à l'extermination et aux persécutions est avérée.

723. Puisqu'il est allégué que les meurtres, l'extermination et les persécutions ont été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la première catégorie, la Chambre de première instance doit déterminer si Dragan Jokić partageait l'intention des autres membres de l'entreprise criminelle commune de commettre ces crimes et s'il a délibérément participé à cette entreprise. La Chambre de première instance conclut que Dragan Jokić n'était pas animé de l'intention requise pour commettre les meurtres, l'extermination et les persécutions.

724. Soulignant une fois encore que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de « commission », la Chambre de première instance estime, pour les raisons exposées plus loin, que la complicité est le mode de participation qui rend le mieux compte du rôle joué par Dragan Jokić dans ces crimes.

725. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Dragan Jokić n'a pas commis de meurtres, d'actes d'extermination et de persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

2. Complicité (*aiding and abetting*)

a) Droit applicable

726. Selon la Chambre de première instance, l'élément matériel de la complicité s'analyse comme le fait pour un accusé d'apporter une aide matérielle, ses encouragements ou un soutien moral à l'auteur principal²¹⁷⁵. Le crime de l'auteur principal dont le complice a à répondre doit être établi²¹⁷⁶. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée ait été à l'origine de l'acte de l'auteur principal, mais elle doit avoir eu un « effet important » sur la perpétration du crime²¹⁷⁷. L'aide apportée peut prendre la forme d'un acte ou d'une omission²¹⁷⁸, et elle peut intervenir avant, pendant ou après l'acte de l'auteur principal²¹⁷⁹.

727. Il n'est pas besoin que le complice ait partagé l'intention de l'auteur principal. Il suffit qu'il ait su que par ses actes, il contribuait à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal²¹⁸⁰. Le complice doit aussi avoir eu connaissance des « éléments essentiels » du crime, y compris de l'intention de l'auteur principal²¹⁸¹.

728. La Chambre de première instance rappelle que l'article 7 1) du Statut prévoit que sont pénalement individuellement responsables ceux qui ont « aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime » tombant sous le coup du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance estime que pour être tenus pénalement responsables, les Accusés doivent

²¹⁷⁵ Arrêt *Tadić*, par. 229 iii) ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 i). Voir aussi article 24 2) du code pénal de la RSFY : Constituent en particulier des actes d'assistance le fait de donner des instructions ou des conseils pour commettre une infraction, de fournir des moyens servant à l'exécution de l'infraction, d'écartier des obstacles pouvant entraver l'exécution de l'infraction, de promettre au préalable de dissimuler l'infraction, l'auteur, les moyens qui auront servi à la perpétration de l'infraction, les traces de l'infraction ou les biens obtenus par celle-ci.

²¹⁷⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

²¹⁷⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Furundžija*, par. 235. La « simple présence » d'une personne sur le lieu du crime ne suffit pas pour conclure à la complicité, à moins qu'il ne soit établi qu'elle a eu pour effet d'encourager grandement l'auteur principal, Jugement *Furundžija*, par. 249.

²¹⁷⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 47.

²¹⁷⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 352 citant le Jugement *Čelebići*, par. 327 où il est dit : « S'il doit être établi qu'elle a concouru à l'accomplissement d'un acte criminel ou a eu un effet sur lui, il n'est pas nécessaire en revanche que l'aide en question ait été apportée sur les lieux mêmes du crime ou au moment des faits ». Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

²¹⁸⁰ Arrêt *Tadić*, par. 229 iv) ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ii) ; Arrêt *Blaškić*, par. 45.

²¹⁸¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 90.

avoir possédé la *mens rea* requise au moment de la planification, la préparation ou l'exécution du crime.

b) Conclusions concernant Vidoje Blagojević

729. Rappelant la constatation qu'elle a faite concernant les attributions et les compétences de Vidoje Blagojević en tant que commandant de la brigade de Bratunac²¹⁸², la Chambre de première instance estime que celui-ci peut être reconnu complice d'un crime s'il est établi qu'il avait connaissance de la perpétration du crime et qu'il a facilité celle-ci en permettant l'utilisation des moyens matériels ou humains de la brigade²¹⁸³.

i) Question préliminaire : opération de transfert des corps dans des fosses secondaires

730. L'Accusation a fait valoir que le transfert des corps était « une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps échafaudé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ». Dans la Décision relative aux demandes d'acquittement, la Chambre de première instance a estimé qu'« aucun juge du fait raisonnable ne saurait conclure que l'opération de réensevelissement, menée quelques mois après les exécutions, était prévisible lorsque celles-ci ont eu lieu. [...] Au contraire, les éléments de preuve tendent à indiquer que cette opération a été décidée en raison de l'attention que portait la communauté internationale aux événements qui ont suivi la prise de Srebrenica, c'est-à-dire comme la conséquence d'un fait qui n'entre pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Partant, la Chambre de première instance estime que les efforts faits pour dissimuler les crimes plusieurs mois après leur perpétration ne pourraient être considérés par un juge du fait raisonnable que comme une aide et un encouragement *a posteriori* à la planification, à la préparation ou à l'exécution des meurtres prévus²¹⁸⁴ ».

731. Une aide et un encouragement *a posteriori* supposent que préalablement à la planification, la préparation ou l'exécution du crime, un accord avait été conclu entre l'auteur principal et la personne qui a apporté par la suite son aide et ses encouragements²¹⁸⁵. Dans la mesure où l'opération de transfert des corps dans des fosses secondaires était directement liée

²¹⁸² Voir *supra*, III. A.

²¹⁸³ Voir Arrêt *Krstić*, par. 144.

²¹⁸⁴ Décision relative aux demandes d'acquittement, par. 51.

²¹⁸⁵ Voir *infra*, VI. B. 2.

à l'attention que portait la communauté internationale aux événements qui ont suivi la prise de Srebrenica, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que cette opération avait fait l'objet d'un accord préalable à la planification, la préparation ou l'exécution des crimes. En conséquence, la Chambre de première instance estime que la part prise par Vidoje Blagojević à l'opération de transfert des corps ne saurait en faire un complice de l'opération meurtrière²¹⁸⁶.

ii) Meurtre/assassinat (articles 3 et 5 du Statut)

732. Les meurtres/assassinats constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre et d'un crime contre l'humanité ont été établis. Afin de déterminer si Vidoje Blagojević s'est rendu complice de meurtres, la Chambre de première instance doit tout d'abord examiner si lui-même ou les unités dont il était responsable ont apporté une aide matérielle, leurs encouragements ou un soutien moral à l'auteur principal et si ces agissements ont eu un effet important sur la perpétration du crime. Si tel est le cas, la Chambre examinera si Vidoje Blagojević savait que par ses agissements, il facilitait le crime. La Chambre se prononcera d'abord sur les exécutions en masse ou l'opération meurtrière, puis sur les meurtres opportunistes.

a. Exécutions en masse

733. La Chambre de première instance considère que par leurs agissements, Vidoje Blagojević ou des membres de la brigade de Bratunac ont facilité matériellement l'opération meurtrière qui s'est soldée par la mort de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie.

734. La Chambre de première instance estime en particulier que des membres de la police militaire et du commandement de la brigade de Bratunac ont participé à la séparation des hommes musulmans du reste de la population à Potočari. Cette séparation était un premier pas dans la voie de l'assujettissement des hommes musulmans aux forces serbes de Bosnie. Séparés du reste du groupe et détenus à Potočari, ces hommes n'avaient pratiquement aucune

²¹⁸⁶ Renvoyant au Jugement *Tadić*, par. 748 et rappelant que la Convention de La Haye (IV) et la I^e et la III^e Conventions de Genève renferment des dispositions concernant le traitement des personnes décédées, la Chambre de première instance fait observer que l'Accusation aurait pu présenter le transfert des corps dans des fosses secondaires comme un crime en soi, constitutif, par exemple, d'une violation des lois ou coutumes de la guerre.

chance d'échapper au sort qui les attendait. Des membres de la brigade de Bratunac, notamment des membres des 2^e et 3^e bataillons, du groupement d'artillerie et de la police militaire ont contribué, par leur présence du 11 au 13 juillet à Potočari et alentour, à créer un climat de terreur. En outre, présents à Potočari et dans ses environs, ces membres de la brigade de Bratunac ont, par les gardes qu'ils ont assurées, contribué au maintien en détention des hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers. Enfin, la Chambre de première instance constate que des membres de la brigade de Bratunac, notamment des membres de la police militaire de cette brigade, ont aidé à transporter des hommes musulmans de Potočari à Bratunac les 12 et 13 juillet, et ont donc permis aux forces serbes de Bosnie de garder la haute main sur ces hommes.

735. La Chambre de première instance estime qu'en assurant la garde des hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac du 12 au 14 juillet, des membres de la brigade de Bratunac ont également facilité l'opération meurtrière. Les membres de la police militaire de la brigade de Bratunac qui se trouvaient à l'école Vuk Karadžić et qui patrouillaient dans la ville ont contribué au maintien en détention des hommes musulmans, rendant ainsi possible l'opération meurtrière.

736. La Chambre de première instance estime en outre qu'en participant à l'opération de ratissage, les bataillons de la brigade de Bratunac et Vidoje Blagojević lui-même ont facilité matériellement l'opération meurtrière. Cette opération de ratissage destinée à débusquer les hommes musulmans, encore appelée opération de « nettoyage » dans un rapport de combat quotidien adressé par la brigade de Bratunac au corps de la Drina²¹⁸⁷, pourrait apparaître comme légitime : à l'époque, les forces serbes de Bosnie ne connaissaient pas les positions exactes des forces de l'ABiH, non plus que le nombre d'hommes qui, dans la colonne, étaient armés ; la protection des civils serbes de Bosnie dans la région pouvait donc être une préoccupation légitime. Cependant, l'opération de ratissage et la mise en détention des hommes capturés par les forces serbes de Bosnie massivement présentes dans la région, et notamment par des membres des bataillons de la brigade de Bratunac présents dans les collines surplombant la route reliant Bratunac à Konjević Polje, étaient illégales, dans leurs modalités comme dans leurs finalités. Dans de nombreux cas, des hommes musulmans de la colonne, des civils pour la plupart, se sont rendus aux forces serbes de Bosnie après avoir vu

²¹⁸⁷ Pièce P441, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, daté du 12 juillet 1995 et signé par ordre du colonel Blagojević.

des véhicules portant l’insigne des Nations Unies ou des soldats portant des casques et des vestes de la FORPRONU, ou après qu’on les eut exhortés par mégaphone à se rendre pour être remis au CICR ou pour être échangés. L’ordre du corps de la Drina ne précisait pas que seuls les éléments de l’ABiH ou les hommes armés devaient être mis en détention. Cet ordre indiquait expressément que « tous les groupes musulmans repérés » devaient être débusqués, interceptés, désarmés et capturés afin de « les empêcher de rejoindre les régions contrôlées par les Musulmans²¹⁸⁸ ». Ainsi, la brigade de Bratunac a, de concert avec d’autres unités, notamment celles du MUP, empêché des hommes musulmans de Bosnie de fuir vers des territoires non serbes et leur a, de fait, coupé toute retraite. En conséquence, des milliers d’hommes musulmans de Bosnie ont été contraints de descendre des collines jusqu’aux routes reliant Konjević Polje à Bratunac et à Milići où ils ont été capturés et conduits par la suite sur les lieux de leur exécution.

737. Enfin, la Chambre de première instance estime qu’en escortant le 14 juillet au matin les convois d’autocars remplis d’hommes musulmans de Bratunac vers des lieux de détention à Zvornik, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont facilité matériellement l’opération meurtrière.

738. La Chambre de première instance considère que, pris dans leur ensemble, ces actes établissent que l’aide apportée par des membres de la brigade de Bratunac et par Vidoje Blagojević lui-même a facilité matériellement l’opération meurtrière et a eu un effet important sur la perpétration des meurtres.

739. S’agissant de l’élément moral de la complicité de meurtre, la Chambre de première instance rappelle que pour que Vidoje Blagojević en soit reconnu coupable, il faut prouver qu’il savait que ses agissements et ceux des membres de la brigade de Bratunac facilitaient les meurtres, dans le cadre de l’opération meurtrière.

740. La Chambre de première instance a indiqué que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que Vidoje Blagojević savait que le 12 juillet, des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac étaient au nombre de ceux qui avaient entrepris de séparer les hommes musulmans de Bosnie du reste de la population à Potočari. En revanche, elle est convaincue que Vidoje Blagojević savait que le 13 juillet, ces éléments prenaient part à cette

²¹⁸⁸ Pièce P467, ordre du corps de la Drina, 13 juillet 1995.

séparation dans le cadre du transfert forcé opéré à Potočari. De plus, la Chambre de première instance a conclu que Vidoje Blagojević savait que les 12 et 13 juillet, des membres de la brigade de Bratunac aidaient à transporter hors de Potočari la population musulmane, notamment les hommes qui ont été conduits à Bratunac et mis en détention. Enfin, la Chambre de première instance a jugé que Vidoje Blagojević savait que du 12 au 14 juillet, des membres de la brigade de Bratunac étaient impliqués dans la détention d'hommes musulmans à Bratunac. Toutefois, elle estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que par leurs agissements du 12 au 14 juillet, des membres de sa brigade facilitaient les meurtres²¹⁸⁹.

741. Vidoje Blagojević savait qu'un nombre important d'hommes musulmans de Bosnie avaient été mis en détention suite à l'opération de ratissage. Le 13 juillet, le corps de la Drina a donné l'ordre de ratisser le terrain et, en particulier, de « faire en sorte, par des rapports d'activité, que toutes les unités sont informées de la situation du moment dans toutes les zones de responsabilité afin que le commandement du corps de la Drina puisse prendre des mesures en temps opportun²¹⁹⁰ ». Vidoje Blagojević, l'un des commandants de la brigade dont les unités participaient à l'opération de ratissage, a dû être informé de « l'état d'avancement » de cette opération, notamment de la détention d'hommes dans la prairie de Sandići. En outre, il apparaît que le 13 ou le 14 juillet, Vidoje Blagojević a emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje pendant l'opération de ratissage, ce qui indique qu'il savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient faits prisonniers et mis en détention suite à cette opération.

742. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević savait que la capture et la détention des hommes musulmans était un pas de plus vers les exécutions. Ainsi qu'il sera expliqué par la suite, il est raisonnable de conclure que, pour Vidoje Blagojević, ces actions participaient de l'opération de transfert de la population musulmane hors du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie orientale. Avant de tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a soigneusement analysé tous les éléments de preuve produits et en particulier ceux concernant la détention des hommes musulmans dans la prairie de Sandići. Cette prairie se

²¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 472. La Chambre de première instance a estimé que la déposition de Momir Nikolić n'était pas entièrement fiable et que les déclarations concernant certains faits essentiels, par exemple, les informations que le témoin aurait fournies à Vidoje Blagojević pendant les réunions ou les ordres qu'il aurait reçus, doivent être corroborées pour que la Chambre prononce une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'accusé.

²¹⁹⁰ Pièce P467, ordre du corps de la Drina, 13 juillet 1995, par. 8.

trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, à proximité du secteur ratissé par des membres des bataillons de cette brigade. Il existe des preuves établissant que, depuis la prairie de Sandići, les hommes détenus ont été conduits en autocar ou ont marché jusqu'à l'entrepôt de Kravica où ils ont été exécutés dans la soirée et la nuit du 13 juillet. L'entrepôt de Kravica est situé sur la route principale reliant Bratunac à Konjević Polje, non loin du poste de commandement avancé du 4^e bataillon de la brigade de Bratunac. De nombreuses personnes de Bratunac et des environs ont su ce qui s'était passé à l'entrepôt de Kravica dans les 24 heures suivant les faits²¹⁹¹, et d'autres encore l'ont appris dans les jours qui ont suivi²¹⁹². La Chambre de première instance estime que même prises ensemble, ces preuves indirectes ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que, dans les jours qui ont suivi les meurtres, pendant que ses unités et lui-même participaient encore à l'opération de ratissage, Vidoje Blagojević avait connaissance des exécutions en masse. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle que lorsque l'Accusation se fonde sur la preuve de l'intention d'un accusé obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis²¹⁹³. Il est possible que Vidoje Blagojević n'ait été informé des exécutions en masse que deux à trois jours plus tard et qu'il n'ait donc pas su qu'en prenant part à l'opération de ratissage, il facilitait matériellement l'opération meurtrière.

743. Enfin, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Vidoje Blagojević savait que les autocars escortés par des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac transportaient des hommes musulmans de Bratunac vers des centres de détention temporaire à Zvornik en vue de leur exécution.

744. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle que, pour ce qui est des exécutions en masse, les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir l'élément moral de la complicité de meurtre.

745. En conséquence, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que Vidoje Blagojević s'est rendu complice des exécutions en masse.

²¹⁹¹ Voir, par exemple, Miroslav Deronjić, CR *Krstić*, p. 124 ; témoin DP-102, CR, p. 8270 et 8271 ; Jovan Nikolić, CR, p. 8011 à 8016.

²¹⁹² Voir, par exemple, Dragomir Zekić, CR, p. 8899 à 8901.

²¹⁹³ Voir Arrêt *Krstić*, par. 41.

b. « Meurtres opportunistes »

746. Sans perdre de vue les conclusions qu'elle a tirées dans la Décision relative aux demandes d'acquittement²¹⁹⁴, la Chambre de première instance va examiner les allégations restantes concernant les meurtres opportunistes dont la réalité a été établie, et déterminer si Vidoje Blagojević s'est fait le complice de ceux qui ont été commis à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet et du meurtre de Rešid Sinanović.

i. École Vuk Karadžić

747. Selon la Chambre de première instance, il a été établi que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac avaient prêté leur concours pour surveiller des centaines d'hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école Vuk Karadžić et dans les autocars garés dans la ville de Bratunac dans la nuit du 12 au 13 juillet. La Chambre de première instance considère que par leurs agissements, des membres de la brigade de Bratunac ont apporté aux meurtriers une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration de ces crimes. En concourant au maintien des hommes musulmans en détention et en contrôlant, avec d'autres, les allées et venues dans l'école, les membres de la brigade de Bratunac ont rendu possibles ces meurtres.

748. Avant de déterminer si Vidoje Blagojević savait que des membres de sa brigade faciliteraient par leurs agissements les meurtres commis à Bratunac, la Chambre de première instance rappelle que l'accusé se trouvait dans cette ville du 12 au 14 juillet. Pendant ces quelques jours qui auraient été marqués par des fusillades nocturnes, il a partagé son temps entre le quartier général de la brigade et son appartement situé à proximité de l'école Vuk Karadžić où il rentrait pour dormir²¹⁹⁵. Vidoje Blagojević était informé de la situation dans la ville de Bratunac, notamment des conditions de détention²¹⁹⁶. La Chambre de première instance estime que la seule déduction raisonnable que l'on puisse en tirer est que Vidoje Blagojević savait que des membres de la brigade de Bratunac faciliteraient matériellement les meurtres commis à Bratunac.

²¹⁹⁴ La Chambre de première instance a plus précisément rejeté les faits allégués dans les paragraphes 43 a) à d), 45 b) et e), 47 1), 47 2), 47 3), 47 4), 47 5), exception faite de ceux concernant Rešid Sinanović, 47 6), 47 8) et 48.

²¹⁹⁵ Témoin P-210, CR, p. 7375.

²¹⁹⁶ Voir *supra*, II. E. et V. B.

749. En conséquence, la Chambre de première instance juge qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević s'est rendu complice des meurtres commis à Bratunac.

ii. Rešid Sinanović

750. Pour ce qui est du meurtre de Rešid Sinanović, la Chambre de première instance rappelle que des officiers de la brigade de Bratunac ont été mêlés à la détention et à l'interrogatoire de celui-ci. Il s'avère en outre que la victime a été emmenée à l'école Vuk Karadžić, au su de Zlatan Čelanović²¹⁹⁷. La Chambre de première instance ne voit rien qui puisse porter à croire qu'un élément de la brigade de Bratunac ait pu faciliter matériellement le meurtre de Rešid Sinanović. En conséquence, elle juge que Vidoje Blagojević n'est pas complice de ce meurtre.

iii) Extermination

751. L'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité a été établie. Vu les conclusions qu'elle a tirées au sujet des meurtres, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević n'a pas su sur le moment qu'une extermination était en cours et ne saurait, en conséquence, en être tenu responsable pour avoir accompli des actes — ou pour les actes accomplis par des membres de la brigade de Bratunac — qui ont aidé les auteurs des crimes et eu un effet important sur l'extermination. En conséquence, Vidoje Blagojević ne s'est pas rendu complice de ce crime.

iv) Persécutions

752. Il a été établi qu'il y avait eu des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, de terrorisation de la population civile et de transfert forcé.

²¹⁹⁷ La Chambre de première instance rappelle que Zlatan Čelanović a déclaré qu'il avait pensé que Rešid Sinanović avait été emmené à l'école Vuk Karadžić pour être échangé. À la lumière du témoignage de Srbi Slav Davidović, un ami de Rešid Sinanović, la Chambre de première instance estime que les propos de Zlatan Čelanović sont fiables sur ce point.

753. Pour déclarer un accusé coupable de complicité de persécutions, il n'est pas besoin de prouver qu'il partageait l'intention discriminatoire. Il faut en revanche établir a) qu'il avait connaissance de l'intention discriminatoire de l'auteur du crime et du contexte discriminatoire dans lequel le crime s'inscrivait, et b) qu'il savait que son soutien ou ses encouragements avaient un effet important sur la perpétration du crime²¹⁹⁸.

754. S'étant déjà prononcée sur la complicité de meurtres, la Chambre de première instance se contentera ici d'examiner si Vidoje Blagojević avait connaissance de l'intention discriminatoire des meurtriers et du contexte discriminatoire dans lequel les crimes s'inscrivaient. La Chambre estime que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'intention discriminatoire des meurtriers des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac et du contexte discriminatoire dans lequel ces meurtres ont été perpétrés. La preuve en est que Vidoje Blagojević était au courant de l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, du but déclaré de celle-ci et de ses conséquences pour la population musulmane de Bosnie.

755. La Chambre de première instance considère comme établis les traitements cruels et inhumains et la terrorisation de la population civile. Elle en veut pour preuve les conditions inhumaines qui régnaient, la séparation des hommes du reste du groupe à Potočari, les violences physiques et psychologiques infligées à Potočari, y compris les sévices et les souffrances endurés par les hommes emmenés à la « maison blanche », et par les détentions à Bratunac et Zvornik²¹⁹⁹. La Chambre de première instance estime que des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ainsi que des membres des 2^e et 3^e bataillons et du groupement d'artillerie ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration de ces actes, notamment en tirant des coups de feu et des obus en direction des civils, en prenant part à la séparation des hommes du reste de la population, en patrouillant autour de Potočari et en gardant les détenus à Bratunac.

756. La Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević savait que des membres de la brigade de Bratunac avaient partie liée à ces agissements²²⁰⁰ et savait aussi que ces actes facilitaient des persécutions qui ont pris la forme d'une terrorisation de la population civile et de traitements cruels et inhumains. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'intention

²¹⁹⁸ Arrêt *Krnojelac*, par. 52.

²¹⁹⁹ Voir *supra*, V. D. 3. b) et c).

²²⁰⁰ Voir *supra*, III. C., en particulier, par. 474 à 478, 483 et 484.

discriminatoire des auteurs des crimes et du contexte discriminatoire dans lequel ces crimes s'inscrivaient.

757. La Chambre de première instance constate enfin que des membres de la brigade de Bratunac, notamment les membres de la police militaire et des bataillons qui surveillaient le secteur de Potočari, ont facilité matériellement le transfert forcé de la population musulmane de Bosnie hors de la zone de Srebrenica. En aidant à séparer les hommes du reste de la population, à faire monter les gens dans des autocars tout en les comptant, à escorter ces autocars et à patrouiller autour des endroits où la population était retenue en attendant la fin du transfert, les membres de la brigade de Bratunac ont apporté une aide qui a eu un effet important sur la perpétration du crime.

758. De plus, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'aide apportée par des membres de sa brigade, et savait que par leurs agissements, ces derniers facilitaient le transfert forcé. Ainsi qu'il a été constaté plus haut, Vidoje Blagojević, en sa qualité de commandant engagé dans l'opération « Krivaja 95 », ne pouvait ignorer l'objectif et le résultat de celle-ci qui a été d'éliminer l'enclave de Srebrenica. La réalisation de cet objectif passait nécessairement par l'expulsion de la population musulmane de cette zone. Présent au poste de commandement avancé à Srebrenica et à Bratunac du 12 au 14 juillet, Vidoje Blagojević a dû constater par lui-même que cet objectif devenait réalité, quand se succédaient les autocars remplis de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans partis de Potočari pour Kladanj via Bratunac, cependant que les hommes musulmans étaient détenus à Bratunac en attendant leur transfert hors de la zone. Vidoje Blagojević ne pouvait ignorer le rôle que jouaient des membres de sa brigade dans cette opération. Il savait que ce transfert forcé obéissait à des motifs discriminatoires, puisqu'il n'avait d'autre but que de chasser les Musulmans de cette partie-là de la Bosnie.

759. En conséquence, la Chambre de première instance juge qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević s'est rendu complice de persécutions qui ont pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'une terrorisation de la population civile et de transfert forcé.

v) Actes inhumains (transfert forcé)

760. Il a été établi que Vidoje Blagojević s'est rendu complice de persécutions ayant pris la forme d'un transfert forcé puisque des membres de la brigade de Bratunac ont facilité matériellement le transfert forcé de femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Srebrenica vers des territoires non contrôlés par les Serbes et d'hommes musulmans vers la ville de Bratunac et au-delà, et qu'il savait qu'ils facilitaient ainsi le transfert forcé. En conséquence, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević a été également complice d'actes inhumains (transfert forcé).

c) Conclusions concernant Dragan Jokić

i) Meurtres/assassinats (articles 3 et 5 du Statut)

761. La Chambre de première instance a conclu que les meurtres/assassinats, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, étaient établis. Afin de déterminer si Dragan Jokić s'est rendu complice de meurtres, la Chambre de première instance doit tout d'abord examiner s'il a apporté à l'auteur principal des meurtres une aide matérielle, ses encouragements ou un soutien moral qui ont eu un effet important sur la perpétration du crime. S'agissant de l'élément moral de la complicité, la Chambre de première instance déterminera si Dragan Jokić savait que par ses agissements, il facilitait la perpétration des crimes.

a. Kravica et Glogova

762. La Chambre de première instance rappelle que dans son réquisitoire, l'Accusation a reconnu qu'elle n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić avait sciemment envoyé Ostoja Stanojević à l'entrepôt de Kravica ou chargé celui-ci de participer, de quelque manière que ce soit, aux ensevelissements qui ont suivi le massacre perpétré dans cet entrepôt²²⁰¹.

²²⁰¹ *Prosecution Rebuttal Statement*, audience du 1^{er} octobre 2004, CR, p. 12602. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve produits n'ont pas permis d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić avait envoyé sciemment Ostoja Stanojević à l'entrepôt de Kravica pour aider à enterrer les corps dans le charnier de Glogova.

b. Orahovac

763. Il s'avère que le 14 juillet vers midi, 1 000 à 2 500 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Grbavci à Orahovac. Il est également constant que plus tard dans la journée, les prisonniers ont été emmenés dans un champ voisin et exécutés. Les exécutions se sont poursuivies toute l'après-midi et toute la nuit jusqu'au lendemain, 15 juillet à 5 heures. La nuit, le champ était éclairé par les phares d'une chargeuse ou d'une pelleteuse. La Chambre de première instance juge crédible Cvijetin Ristanović, conducteur d'engins de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, qui a indiqué que le 14 juillet vers midi, Dragan Jokić lui avait ordonné d'acheminer une pelleteuse jusqu'à l'école d'Orahovac. Le témoin a rapporté que Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, était présent lorsque Dragan Jokić lui avait donné cet ordre. En outre, Cvijetin Ristanović a affirmé que Slavko Bogičević, qui s'était également rendu à Orahovac, lui avait donné des instructions sur la manière de creuser les fosses communes. Le témoin a creusé des fosses jusqu'à la nuit tombée. Les témoignages indiquent par ailleurs que le 14 juillet vers minuit, des officiers de la brigade de Zvornik sont retournés au quartier général et se sont réunis dans une pièce attenante au bureau de l'officier de permanence. Ils ont parlé d'un « travail bien fait » et des moyens de récompenser les soldats. La Chambre de première instance a examiné la transcription d'une communication interceptée le 14 juillet à 22 h 27 entre Dragan Jokić et le général Miletić de l'état-major principal. Celui-ci donnait l'ordre à Dragan Jokić de mobiliser des hommes afin de régler les problèmes que posait la colonne. La seule déduction raisonnable qui puisse être tirée de cet ordre est que Dragan Jokić se trouvait dans le bureau de l'officier de permanence pour exécuter l'ordre de mobilisation alors que des officiers de la brigade de Zvornik s'étaient réunis dans la pièce voisine pour fêter leur succès. Le lendemain, Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a donné l'ordre à Cvijetin Ristanović de retourner à Orahovac et de continuer à creuser des fosses.

764. La Chambre de première instance observe que Dragan Jokić, officier de permanence à l'époque, a demandé à Cvijetin Ristanović de se rendre à Orahovac, alors que les massacres étaient en cours. Cet ordre a été donné en présence de Slavko Bogičević qui, par la suite à Orahovac, a donné des instructions à Cvijetin Ristanović concernant le creusement des fosses. En outre, la Chambre de première instance rappelle que le rôle de l'officier de permanence est d'être constamment informé de la situation dans les unités de la brigade et que, de fait, Dragan

Jokić recevait et transmettait en tant que tel des informations. La Chambre de première instance est convaincue que lorsqu'il a ordonné à Cvijetin Ristanović de se rendre à Orahovac, Dragan Jokić savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Grbavci dans l'attente de leur exécution. La Chambre de première instance juge en conséquence que Dragan Jokić savait que Cvijetin Ristanović serait appelé à creuser des fosses communes pour les victimes des exécutions. En donnant l'ordre à Cvijetin Ristanović d'acheminer la pelleuse à Orahovac, Dragan Jokić a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration du crime.

c. École de Petkovci et barrage près de Petkovci

765. La Chambre de première instance a entendu un témoin déclarer que le 14 juillet vers midi, Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik, avait reçu, au quartier général du bataillon à Petkovci, un appel de l'officier de permanence de la brigade. Bien que celui-ci n'ait pas décliné son identité, la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agissait de Dragan Jokić. Marko Milošević a été informé de l'arrivée de prisonniers musulmans de Srebrenica, qui devaient être détenus à l'école. Le sort des prisonniers n'a pas été évoqué. La Chambre de première instance considère que même si ce témoignage en recoupe d'autres confirmant que Dragan Jokić savait que des détenus se trouvaient dans la zone de la brigade de Zvornik, elle ne saurait en conclure que Dragan Jokić a facilité matériellement les exécutions en masse qui ont eu lieu par la suite dans l'école de Petkovci et au barrage. La Chambre de première instance rappelle qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve établissant qu'un membre de la brigade de Zvornik avait pris part à ces exécutions.

d. École de Pilica et ferme militaire de Branjevo

766. La Chambre de première instance a déjà conclu que Dragan Jokić savait que du 14 au 16 juillet, des Musulmans de Bosnie étaient détenus dans le gymnase de l'école de Pilica²²⁰². La Chambre de première instance a également constaté que le 16 juillet, les prisonniers avaient été transportés en autocars de l'école à la ferme militaire de Branjevo toute proche où ils ont été exécutés. Le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de

²²⁰² Voir *supra*, par. 347.

Zvornik indique que le 16 juillet à 22 h 10, le 1^{er} bataillon de la brigade, cantonné dans la ferme, a demandé qu'une chargeuse, une pelleuse et un tombereau soient envoyés à Pilica le 17 juillet à 8 heures. En outre, selon ce cahier d'événements, cette demande a été transmise à « Jokić », ce que confirme un témoin. La Chambre de première instance estime qu'il ne peut s'agir en l'occurrence que de Dragan Jokić et que celui-ci, en sa qualité de chef du génie, était tenu informé. Le cahier d'événements indique que le 17 juillet au petit matin, le 1^{er} bataillon a appelé pour vérifier que les « engins demandés étaient disponibles ». Les éléments de preuve établissent qu'une pelleuse et une chargeuse ont été envoyées au 1^{er} bataillon. Le 17 juillet, Damjan Lazarević, chef de la section des fortifications, a donné l'ordre à Cvijetin Ristanović d'acheminer la pelleuse jusqu'à la ferme militaire de Branjevo. Une fois sur les lieux, Cvijetin Ristanović a de nouveau creusé une fosse commune. L'ordre donné le 17 juillet par le commandant de la compagnie du génie indique qu'une pelleuse a été transportée sur une remorque à plateau jusqu'à Branjevo, ainsi que l'a affirmé Cvijetin Ristanović, et qu'une pelleuse et une chargeuse étaient utilisées sur place²²⁰³.

767. La Chambre de première instance rappelle une fois encore que Dragan Jokić savait dès le 14 juillet, que des Musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école de Pilica. En outre, elle estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de chef du génie, Dragan Jokić était au courant de la demande d'engins de terrassement faite le 16 juillet, et qu'il a pris contact avec des membres de la compagnie du génie pour y donner suite. C'est à la suite des démarches de Dragan Jokić que des hommes et des engins de terrassement de la brigade de Zvornik ont été envoyés. La Chambre de première instance est convaincue que Dragan Jokić savait qu'ils devaient servir à creuser des fosses communes.

e. Kozluk

768. Le 16 juillet vers 8 heures, Dragan Jokić a ordonné à Miloš Mitrović, conducteur d'engins au sein de la section des fortifications de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de prendre une pelleuse et de partir pour Kozluk en compagnie de Nikola Ricanović, un autre membre de la compagnie du génie. L'utilisation du matériel de la compagnie du génie est confirmée par des preuves documentaires²²⁰⁴. Dragan Jokić n'a pas expliqué à Miloš Mitrović la nature de cette mission ; il s'est contenté de dire que Damjan

²²⁰³ Voir *supra*, par. 352, 353, 531 et 532.

²²⁰⁴ Pièce P516, carnet de bord d'une pelleuse pour juillet 1995.

Lazarević, chef de la section des fortifications, leur donnerait des renseignements sur place. C'est là la preuve qu'en sa qualité de chef du génie, Dragan Jokić non seulement connaissait la nature de cette mission, mais savait aussi que des massacres avaient été perpétrés à Kozluk. Lorsque Miloš Mitrović est arrivé à Kozluk, Damjan Lazarević lui a ordonné de recouvrir de terre des corps déjà disposés dans des fosses. Miloš Mitrović est resté à Kozluk jusqu'à ce qu'on estime qu'il ne pourrait finir le travail, car la pelleteuse ne fonctionnait qu'à 30 % de ses capacités, et elle n'était du reste pas conçue pour ce type de tâches.

769. La Défense de Jokić a fait valoir que l'accusé ne pouvait avoir eu connaissance des exécutions perpétrées à Kozluk, dans la mesure où la pelleteuse qu'il a chargée Miloš Mitrović d'y acheminer n'était pas adaptée²²⁰⁵. La Chambre de première instance considère, pour deux raisons, que cet argument ne tient pas. Premièrement, les éléments de preuve montrent certes que la pelleteuse ne fonctionnait pas au maximum de ses capacités et était conçue pour des travaux d'entretien des routes moins importants, mais cet engin a bel et bien été expédié par Dragan Jokić et a été utilisé jusqu'à ce que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik décide de le remplacer. Deuxièmement, c'était la troisième fois depuis le 14 juillet que Dragan Jokić contribuait à l'envoi d'engins du génie de la brigade de Zvornik sur des lieux où des Musulmans de Bosnie avaient été exécutés ou étaient détenus dans l'attente de leur exécution. S'agissant en particulier de Kozluk, tout porte à croire qu'au 17 juillet, Dragan Jokić savait que des centaines de Musulmans de Bosnie avaient été tués. Sachant cela, il a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration des crimes. La Chambre de première instance est convaincue que Dragan Jokić savait que les moyens matériels de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik allaient servir à creuser des fosses communes dans lesquelles seraient enterrées les victimes des exécutions.

f. Conclusion

770. La Chambre de première instance estime que Dragan Jokić a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur les exécutions en masse perpétrées à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk. Il a notamment coordonné, assuré et supervisé l'envoi des moyens de la brigade de Zvornik sur les lieux d'exécution entre le 14 et le 17 juillet. En outre, il savait que par ses agissements, il facilitait des meurtres. La

²²⁰⁵ *Defence Rejoinder Statement*, CR, p. 12625.

Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve suffisent pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić s'est rendu complice des meurtres commis à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo ainsi qu'à Kozluk.

ii) Extermination

771. La Chambre de première instance a conclu qu'il y avait eu extermination²²⁰⁶. Elle estime que Dragan Jokić a apporté une aide matérielle, laquelle a eu un effet important sur la perpétration de ce crime. La Chambre de première instance va déterminer si Dragan Jokić savait que par ses agissements, il facilitait l'extermination.

772. La Chambre de première instance dispose de preuves établissant que Dragan Jokić savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école de Grbavci à Orahovac, dans l'école de Petkovci, dans l'école de Pilica et à Kozluk. En outre, l'envoi par Dragan Jokić de matériel de terrassement et de conducteurs d'engins de la brigade de Zvornik pour creuser des fosses communes là où des exécutions étaient en cours ou venaient d'avoir lieu prouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait que des meurtres étaient commis sur une grande échelle. Sachant cela, il a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration des crimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Dragan Jokić s'est rendu complice d'extermination.

iii) Persécutions

773. Au chef 5, Dragan Jokić est mis en cause pour quatre types d'actes de persécutions : meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile et destruction de biens. La Chambre de première instance a déjà conclu que les meurtres, les traitements cruels et inhumains et la terrorisation de civils musulmans de Bosnie reprochés à Dragan Jokić s'inscrivaient dans le cadre de la campagne de persécutions menée contre la population musulmane de Bosnie²²⁰⁷.

774. La Chambre de première instance estime qu'aucun élément de preuve présenté ne permet de conclure que Dragan Jokić ait apporté une aide matérielle, ses encouragements ou un soutien moral ayant eu un effet important sur les traitements cruels et inhumains ou la

²²⁰⁶ Voir *supra*, V. C. 2.

²²⁰⁷ Voir *supra*, V. D. 3. et 4.

terrorisation de la population civile. La Chambre de première instance conclut en conséquence que Dragan Jokić n'est pas responsable de ces crimes sous-jacents.

775. En ce qui concerne le crime sous-jacent qu'est le meurtre, la Chambre de première instance a jugé qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić s'était rendu complice des meurtres perpétrés à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk. Les éléments de preuve montrent que dès le 14 juillet, Dragan Jokić savait que des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie étaient détenus dans la zone de la brigade de Zvornik. Ces éléments de preuve établissent en outre que Dragan Jokić savait que ces hommes et ces garçons étaient détenus pour des motifs discriminatoires, parce qu'ils étaient des Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance est donc convaincue que Dragan Jokić savait que les auteurs principaux des crimes commis à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk s'en étaient pris à leurs victimes parce qu'elles appartenaient à la communauté musulmane de Bosnie. En conséquence, la Chambre de première instance juge que par les actes évoqués précédemment, Dragan Jokić s'est rendu complice de persécutions qui ont pris la forme des meurtres perpétrés à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk.

3. Complicité (complicity)

a) Droit applicable

776. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la complicité (*complicity*) est un mode de participation criminelle régie par les principes généraux du droit pénal²²⁰⁸. Prise au sens large, la complicité est considérée généralement comme une forme de responsabilité secondaire²²⁰⁹ qui embrasse plusieurs modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut²²¹⁰. Dans le cas du génocide, si l'auteur principal²²¹¹ est celui qui joue « un rôle majeur de coordination » et dont

²²⁰⁸ Jugement *Brdanin*, par. 724 citant le Jugement *Čelebići*, par. 321. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 338 ; Jugement *Akayesu*, par. 527. La Chambre de première instance a pris en considération les définitions de la complicité formulées dans certains systèmes de droit nationaux. Pour les définitions du code pénal français, anglais et allemand, voir Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 58. En outre, la Chambre de première instance a examiné les systèmes de droit suivants :

Le code pénal de la RSFY définissait ainsi la complicité en son article 22 : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement un crime en prenant part à la perpétration de celui-ci ou de toute autre manière, chacune d'entre elles se verra infliger la peine prévue pour ce crime. » La complicité s'entend de l'exécution conjointe d'une infraction par un certain nombre de personnes qui savent qu'elles agissent en collaboration. En Yougoslavie, la théorie juridique reconnaissait, à côté de la complicité au sens strict, c'est-à-dire de la complicité par instigation, aide et organisation d'associations criminelles, une complicité au sens large allant jusqu'à une participation sous forme de coaction (Voir *International Encyclopedia of Laws, Criminal Law*, vol. 5, Kluwer, 1993, Yougoslavie, p. 113 et 114).

Dans le code pénal chinois, le complice est celui qui joue un rôle secondaire ou accessoire dans un crime commis conjointement, c'est-à-dire dans un crime intentionnel commis par deux ou plusieurs personnes. L'auteur principal l'emporte sur le complice dans la perpétration du crime (articles 25 et 27 du code pénal de 1997).

Le code pénal argentin établit une distinction entre deux modes principaux de participation à un crime. Dans ce qui est appelé le « premier degré de participation », le participant principal est celui qui prend part à l'exécution de l'acte ou fournit à l'auteur une aide ou une coopération sans lesquelles l'acte ne serait pas commis, ou qui incite directement une autre personne à commettre l'acte (il est un « instigateur »). Le participant principal est responsable au même titre que l'auteur. Dans ce qui est appelé le « deuxième degré de participation », le participant secondaire est celui qui contribue de toute autre manière à la perpétration du crime ou qui offre son aide après la consommation du crime pour tenir une promesse faite précédemment. Si le complice entendait apporter son aide à la perpétration d'un crime moins grave que celui commis par l'auteur, il sera tenu responsable du crime de gravité moindre (voir articles 45 à 47 du *código penal de la República Argentina*).

²²⁰⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Krnojelac*, par. 70 à 73 ; Jugement *Krstić*, par. 643. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel s'est fondée (au paragraphe 139) sur l'Arrêt *Krnojelac*, définissant ainsi implicitement le terme « *complicity* » comme une forme de responsabilité secondaire ou accessoire. Voir aussi Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen jointe à la Décision *Ojdanić*, par. 7.

²²¹⁰ Voir, par exemple, Jugement *Brdanin*, par. 725.

²²¹¹ Jugement *Akayesu*, par. 532 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 49.

« la participation est extrêmement importante, et se situe au niveau de la direction²²¹² », le complice²²¹³ est celui qui s'associe au crime commis par un autre²²¹⁴.

777. La Chambre d'appel a reconnu que la complicité de génocide (*complicity in genocide*) incluait, entre autres modes de participation, l'aide et les encouragements apportés à la planification, la préparation et l'exécution du crime²²¹⁵. À ce propos, le TPIR, se fondant sur le code pénal du Rwanda, a distingué trois types de complicité de génocide : la complicité par fourniture de moyens, la complicité par aide et assistance (*aiding and abetting*) apportées en connaissance de cause, et la complicité par instigation²²¹⁶. Les Chambres de première instance *Tadić* et *Furundžija* ont analysé exhaustivement la jurisprudence née des procès de l'après-guerre concernant la complicité (*aiding and abetting*). Dans le Jugement *Tadić*, les termes « participation » et « complicité » (*complicity*) sont utilisés indifféremment. Selon la Chambre de première instance saisie de cette affaire, le participant doit contribuer directement et de façon importante à la commission du crime, en apportant son soutien avant, pendant et après les faits ; une participation importante s'entend d'une « participation qui [a], en fait, un effet sur la perpétration du crime²²¹⁷ ». Le complice (*accomplice*) « sera aussi tenu responsable [de] tout ce qui résulte naturellement de la perpétration de l'acte en question²²¹⁸ ». Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a estimé que la complicité (*aiding and abetting*) supposait une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime²²¹⁹. La complicité de génocide (*aiding and abetting*)

²²¹² Jugement *Krstić*, par. 643 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement, par. 51.

²²¹³ Comme dans le Jugement *Brđanin* (par. 723), la présente Chambre utilise indifféremment « *complicity* » et « *accomplice liability* ». Le terme « *accomplice* » a été défini *supra*, VI. B. 1., et, en particulier, au paragraphe 695.

²²¹⁴ Jugement *Brđanin*, par. 727 ; Jugement *Stakić*, par. 533. Cette interprétation cadre avec les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide dans lesquels le représentant des États-Unis a déclaré que la complicité « se réfère à l'assistance avant ou après le fait criminel ainsi qu'au concours [...] pour les crimes énumérés dans cet article », Rapport du comité et Projet de convention élaboré par le comité, Comité spécial du génocide, E/794, 24 mai 1948, p. 20.

²²¹⁵ Arrêt *Krstić*, par. 139 où il est dit que « les deux articles [7 1) et 4 3)] peuvent se concilier, étant donné que les termes « *complicity* » et « *accomplice* » peuvent désigner un comportement qui va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*) ». La Chambre d'appel a ainsi admis que la complicité (*complicity*) au sens de l'article 4 englobait la notion de la complicité (*aiding and abetting*) au sens de l'article 7 1). Voir *ibidem*, par. 142. Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54, Décision relative à la demande d'acquittement, par. 297 où la Chambre de première instance, observant que les remarques faites par la Chambre d'appel *Krstić* sur ce point constituaient une opinion incidente, a pris le contre-pied de cette analyse et a considéré que dans l'affaire *Milošević*, « *complicity in genocide* » équivalait à « *aiding and abetting genocide* ».

²²¹⁶ Jugement *Akayesu*, par. 533 à 537 ; Jugement *Musema*, par. 179 ; Jugement *Bagilishema*, par. 69 ; Jugement *Semanza*, par. 393.

²²¹⁷ Jugement *Tadić*, par. 688.

²²¹⁸ *Ibidem*, par. 692.

²²¹⁹ Jugement *Furundžija*, par. 249.

s'entend de tous les actes d'aide ou d'encouragement qui ont grandement contribué à la consommation du génocide ou qui ont eu un effet important sur celle-ci²²²⁰. La présente Chambre s'appuie sur ces définitions de la complicité (*aiding and abetting*) pour déterminer si les Accusés ont apporté leur soutien aux actes de génocide.

778. La Chambre de première instance considère que puisque la complicité de génocide (*complicity*) a été interprétée comme englobant divers modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut, cette accusation devrait être exposée de manière à informer l'accusé de la nature exacte et de l'étendue de la responsabilité qu'on lui prêtait.

779. Pour ce qui est de l'élément moral de la complicité (*aiding and abetting*), « tout individu qui aide et encourage à commettre une infraction supposant une intention spécifique peut en être tenu responsable s'il le fait en connaissant l'intention qui l'inspire²²²¹ ». Ce principe s'applique à l'interdiction par le Statut du génocide. La Chambre d'appel a considéré que « [l]e Statut et la jurisprudence du Tribunal permettent de déclarer un accusé coupable de complicité de génocide [...] si la preuve est faite qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait l'auteur principal²²²² ».

780. L'Acte d'accusation n'indique pas explicitement de quelle forme précise de complicité Vidoje Blagojević s'est rendu coupable au regard de l'article 7 1) du Statut. Toutefois, dans son mémoire en clôture, l'Accusation a précisé que l'accusation de complicité de génocide (*complicity*) qu'elle avait portée n'était rien d'autre qu'une accusation de complicité par aide et encouragement (*aiding and abetting*)²²²³. La Chambre de première instance rappelle que dans l'Acte d'accusation, il n'est pas dit que Vidoje Blagojević partageait l'intention spécifique au génocide, mais qu'il « savait que ce crime était commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²²²⁴ ». La Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević avait été dûment informé que l'accusation de complicité de génocide (*complicity*) portée contre lui n'était rien d'autre qu'une accusation de complicité par aide et encouragement (*aiding and abetting*), et

²²²⁰ Jugement *Brđanin*, par. 729 citant le Jugement *Semanza*, par. 395. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 533.

²²²¹ Arrêt *Krstić*, par. 140 citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 52. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 142.

²²²² Arrêt *Krstić*, par. 140 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 et 501.

²²²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 582 et 583.

²²²⁴ Acte d'accusation, par. 54. La Défense de Blagojević n'a jamais contesté cette allégation. Bien au contraire, elle a répété qu'elle entendait bien ainsi la position de l'Accusation, jusqu'à ce que celle-ci demande à modifier l'Acte d'accusation. Voir *supra*, par. 636 et 637.

que pour cette forme de responsabilité, l'Accusation devait seulement prouver qu'il avait connaissance de l'intention spécifique de l'auteur principal.

781. En conséquence, la Chambre de première instance considère que le chef de complicité de génocide (*complicity*) retenu contre Vidoje Blagojević se ramène à un chef de complicité par aide et encouragement (*aiding and abetting*).

782. Un accusé peut être déclaré coupable de complicité de génocide (*aiding and abetting*) si la preuve est faite qu'il a facilité ce crime en ayant connaissance de l'intention spécifique qui animait l'auteur principal²²²⁵. Les éléments constitutifs de la complicité de génocide sont donc les suivants :

- l'accusé a apporté à l'auteur principal une aide matérielle, ses encouragements ou un soutien moral qui ont eu un effet important sur la perpétration du crime ;
- l'accusé savait que par ses actes, il facilitait la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal ;
- l'accusé savait que le crime était commis avec une intention spécifique.

²²²⁵ Arrêt *Krstić*, par. 140.

b) Conclusions

783. Il a été établi que le génocide a pris la forme de meurtres de membres du groupe et d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale²²²⁶. Avant d'apprécier la responsabilité de Vidoje Blagojević pour complicité de génocide, la Chambre doit d'abord déterminer si, par ses agissements, il a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur les meurtres et les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale qui sous-tendent le génocide. Si tel est le cas, la Chambre de première instance déterminera d'abord si Vidoje Blagojević savait que par ses agissements, il facilitait les crimes sous-jacents. Elle déterminera ensuite si Vidoje Blagojević avait connaissance de l'intention spécifique de l'auteur principal de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Musulmans de Bosnie.

784. La Chambre de première instance a déjà conclu que Vidoje Blagojević s'était rendu complice des meurtres commis à Bratunac. Elle a jugé en outre qu'il s'était rendu, d'une part, complice de persécutions qui ont pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile et transfert forcé et, d'autre part, complice d'autres actes inhumains en facilitant le transfert forcé. Ainsi qu'il a été dit plus haut, Vidoje Blagojević a apporté une aide principalement en permettant l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle qu'il a facilité matériellement le meurtre²²²⁷ de Musulmans de Srebrenica et les atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale. La Chambre de première instance considère que l'aide matérielle apportée par Vidoje Blagojević a eu un effet important sur la perpétration du génocide²²²⁸.

785. De plus, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević savait qu'en permettant l'utilisation des moyens de la brigade de Bratunac, il contribuait grandement au meurtre d'hommes musulmans de Bosnie et aux atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale de la population musulmane de Bosnie.

²²²⁶ Voir *supra*, V. F. 2. i), en particulier, par. 643 et 654.

²²²⁷ À ce propos, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que même si Vidoje Blagojević a pu apporter une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration des exécutions en masse, il ne saurait en être tenu pénalement responsable dans la mesure où il ne possédait pas la *mens rea* requise. Voir *supra*, V. C. 2., en particulier, par. 732 à 737 et 741 à 743.

²²²⁸ Voir *supra*, II. D. 1. j), II. E. 5., III. C. 2. et 4.

786. La Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević savait que les auteurs principaux avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Musulmans de Bosnie, comme tel²²²⁹. La Chambre le déduit de l'ensemble des circonstances entourant la prise de l'enclave de Srebrenica et des actes dirigés contre la population musulmane de Bosnie qui ont suivi. La Chambre de première instance rappelle en particulier que :

- Vidoje Blagojević savait que l'objectif de l'opération « Krivaja 95 » était de créer les conditions d'une élimination de l'enclave de Srebrenica ;
- Vidoje Blagojević savait que toute la population musulmane de Bosnie était chassée de la ville de Srebrenica vers Potočari ;
- Vidoje Blagojević savait que les hommes musulmans de Bosnie étaient séparés du reste de la population ;
- Vidoje Blagojević savait que les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie étaient transférés de force dans des territoires non contrôlés par les Serbes ;
- Vidoje Blagojević savait qu'en attendant d'être transportés ailleurs, des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans des centres de détention temporaire où régnaient des conditions inhumaines ;
- Vidoje Blagojević savait que des membres de la brigade de Bratunac avaient pris part au meurtre d'hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac ;
- Vidoje Blagojević était au courant de l'opération de ratissage menée dans le but de capturer des hommes musulmans et de les mettre en détention pour les empêcher « d'opérer une percée en direction » de Tuzla ou Kladanj, c'est-à-dire des territoires sous contrôle musulman, et a participé à cette opération.

²²²⁹ Voir *supra*, II. C. 5., en particulier, par. 137 et 138 et V. F. 2. i) b., en particulier, par. 643, 647, 749, 650, 652 et 653.

787. Ayant constaté que Vidoje Blagojević avait apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur la perpétration du génocide, tout en sachant que l'intention des auteurs principaux était de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, la Chambre de première instance estime que Vidoje Blagojević est coupable de complicité de génocide pour avoir aidé et encouragé ses auteurs.

C. Article 7 3) du Statut

1. Droit applicable

788. Pour justifier la mise en œuvre de la responsabilité de Vidoje Blagojević en tant que supérieur hiérarchique, l'Accusation explique que ce dernier « commandait la 1^{re} brigade [légère] d'infanterie [...] de Bratunac », qu'il était « présent dans la zone de responsabilité de la brigade et [qu'il] a exercé [un] commandement jusqu'au 17 juillet 1995 au moins²²³⁰ ». Elle ajoute qu'« [e]n qualité de chef de brigade, il était chargé de la planification, de la direction et de la supervision des activités de toutes les formations subordonnées à sa brigade, conformément aux directives reçues de ses supérieurs aux niveaux du corps et de l'état-major principal²²³¹ ».

789. L'article 7 3) du Statut dispose :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Comme l'a affirmé la Chambre d'appel, « [q]ue les chefs militaires ou autres puissent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés est un principe bien établi en droit conventionnel et coutumier²²³² ».

²²³⁰ Acte d'accusation, par. 2.

²²³¹ *Ibidem*, par. 3.

²²³² Arrêt *Čelebići*, par. 195.

790. Pour qu'un supérieur militaire soit tenu responsable des crimes de ses subordonnés au regard du droit international coutumier, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable :

- i. l'existence d'un lien de subordination entre le supérieur et l'auteur du crime ;
- ii. le fait que supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime allait être commis ou l'avait été ;
- iii. le fait que supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le crime ne soit commis ou en punir l'auteur²²³³.

791. L'existence d'un lien de subordination implique à l'évidence un rapport hiérarchique officiel entre supérieur et subordonné. Ce lien hiérarchique peut être toutefois indirect et non officiel²²³⁴. Il peut exister en raison de l'autorité *de jure* ou *de facto* dont une personne est investie²²³⁵. Pour conclure à l'existence d'un lien de subordination, il faut avant tout établir que le supérieur exerçait un « contrôle effectif » sur les personnes mises en cause, c'est-à-dire sur les auteurs des infractions²²³⁶. Le « contrôle effectif » est « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel²²³⁷ ». Une « influence appréciable » sur les subordonnés demeurant en deçà du « contrôle effectif » ne suffit pas, au regard du droit coutumier, pour mettre en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique²²³⁸. Lorsqu'un supérieur a un contrôle effectif et n'en use pas, il peut être tenu responsable des crimes commis par ses subordonnés²²³⁹. Un supérieur hiérarchique qui a, en droit, autorité sur ses subordonnés mais n'exerce pas, dans les faits, un contrôle effectif n'est pas pénalement responsable en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, alors qu'un supérieur *de facto* qui, même en l'absence d'une lettre officielle de nomination ou d'une délégation de pouvoir ou d'un grade élevé, a, dans les faits, un pouvoir de contrôle effectif sur les auteurs des infractions peut voir sa responsabilité pénale mise en cause en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique²²⁴⁰.

²²³³ Jugement *Čelebići*, par. 346 confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 192 à 198, 225, 226, 238, 239, 256, 266 et 267.

²²³⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 252, 302 et 303. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3544.

²²³⁵ Jugement *Čelebići*, par. 370. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 193. Le lien de subordination ne doit pas forcément avoir été officialisé et il n'est pas nécessairement établi par le « seul titre officiel », *ibidem*, par. 193 à 197.

²²³⁶ *Ibid.*, par. 197. Voir aussi par. 256 : « La notion de *contrôle* effectif sur un subordonné – c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce – constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut. »

²²³⁷ Jugement *Čelebići*, par. 378 confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 256.

²²³⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 266.

²²³⁹ *Ibidem*, par. 196 à 198. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

²²⁴⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

792. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité sans faute²²⁴¹. Pour tenir un supérieur pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, il faut établir qu'il « savait ou avait des raisons de savoir » que son subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait déjà fait. La *mens rea* requise est établie lorsque : i) le supérieur savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou indirectes, que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre les crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou ii) il avait en sa possession des informations de nature à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été commis par ses subordonnés ou étaient sur le point de l'être²²⁴². S'inspirant des indices énumérés dans le Rapport final de la Commission d'experts, les Chambres de première instance se sont fondées, en l'absence de preuves directes, sur les éléments suivants pour établir la « connaissance effective » : le nombre d'actes illégaux, leur type et leur portée, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre, le lieu géographique des crimes, leur caractère généralisé, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis²²⁴³. En outre, les supérieurs militaires « font le plus souvent » partie d'une structure organisée disposant de systèmes d'information et de surveillance, ce qui permet de prouver plus aisément qu'ils avaient effectivement connaissance des agissements de leurs subordonnés²²⁴⁴. On peut présumer qu'un supérieur hiérarchique savait s'il avait les moyens de s'informer, et qu'il a délibérément négligé de le faire²²⁴⁵.

793. Il faut établir en troisième lieu que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les en punir. Les mesures exigées du supérieur sont celles qui sont « en son pouvoir », autrement dit qui sont

²²⁴¹ *Ibidem*, par. 239.

²²⁴² Jugement *Čelebići*, par. 383 confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 241. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 69 : « Les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre. » [notes de bas de page non reproduites]

²²⁴³ Jugement *Čelebići*, par. 386 citant le Rapport final de la Commission d'experts, par. 58. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 70 et 71.

²²⁴⁴ Jugement *Naletilić*, par. 72.

²²⁴⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 227. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 61 : « L'un des devoirs du supérieur militaire est de se tenir informé du comportement de ses subordonnés. »

« dans ses capacités matérielles ²²⁴⁶ ». Un supérieur n'est pas tenu à l'impossible. Cependant, il a le devoir de prendre les mesures possibles eu égard aux circonstances ²²⁴⁷, y compris celles qui ne sont pas de sa compétence ²²⁴⁸. Dans certaines circonstances, un supérieur peut s'acquitter de son obligation de prévenir ou de punir les crimes en signalant l'affaire aux autorités compétentes ²²⁴⁹. Enfin, lorsque le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour l'en empêcher, il ne peut réparer sa faute en punissant après coup son subordonné ²²⁵⁰.

2. Conclusions concernant Vidoje Blagojević

794. La Chambre de première instance estime que la participation des unités de la brigade de Bratunac aux crimes établis plus haut vaut à Vidoje Blagojević d'être tenu responsable de ces crimes en tant que complice, sauf dans les cas suivants. Pour ce qui est de l'opération meurtrière, la Chambre de première instance est convaincue que ces unités ont facilité matériellement les meurtres et l'extermination. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si ces unités ont « commis » l'un des crimes qualifiés de meurtres ou d'extermination. En conséquence, elle ne peut identifier précisément les auteurs des crimes que Vidoje Blagojević avait l'obligation de punir.

795. En outre, la Chambre de première instance estime que Momir Nikolić qui était sous les ordres de Vidoje Blagojević a commis des crimes et en tout cas des persécutions. Pour la Chambre de première instance, Vidoje Blagojević a eu connaissance de ces crimes, à un moment ou un autre. Toutefois, étant donné qu'entre juillet et novembre 1995, de hauts responsables de la VRS se trouvaient dans la zone de Srebrenica, donnant des ordres et des instructions, et compte tenu des constatations faites concernant la chaîne de commandement fonctionnelle des services de sécurité, la Chambre de première instance ne peut conclure que Vidoje Blagojević exerçait sur Momir Nikolić un « contrôle effectif » tel qu'il permette

²²⁴⁶ Jugement *Čelebići*, par. 395. La Chambre de première instance prend également note de l'opinion de la Chambre d'appel concernant la responsabilité de Radislav Krstić en tant que supérieur hiérarchique, Arrêt *Krstić*, note de bas de page 250.

²²⁴⁷ Jugement *Krnjelac*, par. 95.

²²⁴⁸ Jugement *Čelebići*, par. 395.

²²⁴⁹ Jugement *Blaškić*, par. 335 confirmé en appel dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 72.

²²⁵⁰ Jugement *Blaškić*, par. 336. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 83 : « Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs. »

d'établir l'existence d'un lien de subordination, pour les besoins de l'article 7 3) du Statut, autrement dit qu'il avait « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel²²⁵¹ ». En outre, la Chambre de première instance reconnaît que Vidoje Blagojević n'a pris aucune mesure pour prévenir ou punir les crimes commis par Momir Nikolić, mais elle est convaincue qu'« un supérieur n'est pas tenu à l'impossible²²⁵² », et que leur signalement aux autorités compétentes n'aurait peut-être pas été, à l'époque, une mesure raisonnable qui aurait permis de punir Momir Nikolić²²⁵³.

796. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que c'est la complicité par aide et encouragement envisagée à l'article 7 1) du Statut qui rend le mieux compte de la responsabilité pénale de Vidoje Blagojević pour les crimes établis.

²²⁵¹ Jugement *Čelebići*, par. 378 confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 256.

²²⁵² Jugement *Krnjelac*, par. 95.

²²⁵³ Reprenant à son compte le raisonnement suivi par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre de première instance a estimé qu'en sa qualité de commandant, Vidoje Blagojević aurait pu tout au plus faire rapport sur l'utilisation de ses hommes et de ses moyens pour faciliter les exécutions aux membres du corps de la Drina ou de l'état-major principal de la VRS et à son supérieur, le général Mladić, « ceux-là même qui [avaient] ordonné les exécutions et y [avaient] activement participé », Arrêt *Krstić*, par. 143, note de bas de page 250. En outre, la Chambre de première instance considère que même si Vidoje Blagojević avait tenté de punir ses subordonnés pour la part qu'ils avaient prise aux exécutions, il n'aurait probablement pas obtenu pour ce faire le soutien de ses supérieurs. C'est là le raisonnement qu'a suivi la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić*. Voir *ibidem* citant le Jugement *Krnjelac*, par. 127, conclusion confirmée en appel.

VII. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

A. Chefs retenus contre Vidoje Blagojević

797. Pour ce qui est des chefs retenus contre Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

- **Chef 1B : Complicité dans le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut, le génocide ayant pris la forme a) de meurtre de membres du groupe lors d'exécutions sommaires et b) d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale

Vidoje Blagojević s'est rendu **complice** de génocide au regard des articles 4 3) e) et 7 1) du Statut pour a) le meurtre de membres du groupe et b) les atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale.

- **Chef 2 : Extermination**, punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut

Vidoje Blagojević est **non coupable** d'une extermination constitutive d'un crime contre l'humanité.

- **Chef 3 : Assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation aux paragraphes 45 a), c), d) et f), aux paragraphes 46.1 à 46.12 et au paragraphe 47.5 concernant Rešid Sinanović
- **Chef 4 : Meurtre**, punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation aux paragraphes 45 a), c), d) et f), aux paragraphes 46.1 à 46.12 et au paragraphe 47.5 concernant Rešid Sinanović

Vidoje Blagojević est **non coupable** des assassinats, qualifiés de crime contre l'humanité, et des meurtres, qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre, qui sont rapportés aux paragraphes 46.1 à 46.12 et au paragraphe 47.5 de l'Acte d'accusation.

Vidoje Blagojević s'est rendu **complice** des assassinats, qualifiés de crime contre l'humanité, et des meurtres, qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre, qui sont rapportés au paragraphe 45 a), c), d) et f) de l'Acte d'accusation.

- **Chef 5 : Persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut, ayant pris la forme a) du meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) de traitements cruels et inhumains infligés aux civils musulmans de Bosnie, c) d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari, d) d'une destruction de biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) d'un transfert forcé de Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica

Vidoje Blagojević s'est rendu **complice** de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari et d'un transfert forcé de Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica.

- **Chef 6 : Actes inhumains (Transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut

Vidoje Blagojević s'est rendu **complice** d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs d'un crime contre l'humanité.

B. Chefs retenus contre Dragan Jokić

798. Pour ce qui est des chefs retenus contre Dragan Jokić, la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes :

- **Chef 2 : Extermination**, punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut

Dragan Jokić est coupable d'une extermination constitutive d'un crime contre l'humanité.

- **Chef 3 : Assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 46.1 à 46.12 et au paragraphe 47.6 de l'Acte d'accusation
- **Chef 4 : Meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 46.1 à 46.12 et au paragraphe 47.6 de l'Acte d'accusation

Dragan Jokić est **non coupable** des assassinats, qualifiés de crime contre l'humanité, et des meurtres, qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre, qui sont rapportés aux paragraphes 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.7, 46.8, 46.9, 46.11 et 47.6.

Dragan Jokić s'est rendu **complice** des assassinats, qualifiés de crime contre l'humanité, et des meurtres, qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre, qui sont rapportés aux paragraphes 46.6, 46.10 et 46.12.

- **Chef 5 : Persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme a) du meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) de traitements cruels et inhumains infligés aux civils musulmans de Bosnie, c) d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari et d) d'une destruction de biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie

Dragan Jokić s'est rendu **complice** de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres.

VIII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A. Cumul de déclarations de culpabilité

799. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que plusieurs déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison du même comportement, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre²²⁵⁴. Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément²²⁵⁵. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue²²⁵⁶. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise²²⁵⁷.

1. Meurtres/assassinats sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut

800. Il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut, car le chapeau de chacun de ces deux articles comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre²²⁵⁸. Ainsi, l'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, alors que l'article 5 exige que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il est possible, en principe, de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour meurtre, sur la base de l'article 3 (chef 4), et pour assassinat, sur la base de l'article 5 (chef 3).

²²⁵⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 412. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 135 et 146 ; Arrêt *Krstić*, par. 217. Cette approche a été également adoptée par la Chambre d'appel du TPIR. Voir Arrêt *Musema*, par. 363.

²²⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 412. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 et 173 ; Arrêt *Krstić*, par. 217.

²²⁵⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 413. Ce double critère est généralement appelé « critère *Čelebići* ». Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 79 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 ; Arrêt *Krstić*, par. 217.

²²⁵⁷ Arrêt *Krstić*, par. 217.

²²⁵⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 82. En effet, dans l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel a jugé possible le cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 3 et 5 du Statut, en partant de l'idée que le Conseil de sécurité entendait qu'à raison des mêmes actes, un accusé puisse être déclaré coupable de plusieurs crimes sur la base de différents articles du Statut. Voir Jugement *Stakić* citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 176 et 178 ; Jugement *Krstić*, par. 674.

2. Extermination et meurtre sanctionnés respectivement par l'article 5 et l'article 3 du Statut

801. Pour les raisons exposées dans le paragraphe précédent, la Chambre de première instance considère qu'il est permis de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour extermination, sur la base de l'article 5 (chef 2), et pour meurtre, sur la base de l'article 3 du Statut (chef 4).

3. Extermination et assassinat sanctionnés par l'article 5 du Statut

802. La Chambre d'appel a récemment affirmé qu'il n'était pas possible de déclarer, à raison des mêmes faits, un accusé coupable de deux crimes contre l'humanité sous la qualification d'assassinat et d'extermination²²⁵⁹. La Chambre d'appel a expliqué que le crime contre l'humanité qu'est l'assassinat ne comporte aucun élément de plus que l'extermination, autre crime contre l'humanité. Chacun de ces crimes implique que des meurtres ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'extermination ne se distingue de l'assassinat que par son ampleur²²⁶⁰.

803. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour extermination (chef 2) et pour assassinat (chef 3), sur la base de l'article 5 du Statut.

4. Persécutions et autres crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut

804. La Chambre d'appel a récemment indiqué qu'il n'était pas possible de déclarer, à raison des mêmes faits, un accusé coupable, au regard de l'article 5 du Statut, de deux crimes contre l'humanité dont des persécutions. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a considéré qu'un accusé ne pouvait être déclaré coupable, sur la base de l'article 5, à la fois de

²²⁵⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 renvoyant au Jugement *Kayishema*, par. 647 à 650 ; Jugement *Rutaganda*, par. 422 ; Jugement *Musema*, par. 957 ; Jugement *Semanza*, par. 500 à 505. La Chambre de première instance *Akayesu* a exprimé une tout autre opinion. En effet, elle a estimé que pris ensemble, les meurtres dont avaient été victimes certaines personnes nommément désignées constituaient une extermination et elle a déclaré l'accusé coupable à la fois d'assassinat et d'extermination, Jugement *Akayesu*, par. 744. Voir aussi par. 469 et 470. Ces déclarations de culpabilité ont été confirmées en appel, Arrêt *Akayesu*, Dispositif. Adoptant la même approche, la Chambre de première instance *Stakić* a estimé qu'afin de rendre compte de l'ensemble du comportement criminel dont l'accusé avait fait montre tant vis-à-vis des victimes prises isolément que des groupes importants de victimes, elle pouvait en principe déclarer l'accusé coupable à la fois d'extermination et d'assassinat sur la base de l'article 5 du Statut, Jugement *Stakić*, par. 877.

²²⁶⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

persécutions, d'assassinat et d'actes inhumains, lorsque la déclaration de culpabilité pour persécutions est fondée sur les deux autres crimes²²⁶¹. La Chambre d'appel a dit :

[L]a Chambre de première instance a estimé que les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut [...] exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont *plus spécifiques* que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) [...] et que les actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 i) [...]. La Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable [...] de complicité de persécutions, un crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut, *pour* le meurtre des cinq hommes musulmans [...] ²²⁶².

805. De même, dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a conclu que « le crime de persécutions pour actes inhumains englobe le crime contre l'humanité d'actes inhumains²²⁶³ ».

806. Cette approche a été confirmée dans l'Arrêt *Krstić* dans lequel la Chambre d'appel a indiqué :

Lorsque l'accusation de persécutions est fondée sur des assassinats ou des actes inhumains et qu'elle est établie, l'Accusation n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable d'assassinats [...]. Prouver que l'accusé s'est livré à des persécutions, en commettant des assassinats [...], implique *nécessairement* de rapporter la preuve des assassinats ou des actes inhumains en se fondant sur l'article 5. Les persécutions englobent donc ces deux infractions²²⁶⁴.

807. Toutefois, dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel, à contre-courant de cette jurisprudence²²⁶⁵, a estimé qu'il était possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, et pour un autre crime visé à ce même article²²⁶⁶. La Chambre d'appel a expliqué que des « raisons impérieuses », telles qu'une « mauvaise application du critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* aux déclarations de culpabilité cumulatives prononcées en

²²⁶¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 135 et 146.

²²⁶² *Ibidem*, par. 146 et 147 [non souligné dans l'original] et Dispositif.

²²⁶³ Arrêt *Krnojelac*, par. 188 et Dispositif, pour ce qui est des actes inhumains et des persécutions. La Chambre d'appel a confirmé dans le même arrêt que, comme l'avait dit la Chambre de première instance, il n'était pas possible de déclarer l'accusé à la fois coupable d'emprisonnement et de persécutions, deux crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5, et que lorsque l'emprisonnement sous-tendait les persécutions, il était subsumé sous ce crime, Jugement *Krnojelac*, par. 438, 503 et 534, conclusions confirmées dans l'Arrêt *Krnojelac* (voir par. 41 et Dispositif, pour ce qui est des persécutions et de l'emprisonnement constitutifs de crimes contre l'humanité).

²²⁶⁴ Arrêt *Krstić*, par. 232 [souligné dans l'original].

²²⁶⁵ Arrêt *Čelebići*, Arrêt *Krnojelac*, Arrêt *Vasiljević* et Arrêt *Krstić*. Cette jurisprudence a été également suivie récemment par les Chambres de première instance *Naletilić, Stakić, Simić* et *Brđanin*.

²²⁶⁶ Arrêt *Kordić*, par. 1040 à 1043.

application de l'article 5 du Statut²²⁶⁷ », justifiaient une entorse à la jurisprudence. Elle a indiqué :

[L]a Chambre d'appel a, dans l'Arrêt *Čelebići*, expressément refusé de tenir compte des agissements mêmes de l'accusé pour déterminer s'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité multiples pour ceux-ci. Il est en revanche nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de chaque infraction visée dans le Statut qui se retrouvent dans les agissements dont l'accusé a été déclaré coupable. Il faut déterminer si chaque infraction comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre ; autrement dit, si chaque infraction comporte un élément qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction²²⁶⁸.

808. Pour ce qui est des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées pour persécutions, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 h) du Statut et pour assassinat, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 a) du Statut, la Chambre d'appel a conclu :

[L]a définition des persécutions comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire *et* était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. En revanche, l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou omission homicide ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions²²⁶⁹.

809. Concernant des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées pour persécutions et pour d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, la Chambre d'appel a conclu :

[L]a définition des persécutions comporte des éléments nettement distincts qui ne figurent pas dans la définition des autres actes inhumains visés à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de prouver que l'acte ou omission en question a dans les faits un caractère discriminatoire *et* a été inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. Les autres actes inhumains en revanche imposent de rapporter la preuve que l'accusé a gravement attenté à l'intégrité mentale ou physique de la victime, que l'acte ou omission attentatoire ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions²²⁷⁰.

²²⁶⁷ *Ibidem*, par. 1040 renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 107 à 109. Selon la Chambre d'appel *Kordić*, les cas précités sont « directement en contradiction avec le raisonnement suivi par les Chambres d'appel *Jelisić*, *Kupreškić*, *Kunarac* et *Musema* et l'application qu'elles ont faite à juste titre du critère en question », *ibid*.

²²⁶⁸ *Ibid*. Deux juges étaient en désaccord avec la majorité des juges de la Chambre d'appel. Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité, par. 1 à 13.

²²⁶⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1041.

²²⁷⁰ *Ibidem*, par. 1042.

En conséquence, la Chambre d'appel a jugé qu'il était possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces crimes sur la base de l'article 5 du Statut²²⁷¹.

810. Compte tenu du fait que les Chambres de première instance de ce Tribunal sont liées par les décisions de la Chambre d'appel²²⁷², et compte tenu aussi des conclusions récentes de celle-ci, la présente Chambre conclut qu'il est possible, en principe, de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut pour assassinat (chef 3) et pour persécutions (chef 5) ayant pris la forme de meurtres. De même, la Chambre de première instance estime qu'il est possible, en principe, de prononcer des déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut pour d'autres actes inhumains (transfert forcé, chef 6) et pour persécutions ayant pris la forme de transfert forcé (chef 5).

²²⁷¹ *Ibid.*, par. 1041 et 1042.

²²⁷² Arrêt *Kupreškić*, par. 540.

IX. LA PEINE

A. Droit applicable du Tribunal

811. L'article 24 du Statut précise les peines que peut appliquer le Tribunal et les éléments à prendre en compte pour fixer la peine d'une personne déclarée coupable.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

812. L'article 101 du Règlement énonce les règles relatives à la peine d'emprisonnement.

Article 101

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

813. L'article 27 du Statut est la disposition applicable pour ce qui est de l'exécution des peines²²⁷³.

B. Principes et finalités de la peine

814. Le Tribunal a été créé pour poursuivre, sur la base des règles du droit international, des personnes d'une région donnée, l'ex-Yougoslavie, responsables de crimes commis dans un contexte donné. La sanction doit donc répondre, d'une part, à la demande de justice des victimes, directes ou indirectes et, d'autre part, aux attentes de la communauté internationale qui souhaite que soit mis un terme à l'impunité des auteurs des violations massives des droits de l'homme et des crimes commis durant des conflits armés.

815. En dépit de la gravité des faits incriminés en l'espèce, la Chambre de première instance ne doit pas oublier que, dans cette affaire comme dans toutes celles portées devant le Tribunal, elle est appelée à fixer la peine de deux accusés, en ne tenant compte que de leur comportement et de leur situation personnelle.

816. Appliquant le droit international, le Tribunal doit tenir compte, comme il convient, de l'incidence qu'aura, de par le monde, sa manière de mettre en œuvre les normes et principes internationalement reconnus. Ainsi, une Chambre de première instance doit prendre en considération les obligations qu'elle a envers l'accusé, sans perdre de vue la mission qu'elle a de faire respecter les finalités et les principes du droit pénal international. Cette tâche est particulièrement complexe en ce qui concerne la peine. Un rapide survol de l'histoire de la peine révèle que les formes de sanction reflètent les normes et les valeurs d'une société donnée à une époque donnée. En conséquence, la Chambre de première instance doit discerner les principes et la logique qui, en matière de peine, répondent aux besoins tant de la société de l'ex-Yougoslavie que de la communauté internationale.

817. La Chambre de première instance estime que la jurisprudence du Tribunal donne comme finalités à la peine la rétribution, la dissuasion et l'amendement.

²²⁷³ L'article 27 du Statut dispose : La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

818. La Chambre relève qu'en faisant de la gravité du crime l'élément essentiel à prendre en considération dans la sentence, le libellé même de l'article 24 2) du Statut et la jurisprudence du Tribunal qui en découle ont fait de la rétribution ou du « juste dû » la première des finalités de la peine²²⁷⁴. Compte tenu de la mission dévolue au Tribunal et du droit international humanitaire en général, la rétribution s'entend comme l'expression de la réprobation et de l'indignation de la communauté internationale face à des violations d'une telle gravité et au mépris des droits fondamentaux de l'homme, dans des situations où les populations sont particulièrement exposées, à savoir en temps de conflits armés²²⁷⁵. La rétribution est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causés aux victimes.

819. En outre, dans le cadre de la justice pénale internationale, la rétribution traduit clairement la volonté de la communauté internationale de punir les crimes et de mettre fin à l'impunité. La prise en compte de la gravité du crime, de la part que l'accusé y a prise et de son incidence sur les victimes devrait permettre à la Chambre de première instance de fixer une peine qui soit à la mesure de la réprobation et de l'indignation de la communauté internationale.

820. La peine reflète généralement les normes sociales ou les pratiques d'une société. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle examiné les finalités de la peine telles qu'elles sont énoncées dans le code pénal de la RSFY. Il est dit dans ce code que la peine a pour but

- 1) d'empêcher le coupable de commettre des infractions et de favoriser son amendement ;
- 2) d'exercer une influence préventive sur d'autres afin de les dissuader de commettre des infractions ; 3) de renforcer le sens moral de la société socialiste autogérée et de favoriser le développement de la responsabilité sociale et de la discipline chez les citoyens²²⁷⁶.

821. Ainsi, la dissuasion, aussi bien spéciale que générale, et l'amendement étaient les finalités premières de la peine en ex-Yougoslavie. Pour la Chambre de première instance, la troisième finalité de la peine est d'assurer la sécurité et la protection publiques et de faire

²²⁷⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

²²⁷⁵ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Kupreškić*, par. 848.

²²⁷⁶ Code pénal de la RSFY (1976), article 33. Voir aussi le code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publié dans le Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 43-98 (1998), article 38, qui assigne une double finalité à la sanction : « 1) empêcher l'auteur de commettre des infractions et favoriser son amendement ; 2) exercer une influence préventive sur d'autres afin de les dissuader de commettre des infractions. »

prévaloir le droit. La Chambre observe que cette finalité cadre avec celles reconnues dans la jurisprudence du Tribunal²²⁷⁷.

822. La peine vise à dissuader, c'est-à-dire à décourager quiconque de commettre des crimes similaires. Le principal effet visé est de dissuader une personne de récidiver (dissuasion individuelle ou spéciale), étant entendu que la peine devrait également avoir pour effet de détourner de leur projet les autres personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature, en violation du Statut (dissuasion générale)²²⁷⁸. La Chambre d'appel a expressément indiqué que la dissuasion visait notamment les supérieurs hiérarchiques²²⁷⁹. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique renvoie au rôle essentiel du supérieur – et, en particulier, aux obligations faites à un commandant²²⁸⁰ – de promouvoir les règles du droit international humanitaire et de veiller à leur respect²²⁸¹. À propos de l'article 87 du Protocole additionnel I (Devoirs des commandants), qui a largement inspiré l'article 7 3) du Statut, le Commentaire des Protocoles additionnels indique :

On touche ici au coeur même des problèmes que pose le respect effectif, sur le terrain, des règles conventionnelles. [...] Le rôle des commandants est en effet déterminant. Qu'il s'agisse du théâtre des opérations militaires, des territoires occupés ou des lieux d'internement, c'est au niveau de la troupe que les mesures nécessaires à la bonne application des Conventions [de Genève] et du Protocole doivent être prises, si l'on entend éviter qu'il y ait un écart fatal entre les engagements contractés par les Parties au conflit et le comportement des individus. Or, à ce niveau, tout repose sur les commandants et, sans vigilance de leur part, les règles ne sont guère efficaces²²⁸².

²²⁷⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, par. 1073 et 1080, dans lequel la deuxième finalité de la peine est « la prévention active individuelle et générale visant à sensibiliser les accusés, les victimes, leurs familles, les témoins et l'opinion publique aux problèmes de droit afin de les rassurer quant au respect de l'ordre juridique » ; Arrêt *Blaškić*, par. 678.

²²⁷⁸ Arrêt *Kordić*, note de bas de page 1420 citant *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004, par. 45 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

²²⁷⁹ Voir Arrêt *Kordić*, par. 1073 et Arrêt *Blaškić*, par. 678 dans lesquels la Chambre d'appel cite parmi les finalités de la peine « la dissuasion spéciale et générale appliquée aux accusés, et en particulier, aux supérieurs hiérarchiques qui se trouveraient à l'avenir dans des situations similaires ».

²²⁸⁰ La Chambre de première instance rappelle les observations formulées par la Commission d'experts concernant les chefs militaires : « Le commandement militaire est tout spécialement tenu, en ce qui concerne les membres des forces armées relevant de son autorité ou les autres personnes soumises à son contrôle, d'empêcher et, si nécessaire, de réprimer [les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] et de les signaler aux autorités compétentes. » Rapport final de la Commission d'experts, par. 53.

²²⁸¹ Commentaire des Protocoles additionnels concernant l'article 86 (Omissions), par. 3529 (« L'importance de la présente disposition ne saurait être mise en doute ») et l'article 87 (Devoirs des commandants), par. 3562 (« Ces textes ont pour objet de veiller à ce que les commandants militaires, à tous les échelons, exercent, et cela aussi bien à l'égard des injonctions des Conventions et du Protocole que des autres dispositions réglementaires de l'armée à laquelle ils appartiennent, les compétences qui sont les leurs. Dans toutes les armées, les pouvoirs de ces commandants existent »). Voir aussi Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 66, 197 et 200.

²²⁸² Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3450.

823. Des dispositions comme l'article 7 3) du Statut font obligation au commandant de veiller à ce que ses subordonnés respectent les lois de la guerre, de punir et d'empêcher toute violation de celles-ci. Il y a donc lieu de donner pleinement effet à ces dispositions lorsque les conditions juridiques sont réunies²²⁸³.

824. La Chambre de première instance estime qu'en troisième lieu, la sanction doit tendre à l'amendement, en particulier lorsque le crime a été commis pour des raisons discriminatoires, comme c'est le cas en l'espèce. Dans de tels cas, ce processus qui engage l'accusé à réfléchir sur ses actes – et à méditer les témoignages des victimes – peut inspirer, voire réveiller chez celui-ci la tolérance et la compréhension de « l'autre », réduisant de ce fait le risque de récidive²²⁸⁴. L'amendement contribue à favoriser la paix et la réconciliation. Cependant, la Chambre de première instance estime qu'en fixant la peine, il ne faut pas lui accorder une trop grande importance.

825. En conclusion, la Chambre reprend à son compte ces principes qui permettent aisément de faire prévaloir le droit et prendre conscience que les violations du droit ne seront pas tolérées.

C. Éléments à prendre en compte dans la sentence

826. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement fournissent à la Chambre de première instance un cadre pour fixer la peine qui convient. La liste des éléments à prendre en compte qu'ils donnent n'est pas limitative, mais la Chambre peut s'en inspirer pour garantir que la peine prononcée sera juste et équitable²²⁸⁵. Parmi ces éléments figurent la gravité du crime, la situation personnelle de l'accusé et la grille des peines appliquée dans l'ex-Yougoslavie. La prise en compte de la situation personnelle de l'accusé implique celle des circonstances aggravantes et atténuantes.

²²⁸³ Dans son rapport final, la Commission d'experts a indiqué : « La doctrine de la responsabilité du commandement vise essentiellement les chefs militaires étant donné que ceux-ci ont l'obligation individuelle de maintenir la discipline parmi les troupes qu'ils commandent. La plupart des affaires dans lesquelles la doctrine de la responsabilité du commandement a été envisagée ont impliqué des accusés militaires ou paramilitaires. Dans certaines circonstances, les dirigeants politiques et les fonctionnaires de l'État ont été aussi tenus pour responsables en vertu de cette doctrine. » Rapport final de la Commission d'experts, par. 57.

²²⁸⁴ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 93.

²²⁸⁵ Voir article 21 1) du Statut.

1. Peines prononcées en ex-Yougoslavie

827. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que, même si celui-ci doit tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, il n'est pas lié par elle. Il doit en revanche s'en inspirer pour fixer la peine qui convient²²⁸⁶. L'article 101 A) du Règlement, qui confère le pouvoir de prononcer l'emprisonnement à vie, indique que la Chambre de première instance n'est pas liée par les peines maximales prévues par l'un ou l'autre des systèmes de droit nationaux²²⁸⁷.

828. La Chambre de première instance considère la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie à la lumière de la situation historico-politique de la région et de ses implications juridiques : le code pénal de la RSFY a été adopté en 1976 ; il est resté en vigueur sur l'ensemble du territoire yougoslave jusqu'en 1991. Après l'éclatement de la RSFY, la plupart des États nouvellement créés ont adopté, entre 1994 et 1998, leur propre code pénal, qui s'inspirait largement de celui de la RSFY²²⁸⁸. À l'époque des faits, c'est ce dernier qui s'appliquait en Bosnie-Herzégovine.

829. La Chambre de première instance tient compte des peines qui auraient pu être prononcées en application du droit pénal yougoslave pour les crimes en cause. L'article 34 du code pénal de la RSFY établit les types de peines applicables, dont la peine capitale et l'emprisonnement²²⁸⁹. En outre, l'article 38 de ce code pénal fixe la durée des peines d'emprisonnement : si elles ne peuvent dépasser en règle générale 15 ans, elles peuvent être de 20 ans pour les crimes passibles de la peine de mort²²⁹⁰. En 1977, la peine capitale a été abolie

²²⁸⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »), par. 20 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813. L'Accusation soutient que cette grille des peines est un outil dont la Chambre de première instance peut s'inspirer pour fixer la peine qui convient, sans toutefois être liée par elle, *Prosecution Sentencing Brief*, par. 31.

²²⁸⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

²²⁸⁸ Voir, par exemple, le code pénal de la République de Croatie ratifié le 19 septembre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; le code pénal de la République de Macédoine, adopté le 23 juillet 1996 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996. Le code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publié dans le n° 43-98 du Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur le 28 novembre 1998. Le code pénal de la Republika Srpska a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2000 et, conformément à son article 444, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

²²⁸⁹ L'article 34 du code pénal de la RSFY prévoit que « [I]es auteurs de crimes sont passibles de : 1) la peine capitale ; 2) l'emprisonnement ; 3) une amende ; 4) la confiscation de biens ».

²²⁹⁰ L'article 38 du code pénal de la RSFY est ainsi libellé : « Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut être de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. »

dans certaines républiques de la RSFY à la faveur d'une révision constitutionnelle, mais elle a été maintenue en Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance constate que, lorsque la Fédération de Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des peines d'emprisonnement de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves, et la Republika Srpska l'a remplacée, en octobre 2000, par la réclusion à perpétuité²²⁹¹.

830. Le chapitre XVI du code pénal de la RSFY traite des « Crimes contre l'humanité et violations du droit international » et couvre les crimes commis durant les conflits armés. L'article 142 du code pénal de la RSFY prévoit des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale, pour les violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé²²⁹². Les articles suivants donnent des précisions sur certains crimes et prévoient différentes peines²²⁹³.

²²⁹¹ L'article 38 du code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit de longues peines d'emprisonnement, de 20 à 40 ans, pour les « formes les plus graves de crimes [...] commis intentionnellement ». L'article 32 du code pénal de la Republika Srpska, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000, prévoit la réclusion à perpétuité. En outre, son article 451 dispose qu'« une condamnation à la peine capitale prononcée avant l'entrée en vigueur de ce code et ayant force de chose jugée est commuée en une condamnation à la réclusion à perpétuité ».

²²⁹² L'article 142 du code pénal de la RSFY (« Crimes de guerre contre la population civile ») dispose notamment que « [c]elui qui, au mépris des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné qu'une population civile soit l'objet de meurtres, de torture, de traitements inhumains, d'expériences biologiques, [subisse] de grandes souffrances ou des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé, [ou ordonné] l'expulsion, le déplacement, l'adoption forcée d'une nouvelle nationalité, la conversion forcée à une autre religion, la prostitution forcée ou le viol, l'imposition de mesures visant à causer la crainte et la terreur, la prise d'otages, des punitions collectives, le transport illégal en camp de concentration et autres arrestations et détentions illégales, la privation du droit à être jugé régulièrement et impartialement, l'incorporation sous la contrainte dans les forces armées, les services de renseignements ou l'administration d'une puissance ennemie, le travail forcé, [ou ordonné] d'affamer la population, de se livrer à la confiscation de biens ou au pillage [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort ».

²²⁹³ L'article 154 du code pénal de la RSFY (« Discrimination raciale ou autre ») dispose notamment que « 1) [s]era puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura, pour des raisons de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale ». En outre, l'article 145 du code pénal de la RSFY (« Organisation d'un groupement et incitation à commettre le génocide et les crimes de guerre ») prévoit notamment : « 1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans quiconque aura organisé un groupement en vue de commettre les infractions visées aux articles 141 à 144 du présent code. 2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an quiconque sera devenu membre d'un groupement visé au paragraphe 1) du présent article. [...] 4) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à 10 ans quiconque aura provoqué ou incité autrui à commettre les infractions visées aux articles 141 à 144 du présent code. » L'article 141 porte sur le « génocide », l'article 143 sur les « crimes de guerre contre les malades et les blessés » et l'article 144 sur les « crimes de guerre contre les prisonniers de guerre ».

2. Gravité du crime

831. L'article 24 2) du Statut impose à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité du crime pour fixer la peine. Ainsi qu'il est dit dans le Jugement *Kupreškić* :

Les peines à infliger [...] doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction²²⁹⁴.

832. La Chambre d'appel a repris à son compte l'idée que la gravité du crime est le « critère déterminant » pour fixer une juste peine²²⁹⁵. Elle a également souligné que la peine devait être personnalisée et que les circonstances particulières de l'espèce revêtaient donc une importance capitale²²⁹⁶.

833. Pour juger de la « gravité du crime », la Chambre de première instance doit prendre en considération les crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables, l'ensemble du comportement criminel sous-jacent et la part prise par les Accusés à la perpétration des crimes²²⁹⁷. En outre, la Chambre de première instance prendra en compte les conséquences des crimes pour les victimes.

834. Tous les crimes dont le Tribunal connaît constituent des « violations graves du droit international humanitaire ». De toute évidence, une telle qualification s'impose pour les crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables. Sans vouloir minimiser la gravité des autres crimes, la Chambre de première instance considère que le génocide et les persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, deux des crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables, méritent une attention toute particulière, dans la mesure où ils ont été commis contre un groupe pour des raisons discriminatoires. Vidoje Blagojević a été déclaré coupable de complicité de génocide²²⁹⁸. S'il n'a pas été établi qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, il s'avère qu'il a aidé et encouragé des personnes dont il savait qu'elles étaient animées de cette

²²⁹⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 852.

²²⁹⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 citant en l'approuvant le Jugement *Čelebići*, par. 1225.

²²⁹⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 101 citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 852.

²²⁹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 ; Arrêt *Čelebići*, par. 847.

²²⁹⁸ Jugement *Krstić*, par. 700 ; Jugement *Blaškić*, par. 800 renvoyant au Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 16.

intention. En outre, les persécutions sont un crime particulièrement grave, car il englobe des actes multiples commis avec une intention discriminatoire²²⁹⁹.

835. À propos de Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas pris une part essentielle à la perpétration des crimes. Elle a estimé que si les responsables de l'état-major principal et du MUP ont joué un rôle capital dans la conception et l'exécution du projet commun qui avait été formé de tuer des milliers d'hommes musulmans de Bosnie et de transférer de force plus de 30 000 Musulmans de Bosnie, Vidoje Blagojević a joué un rôle dans la perpétration des crimes essentiellement en facilitant grandement le transfert forcé, tout en sachant que l'objectif était d'éliminer l'enclave musulmane de Srebrenica (mais en ignorant tout de l'opération meurtrière organisée, ainsi qu'il a été constaté). La Chambre de première instance doit toutefois prendre en compte le fait que l'aide matérielle apportée par Vidoje Blagojević a eu un effet important sur la perpétration du génocide.

836. À l'instar de Vidoje Blagojević, Dragan Jokić n'a pas non plus joué un rôle essentiel dans la perpétration des crimes. En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'exerçait pas de commandement. Il n'était pas en mesure de donner lui-même des ordres, se contentant de transmettre ceux de ses supérieurs aux membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. Toutefois, il a largement facilité les crimes en envoyant sur les lieux des exécutions des engins et des membres de la compagnie du génie pour qu'ils prennent part à l'opération d'ensevelissement des corps.

837. En l'espèce, la campagne de persécutions a atteint des proportions énormes, puisqu'elle impliquait une entreprise criminelle visant à tuer plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie et à transférer de force plus de 25 000 Musulmans de Bosnie.

838. La Chambre d'appel a estimé que, le Statut et le Règlement ne donnant pas une liste exhaustive des circonstances atténuantes et aggravantes pouvant être retenues, les Chambres de première instance avaient un très large pouvoir d'appréciation en la matière²³⁰⁰. Lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance est obligée de tenir compte des circonstances atténuantes, mais le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation²³⁰¹.

²²⁹⁹ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 105.

²³⁰⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

²³⁰¹ *Ibidem*, par. 777.

839. L'Accusation a soumis à la Chambre de première instance des éléments à prendre en considération pour fixer la peine des deux Accusés. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Blagojević a fait valoir que l'accusé devait être acquitté de tous les chefs retenus contre lui et elle n'a rien dit concernant les éléments que la Chambre devait prendre en compte dans la sentence. Les arguments de la Défense de Jokić seront évoqués plus loin. Certes, la Chambre de première instance va examiner les circonstances aggravantes et atténuantes susceptibles d'être retenues pour les deux Accusés, mais elle tient à souligner qu'elle fixera leur peine en prenant en compte les circonstances et le comportement *propres* à chacun d'entre eux.

3. Circonstances aggravantes

840. L'article 101 B) i) du Règlement exige que la Chambre de première instance fixe la peine en prenant en compte toute circonstance aggravante en relation avec les crimes dont l'accusé est déclaré coupable. Le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances aggravantes est laissé à l'appréciation de la Chambre²³⁰². Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable²³⁰³. La Chambre de première instance fait observer que si une circonstance aggravante est également un élément constitutif du crime, elle ne peut être retenue comme telle.

a) Circonstances aggravantes pour les deux Accusés

i) Nombre des victimes

841. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance devrait, dans le droit fil du Jugement *Blaškić*, retenir le nombre important des victimes comme circonstance aggravante²³⁰⁴. La Chambre de première instance reconnaît que le nombre des victimes des crimes commis par Vidoje Blagojević et Dragan Jokić est très élevé, mais elle estime que l'ampleur des crimes est un attribut du génocide et de l'extermination dont les Accusés ont été respectivement reconnus complices.

²³⁰² *Ibid.*

²³⁰³ *Ibid.*, par. 763 ; Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110.

²³⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 635 citant le Jugement *Blaškić*, par. 784.

ii) Qualité des victimes, leur vulnérabilité et conséquences des crimes

842. L'Accusation soutient que le groupe visé était composé majoritairement de civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées²³⁰⁵. Elle ajoute que « les violences infligées aux survivants de Srebrenica ont eu des conséquences graves et durables, à la fois physiques et psychologiques²³⁰⁶ ». L'Accusation attire l'attention sur les séquelles psychologiques, les difficultés d'apprentissage et la peur des autres observées chez les enfants de cette communauté qui ont eu, eux aussi, leur lot de souffrances²³⁰⁷. Elle affirme que les membres de cette communauté, enfants comme adultes, « sont incapables de nouer le moindre lien social²³⁰⁸ ».

843. La qualité des victimes ayant été prise en compte en tant qu'elle entre dans la définition des crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables, la Chambre de première instance ne saurait la retenir comme circonstance aggravante.

844. La Chambre de première instance prend tout particulièrement note de la vulnérabilité des victimes, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les hommes capturés et blessés. Toutes étaient sans défense et ont subi des traitements cruels de la part de leurs geôliers. Partant, la Chambre de première instance considère que cette circonstance ajoute à la gravité des crimes.

845. Même si la Chambre reconnaît que certaines déclarations de culpabilité se justifient par les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale constatées, elle convient que leurs conséquences pour les victimes constituent, en l'espèce, une circonstance aggravante. Les événements de Srebrenica ont provoqué l'apparition dans les familles concernées de ce que l'on nomme le « syndrome de Srebrenica²³⁰⁹ ». Ce qui est le plus traumatisant pour les survivants de Srebrenica, c'est la disparition de milliers d'hommes, de sorte que chaque femme a perdu un mari, un père, un fils ou un frère. Nombreux sont ceux qui ne savent toujours pas ce qui est arrivé à des membres de leur famille²³¹⁰.

²³⁰⁵ *Ibidem*, par. 637.

²³⁰⁶ *Ibid.*, par. 638.

²³⁰⁷ *Ibid.*, par. 640.

²³⁰⁸ *Ibid.*, par. 641 citant Teufika Ibrahimefendić, CR *Krstić*, p. 5824.

²³⁰⁹ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 113 renvoyant à la déposition de Teufika Ibrahimefendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818.

²³¹⁰ Teufika Ibrahimefendić, CR *Krstić*, p. 5817 et 5818. Voir aussi témoin P-205 qui a déclaré qu'elle espérait toujours le retour de son mari et de ses fils, CR *Krstić*, p. 5761.

iii) Niveau d'instruction des Accusés

846. Pour la Chambre de première instance, le niveau d'instruction des Accusés est sans rapport direct avec les crimes. En conséquence, elle ne le retient pas comme circonstance aggravante.

b) Circonstances aggravantes pour Vidoje Blagojević

i) Hautes fonctions de l'accusé et abus de pouvoir

847. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance devrait considérer la place de Vidoje Blagojević dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante²³¹¹. Elle est d'avis qu'en sa qualité de commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević était, dans la zone de responsabilité de cette brigade, le plus haut responsable après le général Mladić et le général Krstić²³¹². Elle ajoute qu'il était tenu « en très haute estime » et qu'il a usé et abusé de son pouvoir et de son influence pour faciliter les crimes²³¹³.

848. La Chambre de première instance a conclu qu'en tant que commandant, Vidoje Blagojević n'a pas ordonné les crimes dont il a été déclaré coupable, mais a facilité l'utilisation des hommes et du matériel de la brigade de Bratunac placés sous son commandement. En conséquence, la Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević n'a pris qu'une part limitée aux crimes et ne retient pas sa place dans la hiérarchie et l'abus de pouvoir comme circonstances aggravantes.

ii) Participation délibérée et crimes étalés dans le temps

849. L'Accusation affirme que « la participation délibérée de l'accusé à la campagne de génocide et de persécutions contre les Musulmans de Srebrenica devrait être retenue comme circonstance aggravante²³¹⁴ ». La Chambre de première instance a déjà analysé la responsabilité pénale de l'accusé pour juger de sa culpabilité. Elle a tenu compte, dans le cadre de cet examen, de sa participation délibérée ou volontaire aux crimes, et elle estime qu'elle ne peut la retenir comme circonstance aggravante.

²³¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 629 et 630.

²³¹² *Ibidem*, par. 629.

²³¹³ *Ibid.*, par. 631.

²³¹⁴ *Ibid.*, par. 632.

4. Circonstances atténuantes

850. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ». Parmi les circonstances atténuantes prises en compte par le Tribunal, il faut citer la reddition volontaire²³¹⁵, la bonne moralité²³¹⁶, la situation familiale²³¹⁷ et l'expression de remords²³¹⁸. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable, et non au-delà de tout doute raisonnable²³¹⁹.

a) Circonstances atténuantes pour Dragan Jokić

851. La Défense de Jokić a mis en avant de nombreux éléments concernant la bonne moralité et la situation de l'accusé qui justifient, selon elle, une atténuation de la peine. La Chambre de première instance va examiner ces éléments en général.

i) Bonne moralité

852. La Défense de Jokić soutient que Dragan Jokić est un homme de bonne moralité et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires²³²⁰. Elle estime qu'il faut accorder une attention particulière au fait que, lors de la dissolution de son mariage avant la guerre, Dragan Jokić a obtenu la garde de son fils, alors mineur²³²¹.

853. La Chambre de première instance considère que la bonne moralité passée d'un accusé ne peut, en principe, être prise en compte comme circonstance atténuante dans le cas de crimes de cette nature.

²³¹⁵ *Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Simić* portant condamnation »), par. 107 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

²³¹⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement *Krnjelac*, par. 519.

²³¹⁷ Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 26.

²³¹⁸ Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 15 à 17 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 94.

²³¹⁹ Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 40.

²³²⁰ Mémoire en clôture de Jokić, par. 356.

²³²¹ *Ibidem*, par. 357.

854. La Chambre de première instance a entendu un témoin affirmer que Dragan Jokić était un homme de bonne moralité et qu'il n'avait jamais exercé la moindre discrimination à l'encontre de Musulmans de Bosnie. Dragan Jokić a fait en sorte qu'un groupe de garçons musulmans de Bosnie traversent en toute sécurité un champ de mines²³²². La Chambre de première instance a apprécié ce témoignage à la lumière de la déclaration de culpabilité pour persécutions prononcée contre l'accusé, un crime qui suppose une intention discriminatoire. La Chambre de première instance considère qu'un tel acte accompli au beau milieu des combats mérite d'être pris en compte dans la sentence. Elle le retient comme circonstance atténuante.

ii) Situation familiale

855. La Chambre de première instance considère que les éléments présentés à propos de la situation familiale de Dragan Jokić justifient une atténuation de la peine. Particulièrement important est le fait que l'accusé a obtenu la garde de son fils adolescent. Compte tenu, toutefois, de la gravité des crimes, elle ne saurait accorder trop de poids à cette circonstance.

iii) Reddition volontaire et comportement envers le Tribunal

856. La Défense de Jokić soutient que Dragan Jokić s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Tribunal. Il a répondu aux convocations de l'Accusation et a été entendu par celle-ci en 1999 et en 2000. La Défense ajoute que Dragan Jokić, qui s'est livré au Tribunal le 15 septembre 2001, a été le premier officier de la VRS à se livrer de son plein gré. Enfin, elle souligne qu'il a respecté pleinement les conditions posées par la Chambre d'appel à sa mise en liberté provisoire²³²³.

857. La Chambre de première instance estime que Dragan Jokić a coopéré avec l'Accusation. À deux reprises, il a consenti à être interrogé par celle-ci et il s'est livré de son plein gré au Tribunal. En conséquence, la Chambre de première instance retient ces éléments comme circonstances atténuantes.

²³²² Brano Đurić, CR, p. 11972 à 11974.

²³²³ Mémoire en clôture de Jokić, par. 391 à 395.

b) Circonstance atténuante pour Vidoje Blagojević et Dragan Jokić

i) Comportement après les faits

858. La Chambre de première instance a entendu un témoin déclarer qu'après la signature des Accords de Dayton, Vidoje Blagojević avait activement pris part à la planification, la gestion et la mise en place d'un système de déminage au sein de l'Armée de la Republika Srpska. Mihajlo Cvijetić a déclaré :

Il a participé à la première conférence qui a eu lieu en 1996 à Vienne. À partir de cette date, Vidoje Blagojević s'est occupé de la planification, la gestion et la mise en place d'un système de déminage au sein de l'Armée de la Republika Srpska, et il a coopéré avec l'armée de la fédération, la SFOR et d'autres organisations internationales. La coopération de Vidoje Blagojević a été sérieuse, irréprochable et précieuse. Ce fut une période très fructueuse de sa vie²³²⁴.

859. Mihajlo Cvijetić a également travaillé en étroite collaboration avec Dragan Jokić dans le cadre d'opérations de déminage. À propos de la participation de l'accusé à ces opérations, Mihajlo Cvijetić a déclaré :

Pour ce qui est de son rôle personnel, je renvoie encore une fois à la situation complexe dans laquelle nous nous trouvons. Je voudrais dire que Dragan Jokić s'est saisi d'un instrument, une sorte de sonde, pour explorer le sol. Il a personnellement pris part au déminage pour s'assurer que les opérations se déroulaient comme prévu. Cela se passait dans des villages et des hameaux qu'allaient regagner pour l'essentiel des Musulmans. Telle était la situation. Dragan Jokić s'est d'abord investi personnellement, puis il a assuré la formation d'un groupe. Par la suite, il a travaillé en collaboration avec la SFOR. Celle-ci nous a aidés à nous organiser et là encore, il a participé à ces activités.

Q. : Est-ce que Dragan Jokić a contribué à former le personnel de déminage ?

R. : Oui. Dès la fin du premier stage de formation de la SFOR, nous avons formé nos unités, sous la direction de Dragan Jokić²³²⁵.

860. La Chambre de première instance tient à souligner qu'elle condamne l'utilisation des mines comme arme de guerre et qu'elle soutient sans réserve les efforts de déminage entrepris tant par des particuliers que par des États. En conséquence, elle considère que la participation de Vidoje Blagojević et Dragan Jokić aux opérations de déminage constitue une circonstance atténuante.

²³²⁴ Mihajlo Cvijetić, CR, p. 12258 et 12259.

²³²⁵ Mihajlo Cvijetić, CR, p. 12248 et 12249.

X. DISPOSITIF

Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, et vu les constatations et conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le présent jugement,

Nous, Juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décidons :

Vidoje Blagojević est déclaré **NON COUPABLE** et donc acquitté du chef d'accusation suivant :

- **Chef 2** : Extermination

Vidoje Blagojević est déclaré non coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut, mais **COUPABLE** de complicité, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les chefs d'accusation suivants :

- **Chef 1B** : Complicité dans le génocide ;
- **Chef 3** : Assassinat, un crime contre l'humanité ;
- **Chef 4** : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- **Chef 5** : Persécutions, un crime contre l'humanité ; et
- **Chef 6** : Actes inhumains (transfert forcé).

La Chambre de première instance condamne **Vidoje Blagojević** à une peine unique de **18 ans** d'emprisonnement.

Vidoje Blagojević a été arrêté et remis à la garde du Tribunal le 10 août 2001. Il est donc en détention depuis 1 256 jours. Il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée de la peine infligée, de même que la période qu'il passera en détention en attendant que le Président du Tribunal décide de l'État dans lequel il purgera sa peine, en application de l'article 103 A) du Règlement. Il restera en détention jusqu'à ce que pareille décision soit rendue.

I. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

A. Écritures déposées et décisions rendues

dans l'affaire *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*

Acte d'accusation	Acte d'accusation conjoint modifié, affaire n° IT-02-60-T, 26 mai 2003
Décision relative aux demandes d'acquittement	Jugement relatif aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 5 avril 2004
Demande d'acquittement de Blagojević	<i>Vidoje Blagojević's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , 2 mars 2004
Demande d'acquittement de Jokić	<i>Redacted Defendant Dragan Jokić's Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , 2 mars 2004
Directive pour l'admission d'éléments de preuve	Directive pour l'admission d'éléments de preuve, 23 avril 2003, accompagnée d'une annexe
Faits admis	Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003
Mémoire en clôture de Blagojević	<i>Final Brief of Vidoje Blagojević</i> , 27 septembre 2004
Mémoire en clôture de Jokić	<i>Defendant Dragan Jokić's Final Trial Brief</i> , 27 septembre 2004
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Prosecution's Closing Brief</i> , affaire n° IT-02-60-T, 6 octobre 2004
Mémoire préalable au procès de Blagojević	<i>Accused Blagojević's Response to the Prosecution's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F)</i> , 10 janvier 2003
Mémoire préalable au procès de Jokić	<i>Pre-Trial Brief of Dragan Jokić Pursuant to Rule 65 ter (F) of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 10 janvier 2003
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Prosecution Amended Pre-Trial Brief</i> , 8 novembre 2002

B. Liste des décisions de justice rendues par le TPIY

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krnjelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004

Décision <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, février 1999
Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à l'exception d'incompétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002
Décision <i>Ojdanić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003
Décision <i>Sikirica</i> relative aux requêtes aux fins d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, 3 septembre 2001
Décision <i>Stakić</i> relative à la demande d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 31 octobre 2002
Décision <i>Tadić</i> relative aux éléments de preuve indirects	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998

Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Momir Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003

Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Opinion individuelle du Juge Hunt jointe à la Décision <i>Ojdanić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à l'exception d'incompétence soulevée par Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003
Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen jointe à la Décision <i>Ojdanić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, 21 mai 2003
Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996

C. Liste des décisions de justice rendues par le TPIR

Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001

Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, <i>Judgement</i> , 13 décembre 2004
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
Jugement <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 ^{er} décembre 2003
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Jugement <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Jugement <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c/ Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
Sentence <i>Serushago</i>	<i>Le Procureur c/ Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999

D. Liste des autres sources de droit

1. Droit interne

Argentine	articles 45 à 47 du <i>código penal de la República Argentina</i>
Chine	articles 25 et 27 du code pénal chinois de 1997
États-Unis	article 801 (c) du <i>United States Federal Rules of Evidence</i>
République socialiste fédérative de Yougoslavie	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie

2. Instruments de droit international et Commentaires

Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Commentaire de la IV ^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité
Statut du Tribunal de Tokyo	Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de punir les grands criminels de guerre allemands, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945

3. Autres sources de droit

Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell, 2001

May, Richard, *Criminal Evidence*, 4^e édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1999

Schabas, William A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2000

International Encyclopaedia of Laws, Criminal Law, vol. 5, Royaume-Uni, Kluwer, 1993

4. Rapports

Rapport du comité et Projet de convention élaboré par le comité, Comité spécial du génocide, E/794, 24 mai 1948

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-et-unième session, supplément n° 10 (A/51/10)

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/25704

Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/1994/674, 27 mai 1994

5. Résolutions des Nations Unies

Résolution 47/121 de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'ONU, A/Res/47/121, 18 décembre 1992

Résolution 96(I) de l'Assemblée générale, première session, cinquante-cinquième séance, Documents officiels de l'ONU A/64/Add.1, 1947

Résolution 836 du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/Res/836, 4 juin 1993

Résolution 819 du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/Res/819, 16 avril 1993

6. Liste des abréviations

28 ^e division	28 ^e division de l'Armée de Bosnie-Herzégovine
ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accords de Dayton	Accords entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, paraphés à Dayton le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995
Accusation	Bureau du Procureur
Accusés	Vidoje Blagojević et Dragan Jokić
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949
BH	Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CJB	Centre de sécurité publique
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950
CPI	Cour pénale internationale

CR	Compte rendu du procès en l'espèce (voir note CRA <i>Krstić</i>)
CR <i>Karadžić et Mladić</i>	Compte rendu d'audience dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić</i> , affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996 (voir note CRA <i>Krstić</i>)
CR <i>Krstić</i>	Compte rendu du procès dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T (voir note CRA <i>Krstić</i>)
CR <i>Milošević</i>	Compte rendu d'audience dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T (voir note CRA <i>Krstić</i>)
CR <i>Nikolić</i>	Compte rendu des audiences consacrées à la peine dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-61/1-S
CRA <i>Krstić</i>	Compte rendu du procès en appel dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
CSB	Centre des services de sécurité
Déclaration 92 <i>bis</i>	Nom du témoin, déclaration écrite versée dans la <u>présente</u> affaire en application de l'article 92 <i>bis</i> (ex. : nom, déclaration 92 <i>bis</i> , p. 1234)
Défense	Conseils des Accusés
Défense de Blagojević	Vidoje Blagojević et/ou ses conseils
Défense de Jokić	Dragan Jokić et/ou ses conseils
Dutchbat	Bataillon néerlandais de la FORPRONU
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies

HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
MUP	Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska, sauf indication contraire
NIOD	Institut néerlandais de documentation sur la guerre
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
par.	paragraphe
Parties	L'Accusation et la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i>
Pièce D/1	Pièce à conviction présentée par Vidoje Blagojević
Pièce D/3	Pièce à conviction présentée par Dragan Jokić
Pièce P	Pièce à conviction présentée par l'Accusation
PJP	Unité/compagnie de police spéciale
PO	Poste d'observation
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
RFY	République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui appelée Serbie-et-Monténégro)
RS	Republika Srpska, l'une des entités de la BH
RSFY	Ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe

SFOR	Force de stabilisation (OTAN – Bosnie)
SJB	Poste de sécurité publique
SRK	Corps de Sarajevo-Romanija
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité
Suspect	Personne au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis un crime relevant de la compétence du Tribunal
TO	Forces de la défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY ou Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY
Victime	Personne à l'encontre de laquelle un crime relevant de la compétence du Tribunal aurait été commis
VRS	Armée de la Republika Srpska

II. ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Phase préalable au procès

1. Arrestation, acte d'accusation et désignation des conseils commis d'office

a) Vidoje Blagojević

863. Le 30 octobre 1998, Vidoje Blagojević a été accusé de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité de génocide, d'extermination, un crime contre l'humanité, d'assassinat, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre et de persécutions pour des raisons raciales, politiques et religieuses, un crime contre l'humanité, à la fois sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut²³²⁶. Suite à l'ajout de deux nouveaux chefs de crimes contre l'humanité, à savoir expulsion et actes inhumains (transfert forcé), l'acte d'accusation a été modifié le 27 octobre 1999²³²⁷. Il a été tenu secret jusqu'à l'arrestation de Vidoje Blagojević²³²⁸.

864. L'accusé a été arrêté le 10 août 2001 par la SFOR. Sa comparution initiale a eu lieu le 16 août 2001 devant le Juge Liu Daqun. Il a plaidé « non coupable » de tous les chefs retenus contre lui et a été placé en détention préventive²³²⁹. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III²³³⁰.

865. À sa comparution initiale, Vidoje Blagojević était représenté par le conseil de permanence, M. van der Spoel²³³¹. L'accusé ayant indiqué que ses moyens ne lui permettaient pas de rémunérer un conseil et ayant démontré qu'il remplissait les conditions requises pour qu'on lui en désigne un d'office, le Greffier a accédé à sa demande et a commis Michael

²³²⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33, Acte d'accusation, 30 octobre 1998. Le Juge Florence Mumba a confirmé l'acte d'accusation établi contre Vidoje Blagojević, Radislav Krstić et Vinko Pandurević le 2 novembre 1998.

²³²⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, Acte d'accusation, 27 octobre 1999. L'instance introduite contre Vidoje Blagojević a été disjointe de celles introduites contre ses coaccusés.

²³²⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, 2 novembre 1998.

²³²⁹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, Ordonnance de mise en détention préventive, 16 août 2001.

²³³⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 13 août 2001. La Chambre de première instance III était composée des Juges Richard May (Président), Patrick Robinson et El Habib Fassi Fihri, ce dernier étant chargé de mettre l'affaire en état. *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 16 août 2001.

²³³¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, comparution initiale, 16 août 2001.

Karnavas à sa défense, le 5 septembre 2001²³³². À la demande du conseil principal, Mme Suzana Tomanović a été nommée coconseil le 25 septembre 2002²³³³.

b) Dragan Jokić

866. Confirmé par le Juge Liu Daqun le 30 mai 2001, l'acte d'accusation établi contre Dragan Jokić a été tenu secret jusqu'au 15 août 2001²³³⁴. Dragan Jokić y était tenu individuellement pénalement responsable d'extermination, un crime contre l'humanité, d'assassinat, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité.

867. Dragan Jokić s'est livré de son plein gré le 15 août 2001 et a été mis en détention préventive sur ordre du Juge Liu²³³⁵. À sa comparution initiale le 21 août 2001 devant celui-ci, Dragan Jokić a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation. Sur ordre du Président du Tribunal, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I²³³⁶.

868. Le 20 août 2001, le Greffier a nommé M. Ivan Lawrence pour représenter l'accusé à titre temporaire. Dragan Jokić a fait savoir que ses moyens ne lui permettaient pas de rémunérer un conseil²³³⁷ et, le 18 septembre 2001, M. Miodrag Stojanović a été commis d'office pour le représenter en tant que conseil principal²³³⁸. Le 5 février 2002, Mme Cynthia Sinatra a été nommée coconseil de Dragan Jokić²³³⁹. Le 8 janvier 2004, suite au retrait de Mme Sinatra, le Greffier a désigné M. Branko Lukić pour la remplacer²³⁴⁰.

²³³² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, Décision du Greffier, 3 septembre 2001, relative à la commission d'office.

²³³³ Décision du Greffier, 31 août 2001 ; Décision du Greffier, 25 septembre 2002.

²³³⁴ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44, Acte d'accusation, déposé le 31 mai 2001.

²³³⁵ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44, Ordonnance portant mise en détention préventive, 15 août 2001.

²³³⁶ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44, Ordonnance du Président, 16 août 2001. La Chambre de première instance I était composée des Juges Almiro Rodrigues (Président), Fouad Riad et Liu Daqun.

²³³⁷ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44, comparution initiale, 21 août 2001.

²³³⁸ Décision du Greffier, 24 septembre 2001, relative à la commission d'office.

²³³⁹ Décision du Greffier, 5 février 2002, relative à la commission d'office.

²³⁴⁰ Décision du Greffier, 8 janvier 2004.

2. Jonction d'instances

869. Dragan Obrenović, entre autres, était également mis en cause pour les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica²³⁴¹. Il a été arrêté le 15 avril 2001 et sa comparution initiale a eu lieu le 18 avril 2001²³⁴². Le 23 novembre 2001, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II²³⁴³.

870. Le 11 septembre 2001, l'Accusation s'est adressée aux trois Chambres de première instance concernées pour demander la jonction des instances introduites contre Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović²³⁴⁴. Le 14 septembre 2001, le Président du Tribunal a décidé que la demande de l'Accusation serait examinée par la Chambre de première instance II²³⁴⁵.

871. Les 2 et 5 novembre 2001, Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović se sont opposés à la demande de jonction d'instances présentée par l'Accusation²³⁴⁶. Le 26 novembre 2001, les Juges Wolfgang Schomburg, Carmel Agius et O-Gon Kwon ont été affectés à la Chambre de première instance II²³⁴⁷. Confirmant la décision qu'elle avait rendue oralement le 15 janvier 2002, la Chambre de première instance a ordonné la jonction des trois instances²³⁴⁸. En exécution de la décision orale rendue par la Chambre de première instance,

²³⁴¹ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43, Acte d'accusation, 23 mars 2001, établi pour complicité de génocide, extermination, un crime contre l'humanité, assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité.

²³⁴² *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 18 avril 2001.

²³⁴³ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43, Ordonnance du Président relative à la composition d'une Chambre de première instance pour une affaire, 23 novembre 2001.

²³⁴⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1, *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43, Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 11 septembre 2001.

²³⁴⁵ Ordonnance du Président relative aux requêtes en jonction d'instance du Procureur datées des 6 et 11 septembre 2001, 14 septembre 2001.

²³⁴⁶ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-PT, *Accused's Opposition to Prosecutor's Motion for Joinder*, 2 novembre 2001 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-01-43-PT, Complément à l'acte d'opposition déposé par l'accusé Obrenović à la requête aux fins de jonction d'instances, 2 novembre 2001 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-PT, Complément de réponse de l'accusé à la requête du Procureur aux fins de jonction d'instances, 5 novembre 2001.

²³⁴⁷ Ordonnance du Président portant affectation temporaire d'un Juge d'une Chambre de première instance à une autre, 26 novembre 2001. Le Juge O-Gon Kwon a été nommé juge de la mise en état chargé uniquement de la demande de jonction présentée par l'Accusation et le Juge Schomburg a été nommé juge de la mise en état chargé de toutes les autres questions relatives à l'affaire. Le 23 novembre 2001, le Juge Florence Mumba a remplacé le Juge Kwon.

²³⁴⁸ Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002. Un numéro unique a été attribué à l'affaire : IT-02-53.

l'Accusation a présenté le 22 janvier 2002 un acte d'accusation modifié établi contre les trois accusés²³⁴⁹. Le chef de génocide, initialement retenu contre Vidoje Blagojević, en avait été retiré²³⁵⁰.

872. À la conférence de mise en état du 21 mars 2002, chaque accusé a plaidé « non coupable » des chefs retenus à son encontre dans l'acte d'accusation modifié.

873. En mars 2002, le Procureur a établi un acte d'accusation contre Momir Nikolić pour des crimes liés aux événements de Srebrenica²³⁵¹. Le 26 mars 2002, le Juge Wolfgang Schomburg a confirmé l'acte d'accusation et, le 31 mars 2002, Momir Nikolić a été arrêté. Sa comparution initiale a eu lieu le 3 avril 2002. Il a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation et l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II.

874. Le 3 avril 2002, l'Accusation a demandé la jonction des instances introduites contre Momir Nikolić, d'une part, et Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović, d'autre part²³⁵². Le 17 mai 2002, la Chambre de première instance II a décidé que les quatre accusés seraient poursuivis et jugés ensemble dans l'affaire n° IT-02-60²³⁵³.

875. Suite à la jonction d'instances, les accusés ont présenté diverses demandes relatives à l'acte d'accusation conjoint modifié. Dragan Jokić, qui était le seul à ne pas être accusé d'avoir pris part au génocide, a demandé le 21 juin 2002 à être jugé séparément²³⁵⁴. Le 5 juillet 2002, la Chambre de première instance a rejeté sa demande, estimant que les arguments qu'il avançait avaient déjà été examinés et rejetés dans la décision relative à la demande de jonction d'instances²³⁵⁵. Les conseils de tous les accusés ont soulevé des

²³⁴⁹ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53, *Motion to File Joinder Indictment Pursuant to the Oral Directive of the Trial Chamber on 15 January 2002*, 22 janvier 2002.

²³⁵⁰ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, Acte d'accusation conjoint, 22 janvier 2002.

²³⁵¹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56, Acte d'accusation, 26 mars 2002. Momir Nikolić était accusé de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité de génocide, d'extermination, d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et d'actes inhumains.

²³⁵² *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Prosecution Motion for Joinder and to Stay the Deadline for the Accused Blagojević, Obrenović and Jokić to Challenge the Joinder Indictment in Case IT-02-53-PT*, 3 avril 2002.

²³⁵³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002.

²³⁵⁴ *Dragan Jokić's Motion for Separate Trial*, daté du 21 juin 2002 et déposé le 27 juin 2002.

²³⁵⁵ Décision relative à l'exception préjudicielle de Jokić aux fins de disjonction d'instances, 5 juillet 2002.

exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation²³⁵⁶. La Chambre de première instance les a rejetées dans leur intégralité²³⁵⁷. Vidoje Blagojević a en outre demandé le retrait du chef de « complicité dans le génocide » au motif que cette accusation violait le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*). La Chambre de première instance a rejeté sa demande²³⁵⁸.

3. Plaidoyers de culpabilité de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović et disjonction d'instances

876. Le 6 mai 2003, l'Accusation a présenté une demande conjointe d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, dans laquelle elle a prié la Chambre de convoquer une audience en application de l'article 62 *bis* du Règlement²³⁵⁹. Le 7 mai 2003, l'Accusation a déposé un accord modifié sur le plaidoyer²³⁶⁰, aux termes duquel Momir Nikolić acceptait de plaider coupable du chef 5 retenu contre lui dans l'acte d'accusation conjoint modifié, à savoir persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité. Le même jour, l'Accusation a retiré tous les autres chefs retenus contre Momir Nikolić. Suite à l'accord modifié, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité le 7 mai 2003²³⁶¹. Le 13 juin 2003, suite à une demande présentée par Vidoje Blagojević²³⁶², la Chambre de première instance a fait la distinction entre les

²³⁵⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, *Accused Blagojević's Motion Challenging the Amended Joinder Indictment Based on Defects in the Form of the Indictment*, 24 juin 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, *Dragan Jokić's Objections to Joinder and Amendment of Indictments*, 21 juin 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, *Accused Obrenović's Motion on the Form of the Amended Joinder Indictment*, 2 juillet 2002 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, *Accused Nikolić's Reply to Prosecution's Response to Defence Motions Challenging Form of Amended Joinder Indictment*, 23 juillet 2002.

²³⁵⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

²³⁵⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60, Décision relative à la requête de l'accusé Blagojević aux fins du retrait du chef d'accusation 1B, 1^{er} août 2002. Dans sa demande, la Défense de Blagojević s'est fondée sur le fait que l'Accusation reconnaissait, dans l'Acte d'accusation, qu'une partie importante des Musulmans de Bosnie réfugiés à Srebrenica, à savoir les femmes et les enfants, avaient été transportés en lieu sûr, ce qui tendait à prouver que le transfert n'avait pas été effectué avec l'intention de détruire « en partie » la population musulmane de Srebrenica.

²³⁵⁹ *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement Between Momir Nikolić and the Office of the Prosecutor*, 6 mai 2003.

²³⁶⁰ Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 7 mai 2003.

²³⁶¹ Audience du 7 mai 2003, CR, p. 294.

²³⁶² *Vidoje Blagojević's Expedited Motion to Compel the Prosecution to Disclosure its Notes from its Discussions with the Nikolić Defence Team and During the Negotiating & Debriefing Sessions with Accused Nikolić Resulting in the Agreed Facts in Support of the Guilty Plea Arrangement of Accused Nikolić & Request for an Expedited Open Session Hearing*, partiellement confidentiel, 19 mai 2003.

discussions sur le plaidoyer menées entre l'Accusation et Momir Nikolić, et une éventuelle déclaration de ce dernier, estimant qu'une telle déclaration devait être considérée comme un « interrogatoire » au sens des articles 43 et 63 B) du Règlement, et a conclu que Vidoje Blagojević n'était pas une partie intéressée et n'était donc pas fondé à se plaindre d'un éventuel non-respect des obligations prescrites par ces articles. La Chambre a en outre considéré que les notes prises durant ces discussions étaient couvertes par le secret professionnel et qu'il était dans l'intérêt public de tenir secrètes les négociations sur le plaidoyer²³⁶³. Le 2 décembre 2003, la Chambre de première instance a condamné Momir Nikolić à 27 ans d'emprisonnement²³⁶⁴.

877. Le 20 mai 2003, l'Accusation a présenté une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Bureau du Procureur²³⁶⁵. Conformément à cet accord, Dragan Obrenović a plaidé coupable du chef 5 de l'acte d'accusation conjoint modifié (persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité) et l'Accusation a retiré tous les autres chefs retenus à son encontre²³⁶⁶. Le 21 mai 2003, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović, ainsi que le retrait de tous les autres chefs²³⁶⁷. Le 10 décembre 2003, la Chambre a condamné Dragan Obrenović à 17 ans d'emprisonnement²³⁶⁸.

4. Communication de pièces

878. Le 6 septembre 2001, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance qui avait été saisie de l'affaire *Krstić*²³⁶⁹ l'autorisation de communiquer aux conseils de Dragan Jokić, Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović des pièces produites durant le procès *Krstić*²³⁷⁰,

²³⁶³ Décision relative à la requête déposée en urgence par Vidoje Blagojević aux fins de contraindre l'Accusation à communiquer les notes prises lors des discussions sur le plaidoyer menées avec l'accusé Nikolić et requête aux fins de la tenue d'une audience publique en urgence, 13 juin 2003.

²³⁶⁴ Jugement portant condamnation, affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003 (appel pendant).

²³⁶⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur, 20 mai 2003.

²³⁶⁶ *Ibidem*.

²³⁶⁷ Audience du 21 mai 2003, CR, p. 560.

²³⁶⁸ Jugement portant condamnation, affaire n° IT-02-60/2-S, 10 décembre 2003.

²³⁶⁹ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T.

²³⁷⁰ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Requête de l'Accusation aux fins de communication de témoignages à huis clos et de pièces à conviction sous scellés provenant de l'affaire n° IT-98-33-T, 6 septembre 2001 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de communication de témoignages faits à huis clos et de pièces à conviction sous scellés provenant de l'affaire n° IT-98-33-T, 1^{er} octobre 2001.

ce qui lui a été accordé²³⁷¹. L'Accusation a indiqué que, conformément à l'accord de confidentialité conclu avec Dragan Jokić, ces pièces bénéficieraient des mêmes mesures de protection imposées dans l'affaire *Krstić*.

879. Les quatre accusés ont tous formulé des demandes concernant la communication et la production d'éléments de preuve²³⁷². Lors des conférences de mise en état de juillet et novembre 2002, le juge chargé de la mise en état de l'affaire a rappelé aux parties qu'elles devaient d'abord tenter de régler elles-mêmes les questions liées à la communication des éléments de preuve, la Chambre n'intervenant que si elles ne pouvaient parvenir à un accord. La Chambre de première instance s'est prononcée dans une décision unique sur les demandes des accusés : elle a considéré que les demandes se rapportant à l'article 66 A) du Règlement étaient sans objet, et a rejeté celles concernant les articles 67, 68 et 66 B) du Règlement, à l'exception de celles se rapportant aux pièces demandées par Dragan Jokić²³⁷³. Aux termes de cette décision, Dragan Jokić devait avoir accès à tous les documents saisis le concernant, aux pièces que l'Accusation entendait produire au procès, ainsi qu'à toute pièce nécessaire à la préparation de sa défense²³⁷⁴.

880. Le 21 janvier 2003, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusation de lui fournir des copies des déclarations de tous les témoins qu'elle entendait appeler à la barre, ainsi que de toutes les pièces à conviction qu'elle entendait présenter, pour lui permettre de remplir sa mission²³⁷⁵. À la demande de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić, la Chambre de première instance a certifié l'appel formé contre cette décision²³⁷⁶. Le 8 avril 2003, la Chambre d'appel a rejeté l'ensemble des moyens d'appel présentés par les deux accusés, jugeant que l'examen des pièces demandées « ne compromett[ait] la cause d'aucune des parties à l'espèce » et « ne port[ait] nullement atteinte aux droits des accusés en vertu des articles 21 3) et 4) du Statut ». Dans le même ordre d'idées, la Chambre d'appel a dit que

²³⁷¹ Ordonnance faisant droit à la requête aux fins de communication, 17 octobre 2001 ; Ordonnance portant mesures de protection, 4 décembre 2001.

²³⁷² *Prosecution Consolidated Response to Defence Motions for Production of Evidence*, 2 mai 2002 ; *Prosecution Response to Dragan Jokić's Motion for Disclosure*, 20 septembre 2002.

²³⁷³ Décision globale relative aux requêtes concernant la production de moyens de preuve, 12 décembre 2002.

²³⁷⁴ *Ibidem*, par. 15.

²³⁷⁵ Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, 21 janvier 2003.

²³⁷⁶ Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire de la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, et à la demande de surseoir à l'exécution de la décision, 10 février 2003.

c'était à la Chambre de première instance de décider « si les pièces demandées lui [étaient] nécessaires²³⁷⁷ ».

5. Mise en liberté provisoire

a) Dragan Jokić

881. Le 10 janvier 2002, Dragan Jokić a demandé à être mis en liberté provisoire²³⁷⁸. Les autorités néerlandaises ont fait savoir qu'elles n'y étaient pas opposées à condition que l'accusé quitte les Pays-Bas²³⁷⁹. L'Accusation a demandé à la Chambre de ne pas se prononcer avant le 15 mars 2002 en raison des négociations qu'elle menait alors avec Dragan Jokić en vue d'un accord sur le plaidoyer²³⁸⁰. Le 20 mars 2002, l'Accusation a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la libération provisoire de Dragan Jokić sous certaines conditions²³⁸¹. La Chambre de première instance a refusé de mettre l'accusé en liberté provisoire²³⁸² et celui-ci a interjeté appel de cette décision²³⁸³. Le 28 mai 2002, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel de Dragan Jokić et ordonné la libération provisoire de celui-ci sous certaines conditions²³⁸⁴.

882. Le 21 novembre 2002, la Chambre de première instance a autorisé Dragan Jokić à résider ailleurs qu'au quartier pénitentiaire des Nations Unies après son retour à La Haye pour la conférence de mise en état du 27 novembre, sous certaines conditions limitant ses

²³⁷⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR73.3, Décision, Chambre d'appel, 8 avril 2003.

²³⁷⁸ *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-01-44-PT, Proposition en vue de la mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić Dragan, 10 janvier 2002.

²³⁷⁹ Voir lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères concernant la libération provisoire de Dragan Jokić, 28 janvier 2002.

²³⁸⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53, *Motion to Delay Consideration of Proposal for Provisional Release from Prison for the Defendant Dragan Jokić*, 29 janvier 2002.

²³⁸¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53, Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, 20 mars 2002.

²³⁸² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, 28 mars 2002.

²³⁸³ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, *Dragan Jokić's Appeal of Trial Chambers Denial of Request for Provisional Release*, 3 mai 2002.

²³⁸⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić, 28 mai 2002. Dragan Jokić était tenu d'observer, entre autres, les conditions suivantes : voyager sous la surveillance des autorités compétentes, informer la Chambre de première instance de son adresse, de ses éventuels déplacements, de tout emploi qu'il viendrait à accepter et du nom et de l'adresse de son employeur, remettre son passeport à la police ou à l'antenne du Bureau du Procureur à Sarajevo, se présenter une fois par semaine au poste de police local et revenir au siège du Tribunal dès qu'il lui serait ordonné de le faire.

déplacements²³⁸⁵. L'ordonnance révoquant la mise en liberté provisoire de Dragan Jokić a pris effet le 29 avril 2003²³⁸⁶.

b) Vidoje Blagojević

883. Le 17 juillet 2002, Vidoje Blagojević a présenté une demande de mise en liberté provisoire²³⁸⁷, demande que la Chambre de première instance a rejetée au motif qu'elle n'était pas convaincue que l'accusé se représenterait s'il était libéré²³⁸⁸. Dans cette décision, la Chambre de première instance a en outre abordé la question des garanties offertes par les autorités de la Republika Srpska. Elle a estimé que le Tribunal ne pouvait se fier à ces garanties, même si cela ne pesait pas dans sa décision²³⁸⁹. Vidoje Blagojević a interjeté appel, arguant notamment qu'il existait une contradiction entre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les garanties offertes par la Republika Srpska ne pouvaient être prises en compte car celle-ci n'était pas un État, mais une entité, et la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans une décision antérieure²³⁹⁰ selon laquelle ces garanties étaient recevables²³⁹¹. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance, jugeant que celle-ci devait prendre en considération les garanties fournies par la Republika Srpska, mais qu'elle pouvait tout à fait aboutir à la même conclusion²³⁹². Le 19 novembre 2002, la Chambre de première instance a rejeté, pour la seconde fois, la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vidoje Blagojević²³⁹³. L'accusé a fait appel de cette décision²³⁹⁴. Après avoir examiné au fond la demande de mise en liberté provisoire, compte tenu des garanties offertes par la Republika Srpska, la Chambre d'appel a rejeté l'appel²³⁹⁵.

²³⁸⁵ Décision relative à la requête déposée en urgence aux fins de modifier les conditions de comparution à la conférence de mise en état prévue le 27 novembre 2002.

²³⁸⁶ Ordonnance aux fins de cessation de la mise en liberté provisoire de Dragan Jokić et de son retour au Tribunal, 11 avril 2003.

²³⁸⁷ *Motion Requesting Vidoje Blagojević's Provisional Release*, 17 juillet 2002.

²³⁸⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević, 23 juillet 2002.

²³⁸⁹ *Ibidem*.

²³⁹⁰ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Jokić, 28 mai 2002.

²³⁹¹ *Appeal from Trial Chambers' Impugned Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release*, 2 septembre 2002.

²³⁹² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et de Dragan Obrenović, 3 octobre 2002.

²³⁹³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, 19 novembre 2002.

²³⁹⁴ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65.3, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de Blagojević et Obrenović, 16 janvier 2003.

²³⁹⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65.4, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Blagojević, 17 février 2003.

6. Demande de dessaisissement de la Chambre de première instance II

884. Le 26 février 2003, Vidoje Blagojević a reproché à la Chambre de première instance d'avoir un « comportement capricieux » et un « préjugé contre les Serbes », en se fondant notamment sur les décisions qu'elle avait rendues concernant la liberté provisoire, et demandé en conséquence que les trois juges soient dessaisis et que le Bureau se prononce sur la question²³⁹⁶. Le 19 mars 2003, le Bureau a rejeté cette demande²³⁹⁷. Vidoje Blagojević l'a ensuite prié de s'expliquer sur sa décision et, le 27 mars 2003, le Bureau a précisé que ni le Statut ni le Règlement ne prévoyait la possibilité de faire appel de ses décisions²³⁹⁸.

885. Le 31 mars 2003, Vidoje Blagojević a demandé le dessaisissement des juges de la Chambre de première instance II en se fondant sur l'article 73 A) du Règlement, précisant qu'il demandait également la certification d'un appel pour le cas où la Chambre de première instance rejeterait sa demande²³⁹⁹. Le même jour, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait à la demande de dessaisissement, mais qu'elle soutenait la demande de certification car il lui semblait préférable, dans l'intérêt de la justice et de l'économie judiciaire, de trancher la question dans le cadre d'un appel interlocutoire plutôt que d'un appel de jugement²⁴⁰⁰. En se fondant sur les deux décisions rendues par le Bureau, la Chambre de première instance a rejeté la demande de Vidoje Blagojević et a refusé de certifier l'appel en application de l'article 73 B) du Règlement²⁴⁰¹.

²³⁹⁶ Requête de Vidoje Blagojević aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance (les Juges Schomburg, Mumba et Agius) en raison de l'existence d'un parti pris réel et d'une apparence de partialité inacceptable, demande d'une décision du Bureau sur la question et de demande de tenue [d']une audience en urgence, 26 février 2003.

²³⁹⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003 (« Première Décision du Bureau »). À cette date, le Bureau était composé des Juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar (Vice-Président), Richard May, Daqun Liu et Claude Jorda.

²³⁹⁸ Décision relative à la requête de Blagojević aux fins d'éclaircissement[s], 27 mars 2003 (« Deuxième Décision du Bureau »).

²³⁹⁹ *Vidoje Blagojević's Motion for Disqualification of the Trial Chamber and Concomitant Request for Certification to Appeal*, 31 mars 2003.

²⁴⁰⁰ *Prosecution's Response to Vidoje Blagojević's Motion for Disqualification of the Trial Chamber and Concomitant Request for Certification*, 31 mars 2003.

²⁴⁰¹ Décision relative à la requête de Vidoje Blagojević aux fins de dessaisissement de la Chambre de première instance et à la requête concomitante aux fins de certification d'un appel, 31 mars 2003.

7. Conférences de mise en état

886. Des conférences de mise en état ont été convoquées le 26 octobre 2001, le 15 janvier 2002, le 21 mars 2002, le 19 juillet 2002, le 27 novembre 2002, le 27 mars 2003 et le 5 mai 2003²⁴⁰².

887. À la conférence de mise en état du 27 mars 2003, la date de la conférence préalable au procès a été fixée au 5 mai 2003. La Chambre de première instance a indiqué que le procès s'ouvrirait le 6 mai 2003²⁴⁰³. La date d'ouverture du procès a finalement été repoussée au 14 mai 2003.

B. Désignation des conseils de Vidoje Blagojević

888. À la conférence de mise en état du 27 novembre 2002, Vidoje Blagojević a demandé le remplacement de son coconseil²⁴⁰⁴. Le 9 décembre 2002, la Chambre de première instance II a rejeté sa demande, estimant que le conseil principal et le coconseil avaient été désignés par le Greffier dans les conditions prévues par le Règlement et la Directive pratique relative à la commission d'office des conseils de la défense. Elle a également constaté que le conseil principal faisait confiance au coconseil et n'a pu conclure que celui-ci était incompetent ou qu'il ne défendait pas au mieux les intérêts de son client. La Chambre a estimé que les problèmes entre Vidoje Blagojević et l'équipe chargée de sa défense s'expliquaient par le souhait de celui-ci de remplacer son coconseil. Elle a conclu qu'« il n'[était] pas acceptable qu'un accusé altère de manière délibérée le climat de confiance existant, [...] dans le seul but de la nomination d'un nouveau coconseil ». La Chambre a jugé en outre qu'il n'y avait pas lieu de remplacer Mme Tomanović puisque son maintien en tant que coconseil ne causait aucun tort à l'accusé²⁴⁰⁵.

889. À la conférence de mise en état du 27 mars 2003, Vidoje Blagojević a de nouveau demandé le remplacement du coconseil²⁴⁰⁶. Faisant valoir qu'il ne pouvait plus faire confiance à son conseil principal car celui-ci ne l'avait pas consulté lorsqu'il avait choisi son coconseil,

²⁴⁰² Ordonnance, 27 septembre 2001 ; Ordonnance portant calendrier d'une audience conjointe consacrée à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances et d'une conférence de mise en état conjointe, 19 décembre 2001 ; *Scheduling Order*, 26 février 2002 ; Ordonnance portant calendrier, 4 juillet 2002 ; *Scheduling Order*, 30 octobre 2002 ; Ordonnance portant calendrier, 14 avril 2003.

²⁴⁰³ *Scheduling Order*, 5 mai 2003.

²⁴⁰⁴ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002.

²⁴⁰⁵ Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un coconseil, 9 décembre 2002.

²⁴⁰⁶ Conférence de mise en état, 27 mars 2003.

Vidoje Blagojević a demandé le remplacement de toutes les personnes chargées d'assurer sa défense. Le 8 avril 2003, le Greffier a refusé de révoquer le mandat de Mme Tomanović et de remplacer les conseils de Vidoje Blagojević, estimant qu'aucun motif valable lié à l'efficacité ou à la déontologie ne justifiait le remplacement de Mme Tomanović. Le Greffier a indiqué en outre qu'un remplacement des conseils à ce stade pouvait entraîner un retard et porter atteinte au droit de l'accusé à être jugé rapidement²⁴⁰⁷.

890. À la conférence préalable au procès du 5 mai 2003, Vidoje Blagojević a fait savoir qu'à ses yeux, ses conseils avaient été congédiés et qu'il n'avait eu aucun contact avec son conseil principal ou tout autre membre de l'équipe chargée de le défendre depuis plus d'un mois²⁴⁰⁸. Le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a prié le Greffier de désigner un avocat indépendant pour conseiller Vidoje Blagojević sur ses droits en matière de commission d'office des conseils et l'aider à préparer les documents susceptibles de résulter de leurs entretiens²⁴⁰⁹.

891. Le 23 mai 2003, le Greffier a désigné M. Jan Sjörona en tant que conseil indépendant²⁴¹⁰. Le 5 juin 2003, M. Sjörona a demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre au Greffier de désigner une nouvelle équipe de conseils compte tenu de la méfiance qu'éprouvait Vidoje Blagojević à l'égard des membres de l'équipe actuelle et l'absence totale de contacts entre eux²⁴¹¹. Le 3 juillet 2003, la Chambre de première instance a rejeté cette demande, après avoir fait la distinction entre le « désaccord » qui existait entre l'accusé et ses conseils et un manque fondamental de confiance dû à une faute professionnelle ou à une négligence patente²⁴¹². Elle a en outre engagé les conseils de Vidoje Blagojević à redonner confiance à leur client et a demandé au Greffier de désigner un conseiller juridique chargé d'assister l'accusé et ses conseils pendant tout le procès.

²⁴⁰⁷ Décision du Greffier, 8 avril 2003.

²⁴⁰⁸ Conférence préalable au procès, 5 mai 2003, CR, p. 204 à 206 et 256 à 258.

²⁴⁰⁹ Ordonnance portant désignation d'un conseil indépendant, 9 mai 2003.

²⁴¹⁰ Décision du Greffier, 23 mai 2003

²⁴¹¹ *Independent Counsel for Vidoje Blagojević's Motion to Instruct the Registrar to Appoint New Lead and Co-Counsel*, 5 juin 2003 ; *Counsel's and Co-Counsel's Response to the Motion by Independent Counsel*, 16 juin 2003.

²⁴¹² Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, 3 juillet 2003.

892. Le conseil indépendant de Vidoje Blagojević a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'il entendait former contre cette décision, ce que la Chambre a fait. Le 15 septembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté l'appel²⁴¹³, estimant que l'accusé n'avait pas le droit absolu de choisir ses conseils et que, puisqu'elle était convaincue que les membres de l'équipe assignée à sa défense étaient déterminés à poursuivre leur mandat, il bénéficierait d'un procès équitable grâce à leur assistance²⁴¹⁴.

C. Procès

1. Attribution de l'affaire

893. Le 1^{er} avril 2003, le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal, a ordonné que l'affaire soit attribuée à la Chambre de première instance I composée des Juges Liu Daqun (Chine) (Président), Volodymyr Vassylenko (Ukraine) et Carmen Maria Argibay (Argentine)²⁴¹⁵.

2. Mesures de protection

894. En exécution de la décision rendue le 18 février 2003 par la Chambre de première instance²⁴¹⁶, 24 témoins à charge ont bénéficié de mesures de protection : 22 se sont vu attribuer un pseudonyme ; l'un d'entre eux a déposé à huis clos. La Chambre a en outre autorisé l'Accusation à ne communiquer le nom de deux témoins à la Défense que 30 jours au plus tard avant la date prévue pour leur déposition. Elle lui a également ordonné de communiquer à la Défense les déclarations des autres témoins qu'elle entendait appeler à déposer²⁴¹⁷. Les conseils de Vidoje Blagojević ont demandé que six témoins utilisent un pseudonyme et que trois d'entre eux déposent à huis clos. Les conseils de Dragan Jokić ont demandé qu'un témoin soit désigné par un pseudonyme et dépose à huis clos.

²⁴¹³ Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 15 septembre 2003.

²⁴¹⁴ Motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, exposés *ex parte* et à titre confidentiel, affaire n° IT-02-60-AR73.4, 7 novembre 2003.

²⁴¹⁵ *Order Assigning Judges to a Case before a Trial Chamber*, 1^{er} avril 2003.

²⁴¹⁶ Ordonnance aux fins de mesures de protection et de non-divulgaration au public, 18 février 2002. Dans cette ordonnance, la Chambre de première instance a précisé certains points concernant les mesures de protection accordées en l'espèce et a interdit à tous les accusés de communiquer aux médias les pièces confidentielles fournies par l'Accusation.

²⁴¹⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de protection, confidentiel, 18 février 2003.

3. Constat judiciaire et accord entre les parties

895. Le 23 juin 2003, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 419 faits admis dans l'affaire n° IT-98-33-T, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, et d'admettre, par voie de constat judiciaire, plus de 165 éléments de preuve documentaires admis dans la même affaire²⁴¹⁸.

896. À la demande de la Chambre de première instance, les parties se sont réunies pour discuter des faits et des documents proposés. Suite à cette rencontre, l'Accusation a déposé le 6 août 2003 une notification qui recensait les faits et les pièces pour lesquels les parties étaient parvenues à un accord et ceux sur lesquels elles ne s'étaient pas entendues²⁴¹⁹. Le 6 novembre 2003, le juriste hors classe de la Chambre de première instance a, en application de l'article 65 *ter* D) du Règlement, convoqué les parties afin de les encourager à trouver de nouveaux points d'accord et afin qu'elles précisent les motifs de leur opposition à certains faits proposés, laissant les autres à l'appréciation de la Chambre de première instance. En conséquence, dans sa décision du 19 décembre 2003, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits pour lesquels les parties étaient parvenues à un accord au fil de leurs réunions, refusant de prendre acte des autres faits et documents proposés par l'Accusation²⁴²⁰.

4. Demande de modification de l'Acte d'accusation

897. Le 14 mai 2004, l'Accusation a demandé, concernant Vidoje Blagojević, l'autorisation de remplacer la complicité dans le génocide (*complicity*) par la complicité de génocide (*aiding and abetting*)²⁴²¹. Le 10 juin 2004, après avoir convoqué une audience en application de l'article 50 du Règlement²⁴²², la Chambre de première instance a rejeté la demande de l'Accusation estimant qu'elle ne servait pas l'intérêt de la justice²⁴²³.

²⁴¹⁸ *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Documentary Evidence*, 23 juin 2003.

²⁴¹⁹ *Prosecution's Notice Regarding the Agreement of the Parties on Judicial Notice*, 6 août 2003.

²⁴²⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003.

²⁴²¹ Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le quatrième acte d'accusation conjoint modifié, 14 mai 2004.

²⁴²² Audience convoquée en application de l'article 50 du Règlement, 8 juin 2004, CR, p. 10446 à 10486.

²⁴²³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer le quatrième acte d'accusation conjoint modifié, 10 juin 2004.

5. Présentation des moyens à charge

898. La présentation des moyens à charge a commencé le 14 mai 2003 et s'est terminée le 27 février 2004²⁴²⁴. La Chambre de première instance a entendu 48 témoins à charge dont trois dans le cadre du seul contre-interrogatoire et a admis, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, les déclarations de 37 témoins²⁴²⁵.

899. Après que Momir Nikolić et Dragan Obrenović eurent plaidé coupables, l'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention d'appeler les deux anciens coaccusés à témoigner²⁴²⁶. Le 22 mai 2003, la Chambre de première instance lui a ordonné de fournir aux conseils de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić les déclarations de Momir Nikolić et de Dragan Obrenović 25 jours avant la date prévue de leurs dépositions respectives²⁴²⁷.

900. Le 11 juillet 2003, l'Accusation a indiqué que Dragan Obrenović et Momir Nikolić seraient appelés à la barre après les vacances judiciaires d'été. Les parties ont demandé une suspension du procès afin de se préparer à la déposition des deux anciens coaccusés²⁴²⁸. Après avoir mis en balance le droit des Accusés à avoir suffisamment de temps pour préparer leur défense et l'importance d'un procès rapide, la Chambre de première instance a décidé que la présentation des moyens à charge reprendrait le 15 septembre 2003²⁴²⁹. Momir Nikolić a déposé pour le compte de l'Accusation du 19 au 29 septembre 2003²⁴³⁰ et Dragan Obrenović du 1^{er} au 9 octobre 2003²⁴³¹.

901. Par ailleurs, les avis de plus de 15 experts dans différents domaines tels que l'anthropologie, la démographie, les questions militaires et la médecine légale ont été admis sous la forme de rapports écrits ou de dépositions²⁴³². Plus de 800 pièces à conviction ont été versées au dossier à la demande de l'Accusation.

²⁴²⁴ Procès en première instance, audience du 14 mai 2003, CR, p. 300 ; procès en première instance, audience du 27 février 2004, CR, p. 7567.

²⁴²⁵ Vérifier qu'il ne s'agit pas de 35.

²⁴²⁶ Audience du 6 mai 2003, CR, p. 264.

²⁴²⁷ Décision orale, 22 mai 2003.

²⁴²⁸ Procès en première instance, audience du 11 juillet 2003, CR, p. 1173.

²⁴²⁹ Ordonnance portant calendrier, 25 juillet 2003.

²⁴³⁰ Procès en première instance, audiences des 19, 22 à 26 et 29 septembre 2003, CR, p. 1593.

²⁴³¹ Procès en première instance, audiences des 1^{er}, 2 et 6 au 9 octobre 2003, CR, p. 2330.

²⁴³² Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations de témoins experts, 7 novembre 2003.

a) Décision relative aux demandes d'acquiescement

902. À l'issue de la présentation des moyens à charge, le 2 mars 2004, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić ont chacun demandé, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, à être acquitté de tous les chefs retenus contre eux²⁴³³. Le 5 avril 2004, la Chambre de première instance a acquitté Vidoje Blagojević des chefs 2 à 4 de l'Acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés, commis et avoir incité à les commettre. Elle l'a également acquitté des chefs 5 et 6 dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre. Dragan Jokić a été acquitté des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre. Les demandes d'acquiescement ont été rejetées pour le surplus²⁴³⁴.

6. Présentation des moyens à décharge pour Vidoje Blagojević

903. La Défense de Blagojević a commencé la présentation de ses moyens le 14 avril 2004 et a présenté son dernier témoin le 25 juin 2004. La Défense de Blagojević a appelé 43 témoins à la barre et demandé l'admission de 19 déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Pendant tout le procès, plus de 170 pièces à conviction ont été versées au dossier pour le compte de Vidoje Blagojević.

904. À la demande de la Défense de Blagojević, la Chambre de première instance a délivré plus de cinq injonctions et sauf-conduits. Le 11 mai 2004, la Défense lui a notamment demandé de délivrer une injonction de comparaître et un sauf-conduit à l'adresse du colonel Karremans²⁴³⁵. Ayant pris acte des efforts entrepris par la Défense de Blagojević pour entrer en contact avec le colonel Karremans, la Chambre de première instance a demandé la

²⁴³³ *Vidoje Blagojević's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, affaire n° IT-02-60-T, 2 mars 2004 ; *Redacted Defendant Dragan Jokić's Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, affaire n° IT-02-60-T, 2 mars 2004.

²⁴³⁴ Jugement relatif aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 5 avril 2004.

²⁴³⁵ *Vidoje Blagojević's Request For The Issuance of Subpoenas Ad Testificandum, An Order For Safe Conduct And An Order For The Service And Execution Of The Subpoena And Order For Safe Conduct*, affaire n° IT-02-60-T, 11 May 2004.

coopération et l'assistance des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas²⁴³⁶. Le 9 juin 2004, les autorités néerlandaises ont informé la Chambre de première instance qu'elles avaient pris contact avec le colonel Karremans et que celui-ci était disposé à témoigner²⁴³⁷. M. Karremans a été entendu par la Chambre de première instance les 24 et 25 juin 2004.

7. Présentation des moyens à décharge pour Dragan Jokić

905. La Chambre a entendu les témoins à décharge, présentés pour le compte de Dragan Jokić, du 1^{er} au 23 juillet 2004. Treize témoins ont été appelés à la barre et la Défense a demandé l'admission d'une déclaration en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Pendant tout le procès, plus de 60 pièces à conviction ont été versées au dossier pour le compte de Dragan Jokić.

8. Déclaration ou déposition des Accusés

906. Tout au long du procès, Dragan Jokić a exercé son droit à garder le silence. Le 22 mai 2003, la Chambre de première instance a jugé inadmissibles des déclarations faites par l'accusé²⁴³⁸. Le 14 juillet 2003, Dragan Jokić a demandé la suppression de ces déclarations²⁴³⁹. Le 18 septembre 2003, la Chambre de première instance a confirmé sa décision orale de refuser l'admission desdites déclarations²⁴⁴⁰.

907. À maintes reprises, Vidoje Blagojević a fait savoir qu'il souhaitait être entendu par la Chambre de première instance, voire témoigner au procès²⁴⁴¹. Le 17 juin 2004, la Chambre de première instance a convoqué une audience pour informer Vidoje Blagojević des possibilités qui lui étaient offertes. Ainsi pouvait-il « exercer son droit à garder le silence », « faire une déclaration sous le contrôle de la Chambre de première instance » ou « déposer sous serment comme n'importe quel témoin », cette dernière option impliquant que son conseil

²⁴³⁶ Décision relative à la requête de Vidoje Blagojević aux fins de délivrance d'injonctions de comparaître et de pièces justificatives, et requête adressée en ce sens aux autorités des Pays-Bas, affaire n° IT-02-60-T, 27 mai 2004.

²⁴³⁷ Réponse des autorités néerlandaises à la demande de la Chambre de première instance, 9 juin 2004.

²⁴³⁸ Décision orale, 22 mai 2003.

²⁴³⁹ *Mr. Jokić's Motion to Exclude Statements and Response to Prosecution's Motion for Clarification of Oral Decision Regarding Admissibility of Statements*, 14 juillet 2003.

²⁴⁴⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés, 18 septembre 2003.

²⁴⁴¹ Pendant la déposition de son ancien coaccusé, Momir Nikolić, audience consacrée aux questions de procédure, 1^{er} octobre 2003, CR, p. 2322 et 2323 ; pendant la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, 7 avril 2004, CR, p. 38 à 42 ; et durant la dernière semaine de présentation des moyens à décharge, 4 juin 2004, CR, p. 10356 à 10358.

l'interroge²⁴⁴². Vidoje Blagojević a indiqué qu'il souhaitait témoigner devant la Chambre en audience publique, mais qu'il était exclu qu'il réponde à des questions posées par son conseil²⁴⁴³. Le 30 juillet 2004, la Chambre de première instance a conclu que, dans ces conditions, Vidoje Blagojević n'avait plus que deux possibilités : garder le silence ou faire, sous le contrôle de la Chambre de première instance et en application de l'article 84 *bis* du Règlement, une déclaration avec ou sans prestation de serment²⁴⁴⁴. La Défense de Blagojević a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'elle comptait former contre cette décision²⁴⁴⁵, ce que la Chambre a refusé²⁴⁴⁶. Le 9 septembre 2004, une audience a été convoquée afin que Vidoje Blagojević soit entendu, pour le cas où il choisirait de renoncer à son droit à garder le silence. Refusant une nouvelle fois de suivre la procédure, Vidoje Blagojević a réaffirmé qu'il souhaitait déposer sous serment et a, en conséquence, gardé le silence²⁴⁴⁷.

9. Admission de moyens en réplique et reprise de l'exposé des moyens à charge

908. Le 26 août 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de présenter des preuves en réplique et de reprendre l'exposé de ses moyens qui se limiterait à la présentation de preuves concernant les exécutions qui auraient été perpétrées au stade de football de Bratunac²⁴⁴⁸. La Chambre de première instance a rejeté sa demande²⁴⁴⁹.

²⁴⁴² Audience consacrée à la demande de l'accusé, 17 juin 2004, CR, p. 10922 à 10925.

²⁴⁴³ Audience *ex parte*, 13 juillet 2004, CR, p. 11862 (huis clos partiel) et audience consacrée aux questions de procédure, 23 juillet 2004, CR, p. 12273 à 12277 (huis clos partiel).

²⁴⁴⁴ Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, affaire n° IT-02-60-T, 30 juillet 2004.

²⁴⁴⁵ *Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Vidoje Blagojević's Oral Request and Request for the Appointment of an Independent Counsel for this Interlocutory Appeal Should Certification Be Granted*, affaire n° IT-02-60-T, 8 août 2004.

²⁴⁴⁶ Décision relative à la demande de certification de l'appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête orale de Vidoje Blagojević et à la demande de nomination d'un conseil indépendant pour cet appel interlocutoire dans le cas où la certification serait accordée, affaire n° IT-02-60-T, 2 septembre 2004.

²⁴⁴⁷ Procès en première instance, CR, p. 12280 et 12281.

²⁴⁴⁸ *Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal under Rule 85 bis and Incorporated Motion to Admit Evidence under Rule 92 bis in its Case on Rebuttal and to Re-open its Case for a Limited Purpose*, 26 août 2004.

²⁴⁴⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique et à la requête connexe aux fins d'obtenir l'admission d'éléments de preuve visés par l'article 92 *bis* du Règlement parmi les moyens en réplique et de reprendre l'exposé des moyens à charge à des fins limitées, 13 septembre 2004.

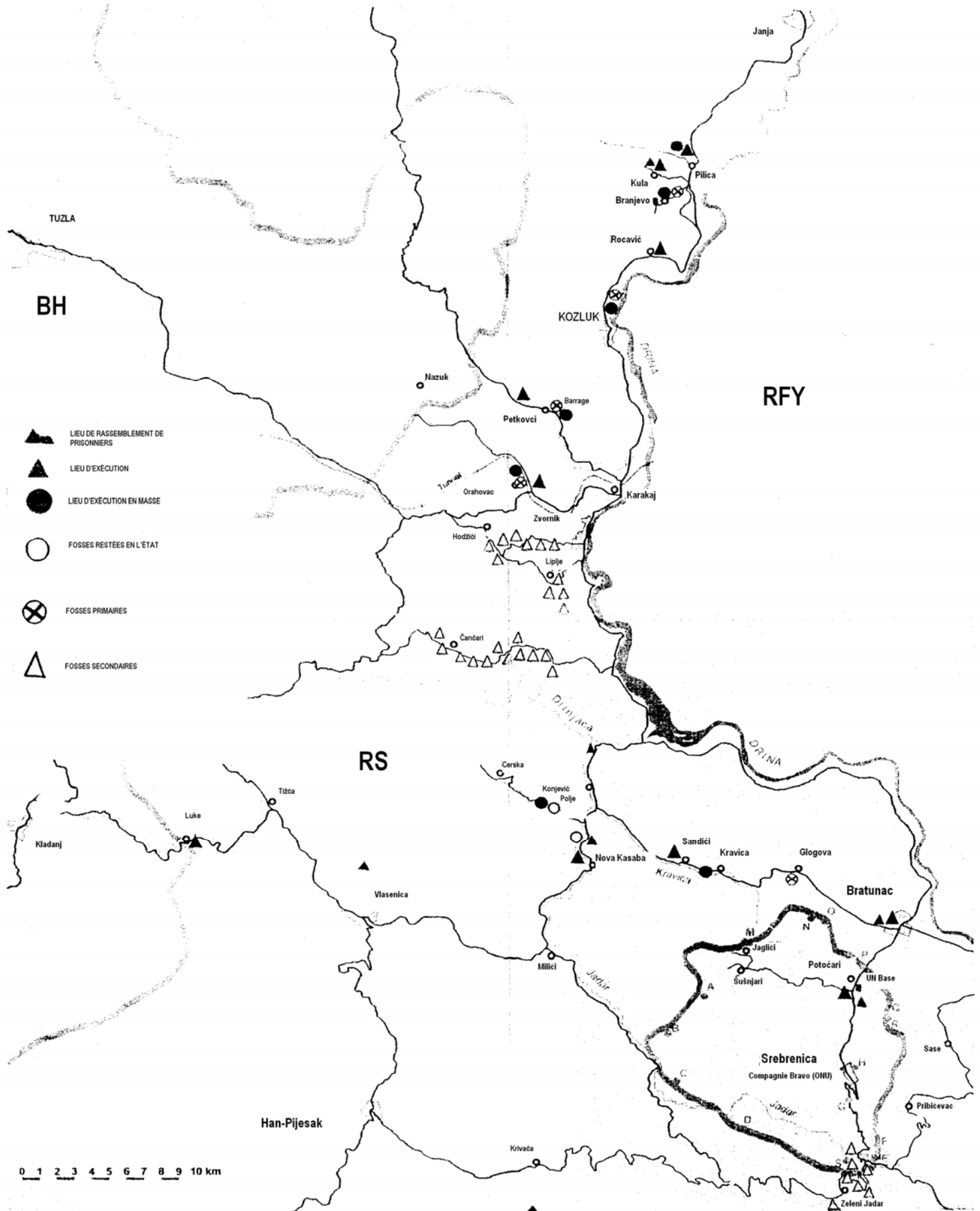
10. Réquisitoire et plaidoiries

909. L'Accusation a prononcé son réquisitoire le 29 septembre 2004. Les conseils de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokić ont présenté leurs plaidoiries le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2004, respectivement.

D. Transport sur les lieux

910. Le transport de la Chambre et des parties sur les lieux s'est effectué, à la demande conjointe des parties, présentée à titre confidentiel, dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik, en Republika Srpska (République de Bosnie-Herzégovine) les 14 et 15 septembre 2004²⁴⁵⁰. Cette visite devait permettre à la Chambre de première instance de se familiariser avec les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation et tout au long du procès.

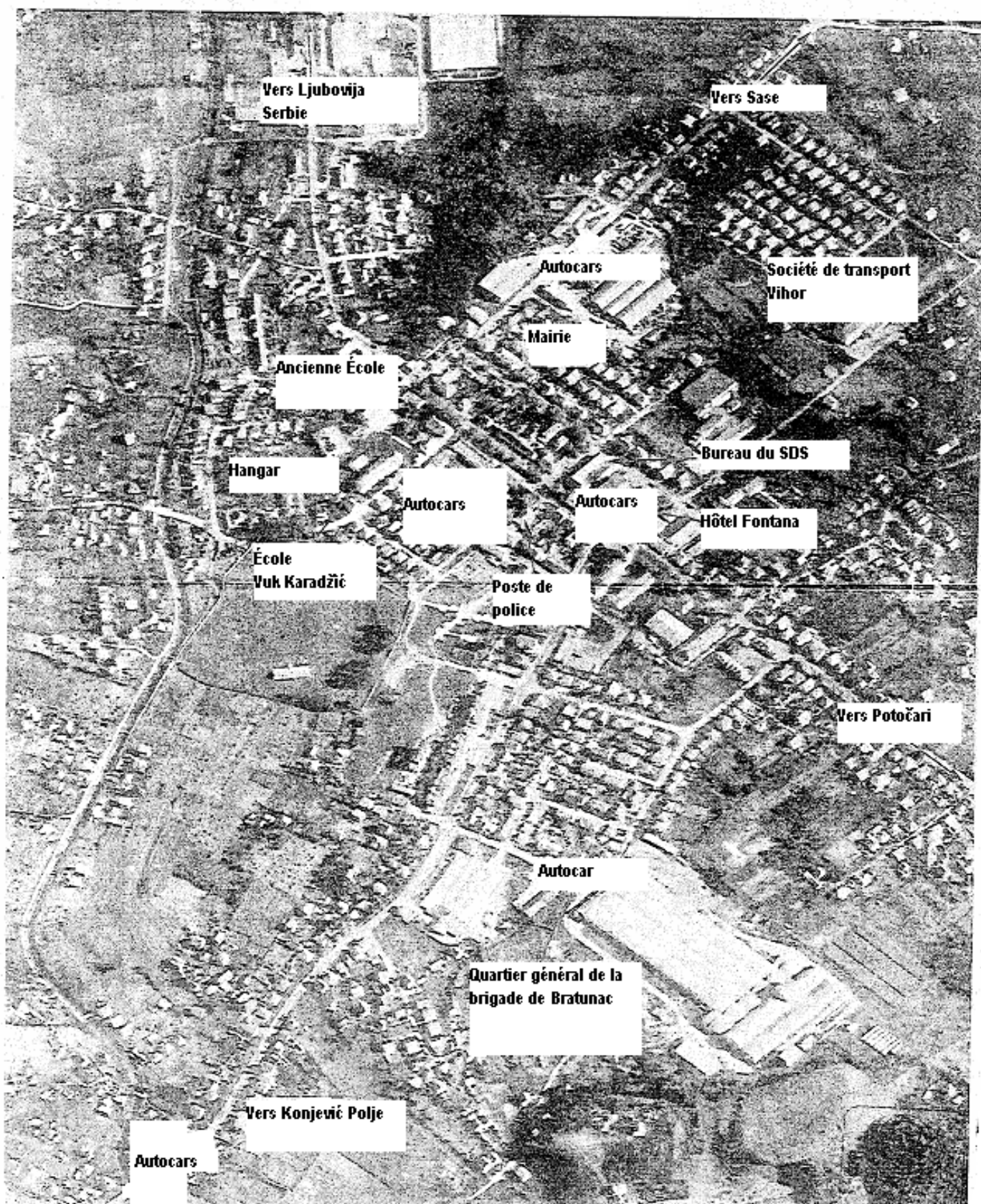
²⁴⁵⁰ *Joint Motion for On-Site Visit*, affaire n° IT-02-60-T, 2 juin 2004.



-  LIEU DE RASSEMBLEMENT DE PRISONNIERS
-  LIEU D'EXÉCUTION
-  LIEU D'EXÉCUTION EN MASSE
-  FOSSES RESTÉES EN L'ÉTAT
-  FOSSES PRIMAIRES
-  FOSSES SECONDAIRES

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 km

BRATUNAC



Pièce # P 12.1

Date d'attribution _____

Numéro 63 ter _____